

**ASSEMBLY
OF
WESTERN EUROPEAN UNION**

**ASSEMBLÉE
DE
L'UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE**

PROCEEDINGS

ACTES OFFICIELS

SEVENTEENTH ORDINARY SESSION

DIX-SEPTIÈME SESSION ORDINAIRE

Second Part

December 1971

Deuxième Partie

Décembre 1971

III

III

Assembly Documents

Documents de Séance

W. E. U.

U. E. O.

BRUSSELS — BRUXELLES

The *Proceedings* of the Second Part of the Seventeenth Ordinary Session of the Assembly of WEU comprise two volumes :

Volume III : Assembly Documents.

Volume IV : Orders of the Day and Minutes of Proceedings, Official Report of Debates, General Index.

Les *Actes officiels* de la deuxième partie de la Dix-septième session ordinaire de l'Assemblée de l'U.E.O. comportent deux tomes :

Tome III : Documents de séance.

Tome IV : Ordres du jour et procès-verbaux, Compte rendu officiel des débats, Index général.

TABLE OF CONTENTS

	Page
List of Representatives and Substitutes	8
Documents :	
548. Agenda of the Second Part of the Seventeenth Ordinary Session, Brussels, 29th November-2nd December 1971.	10
549. Order of Business of the Second Part of the Seventeenth Ordinary Session, Brussels, 29th November-2nd December 1971	11
550. Accounts of the administrative expenditure of the Assembly for the financial year 1970 — The Auditor's Report	14
550 Motion to approve the final accounts of the Assembly for the financial Add. year 1970	26
551. Budget of the administrative expenditure of the Assembly for the financial year 1972 submitted on behalf of the Committee on Budgetary Affairs and Administration by Mr. Berthet, Chairman and Rapporteur	27
552. Amendment to Annex III to Protocol No. III — Communication from the Secretary-General to the President of the Assembly of WEU....	46
553. Europe's place in the world — Report submitted on behalf of the General Affairs Committee by Mr. Judd, Rapporteur	47
554. The Brussels Treaty and the European institutions (Prospects for Western European Union) — Report submitted on behalf of the General Affairs Committee by Lord Gladwyn, Rapporteur	61
555. Relations with Parliaments — Report submitted on behalf of the Committee for Relations with Parliaments by Mr. Péronnet, Rapporteur.	76
555 Relations with Parliaments — Draft Order submitted on behalf of the Add. Committee for Relations with Parliaments by Mr. Péronnet, Rapporteur	91
556. Replies of the Council to Recommendations 204 to 210.....	92
557. The future organisation of western defence — Report submitted on behalf of the Committee on Defence Questions and Armaments by Mr. Boyden, Rapporteur	109
7 Amendments	154
558. Application of the Brussels Treaty — Supplementary Report submitted on behalf of the Committee on Defence Questions and Armaments by Mr. Vedovato, Rapporteur	161

TABLE DES MATIERES

	Page
Liste des Représentants et des Suppléants	8
Documents :	
548. Ordre du jour de la deuxième partie de la Dix-septième session ordinaire, Bruxelles, 29 novembre-2 décembre 1971	10
549. Calendrier de la deuxième partie de la Dix-septième session ordinaire, Bruxelles, 29 novembre-2 décembre 1971	11
550. Comptes relatifs aux dépenses administratives de l'Assemblée pour l'exercice financier 1970 — Rapport du Commissaire aux comptes....	14
550 Motion d'approbation des comptes définitifs de l'Assemblée pour l'exercice financier 1970	26
551. Budget des dépenses administratives de l'Assemblée pour l'exercice financier 1972 présenté au nom de la Commission des Affaires budgétaires et de l'Administration par M. Berthet, président et rapporteur.....	27
552. Amendement à l'annexe III du Protocole N° III — Communication du Secrétaire général au Président de l'Assemblée de l'U.E.O.....	46
553. La place de l'Europe dans le monde — Rapport présenté au nom de la Commission des Affaires Générales par M. Judd, rapporteur.....	47
554. Le Traité de Bruxelles et les institutions européennes (Perspectives offertes à l'Union de l'Europe Occidentale) — Rapport présenté au nom de la Commission des Affaires Générales par Lord Gladwyn, rapporteur	61
555. Relations avec les parlements — Rapport présenté au nom de la Commission pour les Relations avec les Parlements par M. Péronnet, rapporteur	76
555 Relations avec les parlements — Projet de directive présenté au nom de la Add. Commission pour les Relations avec les Parlements par M. Péronnet, rapporteur	91
556. Réponses du Conseil aux Recommandations n°s 204 à 210	92
557. L'organisation future de la défense occidentale — Rapport présenté au nom de la Commission des Questions de Défense et des Armements par M. Boyden, rapporteur	109
7 amendements	154
558. Application du Traité de Bruxelles — Rapport supplémentaire présenté au nom de la Commission des Questions de Défense et des Armements par M. Vedovato, rapporteur	161

TABLE OF CONTENTS

	Page
559. A conference on the rationalisation of the European defence efforts — Report submitted on behalf of the Committee on Defence Questions and Armaments by Mr. Rivière, Rapporteur	171
1 Amendment	189
560. Political violence and internal security — Report submitted on behalf of the Committee on Defence Questions and Armaments by Mr. Schloesing, Rapporteur	190
561. Opinion on the budget of the ministerial organs of Western European Union for the financial year 1971 submitted on behalf of the Committee on Budgetary Affairs and Administration by Mr. Scott-Hopkins, Rapporteur	209
562. Prospects of space collaboration between the United States and Europe — Report submitted on behalf of the Committee on Scientific, Technological and Aerospace Questions by Mrs. Walz, Rapporteur	238
563. Political implications of the European security conference — Report submitted on behalf of the General Affairs Committee by Mr. Nessler, Rapporteur	315
1 Amendment	325
564. Visit to the United States — 18th-22nd October 1971 — Report submitted for information on behalf of the Committee on Scientific, Technological and Aerospace Questions by Mr. de Montesquiou, Chairman	326

	Page
559. Conférence sur la rationalisation des efforts de défense européens — Rapport présenté au nom de la Commission des Questions de Défense et des Armements par M. Rivière, rapporteur	171
1 amendement	189
560. La violence politique et la sécurité intérieure — Rapport présenté au nom de la Commission des Questions de Défense et des Armements par M. Schloesing, rapporteur	190
561. Avis sur le budget des organes ministériels de l'Union de l'Europe Occidentale pour l'exercice financier 1971 présenté au nom de la Commission des Affaires budgétaires et de l'Administration par M. Scott-Hopkins, rapporteur	209
562. Les perspectives d'une collaboration spatiale entre les Etats-Unis et l'Europe — Rapport présenté au nom de la Commission Scientifique, Technique et Aérospatiale par Mme Walz, rapporteur.....	238
563. Les implications politiques de la conférence sur la sécurité européenne — Rapport présenté au nom de la Commission des Affaires Générales par M. Nessler, rapporteur	315
1 amendement	325
564. Visite aux Etats-Unis — 18-22 octobre 1971 — Rapport présenté pour information au nom de la Commission Scientifique, Technique et Aérospatiale par M. de Montesquiou, président	326

LIST OF REPRESENTATIVES BY COUNTRIES

LISTE DES REPRÉSENTANTS PAR PAYS

BELGIUM BELGIQUE

Representatives — Représentants

MM. De GRAUW Joseph-Edmond	P.L.P.
DELFORGE Paul	P.L.P.
DEQUAE André	Soc. chr.
HOUSIAUX Georges	Socialiste
Président de l'Assemblée	
LEYNEN Hubert	Soc. chr.
MEYERS Paul	Soc. chr.
VAN LENT Aimé	Socialiste

Substitutes — Suppléants

MM. BEGHIN Georges	P.L.P.
OISELET Jean-Claude	P.L.P.
De KEULENEIR Amédée	Socialiste
HERBIET Paul	Soc. chr.
NOTHOMB Charles	Soc. chr.
de STEEXHE Paul	Soc. chr.
VAN HOEYLANDT D. Bern.	Socialiste

FRANCE

Representatives — Représentants

MM. BEAUGUITTE André	Républ. indép.
CAILLAVET Henri	Gauche démoc.
FLORNOY Bertrand	U.D.R.
JUNG Louis	U.C.D.P.
KRIEG Pierre-Charles	U.D.R.
LABBÉ Claude	U.D.R.
LEGARET Jean	Indépendant
de MONTESQUIOU Pierre	P.D.M.
NESSLER Edmond	U.D.R.
PÉRIDIÉ Jean	Socialiste
PÉRONNET Gabriel	Radical
PÉTIÉ Camille	U.D.R.
de PRÉAUMONT Jean	U.D.R.
PRÉLOT Marcel	non inscrit
RADIUS René	U.D.R.
RIVIÈRE Paul	U.D.R.
SCHLEITER François	Républ. indép.
VITTEP Pierre	Républ. indép.

Substitutes — Suppléants

MM. ABELIN Pierre	P.D.M.
BIZET Emile	U.D.R.
BOURGEOIS Georges	U.D.R.
CAPELLÉ Jean-Joseph	App. U.D.R.
de CHEVIGNY Pierre	Indépendant
DARDEL Georges	Socialiste
DESTREMAU Bernard	Républ. indép.
GRUSSENMEYER François	U.D.R.
HAURET Robert	U.D.R.
LAURENT-THOUVEREY C.	Gauche démoc.

MM. LEMAIRE Marcel	Centre républ.
MOULIN Arthur	U.D.R.
Mme PLOUX Suzanne	U.D.R.
MM. SCHLOESING Edouard	Radical
SCHMITT Robert	App. U.D.R.
VALLEIX Jean	U.D.R.
WEBER Pierre	Républ. indép.
YVON Joseph	U.C.D.P.-P.D.M.

FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Representatives — Représentants

MM. ALBER Siegbert	C.D.U.
AMREHN Franz	C.D.U.
BALS Johann Baptist	S.P.D.
BAUER Hannsheinz	S.P.D.
BLUMENFELD Erik Bernhard	C.D.U.
Mme DIEMER-NICOLAUS Emmy	F.D.P.
MM. DRAEGER Heinrich	C.D.U.
FURLER Hans	C.D.U.
Mme HERKLOTZ Luise	S.P.D.
M. HÖSL Alex	C.D.U.
Mme KLEE Marie-Elisabeth	C.D.U.
MM. LEMMRICH Karl Heinz	C.D.U.
LENZE Franz	C.D.U.
PÖHLER Heinz	S.P.D.
RICHTER Klaus	S.P.D.
RINDERSPACHER Fritz	S.P.D.
SCHMID Carlo	S.P.D.
N...	

Substitutes — Suppléants

MM. AHRENS Karl	S.P.D.
BARZEL Rainer	C.D.U.
ENDERS Wendelin	S.P.D.
FRITSCH Walter	S.P.D.
HERMESDORF Herbert	C.D.U.
JUNG Kurt	F.D.P.
KAHN-ACKERMANN Georg	S.P.D.
KEMPFLER Fritz	C.D.U.
KIESINGER Kurt Georg	C.D.U.
KLEPSCH Egon	C.D.U.
KLIESING Georg	C.D.U.
MÜLLER Günther	S.P.D.
ROSER Hans Leonhard	C.D.U.
SCHMIDT Hermann	S.P.D.
SCHMÜCKER Kurt	C.D.U.
SIEGLERSCHMIDT Hellmut	S.P.D.
Mme WALZ Hanna	C.D.U.
M. WIENAND Karl	S.P.D.

ITALY
ITALIE

Representatives — Représentants

MM. BADINI CONFALONIERI V.	Libéral
BEMPORAD Alberto	Socialiste
BETTIOL Giuseppe	Dém. chr.
CASTELLACCIO Antonio	Socialiste
CORTI Bruno	Socialiste
DINDO Dino	Socialiste
FOSCHINI Nicola	Dém. chr.
GONELLA Guido	Dém. chr.
LA LOGGIA Giuseppe	Dém. chr.
MAMMI Oscar	Républicain
MINNOCCI Giacinto	Socialiste
PECORARO Antonio	Dém. chr.
PICA Domenico	Dém. chr.
SALARI Giuseppe	Dém. chr.
TREU Renato	Dém. chr.
VEDOVATO Giuseppe	Dém. chr.
ZANNINI Gino	Dém. chr.
N...	

Substitutes — Suppléants

MM. AVERARDI Giuseppe	Socialiste
BALDANI GUERRA Alfredo	Socialiste
CATELLANI Edoardo	Socialiste
COPPOLA Mattia	Dém. chr.
Mme DAL CANTON Maria Pia	Dém. chr.
MM. FANELLI Augusto Cesare	Dém. chr.
FORTUNA Loris	Socialiste
GENCO Giacinto	Dém. chr.
LAFORGIA Antonio	Dém. chr.
Mme MIOTTI CARLI Amalia	Dém. chr.
MM. PELIZZO Guglielmo	Dém. chr.
PREARO Roberto	Dém. chr.
PREMOLI Augusto	Libéral
SPADOLA Enrico	Dém. chr.
SPIGAROLI Alberto	Dém. chr.
TANGA Alfonso	Dém. chr.
TANSINI Angelo	Socialiste
ZAMBERLETTI Giuseppe	Dém. chr.

LUXEMBOURG

Representatives — Représentants

MM. ABENS Victor	Parti ouvrier soc.
MARGUE Georges	Parti chrét. social
MART René	Parti démocrat.

Substitutes — Suppléants

MM. CRAVATTE Henry	Parti social dém.
ELVINGER Paul	Parti démocrat.
SPAUTZ Jean	Parti chrét. social

NETHERLANDS
PAYS-BAS

Representatives — Représentants

MM. CORNELISSEN P. A. M.	Pop. cath.
GEELKERKEN N. G.	Antirévolution.
LETSCHERT H. B. P. A.	Pop. cath.
NEDERHORST G. M.	Travailleiste
PORTHEINE F.	Libéral
van der STOEL M.	Travailleiste
VONDELING A.	Travailleiste

Substitutes — Suppléants

MM. DANKERT P.	Travailleiste
de GOEDE A.	D. 66
PEIJNENBURG M. W. J. M.	Pop. cath.
PIKET F. H.	Chr. hist.
van RIEL H.	Libéral
van der SANDEN P. J. A.	Pop. cath.
VOOGD J. J.	Travailleiste

UNITED KINGDOM
ROYAUME-UNI

Representatives — Représentants

Mr. Donald COLEMAN	Labour
Mr. George DARLING	Labour
Mr. Simon Wingfield DIGBY	Conservative
Lord GLADWYN	Liberal
Mr. W. Percy GRIEVE	Conservative
Mrs. Lena JEGER	Labour
Mr. Frank JUDD	Labour
Mr. Ian LLOYD	Conservative
Mr. Robert MACLENNAN	Labour
Mr. David MARQUAND	Labour
Mr. W. John PEEL	Conservative
Sir John RODGERS	Conservative
Mr. Hugh ROSSI	Conservative
Lord St. HELENS	Conservative
Mr. Duncan SANDYS	Conservative
Mr. Michael STEWART	Labour
Dame Joan VICKERS	Conservative
Lord WALSTON	Labour

Substitutes — Suppléants

Mr. James BOYDEN	Labour
Mr. Douglas DODDS-PARKER	Conservative
Mr. Peter EMERY	Conservative
Mr. Ernest FERNYHOUGH	Labour
Mr. Patrick GORDON WALKER	Labour
Mr. John HILL	Conservative
Mr. Arthur JONES	Conservative
Mr. Barry JONES	Labour
Dr. J. Dickson MABON	Labour
Dr. Maurice MILLER	Labour
Mr. William MOLLOY	Labour
Sir Brandon RHYS WILLIAMS	Conservative
Mr. Norman St. JOHN-STEVAS	Conservative
Mr. James SCOTT-HOPKINS	Conservative
Lord SELSDON	Conservative
Mr. David STEEL	Liberal
Mr. Dennis WALTERS	Conservative
Mr. William WHITLOCK	Labour

AGENDA

**of the Second Part of the Seventeenth Ordinary Session
Brussels, 29th November-2nd December 1971**

I. Political Questions

- | | |
|---|---|
| 1. The Brussels Treaty and the European institutions | <i>Report tabled by Lord Gladwyn on behalf of the General Affairs Committee</i> |
| 2. The political implications of the European security conference | <i>Report tabled by Mr. Nessler on behalf of the General Affairs Committee</i> |
| 3. Europe's place in the world | <i>Report tabled by Mr. Judd on behalf of the General Affairs Committee</i> |

II. Defence Questions

- | | |
|--|--|
| 1. The future organisation of western defence | <i>Report tabled by Mr. Boyden on behalf of the Committee on Defence Questions and Armaments</i> |
| 2. Political violence and internal security | <i>Report tabled by Mr. Schloesing on behalf of the Committee on Defence Questions and Armaments</i> |
| 3. Conference on the rationalisation of the European defence efforts | <i>Report tabled by Mr. Rivière on behalf of the Committee on Defence Questions and Armaments</i> |
| 4. Application of the Brussels Treaty — Supplementary report | <i>Report tabled by Mr. Vedovato on behalf of the Committee on Defence Questions and Armaments</i> |

III. Technical and Scientific Questions

- | | |
|---|---|
| Prospects of space collaboration between the United States and Europe | <i>Report tabled by Mrs. Walz on behalf of the Committee on Scientific, Technological and Aerospace Questions</i> |
|---|---|

IV. Budgetary and Administrative Questions

- | | |
|--|--|
| 1. Budget of the Assembly for the financial year 1972 | <i>Report tabled by Mr. Berthet on behalf of the Committee on Budgetary Affairs and Administration</i> |
| 2. Accounts of the administrative expenditure of the Assembly for the financial year 1970 — The Auditor's Report | <i>Report tabled by Mr. Berthet on behalf of the Committee on Budgetary Affairs and Administration</i> |
| 3. Draft Opinion on the budget of the ministerial organs of Western European Union for the financial year 1971 | <i>Report tabled by Mr. Scott-Hopkins on behalf of the Committee on Budgetary Affairs and Administration</i> |

V. Relations with Parliaments

- | | |
|--------------------------|--|
| Sixth half-yearly report | <i>Report tabled by Mr. Péronnet on behalf of the Committee for Relations with Parliaments</i> |
|--------------------------|--|

ORDRE DU JOUR

de la deuxième partie de la Dix-septième session ordinaire Bruxelles, 29 novembre-2 décembre 1971

Questions politiques

- | | |
|--|---|
| 1. Le Traité de Bruxelles et les institutions européennes | <i>Rapport présenté par Lord Gladwyn au nom de la Commission des Affaires Générales</i> |
| 2. Les implications politiques de la conférence sur la sécurité européenne | <i>Rapport présenté par M. Nessler au nom de la Commission des Affaires Générales</i> |
| 3. La place de l'Europe dans le monde | <i>Rapport présenté par M. Judd au nom de la Commission des Affaires Générales</i> |

II. Questions de défense

- | | |
|---|---|
| 1. L'organisation future de la défense occidentale | <i>Rapport présenté par M. Boyden au nom de la Commission des Questions de Défense et des Armements</i> |
| 2. La violence politique et la sécurité intérieure | <i>Rapport présenté par M. Schloesing au nom de la Commission des Questions de Défense et des Armements</i> |
| 3. Conférence sur la rationalisation des efforts de défense européens | <i>Rapport présenté par M. Rivière au nom de la Commission des Questions de Défense et des Armements</i> |
| 4. Application du Traité de Bruxelles — Rapport supplémentaire | <i>Rapport présenté par M. Vedovato au nom de la Commission des Questions de Défense et des Armements</i> |

III. Questions scientifiques et techniques

- | | |
|--|--|
| Les perspectives d'une collaboration spatiale entre les Etats-Unis et l'Europe | <i>Rapport présenté par Mme Walz au nom de la Commission Scientifique, Technique et Aérospatiale</i> |
|--|--|

IV. Questions budgétaires et administratives

- | | |
|---|--|
| 1. Budget de l'Assemblée pour l'exercice financier 1972 | <i>Rapport présenté par M. Berthet au nom de la Commission des Affaires budgétaires et de l'Administration</i> |
| 2. Comptes relatifs aux dépenses administratives de l'Assemblée pour l'exercice financier 1970 — Rapport du Commissaire aux comptes | <i>Rapport présenté par M. Berthet au nom de la Commission des Affaires budgétaires et de l'Administration</i> |
| 3. Projet d'avis sur le budget des organes ministériels de l'U.E.O. pour l'exercice financier 1971 | <i>Rapport présenté par M. Scott-Hopkins au nom de la Commission des Affaires budgétaires et de l'Administration</i> |

V. Relations avec les parlements

- | | |
|----------------------------|--|
| Sixième rapport semestriel | <i>Rapport présenté par M. Péronnet au nom de la Commission pour les Relations avec les Parlements</i> |
|----------------------------|--|

DRAFT ORDER OF BUSINESS
of the Second Part of the Seventeenth Ordinary Session
Brussels, 29th November-2nd December 1971

MONDAY, 29th NOVEMBER

Morning 9 a.m.

Political Groups.

10 a.m.

Opening of the Second Part of the Seventeenth Ordinary Session of the Assembly.

Examination of credentials.

Speech by the President of the Assembly.

Adoption of the draft Order of Business.

The Brussels Treaty and the European institutions :

presentation of the report tabled by Lord Gladwyn on behalf of the General Affairs Committee.

The future organisation of western defence :

presentation of the report tabled by Mr. Boyden on behalf of the Committee on Defence Questions and Armaments.

Application of the Brussels Treaty — Supplementary report :

presentation of the report tabled by Mr. Vedovato on behalf of the Committee on Defence Questions and Armaments.

General Debate.

11.30 a.m.

Speech by Mr. Ian Gilmour, Minister of State for Defence Procurement of the United Kingdom.

Afternoon 2 p.m.

Meeting of the Committee on Budgetary Affairs and Administration.

3 p.m.

The Brussels Treaty and the European institutions ;

The future organisation of western defence ;

Application of the Brussels Treaty — Supplementary report :

Resumed General Debate.

4.30 p.m.

Speech by Mr. J. M. A. H. Luns, Secretary-General of NATO, on "The future organisation of western defence".

PROJET DE CALENDRIER
de la deuxième partie de la Dix-septième session ordinaire
Bruxelles, 29 novembre-2 décembre 1971

LUNDI 29 NOVEMBRE

Matin 9 heures:

Groupes politiques.

10 heures:

Ouverture de la deuxième partie de la Dix-septième session ordinaire de l'Assemblée.

Vérification des pouvoirs.

Discours du Président de l'Assemblée.

Adoption du projet de calendrier.

Le Traité de Bruxelles et les institutions européennes :

présentation du rapport déposé par Lord Gladwyn au nom de la Commission des Affaires Générales.

L'organisation future de la défense occidentale :

présentation du rapport déposé par M. Boyden au nom de la Commission des Questions de Défense et des Armements.

Application du Traité de Bruxelles — Rapport supplémentaire :

présentation du rapport déposé par M. Vedovato au nom de la Commission des Questions de Défense et des Armements.

Débat général.

11 h. 30

Discours de M. Ian Gilmour, Secrétaire d'Etat britannique à la défense pour les achats de matériels.

Après-midi 14 heures:

Réunion de la Commission des Affaires budgétaires et de l'Administration.

15 heures:

Le Traité de Bruxelles et les institutions européennes ;

L'organisation future de la défense occidentale ;

Application du Traité de Bruxelles — Rapport supplémentaire :

suite du débat général.

16 h. 30

Discours de M. J. M. A. H. Luns, Secrétaire général de l'O.T.A.N., sur « L'organisation future de la défense occidentale ».

End of sitting

Meetings of the Committee on Scientific, Technological and Aerospace Questions and of the General Affairs Committee.

TUESDAY, 30th NOVEMBER

Morning 9 a.m.

Meeting of the Committee for Relations with Parliaments.

9.30 a.m.

The Brussels Treaty and the European institutions ;

The future organisation of western defence ;

Application of the Brussels Treaty — Supplementary report :

Resumed General Debate.

Votes on the draft Recommendations.

Conference on the rationalisation of the European defence efforts :

presentation of the report tabled by Mr. Rivière on behalf of the Committee on Defence Questions and Armaments.

General Debate.

Vote on the draft Recommendation.

Afternoon 2.30 p.m.

Meetings of the Committee on Defence Questions and Armaments and of the General Affairs Committee.

3 p.m.

Budget of the Assembly for the financial year 1972 :

presentation of the report tabled by Mr. Berthet on behalf of the Committee on Budgetary Affairs and Administration.

Accounts of the administrative expenditure of the Assembly for the financial year 1970 — The Auditor's Report :

presentation of the report tabled by Mr. Berthet on behalf of the Committee on Budgetary Affairs and Administration.

Draft Opinion on the budget of the ministerial organs of Western European Union for the financial year 1971 :

presentation of the report tabled by Mr. Scott-Hopkins on behalf of the Committee on Budgetary Affairs and Administration.

Votes of the draft Opinion and draft Recommendations.

Political violence and internal security :

presentation of the report tabled by Mr. Schloesing on behalf of the Committee on Defence Questions and Armaments.

General Debate.

Vote on the draft Recommendation.

A l'issue de la séance

Réunions de la Commission Scientifique, Technique et Aérospatiale et de la Commission des Affaires Générales.

MARDI 30 NOVEMBRE**Matin 9 heures**

Réunion de la Commission pour les Relations avec les Parlements.

9 h. 30:

Le Traité de Bruxelles et les institutions européennes ;

L'organisation future de la défense occidentale ;

Application du Traité de Bruxelles — Rapport supplémentaire :
suite du débat général.

Votes des projets de recommandations.

Conférence sur la rationalisation des efforts de défense européens :
présentation du rapport déposé par M. Rivière au nom de la Commission des Questions de Défense et des Armements.

Débat général.

Vote du projet de recommandation.

Après-midi 14 h. 30

Réunions de la Commission des Questions de Défense et des Armements et de la Commission des Affaires Générales.

15 heures:

Budget de l'Assemblée pour l'exercice financier 1972 :
présentation du rapport déposé par M. Berthet au nom de la Commission des Affaires budgétaires et de l'Administration.

Comptes relatifs aux dépenses administratives de l'Assemblée pour l'exercice financier 1970 — Rapport du Commissaire aux comptes :
présentation du rapport déposé par M. Berthet au nom de la Commission des Affaires budgétaires et de l'Administration.

Projet d'avis sur le budget des organes ministériels de l'U.E.O. pour l'exercice financier 1971 :
présentation du rapport déposé par M. Scott-Hopkins au nom de la Commission des Affaires budgétaires et de l'Administration.

Votes du projet d'avis et des projets de recommandations.

La violence politique et la sécurité intérieure :
présentation du rapport déposé par M. Schloesing au nom de la Commission des Questions de Défense et des Armements.

Débat général.

Vote du projet de recommandation.

WEDNESDAY, 1st DECEMBER

Morning 9.30 a.m.

Europe's place in the world :
presentation of the report tabled by Mr. Judd on behalf of the General Affairs Committee.
General Debate.

11.30 a.m.

Speech by Mr. Pierre Harmel, Minister for Foreign Affairs of Belgium.
Vote on the draft Recommendation.

Afternoon 3 p.m.

The political implications of the European security conference :
presentation of the report tabled by Mr. Nessler on behalf of the General Affairs Committee.
General Debate.
Vote on the draft Recommendation.

End of sitting

Meeting of the Presidential Committee.

THURSDAY, 2nd DECEMBER

Morning 10 a.m.

Sixth half-yearly report of the Committee for Relations with Parliaments :
presentation of the report tabled by Mr. Péronnet on behalf of the Committee for Relations with Parliaments.

Vote on the draft Resolution.

Prospects of space collaboration between the United States and Europe :
presentation of the report tabled by Mrs. Walz on behalf of the Committee on Scientific, Technological and Aerospace Questions.

General Debate.

Vote on the draft Recommendation.

End of sitting

Meeting of the Committee on Scientific, Technological and Aerospace Questions.

CLOSE OF THE SEVENTEENTH ORDINARY SESSION

MERCREDI 1^{er} DÉCEMBRE**Matin 9 h. 30:**

La place de l'Europe dans le monde :
présentation du rapport déposé par M. Judd au nom de la Commission des Affaires Générales.
Débat général.

11 h. 30

Discours de M. Pierre Harmel, Ministre des affaires étrangères de Belgique.
Vote du projet de recommandation.

Après-midi 15 heures:

Les implications politiques de la conférence sur la sécurité européenne :
présentation du rapport déposé par M. Nessler au nom de la Commission des Affaires Générales.
Débat général.
Vote du projet de recommandation.

A l'issue de la séance

Réunion du Comité des Présidents.

JEUDI 2 DÉCEMBRE**Matin 10 heures:**

Sixième rapport semestriel de la Commission pour les Relations avec les Parlements :
présentation du rapport déposé par M. Péronnet au nom de la Commission pour les Relations avec les Parlements.

Vote du projet de résolution.

Les perspectives d'une collaboration spatiale entre les Etats-Unis et l'Europe :
présentation du rapport déposé par Mme Walz au nom de la Commission Scientifique, Technique et Aérospatiale.

Débat général.

Vote du projet de recommandation.

A l'issue de la séance

Réunion de la Commission Scientifique, Technique et Aérospatiale.

CLOTURE DE LA DIX-SEPTIÈME SESSION ORDINAIRE

**Accounts of the Administrative Expenditure of the Assembly
for the Financial Year 1970**

THE AUDITOR'S REPORT

TABLE OF CONTENTS

REPORT OF THE EXTERNAL AUDITOR TO THE ASSEMBLY OF WESTERN EUROPEAN UNION ON THE ACCOUNTS FOR THE FINANCIAL YEAR 1970.

EXPLANATORY MEMORANDUM COMMUNICATED BY THE PRESIDENT TO THE AUDITOR OF THE ASSEMBLY IN CONNECTION WITH THE FINANCIAL YEAR 1970.

APPENDICES

Appendix I : Summary of income and expenditure for the financial year 1970. Financial position as at 31st December 1970.

Appendix II : Statement of budget authorisations, expenditure and unexpended credits for the financial year 1970.

Appendix III : Statement of sums due and received from the Secretary-General of WEU, London, in respect of contributions to the WEU Assembly budget 1970.

Appendix IV : Provident Fund — Account for the financial year ended 31st December 1970.

**Report of the external Auditor
to the Assembly
of Western European Union
on the accounts for the financial year 1970**

General

1. The following financial statements, together with an Explanatory Memorandum, were submitted to me by the President :

- (a) Summary of income and expenditure for the financial year 1970 and financial position as at 31st December 1970 (Appendix I).
- (b) Statement of budget authorisations, expenditure and unexpended credits for the financial year 1970 (showing also transfers between sub-heads) (Appendix II).

(c) Statement of sums due and received from the Secretary-General of Western European Union, London, in respect of contributions to the Assembly of Western European Union budget 1970 (Appendix III).

(d) Account of the Provident Fund for the financial year ended 31st December 1970 (Appendix IV).

2. My examination of the accounts has been carried out in accordance with Article 14 of the Financial Regulations of the Assembly.

*Summary of income and expenditure
(Appendix I)*

3. The approved budget (including a supplementary budget of F 82,000.00) provided for expenditure of F 3,034,900.00, of which F 21,900.00 was expected to be covered by

**Comptes relatifs aux dépenses administratives de l'Assemblée
pour l'exercice financier 1970**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES A L'ASSEMBLÉE DE L'UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE POUR L'EXERCICE FINANCIER 1970.

EXPOSÉ DES MOTIFS RELATIF A L'EXERCICE FINANCIER 1970. COMMUNIQUÉ PAR LE PRÉSIDENT AU COMMISSAIRE AUX COMPTES DE L'ASSEMBLÉE.

ANNEXES

Annexe I : Etat des recettes et des dépenses pour l'exercice financier 1970. Situation au 31 décembre 1970.

Annexe II : Relevé des autorisations budgétaires, des dépenses et des crédits restant disponibles pour l'exercice financier 1970.

Annexe III : Etat des sommes dues et reçues du Secrétaire général de l'U.E.O., à Londres, relatives aux contributions au budget de l'Assemblée de l'U.E.O. pour 1970.

Annexe IV : Fonds de prévoyance — Situation pour l'année financière au 31 décembre 1970.

**Rapport du Commissaire aux comptes¹
à l'Assemblée
de l'Union de l'Europe Occidentale
pour l'exercice financier 1970**

Observations générales

1. Le Président m'a soumis, outre un exposé des motifs, les relevés suivants :

- (a) Etat des recettes et des dépenses pour l'exercice financier 1970 et situation au 31 décembre 1970 (Annexe I).
- (b) Relevé des autorisations budgétaires, des dépenses et des crédits non utilisés pour l'exercice financier 1970 (indiquant également les virements entre articles) (Annexe II).

(c) Etat des sommes dues et reçues du Secrétaire général de l'Union de l'Europe Occidentale, à Londres, relatives aux contributions au budget de l'Assemblée de l'Union de l'Europe Occidentale pour 1970 (Annexe III).

(d) Situation du Fonds de prévoyance pour l'année financière au 31 décembre 1970 (Annexe IV).

2. En application de l'article 14 du Règlement financier de l'Assemblée, les comptes ont été vérifiés par mes soins.

*Etat des recettes et des dépenses
(Annexe I)*

3. Le budget approuvé (y compris un budget supplémentaire de F 82.000,00) prévoyait que le montant des dépenses s'élèverait à F 3.034.900,00, dont on escomptait que F 21.900,00

1. Original : texte anglais.

miscellaneous receipts, leaving F 3,013,000.00 to be contributed by member governments.

4. Actual miscellaneous receipts amounted to F 37,026.00 making, with the contributions of F 3,013,000.00 a total income for the year of F 3,050,026.00. Expenditure, including excesses over budget authorisations on Heads III and IV (F 22,342.00) amounted to F 2,954,649.00, leaving a surplus of F 95,377.00 available for reimbursement to the Council of Western European Union, London. This sum consisted of a budgetary surplus of F 80,251.00 (as shown in Appendix II), and a surplus of miscellaneous income amounting to F 15,126.00.

Statement of budget authorisations, expenditure and unexpended credits
(Appendix II)

5. Total expenditure on Head III (Expenditure on Premises and Equipment), F 94,163.00, and Head IV (General Administrative Costs), F 488,179.00, exceeded the budget totals of F 93,000.00 and F 467,000.00 for those heads by F 1,163.00 and F 21,179.00 respectively. Expenditure in excess of budget provision was incurred on Sub-Head 5, capital equipment (Head III), on Sub-Head 6, postage, telephone, telegraph charges, etc., (Head IV), and on Sub-Head 8, printing and publishing of Assembly documents (Head IV). Savings elsewhere on Heads III and IV were applied, within the respective heads, to reduce the excesses as far as possible.

6. The transfers between sub-heads within heads of the budget, shown in this statement, were duly authorised in accordance with Article 6 of the Financial Regulations.

7. I wish to record my appreciation of the willing co-operation of the officers of the Assembly during my audit.

B. D. FRASER
Comptroller and Auditor General
Great Britain
External Auditor

10th June 1971

Explanatory Memorandum

(communicated by the President to the Auditor of the Assembly in connection with the financial year 1970)

1. The statements attached hereto refer to :
 - (a) Summary of income and expenditure — financial position as at 31st December 1970 ;
 - (b) Statement of budget authorisations, expenditure and unexpended credits ;
 - (c) Provident Fund.
2. The statement of budget authorisations, expenditure and unexpended credits indicates that a sum of F 80,251.00 remains unexpended, whereas the final balance of income over expenditure was F 95,377.00. The difference between these two figures, F 15,126.00 represents :

Actual receipts :

— Bank interest	F 18,845.00	
— Sundry receipts	F 1,795.00	
— Sale of publications	F 16,386.00	
		F 37,026.00
— Less receipts for 1970 estimated in the budget	F 21,900.00	
		F 15,126.00

3. *Transfers*

Excess expenditure amounting to F 34,598.00 has been met by transfer between sub-heads within heads. Nevertheless an amount of F 22,342.00 relating to expenditure on capital equipment, postage and printing could not be covered by transfer within Heads III and IV and this excess expenditure has been deducted from the overall amount of unexpended credits.

seraient couverts par les recettes diverses, F 3.013.000,00 devant être fournis par les contributions des Etats membres.

4. Les recettes diverses se sont effectivement élevées à F 37.026, soit, avec les contributions de F 3.013.000, un revenu total pour l'année de F 3.050.026. Les dépenses, y compris le dépassement des autorisations budgétaires pour les chapitres III et IV (F 22.342), ont atteint F 2.954.649, laissant un disponible de F 95.377 pour remboursement au Conseil de l'Union de l'Europe Occidentale, à Londres. Ce total comprend un excédent budgétaire de F 80.251 (comme l'indique l'annexe II) et un excédent de recettes diverses s'élevant à F 15.126.

Relevé des autorisations budgétaires, des dépenses et des crédits non utilisés

(Annexe II)

5. Le total des dépenses au titre du chapitre III (Dépenses de locaux et d'équipement), soit F 94.163, et au titre du chapitre IV (Frais généraux), soit F 488.179, a dépassé de F 1.163 et F 21.179 respectivement les totaux de F 93.000 et F 467.000 prévus au budget pour ces chapitres. Ces dépassements des prévisions budgétaires ont figuré à l'article 5, dépenses d'équipement (Chapitre III), à l'article 6, frais d'affranchissement, de téléphone et de télégraphe, etc. (Chapitre IV), et à l'article 8, frais d'impression et de publication des documents de l'Assemblée (Chapitre IV). Les économies réalisées sur d'autres postes des chapitres III et IV ont permis, à l'intérieur des chapitres respectifs, de réduire autant que possible ces dépassements.

6. Les virements de crédits à l'intérieur de certains chapitres du budget, tels qu'ils sont indiqués dans le relevé, ont été dûment autorisés en application de l'article 6 du Règlement financier.

7. Je tiens à remercier les fonctionnaires de l'Assemblée de l'aide précieuse qu'ils m'ont apportée lors de la vérification des comptes.

B. D. FRASER

*Comptroller and Auditor General
Great Britain
Commissaire aux comptes*

Le 10 juin 1971

Exposé des motifs

(relatif à l'exercice financier 1970, communiqué par le Président au Commissaire aux comptes de l'Assemblée)

1. Les relevés ci-joints se répartissent ainsi :
 - (a) Etat des recettes et des dépenses — situation au 31 décembre 1970 ;
 - (b) Relevé des autorisations budgétaires, des dépenses et des crédits restant disponibles ;
 - (c) Fonds de prévoyance.

2. Le relevé des autorisations budgétaires, des dépenses et des crédits non utilisés fait apparaître un disponible de F 80.251,00, alors que l'état définitif des recettes et des dépenses indiquait un solde créditeur de F 95.377,00. La différence entre ces deux chiffres, soit F 15.126,00, représente :

les recettes qui se sont effectivement élevées à :

— Intérêts bancaires	F 18.845,00
— Recettes diverses	F 1.795,00
— Vente de publications	F 16.386,00
	F 37.026,00
— Moins les recettes pour 1970 prévues dans le budget	F 21.900,00
	F 15.126,00

3. **Virements**

Les dépenses supplémentaires s'élevant à F 34.598,00 ont été couvertes par virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre. Néanmoins, une somme de F 22.342,00 relative aux dépenses d'équipement, aux frais d'affranchissement et aux frais d'impression des documents n'a pu être couverte par virements à l'intérieur des chapitres III et IV et ce dépassement a été déduit du total général des crédits non utilisés.

4. *Contributions*

All contributions were received from the Secretary-General WEU London before 31st December 1970.

5. *Provident Fund*

A balance of \$356,376.42 was held at the Westminster Bank on 31st December 1970.

6. The President would like to take this opportunity of expressing the appreciation of the Assembly for the help which was extended to the Office of the Clerk by the United Kingdom Comptroller and Auditor General.

Georges HOUSIAUX
President of the Assembly

4. *Contributions*

Toutes les contributions des gouvernements membres ont été reçues du Secrétariat général de l'U.E.O. à Londres avant le 31 décembre 1970.

5. *Fonds de prévoyance*

La Westminster Bank détenait, au 31 décembre 1970, un solde de \$ 356.376,42.

6. Le Président aimerait saisir ici l'occasion de remercier, au nom de l'Assemblée, le Commissaire aux comptes du Royaume-Uni de l'aide qu'il a apportée au Greffe.

Georges HOUSIAUX
Président de l'Assemblée

APPENDIX I

Summary of income and expenditure for the financial year 1970
(in French francs)

ANNEXE I

Etat des recettes et des dépenses pour l'exercice financier 1970
(en francs français)

Per attached statement
Voir le relevé ci-joint

Assessments of member States		3,013,000.00
Contributions des Etats membres		

*Miscellaneous**Divers*

Bank interest	18,845.00	
Intérêts bancaires		
Sundry receipts	1,795.00	
Recettes diverses		
Sale of publications	16,386.00	
Vente de publications		
		<u>37,026.00</u>
		3,050,026.00

Expenditure under budget authorisations	2,932,307.00	
Dépenses avec autorisation budgétaire		
Expenditure in excess of budget authorisation on Heads III and IV		
Dépassement de crédits sur les chapitres III et IV	22,342.00	
		<u>2,954,649.00</u>

Excess of income over expenditure		
Résultat		F <u><u>95,377.00</u></u>

Financial position as at 31st December 1970**Situation au 31 décembre 1970****Assets****Actif**

Cash at bank	117,292.00	
Disponibilités en banque		
Sundry advances	66.00	
Avances diverses		
Advances on salaries	2,000.00	
Avances sur traitements		
Accounts receivable.....	29,343.00	
Restes à recevoir.....		
		148,701.00

Liabilities**Passif**

Accounts payable		53,324.00
Restes à payer		
		F 95,377.00
		95,377.00

Certifié correct :

Georges HOUSIAUX
Président de l'Assemblée

Francis HUMBLET
Greffier de l'Assemblée

Aimé BERTHET
Président de la Commission des
Affaires budgétaires et de l'Administration

I have examined the foregoing Summary of Income and Expenditure and the Statement of Assets and Liabilities. I have obtained all the information and explanations that I have required, and I certify, as the result of my audit, that in my opinion these Statements are correct.

J'ai examiné l'état des comptes ci-dessus et l'état de la trésorerie. J'ai obtenu tous les renseignements et explications requis, et je certifie, après vérification, qu'à mon avis ces relevés sont exacts.

Signed : B. D. FRASER
Comptroller and Auditor General,
Great Britain
External Auditor

10th June 1971

Le 10 juin 1971

DETAILS NATURE DES DÉPENSES		Total budget for 1970 ¹
		Budget total pour 1970 ¹
HEAD I - EXPENDITURE FOR STAFF		
CHAPITRE I - DÉPENSES DE PERSONNEL		
<i>Sub-Head</i> <i>Article</i> 1 (a)	Salaries of permanent establishment Traitements du personnel du cadre permanent	1,214,300.00
(b)	Recruitment of additional temporary staff (grades B and C), including travelling expenses and French social security Recrutement de personnel temporaire supplémentaire de grade B et C, y compris frais de voyage et Sécurité Sociale	5,000.00
<i>Sub-Head</i> <i>Article</i> 2	<i>Allowances, social charges, etc.</i> <i>Indemnités, charges sociales, etc.</i>	
(A)	<i>Allowances</i> <i>Indemnités</i>	
(a)	Head-of-family allowance Indemnité de chef de famille	26,900.00
(b)	Children's allowance Allocations familiales	44,800.00
(c)	Expatriation allowance Indemnité d'expatriation	102,400.00
(d)	Compensatory rent allowance Indemnité de logement	8,000.00
(e)	Overtime Heures supplémentaires	10,000.00
(f)	Guarantee against currency devaluation for non-French staff Garantie de change au personnel non français	token purposes pour mémoire
(g)	Education allowance Indemnité d'éducation	12,000.00
(B)	<i>Social charges</i> <i>Charges sociales</i>	
(a)	Social security Sécurité Sociale	79,000.00
(b)	Supplementary insurance Assurance complémentaire	33,400.00
(c)	Provident fund Fonds de prévoyance	163,000.00
Carried forward - A reporter		1,698,800.00

1. Document 490 and A/WEU (70) 1.
Document 490 et A/UEO (70) 1.

**RELEVÉ DES AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES, DES DÉPENSES ET DES
CRÉDITS RESTANT DISPONIBLES POUR L'EXERCICE FINANCIER 1970**

**DOCUMENT 550
ANNEXE II**

Transfers Transferts		Total after transfers	Total expenditure	Unexpended credits
+	-	Total après transferts	Total des dépenses	Crédits restant disponibles
		1,214,300.00	1,210,741.00	3,559.00
		5,000.00	3,531.00	1,469.00
50.00		26,950.00	26,950.00	
		44,800.00	44,774.00	26.00
	50.00	102,350.00	100,633.00	1,717.00
		8,000.00	6,210.00	1,790.00
	3,808.00	6,192.00	5,221.00	971.00
3,808.00		15,808.00	15,808.00	
594.00		79,594.00	79,594.00	
		33,400.00	33,318.00	82.00
	594.00	162,406.00	162,406.00	
4,452.00	4,452.00	1,698,800.00	1,689,186.00	9,614.00

DETAILS NATURE DES DÉPENSES	Total budget for 1970 Budget total pour 1970
Brought forward - Report	1,698,800.00
<p><i>Expenses relating to the recruitment, arrival and departure of permanent officials</i></p> <p>(c) <i>Dépenses relatives au recrutement, à l'arrivée et au départ des fonctionnaires permanents</i></p> <p>Travelling expenses and per diem for candidates not residing in Paris, who are convened for examinations and interviews, and cost of marking examination papers</p> <p>(a) Frais de voyage et indemnités de séjour pour les candidats ne résidant pas à Paris, qui ont été convoqués pour examen et entrevue, et frais de correction des épreuves</p> <p>Reimbursement of travelling expenses on arrival and departure of staff and dependent persons</p> <p>(b) Remboursement des frais de voyage à l'arrivée et au départ des fonctionnaires et des personnes à leur charge</p> <p>(c) Removal expenses Frais de déménagement</p> <p>(d) Installation allowance Indemnité d'installation</p> <p>Biennial home leave for non-French officials</p> <p>(e) Congé bisannuel au pays d'origine pour les agents non français</p> <p>(f) Medical examination Examen médical</p>	<p>1,600.00</p> <p>1,500.00</p> <p>3,000.00</p> <p>4,500.00</p> <p>5,000.00</p> <p>1,000.00</p>
Total of Head I - Total du chapitre I	1,715,400.00
<p>HEAD II - EXPENDITURE RELATING TO THE SESSIONS OF THE ASSEMBLY</p> <p>CHAPITRE II - DÉPENSES RELATIVES AUX SESSIONS DE L'ASSEMBLÉE</p> <p><i>Sub-Head 3</i></p> <p><i>Article 1. Temporary staff</i></p> <p><i>Personnel temporaire</i></p> <p>Temporary staff required for the sessions of the Assembly Personnel temporaire dont l'assistance est nécessaire durant les sessions de l'Assemblée</p>	<p>180,000.00</p>
Carried forward - A reporter	180,000.00

Transfers Transferts		Total after transfers	Total expenditure	Unexpended credits
+	-	Total après transferts	Total des dépenses	Crédits restant disponibles
4,452.00	4,452.00	1,698,800.00	1,689,186.00	9,614.00
169.00		1,769.00	1,769.00	
		1,500.00	552.00	948.00
	169.00	2,831.00	1,553.00	1,278.00
	194.00	4,306.00	2,004.00	2,302.00
		5,000.00	4,446.00	554.00
194.00		1,194.00	1,194.00	
4,815.00	4,815.00	1,715,400.00	1,700,704.00	14,696.00
	16,560.00	163,440.00	157,155.00	6,285.00
	16,560.00	163,440.00	157,155.00	6,285.00

<p style="text-align: center;">DETAILS</p> <p style="text-align: center;">NATURE DES DÉPENSES</p>	<p style="text-align: center;">Total budget for 1970</p> <p style="text-align: center;">Budget total pour 1970</p>
<p style="text-align: right;">Brought forward - Report</p> <p style="text-align: center;">2. <i>Linguistic staff</i> <i>Personnel linguistique</i></p> <p>(A) <i>Interpretation services</i> <i>Interprètes</i></p> <p style="padding-left: 40px;">Interpretation services required for the sessions of the Assembly</p> <p>(a) <i>Personnel d'interprétation nécessaire pour les sessions de l'Assemblée</i></p> <p style="padding-left: 40px;">Interpretation services required for meetings of Committees between sessions</p> <p>(b) <i>Personnel d'interprétation nécessaire pour les réunions des commissions devant se tenir entre les sessions</i></p> <p>(B) <i>Translation services</i> <i>Traducteurs</i></p> <p style="padding-left: 40px;">Temporary translators for the sessions of the Assembly</p> <p style="padding-left: 40px;">Traducteurs temporaires pour les sessions de l'Assemblée</p> <p style="padding-left: 40px;">3. <i>Insurance for temporary staff</i> <i>Assurances afférentes au personnel temporaire</i></p> <p style="padding-left: 40px;">4. <i>Installation of equipment and hire of offices for the sessions</i> <i>Installation d'équipement et location de bureaux pour les sessions</i></p> <p style="padding-left: 40px;">5. <i>Miscellaneous expenditure during sessions</i> <i>Dépenses diverses pendant les sessions</i></p>	<p style="text-align: right;">180,000.00</p> <p style="text-align: right;">66,000.00</p> <p style="text-align: right;">50,000.00</p> <p style="text-align: right;">135,500.00</p> <p style="text-align: right;">3,300.00</p> <p style="text-align: right;">80,000.00</p> <p style="text-align: right;">20,200.00</p>
<p style="text-align: center;">Total of Head II - Total du chapitre II</p>	<p style="text-align: right;">535,000.00</p>

Transfers Transferts		Total after transfers Total après transferts	Total expenditure Total des dépenses	Unexpended credits Crédits restant disponibles
+	-			
	16,560.00	163,440.00	157,155.00	6,285.00
2,303.00		68,303.00	68,303.00	
14,257.00		64,257.00	64,257.00	
		135,500.00	112,723.00	22,777.00
		3,300.00	3,142.00	158.00
		80,000.00	68,961.00	11,039.00
		20,200.00	19,017.00	1,183.00
16,560.00	16,560.00	535,000.00	493,558.00	41,442.00

DETAILS NATURE DES DÉPENSES	Total budget for 1970 Budget total pour 1970
HEAD III - EXPENDITURE ON PREMISES AND EQUIPMENT CHAPITRE III - DÉPENSES DE LOCAUX ET D'ÉQUIPEMENT	
<i>Sub-Head</i> 4 Premises <i>Article</i> 4 Locaux	84,000.00
<i>Sub-Head</i> 5 Capital equipment <i>Article</i> 5 Dépenses d'équipement	9,000.00
Total of Head III - Total du chapitre III	93,000.00
HEAD IV - GENERAL ADMINISTRATIVE COSTS CHAPITRE IV - FRAIS GÉNÉRAUX	
<i>Sub-Head</i> 6 Postage, telephone, telegraph charges, transport of <i>Article</i> 6 documents, typewriters, etc. Frais d'affranchissement, de téléphone et de télé- graphe, transport de documents, de machines, etc.	100,000.00
<i>Sub-Head</i> 7 Paper, stationery and office supplies <i>Article</i> 7 Papier et fournitures de bureau	65,000.00
<i>Sub-Head</i> 8 Printing and publishing of Assembly documents <i>Article</i> 8 Frais d'impression et de publication des documents de l'Assemblée	274,000.00
<i>Sub-Head</i> 9 Purchase of documents, reference works, etc. <i>Article</i> 9 Achat d'ouvrages de documentation, d'annuaires, etc.	10,000.00
<i>Sub-Head</i> 10 Official car <i>Article</i> 10 Voiture de service	17,500.00
<i>Sub-Head</i> 11 Bank charges <i>Article</i> 11 Frais de banque	500.00
Total of Head IV - Total du chapitre IV	467,000.00

Transfers Transferts		Total after transfers	Total expenditure	Unexpended credits
+	-	Total après transferts	Total des dépenses	Crédits restant disponibles
	554.00	83,446.00	83,446.00	
554.00		9,554.00	10,717.00	1,163.00
554.00	554.00	93,000.00	94,163.00	1,163.00
12,187.00		112,187.00	116,434.00	4,247.00
	6,529.00	58,471.00	58,471.00	
		274,000.00	290,932.00	16,932.00
	1,912.00	8,088.00	8,088.00	
	3,264.00	14,236.00	14,236.00	
	482.00	18.00	18.00	
12,187.00	12,187.00	467,000.00	488,179.00	21,179.00

DETAILS NATURE DES DÉPENSES		Total budget for 1970
		Budget total pour 1970
HEAD V - OTHER EXPENDITURE CHAPITRE V - AUTRES DÉPENSES		
<i>Sub-Head Article</i> 12	Travel and subsistence allowances and insurance for the President of the Assembly, Chairmen of Committees and Rapporteurs Frais de voyage, indemnités et assurance du Président de l'Assemblée, des présidents de commissions et des rapporteurs	45,000.00
<i>Sub-Head Article</i> 13	Expenses for representation and receptions Frais de représentation et dépenses de réceptions	55,000.00
<i>Sub-Head Article</i> 14	Committee study missions Missions d'études des commissions	2,000.00
<i>Sub-Head Article</i> 15	Official journeys of members of the Office of the Clerk Frais de mission des membres du Greffe	71,000.00
<i>Sub-Head Article</i> 16	Expenses of experts and the auditors Frais des experts et du Commissaire aux comptes	15,000.00
<i>Sub-Head Article</i> 17	Expenditure on information Dépenses d'information	16,500.00
<i>Sub-Head Article</i> 18	Expenses for groups of the Assembly Dépenses effectuées par les groupes de l'Assemblée	15,000.00
<i>Sub-Head Article</i> 19	Contingencies and other expenditure not elsewhere provided for Dépenses extraordinaires et toutes dépenses non prévues	2,000.00
<i>Sub-Head Article</i> 20	Non-recoverable taxes Taxes non récupérables	3,000.00
Total of Head V - Total du chapitre V		224,500.00
TOTAL		3,034,900.00

The expenditure figures include charges for goods delivered and services rendered by 31st December 1970, and paid for up to 31st March 1971, in accordance with the Financial Regulations of the Assembly.

Georges HOUSIAUX
Président de l'Assemblée

Fran
Greffier

Transfers Transferts		Total after transfers	Total expenditure	Unexpended credits
+	-	Total après transferts	Total des dépenses	Crédits restant disponibles
	482.00	44,518.00	26,216.00	18,302.00
		55,000.00	40,103.00	14,897.00
482.00		2,482.00	2,482.00	
		71,000.00	70,457.00	543.00
		15,000.00	5,282.00	9,718.00
		16,500.00	15,641.00	859.00
		15,000.00	13,938.00	1,062.00
		2,000.00	983.00	1,017.00
		3,000.00	2,943.00	57.00
482.00	482.00	224,500.00	178,045.00	46,455.00
34,598.00	34,598.00	3,034,900.00	2,954,649.00	80,251.00

Dans le total des dépenses figurent des sommes concernant des fournitures procurées et des services rendus avant le 31 décembre 1970 et payées avant le 31 mars 1971, conformément au Règlement financier de l'Assemblée.

Aimé BERTHET

*Président de la Commission des
Affaires budgétaires et de l'Administration*

IMBLET
Assemblée

**STATEMENT OF SUMS DUE AND RECEIVED FROM THE SECRETARY-GENERAL
OF WEU LONDON IN RESPECT OF CONTRIBUTIONS TO THE WEU ASSEMBLY
BUDGET 1970**

**ÉTAT DES SOMMES DUES ET REÇUES DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'U.E.O.
A LONDRES RELATIVES AUX CONTRIBUTIONS AU BUDGET DE L'ASSEMBLÉE
DE L'U.E.O. POUR 1970**

Member States Etats membres	Budget for 1970 Budget pour 1970	Supplementary budget for 1970 Budget supplémentaire pour 1970	Contributions paid Contributions versées
	F	F	F
Belgium Belgique	288,215.00	8,063.33	296,278.33
France	586,200.00	16,400.00	602,600.00
Federal Republic of Germany République Fédérale d'Allemagne	586,200.00	16,400.00	602,600.00
Italy Italie	586,200.00	16,400.00	602,600.00
Luxembourg	9,770.00	273.34	10,043.34
Netherlands Pays-Bas	288,215.00	8,063.33	296,278.33
United Kingdom Royaume-Uni	586,200.00	16,400.00	602,600.00
	2,931,000.00	82,000.00	3,013,000.00

	\$
Accounts of staff members as at 1st January 1970 Comptes des membres du personnel au 1 ^{er} janvier 1970	304,165.82
Contributions of staff members and of the Assembly of Western European Union Cotisations des membres du personnel et de l'Assemblée de l'Union de l'Europe Occidentale	43,849.62
Repayments of loans by staff members Remboursements de prêts par les membres du personnel	4,767.78
Interest Intérêts	28,998.58
	381,781.80
	381,781.80

Georges HOUSIAUX
Président de l'Assemblée

Fran
Greffier

I have examined the foregoing Statement. I have obtained all the information and explanations that I have required, and I certify that the same is true and correct.
J'ai examiné l'état ci-dessus. J'ai obtenu tous les renseignements et explications requis, et je certifie, après vérification, qu'à l'exception de ce qui est mentionné, l'état est exact.

10th June 1971

Comptroller and Auditor General
Extérieur

FONDS DE PRÉVOYANCE
SITUATION POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE AU 31 DÉCEMBRE 1970

DOCUMENT 550
 ANNEXE IV

	\$
Withdrawals Retraits	5,332.30
Loans to staff members Prêts aux membres du personnel	19,938.08
Bank charges Frais bancaires	135.00
Accounts of staff members as at 31st December 1970 Comptes des membres du personnel au 31 décembre 1970	356,376.42
	381,781.80

HUMBLET
l'Assemblée

Aimé BERTHET
*Président de la Commission des
 Affaires budgétaires et de l'Administration*

certify, as the result of my audit, that in my opinion this Statement is correct.
 avis cet état est exact.

FRASER
*General, Great Britain
 Auditor*

Le 10 juin 1971

*Accounts of the Administrative Expenditure of the Assembly
for the Financial Year 1970*

**MOTION TO APPROVE THE FINAL ACCOUNTS OF THE ASSEMBLY
FOR THE FINANCIAL YEAR 1970 ¹**

*submitted on behalf of the Committee on Budgetary Affairs and Administration ²
by Mr. Berthet, Chairman and Rapporteur*

The Assembly,

Having examined the final accounts of the Assembly for the financial year 1970, together with the Auditor's Report, in accordance with Article 16 of the Financial Regulations,

Approves the accounts as submitted and discharges the President of the Assembly of his financial responsibility.

1. Adopted in Committee by 10 votes to 0 with 1 abstention.

2. *Members of the Committee*: Mr. Berthet (Chairman); MM. Dequae, Legaret (Substitute: Prélot) (Vice-Chairmen); MM. Ahrens, Berghuis (Substitute: Porthéine), Castellaccio, Cornelissen, Dardel, Mrs. Diemer-Nicolaus (Substitute:

Schulz), MM. Hill (Substitute: Lloyd), Hösl, Jones, Mart, Pica, Mrs. Ploux, MM. Roser, Salari, Schleiter, Scott-Hopkins, Van Lent, Lord Walston.

N. B. *The names of Representatives who took part in the vote are printed in italics.*

**Comptes relatifs aux dépenses administratives de l'Assemblée
pour l'exercice financier 1970**

**MOTION D'APPROBATION DES COMPTES DÉFINITIFS DE L'ASSEMBLÉE
POUR L'EXERCICE FINANCIER 1970 ¹**

**présentée au nom de la Commission des Affaires budgétaires et de l'Administration ²
par M. Berthet, président et rapporteur**

L'Assemblée,

Ayant examiné les comptes définitifs de l'Assemblée pour l'exercice financier 1970, ainsi que le rapport du Commissaire aux comptes, conformément à l'article 16 du Règlement financier,

Approuve les comptes ainsi présentés et donne au Président de l'Assemblée quitus de sa gestion.

1. Adoptée par la commission par 10 voix contre 0 avec 1 abstention.

2. *Membres de la commission* : M. Berthet (président) ; MM. Dequas, Legaret (suppléant : Prélot) (vice-présidents) ; MM. Ahrens, Berghuis (suppléant : Porthéine), Castellaccio, Cornelissen, Dardel, Mme Diemer-Nicolaus (suppléant :

Schulz), MM. Hill (suppléant : Lloyd), Hösli, Jones, Mart, Pica, Mme Ploux, MM. Roser, Salari, Schleiter, Scott-Hopkins, Van Lent, Lord Walston.

N.B. *Les noms des Représentants ayant pris part au vote sont imprimés en italique.*

**BUDGET OF THE ADMINISTRATIVE EXPENDITURE
OF THE ASSEMBLY FOR THE FINANCIAL YEAR 1972¹**

*submitted on behalf of the Committee on Budgetary Affairs and Administration²
by Mr. Berthet, Chairman and Rapporteur*

TABLE OF CONTENTS

Summary of Estimates for the Financial Year 1972
Allocation of Expenditure under Heads and Sub-Heads
Explanatory Memorandum

Summary of Estimates for the Financial Year 1972

Details	Estimate for 1972 F
<i>Head I</i> : Expenditure for staff	1,946,900
<i>Head II</i> : Expenditure relating to temporary personnel	618,900
<i>Head III</i> : Expenditure on premises and equipment	110,000
<i>Head IV</i> : General administrative costs	507,000
<i>Head V</i> : Other expenditure	242,000
TOTAL EXPENDITURE	3,424,800
TOTAL RECEIPTS	24,800
NET TOTAL	3,400,000

1. Adopted in Committee by 10 votes to 0 with 1 abstention.

2. *Members of the Committee* : Mr. Berthet (Chairman) ; MM. Dequae, Legaret (Substitute : Prélot) (Vice-Chairmen) ; MM. Ahrens, Berghuis (Substitute : Porthéine), Castellaccio, Cornelissen, Dardel, Mrs. Diemer-Nicolaus (Substitute :

Schulz), MM. Hill (Substitute : Lloyd), Hôel, Jones, Mart, Pica, Mrs. Ploux, MM. Roser, Salari, Schleiter, Scott-Hopkins, Van Lent, Lord Walston.

N. B. *The names of Representatives who took part in the vote are printed in italics.*

**BUDGET DES DÉPENSES ADMINISTRATIVES
DE L'ASSEMBLÉE POUR L'EXERCICE FINANCIER 1972 ¹**

*présenté au nom de la Commission des Affaires budgétaires et de l'Administration ²
par M. Berthet, président et rapporteur*

TABLE DES MATIÈRES

Résumé des prévisions pour l'exercice financier 1972
Répartition des dépenses par chapitres et articles
Exposé des motifs

Résumé des prévisions pour l'exercice 1972

Nature des dépenses	Prévisions pour 1972 F
<i>Chapitre I</i> : Dépenses de personnel	1.946.900
<i>Chapitre II</i> : Dépenses afférentes au personnel temporaire	618.900
<i>Chapitre III</i> : Dépenses de locaux et d'équipement	110.000
<i>Chapitre IV</i> : Frais généraux	507.000
<i>Chapitre V</i> : Autres dépenses	242.000
TOTAL DES DÉPENSES	3.424.800
TOTAL DES RECETTES	24.800
TOTAL NET	3.400.000

1. Adopté par la commission par 10 voix contre 0 avec 1 abstention.

2. Membres de la commission : M. Berthet (président) ; MM. Dequae, Legaret (suppléant : Prélot) (vice-présidents) ; MM. Ahrens, Berghuis (suppléant : Porthéine), Castellaccio, Cornelissen, Dardel, Mme Diemer-Nicolaus (suppléant :

Schulz), MM. Hill (suppléant : Lloyd), Hölzl, Jones, Mart, Pica, Mme Ploux, MM. Roser, Salari, Schleiter, Scott-Hopkins, Van Lent, Lord Walston.

N. B. Les noms des Représentants ayant pris part au vote sont imprimés en italique.

Allocation of Expenditure under Heads and Sub-Heads

Details	Estimate for 1972 F
Head I — EXPENDITURE FOR STAFF	
Sub-Head 1: Salaries of permanent establishment	1,380,600
Sub-Head 2: (A) Allowances	230,200
(B) Social charges	319,500
(C) Expenses relating to the recruitment, arrival and departure of permanent officials	16,600
TOTAL OF HEAD I	1,946,900
Head II — EXPENDITURE RELATING TO THE SESSIONS OF THE ASSEMBLY	
Sub-Head 3: 1. Temporary staff	218,400
2. Linguistic staff	297,000
3. Insurance for temporary staff	3,300
4. Installation of simultaneous interpretation equip- ment	80,000
5. Miscellaneous expenditure during the sessions	20,200
TOTAL OF HEAD II	618,900
Head III — EXPENDITURE ON PREMISES AND EQUIPMENT	
Sub-Head 4: Premises	99,000
Sub-Head 5: Capital equipment	11,000
TOTAL OF HEAD III	110,000
Head IV — GENERAL ADMINISTRATIVE COSTS	
Sub-Head 6: Postage, telephone, telegraph charges, transport of documents, typewriters, etc.	125,000
Sub-Head 7: Paper, stationery and office supplies	65,000
Sub-Head 8: Printing and publishing of Assembly documents	287,000
Sub-Head 9: Purchase of documents, reference works, etc.	12,000
Sub-Head 10: Official car	17,500
Sub-Head 11: Bank charges	500
TOTAL OF HEAD IV	507,000
Head V — OTHER EXPENDITURE	
Sub-Head 12: Travel and subsistence allowances and insurance for Chairmen of Committees, Rapporteurs and Represent- atives attending meetings of the Bureau, Presidential Committee and joint meetings	45,000
Sub-Head 13: Expenses for representation and receptions	60,000
Sub-Head 14: Committee study missions	2,000
Sub-Head 15: Official journeys of members of the Office of the Clerk	80,000
Sub-Head 16: Expenses of experts and the auditors	15,000
Sub-Head 17: Expenditure on information	19,000
Sub-Head 18: Expenses for groups of the Assembly	15,000
Sub-Head 19: Contingencies and other expenditure not elsewhere provided for	2,000
Sub-Head 20: Non-recoverable taxes	4,000
TOTAL OF HEAD V	242,000

Répartition des dépenses par chapitres et articles

Nature des dépenses	Prévisions pour 1972 F
<i>Chapitre I</i> — DÉPENSES DE PERSONNEL	
Art. 1: Traitements du personnel du cadre permanent	1.380.600
Art. 2: (A) Indemnités	230.200
(B) Charges sociales	319.500
(C) Dépenses relatives au recrutement, à l'arrivée et au départ des fonctionnaires permanents	16.600
TOTAL DU CHAPITRE I	1.946.900
<i>Chapitre II</i> — DÉPENSES RELATIVES AUX SESSIONS DE L'ASSEMBLÉE	
Art. 3: 1. Personnel temporaire	218.400
2. Personnel linguistique	297.000
3. Assurances afférentes au personnel temporaire	3.300
4. Installation de l'équipement d'interprétation simultanée	80.000
5. Dépenses diverses pendant les sessions	20.200
TOTAL DU CHAPITRE II	618.900
<i>Chapitre III</i> — DÉPENSES DE LOCAUX ET D'ÉQUIPEMENT	
Art. 4: Locaux	99.000
Art. 5: Equipement	11.000
TOTAL DU CHAPITRE III	110.000
<i>Chapitre IV</i> — FRAIS GÉNÉRAUX	
Art. 6: Frais d'affranchissement, de téléphone et de télégraphe, transport de documents, de machines, etc.	125.000
Art. 7: Papier et fournitures de bureau	65.000
Art. 8: Frais d'impression et de publication des documents de l'Assemblée	287.000
Art. 9: Achat d'ouvrages de documentation, d'annuaires, etc.	12.000
Art. 10: Voiture de service pour l'Assemblée	17.500
Art. 11: Frais de banque	500
TOTAL DU CHAPITRE IV	507.000
<i>Chapitre V</i> — AUTRES DÉPENSES	
Art. 12: Frais de voyage, indemnités et assurance des présidents de commissions, rapporteurs et Représentants pour les réunions du Bureau, du Comité des Présidents et les réunions com- munes	45.000
Art. 13: Frais de représentation et dépenses de réceptions	60.000
Art. 14: Missions d'études des commissions	2.000
Art. 15: Frais de mission des membres du Greffe	80.000
Art. 16: Frais des experts et du Commissaire aux comptes	15.000
Art. 17: Dépenses d'information	19.000
Art. 18: Dépenses effectuées par les groupes de l'Assemblée	15.000
Art. 19: Dépenses extraordinaires et toutes dépenses non prévues ..	2.000
Art. 20: Taxes non récupérables	4.000
TOTAL DU CHAPITRE V	242.000

Head I — Expenditure for Staff*Sub-Head 1*

SALARIES OF PERMANENT ESTABLISHMENT

*Estimate : F 1,380,600**(a) Basic salaries**Estimate : F 1,375,600*

Rank	WEU Grade	No.	Total F
The Clerk	Hors cadre *	1	57,100
The Clerk Assistant	Hors cadre *	1	99,500
Counsellors	A5	4	355,000
First Secretaries	A4	3	224,000
Secretary	A3	1	61,000
Assistant Translators/Proof readers	A2	3	137,000
Administrative Assistant/Assistant Translator			
Chief Accountant	B6	1	45,000
Personal Assistants	B4	4	135,000
Bilingual Shorthand Typists	B3	6	171,000
Switchboard Operator	B3	1	29,000
Head Roneo-Storekeeper	C6	1	25,000
Messengers	C3	2	37,000
		28	1,375,600

* Hors cadre officials do not receive expatriation, head-of-family or children's allowances.

*(b) Recruitment of additional temporary staff (grades B and C), including travelling expenses and French social security**Estimate : F 5,000*

Chapitre I — Dépenses de personnel**Article 1**

TRAITEMENTS DU PERSONNEL DU CADRE PERMANENT

*Prévisions : F 1.380.600**(a) Traitements de base**Prévisions : F 1.375.600*

Fonctions	Grade U.E.O.	Nombre	Total F
Greffier	Hors cadre *	1	57.100
Greffier adjoint	Hors cadre *	1	99.500
Conseillers	A5	4	355.000
Premiers secrétaires	A4	3	224.000
Secrétaire	A3	1	61.000
Aide-traductrices/Correctrices d'épreuves Assistante administrative/Aide-traductrice	A2	3	137.000
Chef comptable	B6	1	45.000
Assistants qualifiés.....	B4	4	135.000
Sténo-dactylographes bilingues	B3	6	171.000
Standardiste	B3	1	29.000
Chef ronéo-magasinier	C6	1	25.000
Messagers	C3	2	37.000
		28	1.375.600

* Les fonctionnaires hors cadre ne reçoivent pas d'indemnités d'expatriation, de chef de famille ni d'allocations familiales.

*(b) Recrutement de personnel temporaire supplémentaire de grade**B et C, y compris frais de voyage et Sécurité Sociale**Prévisions : F 5.000*

Sub-Head 2

ALLOWANCES, SOCIAL CHARGES, ETC.

(A) ALLOWANCES

Estimate : F 230,200

(a) Head-of-family allowance

Estimate : F 31,200

Rank	WEU Grade	No.	Total F
Counsellors	A5	3	15,900
First Secretaries	A4	2	8,800
Secretary	A3	1	3,700
Messenger	C3	2	2,800
		8	31,200

(b) Children's allowance

*Estimate : F 50,800*2,208.00 F per year per child : $2,208.00 \times 23$ F 50,800

(c) Expatriation allowance

Estimate : F 112,200

Rank	WEU Grade	No.	Total F
Counsellors	A5	3	51,300
First Secretary	A4	1	15,400
Secretary	A3	1	13,500
Administrative Assistant/Assistant Translator	A2	1	6,800
Personal Assistants	B4	2	13,700
Bilingual Shorthand Typists	B3	2	11,500
		10	112,200

(d) Compensatory rent allowance

Estimate : F 8,000

(e) Overtime

Estimate : F 10,000

(f) Guarantee against currency devaluation for non-French staff

Estimate : token purposes

(g) Education allowance

Estimate : F 18,000

Article 2

INDEMNITÉS, CHARGES SOCIALES, ETC.

(A) INDEMNITÉS

Prévisions : F 230.200

(a) Indemnité de chef de famille

Prévisions : F 31.200

Fonctions	Grade U.E.O.	Nombre	Total F
Conseillers	A5	3	15.900
Premiers secrétaires	A4	2	8.800
Secrétaire	A3	1	3.700
Messenger.....	C3	2	2.800
		8	31.200

(b) Allocations familiales

Prévisions : F 50.800

2.208 F par an pour chaque enfant : 2.208×23 F 50.800

(c) Indemnité d'expatriation

Prévisions : F 112.200

Fonctions	Grade U.E.O.	Nombre	Total F
Conseillers	A5	3	51.300
Premier secrétaire	A4	1	15.400
Secrétaire	A3	1	13.500
Assistante administrative/Aide-traductrice.....	A2	1	6.800
Assistants qualifiées.....	B4	2	13.700
Sténo-dactylographes bilingues	B3	2	11.500
		10	112.200

(d) Indemnité de logement

Prévisions : F 8.000

(e) Heures supplémentaires

Prévisions : F 10.000

(f) Garantie de change au personnel non français

Prévisions : F pour mémoire

(g) Indemnité d'éducation

Prévisions : F 18.000

(B) SOCIAL CHARGES

Estimate : F 319,500

(a) Social Security	<i>Estimate</i> : F 93,000
27 officials	F 93,000
(b) Supplementary insurance	<i>Estimate</i> : F 41,900
2.72 % of total emoluments × 1,538,700 F	F 41,900
(c) Provident fund	<i>Estimate</i> : F 184,600
14 % of basic salaries × 1,318,500 F	F 184,600

(C) EXPENSES RELATING TO THE RECRUITMENT, ARRIVAL AND DEPARTURE OF PERMANENT OFFICIALS

Estimate : F 16,600

(a) Travelling expenses and per diem for candidates not residing in Paris who are convened for examinations and interviews and cost of marking examination papers	<i>Estimate</i> : F 1,600
(b) Reimbursement of travelling expenses on arrival and departure of staff and dependent persons	<i>Estimate</i> : F 1,500
(c) Removal expenses	<i>Estimate</i> : F 3,000
(d) Installation allowance	<i>Estimate</i> : F 4,500
(e) Biennial home leave for non-French officials	<i>Estimate</i> : F 5,000
(f) Medical examination	<i>Estimate</i> : F 1,000

(B) CHARGES SOCIALES*Prévisions : F 319.500*

(a) Sécurité Sociale	<i>Prévisions : F 93.000</i>
27 fonctionnaires	F 93.000
(b) Assurance complémentaire	<i>Prévisions : F 41.900</i>
2,72 % du traitement total \times 1.538.700 F	F 41.900
(c) Fonds de prévoyance	<i>Prévisions : F 184.600</i>
14 % du traitement de base \times 1.318.500 F	F 184.600

(C) DÉPENSES RELATIVES AU RECRUTEMENT, A L'ARRIVÉE ET AU DÉPART DES FONCTIONNAIRES PERMANENTS*Prévisions : F 16.600*

(a) Frais de voyage et indemnité de séjour pour les candidats ne résidant pas à Paris qui ont été convoqués pour examen et entrevue, et frais de correction des épreuves	<i>Prévisions : F 1.600</i>
(b) Remboursement des frais de voyage à l'arrivée et au départ des fonctionnaires et des personnes à leur charge	<i>Prévisions : F 1.500</i>
(c) Frais de déménagement	<i>Prévisions : F 3.000</i>
(d) Indemnité d'installation	<i>Prévisions : F 4.500</i>
(e) Congé bisannuel au pays d'origine pour les agents non français	<i>Prévisions : F 5.000</i>
(f) Examen médical	<i>Prévisions : F 1.000</i>

Head II — Expenditure relating to the sessions of the Assembly*Estimate* : F 618,900**Sub-Head 3****1. TEMPORARY STAFF**

Temporary staff required for the sessions of the Assembly

Function	Paris : 10 days		
	Daily remuneration F	No.	Total F
Head of the sittings office	245	1 <i>a</i>	7,300
Heads of sections	178 238	2 <i>a</i> 3 <i>b</i>	12,100
Sergeant-at-Arms	207	1 <i>b</i>	2,500
Secretaries for the Assembly	156 207	2 <i>a</i> 2 <i>b</i>	8,100
Précis writers	156 207	4 <i>a</i> 4 <i>b</i>	16,200
Verbatim reporters	207 265	14 <i>b</i> 6 <i>c</i>	53,900
Assistants	127 117 85 75	3 <i>b</i> 24 <i>b</i> 3 <i>a</i> 16 <i>a</i>	52,800
Head ushers	65	2 <i>a</i>	1,600
Ushers	60	16 <i>a</i>	11,500
Roneo /Assemblers	60	20 <i>a</i>	14,400
		125	180,400

a. Recruited locally.*b.* Recruited outside France.*c.* Recruited as free-lance staff.

Travelling expenses F 38,000

F 218,400

Chapitre II — Dépenses relatives aux sessions de l'Assemblée

Prévisions : F 618.900

Article 3

1. PERSONNEL TEMPORAIRE

Personnel temporaire dont l'assistance est nécessaire durant les sessions de l'Assemblée

Fonctions	Paris : 10 jours		
	Rémunération par jour F	Nombre	Total F
Chef du service de la séance	245	1 a	7.300
Chefs de section	178	2 a	12.100
	238	3 b	
Secrétaire chargé de la questure	207	1 b	2.500
Secrétaires parlementaires	156	2 a	8.100
	207	2 b	
Secrétaires de l'analytique	156	4 a	16.200
	207	4 b	
Sténographes des débats	207	14 b	53.900
	265	6 c	
Assistantes	127	3 b	52.800
	117	24 b	
	85	3 a	
	75	16 a	
Chefs huissiers	65	2 a	1.600
Huissiers	60	16 a	11.500
Ronéo-assembleurs	60	20 a	14.400
		125	180.400

a. Recrutés localement.
b. Recrutés hors de France.
c. Recrutés « free-lance ».

Frais de voyage F 38.000
F 218.400

2. LINGUISTIC STAFF

(A) Interpretation Services

(a) Interpretation services required for the sessions of the Assembly

Function	Paris : 10 days	
	No.	Total F
Interpreters	6 a	70,000
	10 b	
	16	

a. Recruited locally.

Travelling expenses F 7,000

b. Recruited outside France.

F 77,000

(b) Interpretation services required for meetings of committees between sessions F 70,000

(B) Translation Services

Temporary translators for the sessions of the Assembly

Function	Daily remuneration F	No.	Estimate ¹ F
Revisers	225	2 a	46,000
	339	3 b	
Translators	179	4 a	59,000
	293	4 b	
Assistants	85	2 a	40,000
	127	2 b	
	75	4 a	
	117	3 b	
		24	145,000

1. Based on 30 days for the revisers and translators.

a. Recruited locally.

Travelling expenses F 5,000

b. Recruited outside France.

F 150,000

3. INSURANCE FOR TEMPORARY STAFF

Estimate : F 3,300

2. PERSONNEL LINGUISTIQUE

(A) *Interprètes*

(a) Personnel d'interprétation nécessaire pour les sessions de l'Assemblée

Fonctions	Paris : 10 jours	
	Nombre	Total F
Interprètes	6 a	70.000
	10 b	
	16	

a. Recrutés localement.

Frais de voyage F 7.000

b. Recrutés hors de France.

F 77.000

(b) Personnel d'interprétation nécessaire pour les réunions des commissions

devant se tenir entre les sessions F 70.000

(B) *Traducteurs*

Traducteurs temporaires pour les sessions de l'Assemblée

Fonctions	Rémunération par jour F	Nombre	Prévisions ¹ F
Réviseurs	225	2 a	46.000
	339	3 b	
Traducteurs	179	4 a	59.000
	293	4 b	
Assistantes	85	2 a	40.000
	127	2 b	
	75	4 a	
	117	3 b	
		24	145.000

1. Basés sur 30 jours pour les réviseurs et les traducteurs.

a. Recrutés localement.

Frais de voyage F 5.000

b. Recrutés hors de France.

F 150.000

3. ASSURANCES AFFÉRENTES AU PERSONNEL TEMPORAIRE

Prévisions : F 3.300

4. INSTALLATION OF EQUIPMENT AND HIRE OF OFFICES FOR THE SESSIONS

— Installation of simultaneous interpretation equipment in the Assembly Hall of the Economic and Social Council	F	60,000
— Installation of telephone booths in the building of the Economic and Social Council	F	10,500
— Installation of a tape-recorder and a teleprinter "France-Presse"	F	5,000
— Technicians necessary for the operation of the simultaneous interpretation equipment in the WEU committee rooms	F	4,500
— Hire of offices		<u>token purposes</u>
		<i>Estimate</i> : F 80,000

5. MISCELLANEOUS EXPENDITURE DURING SESSIONS

— Removal expenses	F	2,000
— Medical Service (Doctor and Nurse)	F	2,500
— Fire guard, Security	F	1,200
— Hire of typewriters and technicians	F	2,500
— Servicing of lifts	F	2,500
— Cleaning	F	5,000
— Miscellaneous	F	<u>4,500</u>
		<i>Estimate</i> : F 20,200

Head III — Expenditure on premises and equipment*Estimate* : F 110,000*Sub-Head 4*

PREMISES

— Hire of committee rooms outside Paris and installation of simultaneous interpretation equipment	F	7,000
— Technician necessary for the operation of the simultaneous interpretation equipment in the WEU committee rooms between sessions	F	3,000
— Joint overheads for the premises	F	85,000
— Minor repairs to equipment and machines and removal of furniture	F	<u>4,000</u>
		<i>Estimate</i> : F 99,000

4. INSTALLATION D'ÉQUIPEMENT ET LOCATION DE BUREAUX POUR LES SESSIONS

— Installation de l'équipement d'interprétation simultanée dans la salle de séances du Conseil Economique et Social	F	60.000
— Installation de cabines téléphoniques au Conseil Economique et Social ..	F	10.500
— Installation d'un magnétophone et d'un téléscrip-teur de l'Agence France-Pressé	F	5.000
— Techniciens pour le fonctionnement de l'équipement d'interprétation simultanée dans les salles de commissions de l'U.E.O.	F	4.500
— Location de bureaux		pour mémoire
		<u>Prévisions : F 80.000</u>

5. DÉPENSES DIVERSES PENDANT LES SESSIONS

— Frais de déménagement	F	2.000
— Service médical (Médecin et infirmière)	F	2.500
— Piquet d'incendie, sécurité	F	1.200
— Location de machines à écrire et techniciens	F	2.500
— Ascenseurs (permanence)	F	2.500
— Nettoyage	F	5.000
— Divers	F	4.500
		<u>Prévisions : F 20.200</u>

Chapitre III — Dépenses de locaux et d'équipement**Prévisions : F 110.000****Article 4****LOCAUX**

— Location de salles de commissions en dehors de Paris et installation de l'équipement d'interprétation simultanée	F	7.000
— Technicien nécessaire pour le fonctionnement de l'équipement d'interprétation simultanée dans les salles de commissions de l'U.E.O. en dehors des sessions	F	3.000
— Charges communes de l'immeuble	F	85.000
— Entretien, réparation et manutention du mobilier et des machines	F	4.000
		<u>Prévisions : F 99.000</u>

Sub-Head 5

CAPITAL EQUIPMENT

— Plan for replacing typewriters over a period of five years .	F	5,000
— Purchase of a Roneo machine	F	3,000
— Purchase of filing cabinets	F	3,000
		11,000
	<i>Estimate :</i>	F 11,000

Head IV — General administrative costs*Estimate :* F 507,000*Sub-Head 6*

POSTAGE, TELEPHONE, TELEGRAPH CHARGES, TRANSPORT OF DOCUMENTS

— Postage	F	70,000
— Telephone.....	F	42,000
— Telegrams.....	F	3,000
— Transport of documents	F	10,000
		125,000
	<i>Estimate :</i>	F 125,000

Sub-Head 7

PAPER, STATIONERY AND OFFICE SUPPLIES

— Purchase of roneo paper, stencils, headed writing paper and other office supplies		
	<i>Estimate :</i>	F 65,000

Sub-Head 8

PRINTING AND PUBLISHING OF ASSEMBLY DOCUMENTS

— Printing of Assembly documents (includes the record of debates, minutes of the Assembly and Assembly documents)		
— Printing of Reports of the Council		
— Printing of Texts Adopted		
— Miscellaneous — Bulletins, printing of the Agenda and Order of Business of the Assembly, voting lists, etc.		
— Reprints		
— Brochures		
	<i>Estimate :</i>	F 287,000

Sub-Head 9

PURCHASE OF DOCUMENTS, REFERENCE WORKS, ETC.

Estimate : F 12,000

Article 5**DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT**

— Plan de renouvellement des machines à écrire sur 5 ans ...	F	5.000
— Achat d'une machine Ronéo	F	3.000
— Achat d'armoires de classement	F	3.000
		Prévisions : F 11.000

Chapitre IV — Frais généraux

Prévisions : F 507.000

Article 6**FRAIS D'AFFRANCHISSEMENT, DE TÉLÉPHONE ET DE TÉLÉGRAPHE, TRANSPORT DE DOCUMENTS**

— Frais d'affranchissement	F	70.000
— Téléphone	F	42.000
— Télégrammes	F	3.000
— Transport de documents	F	10.000
		Prévisions : F 125.000

Article 7**PAPIER ET FOURNITURES DE BUREAU**

— Achat de papier ronéo, stencils, papier à lettres et fournitures de bureau		Prévisions : F 65.000
--	--	-----------------------

Article 8**FRAIS D'IMPRESSION ET DE PUBLICATION DES DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE**

— Impression des documents de l'Assemblée (comprenant le compte rendu des débats, les procès-verbaux de séances et les documents de l'Assemblée)		Prévisions : F 287.000
— Impression des rapports du Conseil		
— Impression des textes adoptés		
— Divers — Bulletins, impression du calendrier et de l'ordre du jour de l'Assemblée, listes de votes, etc.		
— Réimpressions		
— Brochures		

Article 9**ACHAT D'OUVRAGES DE DOCUMENTATION, D'ANNUAIRES, ETC.**

Prévisions : F 12.000

Sub-Head 10

OFFICIAL CAR

— Hire of official car *Estimate* : F 17,500

Sub-Head 11

BANK CHARGES

Estimate : F 500

Head V — Other expenditure

Estimate : F 242,000

Sub-Head 12

TRAVEL AND SUBSISTENCE ALLOWANCES AND INSURANCE FOR THE PRESIDENT OF THE ASSEMBLY,
CHAIRMEN OF COMMITTEES AND RAPORTEURS

Estimate : F 45,000

Sub-Head 13

EXPENSES FOR REPRESENTATION AND RECEPTIONS

Estimate : F 60,000

Sub-Head 14

COMMITTEE STUDY MISSIONS

Estimate : F 2,000

Sub-Head 15

OFFICIAL JOURNEYS OF MEMBERS OF THE OFFICE OF THE CLERK

Estimate : F 80,000

Sub-Head 16

EXPENSES OF EXPERTS AND THE AUDITOR

Estimate : F 15,000

Sub-Head 17

EXPENDITURE ON INFORMATION

Estimate : F 19,000

Sub-Head 18

EXPENSES FOR GROUPS OF THE ASSEMBLY

Estimate : F 15,000

Sub-Head 19

CONTINGENCIES AND OTHER EXPENDITURE NOT ELSEWHERE PROVIDED FOR

Estimate : F 2,000

Sub-Head 20

NON-RECOVERABLE TAXES

Estimate : F 4,000

Article 10

VOITURE DE SERVICE

— Location de voiture de service *Prévisions* : F 17.500

Article 11

FRAIS DE BANQUE

Prévisions : F 500

Chapitre V — Autres dépenses

Prévisions : F 242.000

Article 12

FRAIS DE VOYAGE, INDEMNITÉS ET ASSURANCE DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE, DES PRÉSIDENTS DE COMMISSIONS ET DES RAPPORTEURS

Prévisions : F 45.000

Article 13

FRAIS DE REPRÉSENTATION ET DÉPENSES DE RÉCEPTIONS

Prévisions : F 60.000

Article 14

MISSIONS D'ÉTUDES DES COMMISSIONS

Prévisions : F 2.000

Article 15

FRAIS DE MISSION DES MEMBRES DU GREFFE

Prévisions : F 80.000

Article 16

FRAIS DES EXPERTS ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Prévisions : F 15.000

Article 17

DÉPENSES D'INFORMATION

Prévisions : F 19.000

Article 18

DÉPENSES EFFECTUÉES PAR LES GROUPES DE L'ASSEMBLÉE

Prévisions : F 15.000

Article 19

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES ET TOUTES DÉPENSES NON PRÉVUES

Prévisions : F 2.000

Article 20

TAXES NON RÉCUPÉRABLES

Prévisions : F 4.000

Explanatory Memorandum
(submitted by Mr. Berthet, Chairman and Rapporteur)

1. The budget for the financial year 1971¹ amounted to F 3,267,000.

The draft budget which is now submitted for the financial year 1972 amounts to F 3,400,000, which is F 133,000 (4.07 %) more than in 1971.

2. *Head I — Expenditure for staff*

The increase (F 55,400) in the estimate for this head corresponds to annual increments to which graded staff are entitled, involving an increase in basic salaries, expatriation allowance, head-of-family allowance, provident fund, supplementary insurance, etc.

3. *Head II — Expenditure relating to sessions of the Assembly*

Sub-head 3.1 — Temporary staff

The increased salaries for temporary staff (F 28,400) correspond to the scales applied in the Council of Europe and the European Parliament. In accordance with the decision of the Budget Committee of the Council, the WEU Assembly applies automatically, in the course of the year, all increases in salary scales as and when they are applied by the Council of Europe and the European Parliament.

Sub-head 3.2 (A) — Interpretation services

The increase (F 16,000) in the estimate for this sub-head takes account on the one hand of the greater number of committee meetings held outside Paris and on the other of the increased salaries paid to interpreters.

Sub-head 3.2 (B) — Translation services

The increase (F 7,000) in the estimate for this sub-head corresponds to the scales applied in the Council of Europe and the European Parliament.

4. *Head III — Expenditure on premises and equipment*

Sub-head 4 — Premises

The increase (F 7,500) in the estimate for this sub-head corresponds to increased overheads for the premises.

Sub-head 5 — Capital equipment

The sum of F 11,000 is earmarked for the purchase of typewriters to replace 4 machines purchased in 1957.

It is also intended to purchase 3 cupboards for the library and 3 filing cabinets for the archives.

5. *Head IV — General administrative costs*

Sub-head 6 — Postage, telephone, telegraph charges, transport of documents

The increase (F 12,500) in the estimate for this sub-head corresponds to increased postage and telephone charges.

Sub-head 9 — Purchase of documents, reference works, etc.

The increase (F 2,000) in the estimate for this sub-head corresponds to the increased cost of newspapers and periodicals.

1. Documents 520 and 538.

Exposé des motifs

(présenté par M. Berthet, président et rapporteur)

1. Le budget pour l'exercice 1971¹ se montait à F 3.267.000.

Le projet de budget qui vous est soumis pour l'exercice financier 1972 s'élève à F 3.400.000 et représente une augmentation de F 133.000 par rapport à 1971, soit 4,07 %.

2. *Chapitre I — Dépenses de personnel*

L'augmentation prévue à ce chapitre (F 55.400) est liée aux augmentations annuelles dont bénéficie statutairement le personnel du cadre; celles-ci entraînent une majoration des traitements de base, des indemnités d'expatriation et de chef de famille, du fonds de prévoyance, assurance complémentaire, etc.

3. *Chapitre II — Dépenses relatives aux sessions de l'Assemblée*

Article 3.1 — Personnel temporaire

L'augmentation des traitements du personnel temporaire (F 28.400) correspond aux barèmes en vigueur au Conseil de l'Europe et au Parlement européen. Conformément à la décision prise par le Comité du budget du Conseil, l'Assemblée de l'U.E.O. octroie automatiquement, en cours d'année, toutes les augmentations aux barèmes au fur et à mesure de leur mise en application au Conseil de l'Europe et au Parlement européen.

Article 3.2 (A) — Interprètes

L'augmentation prévue à cet article (F 16.000) tient compte, d'une part, de l'accroissement du nombre des réunions de commission tenues hors de Paris, d'autre part, de la majoration des traitements payés aux interprètes.

Article 3.2 (B) — Traducteurs

L'augmentation (F 7.000) correspond aux barèmes en vigueur au Conseil de l'Europe et au Parlement européen.

4. *Chapitre III — Dépenses de locaux et d'équipement*

Article 4 — Locaux

L'augmentation (F 7.500) correspond à la majoration des charges de l'immeuble.

Article 5 — Dépenses d'équipement

Ce crédit (F 11.000) est prévu pour l'achat de machines à écrire en remplacement de 4 machines achetées en 1957.

D'autre part, il est prévu d'acquérir 3 armoires pour la bibliothèque et 3 classeurs pour le classement des archives.

5. *Chapitre IV — Frais généraux*

Article 6 — Frais d'affranchissement, de téléphone et de télégraphe, transport de documents.

L'augmentation (F 12.500) correspond à l'accroissement des frais d'affranchissement et de téléphone.

Article 9 — Achat d'ouvrages de documentation, d'annuaires, etc.

L'augmentation (F 2.000) correspond à la majoration du coût des journaux et périodiques.

¹ Documents 520 et 538.

6. *Head V — Other expenditure*

The increase (F 12,000) in this head is made up as follows :

Sub-head 13 — Expenses for representation and receptions

The increase (F 5,000) in the estimate for this sub-head corresponds to increased prices.

Sub-head 15 — Official journeys of members of the Office of the Clerk

The increase of F 5,000 in the estimate for this sub-head is to take account of :

(i) the increased daily allowances paid to officials of the Office of the Clerk on official journeys as from 1st May 1971 ;

(ii) the increased number of :

(a) journeys by the President, Chairmen and Rapporteurs who have to be accompanied by an official of the Office of the Clerk ;

(b) committee meetings held outside the seat of the Assembly.

Sub-head 17 — Expenditure on information

The increase of F 1,000 is due to the increase in the cost of living.

Sub-head 20 — Non-recoverable taxes

The sum of F 4,000 corresponds to non-recoverable taxes paid in France (Value Added Tax).

Sundry receipts

Expected receipts in 1972 include:

(i) sale of publications;

(ii) bank interest;

(iii) social security reimbursements in respect of staff on sick leave.

Head I — Expenditure for Staff*Sub-Head 1*

SALARIES OF PERMANENT ESTABLISHMENT

(a) Basic salaries

Estimate for 1972	F 1,375,600
Budget for 1971	F 1,330,200
Net increase	F 45,400

See the explanatory memorandum, paragraph 2.

(b) Recruitment of additional temporary staff (grades B and C), including travelling expenses and French social security

Estimate for 1972	F 5,000
Budget for 1971	F 5,000
Estimate unchanged	

6. *Chapitre V — Autres dépenses*

L'augmentation prévue à ce chapitre (F 12.000) est ventilée de la manière suivante :

Article 13 — Frais de représentation et dépenses de réceptions

L'augmentation (F 5.000) est rendue nécessaire par la majoration des prix.

Article 15 — Frais de missions des membres du Greffe

Une augmentation de F 5.000 est prévue à cet article pour tenir compte :

- (i) de l'augmentation des indemnités journalières des agents du Greffe en mission à partir du 1^{er} mai 1971 ;
- (ii) du nombre croissant :
 - (a) des voyages des présidents et des rapporteurs que les agents du Greffe sont tenus d'accompagner ;
 - (b) des réunions de commissions tenues hors du siège de l'Assemblée.

Article 17 — Dépenses d'information

L'augmentation de F 1.000 est rendue nécessaire par l'accroissement du coût de la vie.

Article 20 — Taxes non récupérables

Le crédit de F 4.000 correspond aux taxes non récupérables auprès du gouvernement français (T.V.A.)

Recettes diverses

Les recettes prévues en 1972 comprennent :

- (i) la vente des publications ;
- (ii) les intérêts bancaires ;
- (iii) le remboursement de la Sécurité Sociale pour le personnel en congé de maladie.

Chapitre I — Dépenses de personnel*Article 1*

TRAITEMENTS DU PERSONNEL DU CADRE PERMANENT

(a) Traitements de base

Prévisions pour 1972	F 1.375.600
Budget 1971	F 1.330.200
Augmentation nette	F 45.400

Voir exposé des motifs, paragraphe 2.

(b) Recrutement de personnel temporaire supplémentaire de grade B et C, y compris frais de voyage et Sécurité Sociale

Prévisions pour 1972	F 5.000
Budget 1971	F 5.000
Prévisions inchangées	

Sub-Head 2

ALLOWANCES, SOCIAL CHARGES, ETC.

(A) ALLOWANCES

(a) Head-of-family allowance

Estimate for 1972	F	31,200
Budget for 1971	F	30,600
Net increase.....	F	600

This allowance has been calculated on the basis of the status of staff.

(b) Children's allowance

Estimate for 1972	F	50,800
Budget for 1971	F	50,800
Estimate unchanged		

This allowance has been calculated on the basis of the status of staff.

(c) Expatriation allowance

Estimate for 1972	F	112,200
Budget for 1971	F	110,400
Net increase.....	F	1,800

This estimate has been calculated on the basis of the number of non-French staff entitled to the allowance.

(d) Compensatory rent allowance

Estimate for 1972	F	8,000
Budget for 1971	F	8,000
Estimate unchanged		

This estimate has been calculated on the basis of the rent allowance now paid and the number of officials qualifying for an allowance.

(e) Overtime

Estimate for 1972	F	10,000
Budget for 1971	F	10,000
Estimate unchanged		

(f) Guarantee against currency devaluation for non-French staff

Estimate for 1972	token purposes
-------------------------	----------------

(g) Education allowance

Estimate for 1972.....	F	18,000
Budget for 1971	F	18,000
Estimate unchanged		

This estimate has been calculated on the basis of the number of officials entitled to this allowance.

Article 2

INDEMNITÉS, CHARGES SOCIALES, ETC.

(A) INDEMNITÉS

(a) Indemnité de chef de famille

Prévisions pour 1972	F	31.200
Budget 1971	F	30.600
		Augmentation nette
		F 600

Cette indemnité a été calculée sur la base de la situation de famille des membres du personnel.

(b) Allocations familiales

Prévisions pour 1972	F	50.800
Budget 1971	F	50.800
		Prévisions inchangées

Cette indemnité a été calculée sur la base de la situation de famille des membres du personnel.

(c) Indemnité d'expatriation

Prévisions pour 1972	F	112.200
Budget 1971	F	110.400
		Augmentation nette
		F 1.800

Cette indemnité a été calculée sur la base de l'effectif du personnel non français ayant droit à cette indemnité.

(d) Indemnité de logement

Prévisions pour 1972	F	8.000
Budget 1971	F	8.000
		Prévisions inchangées

En ce qui concerne cet article, les calculs ont été effectués sur la base de l'indemnité de logement actuellement versée aux membres du personnel permanent qui en bénéficient ou qui y ont droit.

(e) Heures supplémentaires

Prévisions pour 1972	F	10.000
Budget 1971	F	10.000
		Prévisions inchangées

(f) Garantie de change au personnel non français

Prévisions pour 1972 pour mémoire

(g) Indemnité d'éducation

Prévisions pour 1972	F	18.000
Budget 1971	F	18.000
		Prévisions inchangées

Cette indemnité a été calculée sur la base du nombre des fonctionnaires ayant droit à percevoir l'indemnité.

(B) SOCIAL CHARGES**(a) Social security**

Estimate for 1972	F	93,000
Budget for 1971	F	92,000
		Net increase
	F	1,000

(b) Supplementary insurance

Estimate for 1972	F	41,900
Budget for 1971	F	40,800
		Net increase
	F	1,100

This calculation is based on 2.72 % of total emoluments.

(c) Provident Fund

Estimate for 1972	F	184,600
Budget for 1971	F	179,100
		Net increase
	F	5,500

This calculation is based on 14 % of basic salaries.

(C) EXPENSES RELATING TO THE RECRUITMENT, ARRIVAL AND DEPARTURE OF PERMANENT OFFICIALS**(a) Travelling expenses and per diem for candidates not residing in Paris, who are convened for examinations and interviews, and cost of marking examination papers**

Estimate for 1972	F	1,600
Budget for 1971	F	1,600
		Estimate unchanged

(b) Reimbursement of travelling expenses on arrival and departure of staff and dependent persons

Estimate for 1972	F	1,500
Budget for 1971	F	1,500
		Estimate unchanged

Calculated on the basis of estimated departures and replacement of staff.

(B) CHARGES SOCIALES**(a) Sécurité sociale**

Prévisions pour 1972	F	93.000
Budget 1971	F	92.000
		1.000
Augmentation nette	F	1.000

(b) Assurance complémentaire

Prévisions pour 1972	F	41.900
Budget 1971	F	40.800
		1.100
Augmentation nette	F	1.100

Ce montant est calculé à raison de 2,72 % des traitements et indemnités.

(c) Fonds de prévoyance

Prévisions pour 1972	F	184.600
Budget 1971	F	179.100
		5.500
Augmentation nette	F	5.500

Ce montant est calculé à raison de 14 % des traitements de base.

(C) DÉPENSES RELATIVES AU RECRUTEMENT, A L'ARRIVÉE ET AU DÉPART DES FONCTIONNAIRES PERMANENTS**(a) Frais de voyage et indemnités de séjour des candidats ne résidant pas à Paris qui ont été convoqués pour examen et entrevue, et frais de correction des épreuves**

Prévisions pour 1972	F	1.600
Budget 1971	F	1.600

Prévisions inchangées

(b) Remboursement des frais de voyage à l'arrivée et au départ des fonctionnaires et des personnes à leur charge

Prévisions pour 1972	F	1.500
Budget 1971	F	1.500

Prévisions inchangées

Ce montant est calculé sur la base des départs et des remplacements de personnel.

(c) Removal expenses

Estimate for 1972	F	3,000
Budget for 1971	F	3,000

Estimate unchanged

Calculated on the basis of estimated departures and replacement of staff.

(d) Installation allowance

Estimate for 1972	F	4,500
Budget for 1971	F	4,500

Estimate unchanged

Calculated on the basis of possible replacement requirements.

(e) Biennial home leave for non-French officials

Estimate for 1972	F	5,000
Budget for 1971	F	5,000

Estimate unchanged

Based on the number of staff entitled to home leave in 1971.

(f) Medical examination

Estimate for 1972	F	1,000
Budget for 1971	F	1,000

Estimate unchanged

Head II — Expenditure relating to the sessions of the Assembly**Sub-Head 3****1. TEMPORARY STAFF**

Temporary staff required for the sessions of the Assembly

Estimate for 1972	F	218,400
Budget for 1971	F	190,000
		28,400
	Net increase.....	F 28,400

The basis of the calculation is two part-sessions making a total of 10 sitting days.
See the explanatory memorandum, paragraph 3.

(c) Frais de déménagement

Prévisions pour 1972	F	3.000
Budget 1971	F	3.000

Prévisions inchangées

Ce montant est calculé sur la base des départs et des remplacements de personnel.

(d) Indemnité d'installation

Prévisions pour 1972	F	4.500
Budget 1971	F	4.500

Prévisions inchangées

Ce montant est calculé sur la base des remplacements éventuels.

(e) Congé bisannuel au pays d'origine pour les agents non français

Prévisions pour 1972	F	5.000
Budget 1971	F	5.000

Prévisions inchangées

Ce montant est calculé d'après le nombre de fonctionnaires ayant droit à ce congé en 1971.

(f) Examen médical

Prévisions pour 1972	F	1.000
Budget 1971	F	1.000

Prévisions inchangées

Chapitre II — Dépenses relatives aux sessions de l'Assemblée**Article 3****1. PERSONNEL TEMPORAIRE**

Personnel temporaire dont l'assistance est nécessaire durant les sessions de l'Assemblée

Prévisions pour 1972	F	218.400
Budget 1971	F	190.000
Augmentation nette	F	28.400

Les calculs ont été établis sur la base de deux parties de session correspondant à 10 jours de séance.

Voir exposé des motifs, paragraphe 3.

2. LINGUISTIC STAFF

(A) *Interpretation Services*

(a) Interpretation services required for the sessions of the Assembly

Estimate for 1972	F	77,000
Budget for 1971	F	<u>71,000</u>
Net increase.....	F	6,000

See the explanatory memorandum, paragraph 3.

(b) Interpretation services required for meetings of committees between sessions

Estimate for 1972	F	70,000
Budget for 1971	F	<u>60,000</u>
Net increase.....	F	10,000

See the explanatory memorandum, paragraph 3.

(B) *Translation Services*

Temporary translators for the sessions of the Assembly

Estimate for 1972	F	150,000
Budget for 1971	F	<u>143,000</u>
Net increase.....	F	7,000

See the explanatory memorandum, paragraph 3.

3. INSURANCE FOR TEMPORARY STAFF

Estimate for 1972	F	3,300
Budget for 1971	F	3,300
Estimate unchanged		

4. INSTALLATION OF EQUIPMENT AND HIRE OF OFFICES FOR THE SESSIONS

Estimate for 1972	F	80,000
Budget for 1971	F	80,000
Estimate unchanged		

5. MISCELLANEOUS EXPENDITURE DURING THE SESSIONS

Estimate for 1972	F	20,200
Budget for 1971	F	20,200
Estimate unchanged		

2. PERSONNEL LINGUISTIQUE

(A) *Interprètes*

(a) Personnel d'interprétation nécessaire pour les sessions de l'Assemblée

Prévisions pour 1972	F	77.000
Budget 1971	F	71.000
		Augmentation nette
	F	6.000

Voir exposé des motifs, paragraphe 3.

(b) Personnel d'interprétation nécessaire pour les réunions de commissions devant se tenir entre les sessions

Prévisions pour 1972	F	70.000
Budget 1971	F	60.000
		Augmentation nette
	F	10.000

Voir exposé des motifs, paragraphe 3.

(B) *Traducteurs*

Traducteurs temporaires pour les sessions de l'Assemblée

Prévisions pour 1972	F	150.000
Budget 1971	F	143.000
		Augmentation nette
	F	7.000

Voir exposé des motifs, paragraphe 3.

3. ASSURANCES AFFÉRENTES AU PERSONNEL TEMPORAIRE

Prévisions pour 1972	F	3.300
Budget 1971	F	3.300
		Prévisions inchangées

4. INSTALLATION D'ÉQUIPEMENT ET LOCATION DE BUREAUX POUR LES SESSIONS

Prévisions pour 1972	F	80.000
Budget 1971	F	80.000
		Prévisions inchangées

5. DÉPENSES DIVERSES PENDANT LES SESSIONS

Prévisions pour 1972	F	20.200
Budget 1971	F	20.200
		Prévisions inchangées

Head III — Expenditure on premises and equipment*Sub-Head 4*

PREMISES

Estimate for 1972	F 99,000
Budget for 1971	<u>F 91,500</u>
Net increase.....	F 7,500

See the explanatory memorandum, paragraph 4.

Sub-Head 5

CAPITAL EQUIPMENT

Estimate for 1972	F 11,000
Budget for 1971	<u>F 15,000</u>
Net decrease	F 4,000

This estimate is for the purchase of typewriters, filing cabinets and cupboards.

See the explanatory memorandum, paragraph 4.

Head IV — General administrative costs*Sub-Head 6*

POSTAGE, TELEPHONE, TELEGRAPH CHARGES, TRANSPORT OF DOCUMENTS

Estimate for 1972	F 125,000
Budget for 1971	<u>F 112,500</u>
Net increase.....	F 12,500

See the explanatory memorandum, paragraph 5.

Sub-Head 7

PAPER, STATIONERY AND OFFICE SUPPLIES

Estimate for 1972	F 65,000
Budget for 1971	F 65,000
Estimate unchanged	

Sub-Head 8

PRINTING AND PUBLISHING OF ASSEMBLY DOCUMENTS

Estimate for 1972	F 287,000
Budget for 1971	F 287,000
Estimate unchanged	

Chapitre III — Dépenses de locaux et d'équipement**Article 4**

LOCAUX

Prévisions pour 1972	F 99.000
Budget 1971	<u>F 91.500</u>
Augmentation nette	F 7.500

Voir exposé des motifs, paragraphe 4.

Article 5

DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

Prévisions pour 1972	F 11.000
Budget 1971	<u>F 15.000</u>
Diminution nette	F 4.000

Le crédit prévu correspond à l'achat de machines à écrire, de classeurs et d'armoires.

Voir exposé des motifs, paragraphe 4.

Chapitre IV — Frais généraux**Article 6**

FRAIS D'AFFRANCHISSEMENT, DE TÉLÉPHONE ET DE TÉLÉGRAPHE, TRANSPORT DE DOCUMENTS

Prévisions pour 1972	F 125.000
Budget 1971	<u>F 112.500</u>
Augmentation nette	F 12.500

Voir exposé des motifs, paragraphe 5.

Article 7

PAPIER ET FOURNITURES DE BUREAU

Prévisions pour 1972	F 65.000
Budget 1971	F 65.000
Prévisions inchangées	

Article 8

FRAIS D'IMPRESSION ET DE PUBLICATION DES DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE

Prévisions pour 1972	F 287.000
Budget 1971	F 287.000
Prévisions inchangées	

Sub-Head 9

PURCHASE OF DOCUMENTS, REFERENCE WORKS, ETC.

Estimate for 1972	F	12,000
Budget for 1971	F	10,000
		Net increase.....
	F	2,000

See the explanatory memorandum, paragraph 5.

Sub-Head 10

OFFICIAL CAR

Estimate for 1972	F	17,500
Budget for 1971	F	17,500

Estimate unchanged

In the absence of a car belonging to the Assembly, provision must be made for the hire of a car with chauffeur for the President of the Assembly.

Sub-Head 11

BANK CHARGES

Estimate for 1972	F	500
Budget for 1971	F	500

Estimate unchanged

Head V — Other expenditure*Sub-Head 12*

TRAVEL AND SUBSISTENCE ALLOWANCES AND INSURANCE FOR THE PRESIDENT OF THE ASSEMBLY, CHAIRMEN OF COMMITTEES AND RAPORTEURS

Estimate for 1972	F	45,000
Budget for 1971	F	45,000

Estimate unchanged

Travel and subsistence allowances for members of the Assembly attending committee meetings, including meetings of the Presidential Committee, are paid by the governments.

The Assembly is responsible for travel and subsistence allowances for visits by the President of the Assembly, Rapporteurs and, on occasion, Committee Chairmen when such visits are connected with the preparation of a report or Assembly business. Journeys by Chairmen and Rapporteurs are subject to the approval of the Presidential Committee.

Sub-Head 13

EXPENSES FOR REPRESENTATION AND RECEPTIONS

Estimate for 1972	F	60,000
Budget for 1971	F	55,000
		Net increase.....
	F	5,000

See the explanatory memorandum, paragraph 6.

Article 9

ACHAT D'OUVRAGES DE DOCUMENTATION, D'ANNUAIRES, ETC.

Prévisions pour 1972	F	12.000
Budget 1971	F	10.000
		Augmentation nette
	F	2.000

Voir exposé des motifs, paragraphe 5.

Article 10

VOITURE DE SERVICE

Prévisions pour 1972	F	17.500
Budget 1971	F	17.500
		Prévisions inchangées

A défaut d'une voiture appartenant à l'Assemblée, il faut prévoir la location d'une voiture avec chauffeur pour le Président de l'Assemblée.

Article 11

FRAIS DE BANQUE

Prévisions pour 1972	F	500
Budget 1971	F	500
		Prévisions inchangées

Chapitre V — Autres dépenses*Article 12*

FRAIS DE VOYAGE, INDEMNITÉS ET ASSURANCE DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE, DES PRÉSIDENTS DE COMMISSIONS ET DES RAPPORTEURS

Prévisions pour 1972	F	45.000
Budget 1971	F	45.000
		Prévisions inchangées

Les frais de déplacement et de séjour des membres de l'Assemblée à l'occasion de réunions de commissions sont couverts par les gouvernements. Il en est de même en ce qui concerne les frais de déplacement et de séjour des membres du Comité des Présidents à l'occasion des réunions de cet organe de l'Assemblée.

Sont à la charge de l'Assemblée, les frais de déplacement et de séjour du Président de l'Assemblée à l'occasion de ses visites ainsi que ceux des rapporteurs et, le cas échéant, des présidents de commissions dans la mesure où ils sont liés à la préparation d'un rapport ou au fonctionnement de l'Assemblée. Les voyages des présidents et rapporteurs sont soumis à l'approbation du Comité des Présidents.

Article 13

FRAIS DE REPRÉSENTATION ET DÉPENSES DE RÉCEPTIONS

Prévisions pour 1972	F	60.000
Budget 1971	F	55.000
		Augmentation nette
	F	5.000

Voir exposé des motifs, paragraphe 6.

Sub-Head 14

COMMITTEE STUDY MISSIONS

Estimate for 1972	F	2,000
Budget for 1971	F	2,000

Estimate unchanged

Sub-Head 15

OFFICIAL JOURNEYS OF MEMBERS OF THE OFFICE OF THE CLERK

Estimate for 1972	F	80,000
Budget for 1971	F	75,000

Net increase.....	F	5,000
-------------------	---	-------

See the explanatory memorandum, paragraph 6.

Sub-Head 16

EXPENSES OF EXPERTS AND THE AUDITORS

Estimate for 1972	F	15,000
Budget for 1971	F	15,000

Estimate unchanged

Sub-Head 17

EXPENDITURE ON INFORMATION

Estimate for 1972	F	19,000
Budget for 1971	F	18,000

Net increase	F	1,000
--------------------	---	-------

See the explanatory memorandum, paragraph 6.

Sub-Head 18

EXPENSES FOR GROUPS OF THE ASSEMBLY

Estimate for 1972	F	15,000
Budget for 1971	F	15,000

Estimate unchanged

Sub-Head 19

CONTINGENCIES AND OTHER EXPENDITURE NOT ELSEWHERE PROVIDED FOR

Estimate for 1972	F	2,000
Budget for 1971	F	2,000

Estimate unchanged

Sub-Head 20

NON-RECOVERABLE TAXES

Estimate for 1972	F	4,000
Budget for 1971	F	3,000

Net increase.....	F	1,000
-------------------	---	-------

See the explanatory memorandum, paragraph 6.

Article 14

MISSIONS D'ÉTUDES DES COMMISSIONS

Prévisions pour 1972	F	2.000
Budget 1971	F	2.000
Prévisions inchangées		

Article 15

FRAIS DE MISSION DES MEMBRES DU GREFFE

Prévisions pour 1972	F	80.000
Budget 1971	F	75.000
Augmentation nette		
	F	5.000

Voir exposé des motifs, paragraphe 6.

Article 16

FRAIS DES EXPERTS ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Prévisions pour 1972	F	15.000
Budget 1971	F	15.000
Prévisions inchangées		

Article 17

DÉPENSES D'INFORMATION

Prévisions pour 1972	F	19.000
Budget 1971	F	18.000
Augmentation nette		
	F	1.000

Voir exposé des motifs, paragraphe 6.

Article 18

DÉPENSES EFFECTUÉES PAR LES GROUPES DE L'ASSEMBLÉE

Prévisions pour 1972	F	15.000
Budget 1971	F	15.000
Prévisions inchangées		

Article 19

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES ET TOUTES DÉPENSES NON PRÉVUES

Prévisions pour 1972	F	2.000
Budget 1971	F	2.000
Prévisions inchangées		

Article 20

TAXES NON RÉCUPÉRABLES

Prévisions pour 1972	F	4.000
Budget 1971	F	3.000
Augmentation nette		
	F	1.000

Voir exposé des motifs, paragraphe 6.

Amendment to Annex III to Protocol No. III
Communication from the Secretary-General to the President of the Assembly
of WEU

17th September 1971

Sir,

I have the honour to inform you that on 15th September 1971 the Council adopted a resolution amending paragraph IV (c) of Annex III to Protocol No. III to the Agreements signed in Paris on 23rd October 1954.

I enclose the text of this resolution which was adopted in accordance with the procedure provided for in Article II of the abovementioned Protocol No. III.

I have the honour to be,
Sir,
Your obedient Servant,

Signed: GEORGES HEISBOURG

Mr. G. Housiaux,
President of the Assembly,
Western European Union,
43, avenue du Président Wilson,
75 - Paris (16^e)

Resolution

***amending paragraph IV (c) of Annex III
to Protocol No. III, adopted by the
Council of WEU on 15th September 1971***

The Council of Western European Union,

Considering Article II of Protocol No. III to the Agreements signed in Paris on 23rd October 1954 and Annexes I and III to that Protocol;

Considering the Recommendation of the Supreme Allied Commander, Europe, contained in his letter of 17th February 1971;

Considering the request submitted by the Government of the Federal Republic of Germany in their letter of 1st April 1971,

DECIDE :

Single Article :

Paragraph IV (c) of Annex III to Protocol No. III shall be replaced by the following text :

“Proximity fuses, surface-to-air and air-to-air guided missiles for anti-aircraft defence, air-to-surface guided missiles for tactical defence, and surface-to-surface guided missiles for naval tactical defence equipped with non-nuclear warheads and of a range not exceeding 70 km, are regarded as excluded from this definition.”

Amendement à l'Annexe III du Protocole N° III
Communication du Secrétaire général au Président de l'Assemblée
de l'U.E.O.

17 septembre 1971

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Conseil a adopté, le 15 septembre 1971, une résolution modifiant le paragraphe IV (c) de l'Annexe III du Protocole N° III des Accords signés à Paris le 23 octobre 1954.

Vous voudrez bien trouver ci-joint le texte de cette résolution, qui a été adoptée conformément à la procédure prévue à l'article II du Protocole N° III précité.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

Signé : GEORGES HEISBOURG

Monsieur G. Housiaux
Président de l'Assemblée
Union de l'Europe occidentale
43, avenue du Président Wilson,
75 - Paris (16^e)

Résolution

modifiant le paragraphe IV (c) de l'Annexe III
du Protocole N° III, adoptée par le Conseil
de l'U.E.O. le 15 septembre 1971

Le Conseil de l'Union de l'Europe Occidentale,

Considérant l'article II du Protocole N° III des Accords signés à Paris le 23 octobre 1954 ainsi que les Annexes I et III de ce Protocole ;

Considérant la recommandation du Commandant suprême des forces alliées en Europe, contenue dans sa lettre du 17 février 1971 ;

Considérant la demande soumise par le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne dans sa lettre du 1^{er} avril 1971,

DÉCIDE :

Article unique:

Le paragraphe IV (c) de l'Annexe III du Protocole N° III est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont considérés comme exclus de cette définition les fusées de proximité, les engins guidés sol-air et air-air destinés à la défense anti-aérienne, les engins guidés air-sol pour la défense tactique et les engins guidés surface-surface pour la défense navale tactique équipés d'ogives non nucléaires et d'une portée maximale de 70 km ».

Europe's place in the world
(Part One)

REPORT ¹

submitted on behalf of the General Affairs Committee ²
by Mr. Judd, Rapporteur

TABLE OF CONTENTS

DRAFT RECOMMENDATION
on Europe's place in the world

EXPLANATORY MEMORANDUM
submitted by Mr. Judd, Rapporteur

Preliminary note

I. The general situation

II. Economic and social challenges

III. Political challenges

IV. The United Nations

V. Postscript

1. Adopted unanimously by the Committee.

2. *Members of the Committee*: Mr. Schulz (Chairman); Mr. Gonella (Substitute: *Berthel*) (Vice-Chairman); MM. *Amrehn, Bauer, Bemporad, Bettiol, Blumenfeld, Cravatte, De Grauw, Geelkerken* (Substitute: *van der Sanden*), *Lord Gladwyn*, MM. Gordon Walker, Judd, Jung, Krieg

(Substitute: *Destremau*, Vice-Chairman), Lemaire, Leynen, Mammi, Nessler, Pecoraro, *Péronnet, Portheine*, de Préaumont, *St. John-Stevás*, Scott-Hopkins (Substitute: *Emery*), van der Stoel (Substitute: *van Hall*), Van Hoeylandt.

N. B. *The names of Representatives who took part in the vote are printed in italics.*

La place de l'Europe dans le monde
(Première partie)

RAPPORT ¹

présenté au nom de la Commission des Affaires Générales ²
par M. Judd, rapporteur

TABLE DES MATIÈRES

PROJET DE RECOMMANDATION
sur la place de l'Europe dans le monde

EXPOSÉ DES MOTIFS
présenté par M. Judd, rapporteur

Note préliminaire

I. La situation générale

II. Défis économiques et sociaux

III. Problèmes politiques

IV. Les Nations Unies

V. Post-scriptum

1. Adopté par la commission à l'unanimité.

2. *Membres de la commission* : M. Schulz (président) ; M. Gonella (suppléant : Berthet) (vice-président) ; MM. Amrehn, Bauer, Bemporad, Bettiol, Blumenfeld, Cravatte, De Grauw, Geelkerken (suppléant : van der Sanden), Lord Gladwyn, MM. Gordon Walker, Judd, Jung, Krieg (sup-

pléant : Destremau, vice-président), Lemaire, Leynen, Mammi, Nessler, Pecoraro, Péronnet, Portheine, de Préaumont, St. John-Stevás, Scott-Hopkins (suppléant : Emery), van der Stoel (suppléant : van Hall), Van Hoeylandt.

N. B. *Les noms des Représentants ayant pris part au vote sont imprimés en italique.*

Draft Recommendation
on Europe's place in the world

The Assembly,

Considering that the economic, social and political future of Europe is inseparable from that of the world as a whole ;

Noting the widening gap between the poverty of many developing countries and the wealth of the industrialised countries ;

Believing that this gap, together with the acute economic, social and political problems created by the explosion of the population of working age in the developing countries presents both an inescapable challenge to the values of western civilisation and a potential threat to world stability and peace ;

Accepting that WEU remains a relevant forum in which European members of the Atlantic Alliance can discuss together major international problems as authorised in paragraph 3 of Article VIII of the treaty and considering that these recommendations go further than the traditional considerations of the Council,

RECOMMENDS THAT THE COUNCIL

1. Pursue its regular study of political, social and economic progress in the developing countries and of the relationship between the developing countries and Western Europe ;
2. Seek a common policy by which to foster the economic and social progress of the developing countries ;
3. Seek also a common policy to counter racial discrimination wherever it exists ;
4. Establish wherever possible common objectives in the bilateral and multilateral foreign policy of its member States.

Projet de recommandation
sur la place de l'Europe dans le monde

L'Assemblée,

Considérant que l'avenir économique, social et politique de l'Europe est inséparable de celui du monde entier ;

Constatant l'écart croissant entre la pauvreté de nombreux pays en voie de développement et la richesse des pays industrialisés ;

Persuadée que cet écart, ainsi que les graves problèmes économiques, sociaux et politiques suscités par l'accroissement rapide de la population active dans les pays en voie de développement, constituent un défi inéluctable pour les valeurs de la civilisation occidentale et une menace latente pour la stabilité et la paix mondiales ;

Acceptant que l'U.E.O. reste le lieu de rencontre approprié où les membres européens de l'Alliance atlantique peuvent s'entretenir des grands problèmes internationaux comme l'autorise le paragraphe 3 de l'article VIII du traité, et considérant que la présente recommandation va plus loin que les examens traditionnels du Conseil,

RECOMMANDE AU CONSEIL

1. De poursuivre l'examen périodique de l'évolution politique, sociale et économique des pays en voie de développement et des rapports entre les pays en voie de développement et l'Europe occidentale ;
2. De rechercher une politique commune permettant de favoriser le progrès économique et social des pays en voie de développement ;
3. De rechercher également une politique commune visant à combattre la discrimination raciale partout où elle existe ;
4. De définir, chaque fois que possible, des objectifs communs en matière de politique étrangère bilatérale et multilatérale pour les Etats membres.

Explanatory Memorandum
(submitted by Mr. Judd, Rapporteur)

Preliminary note

This report follows a long discussion in the General Affairs Committee. Your Rapporteur wishes to express his deep appreciation of the help and guidance provided by his colleagues in the Committee. Obviously on such a far-reaching subject it is impossible for all members of the Committee to agree on all points. However, where the views expressed are those of the Rapporteur rather than of the Committee as a whole the text makes this plain.

It should also be noted that this report clearly does not pretend to begin to be comprehensive. It is the intention of the Committee that this review of "Europe's place in the world" will continue in future with other Rapporteurs taking responsibility for other areas of specialisation.

I. The general situation

1. It is impossible to consider Europe's future in isolation from that of the rest of the world. Since 1945 the character of human existence has fundamentally changed. Before that date it was possible to regard talk about man's interdependence as simply philosophical or idealistic. The nuclear weapons which ended the war with Japan marked a qualitative change in the nature of our existence. Since then, quite apart from the danger of lingering self-destruction which pollution and abuse of our environment present to the international community, it has apparently become possible to annihilate our species with modern weapons. Whatever the treaties or disarmament agreements which may in the future be made, it will be impossible to eliminate the technical capability of total self-destruction. A commitment to work for the recognition of interdependence and the removal of causes of conflict should therefore no longer be regarded as a romantic pipe dream; it has become an urgent practical necessity; for in the age of potential mass destruction tension wherever it exists both within countries and between countries can contain the seeds of global catastrophe. Those who retreat into a naive sense of eternal security based on

the balance of terror should remember that no less a figure than Henry Kissinger himself is reported to have made plain in a recent television interview that the most critical policy decisions are frequently made on a 45/55 basis in terms of available advice.

2. Alongside these sombre developments has gone the revolution in communications. In a split second areas of the world which were formerly comfortably remote are now brought into the heart of the family home. Events occurring thousands of miles away on earth or hundreds of thousands of miles away in space are seen as they occur and are being busily analysed by the experts within minutes. This means not only that the problems of the under-privileged majority of men are made known to the privileged minority but that the under-privileged majority has become increasingly aware of the privilege of the minority and of the gross disadvantage at which they are placed.

3. Ours is the first generation of mankind to have escaped from the physical limitations of the earth but we have achieved this without any notable improvement in our ability to live peacefully and constructively on the surface of the world itself. Historians of the future will no doubt see this as an interesting reflection on the values and priorities of our age.

4. Within this context, while it is understandable that European politicians are anxious about the political and strategic implications of East-West relationships within the continent of Europe, we must discipline ourselves into seeing European issues in a wider perspective.

5. First there is the growing economic and social chasm between on the one hand the wealthy white and Asian communities of the world and on the other the communities that are impoverished, deprived or declining economically and socially which are mainly to be found outside Europe and whose populations are of

Exposé des motifs
(présenté par M. Judd, rapporteur)

Note préliminaire

Le présent rapport fait suite à une longue discussion au sein de la Commission des Affaires Générales, et votre rapporteur tient à exprimer sa profonde reconnaissance pour l'aide et les conseils qu'il a reçus de ses collègues de la commission. Sur une question d'une aussi vaste portée, il est naturellement impossible que tous les membres soient d'accord sur tous les points. Cependant, chaque fois que les opinions exprimées sont celles du rapporteur plutôt que de la commission dans son ensemble, le texte l'indique clairement.

Il convient également de noter que le présent rapport ne prétend pas être exhaustif. Votre commission estime que cette étude de « La place de l'Europe dans le monde » devra être poursuivie et que d'autres rapporteurs devront se charger d'étudier d'autres secteurs spécialisés.

I. La situation générale

1. Il est impossible de considérer l'avenir de l'Europe isolément de celui du reste du monde. Depuis 1945, le caractère de l'existence humaine s'est fondamentalement modifié. Auparavant, on pouvait estimer que les discussions sur l'interdépendance de l'homme étaient simplement d'ordre philosophique ou idéaliste. Les armes nucléaires, qui ont mis terme au conflit avec le Japon, ont marqué une modification qualitative de la nature de notre existence. Depuis lors, abstraction faite du danger de lente autodestruction que la pollution et la mauvaise utilisation du milieu ambiant font courir à la communauté internationale, il est apparemment devenu possible d'annihiler notre espèce au moyen des armes modernes. Quels que soient les traités et les accords sur le désarmement susceptibles d'être conclus à l'avenir, il sera impossible d'éliminer les possibilités techniques d'une autodestruction totale. Il convient donc de ne plus considérer comme une utopie romantique l'engagement d'œuvrer pour faire admettre l'interdépendance des causes de conflits et la nécessité de les faire disparaître. Celle-ci s'impose de toute urgence sur le plan pratique, car, étant donné le potentiel de destruction massive existant à l'heure actuelle, toute tension, soit

en deçà, soit en dehors des frontières, peut contenir les germes d'une catastrophe mondiale. Ceux qui se réfugient dans la conception naïve d'une sécurité éternelle reposant sur l'équilibre de la terreur, devraient se rappeler qu'un personnage aussi important qu'Henry Kissinger lui-même aurait indiqué clairement, dans une récente interview télévisée, que les décisions politiques les plus critiques sont fréquemment prises à une faible majorité des avis disponibles.

2. Cette évolution peu rassurante s'est accompagnée d'une révolution dans les télécommunications. En quelques fractions de seconde, les problèmes de certaines régions du monde qui, du fait de l'éloignement, ne troublaient pas autrefois notre quiétude, pénètrent aujourd'hui au sein du foyer familial. On assiste, au moment même où ils se produisent, à des événements qui se déroulent à des milliers de kilomètres de nous, ou à des centaines de milliers de kilomètres dans l'espace, et que les experts analysent en quelques minutes. Cela signifie, non seulement que les problèmes de la majorité déshéritée sont portés à la connaissance d'une minorité privilégiée, mais que cette majorité est devenue de plus en plus consciente des privilèges de la minorité et de l'énorme handicap qui est le sien.

3. Notre génération est la première à avoir échappé aux contraintes physiques de la terre, mais nous y sommes parvenus sans avoir notablement amélioré notre capacité de vivre en paix et de façon constructive à la surface même du globe. Les historiens de l'avenir trouveront certainement dans ce fait un élément d'appréciation des valeurs et des priorités de notre époque.

4. Dans ce contexte, s'il est compréhensible que les hommes politiques européens soient inquiets des incidences politiques et stratégiques des relations Est-Ouest sur le continent européen, nous devons nous contraindre à considérer les grandes questions européennes dans une plus vaste perspective.

5. Premièrement, il y a l'abîme économique et social qui ne cesse de se creuser entre, d'une part, les riches communautés de race blanche et asiatique et, d'autre part, les communautés pauvres, déshéritées ou en déclin économique-social qui se retrouvent principalement hors d'Europe et dont les populations appartiennent à d'autres races.

other races. This chasm runs not only between the industrialised countries and the developing countries ; it begins to stretch into the heart of the industrialised countries themselves. In addition, the white community, which is generally less prolific than the others, although certain areas of Europe are in fact overpopulated, accounts for a diminishing proportion of the world population and this fact, together with the contrast in living standards, is well known to the majority. It is an awareness which coincides with the dismantling of the great colonial systems and the order which they were able to impose.

6. Secondly there is the emergence of the American and Russian condominium. This has not been a deliberate or steady process, but inescapably the two super powers have come to recognise their mutual interest in survival. The crises of Cuba and Czechoslovakia have demonstrated this. It may be feared that there is still a danger that against their better judgment the giants could still be drawn into nuclear confrontation via the escalation of some so-called "local" crisis. Vietnam, Laos, the Middle East, Congo and Biafra all contained or still contain the possibility of this development ; your Rapporteur personally considers that Southern Africa may well prove at least as hazardous.

7. The impact on Russian and American foreign policy of social and political strains within their respective communities also needs to be taken into account. In the USSR the courageous stand by a minority against political dictatorship and the absence of individual freedom and the attempts at reform by more significant groupings in certain other East European countries have inevitably affected Russian policy both towards neighbouring communist countries and towards the non-communist world. In the United States confrontation between the established order and the variety of pressures for radical change, related in some respects to the racial problem, also crucially affects domestic and foreign policy.

8. Thirdly there is communist China. No part of international society has proved immune from Chinese influence. Asia, Africa, Latin America, the Caribbean, the Russo-Chinese frontier and to at least a limited extent the internal politics of many western powers have had to reckon with the thoughts of Chairman Mao. The effects of this upon the condominium have probably been mixed. The sometimes almost frenzied reaction of the Russians to what they see as the Chinese threat

has obviously tended to put a premium for them on some sort of understanding with the United States. The United States for her part, as evidenced by President Nixon's remarks at the time of his visit to Rumania, while recognising the value of reconciliation with Russia has clearly been aware of the consequences of favouring this at the price of a still further ostracised Chinese People's Republic. The recent improvement in Sino-American relations started when American table-tennis players were invited to China may be the commencement of a change that will be important for the world as a whole. One can argue about the racial overtones of tensions within the communist camp but whether they are cause or effect they have underlined the image of a non-white super-power-to-be anxious to identify with the struggle of every deprived people against what is seen as the élitist white minority.

9. There are of course other features of the international setting which have considerable importance for Western Europe. There is for example our increasing economic self-reliance ; there is also the challenge provided by phenomenal economic growth in Japan whose strength the West is still inclined to ignore ; there are the problems of defence involving a careful analysis of possible European nuclear alliances and caused by developing pressures within the United States for curtailment of overseas military entanglements ; also there is the extent to which Western Europe is affected by United States policy in South-East Asia. A careful evaluation of the degree to which United States and West European attitudes towards Russia and East Europe are or can be synonymous is equally relevant. West Europe is after all part of the same land mass as the communist countries and therefore finds herself psychologically and strategically in a more delicate and exposed position than the United States. The success or failure of SALT will have enormous ramifications for the whole of Europe. Economically too the degree to which Europe does or should remain inseparable from trends within the United States cannot escape attention.

10. While solidarity with the United States is and may still be essential for European security and the pursuit of our economic expansion, the

Cet abîme, non seulement sépare les pays industrialisés des pays en voie de développement, mais il commence à se creuser au cœur même des pays industrialisés. De plus, la communauté de race blanche, en général moins prolifique que les autres, même si certaines régions de l'Europe connaissent un réel surpeuplement, représente un pourcentage décroissant de la population mondiale et ce fait, de même que le contraste des niveaux de vie, est bien connu de la majorité. C'est une prise de conscience qui coïncide avec le démantèlement des grands systèmes coloniaux et de l'ordre qu'ils étaient à même d'imposer.

6. Deuxièmement, il y a l'apparition du condominium américano-russe. Nous n'avons pas assisté à un processus délibéré ou continu, mais les deux superpuissances ont été contraintes d'admettre qu'il était dans leur intérêt mutuel de survivre. Les crises de Cuba et de Tchécoslovaquie l'ont démontré. On peut craindre que le danger n'en persiste pas moins que les deux géants ne soient entraînés, malgré eux, dans un conflit nucléaire par l'escalade de certaines crises dites « locales ». Le Vietnam, le Laos, le Proche-Orient, le Congo et le Biafra ont porté et portent encore en eux la menace d'une telle évolution et l'avis personnel du rapporteur est que l'Afrique du sud pourrait se révéler tout aussi dangereuse.

7. Il faut également prendre en considération l'incidence sur la politique étrangère de la Russie et de l'Amérique des tensions sociales et politiques au sein de leurs communautés respectives. En U.R.S.S., la lutte courageuse d'une minorité contre la dictature politique et l'absence de libertés individuelles ainsi que les tentatives de réforme de groupes plus importants dans d'autres pays de l'Europe de l'Est, ont inévitablement affecté la politique de la Russie à l'égard des pays communistes voisins et du monde non communiste. Aux Etats-Unis, l'affrontement entre l'ordre établi et les diverses pressions qui s'exercent en faveur d'un changement radical, lié à certains égards au problème racial, affecte également de façon critique la politique intérieure et étrangère.

8. Troisièmement, il y a la Chine communiste. Aucune composante de la société internationale ne s'est révélée immunisée contre l'influence chinoise. L'Asie, l'Afrique, l'Amérique latine, les Caraïbes, la frontière russo-chinoise et, tout au moins dans une certaine mesure, les politiques intérieures de nombreuses puissances occidentales, ont dû tenir compte des pensées du Président Mao. Les effets sur le condominium américano-russe en ont probablement été complexes.

La réaction des Russes — qui atteint parfois à l'hystérie — contre ce qu'ils considèrent comme la menace chinoise les a incités, de toute évidence, à rechercher une certaine entente avec les Etats-Unis. Ceux-ci, de leur côté, comme l'ont montré les remarques du Président Nixon lors de sa visite en Roumanie, s'ils reconnaissent la valeur d'une réconciliation avec la Russie, ont pris nettement conscience des conséquences de l'encouragement de cette tendance au prix d'une hostilité accrue à l'égard de la République populaire chinoise. La récente amélioration des relations sino-américaines amorcée par l'invitation de pongistes américains en Chine peut être à l'origine d'une évolution importante pour l'ensemble du monde. On peut discuter sur la coloration raciale des tensions qui se produisent au sein du camp communiste, mais qu'il s'agisse d'une cause ou d'un effet, elle a mis en relief l'image d'une future superpuissance de couleur désireuse de s'identifier à la lutte que mènent tous les peuples déshérités contre ce qu'ils considèrent comme la minorité blanche des élites.

9. La scène internationale présente naturellement d'autres caractéristiques d'une importance considérable pour l'Europe occidentale. Il y a, par exemple, la tendance croissante à faire face à nos propres besoins économiques ; il y a aussi le problème que pose la croissance économique phénoménale du Japon dont l'Occident cherche encore à ignorer la puissance ; il y a les questions de défense qui impliquent une analyse attentive des alliances nucléaires possibles en Europe et que soulèvent les pressions de plus en plus nombreuses aux Etats-Unis pour une réduction des engagements militaires américains à l'étranger ; il y a aussi les conséquences, en Europe occidentale, de la politique américaine dans le Sud-est asiatique. On peut également se demander dans quelle mesure l'attitude des Etats-Unis et celle de l'Europe occidentale à l'égard de la Russie et de l'Europe orientale sont ou peuvent être synonymes. L'Europe fait, après tout, partie du même continent que les pays communistes et elle se trouve, par conséquent, psychologiquement et stratégiquement dans une position plus délicate et plus exposée que les Etats-Unis. Le succès ou l'échec des conversations SALT aura d'importantes répercussions dans l'Europe tout entière. Sur le plan économique également, il faut se demander dans quelle mesure l'Europe est, ou doit rester, solidaire des tendances qui se manifestent aux Etats-Unis.

10. La solidarité avec les Etats-Unis reste, certes, et restera encore essentielle pour la sécurité européenne et la poursuite de notre expansion écono-

question of solidarity must be viewed from a new angle. The Americans themselves, moreover, tend to accept greater freedom of action by Europeans.

11. For a long time some Americans have wanted a relationship of equal partners on both sides of the Atlantic and this implies some form of European unity. As George Ball said :

"...Such a Europe would undoubtedly see certain issues from a point of vantage differing from ours on the western side of the northern ocean.

But would this be a bad thing ? I do not think so. It seems to me that we Americans have been handicapped by our lonely power position in the West and that we have missed a great deal by having to shape policy without the active intellectual and power contribution of a Europe engagée. I would, therefore, like to see a strong assertive Europe, expressing its independent views and its own personality. I have little fear that over the years such a Europe would disagree with the United States on many great issues ; by and large, we would see things in the same general terms and react with the same humane impulses..."

12. Other American observers are less optimistic. Henry Kissinger, whose rôle in the elaboration of American foreign policy is well known, in a book published before he took office, expressed his concern as follows :

"... We can best counteract third force tendencies based on a form of neutrality by conducting ourselves so that most of our allies will always consider the advantages of an Atlantic partnership greater than those which could be gained by a more parochial approach..."

13. The prospects for a European security conference have already received so much attention in Western European Union that it is unnecessary to consider them in detail within the context of this paper except to draw attention to the necessity for constantly examining how far West European institutions as they stand advance or hinder the cause of wider European reconciliation. Conversely it would be naïve to

over-simplify or misinterpret the political motives of any Eastern European or Russian willingness to participate in some continuing permanent structure for pan-European consultations.

14. West European relationships with Spain, Greece and Portugal remain at least as sensitive as ever. Intimate political and strategic collaboration with them inevitably undermines the credibility of the collective Western European commitment to principles of freedom and democracy. The ultimate effectiveness of defence alliances which involve co-operation with political régimes based upon coercion and suppression is questionable. In the case of Portugal European attitudes toward the government in Lisbon have a direct impact on European relations with much of the African continent. The overwhelming majority of politicians in Western Europe of almost all persuasions rightly condemned the Russian intervention in Czechoslovakia and the stark brutality of the Brezhnev doctrine. We cannot escape the responsibility which the logic of this condemnation places upon us in terms of our relationships within the Atlantic Alliance. Developments in Turkey also require attention in this context.

II. Economic and social challenges

15. Many of these issues have traditionally exercised Western European Union for countless hours and will undoubtedly continue to do so. Your Rapporteur is convinced that the time has come to concentrate the debate on a relatively new front : the relationship between Western Europe and the third world. Frequently political leaders in the West claim that a major purpose of more effective European integration is to enable Europe to play an increasingly constructive part in the world as a whole. On the other hand sceptics, particularly amongst the younger generation, question whether this is the real motive. They suggest that the objective is instead more akin to old-fashioned nationalism ; that it represents the desire of a relatively homogeneous group of people who feeling challenged in a rapidly changing world decide to club together in order to bang their feet on the ground and cry : "Look we matter too !". If these sceptics are to be confounded greater priority must be given within European institutions to producing economic, social and political policies which are

mique, mais la question de la solidarité doit être considérée sous un nouvel angle. Les Américains eux-mêmes tendent, d'ailleurs, à accepter une plus grande liberté d'action de la part des Européens.

11. Depuis longtemps, certains Américains voudraient voir se créer, entre les deux rives de l'Atlantique, une relation de partenaires égaux, ce qui implique une certaine unité de l'Europe. Comme l'écrivit George Ball :

« ... Une telle Europe considérerait certainement ses intérêts à propos de certaines décisions d'une façon qui ne correspondrait pas aux nôtres, vus de la rive occidentale de l'Atlantique nord.

Mais est-ce une mauvaise chose ? Je ne le pense pas. Il me semble que nous, Américains, avons été handicapés par notre position de puissance unique à l'Ouest et que nous avons beaucoup perdu en ayant à imaginer notre politique sans la contribution active de l'esprit et de la puissance d'une Europe engagée. J'aimerais donc voir une Europe affirmant avec force ses vues indépendantes et sa propre personnalité. Je crains peu qu'au cours des années une telle Europe entre en conflit avec les Etats-Unis sur nombre de grands problèmes ; en général, nous verrions les choses à peu près dans les mêmes termes et réagirions avec les mêmes impulsions humaines... »

12. D'autres observateurs américains se montrent moins optimistes. Ainsi, Henry Kissinger, dont on connaît le rôle dans l'élaboration de la politique étrangère américaine, a exprimé, dans un livre publié avant qu'il ne participe au pouvoir, son souci de ménager les intérêts de l'Europe :

« ... Nous ne pouvons mieux faire pour contrer les tendances à la Troisième force fondée sur une forme de neutralité que de nous comporter de façon que la plupart de nos alliés trouvent toujours dans une association atlantique plus d'avantages que dans une politique de clocher... »

13. Les perspectives de conférence sur la sécurité européenne ont déjà tellement retenu l'attention de l'Union de l'Europe Occidentale qu'il n'est pas nécessaire de les examiner en détail dans le cadre du présent document, si ce n'est pour souligner la nécessité d'examiner constamment dans quelle mesure les institutions d'Europe occidentale, dans leur forme actuelle, favorisent ou desservent la cause d'une plus large réconciliation

européenne. A l'inverse, il serait naïf de simplifier à l'extrême ou de se méprendre sur les motifs politiques qui poussent l'Europe orientale ou la Russie à participer à un organisme permanent de consultations paneuropéennes.

14. Les rapports de l'Europe occidentale avec l'Espagne, la Grèce et le Portugal restent toujours aussi délicats. Une collaboration intime sur le plan politique et stratégique avec ces pays réduit inévitablement la plausibilité d'un engagement collectif de l'Europe occidentale pour la défense de la liberté et de la démocratie. On peut mettre en doute l'efficacité, en dernière analyse, d'alliances de défense impliquant la collaboration avec des régimes politiques fondés sur la coercition et la répression. Dans le cas du Portugal, l'attitude des pays européens envers le gouvernement de Lisbonne a une incidence directe sur les rapports de l'Europe avec une grande partie du continent africain. Les hommes politiques d'Europe occidentale de tous bords ont condamné, à juste titre, à une majorité écrasante, l'intervention des Russes en Tchécoslovaquie et la brutalité de la doctrine Brejnev. Nous ne pouvons échapper à la responsabilité que la logique de cette condamnation nous impose dans nos relations à l'intérieur de l'Alliance atlantique. Dans ce contexte, les événements de Turquie doivent aussi retenir notre attention.

II. Défis économiques et sociaux

15. L'Union de l'Europe Occidentale a traditionnellement consacré des heures innombrables à l'étude d'un grand nombre de ces problèmes et elle continuera de le faire. Votre rapporteur est convaincu que l'heure est venue de porter le débat sur un front relativement nouveau : les relations entre l'Europe occidentale et le tiers monde. Les dirigeants politiques occidentaux prétendent souvent que l'un des grands objectifs d'une intégration européenne plus efficace est de permettre à l'Europe de jouer un rôle de plus en plus constructif dans le monde entier. En revanche, les sceptiques, notamment chez les jeunes, se demandent si tel est bien le véritable motif. Ils insinuent que celui-ci se rapproche plutôt du nationalisme traditionnel et qu'il représente la tendance d'un groupe relativement homogène qui, se sentant mis en question dans un monde en rapide évolution, souhaite attirer l'attention sur l'importance qu'il se donne. Si l'on veut confondre ces sceptiques, il faut, au sein des institutions européennes, donner réellement la priorité à l'élaboration de politiques économiques, sociales et poli-

relevant to the overwhelming majority of mankind.

16. In a sermon in St. Paul's Cathedral, London, Dr. Martin Luther King's widow, Mrs. Coretta Scott King, said :

"If we are not careful our world will split apart at the seams with white versus coloured, rich versus poor, the so-called underdeveloped nations and their millions against the mechanised nations in the West."

17. If we want peace in its most positive sense we must be prepared to wage unremitting war on poverty and distress which are amongst the breeding grounds of tension and conflict. Unfortunately history demonstrates that greater prosperity of itself does not ensure peace and security. But if we tackle this war on want with the right spirit of international co-operation it is possible that we can both strengthen those genuinely international institutions without which the future would be bleak and gain a direct experience of the feasibility of practical international co-operation which would enable us to see tensions and conflicts in a new perspective. Economically it makes no sense to accept passively the inadequate purchasing power of two-thirds of the world's population. The Council of Europe has been continually calling for fairer conditions for the purchase of raw materials and basic, semi-finished or manufactured products from the third world by adjusting customs tariffs and quotas. The Council of Europe is against tariff discriminations and other customs barriers. With the necessary adjustments in our own economies increased prosperity for the majority could in the long run make good sense for the industrialised minority.

18. As Paul Hoffman once said to your Rapporteur in New York :

"This is not charity. When I was in the automobile industry I always used to say that poor customers were bad customers."

19. Often the leaders of the industrialised countries speak of the self-evident values of our

civilisation. Surely we must ask ourselves what these self-evident values demand of us in terms of international action. To turn our backs on the really poor and weak throughout the world is to ensure that the quality of our existence is the loser. However we must avoid the patronising attitude of the nineteenth century Lady Bountiful. In our age of enlightenment the relevant social morality is surely the recognition that it is impossible to look to one's own well-being without looking to the well-being of other members of the community of which we are a part and that it is impossible for a nation to look to its own well-being without looking to the well-being of other nations in the world community of which it is a part. This recognition of interdependence is surely the starting point of all that is valid in politics today.

20. The Pearson Commission report has emphasised that the problems which too many people have regarded as infinite are in fact finite if only the industrialised countries are prepared to mobilise sufficient resources. One per cent of gross national product with 70 % of this going through official governmental or intergovernmental programmes (as distinct from private investment with its limited priorities) could ensure that many developing countries had reached the point of self-sustaining growth by the end of the century. If this argument is accepted, nothing would be more absurd than to mobilise too few resources.

21. It would be foolish to ignore the implications of the population explosion for the privileged minority in the highly interdependent world situation in which we now live. The objective of the first development decade which ended in 1970 was to achieve an average growth rate in the developing countries of some 5 %. Allowing for a 3 % to 3.5 % rate of population growth this meant a per capita income rise of 1 % to 1.5 % per annum. At this rate it would take 30 to 35 years to double living standards. After 35 years the average per capita income in India would still only be approximately \$120. This is bad enough but the International Labour Organisation has estimated that a more immediate crisis is upon us. It has been authoritatively estimated that the population of working age in the developing countries excluding China will increase by 25 % or some 225 million during the next decade. This comes on top of the situation

tiques applicables à l'écrasante majorité de l'humanité.

16. Dans un sermon à la cathédrale St-Paul de Londres, la veuve du Dr. Martin Luther King, Mrs. Coretta Scott King, a déclaré :

« Si nous n'y prenons garde, notre monde va se diviser en opposant les blancs et les hommes de couleur, les riches et les pauvres, les nations dites sous-développées avec leurs millions d'habitants et les pays industrialisés de l'Occident. »

17. Si nous voulons la paix, au sens le plus positif du terme, nous devons être prêts à lutter sans relâche contre la pauvreté et la misère, terrains d'élection des tensions et des conflits. Malheureusement, l'histoire nous enseigne qu'une prospérité accrue n'entraîne pas automatiquement la paix et la sécurité. Mais si nous entreprenons cette lutte contre la pauvreté dans un véritable esprit de coopération internationale, nous parviendrons peut-être à renforcer les institutions véritablement internationales sans lesquelles l'avenir serait sombre et à acquérir une expérience directe des possibilités concrètes de coopération internationale qui nous permettra de considérer les tensions et les conflits dans une perspective nouvelle. Sur le plan économique, accepter sans mot dire que les deux tiers de la population mondiale n'aient pas un pouvoir d'achat suffisant n'a aucun sens. Le Conseil de l'Europe n'a cessé de réclamer des conditions plus équitables d'achat des matières premières, produits de base, semi-finis ou fabriqués en provenance du tiers monde, par un ajustement des tarifs douaniers et contingentements. Le Conseil de l'Europe s'est élevé contre les discriminations tarifaires et autres barrières douanières. En procédant aux ajustements nécessaires de nos propres économies, nous augmenterions la prospérité du plus grand nombre, ce qui pourrait être profitable, à long terme, à la minorité industrialisée.

18. Comme Paul Hoffman le disait un jour à votre rapporteur à New York :

« Il ne s'agit pas de charité. Quand j'étais dans l'industrie automobile, j'avais l'habitude de dire que les clients pauvres sont de mauvais clients. »

19. Les dirigeants des pays industrialisés parlent souvent des valeurs évidentes de notre civilisation,

mais ne devons-nous pas nous demander ce qu'elles exigent de nous en matière d'action internationale ? Abandonner les pauvres et les faibles du monde entier, c'est dévaloriser à coup sûr la qualité de notre existence. Cependant, nous devons éviter l'attitude protectrice de la « bonne dame » du XIX^e siècle. Dans notre siècle des lumières, la moralité sociale consiste certainement à reconnaître qu'il est impossible de se préoccuper de son propre bien-être sans penser à celui des autres membres de la communauté à laquelle nous appartenons, et qu'il est impossible qu'un pays se préoccupe de son propre bien-être sans penser à celui des autres pays de la communauté mondiale à laquelle il appartient. La reconnaissance de cette interdépendance est certainement le point de départ de tout ce qui compte en politique aujourd'hui.

20. Le rapport de la commission Pearson a souligné que les problèmes considérés comme insolubles par beaucoup trop de gens ne le seraient pas en réalité si les pays industrialisés étaient disposés à mobiliser des ressources suffisantes. Un pour cent de leur produit national brut — 70 % de cette somme étant dispensés par l'intermédiaire de programmes gouvernementaux ou intergouvernementaux officiels, par opposition aux investissements privés destinés à des objectifs limités — permettrait à de nombreux pays en voie de développement d'atteindre avant la fin du siècle le point où leur expansion n'aurait plus besoin d'aide. Si l'on accepte cet argument, rien ne serait plus absurde que de mobiliser des ressources insuffisantes.

21. Il serait absurde d'ignorer les conséquences de l'explosion démographique pour la minorité privilégiée dans la situation d'extrême interdépendance où vit le monde d'aujourd'hui. L'objectif de la Première Décennie pour le Développement, qui s'est terminée en 1970, était d'atteindre un taux de croissance moyen d'environ 5 % dans les pays en voie de développement. Si l'on retient un taux de 3 à 3 1/2 % pour l'expansion démographique, cela signifie une augmentation annuelle de 1 à 1 1/2 % du revenu par habitant. A ce rythme, il faudrait 30 à 35 ans pour doubler les niveaux de vie. Après 35 ans, le revenu moyen par habitant de l'Inde ne serait encore que de l'ordre de 120 dollars. Ceci n'est guère satisfaisant, mais, selon l'Organisation Internationale du Travail, une crise plus imminente nous menace. On a estimé, d'après des calculs précis, que la population active des pays en voie de développement, à l'exception de la Chine, augmentera de 25 %,

in which the unemployment rate already stands at something like 30 %. In a report submitted to the Consultative Assembly of the Council of Europe in 1970 the International Labour Organisation, not normally given to melodrama, had this to say :

“Development with benefits for the few, visible but unavailable to the vast majority, is unlikely to breed domestic stability. This has implications which stretch far beyond the prospects for the developing countries themselves to the international community. The world is one because every part of the world is promptly aware of and increasingly sensitive to the effects of events in virtually every other part. Growing unemployment in the developing parts of the world will not only adversely affect the trade and investments of the developed part of the world. It can destroy the fabric of national societies, as it once did in Europe, and thereby threaten world peace.”

22. Working in partnership with the developing countries themselves, there needs to be a good deal more conscious activity to reorientate existing development programmes. In education a balance must be achieved between academic education and practical education for immediate developmental priorities. Much is being done and one hears less frequently of the buttercup being flown out in a special container from a former metropolitan power to a former colony for a botany examination because the botany examination is about buttercups although nobody has yet seen an indigenous buttercup in that particular country ! However the remaining difficulties should not be underestimated. In the 1960s at the University of Can-Tho in the Vietnam Delta out of 1,500 students nearly 1,000 were studying law and letters and only 50 agriculture. In India in the 1960s it was estimated that 90 % of the graduates were qualified in law, arts and commerce, 3.4 % in medicine and 1.2 % in agriculture. This is particularly worrying when according to World Bank estimates educational expenditure in a number of developing countries is increasing by 13 % to 18 % per annum although total governmental revenue is only increasing by 4 % to 5 % and when the wastage in educational expenditure measured in terms of

“course repeaters” and “drop outs” stands at some 30 %¹.

23. Priority must also be given to agricultural and rural development and to related intermediate technology. This is not to discount the necessity for infrastructure and certain capital-intensive projects but it is to underline the importance of getting the balance right. To achieve this there must be far more concentration on relevant research into the unique social and economic problems of the developing countries. It is sad that only a small proportion of the research within both the industrialised countries and the developing countries is concerned with the special problems of the majority of mankind. It is therefore all the more encouraging that a country like Canada was able to establish by Act of Parliament in 1970 an International Research Development Centre. It is an example which Europe should certainly follow.

24. Clearly there is also an urgent need for far more intensive work on the creation of an international population policy. This must be tackled in an international framework because any undue pressure on individual developing countries is likely to provoke resentment and political opposition. It is worth reflecting that even if a thoroughly effective international population programme could be miraculously introduced overnight this would do nothing to alleviate the problems of the explosion in the population of working age during the next ten or fifteen years.

25. At a time when the wealthy nations of the world are so preoccupied with their own monetary problems and the need to improve liquidity it would be barbaric to overlook the far graver needs of the third world which make those of western nations almost look like child's play by comparison. Directly or indirectly special drawing rights have a vital rôle to play in assisting development. There is lamentably little evidence

1. It is a fact that in Europe too and elsewhere there is a superabundance of university students studying philosophy, the humanities and social sciences. On the other hand, there has been a dangerous decrease in the number of student engineers, technicians, doctors and chemists. The third world in particular suffers from this situation added to its own shortage of qualified workers.

c'est-à-dire de 225 millions environ, au cours des dix prochaines années. Or, à ce moment-là, le taux de chômage sera déjà de 30 % environ. Dans un rapport présenté à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, en 1970, l'Organisation Internationale du Travail, peu portée d'ordinaire au mélodrame, devait déclarer :

« Un essor dont les avantages ne profitent qu'à quelques-uns, sont tangibles mais inaccessibles à la vaste majorité, ne risque guère d'engendrer la stabilité intérieure. Les répercussions de cette situation menacent, non seulement l'avenir des pays en voie de développement, mais la communauté internationale elle-même. Le monde est un, car chaque région du monde est rapidement informée des événements qui se produisent dans presque toutes les autres régions et en subit de plus en plus les contrecoups. L'extension du chômage dans le tiers monde ne risque pas seulement de nuire aux échanges commerciaux et aux investissements des pays développés ; elle peut détruire la structure des sociétés nationales, comme elle l'a fait jadis en Europe et, par là, compromettre la paix mondiale. »

22. Travailler en association avec les pays en voie de développement exige une conscience accrue de la nécessité de réorienter les programmes de développement existants. S'agissant de l'enseignement, il faut parvenir à un équilibre entre l'enseignement académique et l'enseignement pratique en pensant aux priorités immédiates du développement. On y travaille beaucoup actuellement et l'on entend moins souvent parler du bouton d'or qu'une ex-métropole envoyait par avion dans un container spécial à une ex-colonie pour un examen de botanique, parce que celui-ci portait sur les boutons d'or bien que personne n'en ait encore jamais vus dans le pays ! Cependant, il convient de ne pas sous-estimer les difficultés qui subsistent. De 1960 à 1970, sur les quelque 1.500 étudiants de l'Université de Can-Tho, dans le delta du Mékong, un millier environ étaient inscrits en droit et en lettres et 50 seulement en agriculture. Pour la même période, on estimait que les diplômés délivrés en Inde concernaient à 90 % le droit, les lettres et le commerce, le pourcentage n'étant que de 3,4 % en médecine et de 1,2 % en agriculture. Ceci est d'autant plus préoccupant que, d'après les évaluations de la Banque mondiale, un certain nombre de pays en voie de développement voient leurs dépenses d'enseignement augmenter de 13

à 18 % par an, alors que le revenu total de l'Etat ne s'accroît que de 4 à 5 % et que le gaspillage de l'enseignement, si l'on considère le nombre des redoublants et des abandons en cours d'étude, est toujours de l'ordre de 30 %¹.

23. Il faut donner aussi la priorité à l'expansion agricole et rurale et à la technologie intermédiaire qui s'y rattache. Ceci ne réduit en rien la nécessité d'une infrastructure et de certains projets producteurs de capitaux, mais il faut insister sur l'importance de rétablir l'équilibre. Pour y parvenir, il faut se consacrer bien davantage à la recherche qui s'attache aux problèmes sociaux et économiques particuliers aux pays en voie de développement. Il est regrettable que la recherche effectuée, tant au sein des pays industrialisés que des pays en voie de développement, ne porte qu'en faible proportion sur les problèmes spéciaux à la majorité de l'humanité. Il est donc d'autant plus encourageant qu'un pays comme le Canada ait pu créer en 1970, par Acte du Parlement, un Centre international pour le développement de la recherche. C'est un exemple que l'Europe devrait certainement suivre.

24. De toute évidence, il est également urgent de se consacrer davantage à l'élaboration d'une politique démographique internationale. Celle-ci doit être poursuivie dans un cadre international parce que les pressions injustifiées sur tel ou tel pays en voie de développement sont de nature à susciter le ressentiment et l'opposition politique. Même si l'on pouvait présenter miraculeusement, du jour au lendemain, un programme démographique international totalement efficace, rien ne permettrait de régler les problèmes posés par l'explosion démographique pour la population active au cours des dix ou quinze prochaines années. Cela vaut la peine qu'on y réfléchisse.

25. A l'heure où les pays riches se préoccupent tant de leurs problèmes monétaires et de la nécessité d'accroître la liquidité, il serait inhumain d'ignorer les besoins bien plus urgents du tiers monde en comparaison desquels ceux des pays occidentaux paraissent presque futiles. Directement ou indirectement, les droits de tirage spéciaux ont un rôle capital à jouer dans l'aide au développement. Il est lamentable de les voir si

1. Nous devons à la vérité de dire qu'en Europe et ailleurs, il y a pléthore d'étudiants universitaires en philosophie, en lettres, en sciences sociales. Par contre, il y a diminution dangereuse du nombre de candidats ingénieurs, techniciens, médecins, chimistes. Le tiers monde, surtout, souffre de cette situation ajoutée à l'insuffisance réelle de travailleurs qualifiés.

that they are being utilised for this purpose and Western Europe might well press for a fairer share for developing countries or for the share available to individual industrialised countries to be related to the contribution which those countries are making towards development in the third world.

26. By the same token it is imperative to reorganise the world's trade with the needs of the developing countries more in mind. The report of the Committee on Economic Affairs and Development presented to the Consultative Assembly of the Council of Europe in January 1971 dealt with this :

"Whatever theory we may generate on the appropriate policy as regards financial aid, the biggest test of the degree to which the industrialised countries genuinely wish to co-operate with the developing world is not the amount by which they are prepared to increase their financial and technical assistance — though this is of course vital — but their willingness to agree to the reorganisation of world trade on the basis of greater justice for the less-developed countries.

The most crying injustice of all has been the deterioration in the terms of trade between the developing countries — 85 % of whose exports are composed of primary commodities — and the industrialised countries from whom they import capital equipment and other industrial goods. This has meant in practice a progressive transfer of real resources from the poor to the rich countries which in some cases has been more than equivalent to the total financial resources received in aid. Within the developing countries themselves the deterioration in the terms of trade has had unfavourable repercussions on agricultural prices and hence on rural incomes, while the benefits of much of the investment in expanding production or improving productivity have accrued to the industrialised rather than to the producer country.

The second form of injustice about which the developing countries rightly complain concerns the variety of tariff and non-tariff barriers which at present restrict their access to the markets of the developed coun-

tries. As pointed out by UNCTAD, 'in the field of primary commodities the most restrictive trade barriers are to be encountered in the case of temperate zone products, e.g. wheat, meat, sugar, oil seeds, oils and fats. Trade barriers are usually reinforced by domestic support policies designed to maintain the size of the agricultural sector and reduce the import dependence of the developed countries. In some cases agricultural protectionism has resulted not only in complete self-sufficiency on the part of these countries, but also in the accumulation of exportable surpluses'¹. As a result, the developing countries find themselves prevented from obtaining a fair share of the market of the industrialised countries commensurate with their comparative advantage, while in the case of some products, they face the competition of subsidised agricultural exports from the developed world in general and from the EEC in particular. Last but by no means least, in the industrial sector — which represents a rapidly growing proportion of the developing countries' exports — the import régime of nearly all the developed countries is strongly biased against the so-called 'cheap labour' products — which are in general precisely those products in which the developing countries enjoy the greatest comparative advantage.

It is virtually impossible to determine *a priori* the magnitude of the benefit that would accrue to the developing countries from a significant measure of trade liberalisation by the developed countries. The reduction or elimination of trade barriers affecting primary products would have its impact on the employment situation through the expansion of exports and the resulting increase in output. Since most commodities especially in the agricultural sector are highly labour-intensive, the increase in output would be reflected in increased demand for labour, thereby reducing the

1. In addition, imports from the tropics present further obstacles to trade, initiated in particular by the EEC in its preferential Yaoundé agreement, which is detrimental to certain countries of the third world to the exclusive benefit of African and Malagasy States.

peu utilisés à cette fin et l'Europe occidentale pourrait insister pour qu'une part plus équitable soit attribuée aux pays en voie de développement ou pour que la part réservée à chaque pays industriel soit en rapport avec la contribution qu'il apporte au développement du tiers monde.

26. Dans le même ordre d'idées, il est urgent de réorganiser le commerce international en pensant davantage aux besoins des pays en voie de développement. C'est une question qu'a abordée le rapport de la Commission des questions économiques et du développement présenté à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe en janvier 1971 :

« Quelque théorie que l'on puisse concevoir concernant la politique appropriée d'aide au développement, le meilleur moyen de déterminer dans quelle mesure les pays industrialisés souhaitent vraiment coopérer avec le tiers monde n'est pas de considérer le montant dont ils sont disposés à accroître leur aide financière et technique — bien que ce point soit évidemment capital — mais leur volonté de se mettre d'accord sur une réorganisation des échanges mondiaux dans le souci d'assurer plus de justice aux pays moins développés.

L'injustice la plus criarde entre toutes a été la détérioration des termes de l'échange entre les pays en voie de développement, dont les exportations se composent à 85 % de produits de base, et les pays industrialisés dont ils importent les biens d'équipement et d'autres produits industriels. Il en est résulté, dans la pratique, un transfert progressif des ressources réelles des pays pauvres vers les pays riches, transfert qui, dans certains cas, a été plus qu'équivalent à l'aide financière reçue. Dans les pays en voie de développement eux-mêmes, la détérioration des termes de l'échange a eu des effets néfastes sur les prix agricoles et, partant, sur les revenus ruraux, tandis que le bénéfice d'une grande partie des investissements consacrés à accroître la production ou à améliorer la productivité est revenu au pays industrialisé plutôt qu'au pays producteur.

La seconde forme d'injustice, au sujet de laquelle les pays en voie de développement se plaignent à juste titre, concerne la diversité des obstacles tarifaires et non tarifaires qui restreignent actuellement l'accès de ces

pays aux marchés des pays développés. Comme l'a souligné la C.N.U.C.E.D., 'dans le domaine des produits de base, ce sont les produits de la zone tempérée, c'est-à-dire blé, viande, sucre, oléagineux, huiles et graisses, qui se heurtent aux barrières douanières les plus restrictives. Ces dernières sont habituellement renforcées par des politiques de soutien des produits nationaux destinées à maintenir l'ampleur du secteur agricole et à réduire la dépendance des pays développés à l'égard des importations. Dans certains cas, le protectionnisme agricole a abouti, non seulement à une indépendance totale de ces pays, mais aussi à une accumulation d'excédents exportables¹. Il s'ensuit que les pays en voie de développement se trouvent privés d'une part équitable du marché des pays industrialisés proportionnée à leur avantage relatif, alors que, pour certains produits, ils ont à faire face à la concurrence des exportations agricoles subventionnées en provenance du monde développé en général, et de la C.E.E. en particulier. Enfin, et ce point n'est pas le moins important, dans le secteur industriel qui fournit une part rapidement croissante des exportations des pays en voie de développement, le régime des importations de presque tous les pays développés se caractérise par un fort parti-pris contre les produits fabriqués par une 'main-d'œuvre bon marché'; or, ces produits sont souvent précisément ceux pour lesquels les pays en voie de développement bénéficient de l'avantage relatif le plus important.

Il est pratiquement impossible de déterminer a priori l'ampleur du profit que les pays en voie de développement retireraient d'une importante mesure de libéralisation des échanges prise par les pays développés. La réduction ou l'élimination des obstacles aux échanges des produits de base aurait des répercussions sur la situation de l'emploi, en raison de l'expansion des exportations et de l'accroissement de la production qui en résulteraient. Comme la plupart des produits de base, surtout dans le secteur agricole, exigent beaucoup de main-d'œuvre, l'accroissement de la production se traduirait par un accrois-

1. De plus, les importations en provenance de la zone tropicale présentent d'autres entraves aux échanges instaurées notamment par la C.E.E., par son accord préférentiel de Yaoundé, préjudiciant certains pays du tiers monde au profit exclusif des pays africains et malgache.

extent of open and disguised unemployment. Indeed, with the expansion of agricultural productivity as a result of the 'green revolution', it is clear that increased international outlets will have to be found if rural employment and incomes are to benefit.

As far as exports of manufactured or processed goods are concerned, by removing or substantially reducing trade barriers to the importation of labour-intensive products in which the developing countries enjoy cost advantages, the industrialised countries could make a direct contribution towards helping the developing countries to accelerate the transfer of labour from agricultural to industrial employment, apart from enabling them to earn more foreign exchange.

The question is how far the industrialised countries are prepared to modify their present policies. As far as agriculture is concerned, there is no sign of any willingness on the part of the EEC to reconsider its protectionist agricultural policy, while the prospective enlargement of the Community threatens to deprive several developing countries of their traditional access to the British market. As far as the industrial sector is concerned, agreement has at last been reached in UNCTAD on a general system of preferences in favour of the developing countries but it seems likely that some of the more labour-intensive items such as processed agricultural produce and textiles will either be excluded or strictly controlled. This will significantly reduce the impact of the scheme.

The reason for this reluctance is clearly stated by the DAC Chairman in his report. No programme of trade liberalisation can be expected to have a significant impact on employment in the developing countries unless it is matched by the adoption of conscious measures to restructure the economies of the industrialised countries so as to shift productive resources out of those branches of both industry and agriculture where the developing countries have a cost advantage because of their lower labour costs. So

far this issue has been squarely faced by no government, though the European countries have been prepared to envisage far greater economic adjustments as the result of trade liberalisation in the framework of either GATT or the EEC and EFTA."

27. The report might well also have questioned the real significance of associate status within the European Economic Community for those developing countries which are able to obtain it. The fact that such countries are seeking this status on their own initiative proves nothing except that they have to make a choice between asking for some sort of status and having no status at all. It could too easily perpetuate a first and second class relationship. In any event, no great change can be made in the terms of trade merely through good will on the part of the Europeans. But Western Europe could give significance to its programme in this field in an organisation such as the OECD which groups all the non-communist industrialised countries. Even then, the States of the third world too would have to organise their economies in order to establish groups large enough to be valid partners for the industrialised countries.

28. The framework within which we approach the implementation of these policies is all important. While closer European collaboration is obviously valuable, there is a need to avoid duplication of effort and wider groupings such as OECD are therefore likely to be more appropriate than narrow groupings.

29. We should also be concerned about strengthening European participation in those international institutions in which the developing countries themselves are present on an equal footing. Naturally the Jackson report on the imperfections of the United Nations specialised agencies gives ground for concern. That these agencies were ever able to reach a point at which such a critical report was necessary is at least partially a direct responsibility of active politicians and parliamentarians within Western Europe and other democratic countries of the world. The United Nations system reflects the degree of seriousness and constructive thought which member countries are prepared to devote to it. A significant factor in the Jackson report was that notwithstanding the weakness which he spotlighted he was convinced that the potential

sement de la demande de main-d'œuvre, ce qui diminuerait l'ampleur du chômage apparent et déguisé. Par suite de l'amélioration de la productivité agricole consécutive à la 'révolution verte', il est évident qu'il faudra trouver des débouchés internationaux accrus pour que les effets de cette amélioration soient bénéfiques pour l'emploi et les revenus agricoles.

En ce qui concerne les exportations de produits finis ou élaborés, en éliminant ou en réduisant fortement les barrières douanières auxquelles se heurte l'importation de produits gros consommateurs de main-d'œuvre, produits pour lesquels les pays en voie de développement sont favorisés sur le plan des coûts, les pays industrialisés pourraient contribuer directement à aider les pays en voie de développement à accélérer le transfert de la main-d'œuvre de l'emploi agricole vers l'emploi industriel, indépendamment du fait qu'ils leurs permettraient d'augmenter leurs rentrées de devises.

Il s'agit de savoir dans quelle mesure les pays industrialisés sont disposés à modifier leurs politiques actuelles. En ce qui concerne l'agriculture, rien n'indique que la C.E.E. soit disposée à reconsidérer sa politique agricole protectionniste, alors que l'élargissement de la Communauté qui est en perspective menace de priver plusieurs pays en voie de développement de leur accès traditionnel au marché britannique. En ce qui concerne le secteur industriel, un accord a enfin pu se faire au sein de la C.N.U.C.E.D. sur un système général de préférences en faveur des pays en voie de développement, mais il semble probable que certains des produits qui exigent le plus de main-d'œuvre, tels que les produits agricoles transformés et les textiles, en seront exclus ou feront l'objet d'un contrôle sévère. La portée du projet en sera considérablement réduite.

La raison de cette attitude négative a été clairement exposée par le Président du C.A.D. dans son rapport. On ne peut pas attendre d'un programme de libéralisation des échanges qu'il ait un effet important sur l'emploi dans les pays en voie de développement s'il ne s'accompagne pas de mesures conscientes de restructuration des économies des pays industrialisés, de façon à retirer les ressources productives des secteurs industriels et agricoles où les pays en voie de développement sont avantagés sur le plan

des coûts en raison du moindre coût de leur main-d'œuvre. Jusqu'ici, aucun gouvernement occidental n'a encore franchement abordé ce problème, bien que les pays européens aient été disposés à envisager des ajustements économiques plus importants à la suite de la libéralisation des échanges intervenue dans le cadre soit du G.A.T.T., soit de la C.E.E. et de l'A.E.L.E. »

27. Ce rapport aurait pu également contester la signification réelle du statut de pays associé que la Communauté Economique Européenne accorde aux pays en voie de développement à même de l'obtenir. Que ces pays le recherchent d'eux-mêmes ne prouve rien, sinon qu'ils sont contraints de choisir entre demander un statut de ce genre ou n'avoir pas de statut du tout. Cela pourrait trop aisément perpétuer le maintien de relations de première et de seconde catégories. De toutes façons, une modification des termes de l'échange ne peut être réalisée par la seule bonne volonté des Européens. Mais l'Europe occidentale pourrait faire valoir son programme en la matière dans une organisation comme l'O.C.D.E. qui groupe l'ensemble des pays industrialisés non communistes. Encore faudrait-il que les Etats du tiers monde organisent, eux aussi, leur économie pour réaliser des entités assez vastes pour constituer des partenaires valables des pays industrialisés.

28. Le cadre dans lequel nous abordons l'application de ces politiques est des plus importants. Si une collaboration européenne plus étroite a évidemment de la valeur, il est nécessaire, en revanche, d'éviter la duplication des efforts, et de vastes regroupements tels que l'O.C.D.E. sont peut-être plus appropriés à cette fin.

29. Il convient aussi que nous nous préoccupions de renforcer la participation de l'Europe aux institutions internationales dans lesquelles les pays en voie de développement sont représentés à l'heure actuelle sur un pied d'égalité. Naturellement, le rapport Jackson sur les imperfections des institutions spécialisées des Nations Unies justifie certaines inquiétudes. Si ces institutions sont arrivées au point où un rapport aussi critique s'est révélé nécessaire, la responsabilité en incombe directement, du moins en partie, aux hommes politiques et aux parlementaires en activité en Europe occidentale et dans les autres pays démocratiques. Le système des Nations Unies reflète le sérieux et l'esprit constructif avec lesquels les pays membres sont prêts à aborder le problème. Le rapport Jackson a ceci d'important que son auteur, malgré les lacunes qu'il met

of the agencies remained great. If that potential is to be fulfilled it is essential that far more thought and work in Western European countries goes into following through the recommendations of Jackson and the evaluation of really soundly-based operational programmes.

30. Whatever the discussions about the best means of multilateral co-operation — and the consortium approach, too, as used in the case of India and Pakistan has much to commend it — there can be no doubt that multilateralism is indispensable. Competitive aid has too frequently been degrading to both giver and recipient. It has shown scant respect for objectively established social and political priorities. Furthermore unco-ordinated assistance programmes coming in from different sources of origin, each with their own special terms of reference, whatever the diplomatic noises made in the direction of the local Ministry of Planning, have almost certainly guaranteed fragmentation — perhaps at times almost economic anarchy — where organisation and harmonisation were most needed.

31. It is also indispensable to build up local genuine management resources. In effect to make development countries more dependent upon outside advice and guidance is self-destructing. George Woods, the previous President of the World Bank, dealt very convincingly with existing cynicism about the ability of developing countries to manage their own affairs when addressing a gathering of hardheaded Swedish bankers. He said :

“The reason behind this... is not only the normal pressure of domestic priorities on governments and peoples, it is also a belief that waste, inefficiency and even dishonesty have all too often deflected resources from development. To give more aid now, it is said, would simply send good money after bad. There are few parliamentarians who do not have a favourite story of hair-raising waste — fertiliser left out in monsoon rain, grain devoured by rats, paved roads leading only to the President's country villa, foreign exchange stacked away in bank accounts abroad. Even some of the kinder critics question whether there is skill and adminis-

trative capacity enough in developing countries to absorb more capital even if aid were to be increased. It is important, therefore, to try to disperse some of this grey fog of suspicion and discouragement by constant repetition of the actual facts. The average annual rate of economic growth of the poorer countries since the early 1950s has, in fact, surpassed 4.5 % — a rate that can stand comparison with the pace achieved in the nineteenth century by the countries that were pioneering the industrial revolution in Western Europe and North America... These relatively rapid growth rates have been due, without exception, to increased investment — the average percentage of GNP applied to investment in the developing countries has risen to 15 % ; 80 % of all this effort has been achieved with capital provided by the developing nations themselves. The picture of pervasive waste and failure is simply not borne out by the facts.”

32. Your Rapporteur is convinced that if these judgments of a man of the experience of George Woods together with the judgment of other distinguished statesmen like those serving on the Pearson Commission were more widely appreciated amongst the electorate of Western European countries, in other words if it were more widely recognised that development is a partnership between the industrialised and the developing countries in which the contribution by the industrialised is by far the smaller part, public attitudes towards development policies would be far more positive.

33. Development is dead if it is to be based upon the paternalism of the industrialised world. If politicians in the industrialised world do not all yet accept this, the leaders of the developing world themselves are making it plain. In fact the style, commitment and philosophy of the government of any particular developing country is probably the most critical consideration in the development situation. In a spirit of partnership it is highly questionable whether the taxes, particularly of the less wealthy, in the industrialised countries should be utilised to support social and political systems where these resist or fail to grasp the essential policies for meaningful social progress. President Julius Nyerere in his Arusha Declaration said :

en lumière, reste convaincu du grand avenir de ces institutions. Si l'on veut que cet avenir se confirme, il est essentiel que les pays d'Europe occidentale consacrent beaucoup plus de réflexion et de travail à l'étude des recommandations de Jackson et à l'évaluation de programmes opérationnels fondés sur des bases véritablement solides.

30. Quelles que soient les discussions sur les meilleurs moyens de réaliser une coopération multilatérale — et la formule du consortium, elle aussi, telle qu'elle est appliquée pour l'Inde et le Pakistan, n'est pas sans mérite — il ne fait aucun doute que le « multilatéralisme » est indispensable. L'aide concurrentielle a été trop souvent dégradante et pour le donateur et pour le bénéficiaire. Elle a montré peu de respect pour les priorités sociales et politiques objectivement établies. De plus, l'absence de coordination des programmes d'assistance, émanant d'autorités différentes qui, elles-mêmes, ont chacune leurs normes particulières, a sans aucun doute conduit, malgré les représentations diplomatiques faites auprès des ministres locaux du plan, à l'éparpillement — quelquefois même à une quasi-anarchie économique — là où l'organisation et l'harmonisation étaient le plus nécessaires.

31. Il est aussi indispensable de constituer des ressources pour une véritable gestion sur le local. En effet, rendre les pays en voie de développement plus tributaires des conseils et des orientations extérieurs va à l'encontre du but recherché. M. George Woods, ancien Président de la Banque mondiale, a parlé de façon très convaincante du cynisme avec lequel on considère actuellement la capacité des pays en voie de développement de gérer leurs propres affaires en déclarant devant un groupe de banquiers suédois extrêmement positifs :

« Le motif sous-jacent... n'est pas seulement la pression normale exercée par les priorités internes sur les gouvernements et les peuples, c'est aussi la certitude que le gaspillage, l'inefficacité, voire la malhonnêteté, ont trop souvent détourné des ressources destinées au développement. Accorder maintenant une aide accrue serait, dit-on, parfaitement inutile. Il n'est guère de parlementaires qui n'aient en réserve une histoire favorite de gaspillage effarant : d'engrais laissés dehors par une pluie de mousson, de grain dévoré par les rats, d'avenues triomphales qui ne conduisent qu'à la maison de campagne du président, de devises accumulées dans des

banques étrangères. Certains des critiques les plus tendres se demandent même si les pays en voie de développement possèdent les capacités et les qualités administratives suffisantes pour absorber davantage de capitaux, même si l'aide devait être augmentée. Il importe donc d'essayer de dissiper en partie cette suspicion et ce découragement en rappelant constamment les faits. Depuis 1950, le taux moyen de croissance économique des pays pauvres a, en fait, dépassé 4,5 % par an ; c'est un taux qui peut soutenir la comparaison avec le rythme qu'ont connu au XIX^e siècle les pays qui, en Europe occidentale et en Amérique du nord, étaient en tête de la révolution industrielle... Ces taux de croissance relativement rapides résultent, sans exception, de l'augmentation des investissements ; le pourcentage moyen du P.N.B. consacré aux investissements dans les pays en voie de développement est passé à 15 % ; tout cet effort a été réalisé à 80 %, grâce aux capitaux fournis par les pays en voie de développement eux-mêmes. L'impression d'un gaspillage et d'un échec généralisés ne correspond pas du tout à la réalité. »

32. Votre rapporteur est convaincu que si, dans les pays d'Europe occidentale, le corps électoral était plus sensible aux arguments d'un homme aussi averti que George Woods et à ceux d'autres hommes d'Etat aussi distingués que les membres de la commission Pearson, que si, en d'autres termes, on reconnaissait plus largement que le développement implique, entre les pays industrialisés et les pays en voie de développement, une association dans laquelle la contribution des premiers est de loin la moins importante, l'attitude de l'opinion publique à l'égard des politiques de développement serait beaucoup plus positive.

33. Le développement est condamné si l'on veut le fonder sur le paternalisme du monde industrialisé. Si tous les hommes politiques des pays industrialisés ne l'admettent pas encore, les dirigeants des pays en voie de développement le soulignent. En fait, le style, les engagements et la philosophie du gouvernement d'un pays en voie de développement quel qu'il soit, sont probablement les éléments les plus critiques dans ce domaine. Dans un esprit d'association, il est extrêmement douteux que les impôts, notamment ceux qui frappent les moins riches dans les pays industrialisés, doivent servir à soutenir des systèmes sociaux et politiques quand ceux-ci ne veulent pas ou ne parviennent pas à adopter les politiques essentielles à la réalisation d'un véritable

"Even if it were possible for us to get enough money for our needs from external sources, is this what we really want? Independence means self-reliance. Independence cannot be real if a nation depends upon gifts and loans from another for its development. Even if there was a nation, or nations, prepared to give us all the money we need for our development, it would be improper for us to accept such assistance without asking ourselves how this would affect our independence and our very survival as a nation. Gifts which start off or stimulate our own efforts are useful gifts. But gifts which weaken our own efforts should not be accepted without asking ourselves a number of questions."

34. The Group of 77 in their Algiers Charter before the second UNCTAD reiterated the same theme :

"Developing countries reiterate that the primary responsibility for their development rests on them. Developing countries are determined to contribute to one another's development."

35. Dr. Robert Gardiner, the distinguished Ghanaian head of the Economic Commission for Africa has also expressed the same conviction :

"Africa and African countries are very well aware that the main effort in their economic development must be their own. They have no illusions about the implications of merely existing on the basis of an international dole. Even if such were possible, it would be rejected. What Africans seek is the opportunity to achieve a sufficiently high level of economic development to enable them freely to determine their own economic and political policies. It is in this context that the question as to whether aid can help may be properly raised ; and the question is not one of choosing between African and foreign effort. It is one of determining the ways in which the international community can provide the marginal assistance needed to shorten the time required to attain higher income levels."

III. Political challenges

36. The views expressed in this paragraph do not represent the unanimous opinion of the Committee, but your Rapporteur believes that in the context of international interdependence Western European attitudes towards the third world must take into account more than social and economic relationships. It is impossible to stand aside from or to remain neutral towards political confrontations where they exist. In the Middle East where the two super powers are intimately involved without necessarily being in absolute command of developments, and where they have an acute awareness of the dangers of escalation to the point of direct confrontation, Western Europe has a special responsibility within the general international context including the United Nations to be ready with a new initiative which might be in the form of guarantees or resources for policing or supervising a settlement. In South-East Asia Western Europe again may have opportunities to assist in final long-term solutions to the existing tensions and conflicts especially during any sensitive period of genuine attempt by the United States to withdraw from direct participation. Whatever the short-term upheavals at the United Nations and elsewhere it is obvious that no lasting stability can be achieved in this part of the world without the co-operation of China and therefore it is urgent that Western Europe should foster in every way possible Chinese admission to the United Nations on an acceptable formula which would have to include a reasonable status for Taiwan although presumably this island cannot be expected to go on enjoying a place in the Security Council. Similarly in Latin America Western Europe is in a position to provide the form of sensitive understanding for new political developments which it may be difficult for various historical and political reasons for the United States to provide, at least initially.

37. Various Latin American countries have governments which provide an example of important economic progress under a democratic régime.

38. It is impossible to make sweeping generalisations concerning the political situation in Latin America. The political situation of each of the twenty republics is different because of specific, ethnic, social, cultural or economic problems.

progrès social. Le Président Julius Nyerere, dans sa déclaration d'Arusha, s'est exprimé en ces termes :

« Même si nous pouvions obtenir de l'extérieur des fonds suffisants pour nos besoins, est-ce vraiment ce que nous voulons ? Être indépendant, c'est ne compter que sur ses propres ressources. L'indépendance ne peut être véritable si le pays est tributaire des dons et des prêts d'un autre pays pour son développement. Même si un pays, ou des pays, étaient disposés à nous donner tout l'argent dont nous avons besoin pour notre développement, il serait déplacé que nous acceptions cette assistance sans nous demander quelle incidence elle aurait sur notre indépendance et notre survie même en tant que nation. Les dons qui déclenchent ou stimulent nos propres efforts sont des dons utiles, mais il ne convient pas d'accepter sans nous poser certaines questions les dons qui les ralentissent. »

34. Le Groupe des 77 a repris ce thème dans la Charte d'Alger, avant la deuxième conférence de la C.N.U.C.E.D. :

« Les pays en voie de développement rappellent que c'est à eux qu'incombe au premier chef la responsabilité de leur développement. Les pays en voie de développement sont déterminés à contribuer à leur développement mutuel. »

35. Le Dr Robert Gardiner, le distingué président ghanéen de la Commission économique pour l'Afrique, a exprimé la même conviction :

« L'Afrique et les pays africains sont parfaitement conscients qu'en matière de développement économique, le principal effort doit venir d'eux-mêmes. Ils ne se font pas d'illusions sur ce qu'implique une existence ne reposant que sur la charité internationale. Même si elle était possible, il faudrait la rejeter. Ce que demandent les pays africains, c'est la possibilité de parvenir à un degré de développement économique suffisamment élevé pour leur permettre de déterminer librement leurs propres orientations économiques et politiques. C'est dans ce contexte que l'on peut se demander, à juste titre, si l'aide peut être utile ; et il ne s'agit pas de choisir entre l'effort africain et l'effort étranger. Ce dont il s'agit, c'est de déterminer les moyens permettant à la communauté internationale d'apporter l'assistance marginale nécessaire pour réduire les délais requis pour atteindre un revenu plus élevé. »

III. Problèmes politiques

36. Les vues exprimées dans ce paragraphe n'expriment pas l'avis unanime de la commission, mais votre rapporteur pense que, dans le contexte de l'interdépendance internationale, l'Europe occidentale doit, dans son attitude envers le tiers monde, tenir compte de facteurs dépassant les relations sociales et économiques. Il est impossible de se désintéresser des affrontements politiques là où ils se produisent, ou bien de rester neutre. Au Proche-Orient, où les deux superpuissances sont profondément impliquées sans être nécessairement maîtresses absolues des événements, et où elles sont extrêmement conscientes du risque de voir dégénérer le conflit en un affrontement direct, l'Europe occidentale a une responsabilité particulière dans le contexte international général, y compris les Nations Unies ; elle doit être prête à proposer une nouvelle formule qui pourrait prendre la forme de garanties ou de fonds destinés à faire respecter ou à contrôler l'application d'un règlement. Dans le Sud-est asiatique, l'Europe occidentale peut, là encore, avoir l'occasion d'aider à trouver des solutions définitives à long terme aux tensions et aux conflits actuels, notamment pendant la période critique où les États-Unis tenteraient véritablement de renoncer à toute participation directe. Quels que soient les remous à court terme aux Nations Unies et ailleurs, il est évident qu'on ne peut parvenir à une stabilité durable dans cette partie du monde sans la coopération de la Chine ; c'est pourquoi il est urgent que l'Europe occidentale favorise, par tous les moyens possibles, l'admission de la Chine aux Nations Unies, selon une formule acceptable qui devrait comprendre un statut équitable pour Formose, encore qu'il ne faille pas s'attendre, sans doute, à ce qu'elle continue de siéger au Conseil de sécurité. De même, en Amérique latine, l'Europe occidentale peut faire preuve d'une forme de compréhension de la nouvelle évolution politique que, pour diverses raisons historiques et politiques, les États-Unis peuvent difficilement manifester, du moins au début.

37. Il existe actuellement, dans plusieurs pays d'Amérique latine, des gouvernements qui fournissent l'exemple de progrès économiques importants dans un régime démocratique.

38. En ce qui concerne l'Amérique latine, il est impossible de généraliser la situation politique « in globo ». Chacune des vingt républiques se trouve dans une situation politique différente en raison de problèmes spécifiques, techniques, so-

Alongside dictatorships there are countries with more or less efficient democratic institutions. There is still considerable social injustice despite varying efforts by many governments to improve living conditions. An indication of this is to be seen in the increased GNP (6.5 % compared with 4.7 % in 1961) and the rate of industrial growth, which reached almost 8 % in 1969 as compared with 6 % in 1961. Although there are still some conservative governments, others are progressive. Before the war, there were dictatorships in Brazil, Argentina, Bolivia, Paraguay, Venezuela and the Central American countries (Nicaragua, Guatemala, the Dominican Republic, Haiti and Ecuador), but nowadays this is limited to Cuba, Haiti and those governments which have temporarily shelved the parliamentary system — sometimes, it is claimed, for the good of the people, as in Peru, where it had proved impossible to effect essential reforms.

39. Social imbalance, although diminishing, goes hand in hand with economic imbalance. Basic products from Latin America are known to have too low a selling price, but they represent about 80 % of its resources. Quotas and customs barriers, often discriminatory, stand in the way of balanced terms of trade between countries producing raw materials or basic products at a ridiculously low profit level and industrialised countries which sell them manufactured products at high and very profitable prices. In such circumstances there is no hope of even partly bridging the gap between them. Although appreciable, the assistance that industrialised countries afford to the Latin American countries is insufficient. There is no easy solution to the grave problems facing these countries : the fast rise in population, the difficulty of providing education at all levels, particularly technical, the handicap of over-stretched lines of communication, growing transport costs, and the hazards of existing industrialisation which it would be difficult to develop to any extent. There can be no question of creating unprofitable industries, and the development of mechanisation might lead to increased unemployment, which is already too high in these mining or agricultural countries. Europe has duty towards the Latin American countries and must encourage their economic recovery ; it could afford substantial educational assistance which should be closely supervised if the countries are to be kept out of the grip of communist ideology or increased North American economic hegemony.

40. If Western Europe did not succeed in establishing relations with such countries, the communist powers might easily turn this to their advantage.

41. In this first report it is not possible to consider an unlimited number of cases, but your Rapporteur has selected one more that seems to him particularly characteristic and which directly affects Western Europe, that of Southern Africa. Here, however, your Rapporteur's views failed to obtain the backing of the Committee as a whole.

42. Foreign policy at times appears to be more and more the art of trying to adjust to new developments before they overtake and finally swamp us. There is a lamentable tendency to fail in looking ahead sufficiently to avoid unnecessary crises. Whatever the efficiency of authoritarian methods within Southern Rhodesia, the Portuguese territories of Southern Africa, South-West Africa and the Republic of South Africa itself which may enable the relevant authorities and governments to present a picture of outward calm, your Rapporteur is convinced that in Southern Africa there are the makings of serious, new, lasting conflicts. Unless the real democracies of Western Europe with their frequently-proclaimed commitment to justice and human rights can deal more carefully with the problems raised firstly by racial discrimination and secondly by the equally evil hatred and passions which it encourages, the leaders of that majority, frequently against their better judgment, will be compelled to turn increasingly to those communist powers which are prepared to supply practical support. It is not just a danger of the extension of Russian or Chinese influence ; it is the threat of a competition between China and Russia for influence which Western Europe should take seriously.

43. It has been argued that Western Europe should not directly or indirectly interfere in conflicts in this part of Africa. It should certainly refrain from any attempt, either political or economic, to impose its ideologies and traditions on the young African States which must all develop in accordance with their own laws and their own methods. While recognising that there may be major differences between political, economic and social conditions in South Africa, Rhodesia and the Portuguese colonies, your Rapporteur thinks Western Europe should encourage

ciaux, culturels, économiques. Il existe des dictatures et des pays ayant des institutions démocratiques fonctionnant plus ou moins bien. Des injustices sociales considérables subsistent malgré un effort plus ou moins important effectué par de nombreux gouvernements pour améliorer les conditions de vie. L'accroissement du P.N.B. en est une preuve (6,5 % contre 4,7 % en 1961) ainsi que le taux de croissance industrielle atteignant près de 8 % en 1969 contre 6 % en 1961. S'il existe encore des gouvernements conservateurs, d'autres sont progressistes. Les pays d'Amérique latine (Brésil, Argentine, Bolivie, Paraguay, Venezuela) et les pays d'Amérique centrale (Nicaragua, Guatemala, République Dominicaine, Haïti, Equateur) étaient des dictatures avant guerre. Aujourd'hui, il n'y a plus que Cuba, Haïti et des gouvernements qui ont mis en veilleuse le parlement, parfois, disent-ils, pour le bien de leurs populations, comme au Pérou, vu l'impossibilité de réaliser des réformes indispensables.

39. Le déséquilibre social qui, malgré tout, s'amenuise est fonction du déséquilibre économique. Il est admis que les produits de base en provenance de l'Amérique latine se vendent à un cours trop bas ; or, ils constituent environ 80 % de leurs ressources. Les contingents et barrières douanières, souvent discriminatoires, font obstacle à tout équilibre dans les termes des échanges entre les pays producteurs de matières premières ou produits de base à des prix de rentabilité dérisoire et les pays industrialisés qui leur vendent des produits fabriqués à des prix élevés et très rentables. Dans ces conditions, on ne peut espérer combler, même partiellement, le fossé existant entre eux. L'aide des pays industrialisés à l'Amérique latine est appréciable, mais insuffisante. On ne peut résoudre les graves problèmes qui assaillent ces pays : explosion démographique, difficulté d'assurer l'enseignement à tous les niveaux, surtout technique, handicap de voies de communication trop étendues, accroissement des frais de transport et aléas d'une industrialisation qui existe déjà, mais qu'il est difficile de développer considérablement. On ne peut penser à créer des industries non rentables, et une mécanisation trop grande risquerait d'accroître le chômage, déjà excessif, de ces pays miniers ou agricoles. L'Europe a des devoirs vis-à-vis des pays de l'Amérique latine. Elle doit favoriser leur redressement économique et peut leur accorder une substantielle aide pédagogique, qu'elle doit contrôler si elle veut les préserver d'une emprise idéologique communiste ou d'une hégémonie économique accrue de l'Amérique du nord.

40. Si l'Europe occidentale ne réussissait pas à établir des relations avec de tels pays, les puissances communistes pourraient trop aisément en tirer parti.

41. Dans ce premier rapport, il n'a pas été possible d'examiner un nombre illimité de cas, mais votre rapporteur en a choisi encore un qui lui semble particulièrement caractéristique et qui intéresse directement l'Europe occidentale, celui de l'Afrique australe. Toutefois, les idées qu'il y développe n'ont pas recueilli l'assentiment de l'ensemble de la commission.

42. La politique étrangère semble, quelquefois, être de plus en plus l'art de tenter de s'adapter aux événements avant qu'ils ne nous atteignent et finalement nous submergent. Il existe une tendance regrettable à ne pas regarder suffisamment loin devant soi pour éviter les crises inutiles. Quelle que soit, en Rhodésie du sud, dans les territoires portugais d'Afrique du sud, en Afrique du Sud-ouest et dans la République de l'Afrique du sud elle-même, l'efficacité des méthodes autoritaires qui permet aux autorités et aux gouvernements de ces pays de présenter à l'extérieur l'image du calme, votre rapporteur est convaincu que l'Afrique du sud porte en elle les germes de nouveaux conflits sérieux et durables. Si les véritables démocraties d'Europe occidentale qui se réclament fréquemment de la justice et des droits de l'homme ne parviennent pas à se pencher plus soigneusement sur les problèmes que posent la discrimination raciale, d'une part, les haines et les passions également néfastes qu'elle encourage, d'autre part, les dirigeants de la majorité, souvent contre leur gré, seront contraints de se tourner de plus en plus vers les puissances communistes qui sont disposées à leur apporter un appui concret. Il ne s'agit pas seulement du danger de voir s'étendre l'influence russe ou chinoise ; c'est la menace d'une lutte d'influence entre la Chine et la Russie que l'Europe occidentale doit prendre au sérieux.

43. On a prétendu que l'Europe occidentale ne devrait pas intervenir indirectement ni directement dans les conflits de cette région de l'Afrique. Elle devrait certainement renoncer à toute tentative, soit sur le plan politique, soit sur le plan économique, pour imposer ses idéologies et ses traditions aux jeunes Etats africains qui doivent se développer tous selon leurs propres lois et leurs propres méthodes. Tout en reconnaissant qu'il peut y avoir d'importantes différences entre les conditions politiques, économiques et sociales que connaissent l'Afrique du sud,

all attempts made in these countries to overcome racial discrimination or the consequences of colonisation and to open the way for a peaceful future enabling all the inhabitants of these countries, white or black, to look forward to equal rights. Lastly, if it is not to abandon the principles of neutrality, it should adopt a friendly, benevolent attitude towards all those who cannot speak out for the freedom of internal institutions before they have acquired independence and self-determination. All countries that are members of WEU belong to the Atlantic Alliance which is an exclusively defensive alliance formed only to defend the western world against communist aggression if the need should arise. We cannot accept the transfer of NATO arms to areas where crises develop that are in no way connected with the principles of the defence of the western world¹.

44. There is other evidence to show that by a badly co-ordinated and often erroneous policy the West often damages its own interests at the same time as its prestige in some African countries. For example, the West failed to understand the politically vital need for a railway linking Lusaka with the coast and which would not pass through the territory of Rhodesia, Portugal or the Republic of South Africa. Zambia made considerable efforts to mobilise the necessary resources first through the World Bank and subsequently from other western centres only to be rebuffed on each occasion. The Chinese are, of course, now building the railway.

45. Botswana, Swaziland and Lesotho with their African majority governments also deserve constant economic co-operation from Western Europe to ensure a soundly balanced foundation for their independence.

1. Your Rapporteur himself, together with parliamentary colleagues from Britain, has dug from damaged buildings in a Zambian village on the border with Mozambique fragments of weapons which were subsequently identified as of NATO specification. Since NATO weapons are intended solely for the defence of Western Europe, it is essential that full enquiries should be made on each occasion when a country belonging to the Atlantic Alliance is accused of supplying arms to countries in Southern Africa and it is essential that, where necessary, everything should be done to put a stop to such deliveries.

46. To take a more critical and more rational policy on a longer-term basis towards Southern Africa may be justified on grounds of moral philosophy but it is not only a moral issue: it is the only viable course of enlightened self-interest. To fail would not only have grave ramifications within this particular part of the world but would have an adverse impact on race relations throughout the world. We ignore at our peril that there is a super power to be — China — waiting in the wings anxious to identify itself with the exploited majority largely not of white colour.

IV. *The United Nations*

47. No report of this kind would be complete without a reference to the United Nations. It is tempting for politicians in Western Europe and elsewhere to express their exasperation with this unique international institution without taking seriously the need for a constructive approach towards it. No one can pretend that there are not gigantic weaknesses in its work. However, it remains the only assembly in the world where all powers large and small are provided with a platform on which to express their opinions and in which the super powers are compelled to subject themselves to cross-examination and criticism by the world community as a whole. Parliamentary institutions took many centuries to evolve in the context of the nation-State. It is naïve to assume that a world institution of this kind can establish an authoritative and effective rôle within decades. Nevertheless if we accept that conflicts between small nations (even as argued earlier within nations themselves) can contain the seeds of worldwide devastation a forum of this character is indispensable.

48. It is therefore essential for Western European powers to work together so as to increase the effectiveness of their action. If this is to happen there will have to be active and continuing discussion of the United Nations and what happens there within the parliamentary institutions of Western Europe.

V. *Postscript*

49. For a variety of reasons, discussions about Western European institutions have become

la Rhodésie et les colonies portugaises, votre rapporteur pense que l'Europe occidentale devrait encourager tous les efforts entrepris dans ces pays pour vaincre les discriminations raciales ou les séquelles de la colonisation et pour ouvrir la voie à un avenir pacifique qui permette à tous les habitants de ces pays, de race blanche ou de race noire, de vivre dans la perspective d'une égalité des droits. Elle devrait, enfin, si elle ne veut pas abandonner les principes de neutralité, adopter une attitude bienveillante et amicale envers tous ceux qui ne peuvent pas prendre parti pour la liberté des institutions internes avant d'avoir acquis leur indépendance et leur autodétermination. Tous les pays membres de l'U.E.O. appartiennent eux-mêmes à l'Alliance atlantique. Il s'agit exclusivement d'une alliance défensive destinée seulement à défendre, le cas échéant, le monde occidental contre une agression communiste. Nous n'acceptons pas que les armes de l'O.T.A.N. soient transférées dans des régions où se déroulent des crises qui n'ont rien à voir avec les principes de la défense du monde occidental¹.

44. Il y a d'autres témoignages qui prouvent que l'Occident, de par une politique mal concertée et souvent équivoque, lèse, dans certains pays africains, ses propres intérêts en même temps que son prestige. Par exemple, l'Occident n'a pas compris la nécessité vitale, sur le plan politique, de relier Lusaka à la côte par une ligne de chemin de fer ne traversant pas le territoire rhodésien, portugais ou sud-africain. La Zambie a fait des efforts considérables pour réunir les crédits nécessaires en s'adressant d'abord à la Banque mondiale, puis à d'autres centres occidentaux, mais elle s'est heurtée chaque fois à un refus. Naturellement, ce sont maintenant les Chinois qui construisent la ligne en question.

45. Le Botswana, le Swaziland et le Lesotho, dont les gouvernements sont à majorité africaine, méritent aussi une coopération économique constante de l'Europe occidentale pour assurer une base sagement équilibrée à leur indépendance.

1. Votre rapporteur lui-même, avec des collègues du parlement britannique, a retiré des décombres d'un village de Zambie, à la frontière du Mozambique, des fragments d'armes qui ont été identifiées par la suite comme étant conformes aux spécifications de l'O.T.A.N. Les armes de l'O.T.A.N. étant destinées uniquement à la défense de l'Europe occidentale, il importe de faire de sérieuses enquêtes chaque fois qu'un pays de l'Alliance atlantique est accusé de livrer des armes à des pays de l'Afrique australe et il est nécessaire que, le cas échéant, tout soit fait pour qu'il soit mis fin à de telles livraisons.

46. L'adoption d'une politique conçue à plus long terme, plus critique et plus rationnelle à l'égard de l'Afrique du sud peut se justifier sur le plan de la morale philosophique, mais il ne s'agit pas seulement d'un problème moral : c'est la seule manière possible de défendre nos intérêts bien compris. Un échec aurait, non seulement de graves répercussions dans cette région particulière, mais encore une incidence défavorable sur les relations raciales dans le monde entier. Nous ignorons, à nos risques et périls, qu'une superpuissance en devenir — la Chine — attend dans les coulisses, impatiente de s'identifier à la majorité des exploités composée en grande partie de peuples de couleur.

IV. Les Nations Unies

47. Un rapport de ce genre ne saurait être complet s'il ne mentionnait pas les Nations Unies. Il est tentant, pour les hommes politiques d'Europe occidentale et d'ailleurs, d'exprimer leur exaspération contre cette institution internationale unique en son genre sans envisager sérieusement la nécessité d'adopter à son égard une attitude constructive. Personne n'oserait prétendre que ses travaux ne souffrent pas d'insuffisances manifestes, mais elle n'en reste pas moins la seule assemblée au monde où toutes les nations, petites et grandes, puissent faire entendre leur voix et où les superpuissances soient obligées de se soumettre aux questions et aux critiques de la communauté mondiale tout entière. Les institutions parlementaires ont mis plusieurs siècles pour se développer dans le cadre de l'Etat-nation. Il est donc naïf de supposer qu'une institution mondiale de ce genre puisse assumer en quelques décennies un rôle efficace et indiscuté. Néanmoins, si nous admettons que les conflits entre petites nations (ou même les conflits internes, comme nous l'avons dit plus haut) peuvent porter en eux les germes d'une catastrophe mondiale, un forum de ce genre est indispensable.

48. Il est donc essentiel, pour les puissances de l'Europe occidentale, de coopérer afin d'accroître l'efficacité de leur action. Pour cela, il faudra que les institutions parlementaires d'Europe occidentale discutent activement et constamment des Nations Unies et de leurs activités.

V. Post-scriptum

49. Pour toutes sortes de raisons, le débat sur les institutions de l'Europe occidentale est aujourd'hui

dominated by considerations of defence, economic stability, economic growth, common currency, internal agricultural policy and the like. If the spirit of democracy is to be preserved and enabled to flourish and if the imagination and commitment of the younger generation is to be won, discussion and debate within these Western European institutions will have to become far more concerned with these major problems concerning humanity as a whole. It is by the degree of courage and determination shown in

accepting the challenge presented by them that our community will progress or wither. One of the most striking factors about much of the articulate leadership of the younger generation in Western Europe is its instinctive feeling that the world is becoming increasingly one and that purely national loyalties are consequently to some extent outdated. It is worth reflecting whether consciously or unconsciously this generation has not understood far better than its elders the nature of human existence from now onwards.

d'hui dominé par des considérations intéressant la défense, la stabilité économique, la croissance économique, la monnaie commune, la politique agricole interne, etc. Si l'on veut préserver l'esprit de la démocratie et lui permettre de fleurir et si l'on veut séduire l'imagination et obtenir l'engagement des jeunes générations, il faut que les débats au sein de ces institutions se préoccupent bien davantage des grands problèmes qui concernent l'humanité tout entière. C'est grâce au courage et à la détermination dont elle fera

preuve en relevant le défi qu'ils constituent que notre communauté progressera ou déperira. L'une des caractéristiques les plus frappantes de la majorité des dirigeants de la jeune génération en Europe occidentale est la conscience instinctive de l'unité croissante du monde et, de ce fait, du caractère en partie périmé des loyautés purement nationales. Il est intéressant de se demander si, consciemment ou non, cette génération n'a pas beaucoup mieux compris que ses aînés quelle sera désormais la nature de l'existence humaine.

**The Brussels Treaty and the European institutions
(Prospects for Western European Union)**

REPORT ¹

**submitted on behalf of the General Affairs Committee ²
by Lord Gladwyn, Rapporteur**

TABLE OF CONTENTS

DRAFT RECOMMENDATION
on the Brussels Treaty and the European institutions (Prospects for Western European Union)

EXPLANATORY MEMORANDUM
submitted by Lord Gladwyn, Rapporteur

- I. Retrospect
- II. The present position
- III. Existing status of the modified Treaty of Brussels
- IV. Courses apparently open to governments
- V. Future of the WEU Assembly
- VI. Reflections on possible European and Atlantic parliamentary developments
- VII. Conclusion

1. Adopted unanimously by the Committee.

2. *Members of the Committee*: Mr. Destremau (Acting Chairman); Mr. *Gonella* (Vice-Chairman); MM. *Amrehn*, *Bauer* (Substitute: *Enders*), *Bemporad*, *Bettiol*, *Blumenfeld*, *Cravatte* (Substitute: *Abens*), *De Grauw*, *Lord Gladwyn*, MM. *Gordon Walker*, *Judd*, *Kurt Jung*, *Krieg* (Substitute: *Hauret*), *Lemaire*, *Leymen*, *Mammi*, *Nessler*,

Pecoraro, *Peijnenburg* (Substitute: *van der Sanden*), *Péronnet*, *Portheine* (Substitute: *de Goede*), *de Préaumont*, *St. John-Stevas*, *Scott-Hopkins*, *van der Stoel* (Substitute: *Nederhorst*), *Van Hoeylandt* (Substitute: *Herbiet*), *Kliesing*.

N. B. *The names of Representatives who took part in the vote are printed in italics.*

***Le Traité de Bruxelles et les institutions européennes
(Perspectives offertes à l'Union de l'Europe Occidentale)***

RAPPORT ¹

***présenté au nom de la Commission des Affaires Générales ²
par Lord Gladwyn, rapporteur***

TABLE DES MATIÈRES

PROJET DE RECOMMANDATION

sur le Traité de Bruxelles et les institutions européennes (Perspectives offertes à l'Union de l'Europe Occidentale)

EXPOSÉ DES MOTIFS

présenté par Lord Gladwyn, rapporteur

I. Rétrospective

II. La situation actuelle

III. Statut actuel du Traité de Bruxelles révisé

IV. Perspectives apparemment offertes aux gouvernements

V. L'avenir de l'Assemblée de l'U.E.O.

VI. Réflexions sur l'évolution éventuelle des parlements européen et atlantique

VII. Conclusion

1. Adopté par la commission à l'unanimité.

2. *Membres de la commission* : M. Destremau (président par intérim); M. *Gonella* (vice-président); MM. *Amrehn*, *Bauer* (suppléant : *Enders*), *Bemporad*, *Bettiol*, *Blumenfeld*, *Cravatte* (suppléant : *Abens*), *De Grauw*, *Lord Gladwyn*, MM. *Gordon Walker*, *Judd*, *Kurt Jung*, *Krieg* (suppléant : *Hauret*), *Lemaire*, *Leynen*, *Mammi*, *Nessler*, *Pecoraro*,

Peijnenburg (suppléant : *van der Sanden*), *Péronnet*, *Portheine* (suppléant : *de Goede*), de *Préaumont*, *St. John-Stevas*, *Scott-Hopkins*, *van der Stoel* (suppléant : *Nederhorst*), *Van Hoeylandt* (suppléant : *Herbiet*), *Kliesing*.

N.B. *Les noms des Représentants ayant pris part au vote sont imprimés en italique.*

Draft Recommendation
on the Brussels Treaty and the European institutions
(Prospects for Western European Union)

The Assembly,

Impressed by the need for the non-neutral Western European democracies so far as possible to speak with one voice at the forthcoming European security conference and consequently at least to possess in advance thereof some reasonably effective means for formulating a common policy ;

Aware that all the governments concerned at present apparently desire to make at any rate some progress towards this end in the context of the procedure for political consultation recently adopted by the six EEC powers *, while some wish, in addition, to make continued use, so far as defence is concerned, of the unofficial NATO "Eurogroup" ;

Holding nevertheless the view that the modified Treaty of Brussels still provides an excellent basis for eventually constructing some Western European political and defensive grouping within the Atlantic Alliance and that it should in no case be further modified,

RECOMMENDS THAT THE COUNCIL

Together with such candidates for membership of the EEC as may wish to join them, and in the light of any detailed suggestions that the Assembly may put forward :

- (a) Consider how as a result of the likely extension of the EEC the existing machinery of WEU may best be adapted to that now being built up under the present procedure of the Six, or *vice versa* ;
- (b) Examine, together with the Assembly, the new forms that the dialogue between the Assembly and the Council might take following the enlargement of the Communities ;
- (c) Make a real effort to set up a Western European armaments agency, involving standardisation of European armaments, designed to produce a more efficient defence for the same, or even at reduced cost, thus establishing Western Europe as a valid "partner" of the United States in a continuing Atlantic Alliance.

* Hereafter referred to as the "Six" procedure.

Projet de recommandation
sur le Traité de Bruxelles et les institutions européennes
(Perspectives offertes à l'Union de l'Europe Occidentale)

L'Assemblée,

Convaincue qu'il est nécessaire, pour les démocraties d'Europe occidentale qui ne sont pas neutres, de parler autant que possible d'une seule voix à la future conférence sur la sécurité européenne et, par conséquent, de disposer dès avant sa réunion, au moins d'un instrument assez efficace pour formuler une politique commune ;

Consciente de ce que tous les gouvernements intéressés paraissent actuellement désireux de faire tout au moins certains progrès en cette direction dans le cadre de la procédure de consultation politique récemment adoptée par les six puissances de la C.E.E. * tandis que certains souhaitent en outre continuer à utiliser, en matière de défense, « l'Eurogroupe » qui fonctionne de façon officieuse au sein de l'O.T.A.N. ;

Estimant, néanmoins, que le Traité de Bruxelles révisé reste une base excellente pour constituer éventuellement un groupement politique et défensif ouest-européen plus élaboré au sein de l'Alliance atlantique et qu'il ne doit, en aucun cas, subir de nouvelles modifications,

RECOMMANDE AU CONSEIL

En accord avec les pays candidats à la C.E.E. qui voudraient se joindre à lui, et à la lumière de toute suggestion détaillée que pourrait formuler l'Assemblée :

- (a) D'examiner quel serait le meilleur moyen, après l'élargissement probable de la C.E.E., d'adapter le mécanisme existant de l'U.E.O. à celui qui est actuellement en cours d'élaboration dans le cadre de la procédure des Six, ou de réaliser l'adaptation inverse ;
- (b) D'examiner, de concert avec l'Assemblée, les formes nouvelles que pourrait prendre le dialogue entre l'Assemblée et le Conseil à la suite de l'élargissement des Communautés ;
- (c) De faire un réel effort pour créer une Agence des armements de l'Europe occidentale, impliquant la standardisation des armements européens et conçue pour fournir une défense plus efficace, à frais égaux ou même inférieurs, afin de faire ainsi de l'Europe occidentale un « partenaire » valable des États-Unis à l'intérieur d'une Alliance atlantique qui subsisterait.

* Ci-après désignée comme « la procédure des Six ».

Explanatory Memorandum
(submitted by Lord Gladwyn, Rapporteur)

I. Retrospect

1. In this report an attempt will be made to describe briefly the position now reached as regards the co-ordination of Western European foreign and defence policies and to examine the courses now apparently open to the signatories of the revised Treaty of Brussels (1954). Such an attempt appears to be all the more necessary now that the British Parliament has approved, by a large majority, the "terms" negotiated for the entry of the United Kingdom into the EEC and that all the probabilities are that Britain will be a full member of the Communities by January 1973.

2. Members of the Committee will hardly wish to recall much, rather sad, history well known to all of them. Throughout the years, and notably since 1959 when it began to find its feet, the Assembly has played a part on which it can look back with great pride. For the last twelve years it has consistently urged the seven governments to be active in evolving a common Western European defence policy; to harmonise their foreign policies; and, more generally, to build up Western Europe as a valid partner of the United States in a continuing Atlantic Alliance. It has constantly drawn attention to various ways in which these objectives could be achieved; it has recommended suitable techniques; above all, it has represented that an almost essential preliminary for any real progress would be an extension of the European Communities so as to include the United Kingdom.

3. Notable parliamentary figures from all the seven countries have done their utmost to further these necessary ends, the validity of which is now at long last generally admitted. Their names will live in the history of our time. Reports presented by these excellent parliamentarians have had, incontestably, a considerable effect on parliamentary and public opinion in all the seven countries of our Union. In the dark days they never lost heart. For they knew, as many others of us knew, that eventually, and by the very force of things, all the Western European democracies would have in some way to unite if, in a very dangerous world, they were to preserve

their way of life and, indeed, their essential freedoms.

4. And yet, during these twelve long years, they could not have been blamed if they had despaired of ever reaching their objective. After all, hardly any of the numberless excellent reports of the Assembly have been wholeheartedly, if at all, accepted by the Ministers; indeed the vast majority have been quietly ignored. Efforts to achieve a "dialogue" with the Ministers themselves have, generally speaking, proved abortive. There has, for one reason or another, never been a collective will on the part of the governments to make WEU function in the field of foreign policy and defence in collaboration with the Assembly. Whatever *succès d'estime* Assembly debates may have had in parliamentary and other circles — and even here it is a fact that the metropolitan newspapers (other than the Parisian) have not usually given them much publicity — and however lucky it has been in possessing an excellent secretariat which can at least formulate the issues and prepare the ground for any progress, it remains unfortunately true that WEU has had very little direct effect on the elaboration of any common Western European foreign and defence policy or even on the emergence of any common Western European attitude. It is for this very reason, no doubt, that the often admirable debates in the Assembly have never had the effect that they should have had in the various national parliaments.

5. This was, no doubt, not the result of any ill-will on the part of the seven Ministers — many of whom over the years treated the Assembly with much outward respect and often made before it policy statements of considerable individual value and interest. It was partly the result of the fact that WEU had, under the treaty, vested most of its defence obligations in NATO, those concerning economic and social and cultural affairs having been, of course, transferred to the OECD and the Council of Europe; and partly because the internal stresses and strains in the Council did not permit its coming to any very definite conclusion on most of the recommendations of the Assembly. Whatever the reason, the fact is that throughout the govern-

Exposé des motifs

(présenté par Lord Gladwyn, rapporteur)

I. Rétrospective

1. Dans le présent rapport, nous tenterons de décrire aussi brièvement que possible la situation actuelle en ce qui concerne la coordination des politiques de l'Europe occidentale en matière d'affaires étrangères et de défense, et d'examiner les voies qui semblent s'ouvrir désormais aux signataires du Traité de Bruxelles révisé (1954). Cette tentative paraît d'autant plus nécessaire que le Parlement britannique a maintenant approuvé, à une importante majorité, les « conditions » négociées pour l'entrée du Royaume-Uni dans la C.E.E. et que, selon toute probabilité, la Grande-Bretagne sera membre de plein droit des Communautés dès janvier 1973.

2. Les membres de la commission ne souhaitent probablement pas s'attarder sur une histoire assez triste, bien connue de tous. Au cours des années, et notamment depuis 1959, époque à laquelle elle a commencé à prendre de l'assurance, l'Assemblée a joué un rôle dont elle peut s'enorgueillir. Ces douze dernières années, elle n'a cessé de presser les sept gouvernements d'agir en définissant une politique de défense commune en Europe occidentale, d'harmoniser leurs politiques étrangères et, plus généralement, de faire de l'Europe occidentale un partenaire valable des Etats-Unis au sein d'une Alliance atlantique qui subsisterait. Elle n'a cessé d'attirer l'attention sur les diverses manières d'atteindre ces objectifs ; elle a préconisé les techniques appropriées et, surtout, elle a fait valoir que la base essentielle de tout progrès véritable serait l'extension des Communautés européennes par l'adhésion du Royaume-Uni.

3. Dans les sept pays, de hautes figures parlementaires ont fait tout leur possible pour seconder ces objectifs dont la nécessité et la valeur sont enfin généralement reconnues. Leurs noms s'inscriront dans l'histoire de notre époque. Les rapports présentés par ces éminents parlementaires ont eu incontestablement une incidence considérable sur l'opinion parlementaire et l'opinion publique dans les sept pays de l'Union. Aux heures sombres, ils n'ont jamais perdu courage car ils savaient, comme bien d'autres parmi nous, qu'un jour, et par la force même des choses, toutes les démocraties d'Europe occidentale devraient s'unir, d'une manière ou d'une autre, si

elles voulaient préserver dans un monde aussi dangereux leur mode de vie et même leurs libertés fondamentales.

4. Et pourtant, au cours de ces douze longues années, qui aurait pu les blâmer s'ils avaient désespéré de jamais parvenir à leurs fins ? Après tout, rares, parmi les innombrables et excellents rapports de l'Assemblée, sont ceux qui aient été acceptés de bon cœur — quand même ils ont été acceptés — par les ministres ; en fait, ils ont été pour la plupart purement et simplement ignorés. Les tentatives de « dialogue » avec les ministres eux-mêmes ont généralement échoué. Pour une raison ou pour une autre, il n'y a jamais eu aucune volonté commune de la part des gouvernements d'utiliser l'U.E.O. dans le domaine de la politique étrangère et de la défense en collaboration avec l'Assemblée. Si les débats de l'Assemblée ont remporté, dans les milieux parlementaires et autres, un succès d'estime — quoiqu'il faille admettre que les journaux des différentes capitales, exception faite de Paris, leur ont rarement accordé une grande publicité — et si elle a eu la chance de disposer d'un excellent secrétariat qui peut, au moins, poser les problèmes et préparer la voie pour leur solution, il n'en reste malheureusement pas moins vrai que l'U.E.O. a eu très peu d'influence directe sur l'élaboration d'une politique étrangère et de défense commune ou même sur la définition d'une attitude commune en Europe occidentale. C'est pour cette raison même, sans aucun doute, que les débats souvent remarquables de l'Assemblée n'ont jamais éveillé l'écho qu'ils auraient mérité dans les divers parlements nationaux.

5. Cela n'a pas tenu, sans doute, à une mauvaise volonté quelconque de la part des sept ministres — car nombre d'entre eux, au cours des années, ont témoigné à l'Assemblée un grand respect extérieur et ont souvent fait devant elle des déclarations politiques d'une valeur et d'un intérêt considérables — mais, d'une part, à ce que l'U.E.O. avait, conformément au traité, délégué la plupart de ses obligations de défense à l'O.T.A.N. — celles qui concernaient les affaires économiques, sociales et culturelles ayant été naturellement transférées à l'O.C.D.E. et au Conseil de l'Europe — et, d'autre part, à ce que les tensions intérieures au sein du Conseil ne lui ont pas permis de parvenir à une conclusion très précise sur la plupart des recommandations de

ments seem to have regarded the Assembly if not, indeed, WEU itself, with some embarrassment, some members believing that its remaining work could just as well be taken over by NATO, others feeling that nothing could really be done except in the context of an expanded European Economic Community.

6. It is a fact that from about 1960-1969, i.e. during the period in which there was in effect a French political veto on British entry into the EEC, the WEU Council of Ministers did at least provide a forum in which views on foreign policy, if not on defence, could be exchanged between the seven Western European democracies. It is also a fact that the Assembly may well have encouraged the British Government to apply for membership of the EEC in 1961 ; led it to believe (rightly) that the great bulk of informed European opinion was behind it in its efforts to join ; and been partly responsible for at least the maintenance of contact between the United Kingdom and the Six during a very difficult period. But largely owing to the tension engendered by French reluctance (however justified in the eyes of the French Government) to admit the United Kingdom to the Communities, such exchanges between the Ministers and excellent discussions in the Assembly never resulted in any kind of intergovernmental co-operation, still less common action. Nor did French withdrawal from NATO in 1966 in any way assist efforts to achieve the declared objectives of WEU : it merely made their partners more determined than ever to play their full part in the North Atlantic Alliance, recognised — and still recognised — by all of them as the only real defence of the West in prevailing conditions. Finally, towards the end of this period the French Government (though they have now happily returned) for a time declined even to participate in meetings of the WEU Council.

II. *The present position*

7. Since The Hague Conference of the Six in December 1969, however, the general situation has changed completely and for the better. For then the French political veto on British entry into the EEC was, in effect, lifted, and the

decision was also taken to begin political, that is to say foreign political discussions between the six EEC governments themselves. It took, however, some time to work out an agreed procedure, and when this emerged it was observed to be very similar to the abandoned "Fouchet" proposals of 1960-62. The main difference was that, whereas "Fouchet" could not be adopted because certain partners of France were not prepared to have political discussions in the absence of the United Kingdom, they could willingly agree to them in the context of early British admission to the Communities.

8. It was also observed, however, that the agreed procedure was cautious and indeed more suited to consultation within the framework of an old-fashioned alliance of independent and potentially rival powers than consultation within that of a Community of presumably like-minded democracies. For instance, the absence of any provisions for a secretariat made it appear even less "forward-looking" than Fouchet itself. With no doubt great circumspection, the various governments, through the instrumentality of their political directors, from time to time reveal some portion of their own national political objectives and the Ministers then meet every six months to consider the resulting situation. But the very fact that these senior officials replace each other as chairman every so often means that each of them considers European problems primarily from the standpoint of his own national ministry. It is true that it was possible by this means to arrive at the formulation of a common view on the Middle Eastern situation ; but the results of such a formulation were not particularly happy possibly as a result of the unfortunate fact that Western Europe is still not sufficiently integrated to be regarded by the outside world as a real factor in the great game of international politics. If therefore these consultations are ever to lead to agreement on at least some basic principles governing a common foreign policy the national civil servants must surely be assisted by a permanent secretariat composed of "European" officials. The duties of this secretariat would be a matter for debate. They could be quite limited or most influential, varying from simply ensuring the continuity of administration, to an attempt to assist all member countries to work towards a number of common goals, not in the light of the specific interests of each member

l'Assemblée. Quoi qu'il en soit, le fait est que les gouvernements ont toujours paru considérer l'Assemblée, sinon l'U.E.O. elle-même, avec quelque embarras, certains membres estimant que les travaux qui lui restaient confiés pouvaient tout aussi bien être repris par l'O.T.A.N., d'autres ayant le sentiment que rien ne pouvait être réellement réalisé, sinon dans le contexte d'une Communauté Economique Européenne élargie.

6. Il est de fait qu'à partir de 1960 environ, jusqu'en 1969, c'est-à-dire pendant la période où la France a mis un veto politique à l'entrée de la Grande-Bretagne dans la C.E.E., le Conseil des Ministres de l'U.E.O. a, tout au moins, offert aux sept démocraties d'Europe occidentale une tribune où elles pouvaient échanger leurs vues en matière de politique étrangère, sinon de défense. Il est de fait, également, que l'Assemblée peut fort bien avoir encouragé le gouvernement britannique à poser sa candidature à la C.E.E. en 1961 ; l'avoir porté à croire (à juste titre) que la majorité de l'opinion européenne informée appuyait sa tentative d'adhésion et avoir eu en partie le mérite de maintenir au moins le contact entre la Grande-Bretagne et les Six pendant une période très difficile. Mais c'est surtout en raison de la tension engendrée par la répugnance de la France (si justifiée fût-elle aux yeux du gouvernement français) à admettre le Royaume-Uni dans les Communautés que ces échanges entre ministres et ces excellents débats à l'Assemblée n'ont jamais abouti à la moindre coopération intergouvernementale, et encore moins à une action commune. Le retrait de la France de l'O.T.A.N., en 1966, n'a pas contribué, lui non plus, au succès des tentatives pour atteindre les objectifs déclarés de l'U.E.O. ; il a simplement renforcé la détermination de ses partenaires de jouer pleinement leur rôle au sein de l'Alliance de l'Atlantique nord, reconnue — et elle l'est encore — par tous comme la seule défense véritable à l'entrée de la Grande-Bretagne dans la C.E.E. table de l'Occident dans les circonstances actuelles. Enfin, vers la fin de cette période, le gouvernement français a refusé pendant un certain temps (bien qu'il soit heureusement revenu maintenant sur sa décision) de participer même aux réunions du Conseil de l'U.E.O.

II. La situation actuelle

7. Cependant, depuis la Conférence des Six à La Haye, en décembre 1969, la situation générale s'est totalement modifiée, et dans le bon sens. En effet, le veto politique mis par la France

a été levé et la décision a été prise d'engager des discussions politiques, c'est-à-dire de politique étrangère, entre les six gouvernements de la C.E.E. Il a fallu, toutefois, un certain temps pour définir une procédure acceptée par tous et lorsqu'on y est parvenu, elle s'est révélée très similaire aux « propositions Fouchet » de 1960-1962 qui avaient été abandonnées. La principale différence résidait dans le fait que, tandis que les « propositions Fouchet » ne pouvaient être adoptées parce que certains partenaires de la France n'étaient pas disposés à mener des discussions politiques en l'absence du Royaume-Uni, ils pouvaient y souscrire dans le contexte d'une entrée rapide de la Grande-Bretagne dans les Communautés.

8. On a, néanmoins, également observé que la procédure adoptée était prudente et qu'elle se prêtait mieux à la consultation dans le cadre d'une alliance classique de puissances indépendantes et virtuellement rivales qu'à la consultation au sein d'une communauté de démocraties ayant probablement les mêmes vues. Par exemple, l'absence de toutes dispositions relatives à un secrétariat l'a fait apparaître encore moins « hardie » que les propositions Fouchet. Avec une grande circonspection, sans aucun doute, les divers gouvernements révèlent de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs directeurs politiques, une partie de leurs objectifs politiques nationaux et les ministres se réunissent tous les semestres pour examiner la situation qui en résulte. Toutefois, le fait même que ces hauts fonctionnaires se succèdent de temps à autre à la présidence signifie qu'ils considèrent chacun les problèmes européens essentiellement dans la perspective de leur propre ministère. Il est vrai qu'il s'est révélé possible de parvenir ainsi à définir une position commune à l'égard de la situation au Moyen-Orient ; mais les effets d'une telle définition n'ont pas été particulièrement heureux, en raison peut-être du fait regrettable que l'Europe occidentale n'est pas encore suffisamment intégrée pour être considérée par le reste du monde comme un pion réellement important sur le grand échiquier de la politique internationale. Si, par conséquent, l'on veut que ces consultations aboutissent au moins à un accord sur quelques principes de base régissant une politique étrangère commune, les fonctionnaires nationaux doivent assurément être assistés d'un secrétariat permanent composé de fonctionnaires « européens ». Les attributions de ce secrétariat seraient à débattre. Elles pourraient être très limitées ou très importantes, soit qu'il assure simplement la continuité de l'administra-

but of those more general, of Europe as a whole. In this last event, the secretariat could itself constitute a sort of commission consisting of persons of senior rank and absolutely independent of the various governments. Even then it would have no executive functions only the capacity to "encourage and suggest", similar to that at present enjoyed by the EEC Commission.

9. Alternatively, or even additionally, it might be preferable to create an "Independent Commission" consisting of high-level personalities, nominated by and in the complete confidence of the governments, to advise on issues dividing the Ministers and to suggest compromise solutions that might facilitate agreement. This small body would evidently have to be served by officials seconded for the purpose and should be allowed to see the necessary "classified" papers. The essential difference between such a body and a meeting of (say) the political directors of the various Foreign Ministries would be that members of the "Commission" would be bound not to accept instructions from any one government. Its functions would, however, be purely advisory, though its president might well normally sit with the Ministers and take part in their discussions, without, of course, any vote. If such a solution were preferred the secretariat could limit itself to the first of the two alternative rôles suggested for it. It is possible to imagine all sorts of variants of the abovementioned proposals: the essential point, however, is that, without introducing any unacceptable "supranational" element, there should be some effort to promote the emergence of a common will amongst the Ministers, and to prepare compromises that might result in agreement being reached on particularly contentious issues.

10. Unless some such arrangements are made it is in any case even less possible to imagine much progress being made for so long as the present system persists whereby the Six have meetings every six months followed by meetings with the "candidates" for admission to the EEC. It is understandable that for such time as a "candidate" nation has not actually expressed its firm intention of acceding to the European Communities it should not be admitted to the

meetings of the Six; but it is hardly sustainable that Britain after her parliament has taken the great decision should be relegated to the second category of consultation during the year or more which will probably elapse before she formally joins the EEC.

11. Nor would it seem in any case advisable that Norway, Denmark and Ireland (who, unlike Britain, are not members of WEU) should attend the "first category" meetings until such time as they have made it clear that they are indeed prepared to assume all the responsibility attendant on membership of a European political and thus, potentially, a defence community. Whether until they have taken such a decision they would themselves wish to make serious progress with the Seven on foreign political and (possibly) defence matters at all may, perhaps, itself be open to doubt. In particular, it does not seem probable that any of these States would wish to accept the obligations inherent in signature of the revised Treaty of Brussels. But considerations of this sort should not, as your Rapporteur sees it, be allowed to hold up progress among the Seven in the whole political field which is now, in his view, urgently necessary.

12. Assuming, however, that the distinction between the two "categories" gradually disappears during the coming year; and assuming in any case that Britain, about whose desire and intention to enter into a European political and defence community of some kind there can be no doubt, soon comes into the first "category", what will be the presumptive effect on meetings of the Council of WEU?

13. Presumably, if foreign political issues are to be discussed in the context of the political discussions organised by the members of an extended EEC, it would be a waste of time for the same Ministers to discuss them all over again in another context. The same Ministers, in other words, can scarcely discuss the same problems six times a year with on four occasions a mere change of their hats. It seems to follow, therefore, that in practice, and if things are left as they are, they will shortly cease to discuss them in the WEU context. Since they do not at present discuss defence either in that context (leaving this to NATO) what will be left for them to discuss? Will they meet merely in order to formulate evasive replies to questions put to them by the WEU Assembly? And in any case what would be the point of the Assembly's addressing recom-

tion ou qu'il tente d'aider l'ensemble des pays membres à œuvrer en faveur d'un certain nombre d'objectifs communs, en fonction non pas des intérêts particuliers de chacun, mais de ceux, plus généraux, de l'ensemble de l'Europe. Dans ce dernier cas, ce secrétariat pourrait constituer en soi une sorte de commission composée de personnalités d'un rang plus élevé et gardant une indépendance absolue à l'égard des différents gouvernements, et qui serait dotée non pas de pouvoirs exécutifs, mais seulement d'un pouvoir « d'incitation et de suggestion » analogue à celui dont jouit actuellement la Commission de la C.E.E.

9. A la place de ce secrétariat, ou même en supplément, il pourrait être préférable de créer une « commission indépendante » composée de hautes personnalités, désignées par les gouvernements dont elles auraient la totale confiance, pour donner des avis sur les questions divisant les ministres et suggérer des compromis susceptibles de faciliter un accord. Cet organe restreint devrait évidemment être assuré du concours de fonctionnaires détachés à cet effet et être autorisé à consulter les documents « confidentiels » nécessaires. La différence essentielle entre un tel organe et une réunion des directeurs politiques des divers ministères des affaires étrangères, par exemple, serait que les membres de la « commission » seraient tenus de n'accepter de directives d'aucun gouvernement. Son rôle serait néanmoins purement consultatif, bien que son président puisse normalement siéger avec les ministres et participer à leurs débats sans, naturellement, prendre part au vote. Si cette solution avait la préférence, le secrétariat pourrait se limiter au premier des deux rôles qui ont été suggérés à son intention. On peut imaginer toutes sortes de variantes pour les propositions qui précèdent ; l'essentiel, cependant, est que, sans introduire aucun élément « supranational » inacceptable, l'on s'efforce de susciter, parmi les ministres, une volonté commune et de préparer des compromis susceptibles de conduire à un accord sur les problèmes particulièrement litigieux.

10. A moins d'un accord de ce genre, il est, en tout cas, encore plus difficile d'imaginer qu'on puisse aller vraiment de l'avant aussi longtemps que subsistera le système actuel, c'est-à-dire celui de réunions semestrielles des Six suivies de réunions avec les « candidats » à l'adhésion à la C.E.E. On peut concevoir que, tant qu'un pays « candidat » n'a pas exprimé la ferme intention d'adhérer aux Communautés européennes, il ne peut être admis aux réunions des Six, mais on

ne peut guère soutenir que la Grande-Bretagne, quand le parlement britannique aura pris la grande décision, devrait être reléguée dans la seconde catégorie de consultations pendant la période, d'un an ou davantage, qui s'écoulera probablement avant qu'elle n'adhère officiellement à la C.E.E.

11. Il ne semble pas opportun non plus que la Norvège, le Danemark et l'Irlande (qui, contrairement à la Grande-Bretagne, ne sont pas membres de l'U.E.O.) assistent aux réunions de la « première catégorie » avant d'avoir indiqué clairement qu'ils sont réellement disposés à assumer toutes les responsabilités qu'entraîne l'appartenance à une Communauté européenne politique et, par conséquent, éventuellement de défense. Que ces pays souhaitent faire des progrès sérieux avec les Sept en matière d'affaires étrangères, de politique et (peut-être) de défense tant qu'ils n'auront pas pris cette décision, il est peut-être permis d'en douter. Il paraît peu probable, en particulier, que l'un quelconque de ces Etats souhaite assumer les obligations découlant de la signature du Traité de Bruxelles révisé. Mais votre rapporteur estime qu'il ne faut pas laisser des considérations de ce genre retarder les progrès des Sept dans le domaine politique, qui sont, à son avis, aussi urgents que nécessaires.

12. En supposant, néanmoins, que la distinction entre les deux « catégories » disparaisse progressivement au cours des prochaines années et qu'en tout cas, la Grande-Bretagne, dont on ne saurait mettre en doute le désir et l'intention d'entrer dans une Communauté européenne politique et de défense, accède rapidement à la première « catégorie », quelle incidence cela pourra-t-il avoir sur les réunions du Conseil de l'U.E.O. ?

13. On peut penser que, si les questions de politique étrangère doivent être examinées dans le contexte des discussions politiques organisées par les membres d'une C.E.E. élargie, ce serait une perte de temps pour ces mêmes ministres de les réexaminer dans un autre contexte. En d'autres termes, les mêmes ministres ne sauraient examiner les mêmes problèmes six fois par an en changeant simplement d'étiquettes en quatre occasions. Il semble donc qu'en réalité, et si les choses restent en l'état, les ministres cesseront prochainement d'examiner ces questions dans le contexte de l'U.E.O. et, puisqu'ils n'y examinent pas non plus, à l'heure actuelle, les questions de défense qu'ils laissent à l'O.T.A.N., que leur restera-t-il à examiner ? Se réuniront-ils simplement pour formuler des réponses évasives aux questions qui leur seront posées par l'Assem-

mendations to a body which in practice may have largely ceased to function, the time and energy of its members being absorbed by another ministerial council which will bear no relationship to the WEU Assembly at all?

14. It is quite true that the Defence Committee of the Assembly might continue to function on much the same lines as it functions at present, that is to say, drawing up reports and recommendations based on fruitful exchanges of views with Defence and other Ministers in most of the countries of the western world. But whether this activity, very useful as such for as long as the present system endures, could for long be continued, given the increasing desire of the Atlantic Assembly to represent the parliamentary factor in the Atlantic Alliance as a whole is perhaps open to some doubt. And if the Defence Committee were to limit itself to a discussion of strictly Western European defence (within the Alliance) it could presumably, in order to have any effect on policy, have to await the formation of some ministerial body which it might be in a position to influence, more especially since, as at present constituted, it contains a number of powerful parliamentarians who are experts on defence and is served by an entirely first-rate secretariat. In your Rapporteur's opinion there is, following on the extension of the EEC, a strong case for establishing some such ministerial body, though he fully realises that its constitution is quite unlikely at the present time.

15. However, if it were formed, it would in no way, as your Rapporteur sees it, be "divisive" in respect of the North Atlantic Alliance. It would simply mean constituting, in good time, a machine the principal objective of which would be to consider how a specifically Western European defence policy should be gradually worked out on the assumption that Western Europe, as such, was destined to be a valid and dependable "partner" of America in the Alliance, and not, therefore, a congeries of totally independent States all nestling under the American nuclear umbrella. If we postulate, indeed, as presumably we must, that the enlarged EEC will from now on be a thing in itself rather than a collection of things, we must surely at least begin to work towards a recognisable and definable end.

16. Nor need this be considered dangerous, still less alarming. In 1953 and 1954 the United States and the United Kingdom were extremely keen that the Six should form a defence community, even embodying a European army, which the United States also strongly urged Britain to join as well. There was no fear that such a development might be "divisive" then: there should be still less fear that a slight advance towards what proved to be a much too ambitious goal would be "divisive" now. It is for the Ministers — who are, after all, the same men that sit in the Atlantic Council — to decide on the timing. But it is surely the duty of the Assembly to point to what seems to be the only logical objective. With these introductory remarks, let us now consider what parts of the modified Treaty of Brussels are likely in all circumstances to remain operative (unless revised by unanimous consent) and which have already ceased to be operative.

III. Existing status of the modified Treaty of Brussels

17. As we all know, the treaty contains highly important contractual obligations. It also contains some provisions which have been overtaken by events. It has already been noted how the provisions affecting economic, social and cultural matters, and indeed, to a large extent defence have been formally taken over by other organisations. Looked at from this point of view, it will be seen that the following provisions of the modified treaty are now to all intents and purposes inoperative:

Preamble (paragraphs 3, 4 and parts of 8);

Articles I, II, III, and (so far as France is concerned) Protocol No. IV and Resolution No. 6.

18. Subject to what the Defence Committee may say, it must also surely be recognised that the *Standing Armaments Committee* (Decision of the Council of WEU, 7th May 1955) has scarcely fulfilled the intention of the governments which constituted it, notably as regards the standardisation of armaments and that even the *provisions*

blée de l'U.E.O. ? Et, de toute façon, à quoi servirait-il que l'Assemblée adresse des recommandations à un organe qui, en pratique, aurait peut-être virtuellement cessé de fonctionner, le temps et l'énergie de ses membres étant absorbés par un autre Conseil des Ministres n'ayant aucun rapport avec l'Assemblée de l'U.E.O. ?

14. Il est vrai que la Commission de défense de l'Assemblée pourrait continuer à fonctionner sensiblement comme elle l'a fait jusqu'à maintenant, c'est-à-dire en établissant des rapports et des recommandations sur la base de fructueux échanges de vues avec les ministres de la défense et d'autres ministres dans la plupart des pays du monde occidental. Mais il est permis de douter que cette activité, très utile en soi pour autant que persiste le système actuel, pourrait se poursuivre longtemps, étant donné le désir croissant de l'Assemblée atlantique de devenir le « volet » parlementaire de l'Alliance atlantique dans son ensemble. Et si la Commission de défense se limitait uniquement à la discussion de la défense ouest-européenne (dans le cadre de l'Alliance), il lui faudrait vraisemblablement attendre, pour avoir quelque influence sur la politique, la création d'un organe ministériel qu'elle soit à même d'influencer, d'autant plus que, dans sa composition actuelle, elle comprend un certain nombre de parlementaires puissants, spécialistes de la défense, et qu'elle est secondée par un secrétariat de tout premier ordre. Votre rapporteur estime que, compte tenu de l'élargissement de la C.E.E., de nombreux arguments militent en faveur de la création d'un organe ministériel de ce genre, mais il ne se dissimule pas que cette création est très peu vraisemblable à l'heure actuelle.

15. Votre rapporteur considère cependant que, si cet organe était créé, il ne constituerait en aucun cas un facteur de « division » pour l'Alliance de l'Atlantique nord. Il s'agirait simplement d'établir, en temps utile, un mécanisme ayant essentiellement pour tâche d'examiner comment une politique de défense spécifiquement ouest-européenne devrait être graduellement élaborée en partant de l'hypothèse que l'Europe occidentale, en tant que telle, est appelée à devenir un « partenaire » valable et sûr de l'Amérique dans l'Alliance et non pas, par conséquent, un groupe d'Etats totalement indépendants tous blottis sous le « parapluie nucléaire » américain. Et si nous posons en postulat — comme nous le devons probablement — que la C.E.E. élargie va constituer désormais une entité par elle-même au lieu de regrouper des éléments disparates, il

nous faut au moins commencer à œuvrer à une fin identifiable et définissable.

16. D'ailleurs, il est inutile de considérer ceci comme dangereux, et moins encore comme alarmant. En 1953 et 1954, les Etats-Unis et le Royaume-Uni étaient chaudement partisans de la création, par les Six, d'une Communauté de défense, même si elle supposait la formation d'une armée européenne, et les Etats-Unis ont fortement encouragé la Grande-Bretagne à en faire partie. On ne craignait pas, à cette époque, qu'une telle évolution constitue un facteur de « division » ; pourquoi devrait-on craindre qu'un léger progrès vers un but qui s'est révélé beaucoup trop ambitieux en constitue un aujourd'hui. C'est aux ministres — qui, après tout, siègent également au Conseil atlantique — qu'il appartient de décider du moment opportun. Mais il est certainement du devoir de l'Assemblée d'indiquer ce qui paraît être le seul objectif logique. Après ces remarques introductives, examinons les parties du Traité de Bruxelles révisé qui resteront probablement en vigueur quoi qu'il arrive (à moins d'être révisées par consentement unanime) et celles qui sont déjà tombées en désuétude.

III. Statut actuel du Traité de Bruxelles révisé

17. Comme nous le savons tous, le traité renferme des obligations contractuelles fort importantes. Il contient aussi quelques clauses qui ont été dépassées par les événements. Nous avons déjà noté que les dispositions concernant les questions économiques, sociales et culturelles et même, dans une large mesure, la défense, ont été reprises officiellement par d'autres organisations. De ce point de vue, les dispositions suivantes du traité modifié sont déjà virtuellement inopérantes :

Le *préambule* (paragraphe 3, 4 et parties du paragraphe 8) ;

Les *articles I, II, III* et (dans la mesure où ils concernent la France) le *Protocole N° IV* et la *Résolution n° 6*.

18. Sous réserve de l'avis de la Commission de défense, il faut aussi certainement admettre que le *Comité Permanent des Armements* (Décision du Conseil de l'U.E.O., 7 mai 1955) n'a guère répondu aux intentions des gouvernements qui l'ont institué, notamment en ce qui concerne la standardisation des armements, et que même les

for the control of armaments, desirable though they may be (Protocol No. IV) are not particularly effective. (Both these provisions will be examined later.) And it must also be pointed out that France, though legally obliged under Article III of Part II of Protocol No. III to accept a majority decision in the Council of Ministers on the level of stocks of "atomic weapons" held by her "on the mainland of Europe" has never (understandably enough given the fact that by far the greater part of atomic weapons situated in Western Europe is no concern of WEU and that the United Kingdom is under no comparable obligation) taken any steps to reveal the level of such stocks to her partners.

19. On the other hand, there is no doubt at all that other provisions of the treaty are, for the most part, of great and continuing significance. Article IV does not call for particular comment, and there would presumably be no wish to change it. But Article V, the so-called *casus foederis*, is of cardinal importance. For it provides no legal loophole for any hesitation in the event of an aggression against any member. No engagement could be more categorical. If any member is the object of an "armed attack" all the other members are automatically at war with the attacker, and are, in addition, legally bound to afford the victim all the military and other aid in their power. Theoretically, therefore, in the event of an "armed attack" on, say, Western Germany, both France and Britain (under the English text at any rate for the French one speaks of *une aggression armée*, and you can always argue that aggression is not aggressive if it is held to be "provoked") would be obliged immediately to deploy their nuclear striking forces against the attacker. Whereas under the North Atlantic Treaty their only obligation, and that of other members — notably the United States — would be to regard an "armed attack" against any one of them as an attack against all and to assist the victim by taking such action as they deem necessary to restore and maintain the security of the area. The possible use of armed force for this purpose is indeed mentioned, but it is not mandatory. In other words the Atlantic engagement itself is quite limited in scope. For instance, a party could maintain that e.g. a blockade was sufficient to "restore security" in the area.

20. Now, it can be maintained that, for so long as the North Atlantic Treaty remains in vigour ; and, more especially, for so long as American forces remain in West Germany, the so to speak wider obligation subsumes the narrower. In other words, it would be almost inconceivable as things are that, in the event of any "armed attack" on a member of the Alliance the United Kingdom, say, should take action under Brussels if corresponding action under the North Atlantic Treaty were not taken by the United States. But it is conceivable that in the event of some American withdrawal, the Western European powers might have to endeavour to defend themselves by their own unaided efforts and that in such painful circumstances the tight legal obligation incumbent on all of them might possibly add to the general "deterrent" inherent in any conventional and unconventional weapons that they might possess. It might be imagined, therefore, that there would be unanimity on the part of the governments concerned to continue attaching the highest importance to Article V of the treaty and also, presumably, Articles VI and VII.

21. Article VIII, which establishes the Council, must presumably be retained for so long as the Council exists. It has already been noted, however, that if the membership of the Council is, in effect, coincidental with that of the Council of an extended EEC, which intends to consider foreign political matters as it were outside the existing machinery of the Community, there may not be very much left for it to do. Except this. It would of course retain general jurisdiction over the Protocols.

22. *Protocol No. II* for example imposes ceilings on the forces and armaments which signatories may maintain on the mainland of Europe, which may be varied only by unanimous agreement of the parties ; moreover the United Kingdom agrees (subject to certain qualifications) not to reduce its own forces on the mainland below a specified level against the will of a majority of the parties. Certainly no government would wish the United Kingdom Government to be freed from this particular obligation.

23. *Protocol No. III*, for its part, imposes on all parties controls on ABC and conventional arms on the mainland of Europe. It contains the

dispositions relatives au contrôle des armements, pour aussi souhaitables qu'elles soient (Protocole N° IV), ne sont pas particulièrement efficaces. (Ces deux dispositions seront examinées ultérieurement.) Il faut souligner également que la France, si elle n'est pas juridiquement tenue, aux termes de l'article III de la Section II du Protocole N° III, d'accepter une décision majoritaire du Conseil des Ministres en ce qui concerne le niveau des stocks d'« armes atomiques » qu'elle détient « sur le continent européen », n'a jamais pris (ce qui est assez compréhensible, étant donné que la plus grande partie des armes atomiques qui se trouvent en Europe occidentale ne concerne pas l'U.E.O. et que le Royaume-Uni n'a pas d'obligation comparable) de mesures pour révéler le niveau de ces stocks à ses partenaires.

19. En revanche, il ne fait aucun doute que les autres dispositions du traité conservent, pour la plupart, une grande importance. L'article IV n'appelle pas de commentaires particuliers et personne ne souhaiterait probablement le modifier. Mais l'article V, c'est-à-dire le *casus foederis*, est d'une importance capitale, car il n'offre aucune échappatoire juridique permettant d'hésiter en cas d'agression contre l'un des membres. Aucun engagement ne peut être plus catégorique. Au cas où l'un des membres serait l'objet d'une « attaque armée », tous les autres membres entreraient automatiquement en guerre contre l'agresseur et, de plus, seraient juridiquement tenus de porter aide et assistance à la victime par tous les moyens en leur pouvoir, militaires et autres. En cas d'« attaque armée » contre l'Allemagne occidentale, par exemple, la France et la Grande-Bretagne seraient donc théoriquement obligées (selon le texte anglais, en tout cas, car le texte français parle d'une « agression armée » et l'on peut toujours soutenir qu'une agression n'en est pas une si elle est considérée comme « provoquée ») de déployer immédiatement leurs forces de frappe nucléaires contre l'assaillant, tandis qu'en vertu du Traité de l'Atlantique nord, leur seule obligation et celle des autres membres, notamment des Etats-Unis d'Amérique, seraient de considérer une « attaque armée » contre l'un ou l'autre d'entre eux comme une attaque dirigée contre tous et d'assister la victime en prenant telle action qu'elles jugeraient nécessaire pour rétablir et assurer la sécurité dans la région. L'utilisation de la force armée à cette fin est effectivement mentionnée, mais elle n'est pas obligatoire. En d'autres termes, l'engagement atlantique est, par lui-même, d'une portée très limitée. L'une des par-

ties pourrait soutenir, par exemple, qu'un blocus est suffisant pour « rétablir la sécurité » dans la région.

20. Or, on peut soutenir qu'aussi longtemps que le Traité de l'Atlantique nord restera en vigueur et, notamment, aussi longtemps que les forces américaines resteront en Allemagne de l'ouest, l'obligation la plus vaste l'emportera sur la plus restreinte. En d'autres termes, il serait presque inconcevable, dans l'état actuel des choses, qu'en cas d'« attaque armée » contre un membre de l'Alliance, le Royaume-Uni intervienne en vertu du Traité de Bruxelles si les mesures correspondantes n'étaient pas prises par les Etats-Unis en vertu du Traité de l'Atlantique nord. Mais il est concevable que, dans l'éventualité d'un retrait américain, les puissances d'Europe occidentale se trouvent dans l'obligation de tenter de se défendre par leurs propres moyens et que, dans ces pénibles circonstances, l'étroite obligation juridique qui incombe à toutes vienne s'ajouter à la puissance dissuasive inhérente à toutes armes classiques et non classiques qu'elles pourraient détenir. On peut imaginer, par conséquent, qu'il y ait unanimité, de la part des gouvernements intéressés, pour continuer à attacher la plus grande importance à l'article V du traité et sans doute aussi aux articles VI et VII.

21. L'article VIII, qui porte création du Conseil, devra probablement être conservé aussi longtemps que le Conseil existera, mais nous avons déjà noté que, si sa composition coïncidait, en fait, avec celle du Conseil d'une C.E.E. élargie — qui envisage d'examiner les questions de politique étrangère pour ainsi dire en dehors des mécanismes communautaires existants — il ne lui resterait peut-être plus grand-chose à faire. Il conserverait, naturellement, une juridiction sur les protocoles.

22. Le *Protocole N° II*, par exemple, impose des limites au niveau des forces et des armements que les signataires peuvent maintenir sur le continent européen, limites qui ne peuvent être modifiées qu'avec l'approbation unanime des parties ; de plus, le Royaume-Uni s'engage (sous certaines réserves) à ne pas réduire ses forces sur le continent en-deçà d'un niveau déterminé contre le désir de la majorité des parties. Aucun gouvernement ne souhaiterait certainement voir le gouvernement britannique libéré de cette obligation particulière.

23. Le *Protocole N° III*, pour sa part, impose à toutes les parties des contrôles sur les armes A.B.C. et les armes classiques. Il contient l'enga-

solemn assurance of the Federal Republic that it will not manufacture in its territory atomic, biological and chemical weapons. Unless the intention is to face a really first-class crisis, the effects of which, not only on the construction of "Europe", but also on East-West relations, generally would be as unpredictable as they would be dangerous, it is clear that this provision must stand. The Protocol also lists conventional weapons which Germany undertakes not to manufacture; the list has of course been modified by the Council from time to time in accordance with the treaty and no doubt will be modified again in the future. Protocol No. III also provides that when the development of "ABC" weapons on the territory on the mainland of Europe by the High Contracting Parties who have not given up the right to produce them has passed the experimental stage and effective production of them has started there, the level of stocks that the High Contracting Parties concerned will be allowed to hold on the mainland of Europe shall be decided by a majority vote of the Council. Today of course it is only France which finds this provision inconvenient or discriminatory because it is the only country on the continent which is manufacturing nuclear weapons. Nevertheless this obligation is binding in respect of any production on the mainland of any of the three weapons by any signatory.

24. *Protocol No. IV* establishes the Agency for the Control of Armaments. It provides for the verification of the non-production by the Federal Republic of armaments listed in Protocol No. III, and for control of the production and storage on the mainland by all parties of all categories of armaments subject to control under Protocol No. III. The provisions concerning "C" weapons, and conventional weapons have been carried out, but not, it would seem, in any very rigorous manner. There would, however, appear to be little opposition to the maintenance in force of this protocol to the extent that it is in force at the present time; for any attempt to revise it might meet with very considerable difficulties. It would, in other words, certainly seem best to let this particular rather sleepy dog lie!

25. With one exception, the same general observation probably applies to the remaining provisions of the treaty, and to the Resolution (No. 6) of the North Atlantic Council of 22nd October 1954, which ties up the relationship of

WEU with NATO. Since France has left NATO, the provisions of this resolution may perhaps not apply to her though there is some reason to suppose that they may. Anyhow, for the remaining signatories of the treaty there is no apparent need to revise them.

26. *The Agreement (No. 7) on the status of WEU national representatives and international staff* is clearly necessary for so long as the WEU organisation continues as it is. If there were any intention of modifying this organisation it would have to be carefully revised.

27. *The Decision of the Council of Western European Union setting up a Standing Armaments Committee (May 1955)* represents, however, in your Rapporteur's opinion, WEU's most spectacular failure. Its task is to encourage, in close relation with NATO and "on a case by case basis" (strange translation, if such it be, of the French "chaque fois que la possibilité s'en présentera"), agreements or arrangements on such subjects as the development, standardisation, production and procurement of armaments, that is to say, presumably, of Western European armaments. In sixteen years practically no such agreement or arrangement has ever been concluded and put into effect¹. Unless Western European co-operation in defence is to remain a myth, along, unfortunately, with many other aspects of European unity, some effort should shortly be made at least to establish an arms procurement agency. This could naturally be done without in any way altering the authority under which the Standing Armaments Committee at present works. The provisions of the Decision are perfectly adequate. All that is wanted is the will to operate it. It is true, however, that not much standardisation is likely to take place until such time as the governments can bring themselves to decide, in the last resort, which contracts are to go where by some system of qualified majority voting. And it is also true that progress is likely to be severely limited until they can also agree on a WEU Chief-of-Staff organisation as recommended long ago by, among others, General Beaufre.

1. Though it seems that the Standing Armaments Committee may have been of some help in the conclusion of a few agreements between two or three countries only,

gement solennel, de la part de la République fédérale, de ne pas fabriquer sur son territoire d'armes atomiques, biologiques et chimiques. A moins de vouloir affronter une crise de première grandeur dont les conséquences seraient aussi imprévisibles que dangereuses, non seulement pour la construction de l'« Europe », mais encore pour les relations Est-Ouest en général, il est clair que cette clause doit rester en vigueur. Ce protocole donne également la liste des armements classiques que l'Allemagne s'engage à ne pas fabriquer ; cette liste a naturellement été, de temps à autre, modifiée par le Conseil conformément au traité et le sera probablement encore à l'avenir. Le Protocole N° III prévoit également que lorsque la fabrication des armes A.B.C. dans les territoires continentaux des Hautes Parties Contractantes qui n'auront pas renoncé au droit de produire ces armements aura dépassé le stade expérimental et sera entrée dans la phase de production effective, le niveau des stocks que les Hautes Parties Contractantes intéressées seront autorisées à détenir sur le continent européen sera fixé par le Conseil de l'U.E.O. à la majorité des voix. Aujourd'hui, naturellement, seule la France considère cette clause comme gênante ou discriminatoire parce qu'elle est le seul pays du continent à fabriquer des armes nucléaires. Cette disposition n'en est pas moins obligatoire en ce qui concerne la fabrication, sur le continent européen, de l'une ou l'autre des trois armes par l'un quelconque des signataires.

24. Le Protocole N° IV institue l'Agence pour le Contrôle des Armements. Il prévoit la vérification de la non-fabrication, par la République fédérale, des armements énumérés dans le Protocole N° III ainsi que le contrôle de la production et du niveau des stocks pour toutes les parties, sur le continent européen, de tous les types d'armements soumis à contrôle en vertu du Protocole N° III. Les dispositions concernant les armes chimiques et classiques ont été appliquées, mais d'une façon qui ne paraît pas très rigoureuse. Il semble, cependant, que le maintien en vigueur de ce protocole ne rencontre guère d'opposition dans la mesure où il est déjà appliqué actuellement, car toute tentative de révision pourrait se heurter à des difficultés considérables. Il semble donc, en d'autres termes, qu'il serait certainement préférable de ne pas soulever ce lièvre !

25. A une exception près, la même remarque d'ordre général s'applique probablement aux autres dispositions du traité, et à la résolution (n° 6) du Conseil de l'Atlantique nord en date du 22 octobre 1954, qui établit un lien étroit entre

l'U.E.O. et l'O.T.A.N. La France ayant quitté l'O.T.A.N., les dispositions de cette résolution ne s'appliquent peut-être pas à elle, encore qu'on puisse valablement le supposer. Quoi qu'il en soit, elles ne semblent pas devoir être révisées en ce qui concerne les autres signataires du traité.

26. La convention (n° 7) sur le statut de l'U.E.O., des représentants nationaux et du personnel international restera évidemment nécessaire aussi longtemps que l'organisation subsistera sous sa forme actuelle. Si l'on se proposait de modifier cette organisation, la convention devrait être soigneusement révisée.

27. La décision du Conseil de l'Union de l'Europe Occidentale portant création d'un Comité Permanent des Armements (mai 1955) constitue néanmoins, pour votre rapporteur, l'échec le plus spectaculaire de l'U.E.O. Cet organisme a pour tâche de promouvoir, en liaison étroite avec l'O.T.A.N., et « on a case to case basis » (traduction étrange, si l'on peut parler de traduction, du français : « chaque fois que la possibilité s'en présentera »), des accords ou arrangements qui pourront porter sur des problèmes tels que les études, la standardisation, la production et l'approvisionnement des armements, c'est-à-dire, probablement, des armements de l'Europe occidentale. En seize ans, rares sont les accords ou les arrangements de ce genre qui aient été conclus et appliqués¹. A moins que la coopération de l'Europe occidentale en matière de défense ne reste un mythe comme, malheureusement, bien d'autres aspects de l'union européenne, il faudra rapidement s'efforcer de créer au moins une Agence d'approvisionnement des armements. Cela serait naturellement faisable sans porter atteinte le moins du monde à l'autorité qui préside actuellement aux activités du Comité Permanent des Armements. Les dispositions de cette décision sont parfaitement adéquates. Tout ce qu'il faut, c'est la volonté de l'appliquer. Il est vrai, cependant, qu'aucune standardisation véritable ne sera possible tant que les gouvernements n'arriveront pas à décider, en dernier ressort, de l'attribution des contrats par un système de scrutin à la majorité qualifiée. Il est également vrai que les progrès seront probablement extrêmement limités tant qu'ils ne pourront s'entendre aussi sur la création d'un état-major U.E.O., comme l'a recommandé, il y a longtemps, le Général Beaufre, par exemple.

1. Bien que le Comité Permanent des Armements ait peut-être contribué à la conclusion de quelques accords entre deux ou trois pays seulement.

28. *The Convention enabling the Agency for the Control of Armaments to carry out its work in accordance with law (No. 9) is naturally essential if the Agency is to carry out any very serious operations ; the Agreement of 23rd October 1954 (No. 10) merely gives effect to Article V of Protocol No. II ; all the remaining documents (Nos. 9-17) are really consequential.*

IV. Courses apparently open to governments

29. After this cursory examination of its essential import and present status the question therefore arises, what are the governments going to make of the modified Treaty of Brussels when the membership of WEU may be identical, for all practical purposes, with another organisation whose declared objective is also to occupy itself with foreign policy and, consequently, in the long run at any rate, with defence? There are several possibilities :

30. A. *All governments concerned could do nothing at all, at any rate during the year or more which must elapse before the United Kingdom becomes a full member of the EEC. Under this alternative the WEU Ministers would continue to meet — perhaps at Under-Secretary level — several times a year. Their Deputies would continue to meet in London in order to prepare their agenda. The Assembly would meet twice a year in order to prepare reports for the Ministers to consider chiefly, no doubt, on defence matters affecting the Alliance as a whole which the Ministers could duly refer to the NATO Council for consideration. It would also address questions to the Ministers on all matters dealt with by WEU. It might even seek to have occasional “colloques” with the Ministers. Six of the members of the WEU Council would, however, meet separately in another forum twice a year to consider, so far as foreign policy matters are concerned, the same matters which the seven Ministers (or their representatives) had been discussing. Twice a year the United Kingdom, and perhaps the three other “candidates”, would meet with the Six and once again discuss a virtually identical agenda. For its part the Assembly might concentrate on matters concerning defence which could not yet, as things are, be discussed by the Six separately. But whether the WEU Ministers would be prepared to enter into any meaningful dialogue with the Assembly on these matters during 1972 is, however, open*

to serious question. As already noted, the WEU Council, though it reserves its right, does not, as things are, discuss matters concerning defence at all.

31. Generally speaking, apart from further delay in organising the defence of Western Europe in dangerous circumstances and the rather frightening duplication of effort and waste of time on the part of the Ministers and their officials, it might be thought that there was little positive harm in course A. It represents the easiest line and some governments undoubtedly believe that it would be safer not to monkey about with WEU at all pending the entry into the EEC of the United Kingdom as a full member (that is to say after ratification by all concerned of the Deed of Accession in, say, January 1973) at which moment she would of course be at liberty to present any ideas she might have on the future of WEU generally. There seems, indeed, to be some doubt in the minds of some governments about how far Britain would be prepared in practice even at this stage to contemplate the actual harmonisation of European policies and the integration of European defence in any organ other than NATO itself. There is even more doubt whether France, pending a final decision on the extension of the Communities, would be willing to do anything save continue with the procedure whereby the Six meet twice yearly followed by a meeting with the “candidates” ; though it seems that the distinction between these two categories might, in her view, become gradually less and less “formal”.

32. The evident disadvantage of this course under which WEU would, so to speak, be kept alive but in a state of rather suspended animation, is that all the governments may find themselves overtaken by events and confronted by some crisis before they have prepared even contingency plans for facing it in common. It does not seem altogether reasonable that this is all that they will be prepared to do, but your Rapporteur believes, unfortunately, that it is very possible.

33. B. While insisting on the maintenance in force of the modified Treaty of Brussels, the *Ministers could shortly take a definite decision*

28. *La convention permettant à l'Agence pour le Contrôle des Armements d'exercer ses activités conformément à la loi (n° 9) est naturellement essentielle si l'Agence doit exercer des contrôles très sérieux ; l'accord du 23 octobre 1954 (n° 10) met simplement en œuvre les dispositions de l'article V du Protocole N° II ; tous les autres documents (n°s 9 à 17) en découlent normalement.*

IV. Perspectives apparemment offertes aux gouvernements

29. Après cet examen rapide des dispositions essentielles du Traité de Bruxelles modifié et de sa portée actuelle, on peut donc se demander ce qu'en feront les gouvernements quand la composition de l'U.E.O. sera peut-être identique, en fait, à celle d'une autre organisation qui a aussi pour objectif déclaré de traiter de politique étrangère et, par conséquent, à long terme en tout cas, de questions de défense ? Il existe plusieurs hypothèses possibles :

30. *A. Tous les gouvernements intéressés pourraient ne rien faire du tout, du moins pendant la période d'un an ou davantage qui doit s'écouler avant que le Royaume-Uni ne devienne membre à part entière de la C.E.E. Dans ce cas, les ministres de l'U.E.O. continueraient de se réunir — peut-être à l'échelon des sous-secrétaires d'Etat — plusieurs fois par an. Leurs représentants permanents continueraient de se rencontrer à Londres pour préparer l'ordre du jour de ces réunions. L'Assemblée se réunirait deux fois par an pour préparer, à l'intention des ministres, des rapports concernant notamment, sans aucun doute, les questions de défense relatives à l'Alliance dans son ensemble ; les ministres pourraient ensuite renvoyer ces rapports au Conseil de l'O.T.A.N. pour examen. Elle leur adresserait également des questions sur tous les sujets traités par l'U.E.O. et pourrait même chercher, à l'occasion, à tenir avec eux des « colloques ». Six membres du Conseil de l'U.E.O. se réuniraient toutefois séparément dans une autre enceinte, deux fois par an, pour examiner, dans le domaine de la politique étrangère, les questions dont les sept ministres (ou leurs représentants) auraient déjà débattu. Deux fois par an, le Royaume-Uni, et peut-être les trois autres « candidats », se réuniraient avec les Six pour étudier, une fois de plus, des questions virtuellement identiques. L'Assemblée, pour sa part, pourrait se consacrer aux questions touchant à la défense, que les Six ne sont pas encore en*

mesure, dans la situation actuelle, d'examiner séparément. Mais les ministres de l'U.E.O. seraient-ils disposés à entamer, en 1972, un véritable dialogue avec l'Assemblée sur ces questions ? Rien n'est moins sûr. Comme nous l'avons déjà noté, le Conseil de l'U.E.O., bien qu'il s'en réserve le droit, n'examine pas, à l'heure actuelle, les questions concernant la défense.

31. D'une manière générale, et indépendamment de tout délai supplémentaire apporté à l'organisation de la défense de l'Europe occidentale dans des circonstances dangereuses, de l'effrayante duplication des efforts et des pertes de temps considérables dans tout ce qui touche aux activités des ministres et de leurs collaborateurs, on pourrait penser que l'hypothèse A ne présente aucun danger véritable. C'est la voie la plus facile et certains gouvernements estiment certainement qu'il serait plus sûr de ne pas toucher à l'U.E.O. tant que le Royaume-Uni ne sera pas membre à part entière de la C.E.E., c'est-à-dire après la ratification, par tous les intéressés, de l'acte d'adhésion en janvier 1973 par exemple. A ce moment-là, la Grande-Bretagne aurait naturellement toute latitude pour présenter des idées nouvelles sur l'avenir de l'U.E.O. en général. Certains gouvernements semblent se demander, en effet, dans quelle mesure elle serait disposée, dans la pratique, à envisager à ce stade une véritable harmonisation des politiques européennes et l'intégration de la défense européenne dans un organe autre que l'O.T.A.N. On s'interroge encore davantage sur le point de savoir si la France, en attendant la décision définitive sur l'élargissement des Communautés, serait disposée à aller au-delà du maintien de la procédure des réunions semestrielles à Six suivies de réunions avec les « candidats », bien que la distinction entre ces deux catégories de réunions puisse, à son avis, devenir graduellement de moins en moins « officielle ».

32. L'inconvénient manifeste de cette solution — qui permettrait, pour ainsi dire, de maintenir l'U.E.O. en vie, mais dans une sorte d'état léthargique — est que tous les gouvernements pourraient un jour être dépassés par les événements et placés devant une crise avant même d'avoir préparé les plans d'urgence pour y faire face en commun. Il ne paraît pas tout à fait raisonnable qu'ils ne soient pas disposés à faire davantage, mais votre rapporteur estime, malheureusement, que cela est tout à fait possible.

33. *B. Tout en insistant sur la nécessité de maintenir en vigueur le Traité de Bruxelles révisé, les ministres pourraient rapidement décider de*

to allow the whole of the WEU apparatus to wither away, concentrating on the "Six" procedure for the harmonisation of Western European foreign policy and (to the extent that it is possible) on the so called "Eurogroup" for the harmonisation of WEU defence within the Atlantic Alliance. The Assembly, for its part, could either be merged with the European Parliament or, if that were not possible (owing to the insistence of some governments that the European Parliament should in no case concern itself with defence), then it would be allowed quietly to lapse and in effect "*mourir aux bords où elle fut laissée*"!

34. This solution, favoured, your Rapporteur believes, by certain "Atlanticists" and "Europeans" alike, would appear, however, to have considerable disadvantages. In the first place it will clearly not, as things are, be possible to make any progress on the harmonisation of Western European defence in the context of the "Six" procedure. In the second place, France is not a member of the "Eurogroup" which does, however, include Greece and Turkey neither of whom are members of the European Economic Community nor of Western European Union nor, on the face of it, geographically well qualified to take part in the organisation of a specifically Western European defence. Your Rapporteur would not, of course, deny that the "Eurogroup" has done much good work, notably in connection with infrastructure and he sees no reason why it should not go on working within the limits of its competence and ability. The last thing that we should want would be to hamper in any way any effort that is being made to enable the European members of the Alliance, or some of them, to take over from the Americans some additional burdens in the Atlantic Alliance. All he would say is that the Eurogroup does not seem to be very well suited to prepare the future defence of Western Europe within the framework of the Alliance. Apart from the question of membership, it does not, in fact, represent any coherent political idea.

35. This alternative has a further considerable disadvantage which is that if the entire machine based on the modified Treaty of Brussels becomes, in effect, inoperative, the treaty itself may tend to lose a certain amount of its credibility, notably as regards the maintenance in force of the various Protocols and even as regards the *casus foederis*.

If only for this reason therefore, it is to be hoped that it will not be pursued by the governments.

36. C. The EEC Ministers could at least agree to drop, after the British Parliament has expressed approval of the terms negotiated for British accession to the Treaty of Rome, the distinction between the United Kingdom and the Six, maintained up till now under the "Six" procedure, and abandon the subsequent discussion with the other candidates until they have acceded to the Treaty of Rome if they do. The WEU Ministers might then, explicitly or implicitly, agree to discuss at their quarterly meetings foreign political matters which for one reason or another are not going to be discussed under the "Six" procedure and perhaps devote such meetings in addition to an informal consideration of any plans for the eventual reform of Western European Union.

37. This would seem to be at least more acceptable than alternatives A or B and one which might even be agreeable to the governments. It would be also in harmony with such a provisional arrangement for the Assembly to inform itself of matters which were not likely to be discussed by the Six and the United Kingdom and proceed to put up recommendations on these subjects as well as on those concerning defence, to the Council of Ministers even if they were quite unlikely to obtain any very constructive reply. In other words, WEU as a whole would be kept quite busy during a difficult interim period.

38. D. The seven governments might proceed in precisely the opposite direction, *abandon the "Six" procedure altogether and*, while encouraging the "Eurogroup" to continue to function, *endeavour to achieve a common foreign and defence policy* in a reinforced (and possibly enlarged) WEU machine which would nevertheless be in close contact with the EEC, e.g. by being concentrated in Brussels (or, if this were considered preferable, in Paris). There seems to your Rapporteur to be no logical reason why such a step should not be contemplated if there is any intention of co-ordinating Western European defence at all. After all, the professed intention of WEU (of which all the seven governments are members) is to do exactly what the Six are now, to a large extent, and without any of the necessary apparatus, seeking to achieve out-

laisser dépérir le mécanisme de l'U.E.O. en portant toute leur attention sur la procédure des Six pour l'harmonisation de la politique étrangère de l'Europe occidentale et (dans la mesure du possible) sur l'« Eurogroupe » pour l'harmonisation de la défense de l'U.E.O. au sein de l'Alliance atlantique. L'Assemblée, pour sa part, pourrait fusionner avec le Parlement européen ou, si cette fusion n'était pas possible (certains gouvernements insistant pour que le Parlement européen ne s'occupe en aucun cas de la défense), tomber en désuétude et finalement « mourir aux bords où elle fut laissée ».

34. Cette solution qui, de l'avis de votre rapporteur, rallie les suffrages de certaines « Atlantistes » et de certains « Européens », aurait néanmoins, semble-t-il, des inconvénients appréciables. Premièrement, il ne sera manifestement pas possible, dans l'état actuel des choses, de faire des progrès en matière d'harmonisation de la défense de l'Europe occidentale dans le contexte de la procédure des Six. Deuxièmement, la France n'est pas membre de l'« Eurogroupe » qui, en revanche, comprend la Grèce et la Turquie qui n'appartiennent ni à la Communauté Economique Européenne, ni à l'Union de l'Europe Occidentale et qui, d'autre part, ne sont pas bien placées, sur le plan géographique, pour participer à l'organisation d'une défense spécifiquement ouest-européenne. Votre rapporteur ne conteste pas, naturellement, que l'« Eurogroupe » ait fait beaucoup de bon travail, notamment sur le plan de l'infrastructure, et il ne voit pas pourquoi celui-ci ne poursuivrait pas ses activités dans les limites de sa compétence et de ses capacités. Il ne faut en aucun cas entraver les efforts déployés actuellement par les membres européens de l'Alliance, ou par certains d'entre eux, pour libérer les Américains de certaines charges supplémentaires au sein de l'Alliance atlantique. Tout ce qu'il veut dire, c'est que l'Eurogroupe ne paraît pas particulièrement qualifié pour préparer la défense future de l'Europe occidentale dans le cadre de l'Alliance. Indépendamment du problème de la représentation, il n'incarne, en fait, aucune idée politique cohérente.

35. Cette solution comporte, en outre, un certain inconvénient : en effet, si tout le mécanisme fondé sur le Traité de Bruxelles devient en fait caduc, le traité en viendra lui-même à perdre une partie de sa crédibilité, notamment en ce qui concerne le maintien en vigueur des divers protocoles, et même en ce qui concerne le *casus fo-*

deris. Ne serait-ce que pour cette raison, il convient donc d'espérer qu'elle ne sera pas adoptée par les gouvernements.

36. C. *Les ministres de la C.E.E. pourraient au moins décider, après l'approbation par le parlement britannique des conditions négociées pour l'adhésion de la Grande-Bretagne au Traité de Rome, d'abandonner la distinction entre le Royaume-Uni et les Six, maintenue jusqu'à présent par la procédure des Six, ainsi que les discussions complémentaires avec les autres candidats jusqu'à ce que ceux-ci aient signé le traité, s'ils le signent. Les ministres de l'U.E.O. pourraient alors, explicitement ou implicitement, convenir de ne débattre, lors de leurs réunions trimestrielles, que les questions de politique étrangère qui, pour une raison ou une autre, ne seraient pas examinées en vertu de la procédure des Six, et, peut-être, de consacrer en outre ces réunions à un examen officieux des plans visant une éventuelle réforme de l'Union de l'Europe Occidentale.*

37. Cette solution serait, semble-t-il, plus acceptable que les hypothèses A ou B et peut-être même conforme aux vœux des gouvernements. Elle s'harmoniserait également avec l'accord provisoire qui permettrait à l'Assemblée de se saisir des questions peu susceptibles d'être examinées par les Six et le Royaume-Uni, puis d'adresser au Conseil des Ministres des recommandations sur ces questions, ainsi que sur les questions de défense, même si ces recommandations avaient fort peu de chances de recevoir des réponses très constructives. En d'autres termes, l'U.E.O. dans son ensemble resterait très occupée pendant une période intérimaire difficile.

38. D. Les sept gouvernements pourraient s'orienter tout différemment, *abandonner complètement la procédure des Six* et, tout en encourageant l'« Eurogroupe » à poursuivre ses activités, *tenter de parvenir à une politique commune en matière d'affaires étrangères et de défense dans le cadre d'une U.E.O. renforcée (et peut-être élargie) qui resterait néanmoins en étroit contact avec la C.E.E., c'est-à-dire qui se concentrerait à Bruxelles (ou, si cela était préférable, à Paris).* Votre rapporteur ne voit pas ce qui pourrait logiquement s'opposer à ce que l'on envisage cette mesure si l'on veut coordonner vraiment la défense de l'Europe occidentale. Après tout, l'objectif déclaré de l'U.E.O. (à laquelle appartiennent les sept gouvernements) n'est-il pas de faire exactement ce que les Six cherchent actuellement à réaliser dans une large

side it. At the moment, too, under the "Six" procedure, progress in the direction of the co-ordination of Western European defence seems to be impossible, and in any case the "Six" apparatus, such as it is, is in no way linked to the EEC machine.

39. It is always admitted, of course, that in the long run the EEC will have to concern itself with defence as well as with foreign policy if only for the fact that the two are inseparable. It is also surely a fact that if by any chance rapid progress is made towards a Monetary Union, defence will in some way have to be discussed in the EEC if only for the fact that defence has an obviously great bearing on the entire economies of the various countries. During such time, however, as the EEC only makes small progress towards further economic integration, steps towards the harmonisation of foreign policy and defence (which cannot be separated) clearly ought to be considered in a kind of specialised organisation. Where better, therefore, than in a sort of parallel body composed of those members who are prepared to undertake such obligations? For this would have the advantage of not confronting any candidates for membership of the EEC with difficult problems regarding foreign policy and defence which they may not wish to face, for the time being at any rate. The only real disadvantage of this scheme seems to be that it is quite unlikely to prove acceptable to at least one major member of the EEC so that even if it were, by any chance, pressed by the United Kingdom or other members after the extension of the Community, it could probably in no case be applied during a fairly long interim period.

40. *E. The seven WEU Ministers might at least during the course of 1972 meet together with any of the candidates which was prepared in principle to undertake defence and foreign political obligations in order to discuss what the future of the organisation should be ; whether it should in fact continue as a separate entity ; or whether it should in some way eventually be merged with the EEC or rather, during the next few years, with any machine constituted in the "Six" framework. At such a meeting the governments might well consider schemes for reform agreed by the Assembly as a result of discussions in the committees concerned and a*

debate at the next meeting of the WEU Assembly.

41. At this point it might be said that there would naturally be no question under whatever line of enquiry were adopted of proposing anything that would be likely to weaken the central machinery in Brussels, however that might develop in the future. If, for instance, it were ever decided to make real progress in respect of the standardisation of Western European armaments in the Standing Armaments Committee, a member of the Brussels Commission could no doubt be associated unofficially with the work : and since both organisations will have virtually the same membership and come under the same Council of Ministers, there would always be the maximum co-operation between the two machines. What could be accomplished, in two words, if there were any real disposition to combine, would be the formation, of, as it were, a political and defence "wing" of the extended EEC, capable of slow or rapid development as circumstances might dictate. The co-ordination of defence under an unrevised "Six" procedure, however, would be likely, even if the initial impulse to achieve this were ever forthcoming, to be much more difficult, ten or even more States being involved, some of whom might well be nervous of making too rapid, if indeed any progress in the direction of the formation of a European political and defence community, and there being no secretariat to ensure the necessary continuity of the work.

V. Future of the WEU Assembly

42. A word might now be said about the apparent future of our Assembly under any one of these possible courses that might be followed by the governments.

43. *Under "A"* there would evidently be no change in the status of the Assembly, but members might become frustrated, and it might even be difficult to find parliamentarians willing to serve on it.

44. *Under "B"* they would, of course, be more frustrated still unless some marriage were arranged with the Parliament of Europe. Here the difficulty is that the Six, as a whole, do not wish that parliament, at any rate at present, should have any say as regards defence and precious little as regards foreign affairs either for that matter. But the Treaty of Brussels

mesure en dehors d'elle et sans disposer du mécanisme nécessaire ? En ce moment, il semble également impossible de progresser avec la procédure des Six vers la coordination de la défense de l'Europe occidentale et, en tout cas, le mécanisme des Six, tel qu'il existe, n'est aucunement lié au mécanisme de la C.E.E.

39. Il est toujours admis, naturellement, que la C.E.E. devra un jour s'occuper de la défense aussi bien que de la politique étrangère, pour la simple raison que les deux questions sont inséparables. Il est également exact que si, par hasard, des progrès rapides sont faits en direction de l'union monétaire, les questions de défense devront être, d'une manière ou d'une autre examinées dans le cadre de la C.E.E., pour la simple raison qu'elles ont manifestement une grande incidence sur l'ensemble de l'économie des divers pays. Dans l'intervalle, néanmoins, étant donné que la C.E.E. ne progresse que lentement vers une intégration économique plus poussée, il faudra, de toute évidence, envisager des mesures pour l'harmonisation des politiques étrangère et de défense (qui ne peuvent être dissociées) par une organisation spécialisée. Qu'est-ce qui conviendrait le mieux qu'un organisme parallèle composé des membres qui sont disposés à assumer ces obligations ? Cette solution aurait l'avantage de ne pas poser aux candidats à l'adhésion à la C.E.E., en matière de politique étrangère et de défense, de problèmes délicats qu'ils souhaitent peut-être ne pas affronter, en tout cas pour le moment. Son seul inconvénient véritable est qu'elle paraît avoir fort peu de chances d'être acceptée par l'un au moins des grands pays membres de la C.E.E., de sorte que si, par hasard, elle était appuyée par le Royaume-Uni ou par d'autres membres après l'élargissement de la Communauté, elle ne pourrait sans doute, en aucun cas, être appliquée pendant une période intérimaire assez longue.

40. *E. Les sept ministres de l'U.E.O. pourraient au moins, en 1972, tenir une réunion avec les candidats disposés en principe à assumer des obligations en matière de défense et de politique étrangère, en vue d'examiner ce que devrait être l'avenir de l'organisation, c'est-à-dire si elle devrait poursuivre ses activités en tant qu'entité séparée ou fusionner, éventuellement, d'une manière ou d'une autre, avec la C.E.E. ou plutôt, au cours des prochaines années, avec un mécanisme élaboré dans le cadre des Six. Lors de cette réunion, les gouvernements pourraient fort bien examiner des plans de réforme adoptés par l'Assemblée à la suite des discussions au sein des*

commissions intéressées et des débats de sa prochaine session.

41. Il convient de préciser, à ce stade, qu'il ne serait naturellement pas question, quel que soit le sens de la recherche, de proposer une solution impliquant un affaiblissement quelconque du mécanisme central de Bruxelles, quelle que soit son évolution future. Si, par exemple, il était jamais décidé de progresser réellement dans la voie de la standardisation des armements de l'Europe occidentale au sein du Comité Permanent des Armements, un membre de la Commission de Bruxelles pourrait certainement être associé officieusement à ces travaux. Et puisque les deux organisations auraient la même, ou pratiquement la même composition et dépendraient du même Conseil des Ministres, il y aurait toujours entre elles le maximum de coopération. Il serait donc possible, si la volonté de fusion existait réellement, de doter la C.E.E. élargie d'un « volet » politique et militaire capable de se développer lentement ou rapidement suivant les circonstances. Cependant, même si l'impulsion initiale en était donnée, la coordination de la défense selon une procédure des Six inchangée serait probablement bien plus difficile avec dix participants ou même davantage, dont certains pourraient hésiter à faire des progrès trop rapides, ou même des progrès quelconques, dans le sens de la création d'une Communauté politique et de défense européenne, et compte tenu de l'absence de secrétariat pour assurer la continuité nécessaire des travaux.

V. *L'avenir de l'Assemblée de l'U.E.O.*

42. On pourrait maintenant dire un mot de ce qui paraît être l'avenir de notre assemblée, quelle que soit, parmi les hypothèses possibles, celle que retiendraient les gouvernements.

43. *Dans l'hypothèse A*, aucune modification ne serait évidemment apportée au statut de l'Assemblée, mais les Représentants pourraient se sentir, à la longue, si frustrés qu'il deviendrait peut-être difficile de trouver des parlementaires acceptant d'y siéger.

44. *Dans l'hypothèse B*, ils se sentiraient naturellement encore plus frustrés, à moins qu'un « mariage » ne soit arrangé avec le Parlement européen. Ici, la difficulté réside dans le fait que les Six dans leur ensemble souhaitent que ce parlement ne se mêle pas, en tout cas à l'heure actuelle, des questions de défense et très peu d'ailleurs des questions de politique étrangère.

(unless amended) lays down that the Ministers should report to the Assembly on their activities. Consequently, unless the Parliament of Europe is authorised to deal with foreign affairs and defence, it is difficult to see how it could, in practice, be amalgamated with the WEU Assembly without violating the treaty, or indeed what profit would result if it were.

45. Under "C", there would presumably be enough current business for the Assembly to transact and it would also enable it to retain the necessary "standing", and thus attract sufficient parliamentary talent, if only for the reason that it would spend much of its time debating, and submitting to Ministers detailed plans for the possible reform of WEU in the light of the enlargement of the Communities.

46. Under "D" the Assembly would in theory be entering into a new phase of great and fruitful activity. But since it would imply that all the six governments were ready to accept parliamentary advice on foreign policy and defence there would be no apparent reason why they should object to obtaining this from an amalgamated body. In other words, even this solution would probably not result in any perpetuation of the WEU Assembly as such as an independent body but rather in an injection of life into a rather discouraged parliament.

47. Under "E" the Assembly would clearly have a most important rôle. For under such a scenario the governments would actually seek its assistance in the formulation of some new scheme for the co-ordination of Western European foreign policy and defence, and its President might well sit in with the Ministers in their deliberations. Everybody knows, of course, that it is unlikely that the construction of a machine really capable of guiding Western European foreign policy and defence must await some agreement between Britain and France — and subsequently between them and their partners — as to the correct way of co-ordinating, within the Atlantic Alliance, their respective nuclear "deterrents". Everybody knows that will not happen until much further progress has been made towards the economic integration of France, Britain and Western Germany, if indeed it ever is made. But nobody can deny that, pending such developments, there could be much more fruitful co-operation in the whole political

sphere between the democracies of Western Europe than is at present, unfortunately, the case.

VI. Reflections on possible European and Atlantic parliamentary developments

48. In all logic, of course, there should only be one parliamentary body in Western Europe; and if this body is ever going to exercise real powers it must be something essentially different from either the Consultative Assembly of the Council of Europe or the Atlantic Assembly, neither of which can report to a Council of Ministers which, as such, has any genuinely executive function.

49. Yet both these latter bodies, at any rate as your Rapporteur sees it, would still have an important rôle to play. For the Council of Europe as a whole would continue to represent that "wider Europe" which, politically, is almost certainly an impossibility for our generation, but which, spiritually or culturally, undoubtedly exists. In a non-political and so to speak, a cultural atmosphere relations between Western and Eastern Europe could well become ever closer, thus assisting the "détente", and it would be here that associates of the Communities, who could not become members of them whether for economic or for political reasons could at least feel that they were full members of one European family. Hence the desirability of, as it were, de-politicising the Consultative Assembly of the Council of Europe and separating it from the increasingly political activity of the parliament of an extended EEC, which, again in all logic, should be removed from Strasbourg and situated at the headquarters of any meaningful Western European organisation. Moreover, the Consultative Assembly has built up over the years a considerable reputation as a forum in which distinguished statesmen from all over the world can give expression to their feelings about "Europe" in a way that would no doubt be more difficult if they were addressing a European Parliament with real powers and a difficult agenda. It should therefore continue to act as such a forum, even if a considerable amount of its ministerial work might one day be transferred to an extended European Economic Community.

Toutefois, le Traité de Bruxelles (à moins qu'il ne soit amendé) impose aux ministres l'obligation de présenter à l'Assemblée un rapport annuel sur leurs activités. A moins que le Parlement européen ne soit autorisé à traiter de politique étrangère et de défense, on voit donc mal comment il pourrait, dans la pratique, fusionner avec l'Assemblée de l'U.E.O. sans qu'il y ait violation du traité, ou même quel avantage en résulterait.

45. *Dans l'hypothèse C*, l'Assemblée aurait sans doute assez d'affaires courantes à expédier. Cela lui permettrait également de conserver le « standing » nécessaire et, par là, d'attirer suffisamment de talents parlementaires, ne serait-ce que parce qu'elle consacrerait une grande partie de son temps à étudier et à soumettre aux ministres des plans détaillés pour une réforme éventuelle de l'U.E.O. à la lumière de l'élargissement des Communautés.

46. *Dans l'hypothèse D*, l'Assemblée s'engagerait en théorie dans une nouvelle phase d'activité importante et féconde. Mais, puisque cela impliquerait que les six gouvernements soient disposés à accepter l'avis des parlementaires sur les questions de politique étrangère et de défense, ils n'auraient aucune raison évidente de refuser que cet avis leur soit donné par un organe résultant d'une fusion. En d'autres termes, même cette solution n'assurerait probablement pas la survie de l'Assemblée de l'U.E.O. en tant qu'organe indépendant, mais elle insufflerait sans doute une nouvelle vie à un parlement plutôt découragé.

47. *Dans l'hypothèse E*, l'Assemblée aurait manifestement un rôle très important à jouer car, dans ce « scénario », les gouvernements lui demanderaient réellement son aide pour élaborer un nouveau plan de coordination des politiques étrangère et de défense de l'Europe occidentale, et son président pourrait fort bien participer aux délibérations des ministres. Comme chacun le sait, naturellement, il est peu probable que l'élaboration d'un mécanisme véritablement capable de guider la politique étrangère et de défense de l'Europe occidentale attende qu'un accord soit intervenu entre la Grande-Bretagne et la France — puis entre ces deux pays et leurs partenaires — sur la manière appropriée de coordonner, au sein de l'Alliance atlantique, leurs forces de dissuasion nucléaires respectives. Chacun sait que cela ne se produira pas tant que des progrès beaucoup plus importants n'auront pas été faits sur le plan de l'intégration économique de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Allemagne de l'ouest, en admettant même qu'aucun progrès

soit jamais fait. Mais personne ne peut nier qu'en attendant cette évolution, les démocraties d'Europe occidentale pourraient coopérer, dans le domaine politique, d'une manière beaucoup plus fructueuse que ce n'est le cas, malheureusement, à l'heure actuelle.

VI. Réflexions sur l'évolution éventuelle des parlements européen et atlantique

48. En toute logique, il ne devrait naturellement y avoir qu'un seul organe parlementaire en Europe occidentale; et, si l'on voulait que cet organe exerce des pouvoirs réels, encore que limités, il faudrait qu'il soit essentiellement différent tant de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe que de l'Assemblée atlantique qui ne peuvent, ni l'une ni l'autre, faire rapport à un Conseil des Ministres exerçant, en tant que tel, une fonction exécutive véritable.

49. Cependant, ces deux assemblées auraient toujours un rôle important à jouer, du moins aux yeux de votre rapporteur. En effet, le Conseil de l'Europe continuerait de représenter cette « Europe élargie » dont notre génération ne verra vraisemblablement pas la réalisation sur le plan politique, mais qui, sur le plan spirituel ou culturel, existe assurément. Dans une atmosphère non politique et, pour ainsi dire, culturelle, les relations entre l'Europe de l'Est et l'Europe de l'Ouest pourraient fort bien devenir plus étroites et contribuer ainsi à la détente; et c'est dans ce domaine que les membres associés aux Communautés, sans pouvoir y adhérer pour des raisons politiques ou économiques, pourraient au moins avoir le sentiment qu'ils sont membres à part entière d'une seule famille européenne. D'où l'intérêt de « dépolitiser » l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe et de la maintenir en dehors de l'activité de plus en plus politique du parlement d'une C.E.E. élargie qui, en toute logique, devrait quitter Strasbourg pour s'installer au siège d'une organisation ouest-européenne importante. De plus, l'Assemblée consultative s'est acquise, au cours des ans, une grande réputation de « forum » où des hommes d'Etat éminents du monde entier peuvent exprimer, sans aucun doute, leurs vues sur l'« Europe » plus facilement que s'ils prenaient la parole devant un Parlement européen doté de compétences réelles et d'un calendrier chargé. Elle continuera donc à offrir ce « forum », même si une partie considérable de ses activités ministérielles doit un jour être transférées à une Communauté Economique Européenne élargie.

50. The Atlantic Assembly, for its part, would evidently be the focal point for the discussion of plans for the development of that "partnership" which, with the gradual emergence of a potentially political authority in Western Europe — community, confederation, government, call it what you will — will obviously have to represent the structural basis of any continuing Atlantic Alliance. But since, again for our generation, there can probably be no central political authority in our Atlantic world either, any more than in geographical Europe, this Assembly would chiefly occupy itself with discussions of matters concerning western civilisation generally, and might even develop into a kind of parliamentary manifestation of the OECD. But any issue concerning the NATO Council could naturally also be debated in the Atlantic Assembly which would hence also be the normal centre for the exchange of views between Congress and the parliamentarians of Europe.

51. Should, indeed, it be found necessary to arrange for members of the European Parliament to do a rather more full-time job than hitherto — and how could a combined European Parliament and Assembly of WEU operate otherwise? — then it might possibly be thought that some members of it would also have the time to represent their own nations in the other two parliamentary bodies concerned, thus achieving much greater unity of action in the whole field of European parliamentary activity, to say nothing of lessening any rivalry between all three assemblies. Nothing, indeed, would be better calculated to create, so to speak, a European "identity" than such a streamlining of the whole extra-national parliamentary representation of Western Europe.

52. If the European Parliament and the Atlantic Assembly happened to be situated in the same town, such an arrangement might at any rate prove possible as between these two parliamentary bodies. What is wanted, in short, so far as Europe is concerned, is not various bodies which often provide an interesting holiday for hard-worked national parliamentarians, but a serious and largely whole-time body that can both reflect national parliamentary opinion and have at least some positive effect on the decisions, in all fields, of Western European Ministers.

VII. Conclusion

53. When Britain joins the EEC the chief objective which the Assembly has set itself over the last twelve years will have been accomplished. The EEC countries, for their part, have declared their intention of working towards an economic, and even towards a monetary union, the evident necessity of which has been clearly demonstrated by recent events. Britain has declared that she also shares these objectives. But it is inconceivable that an economic, still more a monetary union should not occupy itself also with defence, if only because defence expenditure is an inseparable part of the economy. It follows that at some stage the European Parliament will have to embrace such matters also. It would be unacceptable, therefore, for any State to join the EEC on the implied assumption that it would not one day have to accept responsibility for European foreign policy and defence. For if it did join on such an assumption there might be real difficulty in organising the defence of Europe at some possibly very critical moment in the not too far distant future.

54. If this thesis is not admitted then it is difficult to see how progress can be made otherwise than by building up WEU as it were in parallel with the EEC pending the day when the parliament of Europe can be brought into the field of defence and foreign policy. But if it is admitted, there is a strong case for now taking over the whole WEU machine as it is and to a certain extent merging it with the existing EEC apparatus. In other words there would no longer be two Ministerial Councils, but one Council; not two parliaments, but one parliament; not two budgets but one budget. At the same time, foreign policy and defence, being more "sensitive" areas in which national considerations will for some time be uppermost, should be co-ordinated by rather different means than those suitable for integrating the various economies. Thus, as already suggested, there would be a separate centre which would include a secretariat that would advise ministerial meetings on foreign policy and defence and no doubt also an independent political commission which might have some special relationship with the EEC Commission in Brussels. But for a considerable time there would be no question of taking decisions by qualified majority vote, though the principle of doing so might perhaps one day be admitted in the working of e.g. the arms procure-

50. Quant à l'Assemblée atlantique, elle serait évidemment le centre de discussion des plans visant le développement du *partnership* qui, avec l'apparition progressive d'une autorité politique en puissance en Europe occidentale — communauté, confédération, gouvernement, quel que soit le nom qu'on lui donne — devra nécessairement constituer la structure de base d'une Alliance atlantique permanente. Mais puisque, encore une fois, notre génération ne verra probablement pas plus l'établissement d'un pouvoir politique central dans le monde atlantique que dans l'Europe géographique, cette assemblée se consacrerait surtout à la discussion des questions concernant la civilisation occidentale en général et pourrait peut-être même se transformer en une émanation parlementaire de l'O.C.D.E. Mais toute question concernant le Conseil de l'O.T.A.N. pourrait naturellement être aussi débattue à l'Assemblée atlantique qui, partant, serait aussi le centre normal des échanges de vues entre le Congrès américain et les parlementaires européens.

51. Si même on jugeait nécessaire d'envisager, pour les membres du Parlement européen, des activités permanentes — et comment l'organisme issu de la fusion du Parlement européen et de l'Assemblée de l'U.E.O. pourrait-il fonctionner autrement ? — on pourrait fort bien concevoir que certains de ses membres aient aussi le temps de représenter leur propre pays dans les deux autres organismes intéressés, ce qui aboutirait à une bien plus grande unité d'action dans tous les domaines de l'activité parlementaire en Europe, sans parler de l'atténuation de la rivalité entre les trois assemblées. Il n'y aurait pas, en réalité, de meilleur moyen de créer une « identité » européenne que de simplifier ainsi la représentation parlementaire extranationale en Europe occidentale.

52. Si le Parlement européen et l'Assemblée atlantique se trouvaient localisés dans la même ville, cet arrangement pourrait, en tout cas, s'appliquer à ces deux organes parlementaires. En résumé, ce qu'il faut à l'Europe, ce n'est pas une diversité d'organismes offrant souvent des vacances intéressantes à des parlementaires nationaux surchargés de travail, mais un organisme sérieux travaillant pour ainsi dire à plein temps, susceptible à la fois de refléter l'opinion parlementaire nationale et d'exercer au moins une influence positive sur les décisions prises dans tous les domaines par les ministres ouest-européens.

[VII. Conclusion

53. Lorsque la Grande-Bretagne adhèrera à la C.E.E., le principal objectif que l'Assemblée s'est fixé au cours des douze dernières années sera atteint. Les pays de la C.E.E., pour leur part, ont indiqué leur intention d'œuvrer pour une union économique, voire monétaire, dont l'évidente nécessité a été clairement démontrée par les récents événements. La Grande-Bretagne a déclaré que ces objectifs étaient aussi les siens. Mais il est inconcevable qu'une union économique, et plus encore une union monétaire, ne s'occupe pas aussi de la défense, ne serait-ce que parce que les dépenses de défense font partie intégrante de l'économie. Il s'ensuit qu'à un certain stade, le Parlement européen devra s'occuper également de ces questions. Il serait donc inacceptable qu'un Etat adhère à la C.E.E. en partant implicitement de l'hypothèse qu'il n'aurait pas, un jour ou l'autre, à accepter la responsabilité d'une politique européenne en matière d'affaires étrangères et de défense, car s'il adhèrait sur cette base on pourrait se heurter à de réelles difficultés pour organiser la défense de l'Europe à un moment peut-être très critique dans un avenir assez proche.

54. Si l'on rejette cette thèse, on voit mal comment on pourrait progresser, si ce n'est en renforçant l'U.E.O. parallèlement, pour ainsi dire, à la C.E.E., en attendant le jour où le Parlement européen pourrait intervenir dans les domaines de la défense et de la politique étrangère. Mais, dans le cas contraire, de nombreux arguments militent en faveur d'une réutilisation du mécanisme de l'U.E.O. tel qu'il est et de sa fusion, dans une certaine mesure, avec le mécanisme actuel de la C.E.E. En d'autres termes, il n'y aurait plus deux Conseils des Ministres, mais un seul ; il n'y aurait plus deux parlements, mais un seul ; il n'y aurait plus deux budgets, mais un seul. En même temps, la politique étrangère et la politique de défense, qui sont des domaines plus « critiques » où les considérations nationales vont prévaloir pendant quelque temps, devraient être coordonnées par des moyens assez différents de ceux qui conviennent à l'intégration des diverses économies. Il y aurait donc, comme nous l'avons déjà suggéré, un centre distinct comprenant un secrétariat qui jouerait un rôle consultatif en matière de politique étrangère et de défense aux réunions ministérielles et, sans doute aussi, une Commission politique indépendante qui aurait un lien particulier avec la Commission de la C.E.E. à Bruxelles. Mais, pendant un temps considérable, il ne serait pas question de prendre des

ment agency and in matters relating to standardisation of armaments.

55. If indeed the EEC itself is now to develop in accordance with the views of Professor Dahrendorf ; or, more probably perhaps, if it is to develop on the broad lines recently laid down in the excellent manifesto of the French Independent Republicans and the Independents ; then it might be that there would be advantage in a sort of parallel growth under a single council of ministers and with a single parliament, of the economic and social organisation in Brussels and the foreign policy and defence organisation wherever it was located. For by such means it would at least be possible to build up the political strength of Western Europe unimpeded by the possible apprehensions of certain States on the periphery who would, however, still be able to share in the construction of an economic community.

56. In any case, if such defence is not organised, and organised soon, many hostages will be given to fortune — and quite unnecessarily as your Rapporteur would think. There is no need, he believes, to delay much longer. Nor would even course D, if it were adopted, in any way prejudice the development of the EEC. Even if “Ministers for Europe” are soon appointed, as suggested by President Pompidou and Herr Dahrendorf, they would certainly not encroach on the spheres of Foreign and Defence Ministers. And when and if that European government which the French President says he favours in principle is set up, there will be no need to maintain any distinction in the way in which its different agencies will by one means or another be directed by some central authority.

57. Those who believe that it would be wrong, and even dangerous to make any real progress towards the harmonisation of Western European foreign and defence policies pending (a) a decision on the part of certain small European countries (some of which are not uninfluenced by considerations of neutrality and may well, therefore, never agree to the preparation of any specifically Western European defensive system) to sign the Treaty of Rome, and (b) the conclusion of some “European security conference” are, in your Rapporteur’s humble opinion, misguided. It is most unlikely, he believes, that the Soviet

Union is thinking solely in terms of easing “tension” withdrawing some of its huge garrison from occupied territory, spending more money on consumer goods, and safeguarding its rear in the event of trouble with China. All these considerations no doubt have something to do with its overruling of DDR objections to certain features of the present Berlin agreement. But the ultimate objective undoubtedly is gradually to secure total American withdrawal from Europe and then to exercise a predominant political influence over a still divided peninsula. Only a complete evacuation of Eastern Europe in return for an American withdrawal and a substantial reduction in armaments of all kinds would demonstrate the contrary.

58. The obvious way to prevent such developments is for Western Europe to come together, politically and economically, so as to be able to resist any eventual pressure from the East by pursuing a common policy. And this at once poses the whole question of the co-ordination of Western European defence without broad agreement on which any common policy is virtually impossible. Nor should it be thought that this thorny question had best be left until much more progress has been made in co-ordinating the economic policy of an extended Community, when it will be easier to deal with. The sad truth is that it will not become more easy to deal with as time goes on but more difficult. More and more the Russians, using the Eastern Germans as a bait, will try to pull the Western Germans into their orbit, or at any rate try to exert sufficient influence on them to prevent their pursuing whole-heartedly a policy of integration with a westward-looking community, confederation, call it what you will. In fact, the only way to prevent this happening would seem, to your Rapporteur at any rate, for Britain and France to put forward in the quite near future some really meaningful proposals on the lines already sketched out in the present paper.

59. Nor need it be thought that such action would in any way prejudice the slow development of a real détente in East-West relations. The Russians are the first to recognise a *fait accompli*. Abandoning therefore their attempt to divide and rule, they would concentrate on

décisions à la majorité qualifiée, encore que le principe puisse en être admis un jour pour le fonctionnement de l'Agence d'approvisionnement des armements, par exemple, et pour les questions touchant à la standardisation des armements.

55. Si la C.E.E. évolue conformément aux vues du Professeur Dahrendorf ou, ce qui est plus probable, suivant les grandes lignes précisées récemment dans l'excellent manifeste des Républicains Indépendants et des Indépendants en France, il se pourrait qu'un développement parallèle, sous l'égide d'un Conseil des Ministres unique, et avec un parlement unique, de l'organisation économique et sociale se trouvant à Bruxelles et de l'organisation de politique étrangère et de défense où qu'elle se trouve, présente un avantage. C'est ainsi, en effet, qu'on pourrait au moins renforcer la puissance politique de l'Europe occidentale sans l'obstacle des appréhensions éventuelles de certains Etats situés à la périphérie, mais qui resteraient à même de prendre part à la construction d'une communauté économique.

56. En tout cas, si cette défense n'est pas rapidement organisée, nous nous en remettrons au hasard, et sans aucune nécessité de l'avis de votre rapporteur. Il n'est pas nécessaire, à son sens, d'attendre davantage, et même l'hypothèse D, si elle était retenue, ne porterait aucun préjudice au développement de la C.E.E. Même si des ministres des affaires européennes sont bientôt désignés, comme l'ont suggéré le Président Pompidou et M. Dahrendorf, ils n'empiéteront certainement pas sur les attributions des ministres des affaires étrangères et de la défense. Et, si ce gouvernement européen, dont le Président français se déclare en principe partisan, est créé, il ne sera plus nécessaire de faire aucune distinction entre la manière dont ses différents organes seront dirigés par le pouvoir central.

57. Ceux qui estiment qu'il serait erroné, et même dangereux, de faire des progrès réels vers l'harmonisation des politiques étrangère et de défense de l'Europe occidentale en attendant (a) la décision de certains petits Etats européens de signer le Traité de Rome (des considérations de neutralité ne sont pas sans influencer certains d'entre eux qui peuvent fort bien, par conséquent, ne jamais accepter l'élaboration d'un système défensif propre à l'Europe occidentale) et (b) la conclusion d'une « conférence sur la sécurité européenne », se trompent, à l'humble avis de votre rapporteur. Il est fort improbable, en effet,

que l'Union Soviétique ne pense qu'à la détente, à retirer des territoires occupés certaines de ses énormes garnisons, à dépenser davantage pour les biens de consommation et à garder ses arrières dans l'éventualité de difficultés avec la Chine. Toutes ces considérations ont certainement quelque chose à voir avec la manière dont elle a passé outre aux objections formulées par la R.D.A. à certains aspects de l'accord actuel sur Berlin. Mais son objectif final est, sans aucun doute, d'obtenir graduellement un retrait total des forces américaines d'Europe et d'exercer alors une influence politique prédominante sur une péninsule encore divisée. Seules une évacuation complète de l'Europe de l'est en échange d'un retrait américain et une réduction substantielle des armements de toutes sortes démontreraient le contraire.

58. Pour prévenir une telle évolution, l'Europe occidentale doit évidemment s'unifier sur les plans politique et économique afin de pouvoir résister à toute pression éventuelle de la part de l'Est grâce à une politique commune. Et ceci pose immédiatement la question de la coordination de la défense de l'Europe occidentale qui, si l'on ne parvenait pas à un large accord à son sujet, rendrait pratiquement impossible toute politique commune. Il ne faut pas croire, non plus, qu'il serait préférable de laisser de côté cette question épineuse en attendant qu'un progrès beaucoup plus sensible ait été réalisé dans la coordination de la politique économique d'une Communauté élargie, et qu'elle serait alors plus facile à résoudre. La triste vérité est qu'elle ne sera pas de plus en plus facile, mais de plus en plus difficile à régler. En utilisant les Allemands de l'est comme appât, les Russes vont tenter d'attirer progressivement les Allemands de l'ouest dans leur orbite ou, en tout cas, d'exercer sur eux une influence suffisante pour les empêcher de poursuivre sans arrière-pensées une politique d'intégration dans une communauté, une confédération — le terme importe peu — tournée vers l'Occident. En fait, la seule façon d'empêcher une telle évolution serait, aux yeux de votre rapporteur tout au moins, que la Grande-Bretagne et la France formulent très rapidement des propositions vraiment sérieuses suivant les lignes déjà esquissées dans le présent document.

59. Il ne faut pas croire, non plus, qu'une telle initiative porterait le moindre préjudice au lent établissement d'une réelle détente dans les relations Est-Ouest. Les Russes sont les premiers à reconnaître un fait accompli. Abandonnant, par conséquent, leur tentative de diviser pour régner,

establishing a new kind of relationship with an emerging power of world political importance. It is the apparent inability of the Western European democracies to coalesce that encourages a dangerous policy on the Russians' part which might result one day in a real reversal of the present world balance.

60. In sum there is little doubt that, given the strong possibility that the United States will, at the end of 1972 or early in 1973, make very considerable reductions in her "conventional" forces in Europe, even if, as the result of some disastrous failure of will, she does not withdraw them altogether, it would on the face of it be desirable to take some rather bold initiative during 1972. If indeed the democracies of Western Europe are not to fall progressively under the political influence of the Soviet Union, they must rapidly push ahead not only towards an economic union (where progress is painfully slow), but towards some kind of political union also.

61. Unfortunately, the fire, the dynamism, the simple fear if you like, that moved mountains

in 1948-49 no longer seems to animate the inhabitants of the western world. We are now more preoccupied with pollution than with freedom ; with sex rather than with service ; with worlds in space or of our imagination rather than with the only world we have. But parliamentarians can speak more freely and speculate more widely than responsible Ministers ; and in this critical hour in Europe's destiny, your Rapporteur hopes that they will continue to recommend solutions that, without being "supranational", will at least ensure real progress in the co-ordination of Western European foreign policy and defence. Even if this should be the Assembly's swan-song, let us hope that it will be one that will long be remembered ! But we must all trust that it will rather be the beginning of a new era in European international parliamentary debate. The first essential step towards the creation of a genuine Western European Community is about to be taken. It is the duty of the parliamentarians to urge that it should be both effective, all-embracing and democratic.

ils s'attacheraient surtout à établir des rapports d'un genre nouveau avec une nouvelle puissance d'importance politique mondiale. C'est l'incapacité apparente des démocraties occidentales de s'unir qui encourage les Russes à adopter une politique dangereuse qui pourrait entraîner un jour un véritable renversement de l'équilibre mondial actuel.

60. En somme, il serait sans aucun doute souhaitable, étant donné que les Etats-Unis procéderont très probablement, à la fin de 1972 ou au début de 1973, à des réductions considérables de leurs forces « classiques » en Europe, même si, en raison d'une désastreuse absence de volonté, ils ne les retirent pas complètement, de prendre une initiative assez hardie en 1972. Si, vraiment, les démocraties d'Europe occidentale ne veulent pas tomber progressivement sous l'influence politique de l'Union Soviétique, elles doivent progresser rapidement, non seulement vers l'union économique (où les progrès sont d'une lenteur pénible), mais aussi vers une forme d'union politique.

61. Malheureusement l'ardeur, le dynamisme ou simplement la crainte si vous voulez, qui ont

déplacé des montagnes en 1948-49, ne semblent plus animer les populations du monde occidental. Nous nous préoccupons maintenant davantage de la pollution que de la liberté, des questions sexuelles que de la nécessité de servir, des mondes de l'espace ou de notre imagination que du seul monde que nous ayons. Mais les parlementaires peuvent parler plus librement et spéculer plus largement que les ministres responsables et, en cette heure critique du destin de l'Europe, votre rapporteur espère qu'ils continueront de recommander des solutions qui, sans être « supranationales », assureront au moins un progrès réel dans la coordination de la politique étrangère et de défense de l'Europe occidentale. Même si ce devait être le chant du cygne de l'Assemblée, espérons que c'est un chant dont on se souviendra longtemps ! Mais nous devons tous espérer que ce sera plutôt le commencement d'une ère nouvelle dans les débats parlementaires internationaux en Europe. La première mesure capitale pour la création d'une véritable Communauté de l'Europe occidentale va bientôt être prise. C'est le devoir des parlementaires d'insister pour qu'elle soit à la fois efficace, vaste et démocratique.

Relations with Parliaments

REPORT ¹

***submitted on behalf of the
Committee for Relations with Parliaments ²
by Mr. Péronnet, Rapporteur***

TABLE OF CONTENTS

EXPLANATORY MEMORANDUM

submitted by Mr. Péronnet, Rapporteur

- I. Regional parliaments and the WEU Assembly
- II. Parliamentary action on WEU Assembly texts

APPENDICES

- I. Regions in Italy
- II. Possible transfer of legislative powers from the Federation to the *Länder*
- III. Table of action in the parliaments of member countries
- IV. Table of interventions (debates, questions, replies, etc.) on texts adopted since June 1970
- V. Visits to parliaments
- VI. The regions of the Community

1. Adopted unanimously by the Committee.

2. *Members of the Committee: Dame Joan Vickers (Chairman); MM. Péronnet, Fanelli (Vice-Chairmen); MM. Abens, Coleman (Substitute: Fernyhough), Geelkerken, Hauret, Mrs. Herklotz, MM. Hermesdorf, Mammi, Meyers*

(Substitute: *de Grauw*), Radius (Substitute: *Rivière*), Spautz, Van Hoeylandt (Substitute: *Herbiet*), Vondeling.

N.B. *The names of Representatives who took part in the vote are printed in italics.*

Relations avec les parlements

RAPPORT ¹

**présenté au nom de la
Commission pour les Relations avec les Parlements ²
par M. Péronnet, rapporteur**

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS

présenté par M. Péronnet, rapporteur

- I. Les assemblées régionales et l'Assemblée de l'U.E.O.
- II. Action parlementaire sur les textes adoptés par l'Assemblée de l'U.E.O.

ANNEXES

- I. Les régions d'Italie
- II. Transfert éventuel des compétences législatives de la Fédération aux *Länder*
- III. Tableau concernant les interventions dans les parlements des Etats membres
- IV. Tableau concernant les interventions (débat, questions, réponses, etc.) relatives aux textes adoptés depuis juin 1970
- V. Visites aux parlements
- VI. Les régions des Communautés

1. Adopté par la commission à l'unanimité.

2. Membres de la commission : Dame Joan Vickers (présidente) ; MM. Péronnet, Fanelli (vice-présidents) ; MM. Abens, Coleman (suppléant : Fernyhough), Geelkerken, Hauret, Mme Herklotz, MM. Hermesdorf, Mammi, Meyers

(suppléant : *de Grauw*), Radius (suppléant : *Rivière*), Spautz, Van Hoeylandt (suppléant : *Herbiet*), Vondeling.

N.B. Les noms des Représentants ayant pris part au vote sont imprimés en italique.

Explanatory Memorandum

(submitted by Mr. Péronnet, Rapporteur)

I. Regional parliaments and the WEU Assembly

Introduction

1. Since the Committee for Relations with Parliaments was formed, part of the half-yearly report to the Assembly has been devoted to action in the national parliaments of member States, their contacts with the Assembly, means of improving these contacts, their action for the promotion of a more united Europe and the joint work of international and national assemblies.

2. In reporting on the relationship between the WEU Assembly and national parliaments, it is natural and necessary to describe the parliaments of the various regions (*Länder* in Germany, regions in Italy, etc.), in order to study possibilities of contacts with these regional bodies.

The present situation in the WEU member countries

3. Together with the national parliaments and governments, the WEU member countries (except Luxembourg) have similar bodies at regional level. For its 2,000 square kilometres and 325,000 inhabitants, Luxembourg has three district commissariats and the government is at present trying to cut the 126 communes down to about thirty.

4. Your Rapporteur has endeavoured to give a description of these bodies in each country; a few official texts concerning regionalisation are appended to this report.

Belgium

5. The *Moniteur Belge* (Journal Officiel) of 31st December 1970 contained a number of amendments to the constitution, aimed at reorganising Belgium on a more decentralised basis. Several bills have to be passed, some

requiring special majorities before these amendments can be implemented. Three such bills have been passed to date. These concern the creation of linguistic groups in parliament, the organisation and functioning of cultural independence and the creation of large urban centres and a federation of communes.

6. Below is a description of the new structure established by these amendments to the constitution.

7. First, Belgium has been divided into four linguistic regions: French- and Flemish-speaking regions, the Brussels-Capital region and the German-speaking region. The law of 2nd August 1968 on the administrative use of languages laid down the boundaries of these four regions, which can be modified only by a bill passed by a special majority (simple majority in each linguistic group and two-thirds overall majority).

8. The constitution proclaims three cultural communities in Belgium: French, Flemish and German. A cultural council has been set up for each community. A distinction must however be drawn between the French and Flemish cultural councils, on the one hand, and the German cultural council, on the other. Whereas the constitution lays down rules for the membership and competence of the first two, a bill has to be passed for the membership and competence of the German cultural council, and this has not yet been done. There are only a few thousands in the German cultural community. Its territory is integrated for administrative purposes into the French linguistic region. It does not have elected representatives. It was therefore practically impossible to place the cultural council of the German cultural community on the same footing as the others, which are composed solely of members of parliament. It is compulsory for all members of both chambers to belong to one of the two linguistic groups created by the constitution in each chamber: either the French or the Flemish group. Bills requiring a special majority must be approved *inter alia* by each linguistic group in each chamber.

Exposé des motifs

(présenté par M. Péronnet, rapporteur)

I. Les assemblées régionales et l'Assemblée de l'U.E.O.

Introduction

1. Depuis la création de votre Commission pour les Relations avec les Parlements, une partie du rapport semestriel présenté à l'Assemblée de l'U.E.O. était consacrée aux faits et gestes des parlements nationaux des Etats membres, à leurs contacts avec l'Assemblée, aux moyens d'améliorer ces contacts, à l'action des parlements nationaux pour la promotion d'une Europe plus unie et au travail commun des assemblées internationales et nationales.

2. Lorsqu'on rend compte des rapports entre l'Assemblée de l'U.E.O. et les parlements nationaux, il est naturel et nécessaire de faire connaître les assemblées des différentes régions (« Land » allemand, région italienne, etc.), afin d'étudier les possibilités de contact avec ces organes régionaux.

La situation actuelle dans les pays membres de l'U.E.O.

3. A côté du parlement et du gouvernement nationaux, certains pays membres de l'U.E.O. ont, le Luxembourg mis à part, des organes analogues au niveau « régional ». Avec ses 2.000 kilomètres carrés et ses 325.000 habitants, le Luxembourg a trois commissariats de district et le gouvernement essaie actuellement de réduire le nombre des communes de 126 à une trentaine environ.

4. Votre rapporteur a essayé de faire une esquisse des différentes formes que ces organes ont dans chaque pays et vous trouverez dans les annexes à ce rapport quelques textes officiels concernant la régionalisation.

Belgique

5. Le 31 décembre 1970, ont paru au *Moniteur belge* (Journal officiel) certaines modifications à la constitution tendant à réorganiser la Belgique sur une base plus décentralisée. La mise en œuvre de ces modifications exige le vote de plusieurs

lois dont certaines nécessitent des majorités spéciales. Trois de ces lois ont été votées jusqu'ici. Elles concernent la création de groupes linguistiques au parlement, l'organisation et le fonctionnement de l'autonomie culturelle et la création de grandes agglomérations et de fédérations de communes.

6. Voyons maintenant quelles sont les nouvelles structures mises en place par la révision de la constitution.

7. En premier lieu, la Belgique a été divisée en quatre régions linguistiques : la région de langue française, la région de langue néerlandaise, la région de Bruxelles-Capitale et la région de langue allemande. La loi du 2 août 1968 sur l'emploi des langues en matière administrative fixe les limites des quatre régions linguistiques. Ces limites ne pourront être modifiées que par une loi votée à la majorité spéciale (majorité simple dans chaque groupe linguistique et majorité des deux tiers dans l'ensemble).

8. La constitution proclame ensuite qu'il y a trois communautés culturelles en Belgique : la communauté culturelle française, la communauté culturelle néerlandaise et la communauté culturelle allemande. Pour chacune de ces communautés culturelles, il est créé un conseil culturel. Il y a lieu toutefois de distinguer les conseils culturels pour les communautés culturelles française et néerlandaise d'une part, et le conseil culturel pour la communauté culturelle allemande d'autre part. Tandis que la constitution règle la composition et la compétence des deux premiers, c'est la loi qui devra déterminer la composition et la compétence du conseil culturel pour la communauté culturelle allemande. Cette dernière loi n'a pas encore été votée. La communauté culturelle allemande ne représente que quelques milliers d'habitants. Son territoire est administrativement intégré dans la région linguistique française. Elle ne possède pas ses élus propres. Il était donc pratiquement impossible de mettre le conseil culturel de la communauté culturelle allemande sur le même pied que les autres conseils culturels qui sont composés uniquement de parlementaires. Tous les parlementaires des deux chambres doivent obligatoirement faire partie d'un des deux

9. The cultural council of the French cultural community is composed of all the members of the French linguistic groups of both chambers, and the cultural council of the Flemish cultural community of all the members of the Flemish linguistic group of both chambers. Any German-speaking members of parliament belonging to the French linguistic group are members of the cultural council of the French cultural community. They might also belong to the cultural council of the German cultural community. The membership of the German council will, as stated above, remain to be decided. In the Belgian parliament, there is at present only one representative of a commune of the German-speaking region. It will therefore be difficult to form a cultural council of the German cultural community consisting only of members of parliament as in the case of the other two councils.

10. The French and Flemish cultural councils have juridical powers and operate by means of decrees which have force of law in the French- and Flemish-speaking regions respectively. Their powers cover cultural matters (to be decided on by a bill passed by the abovementioned special majority), co-operation between the cultural communities and international co-operation (the type of co-operation is to be similarly decided). Within certain limits, they deal with the use of languages for administrative matters, teaching and social relations between employers and employees. They will start work on 1st December 1971.

11. With regard to the region of Brussels-Capital, the cultural councils are competent in respect of institutions which, because of their activities, must be considered as belonging solely to one or another cultural community. For other institutions, the national legislature has jurisdiction over this region.

12. Apart from cultural decentralisation, the new constitution makes provision for another

kind of decentralisation of which no further details are given in the new Article 107 quater. It is stipulated that Belgium consists of three regions: the French- and Flemish-speaking regions and the Brussels region and that the bill to be passed by the abovementioned special majority grants the bodies which it sets up and which are composed of elected representatives competence to settle matters to be determined, except for those which are within the competence of the cultural councils and in accordance with methods which it lays down. This is aimed at economic and social decentralisation. This bill has not yet been passed.

13. Finally, in Article 108 bis, the constitution contains a third reform: the communal reform. This article lays down that urban centres and federations of communes may be created by law and specifies their organisation and powers.

14. A special article (Article 108 ter) is devoted to the urban centre of Brussels, capital of the Kingdom, because of its bilingualism. As in parliament, members of the council of the urban centre of Brussels are divided into two linguistic groups: French and Flemish. Since, in Belgium, the government is composed of equal numbers of French- and Flemish-speaking Ministers, the executive body, too, is composed of an equal number of members from each linguistic group. Other measures are envisaged to avoid inter-community relations being jeopardised.

15. As a result of cultural decentralisation and the fixing of boundaries for the linguistic regions, the French-speaking section of the Catholic University of Louvain will be transferred to the French-speaking region. Pending the transfer, the cultural council for the French cultural community will have authority over this institution, which is situated in the Flemish-speaking region, as a derogation from the territorial authority of the cultural councils.

France

16. In the last fifteen years, the French Government has taken a number of measures in favour of regionalisation. On 11th December 1954, regional co-ordinating committees were set up. In June 1955, a decree was passed governing the establishment of regional action programmes and on 28th November 1956 France was subdivided into 22 programme regions. On 7th

groupes linguistiques créés par la constitution dans chaque chambre : le groupe linguistique français et le groupe linguistique néerlandais. Les lois qui nécessitent une majorité spéciale doivent, entre autres, être approuvées par chacun des groupes linguistiques dans chacune des chambres.

9. Le conseil culturel de la communauté culturelle française est composé de tous les membres des groupes linguistiques français des deux chambres et le conseil culturel de la communauté culturelle néerlandaise de tous les membres des groupes linguistiques néerlandais des deux chambres. Les élus éventuels d'expression allemande, faisant partie du groupe linguistique français, seront membres du conseil culturel de la communauté culturelle française. Il se pourrait que ceux-ci fassent également partie du conseil culturel pour la communauté culturelle allemande. La composition de ce conseil reste à déterminer. A l'heure actuelle, il n'y a au parlement belge qu'un élu habitant une commune appartenant à la région de langue allemande. Dans ces conditions, il sera difficile de constituer un conseil culturel de la communauté culturelle allemande, uniquement composé de parlementaires, comme c'est le cas pour les deux autres conseils.

10. Les deux conseils culturels français et néerlandais ont une compétence normative et procèdent par voie de décrets qui ont force de loi, respectivement dans la région de langue française et de langue néerlandaise. Leur compétence s'étend aux matières culturelles (à déterminer par une loi votée à la majorité spéciale dont il est question plus haut), à la coopération entre les communautés culturelles, ainsi qu'à la coopération internationale (les formes de cette coopération sont à déterminer suivant le même processus). Elles règlent encore, dans certaines limites, l'emploi des langues pour les matières administratives, l'enseignement et les relations sociales entre employeurs et leur personnel. Les conseils culturels entreront en fonction le 1^{er} décembre 1971.

11. En ce qui concerne la région de Bruxelles-Capitale, les conseils culturels sont compétents à l'égard des institutions qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre communauté culturelle. Pour les autres institutions, c'est le législateur national qui reste compétent pour cette région.

12. A côté de cette décentralisation culturelle, la nouvelle constitution prévoit également une

autre décentralisation qui n'est pas autrement précisée dans le nouvel article 107quater. Il y est stipulé que la Belgique comprend trois régions : la région wallonne, la région flamande et la région bruxelloise et que la loi, à voter à la majorité spéciale, dont il est question plus haut, attribue aux organes qu'elle crée et qui sont composés de mandataires élus, la compétence de régler les matières qu'elle détermine à l'exception de celles qui sont de la compétence des conseils culturels et selon le mode qu'elle établit. On vise ici la décentralisation économique et sociale. La loi en question n'a pas encore vu le jour.

13. Il y a enfin une troisième réforme inscrite dans la constitution à l'article 108bis ; c'est la réforme communale. Cet article stipule que la loi peut créer des agglomérations et des fédérations de communes en déterminant leur organisation et leur compétence.

14. Un article spécial, l'article 108ter, est consacré à l'agglomération bruxelloise, capitale du royaume, en raison de son caractère bilingue. Comme pour le parlement, les membres du conseil d'agglomération bruxellois sont répartis en deux groupes linguistiques : français et néerlandais. La base du système belge étant que le gouvernement est constitué paritairement (autant de ministres francophones que néerlandophones), le collège exécutif, lui aussi, est composé paritairement au point de vue linguistique. D'autres mesures sont prévues pour éviter qu'il soit porté atteinte aux relations entre les communautés.

15. Par suite de la décentralisation culturelle et de la délimitation des régions linguistiques, la section francophone de l'Université catholique de Louvain sera transférée dans la région linguistique française. En attendant ce transfert, le conseil culturel pour la communauté culturelle française sera compétent, par dérogation à la compétence territoriale des conseils culturels, pour cette institution, située dans la région de langue néerlandaise.

France

16. Le gouvernement français a pris, depuis une quinzaine d'années, une série de mesures en faveur de la régionalisation : le 11 décembre 1954, ont été créées les commissions régionales de coordination. En juin 1955, un décret réglait l'établissement des programmes d'action régionale et le 28 novembre 1956, la France était subdivisée en 22 régions de programmes. Le 7 janvier 1959,

January 1959, a préfet for co-ordination was appointed and an inter-departmental conference set up, and on 2nd June 1960 21 districts for regional action were defined. In 1963, the Regional Planning Department was set up and, finally, on 14th March 1964 a decree was signed creating regional economic development committees.

17. On 24th March 1969, the Cabinet approved a 68-article bill on regional reforms. The region was to be a territorial entity having the task of contributing to economic, social and cultural development and to regional planning. A regional council would consider and settle matters within the competence of the region and a regional préfet would represent the government.

18. The bill set out the competence, scope, composition and duties of the council and the work of the "préfet"; there were two special regions: the Paris region and Corsica¹.

19. On 27th April 1969, a referendum was held on the regionalisation project and the project was rejected by universal suffrage.

20. The broad lines of this bill have not been forgotten: two years later a member of parliament took them up in order to table a bill in parliament (see National Assembly Document No. 1586).

21. On 9th February 1971, a bill tabled by Mr. Abelin was distributed to members of the National Assembly on the creation and organisation of the regions. He considered that regional or territorial units should be set up in the French Republic in order to involve the people more closely with the process of preparing and reaching decisions.

22. They would have economic, social and cultural powers and take part in regional planning but without jeopardising the political authority of the State.

23. The members of the regional assembly would be elected by direct universal suffrage based on a proportional voting list. This assembly would elect a regional executive delegation, and there would be one representative for the government.

¹ For further details, see the comparative table: *Le Monde*, 26th March 1969.

Italy

24. Italy has just created regions. Five were created some years ago¹ (Valle d'Aosta, Trentino-Alto Adige, Friuli-Venezia, Sardinia and Sicily) with a special statute allowing them greater independence. The Senate and Chamber have now approved the statutes for fifteen other regions covering the entire country.

25. Each region has its own statute which lays down that "the autonomous region within the unity of the Italian Republic has its own powers and duties in accordance with the principles and within the limits of the Italian constitution". In agreement with the fundamental principles laid down in State laws and provided regional laws do not conflict with national interests and the interests of other regions, each region has legislative power under Article 117 of the constitution.

26. Each region covers the territory of two or three provinces, has a capital, a flag and a coat of arms.

27. The regional bodies are: the parliament (consiglio regionale), government (giunta regionale) and the president of the region.

28. Parliament elects its president and bureau and the regional president and members of the giunta. It decides on the political and administrative line of the region and supervises its implementation. It has legislative powers.

29. The giunta is the executive body responsible for promoting the political and administrative directives of parliament, taking action and carrying it through to completion.

30. The regional president acts on behalf of the region, promulgates laws and regional regulations and directs the administrative duties delegated to the region by the State.

31. Regional laws are transmitted by the president to the government representative so that the Italian Government may, if it wishes, object to them.

32. The region is financially independent and has its own domains and patrimony.

¹ See Appendix I.

un préfet coordinateur et une conférence inter-départementale étaient installés, tandis que le 2 juin 1960, suivait la définition des 21 circonscriptions d'action régionale. En 1963, fut créée la délégation à l'aménagement du territoire et enfin, le 14 mars 1964, un décret portant création de commissions de développement économique régional fut signé.

17. Le 24 mars 1969, le Conseil des Ministres a approuvé un projet de loi de 68 articles sur la réforme régionale. La région serait une collectivité territoriale qui aura pour mission de contribuer au développement économique, social et culturel, ainsi qu'à l'aménagement du territoire. Un conseil régional règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la région ; un préfet de région sera le délégué du gouvernement.

18. Le projet de loi réglait les compétences, les domaines, la composition du conseil et ses attributions, la tâche du préfet et prévoyait deux régions spéciales : la région parisienne et celle de la Corse¹.

19. Le 27 avril, eut lieu un référendum sur le thème de ce projet de régionalisation, projet qui fut rejeté par le suffrage universel.

20. Les grandes lignes de ce projet de loi n'ont pas été oubliées parce que, deux ans plus tard, un parlementaire les reprend pour en faire une proposition de loi qu'il soumet au parlement (voir Document n° 1586 de l'Assemblée nationale).

21. Le 9 février 1971, a été distribué aux membres de l'Assemblée nationale, une proposition de loi portant création et organisation des régions, présentée par M. Abelin, qui prévoit que, pour rapprocher l'administré de la décision et le faire participer à son élaboration, « il faut créer des régions, des collectivités territoriales » de la République Française.

22. Leur compétence serait économique, sociale et culturelle, participation à l'aménagement du territoire, mais ne porterait pas atteinte à l'autorité politique de l'Etat.

23. Les membres de l'assemblée régionale seraient élus au suffrage universel direct, selon un scrutin de liste proportionnel. Cette assemblée élirait une délégation exécutive régionale, tandis qu'un commissaire de la République représenterait le gouvernement.

1. Pour plus de détails, voir le tableau comparatif paru dans *Le Monde* du 26 mars 1969.

Italie

24. L'Italie vient de créer des régions. Après avoir créé, il y a quelques années¹, cinq régions : Valle d'Aosta, Trentino-Alto Adige, Friuli-Venezia, Sardegna et Sicilia, ayant un statut spécial qui leur permet de bénéficier d'une plus large autonomie, le Sénat et la Chambre ont approuvé les statuts de quinze autres régions couvrant le pays entier.

25. Chaque région a son propre statut qui stipule que « la région autonome, dans l'unité de la République Italienne, a ses propres pouvoirs et fonctions selon les principes et dans les limites de la constitution italienne ». En accord avec les principes fondamentaux établis par les lois de l'Etat et sans que les lois régionales puissent aller à l'encontre des intérêts nationaux et des intérêts des autres régions, la région a le pouvoir législatif selon l'article 117 de la constitution.

26. Le territoire comprend le territoire de deux ou trois provinces ; la région a une capitale, un drapeau et des armoiries.

27. Les organes de la région sont : le parlement (*consiglio regionale*), le gouvernement (*giunta regionale*) et le président de la région.

28. Le parlement élit son président et son bureau, ainsi que le président régional et les membres de la giunta. Il détermine l'orientation politique et administrative de la région et contrôle sa réalisation ; il a pouvoir législatif.

29. La giunta est l'organe exécutif qui, en conformité avec les directives politiques et administratives du parlement, a fonction de les promouvoir, de prendre des initiatives et de les réaliser.

30. Le président régional représente la région, promulgue les lois et règlements régionaux, dirige les fonctions administratives que l'Etat a déléguées à la région.

31. Les lois régionales sont communiquées par le président au « commissaire du gouvernement » afin que le gouvernement italien puisse éventuellement y faire opposition.

32. La région jouit de l'autonomie financière et elle possède ses propres domaines et patrimoines.

1. Voir annexe I.

Netherlands

33. In the Kingdom of the Netherlands, Provincial Diets still exist side by side with the States General (i.e. the two chambers of the Netherlands Parliament).

34. In 1579, the Republic consisted of seven sovereign provinces: Holland, Zealand, Utrecht, Overijssel, Gelderland, Groningen and Friesland, which still have the same frontiers, but whose sovereignty has been transferred to the Kingdom; since 1813, the Netherlands has been a single country divided into provinces with certain powers delegated by the central government (11 provinces since the secession of Belgium).

35. Each province has its own representative body or parliament, the Provincial Diet, elected by the inhabitants of the province by direct universal suffrage for a period of four years. In accordance with Chapters IV and II of the constitution, it appoints a college of provincial councillors from among its members, responsible for day-to-day affairs. Each college has six members and, like the Provincial Diet, is presided over by the Queen's Lieutenant-Governor.

36. The organisation and administration of provincial affairs is in the hands of the Provincial Diets, which draw up such rules as they consider useful. They are independent and responsible for their own administration. Decisions which conflict with the law or the general interest may be suspended by the Crown.

37. The provincial councillors supervise the municipal authorities and approve communal decisions. They may ask the Crown to suspend or annul any provincial decisions that conflict with the law. Compulsory co-operation in the implementation of rules laid down by the higher authority is carried out through the intermediary of the provincial councillors.

38. The Queen's Lieutenant-Governor is appointed by the Crown. He presides over the Diet and the college, having a consultative vote in the Provincial Diet and a deliberative vote in the college. He represents national authority and also has authority in the province.

39. Finally, the Provincial Diets elect the 75 members of the First Chamber of the States General (Senate).

40. On 7th April 1971, the Government of the Kingdom of the Netherlands passed a bill con-

taining general rules for creating regions (Doc. 11246). This bill may settle the increasingly urgent problems facing the administration of the large urban centres. There is in fact some idea of sub-dividing the country into four regions: North (provinces of Groningen, Friesland and Drente), East (Overijssel, Gelderland and Utrecht), West (North and South Holland) and South (Zealand, Brabant and Limburg).

Federal Republic of Germany

41. The Federal Republic of Germany, created after the second world war, is composed of eleven *Länder*. Each *Land* has its own parliament and government and a constitution governing internal affairs. Members of parliament are elected by the population and governments are formed in the same way as in the Federal Government. Representatives of the *Länder* form the second federal chamber, the Bundesrat.

42. Under the federal system, the governments of the *Länder* ensure that federal laws are implemented. Although the Bundesrat may table bills, in practice it does so very rarely. The interests of the *Länder* are mainly represented by amendments tabled by the Bundesrat to government bills. It acts if the government parties in the *Länder* have very different ideas from those of the Federal Government. The Federal Government normally takes account of the wishes of the *Länder* because bills have to be passed by the Bundesrat before being submitted to the Bundestag, and when passed by the Bundestag return to the Bundesrat.

43. Each *Land* has at least three votes in the Bundesrat (four if it has more than 2 million inhabitants and five if it has more than 6 million inhabitants).

44. On 6th April 1971, Mr. Genscher, Federal Minister of the Interior, replied to a question put by the CDU/CSU Group in the Bundestag concerning the possible transfer of legislative competence from the Federation to the *Länder*¹.

45. He stated that the fundamental principles of the Constitution should not be changed,

1. See text at Appendix II.

Pays-Bas

33. Jusqu'à ce jour, au royaume des Pays-Bas, les Etats provinciaux subsistent à côté des Etats généraux (à savoir les deux chambres du parlement néerlandais).

34. La République de 1579 se composait de sept provinces qui étaient souveraines : Hollande, Zélande, Utrecht, Overijssel, Gueldre, Groningue et Frise, provinces dont les frontières sont restées, mais dont la souveraineté a été transférée au royaume : depuis 1813, les Pays-Bas forment un seul pays divisé en provinces ayant certains pouvoirs délégués par le gouvernement central (11 provinces depuis la sécession de la Belgique).

35. Chaque province a son propre organe représentatif, son parlement : « les Etats provinciaux », élus par les électeurs domiciliés dans la province, directement, et d'après le droit de suffrage universel, pour une période de 4 ans. Conformément à la constitution (chapitres IV et II), ils nomment dans leur sein un collège d'Etats-députés, chargé d'assumer les affaires courantes ; ce collège se compose de six personnes et est présidé, comme les Etats provinciaux par le Commissaire de la Reine.

36. L'organisation et l'administration des affaires de la province sont confiées aux Etats provinciaux qui établissent les règlements qu'ils jugent utiles. Ils connaissent l'autonomie et l'auto-administration. Les décisions contraires aux lois ou à l'intérêt général peuvent être suspendues par la Couronne.

37. Les Etats-députés contrôlent l'administration municipale et approuvent les arrêtés communaux. Ils peuvent demander à la Couronne de suspendre ou d'annuler les arrêtés provinciaux contraires aux lois. La coopération obligatoire à l'exécution des règlements de l'autorité supérieure a lieu par l'intermédiaire des Etats-députés.

38. Le Commissaire de la Reine est nommé par la Couronne. Il préside les deux Etats, a une voix consultative aux Etats provinciaux et une voix délibérative aux Etats-députés. Il représente l'autorité nationale dans la province et, d'autre part, possède l'autorité de la province.

39. Enfin, les Etats provinciaux élisent les membres de la Première chambre des Etats-généraux (le Sénat) qui compte 75 membres.

40. Le 7 avril 1971, le gouvernement du Royaume des Pays-Bas a approuvé un projet de loi

comportant des règles générales pour la création de régions (Doc. 11246). Ce projet de loi pourrait faire face aux problèmes de plus en plus urgents de l'administration des grandes agglomérations urbaines. En fait, il existe des idées pour former un pays divisé en quatre régions : Nord (provinces de Groningue, Frise et Drente), Est (provinces de Overijssel, Gueldre, Utrecht), Ouest (Hollande du nord et du sud) et Sud (Zélande, Brabant et Limbourg).

République Fédérale d'Allemagne

41. La République Fédérale d'Allemagne, créée après la deuxième guerre mondiale, est formée de onze *Länder*. Chaque *Land* a son propre parlement et gouvernement, et une constitution règle les affaires intérieures. Les membres des parlements sont élus par la population et la formation des gouvernements se fait comme pour le gouvernement fédéral. Des représentants des *Länder* forment la deuxième chambre fédérale, le Bundesrat.

42. Dans le système fédéral, les gouvernements des *Länder* veillent à l'exécution des lois fédérales. Bien que le Bundesrat ait la possibilité d'introduire des propositions de lois, il ne le fait en pratique que très rarement. Les intérêts des *Länder* sont plutôt représentés par des amendements proposés par le Bundesrat aux projets de loi du gouvernement. Il agit activement si les partis gouvernementaux des *Länder* ont des idées très divergentes de celles du gouvernement fédéral. Normalement, le gouvernement fédéral tient toujours compte des desiderata des *Länder*, parce que le projet de loi doit être approuvé par le Bundesrat avant d'être soumis au Bundestag, et, après adoption par le Bundestag, le projet revient de nouveau au Bundesrat.

43. Chaque *Land* a au moins trois voix au Bundesrat (4 voix si le pays a plus de 2 millions d'habitants, et 5 voix pour plus de 6 millions d'habitants).

44. Le 6 avril 1971, M. Genscher, Ministre fédéral de l'intérieur, répondait à une question posée par le groupe CDU-CSU du Bundestag, concernant un transfert éventuel de compétences législatives de la Fédération aux *Länder*¹.

45. Il indiquait que les principes fondamentaux de la constitution ne devraient pas être changés,

1. Voir annexe II.

including the federal nature of the State and co-operation by the *Länder* in federal legislation.

United Kingdom

46. There are several regional parliaments in the United Kingdom.

47. In *Northern Ireland*, a parliament and an executive government were constituted in 1920 after the secession of the Irish Republic. Under the constitution, certain legislative and fiscal powers were reserved for the Parliament of the United Kingdom.

48. The Northern Ireland Parliament consists of a House of Commons (Stormont) of 52 elected members and a Senate of 2 *ex officio* Senators and 24 Senators elected by the members of the Stormont on the proportional representation system.

49. The executive power is vested in the Governor who is advised by 12 ministers responsible to parliament.

50. The *Isle of Man* (Mona), which has a population of some 50,000, is governed by a legislature called the Tynwald, consisting of two branches — the Legislative Council and the House of Keys, which is elected. The Council consists of the Lieutenant-Governor, the Bishop, the First Deemster, the Attorney-General, two members appointed by the Lieutenant-Governor and five members appointed by the House of Keys. The House of Keys has 24 elected members.

51. The *Channel Islands* (Jersey, Guernsey, Alderney and Sark) have Assemblies of the States (the insular legislatures) and Royal Courts (for Jersey and Guernsey) which are presided by Bailiffs appointed by the Crown.

Conclusion

52. Like all modern societies, the Western European countries must meet the challenge of expansion and ensure their economic development, which calls for the establishment of collective equipment.

53. The regions provide the answer to this challenge and wish :

- (i) without threatening national unity, to develop the regional economy ;
- (ii) to offset often excessive centralisation ;
- (iii) to enable the people to participate in decisions which concern them.

54. Unity and national solidarity must be maintained while ensuring that the least-favoured regions are supported by those who have made more rapid progress.

55. Apart from its political frontiers, Europe has a considerable number of regions. Regional policy should take account of all the natural and human peculiarities which constitute European civilisation.

y compris la forme fédérale de l'Etat et la coopération des *Länder* à la législation fédérale.

Royaume-Uni

46. Il existe plusieurs parlements régionaux au Royaume-Uni.

47. En *Irlande du nord*, un parlement a été constitué en 1920, après la sécession de la République Irlandaise, ainsi qu'un gouvernement exécutif. La constitution réservait quand même au parlement de Westminster certains pouvoirs législatifs et fiscaux.

48. Le parlement comprend une chambre (Stormont) de 52 membres élus et un sénat de 26 membres (2 sénateurs *ex officio* et 24 sénateurs élus par la chambre selon un système de représentation proportionnelle).

49. Le gouvernement a les pouvoirs exécutifs et comprend douze ministres responsables devant le parlement.

50. L'*Ile de Man* ou *Mona* (population : environ 50.000 personnes) a sa propre législature, le Tynwald, comprenant le Conseil législatif et la « Chambre des Keys » (chambre élue). Le Conseil est formé par le Lieutenant-gouverneur, l'Evêque, le Premier « Deemster », l'Avocat général, 2 membres nommés par le Lieutenant-gouverneur et 5 nommés par la chambre. La chambre comprend 24 membres élus.

51. Les *Iles de la Manche* (Jersey, Guernesey, Aurigny et Serk) connaissent des « gouvernements insulaires » et une « assemblée des Etats » (présidée par les baillis de Jersey et Guernesey).

Conclusion

52. Comme toute société moderne, les pays de l'Europe occidentale doivent relever le défi de l'expansion, assurer leur développement économique qui exige une mise en place d'équipements collectifs.

53. Les régions, alors, sont la réponse à ce défi et veulent :

- (i) sans menace pour l'unité nationale, développer l'économie régionale ;
- (ii) faire contrepoids à une centralisation souvent excessive ;
- (iii) faire participer les populations aux décisions les concernant.

54. Il faut maintenir l'unité, la solidarité nationale tout en assurant aux régions les plus défavorisées le soutien de celles qui ont connu une amélioration plus importante.

55. Il faut bien voir qu'au-delà des frontières politiques, l'Europe compte un nombre considérable de régions. La politique régionale devra tenir compte de toutes les particularités naturelles et humaines qui font la valeur de la civilisation européenne.

II. Parliamentary action on WEU Assembly texts

I. Introduction

1. This report, the twenty-seventh since the creation of the Working Party, (subsequently the Committee) responsible for liaison between the WEU Assembly and parliaments, covers the activities of the Committee from June to November 1971. The texts of interventions received during this period are given separately in Collected Texts No. 17.

2. The Committee considered the texts adopted during the First Part of the Seventeenth Ordinary Session of the Assembly in June 1971 (Recommendations 204-210 and Resolutions 47-49) and selected the following for transmission to the parliaments of member countries :

- Recommendation 204 (Evolution of the institutions) ;
- Recommendation 207 (State of European space activities) ;
- Recommendation 209 (The Brussels Treaty and the control of armaments) ;
- Resolution 47 (Evolution of the European institutions) ;
- Resolution 48 (European ministerial conference on technology).

These texts were sent to the presidents of parliaments on 18th June 1971.

3. As indicated by my predecessor, Mr. Radius, in his report dated 15th April 1970 (Document 506, paragraph 30), an index of parliamentary work since 1964 has been prepared. In the first months of 1971, all members of the WEU Assembly were sent two documents covering the

period June 1964 to June 1970 (Documents A/WEU/CRP (70) 6 and A/WEU/CRP (71) 3), listing all parliamentary documents and debates concerning international and European treaties, agreements and conventions in the parliaments of the seven member countries.

4. A third document (A/WEU/CRP (71) 6) covering the period July 1970 to June 1971 was distributed in August. In future, this index will be issued twice a year.

5. Your Rapporteur is pleased to report that this document, which is the result of some very hard work by the Committee secretariat, has had a good reception and is already being used for reference purposes in several of our parliaments and public and university libraries.

II. Action on Assembly texts

(a) *Recommendation 200* on improving the status of WEU staff

6. Questions have been put on this text in several countries, particularly on secondment, staff structure and statutes and improvements in the status of officials. Mr. Delforge (*Belgium*)¹, Mr. de Montesquiou (*France*)², Mr. Premoli (*Italy*)³ and Mr. Lloyd (*United Kingdom*)⁴ put questions on this subject in September and October.

(b) *Recommendation 202* on the situation in the Middle East

7. In reply to a question put by Mr. Hermesdorf⁵, Mr. Moersch, Parliamentary Secretary of State for Foreign Affairs of the *Federal Republic of Germany*, stated in the Bundestag that the refugee problem could be solved only in the framework of a global political settlement ; the subject of the consultations between members of WEU is the overall problem raised by the situation in the Middle East of which this specific question forms part.

1. See Collected Texts No. 17, page 1.
 2. See Collected Texts No. 17, page 2.
 3. See Collected Texts No. 17, page 7.
 4. See Collected Texts No. 18.
 5. See Collected Texts No. 17, page 4.

II. Action parlementaire sur les textes adoptés par l'Assemblée de l'U.E.O.

I. Introduction

1. Ce rapport, le vingt-septième depuis la création du Groupe de travail, puis de la Commission chargée d'assurer la liaison entre l'Assemblée de l'U.E.O. et les parlements, couvre les activités de cette commission de juin à novembre 1971. En annexe, dans le Recueil n° 17, se trouvent les textes des interventions reçues pendant cette période.

2. Pendant la session de juin 1971 de l'Assemblée, votre commission a examiné les textes adoptés lors de la première partie de la dix-septième session ordinaire (les Recommandations n°s 204-210 et les Résolutions n°s 47-49). Elle a sélectionné pour transmission aux parlements des pays membres :

- la Recommandation n° 204 (L'évolution des institutions européennes) ;
- la Recommandation n° 207 (L'état des activités européennes en matière spatiale) ;
- la Recommandation n° 209 (Le Traité de Bruxelles et le contrôle des armements) ;
- la Résolution n° 47 (L'évolution des institutions européennes) ;
- la Résolution n° 48 (La conférence des ministres européens de la technologie).

Ces textes ont été envoyés, comme d'habitude, aux présidents des parlements le 18 juin 1971.

3. Comme mon prédécesseur, M. Radius, l'avait indiqué dans son rapport du 15 avril 1970 (Document 506, paragraphe 30), l'index concernant les travaux parlementaires depuis 1964 a été préparé. Dans les premiers mois de 1971, tous les membres de l'Assemblée de l'U.E.O. ont reçu

deux fascicules comprenant la période juin 1964 à juin 1970 (Documents A/UEO/CRP (70) 6 et A/UEO/CRP (71) 3), indiquant tous les documents et débats parlementaires concernant les traités, accords et conventions internationaux et européens des sept parlements des pays membres.

4. Un troisième document (A/UEO/CRP (71) 6) traite de la période juillet 1970 à juin 1971 et a été distribué en août dernier. A l'avenir, cet index paraîtra deux fois par an.

5. Votre rapporteur est heureux de pouvoir indiquer que ce document, qui a été préparé par le secrétariat de la commission et qui représente un travail considérable, a été très bien reçu : il est déjà devenu un instrument de travail dans plusieurs de nos parlements et dans plusieurs bibliothèques publiques et universitaires.

II. Suite donnée aux textes adoptés

(a) *Recommandation n° 200* sur l'amélioration du statut du personnel de l'U.E.O.

6. Dans plusieurs pays, des questions ont été posées sur ce texte, notamment sur le problème du détachement, les structures du statut et les améliorations de la situation des fonctionnaires. M. Delforge¹ en Belgique, M. de Montesquiou² en France, M. Premoli³ en Italie, ainsi que M. Lloyd au Royaume-Uni⁴ ont posé des questions dans ce sens aux mois de septembre et d'octobre derniers.

(b) *Recommandation n° 202* sur la situation au Proche-Orient

7. En réponse à une question posée par M. Hermesdorf⁵, M. Moersch, Secrétaire d'Etat parlementaire aux affaires étrangères de la République Fédérale d'Allemagne, a déclaré au Bundestag que la question des réfugiés ne trouvera sa solution que dans un règlement politique global ; l'objet de la consultation entre membres de l'U.E.O. constitue le problème d'ensemble posé par la situation au Proche-Orient et cette question de détail en fait partie.

1. Voir Recueil n° 17, page 1.

2. Voir Recueil n° 17, page 2.

3. Voir Recueil n° 17, page 7.

4. Voir Recueil n° 18.

5. Voir Recueil n° 17, page 4.

(c) *Recommendation 204* on the evolution of the European institutions

8. Mr. Schulz¹ put a question on this text, and Mr. Moersch, Parliamentary Secretary of State for Foreign Affairs of the *Federal Republic of Germany*, stated that his government, aware of the implications of the enlargement of the Communities at European political level, could not prejudge the reply of the Council.

(d) *Recommendation 207* on the state of European space activities

9. Mrs. Walz (*Federal Republic of Germany*)² put a question to the Federal Government on the European members of INTELSAT and the negotiations between INTELSAT and INTERSPUTNIK. Mr. Moersch, Parliamentary Secretary of State for Foreign Affairs, stated that no official negotiations had been held between these two bodies during the Geneva Conference from 7th June to 9th July 1971. If another body, COMSAT for instance, had contacted the Soviet spokesmen, this in no way committed INTELSAT or its European members.

(e) *Recommendation 209* on the Brussels Treaty and the control of armaments

10. Mr. Draeger (*Federal Republic of Germany*)³ put a question in the Bundestag on this text. In his reply, Mr. Moersch, Parliamentary Secretary of State for Foreign Affairs, recalled that the Federal Government had dealt with the question of arms exports at length and on 16th June 1971 decided on principles for such exports. Germany would ensure that its views were taken into account in the Council's reply.

(f) *Resolution 47* on the evolution of the European institutions

11. In the *Federal Republic of Germany*, questions were put by Mr. Roser⁴ on electing members of the European Parliament by direct suffrage. The Federal Government stated in its reply that it was following this matter, consideration of which would be pursued at the meeting

of the EEC Council of Ministers in September 1971.

(g) *Resolution 48* on a European ministerial conference on technology

12. A motion was tabled by Mrs. Walz¹ and the CDU/CSU Group asking that the Government of the *Federal Republic of Germany* do its utmost to ensure that such a conference was convened.

(h) Dame Joan Vickers (*United Kingdom*)² also asked five questions on Recommendations 204, 207 and 209, but received the answer from Mr. Royle, Parliamentary Under-Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs, that the Council was at present preparing replies to the series of recommendations passed by the Assembly of Western European Union in June 1971 (including 204, 207 and 209) and that it was hoped that these would be ready shortly for transmission to the Assembly.

13. It would therefore be inappropriate for him to anticipate the Council's replies.

14. Your Rapporteur considers that this reply is not acceptable in view of the fact that other WEU governments appear able to express, individually, their views without having to await the replies of the Council. It would be appreciated if in the future a direct reply could be received from the United Kingdom Government.

(i) *Other matters concerning WEU*

15. In a speech in the debate on the foreign affairs budget in the *Netherlands*, Mr. van Hall³ suggested that the dialogue between the Assembly and the Council be more effective and spoke of the viability of WEU.

16. In presenting the budget for 1972, the *Netherlands* Government⁴ stated that co-operation in the framework of WEU was still useful. It would seek a fully satisfactory solution in the context of wider European unification.

1. See Collected Texts No. 17, page 5.
2. See Collected Texts No. 17, page 6.
3. See Collected Texts No. 17, page 5.
4. See Collected Texts No. 17, pages 5-6.

1. See Collected Texts No. 17, page 4.
2. See Collected Texts No. 18.
3. See Collected Texts No. 17, page 8.
4. See Collected Texts No. 17, page 8.

(c) *Recommandation n° 204* sur l'évolution des institutions européennes

8. Ce texte a été l'objet d'une question posée par M. Schulz¹ et M. Moersch, Secrétaire d'Etat parlementaire aux affaires étrangères, membre du gouvernement allemand, a indiqué que son gouvernement, conscient des problèmes que soulève l'élargissement des Communautés sur le plan de la politique européenne « ne saurait anticiper la réponse du Conseil ».

(d) *Recommandation n° 207* sur l'état des activités européennes en matière spatiale

9. Mme Walz² a posé une question au *gouvernement fédéral* sur les partenaires européens de l'INTELSAT et les négociations de cet organisme avec INTERSPUTNIK. Le secrétaire d'Etat parlementaire aux affaires étrangères, M. Moersch, a indiqué que pendant la Conférence de Genève, du 7 juin au 9 juillet 1971, ces organismes n'ont pas eu de négociations officielles. Si une autre institution comme, par exemple, la COMSAT, a pris contact avec les porte-parole soviétiques, ceci ne pourra aucunement lier l'INTELSAT ou ses membres européens.

(e) *Recommandation n° 209* sur le Traité de Bruxelles et le contrôle des armements

10. Une question a été posée au Bundestag allemand par M. Draeger³. Dans sa réponse, M. Moersch, Secrétaire d'Etat parlementaire aux affaires étrangères, a rappelé que le gouvernement allemand s'est longuement penché sur la question des exportations d'armes et a arrêté, le 16 juin 1971, les principes d'une exportation. Quant à la réponse du Conseil, l'Allemagne fera valoir ses vues.

(f) *Résolution n° 47* sur l'évolution des institutions européennes

11. En *République Fédérale d'Allemagne*, des questions ont été posées par M. Roser⁴ sur l'élection au suffrage direct des membres du Parlement européen. Le gouvernement allemand a fait savoir dans sa réponse qu'il s'occupe activement de ce problème dont l'étude sera pour-

suivie pendant la réunion du Conseil des Ministres de la C.E.E. au cours du mois de septembre 1971.

(g) *Résolution n° 48* sur la conférence des ministres européens de la technologie

12. Une motion a été présentée par Mme Walz¹ et le groupe CDU-CSU demandant que le gouvernement de la *République Fédérale d'Allemagne* fasse son possible pour convoquer une telle conférence.

(h) Dame Joan Vickers (Royaume-Uni)² a également posé cinq questions sur les Recommandations n°s 204, 207 et 209, mais elle a reçu de M. Royle, Sous-secrétaire d'Etat parlementaire aux affaires étrangères et au Commonwealth, une réponse l'informant que le Conseil préparait actuellement les réponses à la série de recommandations adoptées par l'Assemblée de l'Union de l'Europe Occidentale en juin 1971 (y compris les Recommandations n°s 204, 207 et 209) et qu'il espérait que ces réponses pourraient être rapidement transmises à l'Assemblée.

13. Il était donc inopportun qu'il anticipe sur les réponses du Conseil.

14. Votre rapporteur estime que cette réponse est inacceptable, étant donné que les gouvernements des autres pays membres de l'U.E.O. paraissent en mesure d'exprimer individuellement leur opinion sans être tenus d'attendre les réponses du Conseil. Il serait souhaitable qu'à l'avenir, une réponse directe puisse être obtenue du gouvernement du Royaume-Uni.

(i) *Questions diverses concernant l'U.E.O.*

15. M. van Hall³, au cours d'une intervention lors du débat sur le budget néerlandais des affaires étrangères, a suggéré que le dialogue entre Assemblée et Conseil soit plus efficace et a parlé de la viabilité de l'U.E.O.

16. De son côté, le *gouvernement néerlandais*⁴, lors de la présentation de son budget pour l'année 1972, a indiqué que la coopération dans le cadre de l'U.E.O. restera utile. Dans la perspective d'une unification européenne plus large, il cherchera une solution pleinement satisfaisante.

1. Voir Recueil n° 17, page 5.

2. Voir Recueil n° 17, page 6.

3. Voir Recueil n° 17, page 5.

4. Voir Recueil n° 17, pages 5-6.

1. Voir Recueil n° 17, page 4.

2. Voir Recueil n° 18.

3. Voir Recueil n° 17, page 8.

4. Voir Recueil n° 17, page 8.

17. On 2nd July, the Delegation of the *Federal Republic of Germany* issued a note on the June 1971 Session of the WEU Assembly (Document VI/2477) with the German text of the recommendations transmitted to parliament at appendix.

III. Visit to the German Parliament

18. The Committee visited the German Parliament on 4th and 5th November 1971. On the first day, a meeting was held between the Foreign Affairs Committee of the Bundestag and the General Affairs Committee and Committee for Relations with Parliaments of the WEU Assembly with Mr. Gerhard Schroeder, Chairman of the Bundestag Committee, and Mr. Gonella, Acting Chairman of the General Affairs Committee in the Chair, and in the presence of Mr. Scheel, Federal Minister for Foreign Affairs.

19. The invitation from the Foreign Affairs Committee to attend their meeting was much appreciated, as was the generous hospitality of the members of the German Parliament. This was an historic meeting, the first to take place since it had become known that the United Kingdom had agreed in their parliament to join the EEC.

20. On 5th November, the Committee visited the Bundesrat (Chamber composed of 3-5 Ministers of each Land) where the Clerk of that Chamber, Mr. Albert Pfitzer, addressed the Committee.

21. Mr. Diether Posser, Minister for Federal Affairs of the Land of Nord Rhein-Westfalen, received the Committee in the Embassy of this Land and explained the links between the national parliament and the regional parliaments.

22. The visit ended with a meeting in the recently-created information centre of the German Parliament.

17. Le 2 juillet, la *délégation allemande* a publié une note sur la session de juin 1971 de l'Assemblée de l'U.E.O. (Document VI/2477), avec en annexe les textes des recommandations transmises au parlement, en langue allemande.

III. Visite au parlement allemand

18. La commission a rendu visite au parlement allemand les 4 et 5 novembre 1971. Le premier jour, une rencontre entre la Commission des affaires étrangères du Bundestag allemand et les Commissions des Affaires Générales et des Relations avec les Parlements de l'Assemblée de l'U.E.O., a été organisée, présidée par M. Gerhard Schroeder, président de la commission allemande, et M. Gonella, président par intérim de la Commission des Affaires Générales, et en présence de M. Scheel, Ministre fédéral des affaires étrangères.

19. L'invitation de la Commission des affaires étrangères à participer à sa réunion a été très appréciée, de même que l'hospitalité du parlement allemand. C'était une réunion historique ; ce fut en effet la première à avoir lieu après l'annonce du vote du parlement britannique favorable à l'adhésion à la C.E.E.

20. Le 5 novembre, la commission a visité le Bundesrat (chambre composée de 3 à 5 ministres de chaque *Land*) et le secrétaire général, M. Albert Pfitzer, a pris la parole devant la commission.

21. M. Diether Posser, Ministre des affaires fédérales du *Land* de Nord Rhein-Westfalen, a reçu la commission à l'ambassade de son *Land* et a fait un exposé sur les liens entre le législatif national et les parlements régionaux.

22. La visite s'est terminée par une réunion au nouveau centre d'information du parlement allemand.

APPENDIX I

Regions in Italy*(a) Regions constituted since 1945 :*

26th February 1948, Law No. 2 Sicilia
 Law No. 3 Sardegna
 Law No. 4 Valle d'Aosta
 Law No. 5 Trentino-Alto Adige

31st January 1963, Law No. 1 Friuli-Venezia Giulia

(b) New regions :

	For the text of the statute, see Senate Document No.	dated
Abruzzi	1375	28.10.1970
Basilicata	1481	24.12.1970
Calabria	1676	21. 4.1971
Campania	1512	26. 1.1971
Emilia-Romagna	1470	18.12.1970
Lazio	1426	20.11.1970
Liguria	1436	2.12.1970
Lombardia	1427	20.11.1970
Marche	1510	26. 1.1971
Molise	1612	9. 3.1971
Piemonte	1428	20.11.1970
Puglia	1511	26. 1.1971
Toscana	1444	9.12.1970
Umbria	1443	9.12.1970
Veneto	1469	18.12.1970

ANNEXE I

Les régions d'Italie*(a) Régions constituées depuis 1945 :*

- 26 février 1948, loi n° 2 Sicilia
 loi n° 3 Sardegnna
 loi n° 4 Valle d'Aosta
 loi n° 5 Trentino-Alto Adige
- 31 janvier 1963, loi n° 1 Friuli-Venezia Giulia

(b) Régions nouvelles :

	Pour le texte du statut voir Document du Sénat n°	en date du
Abruzzi	1375	28.10.1970
Basilicata	1481	24.12.1970
Calabria	1676	21. 4.1971
Campania	1512	26. 1.1971
Emilia-Romagna	1470	18.12.1970
Lazio	1426	20.11.1970
Liguria	1436	2.12.1970
Lombardia	1427	20.11.1970
Marche	1510	26. 1.1971
Molise	1612	9. 3.1971
Piemonte	1428	20.11.1970
Puglia	1511	26. 1.1971
Toscana	1444	9.12.1970
Umbria	1443	9.12.1970
Veneto	1469	18.12.1970

APPENDIX II

**Possible transfer of legislative
powers from the Federation to the Länder**

The Federal Minister
of the Interior
VII-110 111/5

Bonn, 6th April 1971

Letter to the President of the Bundestag

Subject : Transfer of legislative powers from
the Federation to the *Länder*.

Ref. : Written question put by Mr. Schneider
(member for Nuremberg), Mr. Lenz
(member for Bergstrasse), Mr. Vogel,
Mr. Althammer and the CDU/CSU
Group (Document VI/2002)

On behalf of the Federal Government, I
reply as follows to the written question :

1. Is the Federal Government in principle
willing to transfer the legislative powers of
the Federation to the *Länder* and is it
endeavouring to do so ?

Where constitutional policy decisions are
concerned, the Federal Government bears in
mind that in any changes to the Fundamental
Law which subsequently become necessary the
basic principles of the latter, which have proved
their worth, must not be jeopardised. These basic
principles include the federal nature of the State
(Article 20, paragraph 1, of the Fundamental
Law), the sub-division of the Federation into
Länder and the principle of the participation of
the *Länder* in legislation (Article 79, paragraph
3, of the Fundamental Law). The Federal Gov-
ernment has therefore always been careful to
ensure that any changes which it suggested in
legislative powers should not jeopardise the
original rôle of the *Länder*.

The committee of enquiry into constitutional
reforms set up by the Bundestag should, accord-
ing to the Federal Government, seize the oppor-
tunity offered by the various modifications con-
cerning legislative powers to consider whether
its competence should and could be redistributed

and, if so, how. The question whether the legis-
lative powers of the Federation should be trans-
ferred to the *Länder* should also be considered.

2. Has the Federal Government any
definite proposals to make concerning the
transfer of legislative powers from the
Federation to the *Länder* ?

In due course, the Federal Government will
submit its views on the redistribution of legis-
lative competence to the committee of enquiry
into constitutional reforms. In the course of the
work of this committee of enquiry, the Govern-
ment does not wish to disclose its own initiatives
in the constitutional policy field.

3. Has the Federation made such use so
far of its competence in the field of joint
legislation and exclusive legislation that
primary or additional legislation by the
Länder is no longer necessary ?

In the field of joint legislation, the Federa-
tion has certainly made considerable but not full
use of its legislative competence, without any
opposition of principle from the *Länder* more-
over. Conversely, it has so far made only partial
use of the constitutional possibilities of enacting
general rules (Article 75 of the Fundamental
Law). If the present system of the detailed shar-
ing of legislative competence is maintained, the
Federal Government does not therefore think it
possible to abandon the concurrent legislative
competence of the *Länder*. Consideration should
rather be given to whether, in appropriate cases,
the federal legislator might not give preference
to complementary legislation by the *Länder*
instead of authorising the governments of the
Länder to enact legislation.

Signed : Genscher

ANNEXE II

**Transfert éventuel des compétences législatives
de la Fédération aux Länder**

Le ministre fédéral de l'intérieur
VII-110 111/5

Bonn, le 6 avril 1971

Lettre adressée à M. le Président du Bundestag

Objet : Transfert aux *Länder* des pouvoirs législatifs de la Fédération

Réf. : Question écrite posée par M. Schneider (député de Nuremberg), M. Lenz (député du Bergstrasse), M. Vogel, M. Althammer et le groupe CDU-CSU (Document VI/2002)

Au nom du gouvernement fédéral, je réponds comme suit à la question écrite qui a été posée :

1. Le gouvernement fédéral est-il en principe disposé à transférer aux *Länder* les pouvoirs législatifs de la Fédération et s'y efforce-t-il ?

Dans ses décisions en matière de politique constitutionnelle, le gouvernement fédéral s'inspire de l'idée que, dans tout développement de la Loi fondamentale ultérieurement nécessaire, il ne doit pas être porté atteinte aux principes fondamentaux de celle-ci qui ont fait leur preuve. Au nombre de ces principes fondamentaux, figurent aussi bien la forme fédérale de l'Etat (Article 20, alinéa 1 de la Loi fondamentale), l'articulation de la Fédération en *Länder* et le principe de la participation des *Länder* à la législation (Article 79, alinéa 3 de la Loi fondamentale). Le gouvernement fédéral a donc constamment veillé à ce que les modifications qu'il suggérerait d'apporter aux pouvoirs législatifs ne portent pas préjudice à l'originalité des *Länder*.

La commission d'enquête sur la réforme constitutionnelle instituée par le Bundestag devrait, selon le gouvernement fédéral, saisir l'occasion des diverses modifications du droit de légiférer pour examiner s'il convient et s'il est possible de redistribuer ces compétences et, le

cas échéant, de quelle manière. Il convient d'inclure également dans cet examen la question de savoir si l'on peut transférer aux *Länder* les compétences de la Fédération en matière législative.

2. Le gouvernement fédéral a-t-il des propositions définies concernant le transfert aux *Länder* des compétences de la Fédération en matière législative ?

Le gouvernement fédéral présentera en temps utile à la commission d'enquête sur la réforme constitutionnelle ses idées sur la redistribution des compétences législatives. Pendant les travaux de la commission d'enquête sur la réforme constitutionnelle, il désire être très discret sur ses propres initiatives en matière de politique constitutionnelle.

3. La Fédération a-t-elle fait, jusqu'à présent, si largement usage des compétences qu'elle détient dans le domaine de la législation concurrente et de la législation exclusive qu'une législation primaire ou complémentaire par les *Länder* ne soit plus nécessaire ?

Dans le domaine de la législation concurrente, la Fédération a fait, il est vrai, largement usage de ses compétences législatives mais non pas totalement, et ceci d'ailleurs sans opposition de principe des *Länder*. En revanche, elle n'a utilisé, jusqu'à présent, que partiellement les possibilités constitutionnelles d'édicter des règles générales (Article 75 de la Loi fondamentale). Le gouvernement fédéral ne pense donc pas que, si l'on conserve le système, en vigueur jusqu'à présent, de la répartition détaillée des compétences en matière de législation, on puisse renoncer à la compétence concurrente des *Länder* en ce qui concerne la législation. On devrait plutôt examiner si le législateur fédéral ne pourrait pas, dans les cas appropriés, donner la préférence à la législation complémentaire des *Länder* au lieu d'autoriser les gouvernements des *Länder* à promulguer des décrets législatifs.

Signé : Genscher

APPENDIX III — ANNEXE III

Table of action in the parliaments of member countries*(Totals by country for each part-session from 1964 to 1970)***Tableau concernant les interventions dans les parlements des pays membres***(Totaux par pays par partie de session de 1964 à 1970)*

Recommendations adopted in Recommandations adoptées en	Member countries — Pays membres							Total Totaux	
	Belgium Belgique	France	Italy Italie	Luxembourg	Netherlands Pays-Bas	Fed. Rep. of Germany Rép. Féd. d'Allemagne	United Kingdom Royaume-Uni		
1964	I	3	0	3	0	4	6	2	18
	II	1	14	8	1	1	3	0	28
1965	I	0	7	12	0	0	5	10	34
	II	0	4	12	0	5	7	18	46
1966	I	2	11	12	1	3	8	16	53
	II	0	1	37	0	1	4	2	45
1967	I	9	5	18	2	4	8	9	55
	II	5	4	11	0	2	14	7	48
1968	I	2	3	19	0	9	12	21	66
	II	4	11	3	1	7	8	26	60
1969	I	4	3	1	0	0	4	18	30
	II	7	10	7	0	4	13	18	59
1970	I	0	0	3	0	0	5	0	8
	II	3	15	4	2	1	8	4	37
1971	I	0	0	1	0	4	12	2	19
Total 1966-1971		51	106	190	10	68	152	172	749
Yearly average Moyenne annuelle		3.19	6.63	11.87	0.63	4.25	9.44	10.75	6.69

APPENDIX IV — ANNEXE IV

Table of interventions (debates, questions, replies, etc.) on texts adopted since June 1970
Tableau concernant les interventions (débats, questions, réponses, etc.) relatives aux textes adoptés depuis juin 1970

Session	Recommendation Rec. n°	Transmitted to parliaments Transmis aux parlements	Belgium Belgique	France	Italy Italie	Luxembourg	Netherlands Pays-Bas	Fed. Rep. of Germany Rép. Féd. d'Allemagne	United Kingdom Royaume-Uni	Total Totaux	Total for each part-session Totaux par partie de session
June Juin 1970	196	x			1			2		3	
	197									—	
	198 Rés. 45 Dir. 35	x			2			3		5	8
Nov. 1970	199		2	6	1					—	
	200				1					1	
	201	x			1					4	
	202	x			2			2		—	
	203 Rés. 46 Dir. 36									—	
Other action in 1970 Interventions diverses en 1970			1	9	—	2	1	6	4	23	37
June Juin 1971	204							2		2	
	205									—	
	206									—	
	207							2		2	
	208							2		—	
	209 Rés. 47 Rés. 48 Rés. 49							4 1		4 1 —	
Other action in 1971 Interventions diverses en 1971					1		4	1	2	8	19

APPENDIX V — ANNEXE V

Visits to parliaments — Visites aux parlements

22.2.1963	Paris
10.10.1963	Roma
11-12.11.1964	Bonn
28-29.4.1965	's Gravenhage
15-16.12.1965	Bruxelles
31.10. and 1.11.1966	London
23-24.11.1967	Berlin
2-3.4.1968	Luxembourg
26-27.3.1969	Roma
27-28.10.1969	Paris
14-15.4.1970	Bonn
1-2.4.1971	Roma
4-5.11.1971	Bonn

APPENDIX VI - ANNEXE VI

The regions of the Community - Les régions des Communautés



Reproduit avec l'autorisation de la revue « 30 jours d'Europe ».
 Reproduced by permission of the revue « 30 jours d'Europe ».

Relations with Parliaments

DRAFT ORDER¹

***submitted on behalf of the
Committee for Relations with Parliaments²
by Mr. Péronnet, Rapporteur***

The Assembly,

Noting the report on regional parliaments submitted by the Committee for Relations with Parliaments ;

Welcoming the efforts made in each member country to encourage the development of regional and local institutions which have closer links with the people and whose main purpose — in a European context — is to ensure that the more prosperous regions afford their support to the less favoured regions,

INSTRUCTS the Committee for Relations with Parliaments to keep it regularly informed of developments in this field in the national parliaments.

1. Adopted unanimously by the Committee.

2. *Members of the Committee: Dame Joan Vickers* (Chairman); MM. *Abens*, Coleman, Geelkerken, Hauret (Substitute: *Péronnet*, Vice-Chairman), Mrs. Herklotz (Substitute: *Enders*), MM. *Hermesdorf*, Mammi (Substitute:

Treu), Meyers (Substitute: *Herbiet*), Premoli (Substitute: *Salari*), Radius (Substitute: *Rivière*), Spautz, Van Hoeylandt, Vondeling (Substitute: *de Goede*).

N. B. *The names of Representatives who took part in the vote are printed in italics.*

Relations avec les parlements

PROJET DE DIRECTIVE ¹

*présenté au nom de la
Commission pour les Relations avec les Parlements ²
par M. Péronnet, rapporteur*

L'Assemblée,

Prenant acte du rapport de sa Commission pour les Relations avec les Parlements sur les assemblées régionales ;

Se félicite des efforts réalisés dans chaque pays membre en vue de favoriser le développement des institutions régionales et locales, plus proches des populations et destinées principalement à assurer — dans une perspective européenne — aux régions les plus défavorisées le soutien de celles qui connaissent une prospérité certaine,

CHARGE la Commission pour les Relations avec les Parlements de la tenir régulièrement informée de l'évolution dans ce domaine auprès des parlements nationaux.

1. Adopté par la commission à l'unanimité.

2. *Membres de la commission* : Dame Joan Vickers (présidente) ; MM. Abens, Coleman, Geelkerken, Hauret (suppléant : Péronnet, vice-président), Mme Herklotz (suppléant : Enders), MM. Hermesdorf, Mammi (suppléant :

Treu), Meyers (suppléant : Herbiet), Premoli (suppléant : Salari), Radius (suppléant : Rivière), Spautz, Van Hoeylandt, Vondeling (suppléant : de Goede).

N. B. *Les noms des Représentants ayant pris part au vote sont imprimés en italique.*

*Replies of the Council to Recommendations 204 to 210***RECOMMENDATION 204¹*****on the evolution of the European institutions²***

The Assembly,

Noting that the decisions taken in The Hague gave new and lasting impetus to the policy destined to promote the progressive unification of Europe;

Aware that the nations of Western Europe have understood and approved the call made in The Hague to enlarge and deepen the Community;

Welcoming the definite progress made in May in the negotiations on the enlargement of the EEC;

Deploring that, due to the disturbance of the international monetary system, the preparation of a European monetary union might be delayed and the operation of the common agricultural market upset;

Convinced that imminent practical and technical requirements will compel member countries progressively to increase political collaboration in the economic, social, defence and development assistance fields;

Convinced that a specific division of work between the Assembly of WEU and the European Parliament will be necessary in the framework of an enlarged Community with competence in the field of foreign policy;

Considering that parliaments and governments must shoulder their responsibilities in the tasks which will fall to Europe by displaying the necessary political will to set up the indispensable Community organs without delay,

RECOMMENDS THAT THE COUNCIL

1. Contribute to this work by making the enlargement and the deepening of the European Community coincide with stronger European co-operation in the fields of defence, technology and development assistance;
2. Convene, as soon as circumstances permit, a high-level conference to consider the best means of implementing the WEU treaty, account being taken of the enlargement and strengthening of the EEC;
3. Examine the possibility of setting up a commission of experts with the task of submitting opinions to the Council and to the Assembly;
4. Take the necessary steps to:
 - (a) strengthen the secretariat-general so that it will be able to provide this commission with all necessary assistance;
 - (b) elaborate a European defence policy in the framework of the North Atlantic Treaty and develop the joint production of armaments in Western Europe;
5. Invite Denmark, Norway and the Republic of Ireland to accede to the modified Brussels Treaty.

1. Adopted by the Assembly on 16th June 1971 during the First Part of the Seventeenth Ordinary Session (3rd Sitting).

2. Explanatory Memorandum: see the Report tabled by Mr. Amrehn on behalf of the General Affairs Committee (Document 543).

Réponses du Conseil aux Recommandations n^{os} 204 à 210**RECOMMANDATION n^o 204¹**
sur l'évolution des institutions européennes²

L'Assemblée,

Constatant que les décisions prises à La Haye ont donné une impulsion nouvelle et durable à la politique conduisant à une unification progressive de l'Europe ;

Consciente de ce que les peuples de l'Europe occidentale ont compris et approuvé l'appel lancé à La Haye en faveur d'un élargissement et d'un approfondissement de la Communauté ;

Se félicitant des sérieux progrès réalisés dans la négociation sur l'élargissement de la C.E.E. au cours du mois de mai ;

Déplorant que les troubles qu'a connus le système monétaire international puissent aboutir à retarder la préparation d'une union monétaire européenne et à perturber le fonctionnement du marché commun agricole ;

Convaincue que les exigences pratiques et techniques du proche avenir contraindront les pays membres à une collaboration politique toujours plus poussée dans les domaines économique, social, ainsi que dans ceux de la défense et de l'aide au développement ;

Convaincue qu'une répartition précise du travail entre l'Assemblée de l'U.E.O. et le Parlement européen sera nécessaire dans le cadre d'une Communauté élargie et dotée de compétences en matière de politique étrangère ;

Considérant que les parlements et les gouvernements doivent assumer leur responsabilité dans les tâches qui vont incomber à l'Europe en déployant la volonté politique nécessaire pour créer, en temps voulu, les instruments communautaires indispensables,

RECOMMANDE AU CONSEIL

1. D'apporter sa contribution à cette œuvre en faisant coïncider l'élargissement et l'approfondissement de la Communauté européenne avec un renforcement de la coopération européenne dans les domaines de la défense, de la technologie et de l'aide au développement ;
2. De convoquer, dès que les circonstances le permettront, une conférence à un haut niveau, afin d'examiner la meilleure façon de mettre en œuvre le Traité de l'U.E.O., compte tenu de l'élargissement et du renforcement de la C.E.E. ;
3. D'examiner la possibilité de créer une commission de personnalités qualifiées chargée de formuler des avis à l'adresse du Conseil et de l'Assemblée ;
4. De prévoir notamment :
 - (a) de renforcer son secrétariat général afin qu'il soit en mesure de fournir à cette commission l'assistance nécessaire ;
 - (b) de mettre sur pied une politique de défense européenne dans le cadre du Traité de l'Atlantique nord et de développer la production en commun des armements en Europe occidentale ;
5. D'inviter le Danemark, la Norvège et la République d'Irlande à adhérer au Traité de Bruxelles révisé.

1. Adoptée par l'Assemblée le 16 juin 1971, au cours de la première partie de la Dix-septième session ordinaire (3^e séance).

2. Exposé des motifs : voir rapport présenté par M. Amrehn au nom de la Commission des Affaires Générales (Document 543).

REPLY OF THE COUNCIL ¹
to Recommendation 204

1. Like the Assembly, the Council are aware that the enlargement and deepening of the European Communities will mark an important step in developing the organisation of Europe. Far-reaching problems will be raised in a great variety of fields which will have to be considered at the appropriate time and level. The rôle which WEU might play in this would of course be examined.

2. It is clear from the press statement issued on 6th November 1971 after the meetings held in Rome on 5th and 6th November, first between the Foreign Ministers of the EEC and subsequently between them and their colleagues from the four candidate countries, that some of these problems will be discussed at the European summit meeting to be held in 1972.

1. Communicated to the Assembly on 22nd November 1971.

RÉPONSE DU CONSEIL ¹
à la Recommandation n° 204

1. Le Conseil est conscient, comme l'Assemblée, que l'élargissement et l'approfondissement des Communautés européennes marqueront une étape importante dans le développement de l'organisation de l'Europe. De vastes problèmes vont se présenter dans les domaines les plus divers, problèmes qu'il faudra examiner au moment opportun et au niveau approprié. Le rôle que l'U.E.O. pourrait jouer en la matière sera naturellement examiné.

2. Du communiqué de presse publié le 6 novembre 1971 à l'issue des réunions qui se sont tenues les 5 et 6 novembre, à Rome, entre les ministres des affaires étrangères de la C.E.E., puis entre ceux-ci et leurs collègues des quatre pays candidats, il ressort que certains de ces problèmes seront examinés lors du sommet européen qui doit avoir lieu en 1972.

1. Communiquée à l'Assemblée le 22 novembre 1971.

RECOMMENDATION 205 ¹
***on the political activities of the Council* ²**

The Assembly,

Considering the Council's efforts to provide the Assembly with better information ;

Noting the political reasons put forward by the Council for justifying the present restriction on the scope of its discussions ;

Approving the sixteenth annual report of the Council,

RECOMMENDS THAT THE COUNCIL

1. Pursue its efforts to provide the Assembly with better information ;
2. In particular, communicate to the Assembly the documents which it transmits to other international bodies ;
3. Reconsider, as soon as circumstances permit, the field of its political activities in order to achieve the aims assigned by treaty to Western European Union.

1. Adopted by the Assembly on 16th June 1971 during the First Part of the Seventeenth Ordinary Session (4th Sitting).

2. Explanatory Memorandum : see the Report tabled by Mr. Cravatte on behalf of the General Affairs Committee (Document 541).

RECOMMANDATION n° 205 ¹
***sur les activités politiques du Conseil* ²**

L'Assemblée,

Vu les efforts faits par le Conseil pour mieux informer l'Assemblée ;

Prenant note des motifs politiques proposés par le Conseil pour justifier la restriction actuelle du champ de ses délibérations ;

Approuvant le Seizième rapport annuel du Conseil,

RECOMMANDE AU CONSEIL

1. De poursuivre ses efforts pour une meilleure information de l'Assemblée ;
2. De communiquer notamment à l'Assemblée les documents qu'il transmet à d'autres institutions internationales ;
3. De reconsidérer, dès que les circonstances le permettront, le champ de ses activités politiques, afin de répondre aux objectifs assignés par le traité à l'Union de l'Europe Occidentale.

1. Adoptée par l'Assemblée le 16 juin 1971, au cours de la première partie de la Dix-septième session ordinaire (4^e séance).

2. Exposé des motifs : voir rapport présenté par M. Cravatte au nom de la Commission des Affaires Générales (Document 541).

REPLY OF THE COUNCIL ¹
to Recommendation 205

1. The Council welcome the Assembly's appreciation of their efforts to keep it informed of their political activities. In this, as in other matters, they will continue to try to co-operate closely with the Assembly.

2. With regard to the transmission of documents to other international bodies, the Council wish to point out that this is a special procedure, used once in 1970, in connection with a report on practical security measures for the protection of diplomatic and consular missions. This was in accordance with the agreed practice of close and, where necessary confidential, collaboration with the Council of Europe and NATO.

However, in view of the wish expressed by the Assembly, the Council will be glad to consider the transmission to the Assembly of any documents which they may communicate to other organisations or of otherwise informing the Assembly in an appropriate manner of the contents of such documents.

3. As the Assembly is aware, the Council now engage in political consultations in accordance with the agreement of 22nd April 1970 under which the member States agreed, among other things, not to discuss in WEU political questions directly linked with the enlargement of the European Communities. It should further be recalled that after the summit conference held in The Hague in December 1969 new procedures were established for political consultation between the member countries of the Communities, and between them and the four applicants for membership.

Regarding their future activities, the Council take note of point 3 of the recommendation. In this connection, they recall their reply to Recommendation 203 on the political consequences of relaunching Europe, and, in particular, paragraph 4 of that reply which states that "the Council are glad to confirm that they will continue to make use, at the present juncture, of all the possibilities afforded by WEU in the field of political co-operation, the value of which has been confirmed by experience in the Council at both ministerial and permanent representative level".

1. Communicated to the Assembly on 8th November 1971.

RÉPONSE DU CONSEIL ¹

à la Recommandation n° 205

1. Le Conseil a noté en s'en félicitant que l'Assemblée appréciait ses efforts pour la tenir informée de ses activités politiques. Il continuera, dans ce domaine également, d'être inspiré par le souci d'entretenir avec elle une coopération étroite.

2. En ce qui concerne la transmission de documents à d'autres institutions internationales, le Conseil fait observer qu'il s'agit d'une procédure exceptionnelle, utilisée une seule fois en 1970, au sujet d'un rapport sur les mesures pratiques intéressant la protection des missions diplomatiques et consulaires. Cette initiative est conforme à l'usage d'une collaboration étroite, et au besoin confidentielle, avec le Conseil de l'Europe et l'O.T.A.N.

Considérant cependant le souhait exprimé par l'Assemblée, le Conseil examinera volontiers la possibilité de lui transmettre les documents qu'il serait amené à communiquer à d'autres organisations, ou de lui faire part de leur teneur sous une forme appropriée.

3. Comme l'Assemblée le sait, le Conseil poursuit actuellement ses consultations politiques dans le cadre de l'accord du 22 avril 1970, par lequel les États membres sont notamment convenus de ne pas discuter au sein de l'U.E.O. des questions politiques directement liées à l'élargissement des Communautés européennes. D'autre part, il convient de rappeler qu'à la suite de la conférence au sommet tenue à La Haye en décembre 1969, de nouvelles procédures de consultation politique ont été mises en place entre les pays membres des Communautés ainsi qu'entre ces mêmes pays et les quatre pays candidats.

En ce qui concerne ses activités futures, le Conseil prend note du point 3 de la recommandation. Il rappelle à ce sujet sa réponse à la Recommandation n° 203 sur les conséquences politiques de la relance européenne, et notamment le paragraphe 4 de cette réponse, indiquant que « le Conseil est heureux de confirmer qu'il continuera à utiliser, compte tenu des circonstances, toutes les possibilités que lui offre l'U.E.O. dans le domaine de la coopération politique et dont l'expérience, aussi bien au niveau des ministres qu'au niveau du Conseil permanent, a confirmé la valeur ».

1. Communiquée à l'Assemblée le 8 novembre 1971.

RECOMMENDATION 206 ¹
***on the prospects of scientific and technical co-operation* ²**

The Assembly,

Convinced that the overall decision-making process must be speeded up considerably if there is to be a European policy in scientific matters and advanced technology ;

Considering that fundamental decisions can now be taken only in the national framework but that special authority may be granted to the Commission of the Communities for working out and implementing the projects agreed upon ;

Considering that the accession of the United Kingdom to the Communities should increase the chances of scientific and technological Europe ;

Considering that here too it is useful to complete the Rome Treaties in order to increase Community action in scientific and technical research and development ;

Considering that nevertheless no time should be lost in using the Community means already available to ensure the development of certain activities and, in particular, that the modified Brussels Treaty affords every facility for undertaking collaboration in this field,

RECOMMENDS THAT THE COUNCIL

1. Promote an overall plan for wider European co-operation in the scientific and technical fields, particularly where the State plays a dominant rôle, as in the aeronautical field ;

2. Use the Community means available, together with those existing in the framework of WEU, for all programmes which they can usefully serve.

1. Adopted by the Assembly on 16th June 1971 during the First Part of the Seventeenth Ordinary Session (4th Sitting).
2. Explanatory Memorandum : see the Report tabled by Mr. Valleix on behalf of the Committee on Scientific, Technological and Aerospace Questions (Document 545).

RECOMMANDATION n° 206 ¹***sur les perspectives d'une coopération scientifique et technique ²***

L'Assemblée,

Convaincue qu'une politique européenne dans le domaine scientifique et dans celui des techniques de pointe exige une accélération considérable du processus d'élaboration des décisions de portée générale ;

Considérant que les décisions essentielles ne peuvent actuellement être prises que dans le cadre national, mais qu'une autorité particulière peut être accordée à la Commission des Communautés pour l'élaboration et l'exécution des projets retenus ;

Considérant que l'adhésion du Royaume-Uni aux Communautés devrait accroître les chances de l'Europe scientifique et technologique ;

Considérant qu'il est utile, sur ce point également, de compléter les Traités de Rome pour accroître l'action communautaire en matière de recherche et de réalisations scientifiques et techniques ;

Considérant que néanmoins, sans attendre, il est nécessaire d'utiliser les moyens communautaires déjà disponibles pour assurer le développement de certaines activités et, notamment, que le Traité de Bruxelles modifié donne toute possibilité pour entamer la collaboration en cette matière,

RECOMMANDE AU CONSEIL

1. De promouvoir un plan d'ensemble pour une coopération européenne plus complète dans les domaines scientifique et technique, surtout quand le rôle de l'Etat est prédominant, comme c'est le cas dans l'aéronautique ;
2. D'utiliser les moyens communautaires disponibles ainsi que ceux qui existent dans le cadre de l'U.E.O. pour tous les programmes à propos desquels ils peuvent être utiles.

1. Adoptée par l'Assemblée le 16 juin 1971, au cours de la première partie de la Dix-septième session ordinaire (4^e séance).

2. Exposé des motifs : voir rapport présenté par M. Valleix au nom de la Commission Scientifique, Technique et Aérospatiale (Document 545).

REPLY OF THE COUNCIL ¹
to Recommendation 206

1. The Council share the opinion of the Assembly that it would be desirable to establish close European co-operation in scientific matters and advanced technology.

2. The Assembly will be aware that the Commission in its note of 17th November 1970 submitted a number of proposals designed to make it possible for the Community to play a more important rôle in scientific and technological co-operation.

In addition, the work of the PREST group (see third paragraph of point 1 of the reply to Recommendation 207) is continuing.

This process is bound to be given further impetus by the accession to the European Communities of the countries which have applied for membership.

In the meantime substantial progress is being made with the work of the scientific and technical co-operation group (COST). This might be seen as one of the first steps on the road to an overall plan for European co-operation in the scientific and technological field. The first conference of the Ministers of Technology from the Six and from thirteen non-member countries will decide on the execution of certain specific projects, for which preliminary studies have already been carried out by groups of experts. This conference is scheduled to take place on 22nd and 23rd November.

3. All this demonstrates the interest of European countries in these fields and their determination to develop and co-ordinate their activities.

4. The Council trust that growing use will be made of the means available within the EEC. However, they are of the opinion that care must be taken not to duplicate efforts and question whether, apart from the provision of some political encouragement, WEU has an effective rôle to play in this field.

1. Communicated to the Assembly on 18th November 1971.

RÉPONSE DU CONSEIL ¹
à la Recommandation n° 206

1. Le Conseil estime avec l'Assemblée qu'il serait souhaitable d'instituer une étroite coopération européenne dans le domaine scientifique et dans celui des techniques de pointe.

2. L'Assemblée n'ignore pas que, dans sa note du 17 novembre 1970, la Commission a formulé un certain nombre de propositions destinées à permettre à la Communauté de jouer un rôle plus important dans le domaine de la coopération scientifique et technique.

En outre, les travaux du groupe PREST (voir point 1, troisième paragraphe de la réponse à la Recommandation n° 207) se poursuivent.

L'adhésion aux Communautés européennes des pays candidats ne fera que renforcer ce processus.

Dans l'intervalle, des progrès importants ont été accomplis au sein du Groupe de coopération scientifique et technique (COST). On pourrait voir là un premier pas vers la réalisation d'un plan d'ensemble de coopération européenne dans les domaines scientifique et technologique. La première conférence des ministres de la technologie de la C.E.E. et de treize pays non membres se prononcera sur l'exécution de certains projets particuliers dont l'étude préliminaire a déjà été faite par des groupes d'experts. Cette conférence doit avoir lieu les 22 et 23 novembre.

3. Tout ceci montre l'intérêt des pays européens pour ces matières et leur détermination de développer et de coordonner leurs activités.

4. Le Conseil compte qu'un usage accru sera fait des moyens disponibles dans le cadre de la C.E.E. Cependant, il estime qu'il convient de veiller à éviter toute dispersion des efforts et se demande si, indépendamment de quelque encouragement politique, l'U.E.O. a un rôle effectif à jouer dans ce domaine.

1. Communiquée à l'Assemblée le 18 novembre 1971.

RECOMMENDATION 207 ¹
on the state of European space activities ²

The Assembly,

Considering that in order to meet the political, economic and technological challenges of space research the member countries will have to work out a comprehensive, coherent and long-term space research programme if they do not want to be subjected to those who master space technology and wish to use it for their own political, economic and military purposes ;

Convinced that this programme will have to be backed by all the European States in order to achieve continuity by increasing the participation of Italy and welcoming that of the United Kingdom ;

Also convinced that the participation of the major European States in carrying out all the essential parts of such a European programme does not mean that each partial project should be implemented jointly by all of them ;

Aware of the need to implement this recommendation as a matter of urgency and convinced that this is possible in view of the successful EEC negotiations in Brussels and the major contribution that the United Kingdom is able to make to space policy and to the technological programmes of the Community,

RECOMMENDS THAT THE COUNCIL

Urge the member States :

1. To convene a technological ministerial conference of the seven member States as soon as possible in order to co-ordinate their technological policies and prepare priority decisions guaranteeing the long-term harmonisation of space research with other fields of advanced technology and to consider European technological co-operation in the light of a partnership with the United States, thereby ensuring Europe's technological position in the world ;
2. To ensure that the next European Space Conference adopts a space research programme that includes provision for Europe to have its own space transport system which will allow it to act independently should it not be possible to obtain absolute United States guarantees on (a) the availability of launchers and (b) continuing co-operation based upon interdependence in the post-Apollo programme ;
3. To establish a single European space organisation, as a consequence and an organisational condition of a European space policy, by amalgamating ELDO and ESRO, which central organisation will conduct the implementation of the programmes, their further development and the development of new concepts ;
4. To intensify negotiations on the creation of regional systems and insist that the European interpretation of Article XIV be adopted, whereby a negative opinion on the creation of such systems requires a two-thirds majority of the assembly of member States.

1. Adopted by the Assembly on 16th June 1971 during the First Part of the Seventeenth Ordinary Session (4th Sitting).

2. Explanatory Memorandum : see the Report tabled by Mrs. Walz on behalf of the Committee on Scientific, Technological and Aerospace Questions (Document 544).

RECOMMANDATION n° 207 ¹*sur l'état des activités européennes en matière spatiale* ²

L'Assemblée,

Considérant que, pour faire face aux perspectives qu'offre la recherche spatiale sur le plan politique, économique et technologique, les pays membres devront élaborer un programme complet, cohérent et à long terme s'ils ne veulent pas être tributaires de ceux qui ont maîtrisé la technologie spatiale et souhaitent l'utiliser à des fins politiques, économiques et militaires qui leur sont propres ;

Convaincue que ce programme devra être appuyé par l'ensemble des Etats européens afin d'en assurer la continuité en renforçant la participation de l'Italie et en accueillant celle du Royaume-Uni ;

Convaincue également que la participation des grands Etats européens à l'exécution de toutes les parties essentielles de ce programme européen ne signifie pas que chaque projet partiel doive être mis en œuvre conjointement par tous ;

Consciente de la nécessité d'appliquer cette recommandation de toute urgence, et convaincue que cela est possible, compte tenu du succès des négociations de Bruxelles et de la contribution importante que le Royaume-Uni peut apporter à la politique spatiale et aux programmes technologiques de la Communauté,

RECOMMANDE AU CONSEIL

De demander instamment aux pays membres :

1. De réunir, dès que possible, une conférence des ministres de la technologie des sept Etats membres afin de coordonner leurs politiques en matière de technologie et de préparer les décisions prioritaires garantissant l'harmonisation à long terme de la recherche spatiale avec les autres secteurs de pointe, et de considérer la coopération technologique européenne en liaison avec les Etats-Unis, ce qui assurerait la position technologique de l'Europe dans le monde ;
2. De veiller à ce que la prochaine Conférence Spatiale Européenne adopte un programme de recherche spatiale prévoyant que l'Europe, au cas où elle ne pourrait obtenir des Etats-Unis de garanties absolues en ce qui concerne (a) la mise à disposition de lanceurs et (b) la poursuite de la coopération dans le cadre du programme post-Apollo sur la base de l'interdépendance, puisse disposer de son propre système de transport spatial, ce qui lui permettra d'agir en toute indépendance ;
3. De créer, comme conséquence et comme condition structurelle de cette politique spatiale européenne, par la fusion du C.E.C.L.E.S. et du C.E.R.S., une organisation spatiale européenne unique qui sera chargée de la réalisation et du développement des programmes, ainsi que de l'étude de nouveaux concepts ;
4. D'intensifier les négociations sur la création de systèmes régionaux et, ce faisant, d'exiger qu'on retienne l'interprétation européenne de l'article XIV selon laquelle seule une majorité des deux tiers de l'assemblée des Etats membres peut donner un avis négatif en ce qui concerne la création de tels systèmes.

1. Adoptée par l'Assemblée le 16 juin 1971, au cours de la première partie de la Dix-septième session ordinaire (4^e séance).

2. Exposé des motifs : voir rapport présenté par Mme Walz au nom de la Commission Scientifique, Technique et Aérospatiale (Document 544)

REPLY OF THE COUNCIL¹***to Recommendation 207****Point 1 of the recommendation*

The Council recognise that it would be advantageous if the member States were able to co-ordinate their technological policies, prepare priority decisions guaranteeing the long-term harmonisation of space research with other fields of advanced technology and to consider European technological co-operation in the light of a partnership with the United States, in order to ensure Europe's technological position in the world.

Without underestimating the potential importance and utility of convening a technological ministerial conference of the seven member States specifically to discuss these matters, it would seem that no such meeting can be contemplated in the near future. Moreover, a conference of the Ministers of Technology of the nineteen European States which are members of the scientific and technical co-operation group (COST group) is planned for November 1971. At that meeting, Ministers will be asked to decide to put in hand certain specific projects involving scientific and technical co-operation, for which preliminary studies have already been carried out by panels of experts; they will also examine how European scientific co-operation should be organised in the future.

In addition, on 31st October 1967, the group on scientific and technical research policy (PREST), set up by the European Communities, was instructed, among other assignments, to "compare national methods, plans, programmes and general budgets of interest to research". In future, this task could be extended to include the comparison of various requirements and resources in the field of scientific research.

Point 2 of the recommendation

No firm date has yet been fixed for the next European Space Conference, but it will probably be held either at the end of this year or early next year. By then, governments should have the information needed to reach a decision on the problems mentioned in point 2 of the WEU Assembly's recommendation.

Point 3 of the recommendation

The reform of ESRO, which has been under consideration for more than a year, should be completed before the end of the year; a working party has been set up to submit proposals for reorganisation to the next meeting of the Council of the organisation. This will be based mainly on the following considerations: side by side with the scientific programme, there will from now on be a substantial but optional programme of practical applications, in which the four principal member States will participate; in addition, the structure of the organisation will be both strengthened and made more flexible, to achieve greater efficiency.

As to the future of the ELDO programme, this will depend on the expected developments in the matters referred to under 2 above.

In any case, amalgamation of the two European space organisations remains a possibility; the proposals for the reorganisation of ESRO should make this easier.

1. Communicated to the Assembly on 18th November 1971.

RÉPONSE DU CONSEIL ¹

à la Recommandation n° 207

Point 1 de la recommandation

Le Conseil reconnaît l'intérêt pour les Etats membres de parvenir à coordonner leurs politiques en matière de technologie, de préparer des décisions prioritaires qui garantissent l'harmonisation à long terme de la recherche spatiale avec les autres secteurs de pointe et de considérer la coopération technologique européenne en liaison avec les Etats-Unis afin d'assurer la position technologique de l'Europe dans le monde.

Sans vouloir sous-estimer l'importance et l'utilité que pourrait avoir la réunion d'une conférence des ministres de la technologie des sept Etats membres qui discuteraient d'une façon spécifique de ces questions, il semble que cette réunion ne puisse être envisagée dans un futur proche. Par ailleurs, il est d'ores et déjà prévu de réunir, dans le courant du mois de novembre 1971, une conférence des ministres de la technologie des dix-neuf Etats européens qui participent aux travaux du groupe de coopération scientifique et technique (groupe COST). Lors de cette conférence, les ministres auront en principe à décider de la mise en œuvre d'un certain nombre d'actions concrètes de coopération scientifique et technique pour lesquelles des études préalables ont déjà été menées par des groupes d'experts et de la façon d'organiser dans l'avenir la coopération scientifique européenne.

D'autre part, le groupe « politique de la recherche scientifique et technique » (PREST), qui a été créé au sein des Communautés européennes, s'est vu confier le 31 octobre 1967, entre autres missions, le soin de « procéder à la confrontation des méthodes nationales, des plans, programmes et budgets généraux intéressant la recherche ». Dans l'avenir, cette activité pourrait être étendue de façon à ce qu'il soit procédé à la confrontation des divers besoins et ressources en matière de recherche scientifique.

Point 2 de la recommandation

Une date ferme n'a pas encore été fixée pour la prochaine réunion de la Conférence Spatiale Européenne, mais il est probable qu'elle aura lieu soit à la fin de la présente année soit au début de l'année prochaine. Vers cette époque, en effet, les éléments d'information nécessaires devraient être à la disposition des gouvernements pour parvenir à une décision sur les problèmes mentionnés au point 2 de la recommandation de l'Assemblée de l'U.E.O.

Point 3 de la recommandation

La réforme du C.E.R.S., à l'ordre du jour depuis plus d'un an, devrait normalement aboutir avant la fin de l'année ; un groupe de travail a été constitué en vue de soumettre au prochain conseil de l'organisation un projet de réforme qui s'inspirera notamment des considérations suivantes : à côté du programme scientifique, prendra place désormais un substantiel programme d'applications, de caractère facultatif, mais auquel participeront en fait les quatre Etats membres principaux ; d'autre part, les structures de l'organisation seront à la fois assouplies et renforcées dans le sens de l'efficacité.

L'avenir du programme du C.E.C.L.E.S. est quant à lui fonction de l'évolution attendue des données mentionnées ci-dessus en 2.

En tout état de cause, il n'est pas exclu que l'on puisse en fait aboutir à la fusion des deux organisations spatiales européennes ; les dispositions envisagées pour réformer le C.E.R.S. devraient la rendre plus aisée.

1. Communiquée à l'Assemblée le 18 novembre 1971.

Point 4 of the recommendation

The Council share the Assembly's view that the European States, sharing the same interpretation of Article XIV of the Final Agreements on INTELSAT, should have the freedom of action to create regional satellite systems if they so wish. The most advanced plan is that for setting up an operational system of European telecommunications satellites by about 1980, in accordance with the requirements stated by the European Conference of Posts and Telecommunications Administrations (CEPT) and the European Broadcasting Union (EBU). Economic and technical studies are well advanced and important decisions on the subject should be taken before the end of the year.

Point 4 de la recommandation

Le Conseil partage le point de vue de l'Assemblée que les Etats européens, ayant la même interprétation de l'article XIV des accords définitifs relatifs à INTELSAT, devraient être libres de créer des systèmes de satellites régionaux s'ils le désirent. Le projet le plus avancé est celui de la mise en place vers 1980, conformément aux besoins exprimés par la Conférence Européenne des Postes et Télécommunications (C.E.P.T.) et l'Union Européenne de Radiodiffusion (U.E.R.), d'un système opérationnel de satellites européens de télécommunications. Les études économiques et techniques sont très avancées et des décisions importantes devraient être prises à ce sujet avant la fin de l'année.

RECOMMENDATION 208 ¹
on political Europe in the light of recent events ²

The Assembly,

Considering with satisfaction the progress achieved in the negotiations on the enlargement of the EEC, particularly where the United Kingdom is concerned ;

Noting with regret that the different attitudes of the EEC member countries towards monetary matters may delay the establishment of a monetary union although this is obviously urgent ;

Recalling that, in accordance with the communiqué of The Hague, the Community must be strengthened at the same time as it is enlarged ;

Regretting that the countries of the Community have not so far been prepared to establish a political union ;

Recalling that WEU is still the only European organisation set up by treaty which is at present competent in the fields of foreign policy and defence and that it must continue to fulfil its rôle,

RECOMMENDS THAT THE COUNCIL

1. Consider carefully the implications of enlarging and strengthening the European Communities in fields within its competence and ensure the application of the modified Brussels Treaty ;

2. Invite governments to concert their views in order to set up a single decision-making centre.

1. Adopted by the Assembly on 17th June 1971 during the First Part of the Seventeenth Ordinary Session (5th Sitting).

2. Explanatory Memorandum : see the Report tabled by Mr. Leynen on behalf of the General Affairs Committee (Document 547).

RECOMMANDATION n° 208 ¹
sur l'Europe politique à la lumière des événements récents ²

L'Assemblée,

Considérant avec satisfaction les progrès réalisés dans les négociations sur l'élargissement de la C.E.E., notamment dans celle qui concerne le Royaume-Uni ;

Constatant avec regret que les divergences d'attitudes des pays membres de la C.E.E. à propos des questions monétaires risquent de retarder la mise sur pied d'une union monétaire dont l'urgence est pourtant évidente ;

Rappelant que, selon l'accord de La Haye, le renforcement de la Communauté doit être réalisé en même temps que son élargissement ;

Regrettant que les pays de la Communauté ne soient jusqu'à présent pas prêts à mettre sur pied une union politique ;

Rappelant que l'U.E.O. demeure la seule organisation européenne, fondée par un traité, qui soit actuellement compétente en matière de politique étrangère et de défense, et qu'elle doit continuer à jouer ce rôle,

RECOMMANDE AU CONSEIL

1. D'examiner avec soin les conséquences de l'élargissement et du renforcement des Communautés européennes dans les domaines qui sont de sa compétence et de veiller à l'application du Traité de Bruxelles modifié ;
2. D'inviter les gouvernements à se concerter en vue de parvenir à la création d'un centre de décision unique.

1. Adoptée par l'Assemblée le 17 juin 1971, au cours de la première partie de la Dix-septième session ordinaire (5^e séance).

2. Exposé des motifs : voir rapport présenté par M. Leynen au nom de la Commission des Affaires Générales (Document 547).

REPLY OF THE COUNCIL ¹
to Recommendation 208

The Council will consider carefully the implications of enlarging and strengthening the European Communities in the fields within the Council's competence. They will of course continue to ensure the application of the modified Brussels Treaty.

The Council will also bear in mind point 2 of the Assembly's recommendation for possible action when opportune.

1. Communicated to the Assembly on 22nd October 1971.

RÉPONSE DU CONSEIL ¹
à la Recommandation n° 208

Le Conseil examinera avec soin les conséquences de l'élargissement et du renforcement des Communautés européennes dans les domaines qui sont de sa compétence. Il continuera bien entendu à veiller à ce que le Traité de Bruxelles modifié soit appliqué.

Le Conseil gardera aussi à l'esprit, en vue d'une action éventuelle au moment opportun, le point 2 de la recommandation de l'Assemblée.

1. Communiquée à l'Assemblée le 22 octobre 1971.

RECOMMENDATION 209 ¹*on the Brussels Treaty and the control of armaments* ²

The Assembly,

Aware of the importance of arms control for world peace and having considered possibilities of applying controls in specific instances ;

Appreciating the work done by the Agency for the Control of Armaments in spite of the restrictions to which it is subjected ;

Considering that, in 1971 as in 1954, it is important that all the provisions of the Brussels Treaty should be applied, and recalling in this connection the various proposals made by the Assembly in the past with a view to making application politically possible, but which have not been taken into consideration by the Council ;

Noting that annual reports state clearly that "replies received from member countries which have not renounced the right to use chemical weapons show that no effective production has yet been undertaken on the mainland of Europe", but that no corresponding statement is made in respect of nuclear or biological weapons ;

Stressing however that in assessing this statement account must be taken of the fact that the practical control procedures give no certainty of complete effectiveness ;

Considering that the provisions of the treaty are no longer suitable to the extent that they establish discrimination between European nuclear powers,

RECOMMENDS THAT THE COUNCIL

1. Make every effort to ensure the unimpeded application of all the provisions of the modified Brussels Treaty and related documents concerning the control of armaments, and the entry into force of the convention signed on 14th December 1957 ;

2. (a) State in future reports, in respect of the countries concerned, that "no effective production of nuclear and biological weapons has yet been undertaken" ;

(b) Instruct the Agency for the Control of Armaments in the future to include appropriate questions in its annual questionnaire, to extend its special requests for information to nuclear weapons, and to undertake effective inspections to verify the validity of such statements in respect of nuclear, biological and chemical weapons ;

3. Hold a meeting with the Committee on Defence Questions and Armaments for an exchange of views on the activities of the Agency ;

4. Urge the North Atlantic Council to set up an Armaments Trade Office responsible for giving an opinion on the political and strategic aspects of all arms exports from members of the Atlantic Alliance to non-member countries ;

5. Co-ordinate the policies of member countries which are signatories of the treaty on the non-proliferation of nuclear weapons, with a view to ensuring that safeguards to be applied by the International Atomic Energy Agency under the treaty on the non-proliferation of nuclear weapons may be applied on their territory as soon as possible without the methods adopted jeopardising the universal nature or effectiveness of the IAEA system, and without any possibility of gaps between the IAEA system and the safeguards on military nuclear activities provided for in the Brussels Treaty.

1. Adopted by the Assembly on 17th June 1971 during the First Part of the Seventeenth Ordinary Session (5th Sitting).

2. Explanatory Memorandum : see the Report tabled by Mr. Vedovato on behalf of the Committee on Defence Questions and Armaments (Document 536).

RECOMMANDATION n° 209 ¹
sur le Traité de Bruxelles et le contrôle des armements ²

L'Assemblée,

Consciente de l'importance que revêtira le contrôle des armements pour la paix du monde et ayant examiné les possibilités d'application dans des cas concrets ;

Appréciant l'œuvre accomplie par l'Agence pour le Contrôle des Armements malgré les limitations qui lui sont imposées ;

Estimant qu'il importe, en 1971 comme en 1954, d'appliquer toutes les dispositions du Traité de Bruxelles, et rappelant à ce propos les diverses propositions faites par l'Assemblée dans le passé en vue d'en rendre l'application politiquement possible, mais qui n'ont pas été prises en considération par le Conseil ;

Notant que les rapports annuels indiquent clairement que des réponses fournies par les pays membres qui n'ont pas renoncé à fabriquer des armes chimiques, il ressort qu'aucune production effective de telles armes n'est entreprise jusqu'à présent sur le continent européen, mais qu'il n'est fait aucune déclaration correspondante à l'égard des armes nucléaires ou biologiques ;

Soulignant toutefois que cette assertion doit être appréciée en tenant compte du fait que les procédures pratiques de contrôle ne donnent pas la certitude de leur complète efficacité ;

Estimant que les dispositions du traité ne sont plus adaptées dans la mesure où elles établissent une discrimination entre puissances nucléaires européennes,

RECOMMANDE AU CONSEIL

1. De tout mettre en œuvre pour assurer l'application sans entrave de toutes les dispositions du Traité de Bruxelles modifié et des documents y afférents qui concernent le contrôle des armements, et l'entrée en vigueur de la convention signée le 14 décembre 1957 ;
2. (a) De déclarer dans ses rapports futurs, en ce qui concerne les pays intéressés, « qu'aucune production effective d'armes nucléaires et biologiques n'est entreprise jusqu'à présent » ;
 (b) De demander à l'Agence pour le Contrôle des Armements d'inclure à l'avenir dans son questionnaire annuel les questions appropriées, d'étendre ses demandes particulières aux armes nucléaires, et de procéder à des inspections efficaces pour vérifier la véracité des déclarations concernant les armes nucléaires, biologiques et chimiques ;
3. De tenir une réunion avec la Commission des Questions de Défense et des Armements pour un échange de vues sur les activités de l'Agence ;
4. De prier le Conseil de l'Atlantique nord d'établir un Bureau du commerce des armements chargé d'émettre un avis sur les aspects politiques et stratégiques de toute exportation d'armements d'un pays membre de l'Alliance atlantique destinée à un pays non membre ;
5. De coordonner les politiques des pays membres signataires du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en vue d'assurer que les contrôles à exercer par l'Agence Internationale de l'Energie Atomique aux termes du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires puissent être appliqués sur leurs territoires dans le plus bref délai, sans que les modalités adoptées puissent porter atteinte à l'universalité ou à l'efficacité du système de l'A.I.E.A., et sans qu'il puisse subsister des lacunes entre ce dernier système et les contrôles sur les activités nucléaires militaires prévus par le Traité de Bruxelles.

1. Adoptée par l'Assemblée le 17 juin 1971, au cours de la première partie de la Dix-septième session ordinaire (5^e séance).

2. Exposé des motifs : voir rapport présenté par M. Vedovato au nom de la Commission des Questions de Défense et des Armements (Document 536).

REPLY OF THE COUNCIL ¹
to Recommendation 209

1. The Council renew the assurances they have given to the Assembly on several occasions in the past that they will continue to make every effort to ensure that the provisions of the modified Brussels Treaty relating to the control of armaments are observed as fully as possible. But the Assembly will be aware of certain difficulties in attaining this aim, the nature of which has been made clear by the Council's replies to previous recommendations, in particular Nos. 120, 134 and 183.

2. (a) Inclusion of categorical statements in future reports that "no effective production of nuclear and biological weapons has yet been undertaken" must depend on a notification to that effect by the member States concerned. But such negative notifications are not called for under the treaty.

2. (b) (i) In any instructions that the Council issue to the Agency they must bear in mind the two functions of the Agency, which may be summarised as :

(a) to check that the undertakings set out in Protocol No. III not to manufacture certain types of armaments are being honoured. But these only apply to the Federal Republic of Germany ; and

(b) to control the levels of stocks of armaments when such levels have been fixed by the Council in accordance with Article V of Protocol No. II and Article III of Protocol No. III.

(ii) The Council have never authorised the Agency to carry out any control activity in the field of nuclear weapons.

3. The President of the Assembly has forwarded a request from the Chairman of the Committee on Defence Questions and Armaments for a joint meeting with the Council in order to exchange views on the activities of the Agency for the Control of Armaments. In the Council's view, the usefulness of such a meeting cannot be assessed until this reply to Assembly Recommendation 209 has been received and considered by the Assembly.

4. The Council do not feel competent to assess the merits of the proposal for the establishment of an armaments trade office, which might well give rise to complex political issues. Possible advantages of implementation of the proposal could conceivably be offset by major drawbacks and conscious of this the Council would not wish to urge a course of action on the North Atlantic Council, the consequences of which are so difficult to foresee.

5. The member countries of WEU which have signed the non-proliferation treaty consider the provisions for verification with a view to preventing diversion of nuclear materials from peaceful uses to nuclear weapons purposes contained in Article III to be adequate. In particular, the provisions in Article III (4) for the negotiation of agreements between non-nuclear-weapons States party to the treaty, either individually or together with other States, and the IAEA, are effective measures for ensuring that the requirements of Article III of the treaty are met.

1. Communicated to the Assembly on 18th November 1971.

RÉPONSE DU CONSEIL ¹
à la Recommandation n° 209

1. Le Conseil réitère les assurances qu'il a données à l'Assemblée à plusieurs reprises dans le passé, à savoir qu'il continuera de faire tout en son pouvoir pour faire en sorte que les dispositions du Traité de Bruxelles modifié relatives au contrôle des armements soient observées aussi complètement que possible. L'Assemblée se rend cependant certainement compte des difficultés qui s'opposent à la réalisation de cet objectif et dont le Conseil a précisé la nature dans ses réponses aux recommandations antérieures de l'Assemblée, et notamment aux n°s 120, 134 et 183.

2. (a) L'inclusion dans les rapports futurs d'une déclaration catégorique affirmant « qu'aucune production effective d'armes nucléaires et biologiques n'est entreprise jusqu'à présent » est subordonnée à une notification à cet effet par les Etats membres intéressés. Mais de telles notifications négatives ne sont pas prévues par le traité.

2. (b) (i) Dans toutes les instructions qu'il donne à l'Agence, le Conseil doit garder présentes à l'esprit les deux fonctions de cet organe, qui se résument ainsi :

(a) vérifier que les engagements prévus par le Protocole N° III de ne pas fabriquer certains types d'armements sont respectés. Mais ceux-ci ne s'appliquent qu'à la République Fédérale d'Allemagne ; et

(b) contrôler les niveaux des stocks d'armements quand, sur la base des article V du Protocole N° II et article III du Protocole N° III, ces niveaux ont été fixés par le Conseil.

(ii) Le Conseil n'a jamais autorisé l'Agence à se livrer à une quelconque activité de contrôle dans le domaine des armements nucléaires.

3. Le Président de l'Assemblée a transmis une lettre du président de la Commission des Questions de Défense et des Armements demandant une réunion commune avec le Conseil en vue d'un échange de vues sur les activités de l'Agence pour le Contrôle des Armements. De l'avis du Conseil, l'utilité d'une telle réunion ne pourra être appréciée qu'après que l'Assemblée aura reçu et examiné la présente réponse à sa Recommandation n° 209.

4. Le Conseil estime qu'il n'est pas compétent pour évaluer les mérites de la proposition de créer un bureau de commerce des armements, initiative qui risquerait de susciter des problèmes politiques complexes. Les avantages éventuels de la mise en œuvre de cette proposition pourraient bien être contrebalancés par des inconvénients majeurs, et, conscient de ce risque, le Conseil ne voudrait pas recommander au Conseil de l'Atlantique nord une mesure dont il est si difficile de prévoir les conséquences.

5. Les pays membres de l'U.E.O. qui ont signé le traité de non-prolifération considèrent que les dispositions de son article III relatives aux contrôles à exercer pour éviter que des matières nucléaires destinées à des fins pacifiques ne soient utilisées pour la fabrication d'armes nucléaires, sont adéquates. Ils estiment notamment que les dispositions de l'article III (4), qui prévoient la négociation d'accords entre les Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au traité et l'A.I.E.A., soit à titre individuel, soit conjointement avec d'autres Etats, constituent des mesures efficaces permettant de veiller à ce que les exigences de l'article III du traité soient satisfaites.

1. Communiquée à l'Assemblée le 18 novembre 1971.

RECOMMENDATION 210¹
on European security and East-West relations²

The Assembly,

Welcoming the unprecedented assurance given by the President of the United States that, "given a similar approach by the other allies, the United States will maintain and improve its own forces in Europe and will not reduce them unless there is reciprocal action from our adversaries";

Welcoming the report on allied defence in the 1970s and considering the European defence improvement programme to constitute an essential and appropriate counterpart to the United States assurance;

Believing that European defence must continue to be based on the integration of European, Canadian and United States forces in NATO, but that new impetus must be given to the joint production of armaments in Europe especially once the European Communities have been enlarged;

Considering that there is still considerable scope in other fields for rationalising the defence efforts of the European NATO countries in particular;

Greatly appreciative of the substantial contribution made by Turkey to NATO defence, and aware of the vital importance of this area to the defence of NATO as a whole;

Believing with the North Atlantic Council that NATO's approach to security must continue to be based on the twin concepts of defence and détente, and that difficulties in the way of a European security conference need not prevent further attempts to negotiate mutual and balanced force reductions in Europe;

Aware that the generations which have survived one or both world wars have needed little persuasion of the benefits of collective security through NATO, but aware also of the need to win the support of the younger generation,

RECOMMENDS TO THE COUNCIL

1. That it urge on the governments concerned the need to implement the European defence improvement programme in full;
2. That member governments propose that the NATO military budget should henceforth show the cost of all headquarters personnel, however financed, so as to present a true picture of the relative costs of manpower and equipment when the re-equipment or reorganisation of a headquarters is under consideration;
3. That it urge member governments, in view of the increase of Soviet military strength, and in view of the current antipathy in member countries to defence expenditure and military service, to take immediate steps to halt this deteriorating situation:

(a) by displaying a greater determination to improve the standing of their armed services through the use of all public information media;

1. Adopted by the Assembly on 17th June 1971 during the First Part of the Seventeenth Ordinary Session (6th Sitting).
2. Explanatory Memorandum: see the Report tabled by Mr. Boyden on behalf of the Committee on Defence Questions and Armaments (Document 537).

RECOMMANDATION n° 210¹
sur la sécurité européenne et les relations Est-Ouest²

L'Assemblée,

Se félicitant de l'assurance sans précédent donnée par le Président des Etats-Unis que « compte tenu de dispositions identiques de nos alliés, les Etats-Unis maintiendront et amélioreront leurs propres forces en Europe et ne les réduiront pas, sauf en cas d'action de réciprocité de la part de nos adversaires » ;

Se félicitant du rapport sur la défense de l'Alliance pendant la décennie 1970-1980 et considérant que le programme européen d'amélioration de la défense est la contrepartie essentielle et appropriée de l'assurance donnée par les Etats-Unis ;

Estimant que la défense de l'Europe doit continuer de reposer sur l'intégration des forces européennes, canadiennes et américaines au sein de l'O.T.A.N., mais qu'il conviendra de donner un nouvel élan à la production en commun des armements en Europe, surtout lorsque les Communautés auront été élargies ;

Considérant qu'il existe encore, dans d'autres domaines, de vastes possibilités de rationalisation des efforts de défense, notamment dans les pays européens membres de l'O.T.A.N. ;

Se félicitant de l'importante contribution de la Turquie à la défense de l'O.T.A.N. et consciente de l'intérêt capital que représente cette zone pour la défense de l'O.T.A.N. dans son ensemble ;

Estimant, comme le Conseil de l'Atlantique nord, que la doctrine de l'O.T.A.N. en matière de sécurité doit rester fondée sur le double concept de la défense et de la détente et que les obstacles sur la voie d'une conférence sur la sécurité européenne ne doivent pas décourager d'autres tentatives de négociation concernant les réductions mutuelles et équilibrées de forces en Europe ;

Consciente de ce que les générations qui ont survécu à l'une ou aux deux guerres mondiales n'ont guère eu besoin d'être persuadées des avantages de la sécurité collective dans le cadre de l'O.T.A.N., mais consciente également de la nécessité de gagner l'appui de la jeunesse,

RECOMMANDE AU CONSEIL

1. De représenter instamment aux gouvernements intéressés la nécessité d'exécuter dans son intégralité le programme européen d'amélioration de la défense ;
2. De demander aux gouvernements des pays membres de proposer que le budget militaire de l'O.T.A.N. précise le coût de tout le personnel des quartiers généraux, quel que soit le mode de financement, afin de donner une image exacte des coûts respectifs du personnel et du matériel lorsque le rééquipement ou la réorganisation d'un quartier général est à l'étude ;
3. De demander instamment aux gouvernements des pays membres, étant donné l'accroissement du potentiel militaire soviétique et l'antipathie que suscitent actuellement dans les pays membres les dépenses de défense et le service militaire, de prendre immédiatement des mesures pour mettre fin à cette détérioration de la situation :
 - (a) en montrant, par l'utilisation de tous les moyens d'information de l'opinion publique, une plus grande détermination d'améliorer la situation de leurs forces armées ;

1. Adoptée par l'Assemblée le 17 juin 1971, au cours de la première partie de la Dix-septième session ordinaire (6^e séance).

2. Exposé des motifs : voir rapport présenté par M. Boyden au nom de la Commission des Questions de Défense et des Armements (Document 537).

- (b) by increasing public information programmes, conducted as appropriate both by governments and by NATO, to demonstrate the contribution which NATO has made to peace and stability in Europe over the last 20 years ;
 - (c) by establishing through NATO a system of interchange for periods of up to one year of units and individuals at all levels to improve training and increase allied interdependence ;
4. That it urge member governments to press in the North Atlantic Council for an immediate invitation to France to return to NATO and play once again its full rôle in NATO co-ordinated defence policy and strategy ;
5. That it request member governments to urge in the North Atlantic Council that Malta be invited to join NATO forthwith ;
6. That it request member governments to urge in the North Atlantic Council the strengthening of collective measures to improve NATO defence capabilities in the Mediterranean in general in view of the dangerous situation created by the build-up of Soviet naval strength, and in South-East Europe in particular, with special attention to communications, the ACE mobile force and the NATO on-call force, and that direct assistance to Turkey with finance and equipment be maintained ;
7. That it urge member governments, within the scope of Atlantic collaboration, to endeavour to arrange multilateral East-West exploratory talks on mutual and balanced force reductions, as suggested in recent NATO communiqués, provided that the talks embrace satisfactory verification arrangements for any arms reductions.

- (b) en accroissant le nombre des programmes d'information publique réalisés, selon les cas, par les gouvernements ou l'O.T.A.N., pour mettre en évidence la contribution apportée par l'O.T.A.N. à la paix et à la stabilité de l'Europe au cours des vingt dernières années ;
- (c) en établissant, par l'intermédiaire de l'O.T.A.N., un système d'échanges d'un an au maximum entre unités et militaires de tous échelons, afin d'améliorer l'entraînement et d'accroître l'interdépendance des alliés ;

4. De demander instamment aux gouvernements des pays membres d'insister vivement au Conseil de l'Atlantique nord pour que la France soit immédiatement invitée à reprendre sa place à l'O.T.A.N. pour y exercer à nouveau pleinement le rôle qui est le sien dans la politique de défense et la stratégie coordonnées de l'O.T.A.N. ;

5. De demander aux gouvernements des pays membres d'insister vivement au Conseil de l'Atlantique nord pour que Malte soit invitée à adhérer immédiatement à l'O.T.A.N. ;

6. De demander aux gouvernements des pays membres d'insister vivement au Conseil de l'Atlantique nord pour que soient renforcées les mesures collectives destinées à améliorer le potentiel de défense de l'O.T.A.N., dans la Méditerranée en général, étant donné la situation dangereuse créée par l'accroissement des forces navales soviétiques, et dans le sud-est de l'Europe en particulier, en ce qui concerne notamment les communications, la force mobile du Commandement allié en Europe et la force « sur appel » de l'O.T.A.N., et pour que soit maintenue l'assistance directe à la Turquie en matière de crédits et d'équipement ;

7. De demander instamment aux gouvernements des pays membres, dans le cadre de la collaboration atlantique, de tenter d'organiser des conversations exploratoires multilatérales entre l'Est et l'Ouest sur des réductions mutuelles et équilibrées de forces comme l'ont suggéré les récents communiqués de l'O.T.A.N., à condition que ces conversations envisagent également, pour toutes réductions d'armements, des accords de vérification satisfaisants.

REPLY OF THE COUNCIL ¹
to Recommendation 210

Point 1 of the recommendation

At their meeting in Brussels on 27th May, the Defence Ministers of the Eurogroup examined the measures initiated for the implementation of the European defence improvement programme, approved on 1st December 1970, and took note with satisfaction of the progress achieved.

As regards the special infrastructure element of that programme, Ministers noted that all members have undertaken to contribute towards the overall cost of 420 million dollars. They furthermore noted that more than 90 % towards this total have already been pledged by the members. Accordingly, the establishment of a NATO integrated communications system and the implementation of a greatly expanded programme of aircraft survival measures are now ensured. Ministers instructed permanent representatives to study further action to obtain the balance of the total cost. Before the end of the year, Ministers will examine what progress has been achieved in this respect.

Point 2 of the recommendation

The NATO military budget is made up of individual budgets for the headquarters concerned, for the telecommunications authorities and for other NATO facilities. The individual budgets are drawn up by the NATO commanders, co-ordinated in the Military Budget Committee, and adopted by the Defence Planning Committee of the North Atlantic Council and form NATO's overall military budget.

With the exception of salaries of international personnel as well as of travelling expenses and daily allowances, the military budget does not show any cost of personnel. The cost of detached military personnel is borne by the nations themselves. Changes in that arrangement are not under consideration.

Point 3 of the recommendation

(a) Member governments are already making every effort to meet the aim underlying this recommendation. The Council will urge member governments not to slacken those efforts.

(b) Public information in defence matters is primarily a task carried out by the members of the Alliance themselves. With the financial means at its disposal, the NATO information service can develop only modest initiatives of its own.

(c) Members participating in the work of the Defence Planning Committee are already trying, through NATO, to establish a system of interchange of military units and individuals.

Point 4 of the recommendation

The French attitude on this point is well known. Under these circumstances, the Council do not consider it appropriate to take up the question again.

Point 5 of the recommendation

In view of recent political developments in Malta, the Council feel that this recommendation should not be pursued further.

¹, Communicated to the Assembly on 18th November 1971.

RÉPONSE DU CONSEIL ¹

à la Recommandation n° 210

Point 1 de la recommandation

Au cours de leur réunion tenue à Bruxelles le 27 mai, les ministres de la défense de l'Eurogroupe ont examiné les mesures prises en application du programme européen d'amélioration de la défense adopté le 1^{er} décembre 1970, et ont pris note avec satisfaction des progrès accomplis.

Concernant la partie infrastructure de ce programme, les ministres ont noté que tous les membres se sont engagés à contribuer à la dépense globale de 420 millions de dollars. Ils ont également noté que plus des 9/10 de ce total avaient déjà été garantis par les membres. En conséquence, l'O.T.A.N. est désormais à même de se doter d'un système de télécommunications intégré et d'exécuter un programme beaucoup plus vaste de mesures de protection des avions. Les ministres ont prié les représentants permanents d'étudier ce qu'il reste à faire pour atteindre le total. Avant la fin de l'année, les ministres examineront quels progrès ont été accomplis dans cette voie.

Point 2 de la recommandation

Le budget militaire de l'O.T.A.N. est composé des budgets des quartiers généraux intéressés, des autorités des télécommunications et des autres services de l'O.T.A.N. Ces budgets sont établis par les commandants de l'O.T.A.N., coordonnés par le Comité du budget militaire et adoptés par le Comité des plans de défense du Conseil de l'Atlantique nord. Ils forment ensemble le budget militaire de l'O.T.A.N.

A l'exception des traitements du personnel international, ainsi que des frais de voyages et indemnités journalières de missions, le budget militaire ne comprend aucune dépense de personnel. Le coût du personnel militaire détaché est à la charge des Etats eux-mêmes. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions.

Point 3 de la recommandation

(a) Les gouvernements membres font déjà tous les efforts possibles dans la direction préconisée par l'Assemblée. Le Conseil invitera les gouvernements membres à ne pas relâcher leurs efforts.

(b) L'information de l'opinion publique en matière de défense est essentiellement du ressort des membres de l'Alliance eux-mêmes. Avec les moyens financiers dont il dispose, le service d'information de l'O.T.A.N. ne peut prendre que de modestes initiatives.

(c) Les Etats membres participant aux travaux du Comité des plans de défense s'efforcent déjà, par l'intermédiaire de l'O.T.A.N., d'établir un système d'échanges d'unités et de militaires.

Point 4 de la recommandation

L'attitude du gouvernement français sur ce point est bien connue. Le Conseil ne considère donc pas opportun de revenir sur la question.

Point 5 de la recommandation

Compte tenu des récents événements politiques à Malte, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de s'étendre davantage sur ce sujet.

1. Communiquée à l'Assemblée le 18 novembre 1971.

Point 6 of the recommendation

Since 1965, the Soviet Union has increased its influence in the Mediterranean. It has pursued this aim by :

- (a) intensifying bilateral contacts with the Arab world (supply of weapons, assignment of military advisers, increased economic co-operation and promotion of the political aims involved) ;
- (b) military presence, that is, primarily naval activities.

Although the Soviet Union can be expected to pursue these policies, it will probably wish to avoid direct military confrontation with the countries of the Alliance. NATO is following this development with close attention. Since NATO's ministerial meeting in Reykjavik in June 1968, every ministerial meeting has dealt with the situation in the Mediterranean. Following the decisions taken at Reykjavik, the countries participating in the Defence Planning Committee set up a NATO Maritime Surveillance Command in the Mediterranean (Comarairmed), and a multilateral Naval On-Call Force Mediterranean (Navocformed) was envisaged which is to be activated in the event of crisis or for special purposes.

Point 7 of the recommendation

At the NATO ministerial meeting in Lisbon on 4th June 1971, the allied governments which issued the declarations of Reykjavik in 1968 and of Rome in 1970 and which subscribed to paragraphs 15 and 16 of the Brussels communiqué of 1970 expressed their intention to proceed to negotiations as soon as may be practical and agreed :

1. to continue and intensify explorations with the Soviet Union and with other interested governments on the basis of the considerations outlined in paragraph 3 of the Rome declaration ;
2. that the Deputy Foreign Ministers of NATO member States should meet at an early date to review the results of the exploratory contacts undertaken and to consult on questions of substance and procedure ;
3. to appoint, at an appropriate time, a representative or representatives who would be responsible for conducting further exploratory talks.

In conformity with these decisions taken at Lisbon, members of WEU whose governments issued the declarations of Reykjavik in 1968 and of Rome in 1970 and subscribed to paragraphs 15 and 16 of the Brussels communiqué of 1970, have conducted exploratory talks with the Soviet Union and other interested governments during which they put forward the following considerations, as set out in paragraph 3 of the declaration of Rome :

- (a) mutual force reductions should be compatible with the vital security interests of the Alliance and should not operate to the military disadvantage of either side, having regard for the differences arising from geographical and other considerations ;
- (b) reductions should be on a basis of reciprocity, and phased and balanced as to their scope and timing ;
- (c) reductions should include stationed and indigenous forces and their weapons systems in the area concerned ;
- (d) there must be adequate verification and controls to ensure the observance of agreements on mutual and balanced force reductions.

The same governments also collaborated in preparing the meeting, anticipated in paragraph 15 of the Lisbon communiqué, which was held in Brussels on 5th and 6th October 1971. The representatives who attended this meeting discussed and approved the mandate of a representative to conduct exploratory contacts with the Soviet Government and other interested governments, in order to determine whether common ground exists for negotiations.

Point 6 de la recommandation

Depuis 1965, l'Union Soviétique a développé son influence en Méditerranée. A cette fin :

- (a) elle intensifie ses contacts bilatéraux avec le monde arabe (fourniture d'armes, envoi de conseillers militaires, accroissement de la coopération économique, avancement d'objectifs politiques) ;
- (b) elle fait acte de présence militaire, essentiellement par ses activités navales.

Bien qu'on puisse s'attendre à ce que l'Union Soviétique poursuive cette politique, il est vraisemblable qu'elle voudra éviter un affrontement armé direct avec les pays de l'Alliance. L'O.T.A.N. suit l'évolution des événements avec beaucoup d'attention. Depuis la réunion de Reykjavik en juin 1968, toutes les conférences ministérielles ont traité de la situation en Méditerranée. A la suite des décisions prises à Reykjavik, les pays qui participent au Comité des plans de défense ont créé un commandement de surveillance maritime en Méditerranée (Comarairmed) et il est envisagé une force navale multilatérale « sur appel » en Méditerranée (Navcoformed) qui entrerait en action en cas de crise, ou pour des missions spéciales.

Point 7 de la recommandation

Au cours de la réunion ministérielle tenue à Lisbonne le 4 juin 1971, les gouvernements alliés qui avaient souscrit aux déclarations de Reykjavik en 1968 et de Rome en 1970, ainsi qu'aux paragraphes 15 et 16 du communiqué de Bruxelles de 1970, ont exprimé leur intention de passer aux négociations dès que possible et sont convenus :

1. que seraient poursuivies et intensifiées les explorations avec l'Union Soviétique et les autres gouvernements intéressés sur la base des considérations indiquées au paragraphe 3 de la déclaration de Rome ;
2. que les vice-ministres des affaires étrangères des Etats membres de l'O.T.A.N. se réuniraient prochainement pour examiner les résultats des contacts pris et se consulter sur les questions de fond et de procédure ;
3. de désigner, le moment venu, un ou plusieurs représentants qui seraient chargés de poursuivre les entretiens exploratoires.

Conformément aux décisions prises à Lisbonne, les membres de l'U.E.O. dont les gouvernements avaient souscrit aux déclarations de Reykjavik en 1968 et de Rome en 1970, ainsi qu'aux paragraphes 15 et 16 du communiqué de Bruxelles en 1970, ont procédé avec l'Union Soviétique et les autres gouvernements intéressés à des entretiens exploratoires dans lesquels ils ont mis en avant les considérations indiquées au paragraphe 3 de la déclaration de Rome, qui sont les suivantes :

- (a) les réductions mutuelles de forces devraient être compatibles avec les intérêts vitaux de la sécurité de l'Alliance et ne devraient pas entraîner de désavantage militaire pour l'une ou l'autre partie, compte tenu des différences provenant de considérations géographiques ou autres ;
- (b) les réductions devraient s'établir sur une base de réciprocité et être échelonnées et équilibrées quant à leur ampleur et à leur rythme ;
- (c) elles devraient comprendre des forces stationnées et autochtones, et leurs systèmes d'armes dans la zone concernée ;
- (d) une vérification et des contrôles appropriés sont nécessaires pour assurer le respect des accords sur les réductions mutuelles et équilibrées de forces.

Les mêmes gouvernements ont d'autre part collaboré à la préparation de la réunion prévue au paragraphe 15 du communiqué de Lisbonne, qui s'est tenue à Bruxelles les 5 et 6 octobre 1971. Les participants à cette réunion ont examiné et approuvé le mandat d'un représentant chargé de poursuivre des conversations exploratoires avec le gouvernement soviétique et les autres gouvernements intéressés afin de déterminer s'il existe un terrain d'entente pour des négociations.

The future organisation of western defence

REPORT ¹

***submitted on behalf of the
Committee on Defence Questions and Armaments ²
by Mr. Boyden, Rapporteur***

TABLE OF CONTENTS

Introductory Note

DRAFT RECOMMENDATION

on the future organisation of western defence

EXPLANATORY MEMORANDUM

submitted by Mr. Boyden, Rapporteur

Introduction

- I. The military balance and the basic assumptions of defence
- II. The present structure of NATO
- III. The United States commitment to NATO
- IV. The development of the Eurogroup in NATO
- V. The possible development of defence arrangements in the European Communities
- VI. WEU as a defence and armaments control organisation
- VII. Parliamentary control of western defence
- VIII. East-West negotiations
- IX. Conclusion

APPENDICES

- I. Comparison of NATO and Warsaw Pact defence efforts — 1970
- II. Strategic missile balance
- III. A. The balance of forces in Europe
- B. The naval balance
- IV. Structure of the North Atlantic Treaty Organisation
- V. Defence expenditure as % of GNP compared with GNP per capita

1. Adopted in Committee by 17 votes to 2 with 2 abstentions.

2. *Members of the Committee:* Mr. Peel (Chairman); MM. Vedovato, van der Stoep (Vice-Chairmen); MM. Abelin (Substitute: Rivière), Badini Confalonieri, Beauguitte, Berthel, Dankert, De Keulensir, Delforge, Digby (Substitute: Scott-Hopkins), Draeger, Foschini (Substitute:

Fanelli, Geelkerken, Louis Jung (Substitute: Legaret), Lemmrich, Lenze, MacLennan, Mari, Minnocci, Moulin, Nothomb (Substitute: Dequae), Pöhler, van Riel, Lord St. Helens, MM. Schloesing, Stewart (Substitute: Boyden), Wienand (Substitute: Bals).

N.B. *The names of Representatives who took part in the vote are printed in italics.*

L'organisation future de la défense occidentale

RAPPORT ¹

*présenté au nom de la
Commission des Questions de Défense et des Armements ²
par M. Boyden, rapporteur*

TABLE DES MATIÈRES

Note d'introduction

PROJET DE RECOMMANDATION
sur l'organisation future de la défense occidentale

EXPOSÉ DES MOTIFS
présenté par M. Boyden, rapporteur

Introduction

- I. L'équilibre militaire et les hypothèses fondamentales de la défense
- II. La structure actuelle de l'O.T.A.N.
- III. L'engagement des Etats-Unis envers l'O.T.A.N.
- IV. Le développement de l'Eurogroupe au sein de l'O.T.A.N.
- V. Le développement éventuel des dispositions relatives à la défense dans les Communautés européennes
- VI. L'U.E.O. en tant qu'organisation de défense et de contrôle des armements
- VII. Contrôle parlementaire de la défense occidentale
- VIII. Les négociations Est-Ouest
- IX. Conclusion

ANNEXES

- I. Comparaison entre les efforts de défense de l'O.T.A.N. — 1970
- II. L'équilibre en matière de missiles stratégiques
- III. A. L'équilibre des forces en Europe
B. L'équilibre des forces navales
- IV. Structure de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
- V. Dépenses de défense en pourcentage du P.N.B. comparé au montant du P.B.N. par habitant

1. Adopté par la commission par 17 voix contre 2 et 2 abstentions.

2. *Membres de la commission*: M. Peel (président); MM. Vedovato, van der Stoep (vice-présidents); MM. Abelin (suppléant: Rivière), Badini Confalonieri, Beauguitte, Berthet, Dankert, De Keuleneir, Delforge, Digby (suppléant: Scott-Hopkins), Draeger, Foschini (suppléant:

Fanelli, Geelkerken, Louis Jung (suppléant: Legaret), Lemmrich, Lenze, MacLennan, Mart, Minnoci, Moulin, Nothomb (suppléant: Dequae), Pöhler, van Riel, Lord St. Helens, MM. Schloesing, Stewart (suppléant: Boyden), Wienand (suppléant: Bale).

N. B. *Les noms des Représentants ayant pris part au vote sont imprimés en italique.*

- VI. Resolution by the Consultative Council of the Brussels Treaty Organisation of 20th December 1950 on the future organisation of western defence in the light of the creation of the North Atlantic Treaty Organisation military structure
- VII. Final communiqué issued after the Ministerial Meeting of the North Atlantic Council, Lisbon, 4th June 1971
- VIII. Appointment of NATO Representative — Text of statement by Mr. Luns, Secretary-General of NATO, to the Press, 6th October 1971
- IX. Points to be explored in multilateral contacts (NATO). Items proposed for the agenda of a European security conference (Warsaw Pact)
- X. Agreement on measures to reduce the risk of the outbreak of nuclear war between the USSR and the United States, 30th September 1971
- XI. Agreement between the USSR and the United States on measures to improve direct communications link, 30th September 1971

- VI. Résolution du Conseil consultatif de l'Organisation du Traité de Bruxelles, en date du 20 décembre 1950, relative à l'avenir de l'organisation de la défense occidentale, compte tenu de la création de la structure militaire du Pacte Atlantique
- VII. Communiqué final publié à l'issue de la session ministérielle du Conseil de l'Atlantique nord à Lisbonne — 4 juin 1971
- VIII. Désignation d'un représentant de l'O.T.A.N. — Déclaration de M. Luns, Secrétaire général de l'O.T.A.N., à la presse — 6 octobre 1971
- IX. Sujets à explorer au cours de contacts multilatéraux (O.T.A.N.). Points proposés pour l'ordre du jour d'une conférence sur la sécurité européenne (Pacte de Varsovie)
- X. Accord sur les mesures à prendre pour réduire les risques de déclenchement d'une guerre nucléaire conclu entre l'U.R.S.S. et les Etats-Unis — 30 septembre 1971
- XI. Accord conclu entre l'U.R.S.S. et les Etats-Unis sur les mesures à prendre pour améliorer la ligne de liaison directe — 30 septembre 1971

Introductory Note

In preparing this report your Rapporteur had interviews as follows :

NATO, Brussels, 11th October 1971

Mr. Kenneth Nash, Assistant Secretary General for Defence Planning and Policy ;
Mr. George Andrews, Deputy to the Assistant Secretary-General for Political Affairs, and Mr. J. de Latour Dejean ;
Mr. A. Tyler Port, Assistant Secretary-General for Defence Support.

12th October

Mr. J. M. A. H. Luns, Secretary-General ;
Air Vice Marshal W. R. MacBrien, Director, Council Operations and Communications.

SHAPE, Casteau, 12th October

General A. Goodpaster, SACEUR ;
General Sir Desmond Fitzpatrick, Deputy SACEUR.

The Committee as a whole, with the Chairmen of the national parliamentary defence committees in the WEU countries, met first in Brussels from 15th to 17th September 1971 when it discussed an outline of the present report. In NATO on 15th September it was addressed by Mr. Altiero Spinelli, Member of the Commission of the European Communities ; in SHAPE, Casteau, on 16th September it was received by Lt. General G. di Mauro, Deputy Chief of Staff Logistics and Administration, was briefed by members of the staff, and put questions to General A. Goodpaster, SACEUR ; in NATO on 16th September it was addressed by Sir Edward Peck, United Kingdom Permanent Representative to the North Atlantic Council ; in Brussels on 17th September it was addressed by Mr. E. Davignon, Director of Political Affairs in the Belgian Ministry for Foreign Affairs.

The Committee itself discussed drafts of the present report at meetings at the seat of the Assembly in Paris on 29th October and 16th November.

The Committee and the Rapporteur express their thanks to the Ministers, officials and senior officers who addressed it and replied to questions. The views expressed in the report, unless expressly otherwise attributed, are those of the Committee.

Note d'introduction

Pour la préparation du présent rapport, votre rapporteur a rencontré les personnalités suivantes :

O.T.A.N., Bruxelles, 11 octobre 1971

- M. Kenneth Nash, Secrétaire général adjoint pour les plans et la politique de défense ;
- M. George Andrews, Adjoint au Secrétaire général adjoint pour les affaires politiques, et M. J. de Latour Dejean ;
- M. A. Tyler Port, Secrétaire général adjoint pour le soutien de la défense.

12 octobre

- M. J. M. A. H. Luns, Secrétaire général ;
- Le général de division aérienne W. R. MacBrien, Directeur de la Division des opérations du Conseil et des communications.

SHAPE, Casteau, 12 octobre

- Le général A. Goodpaster, Commandant suprême allié en Europe (SACEUR) ;
- Le général Sir Desmond Fitzpatrick, SACEUR adjoint.

La commission plénière s'est d'abord réunie à Bruxelles, du 15 au 17 septembre, avec les présidents des commissions de défense nationale des parlements des pays de l'U.E.O., et elle a examiné, à cette occasion, les grandes lignes du présent rapport. Le 15 septembre, elle a entendu à l'O.T.A.N., un exposé de M. Altiero Spinelli, membre de la Commission des Communautés européennes ; le 16 septembre, elle a été reçue au SHAPE, à Casteau, par le général de division G. di Mauro, Chef d'état-major adjoint pour la logistique et l'administration, elle a entendu des exposés de membres de l'état-major et a posé des questions au général A. Goodpaster, SACEUR. Le 16 septembre, elle a entendu à l'O.T.A.N. une allocution de Sir Edward Peck, Représentant permanent du Royaume-Uni auprès du Conseil de l'Atlantique nord. Le 17 septembre, à Bruxelles, elle a entendu une allocution de M. E. Davignon, Directeur des affaires politiques au ministère belge des affaires étrangères.

La commission elle-même a examiné les projets du présent rapport aux réunions qui ont eu lieu au siège de l'Assemblée, à Paris, le 29 octobre et le 16 novembre.

La commission et le rapporteur expriment leurs remerciements aux ministres, hauts fonctionnaires et officiers supérieurs qui ont pris la parole devant elle et ont bien voulu répondre à ses questions. Les vues exprimées dans le présent rapport, sauf mention particulière, sont celles de la commission.

Draft Recommendation
on the future organisation of western defence

The Assembly,

Convinced that the defence of Europe is possible only within the framework of NATO ;

Aware that in fact France participates more fully in NATO than is generally realised, but stressing the need for the European member countries, the United States and Canada to participate fully in that organisation ;

Considering therefore that any defence functions that may be assumed by the European Community in the future must be kept within the framework of NATO, but believing that it is premature to consider any institutional changes in the existing arrangements for collective defence or in the defence activities of the Council defined in its second annual report ;

Welcoming the appointment of Mr. Brosio by the North Atlantic Council as a representative to conduct exploratory talks with the Soviet Government on force reductions, because the appointment symbolises the rôle of NATO in concerting the policies of the member countries on East-West relations, and because it offers prospects for meaningful negotiations on mutual and balanced force reductions ;

Believing that the Assembly itself continues to offer the best forum for the necessary European parliamentary debate and supervision of defence arrangements, and particularly the arms control functions of WEU, but believing that it should be linked more closely with the European Communities on their enlargement,

RECOMMENDS TO THE COUNCIL

1. That the anticipated enlargement of the European Communities should engender no change in the existing international defence institutions for the time being ;
2. That European defence should continue to be based on the integration of European and United States forces in NATO, and that the NATO countries should continue to concert their policies on European security, disarmament and East-West relations in the North Atlantic Council ;
3. That the Eurogroup within NATO should serve as the forum for the discussion of those defence questions on which it is desirable for the Alliance as a whole that a European consensus should emerge, but that it should avoid any action potentially divisive of the Alliance ;
4. That it facilitate better co-operation by the French Government with the NATO bodies ;
5. That the activities of the Council in the field of defence questions and armaments, defined in its second annual report, should be continued but not extended ;
6. That it urge member governments to support NATO proposals for negotiations on mutual and balanced force reductions, and to undertake detailed studies of all possible patterns of reductions that could provide equal security at lower levels of forces and armaments ;
7. That a review of the situation covered by this recommendation will be called for a few years after the anticipated enlargement of the Community.

Projet de recommandation
sur l'organisation future de la défense occidentale

L'Assemblée,

Convaincue que la défense de l'Europe est seulement réalisable dans le cadre de l'O.T.A.N. ;

Consciente de ce que la France participe en réalité beaucoup plus largement à l'O.T.A.N. que l'on ne s'en rend compte généralement, mais soulignant la nécessité pour les pays membres européens, les Etats-Unis et le Canada de participer pleinement à cet organisme ;

Considérant, par conséquent, que toutes les fonctions de défense susceptibles d'être assumées ultérieurement par la Communauté européenne doivent rester dans le cadre de l'O.T.A.N., mais estimant qu'il est prématuré d'envisager des modifications institutionnelles en ce qui concerne les dispositions en vigueur pour la défense collective ou les activités de défense du Conseil définies dans son deuxième rapport annuel ;

Se félicitant de ce que le Conseil de l'Atlantique nord ait désigné M. Brosio comme représentant chargé de poursuivre des conversations exploratoires avec le gouvernement soviétique sur les réductions de forces, du fait que cette désignation symbolise le rôle joué par l'O.T.A.N. dans la concertation des politiques des pays membres en matière de relations Est-Ouest, et qu'elle offre des perspectives de négociations fructueuses sur les réductions mutuelles et équilibrées de forces ;

Estimant que l'Assemblée elle-même continue à constituer le meilleur « forum » pour la discussion et le contrôle parlementaires, nécessaires au niveau européen, des dispositions en matière de défense, et notamment des fonctions de l'U.E.O. ayant trait au contrôle des armements, mais estimant qu'elle devrait être liée plus étroitement aux Communautés européennes après leur élargissement,

RECOMMANDE AU CONSEIL

1. Que l'élargissement prévu des Communautés européennes n'entraîne pas, pour l'instant, de modifications aux institutions internationales de défense existantes ;
2. Que la défense européenne continue d'être fondée sur l'intégration des forces européennes et américaines au sein de l'O.T.A.N. et que les pays de l'O.T.A.N. continuent de concerter leurs politiques relatives à la sécurité européenne, au désarmement et aux relations Est-Ouest au sein du Conseil de l'Atlantique nord ;
3. Que l'Eurogroupe au sein de l'O.T.A.N. serve de « forum » pour l'examen des questions de défense sur lesquelles il est souhaitable, pour l'Alliance dans son ensemble, que se forme un consensus européen, mais d'éviter toute action qui pourrait diviser l'Alliance ;
4. De faciliter une meilleure coopération du gouvernement français aux organismes de l'O.T.A.N. ;
5. De poursuivre, sans toutefois les étendre, ses activités dans le domaine des questions de défense et des armements, telles qu'elles sont définies dans son deuxième rapport annuel ;
6. De prier instamment les gouvernements membres d'appuyer les propositions de l'O.T.A.N. relatives aux négociations sur des réductions mutuelles et équilibrées de forces et d'entreprendre l'étude détaillée de tous les schémas possibles de réduction susceptibles d'assurer une sécurité égale avec des niveaux inférieurs de forces et d'armements ;
7. Que la situation couverte par la présente recommandation exige une révision quelques années après l'élargissement prévu de la Communauté.

Explanatory Memorandum
(submitted by Mr. Boyden, Rapporteur)

Introduction

0.1. In 1962, when the enlargement of the European Communities also appeared imminent, the Committee on Defence Questions and Armaments submitted to the Assembly a report on "The future organisation of western defence"¹, prepared by two Rapporteurs, Mr. Goedhart and General Cadorna, who dealt respectively with the executive and parliamentary aspects. On this report the Assembly adopted Recommendation 77 unanimously on 6th June 1962.

0.2. The opening theme of that recommendation appears to the Committee to remain valid, having survived the test of an interval of nine years. However, a number of significant developments in the meanwhile have naturally led the Committee to reassess the details of the earlier recommendation. It is worth recalling the main developments which affect the organisation of defence, and the future of the European Communities, which have occurred since that recommendation was adopted.

0.3. First, it must be recognised that East-West relations have changed significantly in the last decade. While concrete agreements may be limited, they are not absent. There have been the partial test ban treaty (1963) and the non-proliferation treaty (1968), both of which impose significant restraints upon the parties, as well as possibly less significant agreements such as that banning the emplacement of weapons of mass destruction on the seabed, and the anticipated agreement on biological weapons. The SALT talks between the United States and the Soviet Union appear to be entering a concrete phase. Thus the East-West dialogue is no longer an exchange of propaganda; it is taken seriously by both sides and occupies the attention of both the North Atlantic and Warsaw Pact Councils.

0.4. At the same time the Soviet Union in 1968 has demonstrated dramatically that it has no inhibitions about using military force to impose on other Warsaw Pact countries precisely the form of government that Moscow chooses. This

is a hard fact of life and must be continuously borne in mind when the trend of East-West relations is being assessed.

0.5. Meanwhile the existing organisation of western defence has undergone some changes. France in 1966 withdrew from the NATO military commands although, in fact, it continues in many ways to be an active member of NATO, participating in many of the civilian and military agencies of that organisation. Within the last four years the European members of NATO have taken to meeting on their own in the Eurogroup, and while France does not participate in the main meetings, it has sent observers to some of the sub-committees working on detailed aspects of co-operation. Since its headquarters moved to Brussels, the political aspects of NATO have received much greater attention. The Council has become a body highly organised for crisis management; satellite communications now permit continuous consultations between the capitals in a manner that had not been envisaged ten years ago.

0.6. Moreover, it has to be recognised that the nature of the European Communities themselves has undergone some change. The terms on which France returned to active participation in the Communities on 29th January 1966 after her temporary withdrawal on 6th July 1965 made it unlikely that, whatever the treaty said, majority decisions would be imposed on a member country against its wishes. The statement by Mr. Heath in the House of Commons on 24th May 1971, following the summit conference with Mr. Pompidou, confirms that this situation would continue after British entry. Thus the Communities are becoming more of an intergovernmental rather than a supranational institution, and the development of political consultation between the Six, prepared in the so-called Davignon Committee — firmly in the hands of foreign ministries — illustrates the same trend. In observing this situation the Committee does not endorse it; the Committee continues to believe that only with supranational institutions will the European Community be viable. The Committee realises however that the anticipated enlargement of the Communities will not immediately strengthen their supranational character. A more positive development in the

1. Document 231, 3rd May 1962.

Exposé des motifs
(présenté par M. Boyden rapporteur)

Introduction

0.1. Lorsqu'en 1962, l'élargissement des Communautés européennes est aussi apparu imminent, la Commission des Questions de Défense et des Armements a présenté à l'Assemblée un rapport intitulé « L'organisation future de la défense occidentale »¹, préparé par deux rapporteurs, M. Goedhart et le général Cadorna, qui traitaient respectivement des aspects exécutif et parlementaire de la question. Ce rapport a donné lieu, le 6 juin 1962, à l'adoption à l'unanimité par l'Assemblée de la Recommandation n° 77.

0.2. Pour la commission, le thème initial de cette recommandation qui a résisté à l'épreuve de neuf années, paraît rester valable, mais un certain nombre d'événements importants se sont produits dans l'intervalle, qui l'ont naturellement incitée à en revoir les détails. Il est bon de rappeler les principaux événements affectant l'organisation de la défense et l'avenir des Communautés européennes survenus depuis l'adoption de ce texte.

0.3. D'abord, force est de reconnaître que les relations Est-Ouest se sont singulièrement modifiées au cours des dix dernières années. Les accords concrets sont, certes, limités, mais ils existent : le traité sur l'interdiction partielle des essais nucléaires (1963) et le traité de non-prolifération (1968), qui tous deux imposent d'importantes contraintes aux parties signataires, ainsi que des accords de moindre portée peut-être, tel que celui qui interdit de placer des armes de destruction massive sur le fond des océans et celui qu'on attend sur les armes biologiques. Les conversations SALT entre les Etats-Unis et l'Union Soviétique s'engagent, semble-t-il, dans une phase concrète. Ainsi, le dialogue Est-Ouest n'est plus un échange de propagande ; il est pris au sérieux de part et d'autre et retient l'attention et du Conseil de l'Atlantique nord et du Conseil du Pacte de Varsovie.

0.4. Dans la même période, l'Union Soviétique a tragiquement démontré en 1968 qu'elle n'hésite pas à utiliser la force armée pour imposer aux autres pays du Pacte de Varsovie la forme exacte de gouvernement choisie par Moscou. Voilà une

dure réalité qu'il convient de garder constamment à l'esprit quand on détermine la tendance des relations Est-Ouest.

0.5. Entre-temps, l'organisation existante de la défense occidentale a subi quelques changements. En 1966, la France s'est retirée des commandements militaires de l'O.T.A.N. tout en continuant de multiples façons à être, en fait, un membre actif de l'O.T.A.N. puisqu'elle participe à de nombreuses agences civiles et militaires de cette organisation. Au cours des quatre dernières années, les membres européens de l'O.T.A.N. ont pris l'habitude de se réunir entre eux au sein de l'Eurogroupe et, si la France ne participe pas aux principales réunions, elle a envoyé des observateurs à certains sous-comités qui s'occupent d'aspects détaillés de la coopération. Depuis que l'O.T.A.N. a transféré son siège à Bruxelles, les aspects politiques de son activité reçoivent bien plus d'attention. Le Conseil est devenu un organe hautement organisé pour le « contrôle des crises » ; les communications par satellites permettent maintenant des consultations permanentes entre capitales comme on ne l'envisageait pas il y a dix ans.

0.6. De plus, il faut reconnaître que la nature des Communautés européennes mêmes s'est quelque peu modifiée. Les conditions auxquelles la France a repris, le 29 janvier 1966, une participation active aux Communautés après son retrait temporaire, le 6 juillet 1965, font qu'il est improbable, quoi qu'en dise le traité, que des décisions majoritaires soient imposées à un pays membre contre son gré. La déclaration faite par M. Heath, le 24 mai 1971 à la Chambre des communes, après la conférence au sommet avec M. Pompidou, confirme que cette situation subsistera après l'adhésion de la Grande-Bretagne. Les Communautés deviennent donc une institution intergouvernementale plutôt que supranationale et le développement de la consultation politique entre les Six, préparé par le « Comité Davignon » — que les ministères des affaires étrangères ont bien en mains — illustre la même tendance. A l'examen, la commission n'approuve pas cette situation ; elle continue de penser que la Communauté ne sera viable qu'avec des institutions supranationales. Elle se rend compte, néanmoins, que l'élargissement prévu des Communautés ne renforcera pas immédiatement leur caractère supranational. Une constatation conte-

1. Document 231, 3 mai 1962.

Communities however has been the acknowledgement in the Hague communiqué of 2nd December 1969 that "The European Communities remain the original nucleus from which European unity has been developed and intensified."

0.7. Finally, the future levels of United States forces in Europe have become a subject for continuing debate in a way that they were not in 1962. This is not to say that Europe can expect any dramatic or unilateral reduction in these levels in the near future ; rather that the subject is one of continual debate.

0.8. All these factors have been borne in mind by the Committee in preparing the present report.

I. The military balance and the basic assumptions of defence

1.1. The Committee has not sought in this report to make a detailed analysis of the East-West military balance, which previous reports of the Committee have done. Clearly, however, this report must state the size of the defence problem which faces the WEU countries and the basic assumptions of defence policy. The size of the defence problem is determined by the Soviet Union. As far as the WEU countries are concerned it is an invariable ; it cannot be modified by ingenious political solutions.

1.2. Since the second world war, defence for the WEU countries, and with hardly any exceptions for the European NATO countries, has meant defence against a single potential adversary. These countries have forgotten historical contingency plans designed to take on any comers ; indeed, the concept of integrated defence in NATO, while predicated upon the assumption that no NATO country can be an adversary, at the same time makes it virtually impossible for one NATO country to plan aggressive operations against another. Even France, whose defence philosophy is in many ways at variance with that of its NATO allies, toyed only momentarily in 1967 with notions of "all round" defence (*tous azimuths*).

1.3. The size of the defence problem is first to be measured in terms of the defence effort of the Warsaw Pact in men and money. Some figures are

given in Appendix I. The Warsaw Pact spent \$61.4 billion (of which the Soviet Union spent \$54 billion) on defence in 1970 compared with \$22.5 billion spent by the WEU countries, \$2 billion by other European NATO countries, and \$76.5 billion by the United States to make a total of \$103 billion spent by the NATO countries. In manpower terms the Warsaw Pact have 4.4 million men under arms (of which the Soviet Union has 3.4 million) against 2 million of the WEU countries, 0.9 million for the other European NATO countries, and 2.7 million for the United States to make a total of 5.7 million men in the armed forces of the NATO countries.

1.4. It is clear that in economic terms neither the WEU countries nor the Ten of the enlarged European Community can hope to balance the defence effort of the Warsaw Pact countries unless they are prepared to spend on defence three times their present budgets and to more than double the size of their armed forces. The military confrontation is one of two super powers. The super powers have characteristics which the European countries do not possess. Both have large populations, a large land mass, are largely self-sufficient in raw materials. Both have a single political authority exercising undisputed control over the whole of their territory, peoples and resources, which enables them to produce a military machine which other countries cannot hope to equal. As Western Europe is permanently attached to the land mass of the Soviet Union it has no alternative, if it wishes to retain any freedom of political action, than to ensure that the United States remains inextricably associated with its defence. At the same time the Committee stresses in paragraph 4.7 the need for the European countries to improve their own defence efforts.

Balance of forces — strategic weapons

1.5. The number of strategic missiles — inter-continental plus submarine-launched ballistic missiles — maintained by the United States has been constant for some years at 1,710. Since 1970, however, the United States has been refitting some of these missiles with multiple independently targetable re-entry vehicles (MIRVs) so that at present the number of independent warheads fitted to the United States strategic missiles is about 2,200, which will increase to 7,174 by 1975

nue dans le communiqué de La Haye du 2 décembre 1969, constitue par contre un élément plus positif de l'évolution des Communautés : « Les Communautés européennes demeurent le noyau originel à partir duquel l'unité européenne s'est développée et a pris son essor ».

0.7. Enfin, chose qui n'existait pas en 1962, les niveaux futurs des forces américaines en Europe font maintenant l'objet de discussions constantes. Cela ne veut pas dire que l'Europe doit s'attendre à une réduction spectaculaire ou unilatérale de ces forces dans le proche avenir, mais plutôt qu'il s'agit d'une question faisant l'objet de discussions permanentes.

0.8. Tels sont les facteurs dont a tenu compte la commission pour l'élaboration du présent rapport.

I. L'équilibre militaire et les hypothèses fondamentales de la défense

1.1. La commission n'a pas cherché dans le présent rapport à analyser en détail l'équilibre militaire Est-Ouest, comme elle l'a fait dans des rapports antérieurs. Il n'en est pas moins évident que ce document doit définir l'importance du problème que la défense pose aux pays de l'U.E.O. et les hypothèses sur lesquelles repose la politique de défense. La dimension de ce problème est déterminée par l'Union Soviétique. En ce qui concerne les pays de l'U.E.O., il s'agit d'une constante, qui ne saurait donc être modifiée par d'ingénieuses solutions politiques.

1.2. Depuis la seconde guerre mondiale, la défense a été pour les pays de l'U.E.O., et à de rares exceptions près pour les pays de l'O.T.A.N., la défense contre un seul adversaire éventuel. Ces pays ont oublié les plans d'urgence historiques destinés à se protéger dans toutes les directions. En fait, le concept de la défense intégrée adopté par l'O.T.A.N., s'il part du principe qu'aucun pays de l'O.T.A.N. ne peut être un adversaire, rend en même temps pratiquement impossible à l'un d'entre eux d'envisager des opérations agressives contre un autre. Même la France, dont la philosophie en matière de défense diffère à maints égards de celle de ses alliés de l'O.T.A.N., n'a fait que jouer momentanément, en 1967, avec la notion de défense « tous azimuts ».

1.3. La dimension du problème de défense doit d'abord se mesurer en fonction de l'effort de défense du Pacte de Varsovie en hommes et en crédits. L'annexe I donne quelques chiffres à cet

égard. En 1970, le Pacte de Varsovie a consacré à la défense 61,4 milliards de dollars (chiffre dans lequel l'Union Soviétique entre pour 54 milliards), alors que les pays de l'U.E.O. ont dépensé 22,5 milliards, les autres pays européens de l'O.T.A.N. 2 milliards et les Etats-Unis 76,5 milliards, soit un total de 103 milliards de dollars pour les pays de l'O.T.A.N. S'agissant des effectifs, le Pacte de Varsovie a sous les drapeaux 4,4 millions d'hommes (dont 3,4 millions pour l'Union Soviétique) alors que ce chiffre est de 2 millions pour les pays de l'U.E.O., de 900.000 pour les autres pays européens de l'O.T.A.N. et de 2,7 millions pour les Etats-Unis, soit au total 5,7 millions d'hommes dans les forces armées des pays de l'O.T.A.N.

1.4. Il est évident que, sur le plan économique, ni les pays de l'U.E.O., ni les Dix de la Communauté européenne élargie ne peuvent espérer contrebalancer l'effort de défense des pays du Pacte de Varsovie, à moins d'être disposés à consacrer à la défense le triple de leur budget actuel et de doubler au moins leurs forces armées. L'affrontement militaire se situe au niveau de deux superpuissances qui ont des caractéristiques que les pays européens ne possèdent pas. Toutes deux ont une forte population, un vaste territoire et une grande indépendance sur le plan des matières premières. Toutes deux possèdent une instance politique unique exerçant une autorité indiscutée sur l'ensemble de leur territoire, de leur population et de leurs ressources, ce qui leur permet de se doter d'une machine militaire avec laquelle aucun autre pays ne peut espérer rivaliser. L'Europe occidentale faisant partie intégrante du continent auquel appartient l'Union Soviétique, elle n'a pas d'autre choix, si elle veut conserver sa liberté d'action politique, que de veiller à ce que les Etats-Unis restent associés inextricablement à sa défense. En même temps, la commission souligne au paragraphe 4.7. la nécessité, pour les pays européens, d'améliorer leurs propres efforts de défense.

Equilibre des forces — Armes stratégiques

1.5. Depuis quelques années, le nombre des missiles stratégiques (missiles balistiques intercontinentaux, plus missiles embarqués à bord des sous-marins) s'est maintenu à 1.710 aux Etats-Unis. Depuis 1970, néanmoins, les Etats-Unis modifient certains de ces missiles pour les doter d'ogives qui peuvent être dirigées sur des objectifs distincts (MIRV), de telle sorte que le nombre des ogives indépendantes dont sont munis actuellement les missiles américains s'élève approxima-

under the present MIRV programme¹. The British Polaris force of four submarines is now operational, providing a total of 64 missiles. The first nine missiles of the French IRBM programme became operational in August 1971, although as yet fitted only with lower yield fission warheads. The first French Polaris-type submarine out of the total programme of five is due to become operational later in 1971, although again, at first, with fission rather than the thermonuclear warheads.

1.6. The Soviet Union, which for many years appeared to be accepting United States superiority in numbers of intercontinental ballistic missiles, embarked on a major construction programme in 1962 and 1963, reached equality in 1969, and has since overtaken the United States in numbers of missiles, now being estimated by the United States as having 1,510 ICBMs, or a total of 2,650 strategic missiles of all types. While the United States has reported a Soviet experimental multiple re-entry vehicle programme since 1968, it has not reported that these are independently targetable or that MIRVs are in service with Soviet missiles. During budget hearings in Congress in October 1971, numerous reports appeared in the press about increased Soviet silo construction for its largest missile the SS9, or for newer and larger missiles, but these reports were not confirmed by Mr. Laird, United States Secretary of Defence, who, on 13th October, stated only that the Soviet land- and submarine-based missile systems were developing "at an ever-increasing rate" although militarily the United States was "in a sufficient position"². He revised an earlier estimate and said that the Soviet Union would reach equality with the United States in numbers of Polaris-type submarines by 1973 rather than 1974.

The balance of forces in Europe

1.7. In the European theatre the Warsaw Pact forces are generally considered to have considerable superiority over the NATO forces in numbers of men, numbers of battle tanks and in numbers of tactical aircraft. On the other hand, NATO

forces have some advantage in numbers of the most sophisticated tactical aircraft (with a longer range, capable of operating in all conditions of weather and visibility), and in numbers and variety of tactical nuclear weapons (for which 7,000 warheads, in United States custody, are stockpiled in Europe). In the Southern European theatre NATO forces may also have some superiority in manpower. In reinforcement terms, however, the Warsaw Pact forces are again considered to be in a superior position to those of NATO. Figures are given in Appendix III.

1.8. The naval forces available to NATO are still considerably superior to those of the Soviet Union in most categories except conventional submarines. However, as the Soviet naval effort is of more recent date, the average age of Soviet ships in service is less than that of the NATO ships.

1.9. The Committee accepts the expert view that if a broad military balance at present exists between the forces of NATO and those of the Warsaw Pact, it is a balance that results only from the total of strategic and tactical forces available on both sides; there is no conceivable basis for establishing military balance between the forces of the European countries alone, and those of the Soviet Union.

1.10. Having considered the present balance of forces, the Committee reiterates the findings of the NATO report on allied defence 1970, quoted by Mr. Brosio in the Assembly on 17th June:

"While there are now some prospects for the 1970s to develop into an era of negotiations, there are political as well as military factors which indicate that the threat to the Alliance continues. The problem for NATO is thus the maintenance of military forces which are capable of deterring and defending against Warsaw Pact political pressure and aggression while the Alliance pursues its efforts to achieve progress in the settlement of East-West problems. The very prospects of détente may create a climate of western public opinion in favour of unilaterally reducing NATO force levels or at best inimical to allocating increased or even undiminished resources to defence. Yet the possibilities of détente depend upon the

1. See Appendix II.

2. The Times, 14th October 1971.

tivement à 2.200, chiffre qui passera à 7.174 d'ici à 1975, conformément au programme MIRV actuel¹. La force Polaris britannique de quatre sous-marins est désormais opérationnelle et compte au total 64 missiles. Les neuf premiers missiles du programme français d'IRBM sont opérationnels depuis août 1971, bien qu'ils ne soient encore munis que d'ogives de fission de moindre puissance. Le premier des cinq sous-marins français de type Polaris sera opérationnel vers la fin de 1971, mais il ne sera également doté, au départ, que d'ogives de fission et non pas d'ogives thermonucléaires.

1.6. L'Union Soviétique qui, pendant des années, a paru accepter la supériorité des Etats-Unis quant au nombre de missiles balistiques intercontinentaux, s'est lancée en 1962 et 1963 dans un vaste programme de construction, a rattrapé les Etats-Unis en 1969, et les a dépassés depuis, puisque ceux-ci estiment actuellement qu'elle détient 1.510 ICBM, soit au total 2.650 missiles stratégiques de tous types. Si les Etats-Unis font état, en ce qui concerne les ogives à têtes multiples, d'un programme expérimental soviétique depuis 1968, ils n'ont pas indiqué que ces ogives pouvaient être dirigées vers des objectifs distincts ou que des missiles soviétiques étaient dotés de MIRV. Au cours des auditions budgétaires du Congrès, en octobre 1971, la presse a publié de nombreux articles concernant l'accélération de la construction, par les Soviétiques, de silos destinés à leur plus grand missile, le SS-9 ou à des missiles plus récents et plus lourds, mais aucune de ces affirmations n'a été confirmée par M. Laird, Secrétaire américain à la défense, qui, le 13 octobre, a simplement déclaré que le nombre des systèmes de missiles soviétiques terrestres ou embarqués augmentait « à un rythme toujours croissant », bien que les Etats-Unis se trouvent sur le plan militaire « dans une position suffisante »¹. Revenant sur une estimation antérieure, il a déclaré que l'Union Soviétique aurait, en 1973 plutôt qu'en 1974, le même nombre de sous-marins de type Polaris que les Etats-Unis.

L'équilibre des forces en Europe

1.7. Sur le théâtre européen, les forces du Pacte de Varsovie sont généralement considérées comme largement supérieures à celles de l'O.T.A.N. en ce qui concerne aussi bien les effectifs que le nombre de chars de combat et d'avions tactiques. En

revanche, les forces de l'O.T.A.N. possèdent un certain avantage en ce qui concerne les avions tactiques les plus évolués (qui ont un plus long rayon d'action et peuvent opérer par tous les temps et dans toutes les conditions de visibilité), ainsi que le nombre et la diversité des armes nucléaires tactiques (pour lesquelles 7.000 ogives sont stockées en Europe sous la garde des Etats-Unis). Sur le théâtre de l'Europe méridionale, les forces de l'O.T.A.N. disposent peut-être également d'une certaine supériorité en ce qui concerne les effectifs, mais, sur le plan des renforts, on considère, là encore, que les forces du Pacte de Varsovie sont en meilleure position. On trouvera, à l'annexe III, des chiffres sur la question.

1.8. Les forces navales dont dispose l'O.T.A.N. restent sensiblement supérieures à celles de l'Union Soviétique pour la plupart des catégories de navires, à l'exception des sous-marins classiques. Toutefois, l'effort naval des Soviétiques étant de date plus récente, la moyenne d'âge des bâtiments soviétiques en service est inférieure à celle des bâtiments de l'O.T.A.N.

1.9. La commission se range à l'avis des spécialistes, selon lequel, si les forces de l'O.T.A.N. et celles du Pacte de Varsovie s'équilibrent actuellement grosso modo, cet équilibre tient uniquement à l'ensemble des forces stratégiques et tactiques disponibles de part et d'autre ; rien ne permet d'établir un équilibre militaire entre les forces des seuls pays européens et celles de l'Union Soviétique.

1.10. Après avoir examiné l'équilibre actuel des forces, la commission rappelle les conclusions du rapport de l'O.T.A.N. sur la défense de l'Alliance pendant la décennie 1970, citées par M. Brosio devant l'Assemblée, le 17 juin dernier :

« S'il existe maintenant certaines perspectives laissant espérer que la décennie 1970 deviendra une ère de négociation, il n'en reste pas moins d'autres facteurs, tant politiques que militaires, qui montrent que la menace continue à peser sur l'Alliance. Le problème qui se pose à l'O.T.A.N. est donc de maintenir des forces militaires pleinement aptes à exercer la dissuasion et, le cas échéant, à assurer la défense contre des pressions politiques ou une agression du Pacte de Varsovie, l'Alliance promouvant parallèlement ses efforts pour faire progresser le règlement des problèmes Est-Ouest. Les perspectives mêmes de détente peuvent créer dans l'opinion publique occidentale un climat favorable à la réduction

1. Voir annexe II.

2. Voir *Le Times*, 14 octobre 1971.

maintenance of a defensive capability sufficient to convince the East that serious negotiation is the best road open".

1.11. The level of the defence expenditure of the European NATO countries is mentioned in paragraph 4.7 below.

II. The present structure of NATO

2.1. It is within NATO, then, that collective western defence is essentially organised. Since the adoption of the Harmel report by the North Atlantic Council in 1967, it has been recognised explicitly that the dual task of NATO is "the defence of the West and the search for a stable peace with the East". In this report devoted to the future organisation of western defence, the Committee has chosen to describe in some detail the present functions and organisation of NATO, on both the civil and military side, because their importance and extent are not sufficiently recognised. If they were, proposals for creating new European defence organisations would be less casually made.

The North Atlantic Council

2.2. Since the indirect dialogue with the Warsaw Pact began, with the "signal" of the NATO Reykjavik communiqué of 1968, the political function of the North Atlantic Council has become supremely important; it is here that the positions of the western countries are concerted — at working level in the Committee of Political Advisers (which meets usually with experts from national capitals); in the Council, at ambassadorial level, meeting weekly or more often as the need arises, and at the periodical Council meetings at ministerial level. The communiqués issued after the ministerial meetings describe the concerted position of the participants. Apart from the East-West negotiations, the North Atlantic Council, through a number of *ad hoc* political working groups, discusses a wide range of topics.

2.3. Apart from strictly political consultation, the North Atlantic Council has important economic functions. National economic progress is reviewed because economic growth is of vital concern to all, and because the defence effort that can be sustained depends closely upon it. Action in NATO has fostered economic assistance to the less developed NATO countries; various aspects of assistance to underdeveloped countries of the third world are considered in NATO; East-West trade is reviewed, its sound expansion is favoured by NATO coupled with certain measures to avoid directly assisting the defence effort of the Warsaw Pact countries.

2.4. The NATO Science Committee was set up in 1958 to stimulate the development of science and technology in all NATO countries. Backed by the scientific division of the international staff, it meets twice a year and administers a budget of some \$5 million a year. Half of this is devoted to NATO science fellowships which enable young scientists from one NATO country to complete their training in another; more than 10,000 have been awarded so far. The rest of the science budget goes on organising study institutes or seminars, and research grants to stimulate collaboration between scientists in different NATO countries — some 400 projects have been supported, ranging from a study of cyclones in the Alps, to oceanography and metallurgy. The Science Committee maintains contact also with NATO's three military research centres — AGARD; the Anti-Submarine Warfare Research Centre and the SHAPE Technical Centre which are mentioned in Appendix IV.

2.5. Since NATO moved to Brussels the North Atlantic Council has become involved in crisis management — in other words, political consultation between members at the highest level in an emergency, when grave decisions involving the use of the armed forces would have to be taken. The NATO Situation Centre, now linked by satellite communications to all NATO capitals and military commands, enables the Council to bring together and to examine all available political and military intelligence. The Defence Planning Committee — the North Atlantic Council

unilatérale des niveaux de forces de l'O.T.A.N. ou, dans le meilleur cas, une réticence à consacrer à la défense des ressources accrues ou même seulement constantes. Or, les possibilités de détente sont directement fonction du maintien d'un potentiel défensif suffisant pour convaincre l'Est qu'une négociation sérieuse constitue la meilleure voie à suivre. »

1.11. Le niveau des dépenses de défense des pays européens membres de l'O.T.A.N. est mentionné plus loin, au paragraphe 4.7.

II. La structure actuelle de l'O.T.A.N.

2.1. C'est donc au sein de l'O.T.A.N. que la défense collective de l'Occident s'organise essentiellement. Depuis l'adoption du rapport Harmel par le Conseil de l'Atlantique nord en 1967, on reconnaît explicitement que la double tâche de l'O.T.A.N. est « la défense de l'Occident et la recherche d'une paix stable avec l'Est ». Dans le présent rapport, consacré à l'organisation future de la défense occidentale, la commission a tenu à décrire d'une façon assez détaillée les tâches et l'organisation actuelles de l'O.T.A.N., tant sur le plan civil que militaire, étant donné que leur importance et leur portée ne sont pas suffisamment reconnues. Si elles l'étaient, les propositions tendant à créer de nouvelles organisations de défense européennes seraient formulées avec moins de désinvolture.

Le Conseil de l'Atlantique nord

2.2. Depuis que le « signal » du communiqué de l'O.T.A.N. de Reykjavik, en 1968, a ébauché le dialogue indirect avec le Pacte de Varsovie, la fonction politique du Conseil de l'Atlantique nord est devenue de la plus haute importance ; c'est là que se concertent les positions des pays occidentaux — au stade de l'élaboration, au sein du Comité des conseillers politiques (qui se réunit normalement avec les experts des différentes capitales) ; au Conseil, au niveau des ambassadeurs qui se réunissent toutes les semaines ou plus souvent, si nécessaire, et au niveau ministériel lors des réunions périodiques du Conseil. Les communiqués publiés à l'issue des réunions ministérielles définissent la position concertée adoptée par les participants. A l'exception des négociations Est-Ouest, le Conseil de l'Atlantique nord examine une vaste gamme de sujets par l'intermédiaire d'un certain nombre de groupes de travail politiques ad hoc.

2.3. Outre la consultation strictement politique, le Conseil de l'Atlantique nord remplit d'importantes fonctions économiques. Il examine le progrès économique de chaque pays, car la croissance économique est d'une importance capitale pour tous et l'effort de défense qui peut être soutenu en dépend étroitement. L'O.T.A.N. a favorisé l'aide économique aux pays membres les moins développés : elle examine divers aspects de l'assistance aux pays du tiers monde en voie de développement ; elle étudie et favorise les échanges Est-Ouest en partant du principe que leur saine expansion doit aller de pair avec certaines mesures tendant à éviter qu'une aide directe soit apportée à l'effort de défense des pays du Pacte de Varsovie.

2.4. Le Comité scientifique de l'O.T.A.N. a été créé en 1958 pour stimuler le développement des sciences et de la technologie dans l'ensemble des pays membres. S'appuyant sur la Division des affaires scientifiques du secrétariat international, il se réunit deux fois par an et gère un budget annuel de l'ordre de 5 millions de dollars. La moitié de ce budget est consacrée aux bourses de recherche scientifique de l'O.T.A.N., qui permettent à de jeunes savants d'un pays membre de compléter leur formation dans un autre, et dont plus de 10.000 ont été octroyées jusqu'à présent. Le reste du budget scientifique va à l'organisation d'instituts ou de séminaires d'étude et à un programme de subventions pour la recherche destiné à stimuler la collaboration entre les hommes de science des divers pays de l'O.T.A.N. Une aide a été ainsi apportée à quelque 400 projets allant de l'étude des cyclones dans les Alpes à l'océanographie et la métallurgie. Le Comité scientifique maintient aussi des contacts avec les trois centres de recherche militaires de l'O.T.A.N. : l'AGARD (Groupe consultatif pour la recherche et les réalisations aérospatiales), le Centre de recherche sur la guerre anti-sous-marine et le Centre technique du SHAPE qui sont mentionnés à l'annexe IV.

2.5. Depuis le transfert de l'O.T.A.N. à Bruxelles, le Conseil de l'Atlantique nord a été appelé à s'occuper du « contrôle des crises », en d'autres termes, de la consultation politique entre les membres de l'organisation au plus haut niveau en cas d'urgence, lorsqu'il faut prendre de graves décisions impliquant l'utilisation des forces armées. Le Centre de situation de l'O.T.A.N., relié désormais par satellites à toutes les capitales et à tous les commandements militaires de l'O.T.A.N., permet au Conseil de réunir et d'examiner tous les renseignements disponibles d'ordre politique et

less France — regularly takes part in command post exercises along with the Military Committee and NATO military commands.

2.6. The defence support side of NATO has been most successful in the infrastructure field, for which £1,500 million had been authorised up to the end of 1969. These commonly financed projects are constructed in various NATO countries, and may be used by NATO forces from other countries. Projects have included the construction of 220 airfields, 50,000 km of communications links, 10,000 km of fuel pipelines with storage tanks for 2 million cubic metres, as well as the NATO Air Defence Ground Environment (NADGE) — the largest single project, nuclear ammunition stores, naval facilities, missile sites, war headquarters, etc. More recently the European NATO countries in the framework of the European defence improvement programme have decided on a programme of airfield protection. A new military communication system NICS is also in the design stage.

2.7. NATO has been less successful in the joint production of armaments, but several joint projects stand to its credit — the G-91, F-104, Atlantic, Jaguar and MRCA aircraft ; the Hawk, AS-30, Bullpup and Sidewinder missiles. In its earlier days NATO achieved a limited degree of standardisation of items and components of which the 7.62 mm round of rifle and machine gun ammunition is the best example. A new approach to joint production began in 1968 with the establishment of the Conference of National Armaments Directors.

2.8. In the field of logistics NATO has established a NATO codification system whereby all items required by the armed forces of the NATO countries can be classified in the same system, thus making identification of the same item possible whatever its origin. While logistics remains a national responsibility, NATO has built up a jointly-operated supply organisation, NAMSA — mentioned in Appendix IV — for procurement and supply of certain common user items.

The military commands

2.9. In the more strictly military field NATO has established the military command structure described in Appendix IV, which covers the whole of the land and sea area of the Alliance, ready to assume immediate operational command of national forces assigned to it. Operational control of air defence is exercised by NATO commanders in peacetime. It is hardly conceivable that the two world wars could have broken out if the allies of those days had in peacetime established the integrated military commands with assigned allied forces strategically located on the ground. It is the permanent functioning of the North Atlantic Council, and the military structure of NATO, that ensures the automaticity of the collective use of armed force by the Alliance if one member is attacked, despite the less than automatic wording of Article 5 of the North Atlantic Treaty.

France and NATO

2.10. In 1966 France withdrew from the integrated military structure of NATO. French forces ceased to be assigned or earmarked for NATO commands ; French officers were withdrawn from the military headquarters ; the French representative withdrew from the Military Committee. France continues, however, to be bound by the North Atlantic Treaty and to be represented on the North Atlantic Council, although it does not always endorse all its decisions. Paragraphs in recent communiqués of ministerial meetings which refer to mutual and balanced force reductions, or to the European defence improvement programme, have been issued in the name of “the Ministers representing countries participating in NATO’s integrated defence programme...” — the formula used for all decisions of the Defence Planning Committee (the NATO countries less France).

2.11. French spokesmen have often claimed that France remained in the Atlantic Alliance, but not in NATO — the organisation. But this is a misleading assertion as Mr. Brosio pointed out in

militaire. Le Comité des plans de défense — c'est-à-dire le Conseil de l'Atlantique nord moins la France — participe régulièrement à des exercices de commandement avec le Comité militaire et les commandements militaires de l'O.T.A.N.

2.6. Les activités de soutien de la défense déployées par l'O.T.A.N. ont été très fructueuses dans le secteur de l'infrastructure pour lequel, jusqu'à la fin de 1969, des crédits de 1.500 millions de livres ont été autorisés. Ces programmes financés en commun sont élaborés dans les divers pays de l'O.T.A.N. et peuvent être utilisés par les forces O.T.A.N. appartenant à d'autres pays. Ces programmes ont porté sur la construction de 220 aérodromes, de 50.000 km de lignes de communication, de 10.000 km d'oléoducs dotés de réservoirs de stockage de 2 millions de mètres cubes, ainsi que sur le système d'information électronique de la défense aérienne (NADGE) — qui représente le programme le plus vaste — des magasins de munitions nucléaires, des installations navales, des bases de missiles, des Q.G. de temps de guerre, etc. Plus récemment, les pays européens de l'O.T.A.N. ont décidé, dans le cadre du programme européen d'amélioration de la défense, des mesures de protection des aérodromes. Un nouveau système de communications militaires, le NICS, en est également au stade de la conception.

2.7. L'O.T.A.N. a été moins heureuse dans la production en commun des armements, mais plusieurs programmes communs sont à porter à son actif : les appareils G-91, F-104, Atlantic, Jaguar et l'avion à flèche variable MRCA ; les missiles Hawk, AS-30, Bullpup et Sidewinder. Au cours des premières années, l'O.T.A.N. est parvenue, pour les éléments et les composants, à un certain degré de standardisation dont la cartouche de 7,62 pour fusil et mitrailleuse est le meilleur exemple. Une nouvelle méthode pour la production en commun a vu le jour en 1968 avec la création de la Conférence des Directeurs nationaux des armements.

2.8. Dans le secteur de la logistique, l'O.T.A.N. a créé un système de codification O.T.A.N. qui permet la classification uniforme de tous les éléments requis par les forces armées des pays de l'O.T.A.N. et, par conséquent, l'identification du même article quelle que soit son origine. Bien que la logistique reste du domaine des responsabilités nationales, l'O.T.A.N. a créé une organisation d'achat gérée en commun — la NAMSA (Agence O.T.A.N. d'approvisionnement et d'en-

retien) mentionnée à l'annexe IV — pour l'achat et la fourniture de certains éléments d'usage courant.

Les commandements militaires

2.9. Sur le plan plus strictement militaire, l'O.T.A.N. a établi la structure de commandement militaire décrite à l'annexe IV, qui couvre l'ensemble de la zone terrestre et maritime de l'Alliance et qui est prête à assumer le commandement opérationnel immédiat de toutes les forces qui lui sont affectées. Le contrôle opérationnel de la défense aérienne est exercé par les commandants O.T.A.N. en temps de paix. On voit mal comment les deux guerres mondiales auraient pu éclater si les alliés de l'époque avaient créé, en temps de paix, des commandements militaires intégrés, dotés de forces alliées qui leur auraient été spécialement affectées et disposées stratégiquement sur le terrain. C'est le fonctionnement permanent du Conseil de l'Atlantique nord et la structure militaire de l'O.T.A.N. qui assurent l'automatisme de l'utilisation collective de la force armée par l'Alliance si l'un de ses membres est attaqué, malgré la rédaction de l'article 5 du Traité de l'Atlantique nord qui prévoit une utilisation rien moins qu'automatique.

La France et l'O.T.A.N.

2.10. La France s'est retirée en 1966 de la structure militaire intégrée de l'O.T.A.N. : les forces françaises ont cessé d'être affectées ou réservées pour affectation aux commandements O.T.A.N. ; les officiers français ont été retirés des quartiers généraux et les représentants de la France ont quitté le Comité militaire. La France continue néanmoins d'être liée par le Traité de l'Atlantique nord et d'être représentée au Conseil de l'Atlantique nord bien qu'elle ne souscrive pas toujours à toutes ses décisions. Les paragraphes des récents communiqués des sessions ministérielles qui concernent les réductions mutuelles et équilibrées de forces ou le programme européen d'amélioration de la défense ont été publiés au nom des « ministres représentant les pays qui participent au programme de défense intégrée de l'O.T.A.N. », formule utilisée pour toutes les décisions du Comité des plans de défense (les pays de l'O.T.A.N. moins la France).

2.11. Les porte-parole français ont souvent prétendu que la France restait dans l'Alliance atlantique, mais non dans l'organisation que constitue l'O.T.A.N. Mais, comme l'a fait remar-

replying to a question in the Assembly on 17th June 1971 :

"...this distinction, which is used sometimes with France in the Alliance but not in NATO, is not a correct definition of the situation. France is in the Alliance and is in NATO, but NATO is the organisation in all aspects, political, military, economic and for all other activities. The Council is a basic element of the organisation of the Alliance : it is NATO. France is in all the committees including the Military Committee, so France is not only in the Alliance but to a great extent entirely in the political organisation. It is only in the integrated military organisation that France is not included."

In fact, as shown in Appendix IV, France continues to participate in seven NATO agencies, including three of the military agencies which come under the Military Committee ; three of these agencies are still located in or near Paris ; France continues to participate in certain infrastructure and arms production projects ; there are still some French nationals in the NATO international staff. The Committee welcomes the continued participation of France in these parts of NATO, but regrets its absence from the integrated military commands. It stresses the importance of all NATO countries participating fully in the integrated military structure. The Committee considers that the considerable French defence effort would be doubly effective in that framework.

III. The United States commitment to NATO

3.1. The Committee is keenly aware of the fact that the United States provides virtually the whole of the strategic nuclear forces which provide some sort of balance with those of the Soviet Union. The United States also provides the 7,000 tactical nuclear warheads on the mainland of Europe (although the delivery vehicles may be in the hands of other NATO countries), it con-

tributes 300,000 men to the ground and air forces of the Alliance in Europe, it provides the Second Fleet in the Atlantic and the Sixth Fleet in the Mediterranean with strike aircraft carriers for which the Soviet Union has no counterpart ; most importantly it provides the Supreme Allied Commander in Europe and has done ever since the North Atlantic Council first made this request in December 1950.

3.2. A military balance exists only if all the defence elements of the NATO countries can be regarded as a whole. The presence of substantial United States forces in Europe is an essential element not only because NATO ground forces in Europe are in any case inferior to those of the Soviet Union, but even more importantly because these forces and the nationality of the Supreme Commander provide a credible link with the United States nuclear deterrent.

3.3. Ever since the Vandenberg Resolution was adopted by the United States Senate in June 1948, the United States has viewed the defence of Europe as a necessary part of the defence of the United States. There is no reason to suppose that the Senate today would take a different view. Since, however, the economies of Western Europe have recovered from the second world war, and the United States is experiencing serious monetary difficulties, there have been demands in the Senate to call for a reduction in the levels of United States forces in Europe — either because some senators have mistakenly believed that in the present atmosphere of détente a balance can be held with fewer NATO forces on the ground, or because the advocates of withdrawal believe that only when left to themselves will the European countries increase their own defence efforts sufficiently to maintain the balance. Senator Mansfield, who has become the standard-bearer of this faction, introduced a "sense of the Senate" resolution first in 1966, asserting that "a substantial reduction of United States forces permanently stationed in Europe can be made without adversely affecting either our resolve or ability to meet our commitment under the North Atlantic Treaty". This resolution, as some of its signatories pointed out, was never mandatory — it left the President free to decide what action to take. Although tabled regularly in succeeding years and attracting at one time more than 40 sponsors it was never put to the vote.

quer M. Brosio en répondant à une question qui lui était posée devant l'Assemblée, le 17 juin 1971, c'est là une affirmation qui peut induire en erreur :

« On ne définit pas correctement la situation quand on déclare, comme on le fait parfois, que la France fait partie de l'Alliance, mais non de l'O.T.A.N. En fait, elle est à la fois membre de l'Alliance et de l'O.T.A.N., mais l'O.T.A.N. est une organisation dont les activités revêtent des aspects multiples, qu'ils soient politiques, militaires, économiques ou autres. Le Conseil est l'élément fondamental de l'organisation de l'Alliance : il est l'O.T.A.N. même. La France est représentée dans tous les comités, y compris le Comité militaire, de sorte qu'elle fait intégralement partie, non seulement de l'Alliance, mais aussi de l'organisation politique et, dans une certaine mesure, de l'organisation militaire. Elle est uniquement absente de l'organisation militaire intégrée. »

En fait, comme le montre l'annexe IV, la France continue de participer à sept agences de l'O.T.A.N., et notamment aux trois agences militaires qui dépendent du Comité militaire ; trois de ces agences sont encore situées à Paris ou dans les environs ; la France continue de participer à certains programmes d'infrastructure ou de production d'armements ; le secrétariat international de l'O.T.A.N. compte toujours un certain nombre de ressortissants français. La commission se félicite de ce que la France continue de participer à toutes ces activités de l'O.T.A.N., mais regrette qu'elle soit absente des commandements militaires intégrés. Elle souligne l'importance de voir tous les pays de l'O.T.A.N. participer pleinement à la structure militaire intégrée. Elle considère que, dans ce cadre, l'effort considérable fourni par la France en matière de défense serait doublement efficace.

III. *L'engagement des Etats-Unis envers l'O.T.A.N.*

3.1. La commission est parfaitement consciente du fait que les Etats-Unis fournissent la quasi-totalité des forces nucléaires stratégiques qui établissent un certain équilibre avec celles de l'Union Soviétique. Les Etats-Unis fournissent également les 7.000 ogives nucléaires tactiques qui se trouvent sur le continent européen (bien que les lanceurs puissent être détenus par

d'autres pays de l'O.T.A.N.) ; ils apportent une contribution de 300.000 hommes aux forces terrestres et aériennes de l'Alliance en Europe ; ils fournissent la Deuxième flotte dans l'Atlantique et la Sixième flotte en Méditerranée, dotées de porte-avions d'attaque dont l'Union Soviétique ne possède pas d'équivalent ; mais le plus important, c'est qu'ils fournissent le Commandant suprême des forces alliées en Europe et l'ont toujours fait depuis la demande formulée par le Conseil de l'Atlantique nord en décembre 1950.

3.2. Il n'y a équilibre militaire que si l'ensemble des éléments de défense des pays membres de l'O.T.A.N. peuvent être considérés comme un tout. La présence d'importantes forces américaines en Europe est un élément capital, non seulement parce que les forces terrestres de l'O.T.A.N. en Europe sont de toute façon inférieures à celles de l'Union Soviétique, mais, ce qui est encore plus important, parce que ces forces et la nationalité du Commandant suprême établissent un lien plausible avec la force de dissuasion nucléaire américaine.

3.3. Depuis l'adoption de la résolution Vandenberg par le Sénat américain en juin 1948, les Etats-Unis ont toujours considéré la défense de l'Europe comme un élément nécessaire de la défense des Etats-Unis. Rien ne permet de supposer que le Sénat adopterait aujourd'hui une attitude différente. Néanmoins, étant donné que les économies des pays d'Europe occidentale se sont rétablies après la seconde guerre mondiale, et que les Etats-Unis connaissent de sérieuses difficultés monétaires, des voix se sont élevées au Sénat pour réclamer une réduction du niveau des forces américaines en Europe, soit que certains sénateurs aient cru à tort que, dans l'atmosphère actuelle de détente, l'équilibre pouvait être maintenu avec des forces O.T.A.N. moins importantes sur place, soit que les partisans du retrait estiment que les pays européens n'accroîtront suffisamment leur propre effort de défense pour maintenir l'équilibre que lorsqu'ils auront été abandonnés à eux-mêmes. Le sénateur Mansfield, qui s'est fait le porte-drapeau de cette faction, a présenté, dès 1966, une résolution qui traduisait les « sentiments du Sénat » et affirmait que « les forces américaines stationnées en permanence en Europe pouvaient être réduites d'une façon substantielle sans porter atteinte à notre résolution ou à notre capacité de remplir les engagements que nous avons pris en vertu du Traité de l'Atlantique nord ». Cette résolution, comme l'ont fait remarquer certains de ses

3.4. The United States Administration however has certainly felt concern at such political pressure. It was all the more significant therefore that when NATO completed its study on allied defence in the 1970s President Nixon should have given a more far-reaching assurance concerning the United States presence in Europe than NATO had had hitherto: "given a similar approach by the other allies, the United States will maintain and improve its own forces in Europe and will not reduce them unless there is reciprocal action from our adversaries". The European countries at the same time, through the efforts of the Eurogroup, discussed in the following chapter, were able to announce the European defence improvement programme including additional expenditure of some billion dollars over the next few years, thus simultaneously fulfilling one of President Nixon's conditions.

3.5. In May this year Senator Mansfield's campaign for withdrawals took a much more positive turn than hitherto. He introduced an amendment to an appropriations bill before the Senate, the effect of which would have made it mandatory on the President to withdraw half of the present United States forces from Europe by the end of 1971:

"Sec. 401 (A) The Congress thereby finds that the numbers of United States military personnel stationed in Europe can be significantly reduced without endangering the security of Western Europe, and that such a reduction would have a favourable effect on this nation's balance of payments problem and would help avoid recurring international monetary crises involving the value of the dollar abroad. It is therefore the purpose of this section to provide for such a reduction at the earliest practicable date.

(B) Funds appropriated by the Congress may not be used after December 1971, for the purpose of supporting or maintaining in Europe any military personnel of the United States in excess of 150,000."

3.6. Faced with this direct challenge the United States Administration mobilised its forces to explain the Administration's case to Senators. The amendment was defeated in the Senate by 36 votes to 61. It is significant that in the event the amendment found fewer supporters than the original non-mandatory Mansfield Resolution had done in 1966.

3.7. When President Nixon announced on 15th August 1971 special economic and monetary measures designed to remedy the unfavourable balance of payments situation of the United States, none of the measures affected the defence commitment in Europe. Only one sentence in his speech referred to defence: "Now that other nations are economically strong the time has come for them to bear their fair share of the burden of defending freedom around the world". This theme repeats in effect the proviso of the December 1970 assurance "...given a similar approach by the other allies".

3.8. The Committee is aware that the United States balance of payments is adversely affected by some \$1.3 billion per year through the stationing of United States forces in Europe. This is 43 % of the American deficit in 1970 but represents only some 3 % of the country's total foreign currency earnings in 1970. Unlike other items contributing to the balance of payments deficit however, this is an item under the direct control of the Administration and will therefore always be a candidate for reduction if satisfactory offset arrangements are not continued in the future.

3.9. The moves in the United States Senate to secure reductions in the United States forces in Europe do not appear to reflect general opinion trends in the country or in the United States forces. The wave of antimilitarism which undoubtedly exists throughout the United States has been inspired by and is directed against the commitment in Vietnam. A posting to Europe is in fact an alternative to a posting to Vietnam, and very many Americans retain family links with the Western European countries — for both of these reasons service in Europe has so far been popular, and there is no reason to suppose that it will not continue to be so.

3.10. All the indications are in fact that the United States Administration is strongly placed

signataires, n'a jamais été contraignante : elle laissait toute liberté d'action au Président. Bien qu'elle ait été régulièrement déposée à nouveau dans les années qui ont suivi et qu'elle ait réuni à un moment donné plus de 40 signatures, elle n'a jamais été mise aux voix.

3.4. Cependant, l'administration américaine a certainement éprouvé de l'inquiétude devant cette pression politique. Il est donc d'autant plus significatif qu'au moment où l'O.T.A.N. a terminé son étude sur la défense alliée pendant la décennie 1970, le Président Nixon ait donné, à propos de la présence des Etats-Unis en Europe, une assurance dépassant toutes celles reçues par l'O.T.A.N. jusque-là : « Compte tenu de dispositions identiques des autres alliés, les Etats-Unis maintiendront et amélioreront leurs propres forces en Europe et ne les réduiront pas, sauf en cas de réciprocité de la part de nos adversaires ». Dans le même temps, les pays européens ont pu, grâce aux efforts de l'Euro-groupe dont il est question au chapitre suivant, annoncer le lancement du programme européen d'amélioration de la défense, prévoyant des crédits supplémentaires de l'ordre d'un milliard de dollars répartis sur les prochaines années, et remplir ainsi simultanément l'une des conditions posées par le Président Nixon.

3.5. En mai dernier, la campagne du sénateur Mansfield en faveur de retraits a pris un tour beaucoup plus positif. Il a déposé devant le Sénat américain un amendement à la loi de finances qui aurait pour effet d'obliger le Président à retirer, d'ici la fin de 1971, la moitié des forces américaines actuellement en Europe :

« Sec. 401 (A). Le Congrès estime que les effectifs des forces américaines stationnées en Europe peuvent être sensiblement réduits sans compromettre la sécurité de l'Europe occidentale, et que cette réduction aurait une incidence favorable sur l'équilibre de la balance nationale des paiements et contribuerait à empêcher des crises monétaires internationales périodiques affectant la valeur du dollar à l'étranger. Le présent texte a donc pour objet de prévoir cette réduction dès que possible.

(B) Les crédits votés par le Congrès ne peuvent être utilisés après décembre 1971 pour l'entretien ou le maintien en Europe de forces américaines supérieures à 150.000 hommes. »

3.6. Devant le défi direct qui lui était lancé, l'administration américaine a mobilisé ses forces pour plaider son dossier devant les sénateurs. L'amendement a été repoussé au Sénat par 61 voix contre 36. Il est significatif qu'à cette occasion, cet amendement ait rallié moins de partisans que ne l'avait fait, en 1966, la première résolution Mansfield qui n'était pas obligatoire.

3.7. Lorsque le Président Nixon a annoncé, le 15 août 1971, des mesures économiques et monétaires spéciales destinées à remédier à la situation défavorable de la balance des paiements américaine, aucune n'affectait l'engagement militaire des Etats-Unis en Europe. Une seule phrase de sa déclaration concernait la défense : « Maintenant que les autres nations ont une économie vigoureuse, le moment est venu pour elles de porter une juste part du fardeau de la défense de la liberté dans le monde. » Ce thème reprend en fait la condition mise à l'assurance donnée en décembre 1970 : « compte tenu de dispositions identiques des autres alliés ».

3.8. La commission n'ignore pas que la balance des paiements américaine souffre d'un déficit annuel de l'ordre de 1,3 milliard de dollars, du fait du stationnement des forces américaines en Europe. Ceci représente 43 % du déficit de 1970, mais seulement 3 % environ des recettes globales du pays en devises étrangères pour la même année. Contrairement à d'autres éléments du déficit de la balance des paiements, il s'agit cependant d'une rubrique qui reste placée sous le contrôle direct du gouvernement et sera par conséquent appelée à subir des réductions, si des accords de compensation satisfaisants ne sont pas renouvelés.

3.9. Les tentatives faites au Sénat américain pour obtenir des réductions des forces américaines en Europe ne semblent pas refléter les tendances générales de l'opinion dans le pays ou dans l'armée elle-même. La vague d'anti-militarisme qui déferle, sans aucun doute, sur les Etats-Unis a été suscitée par l'engagement au Vietnam et elle est dirigée contre lui. En fait, l'alternative est soit l'affectation en Europe, soit l'affectation au Vietnam et très nombreux sont les Américains qui conservent des liens familiaux avec les pays d'Europe occidentale : pour ces deux motifs, le service en Europe a été jusqu'à présent populaire et rien ne permet de supposer que cela doive changer.

3.10. Tout laisse à penser, en réalité, que l'administration américaine est bien placée pour faire

to carry its defence policy through the Senate. As recently as 17th September the Senate voted decisively to extend the draft in the United States until 30th June 1973.

3.11. Undoubtedly the future level of United States forces in Europe will continue to be the subject of debate. The Committee believes however that as long as the European NATO countries continue to maintain and improve their own defence efforts it is unlikely that political and economic pressures in the United States will lead in the course of the next ten years to any considerable unilateral reductions in American force levels in Europe in the absence of any corresponding reductions in the levels of the Soviet forces. The defence of Europe is too important to the United States for it not to retain in Europe sufficient forces to maintain a military and psychological balance with those of the Soviet Union. It will however be important for the European defence effort to be maintained at a high level¹, and for its effectiveness to be improved as, for example, through various measures of rationalisation which the Committee in another report has proposed should be investigated². It will also be an important aspect of NATO policy to seek to establish whether a realistic basis exists for negotiating mutual and balanced force reductions with the Soviet Union.

IV. The development of the Eurogroup in NATO

4.1. While it remains an essential feature of the defence policy of most NATO countries to ensure that the United States remains fully committed to the defence of Europe and continues to participate fully in NATO, the European members over the last four years have developed the practice of meeting more or less formally among themselves in the Eurogroup. While care has been taken to avoid any institutionalisation of the Eurogroup (it has no premises and no international staff), there is no doubt that much European business is now transacted within the group prior to discussion in the institutions of NATO.

1. See paragraph 4.7.

2. Document 559.

4.2. Starting with an initiative of Mr. Healey, then United Kingdom Minister of Defence, in 1969, which centred round dinner parties, the Eurogroup, open to all European NATO countries, has developed into regular meetings of ten countries, plus a French observer on some working groups. Portugal declined an invitation to attend, Iceland has no armed forces, all other European NATO countries are full members. At ministerial level the Eurogroup usually meets twice a year, usually in conjunction with ministerial meetings of the North Atlantic Council, although ministers concerned occasionally travel to Brussels specially for a Eurogroup meeting. In between such sessions, it meets at the level of the ten permanent representatives to NATO, and below that at the staff group level. It establishes working groups for specific projects as required from time to time; there are six at present — three dealing with co-operation on the production and procurement of equipment, one dealing with medical services, one with logistics, and one with joint training. France is at present represented on two of the sub-groups dealing with equipment. Experts from the national capitals usually attend these meetings. The Secretariat for the group as a whole is at present provided mainly by the United Kingdom Delegation to NATO; the working groups similarly are serviced severally by the various member countries.

4.3. The outstanding achievement of the Eurogroup was the European defence improvement programme announced in December 1970 concurrently with President Nixon's undertaking to maintain United States forces in Europe. That programme provided for increased infrastructure expenditure of \$420 million over five years; improvements and additions to national forces worth \$450-500 million over five years and other measures worth \$79 million over the next two years. The execution of the infrastructure element has been handed over to NATO, it will result in immediate implementation of the aircraft shelter programme and will release other NATO infrastructure funds to finance the NATO integrated communications system.

accepter sa politique de défense au Sénat. Récemment encore, le 17 septembre, le Sénat a voté en faveur de l'extension de la conscription aux Etats-Unis jusqu'au 30 juin 1973.

3.11. Il est certain que le niveau futur des forces américaines en Europe continuera de faire l'objet de discussions. La commission estime néanmoins que tant que les pays européens de l'O.T.A.N. continueront de maintenir et d'améliorer leur propre effort de défense, il est peu probable que les pressions politiques et économiques s'exerçant aux Etats-Unis entraînent, au cours des dix prochaines années, des réductions unilatérales considérables du niveau des forces américaines en Europe en l'absence de réductions correspondantes du niveau des forces soviétiques. La défense de l'Europe est trop importante pour les Etats-Unis pour que ceux-ci n'y conservent pas des forces suffisantes pour maintenir, sur le plan militaire et psychologique, l'équilibre avec les forces de l'Union Soviétique. Il importera cependant de maintenir l'effort de défense européen à un niveau élevé¹ et d'en améliorer l'efficacité grâce, par exemple, à diverses mesures de rationalisation dont la commission, dans un autre rapport, a préconisé l'étude². Un autre élément important de la politique de l'O.T.A.N. sera de tenter d'établir si les négociations relatives aux réductions mutuelles et équilibrées de forces peuvent s'engager sur une base réaliste avec l'Union Soviétique.

IV. Le développement de l'Eurogroupe au sein de l'O.T.A.N.

4.1. Si la préoccupation de voir les Etats-Unis continuer d'être totalement engagés dans la défense de l'Europe et de participer entièrement à l'O.T.A.N. reste un trait essentiel de la politique de défense de la plupart des pays membres de l'O.T.A.N., les membres européens ont pris l'habitude, au cours des quatre dernières années, de se réunir entre eux, plus ou moins officiellement, au sein de l'Eurogroupe. On a certes pris soin d'éviter toute institutionnalisation de cet organisme (qui ne possède ni locaux, ni personnel international), mais il ne fait aucun doute que les affaires européennes sont actuellement traitées en grande partie par ce groupe avant d'être examinées dans les institutions de l'O.T.A.N.

1. Voir paragraphe 4.7.

2. Document 559.

4.2. Créé en 1969 à l'initiative de M. Healey, alors Ministre britannique de la défense, sur la base de dîners de travail, l'Eurogroupe, ouvert à tous les pays européens de l'O.T.A.N., tient maintenant des réunions périodiques groupant les représentants de dix pays auxquels se joint, pour certains groupes de travail, un observateur français. Le Portugal a décliné l'invitation à y participer, l'Islande ne possède pas de forces armées, et tous les autres pays européens de l'O.T.A.N. sont membres à part entière. Au niveau ministériel, l'Eurogroupe se réunit habituellement deux fois par an généralement à l'occasion des réunions ministérielles du Conseil de l'Atlantique nord, bien que les ministres intéressés se rendent de temps à autre à Bruxelles pour une réunion de l'Eurogroupe. Dans l'interval des sessions ministérielles, il se réunit au niveau des dix représentants permanents auprès de l'O.T.A.N. et, à l'échelon inférieur, à celui du groupe d'état-major. Il crée de temps à autre des groupes de travail sur des projets spécifiques lorsque la nécessité s'en fait sentir. Ces groupes sont actuellement au nombre de six : trois s'occupent de la coopération en matière de production et d'achat de matériel, le quatrième des services médicaux, le cinquième de la logistique et le sixième de l'entraînement en commun. La France est actuellement représentée à deux des sous-groupes traitant du matériel. Des experts originaires des pays membres participent habituellement à ces réunions. Le secrétariat du groupe est assuré essentiellement, à l'heure actuelle, par la délégation britannique auprès de l'O.T.A.N. ; de même, les groupes de travail disposent des services des délégations nationales des divers pays membres.

4.3. La réalisation la plus remarquable de l'Eurogroupe est le programme européen d'amélioration de la défense annoncé en décembre 1970, en même temps que l'engagement du Président Nixon de maintenir les forces américaines en Europe. Ce programme prévoit une augmentation de l'ordre de 420 millions de dollars, répartis sur cinq ans, des dépenses d'infrastructure ; des améliorations et des compléments aux forces nationales d'un coût de 450 à 500 millions de dollars répartis sur cinq ans, et d'autres mesures d'un coût de 79 millions de dollars répartis sur les deux prochaines années. La réalisation de la partie infrastructure a été confiée à l'O.T.A.N. ; cela entraînera la mise en œuvre immédiate du programme d'abris pour les avions et libérera d'autres crédits d'infrastructure pour le financement du réseau intégré de télécommunications de l'O.T.A.N.

4.4. The Eurogroup emerged at a time when there was growing awareness of the need for a European consensus on certain concrete aspects of defence policy, without at the same time creating any European defence institutions which could appear to be outside the NATO framework and therefore divisive. The Committee agrees with those ministers and officials who, when addressing it or speaking to your Rapporteur, have stressed the dangers of dividing the Alliance, and possibly jeopardising the continuance of the United States commitment, if European arrangements are not limited to practical matters concerned with the improvement of the European defence effort, and if such discussions are not kept within the NATO framework.

4.5. The Eurogroup is seen to have solved the problems of membership because it is open to all European NATO countries — any smaller group of countries discussing defence problems would seriously weaken the strategic cohesion of NATO ; it has solved the problem of relations with NATO by remaining within that organisation and being operated by the delegations to that organisation ; as far as it is possible to solve the problems of French participation, the Eurogroup appears to have done so — France in fact participates in the working groups of interest to it and the unpublicised and informal methods of working make it possible for France to participate in other working groups without any dramatic change in its present defence philosophy. The Eurogroup appears to the Committee to be settling down as now organised ; the reluctance of certain members to participate in its early days appears to have evaporated.

4.6. The Committee believes that for the foreseeable future the Eurogroup, as stressed in the draft recommendation, will provide the forum "for the discussion of those defence questions on which it is desirable for the Alliance as a whole that a European consensus should emerge...".

4.7. The Committee believes that the Eurogroup will have to pay particular attention to improving the European defence effort. The percentage of the GNP which a country spends on defence should be viewed in the light of its standard of

living, or GNP per capita. This comparison is made in Appendix V, from which it will be seen that the defence expenditure of some WEU countries compares unfavourably with the mean. There is a strong case for increased expenditure on the part of these countries.

V. The possible development of defence arrangements in the European Communities

5.1. Since the treaty establishing the European Defence Community failed to receive ratification in the French National Assembly in 1954, there has been no attempt to establish defence responsibilities within the framework of the three existing European Communities. Following the Hague summit meeting of December 1969 however the Six have developed arrangements to co-operate on foreign policy matters. Their Ministers for Foreign Affairs meet at least every six months for this purpose, and invite their counterparts from the three candidate countries to join them in a further meeting shortly afterwards. A Political Committee has been established composed of Directors for Political Affairs from the foreign ministries of the six countries which meets at least four times a year to prepare the ministerial meetings and to carry out tasks assigned to it by the ministers. Mr. Rippon in his speech to the Assembly in June made it clear that the United Kingdom welcomed this development and looked forward to participating fully in these arrangements on the accession to the Communities. This political consultation may duplicate some of that at present conducted within NATO ; Mr. Rippon himself accepted the fact that it will replace political consultation in WEU.

5.2. While such consultation must inevitably touch at least indirectly upon defence arrangements, the Committee has been given to understand that at present there is an agreement to leave concrete discussion of all defence matters to NATO. It has been agreed that defence matters will not be discussed within the framework of the Six without the unanimous consent of the participants ; so far the only defence-related topic discussed in this framework has been the possible consequence of a European security conference. Concertation of the position of the western countries on this issue has however been

4.4. L'Eurogroupe est apparu au moment où l'on prenait de plus en plus conscience de la nécessité d'un consensus européen sur certains aspects concrets de la politique de défense, sans créer pour autant aucune institution de défense européenne susceptible d'être considérée comme extérieure à l'O.T.A.N. et, par conséquent, de constituer un facteur de division. La commission est d'accord avec les ministres et les hauts fonctionnaires qui, lorsqu'ils ont pris la parole devant elle ou se sont entretenus avec votre rapporteur, ont insisté sur le fait que, si les mesures prises par les Européens ne se limitaient pas à des problèmes concrets concernant l'aménagement de l'effort de défense européen et si ces discussions n'étaient pas maintenues dans le cadre de l'O.T.A.N., l'Alliance risquait d'en sortir divisée et la permanence même de l'engagement américain d'en être compromise.

4.5. On considère que l'Eurogroupe a résolu les problèmes de composition, car il est ouvert à tous les pays membres de l'O.T.A.N. : si les questions de défense étaient examinées par un groupe plus restreint de pays, la cohésion stratégique de l'O.T.A.N. s'en trouverait gravement affaiblie. L'Eurogroupe a résolu le problème des relations avec l'O.T.A.N. : il est resté au sein de l'organisation et ce sont les délégations nationales auprès de celle-ci qui en assurent le fonctionnement. Enfin, dans la mesure où il est possible de résoudre les problèmes posés par la participation de la France, l'Eurogroupe semble avoir réussi : la France participe, en effet, aux groupes de travail qui l'intéressent et des méthodes de travail officieuses, qui ne font l'objet d'aucune publicité, lui permettent de participer à d'autres groupes de travail sans modifier de façon spectaculaire la conception de la défense qui est aujourd'hui la sienne. La commission à l'impression que l'Eurogroupe trouve actuellement son organisation définitive ; l'hésitation marquée à l'origine par certains pays semble avoir disparu.

4.6. La commission estime que, dans un avenir prévisible, l'Eurogroupe servira, comme le souligne le projet de recommandation, de « forum » « pour l'examen des questions de défense sur lesquelles il est souhaitable pour l'Alliance dans son ensemble que se forme un consensus européen ».

4.7. La commission estime que l'Eurogroupe devra prêter une attention particulière à l'amélioration de l'effort de défense européen. Le pourcentage du P.N.B. consacré par un pays donné à la défense doit être considéré en fonc-

tion de son niveau de vie ou du montant du P.N.B. par habitant. Cette comparaison figure à l'annexe V qui montre que les dépenses de défense de certains pays de l'U.E.O. n'atteignent pas la moyenne. Leur augmentation serait pleinement justifiée.

V. Le développement éventuel des dispositions relatives à la défense dans les Communautés européennes

5.1. Depuis qu'en 1954 le traité portant création d'une Communauté Européenne de Défense n'a pu être ratifié par l'Assemblée Nationale française, aucune tentative n'a été faite pour définir les responsabilités de défense dans le cadre des trois communautés européennes existantes. Cependant, à la suite de la conférence au sommet de La Haye, en décembre 1969, les Six ont mis au point des accords de coopération en matière de politique étrangère. Les ministres des affaires étrangères se réunissent au moins tous les six mois à cette fin et ils invitent leurs homologues des trois pays candidats à participer avec eux à une autre réunion organisée peu après. Un comité politique, formé des directeurs des affaires politiques des ministères des affaires étrangères des six pays, a été créé. Il se réunit au moins quatre fois par an pour préparer les réunions ministérielles et remplir les tâches qui lui sont confiées par les ministres. M. Rippon, dans le discours qu'il a prononcé devant l'Assemblée au mois de juin, a bien marqué que le Royaume-Uni se félicitait de cette évolution et désirait vivement participer pleinement à ces réunions après son adhésion aux Communautés. Cette consultation politique fait peut-être double emploi, dans une certaine mesure, avec ce qui se passe actuellement au sein de l'O.T.A.N. ; M. Rippon lui-même a admis qu'elle remplacerait la consultation politique au sein de l'U.E.O.

5.2. Bien que cette consultation doive inévitablement avoir une incidence au moins indirecte sur les dispositions en matière de défense, on a laissé entendre à la commission qu'il existait actuellement un accord pour laisser à l'O.T.A.N. l'examen concret de toutes les questions de défense. Il a été convenu que celles-ci ne seraient pas étudiées dans le cadre des Six sans l'accord unanime des participants ; jusqu'à présent, le seul sujet ayant trait à la défense qui ait été examiné dans ce cadre est celui des conséquences éventuelles d'une conférence sur la sécurité européenne. Le soin d'harmoniser les positions des

left to the North Atlantic Council and its political committees.

5.3. An interesting analogy can be made between the non-institutionalised, strictly inter-governmental method of working of the Davignon Committee on the one hand, and the Eurogroup within NATO on the other. Neither can be called an organisation, neither has an international staff. This sort of approach may be the pattern of immediate future developments either in NATO or in the European Communities. It is clearly a move away from supranationality. The Committee believes that if the European Communities are to be effective in the future this trend away from supranationality must be halted and reversed.

5.4. The important consequence of the Hague summit conference of December 1969 was the recognition that the European Communities provided the single focus for the development of European unity. Enlargement will not modify this principle and the Committee accepts that the Europe of the future will be built around the Communities, and that other institutions with conflicting functions will not be established. The first paragraph of the preamble to the treaty establishing the EEC in fact reads: "Determined to establish the foundations of an ever-closer union among European peoples". It follows that in the long run defence functions may be assumed by the European Community. The Committee believes however that during the few years following enlargement it is most unlikely that any defence functions will formally be transferred to the framework of the Community. For one thing the immediate effect of enlargement will be to reduce the political cohesion of the Community rather than to enhance it — Ireland, a neutral country, entering at a time when its relations with the United Kingdom are particularly strained through events in Ulster, is unlikely to wish to be associated with the United Kingdom in any military arrangements; the two Scandinavian candidates will no doubt see the attraction of leaving the door open for the later accession of Sweden to full membership of the Community — defence arrangements in the Community would close that door. But the preamble to the EEC treaty implies that political union is the objective: this sets limits to the full accession of neutral States.

5.5. Looking some years to the future, when the political problems of the new members have been properly digested by the enlarged Community, it is possible that arrangements for the collective research, development, production and procurement of armaments may be developed in the Communities. There will in any case be a requirement to re-examine the rôle of Euratom, the one European community which has virtually ceased to function (it retains only a few of its control functions having through inertia or the opposition of member States effectively lost the procurement and reactor development functions provided for in its treaty). A strong case can be made for replacing it with a much broader technological community embracing the aerospace as well as the nuclear industries, in which case an arms production and procurement function would be a natural corollary.

Liaison with NATO and the Eurogroup

5.6. In the meanwhile the requirement will be to ensure a close pragmatic relationship between, on the one hand, the institutions which in practice will be responsible for collective defence — NATO and the Eurogroup — and the Community on the other. The presence of all the administrations and the national delegations involved in the same European capital is a helpful fact. Despite this proximity there is evidence that the policies pursued by national representatives to NATO and to the European Communities are not always as co-ordinated as they should be. There is scope for domestic arrangements, within the power of the national governments, to provide for closer co-ordination of Community and defence policies on the spot in Brussels. There may be a case for appointing a single minister or senior ambassador to head a combined delegation. He would require two deputies each of the rank of ambassador accredited to NATO and the Council of the European Communities respectively. Some members of the combined delegation could be accredited to both organisations.

Co-operation on nuclear weapons

5.7. The question of nuclear co-operation in Europe is often discussed. Here the options are limited because the non-proliferation treaty, as

pays occidentaux à cet égard a néanmoins été laissé au Conseil de l'Atlantique nord et à ses comités politiques.

5.3. On peut relever une analogie intéressante entre la méthode de travail des groupes non institutionnalisés et purement intergouvernementaux que sont le Comité Davignon d'une part, et l'Eurogroupe au sein de l'O.T.A.N., d'autre part. Ni l'un ni l'autre ne peuvent être considérés comme des organisations ni ne possèdent de personnel international. Cette approche de la question indique le modèle de l'évolution que connaîtront, dans l'avenir immédiat, l'O.T.A.N. ou les Communautés européennes. Il est manifeste que l'on s'écarte ainsi nettement de la supranationalité. La commission estime que si l'on veut assurer l'efficacité des Communautés européennes, il faut arrêter et renverser cette tendance.

5.4. La conférence au sommet de La Haye, en décembre 1969, a eu pour conséquence importante de reconnaître le fait que les Communautés européennes constituent le seul centre de développement de l'unification européenne. L'élargissement ne modifiera pas ce principe et la commission accepte que l'Europe de l'avenir s'édifie autour des Communautés et qu'aucune autre institution dont le rôle serait incompatible avec cette acceptation ne soit créée. En effet, le premier alinéa du préambule du Traité instituant la C.E.E. est libellé comme suit : « Déterminés à établir les fondements d'une union sans cesse plus étroite entre les peuples européens. » Il s'ensuit qu'à la longue, la Communauté européenne pourra assumer des fonctions de défense. La commission estime néanmoins qu'au cours des quelques années qui suivront l'élargissement, il est fort improbable que des fonctions de défense soient officiellement transférées aux Communautés. En effet, l'élargissement aura pour effet immédiat de réduire la cohésion politique de la Communauté plutôt que de la renforcer : l'Irlande, pays neutre, adhérant à un moment où ses relations avec le Royaume-Uni sont particulièrement tendues à cause des événements de l'Ulster, ne souhaitera vraisemblablement pas participer avec le Royaume-Uni à un arrangement militaire quelconque ; quant aux deux candidats scandinaves, ils seront certainement tentés de laisser la porte ouverte à l'adhésion à part entière de la Suède à une date ultérieure, ce qui serait impossible s'il existait des accords de défense dans le cadre communautaire. Mais le préambule du traité de la C.E.E. implique que l'objectif est l'union poli-

tique, ce qui fixe des limites à l'adhésion à part entière des Etats neutres.

5.5. Dans quelques années d'ici, lorsque la Communauté élargie aura convenablement digéré les problèmes politiques posés par les nouveaux membres, on pourra peut-être envisager des accords prévoyant l'étude et la mise au point, la production et l'achat en commun des armements. Il sera en tout cas nécessaire de réexaminer le rôle de l'Euratom, la seule communauté européenne ayant pratiquement cessé de fonctionner (elle n'a conservé qu'un petit nombre de ses fonctions de contrôle, ayant perdu, du fait de l'inertie ou de l'opposition de certains Etats membres, son rôle en matière d'approvisionnement et de mise au point de réacteurs prévu par le traité). De nombreux arguments militent en faveur de son remplacement par une communauté technologique beaucoup plus vaste englobant les industries aérospatiales aussi bien que nucléaires, ce qui aurait naturellement pour corollaire de lui attribuer les fonctions de production et d'achat d'armements.

Liaison avec l'O.T.A.N. et l'Eurogroupe

5.6. Entre-temps, il faudra veiller à établir une relation pragmatique étroite entre, d'une part, les institutions auxquelles incombera dans la pratique la défense collective — c'est-à-dire l'O.T.A.N. et l'Eurogroupe — et d'autre part, la Communauté. La présence dans la même capitale européenne de toutes les administrations et délégations nationales intéressées est un atout précieux. Malgré cette proximité, il y a lieu de croire que les politiques poursuivies par les représentants nationaux auprès de l'O.T.A.N. et des Communautés européennes ne sont pas toujours aussi bien coordonnées qu'elles devraient l'être. Il y a, sur place à Bruxelles, des possibilités qui sont du ressort des gouvernements nationaux pour assurer une meilleure coordination entre la Communauté et les politiques de défense. Ce pourrait être l'occasion de porter, à la tête d'une délégation conjointe, un ministre ou un ambassadeur de haut rang. Celui-ci aurait deux adjoints ayant chacun rang d'ambassadeur et accrédités respectivement auprès de l'O.T.A.N. et du Conseil des Communautés européennes. Certains membres de cette délégation conjointe pourraient être accrédités auprès des deux organisations.

Coopération en matière d'armes nucléaires

5.7. Il est souvent question de la coopération nucléaire en Europe. Ici, les options sont limitées, car le traité de non-prolifération, tel qu'il

authoritatively interpreted, expressly excludes any collective European nuclear force until there is a single European political authority, with sole competence in foreign affairs and defence, and until separate national armed forces have disappeared. The non-proliferation treaty would not, however, preclude co-operation between the existing nuclear powers, France and Britain, although it would preclude the transfer of nuclear weapons between them.

5.8. Mr. Debré, the French Minister of Defence, has clearly stated the tenets of his nuclear philosophy — that nuclear weapons can deter a potential aggressor only if a decision on their employment and on the manner of their employment remains the undivided responsibility of the head of a nation State. Mr. Debré has let it be known nevertheless that the French Government is open to suggestions for co-operation in the technological nuclear field, provided that national responsibility for decision-making and target planning is not diluted. Mr. Heath, while in opposition, has spoken of the need for France and Britain to hold their nuclear forces “in trust for Europe”.

5.9. British nuclear philosophy is, however, at variance with that of France. The British Government has assigned its nuclear forces to NATO and under the terms of its 1962 agreement with the United States will not withdraw them “except where HM Government may decide that supreme national interests are at stake”. Technological co-operation in nuclear weapons production must involve an element of United States technology which since the agreements of 1954 and 1958 has become an integral part of British nuclear technology; co-operation with France thus requires the United States consent, including that of the Joint Committee of Congress. As the production programme for the present generation of nuclear weapons based on Polaris-type submarines is now completed, or shortly will be in the case of France, the only immediate prospect for Franco-British co-operation would seem to be on the design of miniaturised thermonuclear warheads, development of which has not yet been completed in France. There may be better prospects of co-operation on the production of a succeeding generation, planning for which will have to begin within the next two or three years.

5.10. The Committee believes that in the long term, the very size of the defence effort required to provide some sort of military balance with the forces of the Soviet Union may decrease if negotiations on mutual and balanced force reductions prove possible and lead to fruitful and concrete results. It does not expect significant force reductions to be agreed in the near future; all experience of East/West negotiations would suggest that such a development would be very slow. It is however possible that mutual reductions in force levels in Central Europe, if and when agreed with the Warsaw Pact countries, will fit into the same time-scale as the development of the European Community and its assumption of increasing responsibilities in the monetary and foreign affairs fields. In these circumstances, if the level of the defence efforts to be contemplated in, say, ten years' time should be reduced to one half or one quarter of those prevailing today, and if at the same time the European Communities have come to assume greater responsibility in foreign affairs, it would be much easier to complete the attributions of the Communities with defence functions at that time.

VI. WEU as a defence and armaments control organisation

6.1. In examining the future organisation of western defence, the Committee has obviously paid particular attention to the possible future rôle of WEU. The Brussels Treaty as originally signed in 1948 and even more so as revised in 1954, is far-reaching in its scope. It can undoubtedly provide the juridical basis for co-operation between the member countries in any functional field — political, social, economic, defence or arms control — and at various times in its history WEU or its antecedent, the Brussels Treaty Organisation, has played all of these parts. Apart from the 1947 Dunkirk Treaty between Britain and France, the original Brussels Treaty, signed on 17th March 1948 by five of the present member countries, without the option of withdrawal before 1998, was the first of the many treaties which now link various Western European countries, the United States and Canada in functional organisations. But in

a été interprété par les milieux autorisés, exclut expressément toute force nucléaire collective européenne tant qu'il n'existera pas d'instance politique européenne unique ayant seule compétence en matière d'affaires étrangères et de défense, et tant que n'auront pas disparu les forces armées nationales distinctes. Le traité de non-prolifération n'interdirait cependant pas une coopération entre les puissances nucléaires actuelles, la France et la Grande-Bretagne, tout en s'opposant au transfert d'armes nucléaires entre elles.

5.8. M. Debré, Ministre d'Etat français chargé de la défense nationale, a exposé avec netteté les principes de sa philosophie nucléaire : les armes nucléaires ne peuvent dissuader un agresseur éventuel que si la décision concernant leur utilisation et leur mode d'utilisation reste exclusivement du ressort du chef de l'Etat-nation. M. Debré a néanmoins fait savoir que le gouvernement français était ouvert aux suggestions de coopération dans le domaine de la technologie nucléaire, à condition que cela ne porte pas atteinte à la responsabilité nationale en matière de décision et de choix des objectifs. M. Heath, alors que son parti était dans l'opposition, a parlé de la nécessité pour la France et la Grande-Bretagne de tenir leurs forces nucléaires « en dépôt pour l'Europe ».

5.9. La philosophie nucléaire de la Grande-Bretagne n'est cependant pas conforme à celle de la France. Le gouvernement britannique a affecté ses forces nucléaires à l'O.T.A.N. et, en vertu de l'accord qu'il a passé en 1962 avec les Etats-Unis, ne les retirera pas « sauf dans le cas où le gouvernement de Sa Majesté déciderait que des intérêts nationaux suprêmes sont en jeu ». La coopération technologique en matière de production d'armements nucléaires inclurait nécessairement un élément de technologie américaine qui, depuis les accords de 1954 et de 1958, est devenu partie intégrante de la technologie nucléaire britannique ; la coopération avec la France requiert donc le consentement des Etats-Unis et notamment celui de la Commission commune du Congrès. Le programme de production de la génération actuelle d'armes nucléaires qui repose sur les sous-marins de type Polaris étant désormais terminé — ou en passe de l'être en ce qui concerne la France — la seule perspective immédiate de coopération franco-britannique paraît devoir porter sur la conception d'ogives thermonucléaires miniaturisées, dont le développement n'est pas encore achevé en France. Les chances sont peut-être meilleures en ce qui concerne la coopération pour

la production de la génération suivante dont il faudra envisager les plans au cours des deux ou trois prochaines années.

5.10. La commission estime qu'à la longue, l'importance même de l'effort de défense requis pour assurer un certain équilibre militaire avec les forces de l'Union Soviétique est appelé à décroître si des négociations s'avèrent possibles sur les réductions mutuelles et équilibrées de forces et aboutissent à des résultats fructueux et concrets. Elle ne s'attend pas à ce que d'importantes réductions soient décidées dans le proche avenir ; toute l'expérience acquise au cours des négociations Est-Ouest suggérerait plutôt que cette évolution sera très lente. Il est néanmoins possible que les réductions mutuelles des niveaux de forces en Europe centrale, si elles sont convenues avec les pays du Pacte de Varsovie, s'opèrent au même rythme que l'évolution de la Communauté européenne au fur et à mesure qu'elle verra croître ses responsabilités en matière de politique monétaire et d'affaires étrangères. Dans ces conditions, si le niveau des efforts de défense à envisager dans dix ans, par exemple, doit être ramené à la moitié ou au quart de leur niveau actuel, et si, en même temps, les Communautés européennes sont parvenues à assumer une plus grande responsabilité en matière de politique étrangère, il sera beaucoup plus facile de compléter alors les attributions des Communautés en leur adjoignant des fonctions de défense.

VI. L'U.E.O. en tant qu'organisation de défense et de contrôle des armements

6.1. En étudiant l'organisation future de la défense occidentale, la commission a évidemment prêté une attention particulière au rôle futur que pourrait jouer l'U.E.O. Le Traité de Bruxelles, tel qu'il a été signé à l'origine en 1948, et encore plus sous sa forme révisée de 1954, est d'une grande portée. Il peut sans aucun doute constituer l'assise juridique d'une coopération entre les pays membres dans tous les domaines fonctionnels — politique, social, économique, défense ou contrôle des armements — et, à différents moments de son histoire, l'U.E.O. ou l'organisation qui l'a précédée, l'Organisation du Traité de Bruxelles, ont assumé tous ces rôles. Mis à part le Traité de Dunkerque conclu entre la Grande-Bretagne et la France en 1947, le Traité de Bruxelles primitif, signé le 17 mars 1948 par cinq des pays membres actuels de l'U.E.O., sans possibilité de retrait avant 1998, a été le premier d'une série de traités qui lient

the nature of precursors, the treaty, while remaining juridically valid, has inevitably been superseded in functional terms by the other organisations — OECD, Council of Europe, NATO and the European Communities — the Brussels Treaty Organisation and WEU at various times transferred specific functions, implicitly or explicitly, to all of these organisations. Today the only activities pursued by the WEU Council are consultation on certain aspects of foreign policy, and certain defence and arms control activities which are described below.

6.2. The history of the Brussels Treaty as a collective defence treaty has been described by the Council in reply to questions put by the Committee in 1956¹ :

"3. ... Articles V and VIII of the revised Brussels Treaty provide that, at the request of any of their number, the High Contracting Parties will consult on any question which may constitute a threat to peace, in whatever area this threat may arise, and that, if any High Contracting Party should be the object of an armed attack in Europe, the other High Contracting Parties will afford the Party so attacked all the military and other aid and assistance in their power.

It should be noted that this solemn undertaking was not an innovation, since it was included, in exactly the same terms, in Articles IV and VII of the original Brussels Treaty (17th March 1948). As a direct consequence of this undertaking, the signatories of the original Brussels Treaty, mindful of their joint responsibilities, took steps to create the machinery necessary to implement a policy of mutual assistance. Therefore the Council, set up by the treaty, at once established (17th April 1948) a Western Union Defence Committee, consisting of the Defence Ministers of the Governments concerned. Under the auspices of this Committee, a permanent organisation was set up in September 1948 to work out the joint defence policy which was to be

applied by the General Staff in each country.

Shortly afterwards (October 1948), a Committee of Finance Ministers was formed to consider the financial and economic aspects of problems arising from the organisation of joint defence.

During the first year of its existence, the defence organisation of the five powers studied a plan for their common defence, including an integrated air defence plan, based on the use of radar. It made suggestions for the production of arms and equipment which involved large-scale application of the principle of mutual aid. It set up the nucleus of a joint command organisation, agreed upon measures for training and organised a number of combined exercises of land, sea and air forces.

This 'spade-work' done by the five powers was of great assistance, not only in creating the atmosphere which made the conclusion of the North Atlantic Treaty possible, but also in shaping the character of the organisation set up under that treaty.

The North Atlantic Treaty was signed in April 1949. A few months later, in November-December 1949, on the initiative of the Western Union Defence Committee, the defence machinery of Western Union became the Western European Regional Planning Group, within the framework of NATO.

After very close collaboration between BTO and NATO, the latter, from April 1951 onwards, took complete charge of the organisation of common defence and the responsibility for determining defence policy.

It was necessary to recall briefly how the problem of collective defence has developed in Western Europe in order to give a clear definition of the responsibility of the Council set up by the revised Brussels Treaty as far as questions of defence are concerned. It is clear that, while the implementation of the 1948 Brussels Treaty demanded the preparation of a common defence policy

1. Document 17, 10th July 1956.

maintenant les divers pays d'Europe occidentale, les Etats-Unis et le Canada au sein d'organisations fonctionnelles. Mais, comme il est de règle pour les précurseurs, le traité, tout en restant valide sur le plan juridique, a vu inévitablement se substituer à lui, sur le plan fonctionnel, les traités instituant les autres organisations — O.C.D.E., Conseil de l'Europe, O.T.A.N. et Communautés européennes — l'Organisation du Traité de Bruxelles et l'U.E.O. ayant, à diverses reprises, délégué implicitement ou explicitement des fonctions spécifiques à ces diverses organisations. Aujourd'hui, les seules activités poursuivies par le Conseil de l'U.E.O. sont la consultation sur certains aspects de la politique étrangère et certaines activités de défense et de contrôle des armements décrites ci-dessous.

6.2. Le Conseil, en réponse aux questions posées par la commission en 1956, a tracé l'historique du Traité de Bruxelles en tant que traité de défense collective¹ :

« 3. ... Les articles V et VIII du Traité de Bruxelles révisé disposent que les hautes parties contractantes, non seulement se concerteront à la demande de l'une d'entre elles sur toute question pouvant constituer une menace contre la paix en quelque endroit qu'elle se produise, mais encore si l'une d'entre elles était l'objet d'une agression armée en Europe, les autres lui porteraient aide et assistance par tous les moyens en leur pouvoir, militaires et autres.

Il n'est pas inutile de rappeler que cet engagement solennel n'est pas une innovation ; il figure, exprimé en des termes identiques, à l'article IV et à l'article VII du premier Traité de Bruxelles (17 mars 1948). C'est en fonction de cet engagement que les signataires du premier Traité de Bruxelles, conscients de leur obligation collective, mirent sur pied un mécanisme répondant aux nécessités d'une politique d'assistance mutuelle. C'est ainsi que le Conseil créé par le traité institua immédiatement (17 avril 1948) un Comité de défense de l'Union occidentale groupant les ministres de la défense des gouvernements intéressés. C'est sous l'égide de ce Comité que fut constituée (septembre 1948) une organisation permanente chargée de

mettre en œuvre la politique de défense commune dont les états-majors nationaux devaient assurer la réalisation.

Peu après (octobre 1948), un Comité des ministres des finances fut créé pour s'occuper des aspects financiers et économiques des problèmes posés par l'organisation de la défense en commun.

Durant la première année de son existence, l'organisation de la défense des cinq puissances étudia un plan de défense commune, y compris un plan intégré de défense aérienne basé sur l'utilisation du radar. Elle formula des propositions relatives à la production d'armes et de matériel impliquant l'application, sur une vaste échelle, du principe de l'aide mutuelle. Elle institua le nucléus d'un commandement unifié, se mit d'accord sur des mesures relatives à l'entraînement et organisa un certain nombre d'exercices communs, nécessitant l'utilisation de forces terrestres, maritimes et aériennes.

Les travaux préliminaires des cinq puissances permirent non seulement de façonner le caractère de l'organisation établie par le Traité de l'Atlantique nord, mais aussi de créer l'atmosphère qui rendit possible la conclusion de ce traité.

Le Traité de l'Atlantique nord fut signé en avril 1949. Quelques mois plus tard, en novembre-décembre 1949, sur l'initiative du Comité de défense de l'Union occidentale, l'appareil défensif de l'Union occidentale devint le *Planning Group* régional de l'Europe occidentale dans le cadre de l'O.T.A.N.

Après une collaboration extrêmement étroite entre l'O.T.B. et l'O.T.A.N., celle-ci assumait entièrement à partir d'avril 1951, l'organisation de la défense commune, de même que la responsabilité de déterminer la politique de défense.

Ce bref rappel de l'évolution du problème de la défense commune de l'Europe occidentale était nécessaire pour définir clairement la responsabilité du Conseil créé par le Traité de Bruxelles révisé en matière de défense. Il établit que, si la mise en œuvre du Traité de Bruxelles de 1948 exigeait l'élaboration en commun d'une politique de défense et l'établissement d'une organisation militaire commune, cette responsabilité, dans sa totalité, est devenue

1. Document 17, 10 juillet 1956.

and the establishment of a joint military organisation, this responsibility has now been taken over in its entirety by NATO. In assuming the responsibilities of the BTO, WEU could not, of course, take over greater obligations for defence than those which remained under the Brussels Treaty.

4. At present, Western European Union should be regarded only as the repository of the solemn undertaking to afford mutual assistance embodied in Article V of the revised Brussels Treaty and the guardian of the procedure laid down in Article VIII. It is doubtless in order to confirm this position that Article IV provides that, in the execution of the treaty, the High Contracting Parties and the two organs established by them under the treaty shall work in close co-operation with the North Atlantic Treaty Organisation.

Therefore, all questions relating to the maintenance and the defence of peace in Western Europe are, and in the present circumstances should remain, the responsibility of NATO."

6.3. The essential decision of the Council of the Brussels Treaty Organisation to transfer the collective defence activities to NATO was taken in the form of a Resolution on 20th December 1950¹ whereby the Council affirmed that "... the continued existence of the Western Union Defence Organisation in its present form is no longer necessary...". The Council further affirmed, however, that "these new arrangements will in no way affect the obligations assumed towards each other by the signatory powers under the Brussels Treaty."

6.4. On the modification of the treaty in 1954 and the enlargement of the organisation, the Council's decision of 1950 was reaffirmed, in particular in the revised wording of the treaty, Article IV of which now provides that :

"In the execution of the treaty, the High Contracting Parties and any Organs established by Them under the treaty shall work in close co-operation with the North Atlantic Treaty Organisation.

1. Text at Appendix VI.

Recognising the undesirability of duplicating the military staffs of NATO, the Council and its Agency will rely on the appropriate military authorities of NATO for information and advice on military matters."

Again the decision of the WEU Council, of 7th May 1955, setting up the Standing Armaments Committee, made special reference to liaison with NATO :

"1. In order that the closest contact may be maintained with the North Atlantic Treaty Organisation the Standing Armaments Committee's seat shall be in Paris.

2. ... In order to ensure continuity member countries will maintain permanent delegates at the seat of the Committee who may also be members of their delegation to the North Atlantic Treaty Organisation."

6.5. Following exchanges of views with the Assembly in its early days, the Council finally defined the scope of its defence and related activities in a communication to the Assembly on 25th February 1957 :

"1. The seven governments considered that the activities of the Council in the field of defence questions and armaments should relate only to :

- (a) matters which the Contracting Parties wish to raise, especially under Article VIII ;
- (b) the level of forces of member States ;
- (c) the maintenance of certain United Kingdom forces on the Continent ;
- (d) the Agency for the Control of Armaments ;
- (e) the Standing Armaments Committee." ¹

6.6. Together with discussion of questions of foreign policy, the foregoing now constitute the sole activities of the WEU Council. (The functions of the Assembly are discussed in the next chapter.) As consultation on foreign policy will be duplicated by the discussions in the frame-

1. Second Annual Report of the Council, Document 37, 25th February 1957.

celle de l'O.T.A.N. Il n'est pas nécessaire de préciser qu'en se substituant à l'O.T.B., l'U.E.O. n'a pas pu assumer plus de devoirs en matière de défense qu'il n'en subsistait dans le cadre du Traité de Bruxelles.

4. A l'heure actuelle, l'Union de l'Europe Occidentale ne devrait être considérée que comme la dépositaire de l'engagement solennel d'assistance mutuelle inscrit à l'article V du Traité de Bruxelles révisé, et la gardienne de la procédure énoncée en son article VIII. C'est sans doute pour consacrer cet état de choses que l'article IV dispose que dans l'exécution du traité, les hautes parties contractantes et les deux organismes créés par elles dans le cadre du traité, coopéreront étroitement avec l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

Par conséquent, toutes les questions touchant au problème du maintien et de la défense de la paix en Europe occidentale, sont, et devraient rester, dans la conjoncture présente, la responsabilité de l'O.T.A.N. »

6.3. La décision capitale du Conseil de l'Organisation du Traité de Bruxelles de déléguer les activités de défense collective à l'O.T.A.N. a pris la forme d'une résolution en date du 20 décembre 1950¹ dans laquelle le Conseil affirme qu'« il n'est plus nécessaire de maintenir l'Organisation de Défense de l'Union Occidentale dans sa forme actuelle », mais poursuit : « Les nouvelles dispositions n'affecteront en aucune façon les obligations mutuelles auxquelles se sont engagées les puissances signataires du Traité de Bruxelles. »

6.4. La décision prise par le Conseil en 1950 a été réaffirmée à l'occasion de la modification du traité, en 1954, et de l'élargissement de l'organisation, et notamment dans le texte révisé du traité qui dispose maintenant en son article IV :

« Dans l'exécution du traité, les hautes parties contractantes et tous organismes créés par elles dans le cadre du traité, coopéreront étroitement avec l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

En vue d'éviter tout double emploi avec les états-majors de l'O.T.A.N., le Conseil et l'Agence s'adresseront aux autorités militaires appropriées de l'O.T.A.N. pour toutes informations et tout avis sur les questions militaires. »

La décision du Conseil de l'U.E.O. du 7 mai 1955, portant création du Comité Permanent des Armements, a de nouveau mentionné tout particulièrement les liens avec l'O.T.A.N. :

« 1. En vue du maintien d'une liaison étroite avec l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, le Comité Permanent des Armements aura son siège à Paris.

2. ... En vue d'assurer la continuité des travaux, les pays membres maintiendront au siège du comité des délégués permanents qui pourront être en même temps membres de leur délégation auprès de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. »

6.5. A la suite des échanges de vues qu'il a eus dans les premiers temps avec l'Assemblée, le Conseil a finalement défini l'étendue de ses activités en ce qui concerne la défense et les activités connexes dans une communication à l'Assemblée en date du 25 février 1957 :

« 1. Les sept gouvernements ont considéré que les activités du Conseil dans le domaine de la défense et des armements ont trait aux :

- (a) questions que les parties contractantes désirent évoquer, notamment aux termes de l'article VIII ;
- (b) niveau des forces des Etats membres ;
- (c) maintien de certaines forces britanniques sur le continent européen ;
- (d) Agence pour le Contrôle des Armements ;
- (e) Comité Permanent des Armements. »¹

6.6. Avec l'examen des questions de politique étrangère, ces activités constituent désormais les seules activités du Conseil de l'U.E.O. (Les fonctions de l'Assemblée sont examinées au chapitre suivant.) D'autre part, étant donné que la consultation sur les affaires de politique étrangère fe-

1. Voir texte à l'annexe VI.

1. Deuxième rapport annuel du Conseil, Document 37, 25 février 1957.

work of the Communities once they have been enlarged, it is likely that WEU will also lose this rôle. Mr. Rippon, addressing the Assembly on 16th June, recognised as much :

"...without in any way attempting to prejudge the matter, I think it likely that WEU will over the next few years concentrate less on political consultation and more on its defence functions laid down in the revised Brussels Treaty."

6.7. The Committee believes that it is vitally important that WEU should remain in being, and that the Council should continue to concern itself with those five defence activities set forth in paragraph 6.5 above. For reasons which were valid at the time of the treaty's modification in 1954, and are still valid, member countries will not wish to abolish the arms control functions of WEU. Hence the Brussels Treaty and its Protocols No. III (listing armaments subject to control) and No. IV (which established the Agency for the Control of Armaments, and prescribes the manner in which armaments are to be controlled) remain as important as when they were first signed. (The Committee has frequently reported elsewhere¹ on the problems of applying the arms control provisions ; it does not pursue this problem here). Protocol No. II dealing with the levels of forces of member countries is important for the same reasons — it provides both for limitations on force levels which are a counterpart to the arms control provisions, and in its Article VI it embodies the supranational United Kingdom commitment to maintain specified forces on the mainland of Europe².

6.8. The importance of the WEU treaty as it now stands has been impressed on the Committee for other reasons. Until 1998 there is no right of withdrawal from the treaty ; signatories of the North Atlantic Treaty, however, may at present withdraw on giving one year's notice. WEU has already played an important rôle in maintaining discussions between the United Kingdom and the six founder members of the

1. See most recently Documents 536 and 558.

2. This subject also is dealt with in Documents 536 and 558.

European Communities when the first negotiations for enlargement foundered in 1963. WEU could yet serve again if unforeseeable circumstances should reduce the importance of other European or Atlantic institutions. In this connection it is sometimes pointed out that the military assistance provisions of Article V of the WEU treaty are automatic, while those of Article V of the North Atlantic Treaty are not. The Committee for reasons explained in paragraph 2.9 above does not attach great importance to this argument at the present time, believing that NATO in practice provides a greater degree of automaticity. This may not always be the case, however, in the future.

6.9. It is recognised however that there are difficulties in the way of increasing the defence functions of WEU. Its membership is too small to embrace either the European NATO countries, or even the members of the European Community upon its enlargement — it would be pointless today to organise collective defence on any smaller basis — yet the obligations written into the treaty, in particular the arms control obligations, are so complex and far-reaching that it is unlikely that other NATO countries, or even those of them who are now candidates for full membership of the Communities, would be prepared to adhere to the treaty.

6.10. Although the WEU Standing Armaments Committee has been largely bypassed as a forum for the joint production of armaments, the Committee believes that it would be premature in the present fluid state of the European institutions to take such an irrevocable step as to abolish it. As it was established by resolution of the Council, and is not referred to in the treaty, the Standing Armaments Committee could be wound up by Council decision if and when satisfactory arrangements for the joint production and procurement of armaments in Europe are provided.

VII. *Parliamentary control of western defence*

7.1. Now that defence is so much a matter of international arrangement, it has long been held by the Assembly that its proper parliamentary

ront double emploi avec les débats qui auront lieu dans le cadre des Communautés après l'élargissement, il est probable que l'U.E.O. perdra aussi ce rôle. M. Rippon, prenant la parole devant l'Assemblée, le 16 juin, l'a d'ailleurs admis :

« Sans en aucune manière préjuger la question, j'estime probable qu'au cours des prochaines années, l'U.E.O. se consacrerait moins aux consultations politiques et davantage à ses fonctions de défense, telles qu'elles sont spécifiées dans le Traité de Bruxelles révisé. »

6.7. La commission estime qu'il est d'une importance capitale que l'U.E.O. subsiste et que le Conseil continue à s'occuper des cinq activités de défense énumérées au paragraphe 6.5. ci-dessus. Pour des raisons qui étaient valables à l'époque de la modification du traité en 1954, et qui le sont encore, les pays membres ne voudront pas supprimer les fonctions de l'U.E.O. ayant trait au contrôle des armements. C'est pourquoi le Traité de Bruxelles et ses Protocoles N^{os} III (énumérant les armements soumis à contrôle) et IV (instituant l'Agence pour le Contrôle des Armements et précisant les modalités de contrôle) restent aussi importants qu'au moment de leur signature. (La commission a fait souvent rapport, par ailleurs¹, sur les problèmes posés par l'application des dispositions relatives au contrôle des armements et elle n'y reviendra pas ici.) Le Protocole N^o II qui porte sur le niveau des forces des pays membres, est important pour les mêmes raisons : il fixe des limites aux niveaux des forces qui sont la contrepartie des dispositions relatives au contrôle des armements et, dans son article VI, contient l'engagement supranational du Royaume-Uni de maintenir des forces données sur le continent européen².

6.8. La commission s'est pénétrée de l'importance que revêt actuellement le Traité de l'U.E.O. pour d'autres raisons. Jusqu'en 1998, les parties signataires n'ont pas le droit de se retirer du traité, alors que les signataires du Traité de l'Atlantique nord peuvent actuellement s'en retirer moyennant un préavis d'un an. L'U.E.O. a déjà joué un rôle important en assurant la poursuite des discussions entre le

Royaume-Uni et les six membres fondateurs des Communautés européennes après l'échec, en 1963, des premières négociations sur l'élargissement, mais elle pourrait encore servir si des circonstances imprévisibles réduisaient l'importance des autres institutions européennes ou atlantiques. A cet égard, on fait quelquefois remarquer que les clauses visant l'aide militaire que renferme l'article V du Traité de l'U.E.O. sont automatiques, contrairement à celles de l'article 5 du Traité de l'Atlantique nord. La commission, pour les motifs exposés au paragraphe 2.9. ci-dessus, n'attache pas actuellement une grande importance à cet argument, car elle estime que l'O.T.A.N. offre, dans la pratique, une automaticité plus grande, mais cela pourrait ne pas toujours être le cas dans l'avenir.

6.9. Il convient de reconnaître, cependant, que l'accroissement des fonctions de défense de l'U.E.O. pose un certain nombre de problèmes. Elle comprend trop peu de membres pour englober les pays européens de l'O.T.A.N. ou même les membres de la Communauté européenne après l'élargissement — il serait vain aujourd'hui d'organiser la défense collective sur une base plus restreinte — et pourtant les obligations inscrites dans le traité, notamment celles qui intéressent le contrôle des armements, sont si complexes et de si grande portée qu'il est peu probable que les autres pays de l'O.T.A.N., même ceux d'entre eux qui sont aujourd'hui candidats à part entière aux Communautés soient disposés à y souscrire.

6.10. Bien que le rôle de « forum » du Comité Permanent des Armements de l'U.E.O. en matière de production en commun des armements soit resté largement ignoré, la commission estime qu'il serait prématuré, dans la situation incertaine où se trouvent actuellement les institutions européennes, de prendre la décision irrévocable de le supprimer. Comme il a été créé par une résolution du Conseil et qu'il n'en est pas question dans le traité, le Comité Permanent des Armements pourrait être dissous par décision du Conseil si des arrangements satisfaisants en matière de production et d'achat en commun des armements étaient prévus en Europe.

VII. Contrôle parlementaire de la défense occidentale

7.1. Maintenant que la défense est surtout une question d'accords internationaux, l'Assemblée estime depuis longtemps qu'il faut en assurer

1. Voir les documents les plus récents : Documents 536 et 558.

2. Cette question est traitée également dans les Documents 536 et 558.

supervision must also be effected at international level. There are at present four international parliamentary assemblies on which the WEU parliaments are represented — the Consultative Assembly of the Council of Europe, the European Parliament, the Assembly of WEU, and the North Atlantic Assembly (although the latter has not been established by international treaty). The last two are essentially concerned with discussing defence. With the enlargement of the Communities there will be a call, both from members of parliament and from governments, for a reduction in the burden of international duties that now falls on members of parliament.

7.2. It is interesting to note that the Council as long ago as 1957 undertook a study of "the closer association and possible ultimate unification of the European assemblies"¹. That study came to no final conclusions but proposed *inter alia* some elaborate institutional arrangements whereby subsidiary assemblies which became known as "tiroirs" might form constituent parts of an overall European assembly. The Committee, in keeping with its recommendation that no change should be made at the present time in the institutional framework in which collective defence is now arranged, does not for the time being make any proposals for institutional changes in the various parliamentary assemblies.

7.3. The WEU Assembly is in practice the only strictly European parliamentary forum where defence matters are discussed. Although the Council at first, in 1956, sought to restrict discussion in the Assembly to those topics with which the Council continued to deal :

"The Council consider the Assembly as a part — though an independent part — of WEU as a whole and its very useful function of debating WEU activities could, in the opinion of the Council, only be weakened if the Assembly were to take up problems which are not dealt with by the Council and which therefore could not be the subject of exchanges of views between the Assembly and the Council"² ;

1. See Appendix I to the Third Annual Report of the Council, Document 79, 21st February 1958.

2. Document 17, 10th July 1956.

by the following year it had changed its mind :

"The Council appreciate the Assembly's desire to consider broader aspects of defence than those to which the Council must limit themselves, and to debate these activities against the background of a general policy"¹.

The Council went to some trouble to arrange for the Committee to receive information from NATO on defence matters which were no longer dealt with by the Council.

7.4. For the reasons stated in Chapter V the Committee does not envisage that the European Communities will assume defence functions in the immediate future. For the same reasons it is unlikely that the European Parliament will debate defence matters in the way the WEU Assembly now does. Article IX of the treaty provides that the Assembly shall receive an annual report from the Council "in particular concerning the control of armaments", without explicitly imposing other statutory obligations on the WEU Assembly. Yet it has become an effective organ in which defence problems can be debated, and the relative ease and frequency with which the Defence Committee can meet to discuss and take evidence from the national and international authorities concerned have greatly contributed to the effectiveness of the Assembly.

7.5. Although all NATO countries² are represented on it, it is not to be expected that the North Atlantic Assembly should assume sole responsibility for international parliamentary discussion of defence. The problems of transatlantic travel, and the nature of United States politics which tie Congressmen very closely to Washington and their constituencies, make it impossible for the North Atlantic Assembly and its committees to meet as frequently or to work as coherently as the purely European bodies, and it is important that a purely European assembly should remain competent in defence matters.

7.6. There remains the problem of the burden imposed on members of parliament by the proli-

1. Second Annual Report of the Council, Document 37, 25th February 1957.

2. Except, at the present time, Greece which has suspended parliamentary institutions.

également sur le plan international le contrôle parlementaire qui convient. Il y a actuellement quatre assemblées parlementaires internationales où sont représentés les parlements de l'U.E.O. : l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, le Parlement européen, l'Assemblée de l'U.E.O. et l'Assemblée de l'Atlantique nord (bien que celle-ci n'ait pas été créée par traité international). Les deux dernières s'intéressent essentiellement à l'examen de la défense. L'élargissement des Communautés incitera certainement les parlementaires comme les gouvernements à réclamer la réduction des tâches internationales qui pèsent actuellement sur les parlementaires.

7.2. Il est intéressant de noter que le Conseil a entrepris, dès 1957, une étude « de l'association plus étroite et de l'unification éventuelle finale des assemblées européennes »¹. Cette étude n'est parvenue, en fin de compte, à aucune conclusion, mais elle a proposé, entre autres choses, des dispositions institutionnelles complexes grâce auxquelles des assemblées subsidiaires, connues sous le vocable de « tiroirs », auraient pu faire partie intégrante d'une assemblée européenne. La commission, conformément à sa recommandation qui tend à n'apporter, pour l'instant, aucun changement au cadre institutionnel dans lequel la défense collective est actuellement organisée, ne fait, pour le moment, aucune proposition concernant les modifications institutionnelles à apporter aux diverses assemblées parlementaires.

7.3. L'Assemblée de l'U.E.O. est, dans la pratique, le seul « forum » parlementaire strictement européen où sont débattues les questions de défense. Bien que le Conseil ait d'abord cherché, en 1956, à limiter les débats de l'Assemblée aux questions dont il continuait de s'occuper :

« Le Conseil tient l'Assemblée pour une partie — indépendante il est vrai — de l'U.E.O. considérée dans son ensemble ; la mission si utile de l'Assemblée, qui est de discuter des activités de l'U.E.O., ne pourrait, de l'avis du Conseil, qu'être affaiblie si l'Assemblée évoquait des problèmes qui ne sont pas traités par le Conseil et qui pourraient dès lors faire l'objet d'échanges de vues entre l'Assemblée et le Conseil »²,

il a changé d'avis l'année suivante :

« Le Conseil comprend le désir de l'Assemblée d'examiner les questions de défense dans une perspective plus large que celle à laquelle le Conseil doit se limiter et de considérer ces activités dans le cadre d'une politique générale. »¹

Le Conseil s'est donné la peine d'obtenir que l'O.T.A.N. communique à la commission des informations sur les questions de défense dont il ne s'occupait plus lui-même.

7.4. Pour les raisons exposées au chapitre V, la commission n'envisage pas que les Communautés européennes assumeront des fonctions de défense dans l'immédiat. Pour les mêmes raisons, il est peu probable que le Parlement européen débattre des questions de défense comme le fait l'Assemblée de l'U.E.O. actuellement. Le traité dispose, dans son article IX, que l'Assemblée recevra du Conseil un rapport annuel sur ses activités, « notamment dans le domaine du contrôle des armements », sans imposer implicitement d'autres obligations statutaires à l'Assemblée de l'U.E.O. Elle est devenue, cependant, un organe efficace où peuvent être débattues les questions de défense et cette efficacité a été largement facilitée par la liberté et la fréquence relatives avec laquelle la Commission de défense peut se réunir pour discuter et recueillir le témoignage des instances nationales et internationales intéressées.

7.5. Bien que tous les pays de l'O.T.A.N.² y soient représentés, il ne faut pas s'attendre à ce que l'Assemblée de l'Atlantique nord assume seule la responsabilité de l'examen parlementaire de la défense sur le plan international. Les problèmes que posent les voyages transatlantiques et le caractère de la politique américaine qui lie très étroitement les membres du Congrès à Washington et à leurs électeurs, empêchent l'Assemblée de l'Atlantique nord et ses commissions de se réunir aussi fréquemment ou de travailler d'une façon aussi cohérente que les organismes purement européens. Or, il importe qu'une assemblée purement européenne reste compétente en matière de défense.

7.6. Reste le problème du fardeau imposé aux parlementaires par la prolifération des assem-

1. Voir annexe I au Troisième rapport annuel du Conseil, Document 79, 21 février 1958.

2. Document 17, 10 juillet 1956.

1. Deuxième rapport annuel du Conseil, Document 37, 25 février 1957.

2. A l'exception, actuellement, de la Grèce qui a suspendu les institutions parlementaires.

feration of international assemblies and the related problem of providing a link with the European Communities, especially the European Parliament, which it will obviously be desirable to establish when the Communities are enlarged.

7.7. At the present time under the terms of Article IX of the treaty, the Assembly is composed of the representatives of the Brussels Treaty powers to the Consultative Assembly of the Council of Europe. The Committee has considered the desirability of basing the Assembly instead on the representatives of the Brussels Treaty powers to the European Parliament. This would have the advantage of providing a close parliamentary link with the Communities through the identity of the parliamentary delegations. If and when defence functions come to be assumed by the Communities, and hence debated in the European Parliament, the corresponding debate could be dropped from the agenda of the WEU Assembly. Discussion of the control of armaments and the level of forces in member countries, which juridically is the concern only of the WEU Assembly, would continue to be discussed there, but by the same persons who would then be discussing the broader aspects of defence in the Community framework.

7.8. There is a difficulty however in that the delegations to the European Parliament of the six WEU countries who are now members of the Community have been established for some time. Many do not include representatives who take an active interest in defence questions, and the practice of some member parliaments is such that even when the Communities are enlarged it would be difficult to make any substantial changes in the existing delegations to the European Parliament.

7.9. The Committee therefore considered as an alternative that the basis of the WEU Assembly be broadened to include the delegations of the member countries to both the Consultative Assembly of the Council of Europe and the European Parliament. The consequence would be to enlarge the juridical basis of the WEU Assembly from its present 89 representatives and 89 substitutes to a total of 267 representatives and 89 substitutes, once the United Kingdom has a delegation to the European Parliament. Direct elections of the European Parliament, if introduced, need not affect such arrangements.

7.10. The Committee did not examine in detail the consequential amendments which the Assem-

bly, at its own discretion, would have to make to its Charter and Rules of Procedure if the basis of the Assembly were broadened in this way; this would be a matter for the Committee on Rules of Procedure and Privileges. The Committee envisaged however that the Assembly and its committees could be enabled to function in practice with the same numbers of representatives as at present, but organised very flexibly on the broader basis of the combined delegations. There would be no particular need for the absolute size of the quorum of the plenary Assembly to be increased beyond the present 45, or for membership of the committees to be increased beyond the present 27 or 21. The national delegations could arrange among themselves, as best suited each delegation, to appoint members of the WEU committees from either or both of their delegations to the two other Assemblies. The difficulties in the way of finding sufficient members of the present delegation to the Consultative Assembly with time to discharge their duties to the WEU Assembly would be alleviated by drawing on members of the other delegation.

7.11. Some members urged that the North Atlantic Assembly should be linked with the WEU Assembly instead of the latter being linked with the European Parliament.

7.12. A majority of the Committee does not however feel that the time is ripe for changes in the institutional basis of the Assembly; accordingly the Committee makes no specific recommendation at the present time. It urges that observers from the parliaments of the three countries which are candidates for membership of the European Communities should continue to be invited to sessions of the Assembly as they have been in the past. The Committee believes that the total amount of time required for the proceedings of the WEU plenary Assembly may decrease as more functions, particularly that of political consultation, are exercised in the framework of the European Communities. It stresses however that questions of force levels and arms control as provided for in the WEU treaty must continue to be discussed by the WEU Assembly and by its Committee on Defence Questions and Armaments. Until the European Communities assume defence functions, the Assembly will also be concerned to follow the progress of East-West relations, supervise the effectiveness of the European defence effort and discuss relations with the European Communities.

blées internationales et le problème connexe de la liaison à établir avec les Communautés européennes, et notamment le Parlement européen, liaison qui sera manifestement souhaitable lorsque les Communautés seront élargies.

7.7. A l'heure actuelle, l'Assemblée est composée aux termes de l'article IX du traité, des représentants des puissances du Traité de Bruxelles à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe. La commission a examiné l'opportunité de fonder plutôt l'Assemblée sur les représentants des puissances du Traité de Bruxelles au Parlement européen, ce qui aurait pour avantage d'assurer une liaison parlementaire étroite avec les Communautés, grâce à l'identité des délégations parlementaires. Si les fonctions de défense étaient assumées un jour par les Communautés et, par conséquent, étaient débattues au Parlement européen, le débat correspondant pourrait être supprimé de l'ordre du jour de l'Assemblée de l'U.E.O. Le débat sur le contrôle des armements et le niveau des forces dans les pays membres, qui est juridiquement de la seule compétence de l'Assemblée de l'U.E.O., continuerait d'y avoir lieu, mais il serait mené par les personnes qui examineraient ensuite les aspects plus larges de la défense dans le cadre de la Communauté.

7.8. La difficulté réside cependant dans le fait que la composition des délégations au Parlement européen des six pays de l'U.E.O. actuellement membres de la Communauté est fixée pour un certain temps. Nombre de ces délégations ne comprennent pas de représentants qui s'intéressent activement aux questions de défense, et la pratique dans les parlements de certains pays membres est telle que, même après l'élargissement des Communautés, il sera difficile d'apporter des modifications substantielles aux délégations actuelles au Parlement européen.

7.9. La commission a donc envisagé, comme solution de rechange, d'élargir la composition de l'Assemblée de l'U.E.O. pour y inclure les délégations des pays membres à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe et au Parlement européen. Elle aurait pour conséquence d'élargir la base juridique de l'Assemblée de l'U.E.O. en faisant passer le nombre de ses représentants de 89 à 267 (le nombre des suppléants, 89, restant inchangé) quand le Royaume-Uni aura une délégation au Parlement européen. L'élection des membres du Parlement européen au suffrage direct, si elle était instituée, n'affecterait pas nécessairement ces dispositions.

7.10. La commission n'a pas examiné en détail les amendements secondaires que l'Assemblée de-

vrait apporter, comme elle l'entend, à sa Charte et à son Règlement si sa composition était ainsi élargie ; ceci serait l'affaire de la Commission du Règlement et des Immunités. Elle envisage néanmoins de permettre à l'Assemblée et à ses commissions de fonctionner dans la pratique avec le même nombre de représentants qu'à l'heure actuelle, mais avec une organisation très souple reposant sur l'assise plus large formée par la combinaison des délégations. Il ne serait pas particulièrement nécessaire d'augmenter le nombre absolu de représentants exigé pour le quorum en Assemblée plénière, qui est actuellement de 45, ni le nombre de membres des commissions qui est actuellement de 27 ou 21. Les délégations nationales pourraient s'entendre pour choisir, comme il leur conviendrait le mieux, les membres des commissions de l'U.E.O. parmi les membres de l'une et l'autre de leurs délégations aux deux autres assemblées. Il serait plus facile de trouver, en nombre suffisant, des membres qui ont le temps de s'acquitter de leurs charges à l'Assemblée de l'U.E.O. en faisant appel aux membres de l'autre délégation plutôt qu'à ceux de l'actuelle délégation à l'Assemblée consultative.

7.11. Certains membres ont insisté sur la nécessité d'établir des liens entre l'Assemblée de l'Atlantique nord et l'Assemblée de l'U.E.O., plutôt qu'entre cette dernière et le Parlement européen.

7.12. La majorité de la commission ne croit pas, cependant, que l'heure soit venue d'apporter des modifications au fondement institutionnel de l'Assemblée ; la commission ne fait donc, pour l'instant, aucune recommandation particulière sur ce point. Elle insiste pour que des observateurs parlementaires des trois pays candidats à l'adhésion aux Communautés européennes continuent d'être invités aux sessions de l'Assemblée. Elle estime, d'autre part, que le temps nécessaire aux débats de l'Assemblée plénière pourrait diminuer au fur et à mesure que des fonctions plus nombreuses, et notamment la consultation politique, s'exerceront dans le cadre des Communautés européennes. Elle insiste néanmoins sur le fait que les questions concernant le niveau des forces et le contrôle des armements, telles qu'elles sont prévues dans le Traité de l'U.E.O., devront continuer d'être examinées par l'Assemblée de l'U.E.O. et sa Commission des Questions de Défense et des Armements. Jusqu'à ce que les Communautés européennes assument des fonctions de défense, l'Assemblée aura aussi pour tâche de suivre l'évolution des relations Est-Ouest, de contrôler l'efficacité de l'effort de défense euro-

VIII. East-West negotiations

8.1. The review of current East-West negotiations as they affect disarmament and related measures is an integral part of this report since, as pointed out in paragraph 5.10, the future organisation of western defence may be significantly altered by the size of the defence problem, which, although determined by the Soviet Union, may conceivably be susceptible to modification through East-West negotiations. In quoting below from the statements of Soviet spokesmen, the Committee does not of course suggest that they can be taken at their face value. One member of the Committee felt that such quotations should be omitted, lest they provide a propaganda platform for the Soviet Union; the majority believe however that objectivity in itself is not a weakness.

Mutual and balanced force reductions

8.2. During 1971 there have been signs of a more favourable Soviet response to NATO proposals for mutual and balanced force reductions first formulated in the Reykjavik communiqué of June 1968 and elaborated in the Rome declaration of May 1970. As formulated in the latter document, "reductions should include stationed and indigenous forces and their weapons systems in the area concerned". While Warsaw Pact communiqués hitherto had referred only to "reducing *foreign* armed forces on the territories of European States" (Rapporteur's italics), Mr. Brezhnev, in his speech to the Communist Party of the Soviet Union on 30th March 1971, declared that "We stand for a reduction of armed forces and armaments in areas where the military confrontation is especially dangerous and above all in Central Europe". On 14th May, Mr. Brezhnev, speaking at Tbilisi, while remaining enigmatic, invited the NATO countries to come and find out what he had meant by his previous speech :

"Some of the NATO countries show an apparent interest and even nervousness when it comes to a reduction of armed forces and

armaments in Central Europe. A spokesman asked whose armed forces, foreign or national, nuclear or conventional, are to be reduced. They asked whether the Soviet proposals contemplate all this together. In this regard we also should like to ask 'Don't these peculiar people remind one of someone who would try to judge the flavour of a wine by its appearance without tasting it?' If anything is still not clear we are prepared to clarify, but you must summon resolve to try the proposal in which you are interested by its taste. Translated into diplomatic parlance this means 'Start negotiating'."

8.3. In the communiqué of the North Atlantic Council meeting of 4th June 1971, the Ministers of the NATO countries less France :

"welcomed the response of the Soviet leaders indicating possible readiness to consider reductions of armed forces and armaments in Central Europe...

16. These Ministers further announced their willingness to appoint, at the appropriate time, a representative or representatives, who would be responsible to the Council for conducting further exploratory talks with the Soviet Government and the other interested governments and eventually to work out the time, place, arrangements and agenda for negotiations on mutual and balanced force reductions."¹

8.4. The NATO communiqué was followed by further, possibly encouraging, declarations from Russian leaders. Mr. Kosygin, addressing an election meeting of the Supreme Soviet in Moscow on 9th June said : "The Soviet Union has displayed a new, important initiative — suggesting the start of negotiations on the reduction of armed forces in Europe. We are ready for such reduction if, in fact, the NATO countries display a sincere position...". Finally, Mr. Brezhnev, in a further election speech on 11th June, called upon the United States to accept military parity with the Soviet Union and to join in efforts to ensure "equal security" for both sides. He proposed negotiations

1. Text at Appendix VII.

péen et de débattre des relations avec les Communautés européennes.

VIII. Les négociations Est-Ouest

8.1. L'examen des présentes négociations Est-Ouest quant à leur incidence sur le désarmement et les mesures qui y sont liées fait partie intégrante du présent rapport puisque, comme il est observé dans le paragraphe 5.10., l'organisation future de la défense occidentale sera peut-être considérablement modifiée par la dimension du problème qui, bien que déterminée par l'Union Soviétique, serait peut-être susceptible d'être modifiée par des négociations Est-Ouest. En citant plus bas les déclarations des porte-parole soviétiques, la commission ne suggère pas, naturellement, qu'elles doivent être prises « pour argent comptant ». L'un des membres de la commission a estimé que ces citations devraient être supprimées, de peur qu'elles n'alimentent la propagande de l'Union Soviétique ; la majorité des membres pense, toutefois, que l'objectivité, par elle-même, n'est pas une faiblesse.

Réductions mutuelles et équilibrées de forces

8.2. L'année 1971 a vu certains indices d'une réaction plus favorable des Soviétiques aux propositions de réductions mutuelles et équilibrées de forces formulées pour la première fois par l'O.T.A.N. dans le communiqué de Reykjavik de juin 1968 et développées dans la déclaration de Rome de mai 1970. Comme l'indique ce dernier document, « les réductions devraient comprendre des forces stationnées et autochtones et leurs systèmes d'armes dans la zone concernée ». Bien que les communiqués du Pacte de Varsovie n'aient parlé jusqu'à présent que de « la réduction des forces armées étrangères sur les territoires des Etats européens » (c'est votre rapporteur qui souligne), M. Brejnev, dans son discours du 30 mars 1971 devant le parti communiste de l'Union Soviétique, a déclaré : « Nous sommes pour la réduction des forces armées et des armements dans les régions où la présence de contingents militaires est particulièrement redoutable, notamment en Europe centrale. » Et le 14 mai, dans un discours prononcé à Tbilissi, il a invité, d'une manière sibylline, les pays de l'O.T.A.N. à découvrir par eux-mêmes le sens de son discours précédent :

« Certains pays de l'O.T.A.N. font preuve d'une nervosité évidente lorsqu'il s'agit de la réduction de forces armées en Europe

centrale. Leurs porte-parole demandent quelles forces armées, étrangères ou nationales, quels armements, nucléaires ou classiques, doivent être réduits. Ils demandent si les propositions soviétiques concernent tout cela pris globalement. A ce propos, nous avons aussi une question : est-ce que ces gens curieux ne ressemblent pas à quelqu'un qui tente de juger le goût d'un vin d'après son apparence, sans le boire ? Si quelque chose n'est pas clair pour quelqu'un, nous sommes prêts à le rendre clair. Mais vous devez vous décider à juger la proposition qui vous intéresse selon son goût. Traduit en langage diplomatique, cela signifie : commencer des négociations. »

8.3. Dans le communiqué publié à l'issue du Conseil de l'Atlantique nord du 4 juin 1971, les ministres des pays de l'O.T.A.N., moins la France :

« ont accueilli avec intérêt les réactions des dirigeants soviétiques, indiquant que l'U.R.S.S. pourrait être disposée à envisager des réductions des forces armées et des armements dans la région centrale de l'Europe... »

16. Ces ministres se sont aussi déclarés prêts, d'une part à désigner, le moment venu, un ou plusieurs représentants qui seraient responsables devant le Conseil pour poursuivre des conversations exploratoires avec le gouvernement soviétique et les autres gouvernements intéressés et, d'autre part, à mettre au point, en fin de compte, le moment, le lieu, les modalités et l'ordre du jour de négociations sur des réductions de forces mutuelles et équilibrées. »¹

8.4. Le communiqué de l'O.T.A.N. a été suivi d'autres déclarations, peut-être encourageantes, des dirigeants russes. M. Kossyguine, prenant la parole lors d'une réunion électorale du Soviet suprême, à Moscou, le 9 juin, a affirmé : « L'Union Soviétique a pris une nouvelle initiative importante en suggérant que des négociations commencent sur la réduction des forces armées en Europe. Nous sommes prêts à réaliser cette réduction si les pays de l'O.T.A.N. adoptent effectivement une attitude sincère ». Enfin, M. Brejnev, dans un autre discours électoral, le 11 juin, a fait appel aux Etats-Unis pour qu'ils acceptent la parité militaire avec l'Union Soviétique.

1. Voir texte à l'annexe VII.

to reduce military costs in virtually every field including naval forces. The possibility of reducing forces and armaments in Central Europe was again mentioned. "The decisive factor of the success of these talks is strict observance of the principle of equal security for both sides and renunciation of attempts to secure any unilateral advantages". A member of the Committee draws attention to the importance of this statement. The future will tell whether statements by Soviet political leaders are truly sincere, or whether they are a continuation of past tactics.

8.5. As foreshadowed in the June communiqué of the North Atlantic Council, the NATO Deputy Foreign Ministers met on 5th and 6th October and, with France abstaining :

"approved the mandate of a representative to conduct exploratory talks with the Soviet Government and other interested governments. It was decided that the representative should speak on behalf of the countries appointing him and not for the Alliance as such. His task will be to explore, and to explain the views of allied countries appointing him on principles for mutual and balanced force reductions and on the question of a forum for eventual negotiations. He should sound out his interlocutors with regard to their intentions on mutual and balanced force reductions and on negotiating fora and seek their reactions to the ideas expressed."¹

Mr. Brosio was appointed to be the representative.

8.6. The Committee welcomes the appointment of Mr. Brosio as a step in the right direction. It is understood he hopes to be received in Moscow and to report back to the ministerial meeting of the North Atlantic Council early in December. The Committee regrets that France was unable to associate itself with this decision but notes with satisfaction that Mr. Brosio will be report-

1. From the statement by Mr. Luns, Secretary-General of NATO, on 6th October 1971. Full text at Appendix VIII.

ing back to the full Council of NATO where France is represented. Although formal Russian acceptance of the mission has yet to be announced, it is unlikely that Mr. Brosio would have been appointed on 6th October if any objections had been voiced by the Soviet Union through bilateral channels at any time since the proposal was first put forward in the Lisbon communiqué in June.

8.7. The Committee is aware, of course, that substantive multilateral negotiations between the NATO and Warsaw Pact countries on mutual and balanced force reductions may still be some way off ; nor can agreement on concrete reductions be expected very early even if negotiations begin. The geographical factors resulting from the proximity of Western Europe to one super power, and the much greater distance from its United States ally, will make it difficult to find acceptable force reductions that are not asymmetric, imposing greater reductions on the Warsaw Pact countries than on NATO. No doubt any talks would concentrate at first on the critical central front where both sides at present maintain the greatest concentration of forces. There may be prospects for reductions in unlike weapons systems in which each side has a superiority, such as a reduction in numbers of Warsaw Pact tanks against a reduction in the number of United States tactical nuclear warheads stockpiled in Europe. The degree of security or inherent risk in any particular model of reductions must be carefully assessed by the military authorities before it can be considered negotiable.

8.8. One indication of the Soviet interest in force reductions is to be found in the way in which Soviet spokesmen are now taking credit for the proposal — Mr. Kosygin, for example, in his speech of 9th June quoted in paragraph 8.4. above and again Mr Gromyko addressing the United Nations General Assembly on 28th September :

"...as has been shown by the reaction to the Soviet Union's proposals for beginning talks on reductions of armed forces and armaments in Europe, many people agree with this proposal..."

tique et se joignent aux efforts tendant à assurer une « sécurité équilibrée » pour l'un et l'autre camps. Il a proposé des négociations en vue de réduire les dépenses militaires dans presque tous les domaines, y compris les forces navales. La possibilité de réduire les forces et les armements en Europe centrale a été de nouveau mentionnée. « L'application stricte du principe de la sécurité équilibrée des deux parties, le refus d'entreprendre des efforts en vue de tirer des avantages unilatéraux aux dépens de l'autre partie, sont la condition déterminante du succès de ces pourparlers. » L'un des membres de la commission a attiré l'attention sur l'importance de cette déclaration. L'avenir dira si les déclarations des dirigeants politiques soviétiques sont véritablement sincères ou si elles ne font que reprendre les tactiques d'antan.

8.5. Comme le communiqué de juin du Conseil de l'Atlantique nord le faisait pressentir, les ministres adjoints des affaires étrangères de l'O.T.A.N. se sont réunis les 5 et 6 octobre et, la France s'abstenant :

« ont approuvé le mandat d'un représentant chargé de poursuivre des conversations exploratoires avec le gouvernement soviétique et les autres gouvernements intéressés. Il a été décidé que ce représentant ne devra parler qu'au nom des pays qui l'ont nommé, et non en celui de l'Alliance elle-même. Sa tâche sera d'ordre exploratoire et il devra expliquer les vues des pays alliés qui l'ont désigné sur les principes à retenir pour des réductions de forces mutuelles et équilibrées et sur le cadre dans lequel d'éventuelles négociations pourraient se dérouler. Il devra sonder les intentions de ses interlocuteurs au sujet de réductions de forces mutuelles et équilibrées et du cadre de négociations, et s'efforcer de connaître les réactions de ceux-ci devant les idées avancées. »¹

C'est M. Brosio qui a été choisi.

8.6. La commission se félicite de la nomination de M. Brosio qu'elle considère comme un pas dans la bonne direction. On croit savoir qu'il espère être reçu à Moscou et faire rapport à son retour à la réunion ministérielle du Conseil de l'Atlantique nord au début de décembre. La commission regrette que la France n'ait pu s'associer à cette décision, mais note avec satis-

faction que M. Brosio fera rapport devant le Conseil plénier où la France est représentée. Bien que les Russes n'aient pas encore annoncé officiellement leur agrément à cette mission, il est peu probable que M. Brosio aurait été nommé le 6 octobre si l'Union Soviétique avait émis des objections à un moment quelconque par des voies bilatérales depuis que la proposition a été formulée pour la première fois dans le communiqué de Lisbonne du mois de juin.

8.7. La commission est naturellement consciente de ce que des négociations multilatérales importantes entre l'O.T.A.N. et les pays du Pacte de Varsovie sur les réductions mutuelles et équilibrées de forces ne s'ouvriront peut-être pas encore dans l'immédiat ; il ne faut pas non plus s'attendre très prochainement à un accord sur des réductions concrètes, même si les négociations commencent. Les facteurs géographiques — l'Europe occidentale est à proximité d'une superpuissance et à une bien plus grande distance de son allié, les Etats-Unis — ne permettront guère de souscrire à des réductions de forces autres qu'asymétriques imposant des réductions plus importantes aux pays du Pacte de Varsovie qu'à ceux de l'O.T.A.N. Il ne fait aucun doute que les entretiens seront d'abord axés sur le front critique du centre, où les deux parties maintiennent actuellement leurs plus grandes concentrations de forces. On peut envisager des réductions pour des systèmes d'armes différents, dans le domaine desquels chaque partie détient la supériorité, par exemple une réduction du nombre des chars du Pacte de Varsovie contre une réduction du nombre des ogives nucléaires tactiques américaines stockées en Europe. Le degré de sécurité ou le risque inhérent à tout schéma particulier de réductions doit être soigneusement évalué par les autorités militaires avant qu'il puisse être considéré comme négociable.

8.8. L'un des indices de l'intérêt que portent les Soviétiques aux réductions de forces est la manière dont leurs porte-parole s'attribuent aujourd'hui le mérite de la proposition. C'est le cas, par exemple, de M. Kossyguine, dans son discours du 9 juin, cité au paragraphe 8.4. ci-dessus, et de M. Gromyko, lorsqu'il a pris la parole devant l'Assemblée générale des Nations Unies, le 28 septembre :

« Comme l'a montré la réaction aux propositions de l'Union Soviétique pour entamer des entretiens sur les réductions des forces armées et des armements en Europe, nombreux sont ceux qui souscrivent à cette proposition. »

1. Extrait de la déclaration faite par M. Luns, Secrétaire général de l'O.T.A.N., le 6 octobre 1971, dont le texte intégral figure à l'annexe VIII.

The Committee believes it important to stress that these proposals were put forward by NATO before the occupation of Czechoslovakia in 1968 and were reiterated by NATO in 1970. The Soviet Union has only this year given any serious indication of its interest in the proposals.

8.9. A significant trend in the course of 1971 has been the increased tendency of the Soviet Union to seek to deal directly with the United States on armaments control issues. This trend is most significant in the SALT discussions discussed below; equally, the significance of Mr. Brezhnev's speech of 11th June quoted in paragraph 8.4. above must not be overlooked. It is for this reason that the Committee particularly welcomes the concerted approach to mutual and balanced force reductions which has been agreed in the North Atlantic Council, and the appointment of Mr. Brosio as an effective representative of the Alliance as a whole.

Conference on security and co-operation in Europe

8.10. The second most topical subject of East-West negotiations, unlike proposals for mutual and balanced force reductions, was originally proposed by the Warsaw Pact countries. The reaction of the NATO countries has naturally been reserved, acceptance has been made dependent on a satisfactory solution to the Berlin question. The Warsaw Pact countries have, however, over the years made certain concessions to the NATO point of view and there is now near agreement on the possible agenda¹ of such a conference, and on the participants — the European countries plus the United States and Canada — although a formula has yet to be found if the Warsaw Pact countries insist on the German Democratic Republic taking part in a conference. In fact as far as the NATO countries are concerned there will be very little "security" content in such a conference if multilateral negotiations on mutual and balanced force reductions take place in another framework where neutral countries would not be represented. The greatest interest of the NATO countries in the remaining proposed agenda items is "the development of international relations with a view to contributing to the freer movement of people, ideas and information..." and it has yet to be seen whether the

1. See Appendix IX.

Warsaw Pact countries can accept "the freer movement of people" for discussion.

8.11. NATO took a hopeful attitude at the June ministerial meeting stating that the ministers "hope that before their next meeting the negotiations on Berlin will have reached a successful conclusion and that multilateral conversations intended to lead to a conference on security and co-operation in Europe may then be undertaken."¹ But Mr. Gromyko appears to have introduced a further obstacle when he suggested in his talks with Mr. Scheel, the German Foreign Minister, in New York early in October that completion of four-power agreements on West Berlin would be contingent on West German ratification of the treaties with the Soviet Union and Poland.

8.12. As in the case of mutual and balanced force reductions, before multilateral exploratory talks to prepare a possible conference on European security can begin, a solution has to be found to the problem of the participation of the German Democratic Republic which is not recognised by the NATO countries. One possibility now being discussed is that of "multiple bilateral" contacts whereby all interested parties would discuss preparations bilaterally with a single interlocutor who might be the Foreign Minister of Finland or of another neutral country.

8.13. The Committee believes that provided the countries of the Alliance continue to concert their position prior to any bilateral or multilateral contacts with the Warsaw Pact countries, and provided that a satisfactory agreement on Berlin is concluded, further progress towards a possible conference on security and co-operation in Europe will contribute to improved East-West relations.

SALT

8.14. When the latest phase of the bilateral strategic arms limitation talks in Helsinki came to an end on 24th September they appeared to be making concrete progress. Two bilateral agreements which were prepared in the talks have since been signed in Washington on 30th September —

1. Text at Appendix VII.

La commission estime qu'il importe de souligner que ces propositions ont été formulées par l'O.T.A.N. avant l'occupation de la Tchécoslovaquie en 1968 et renouvelées par elle en 1970. C'est seulement cette année que l'Union Soviétique a donné des indices sérieux de l'intérêt qu'elle portait à ces propositions.

8.9. L'une des caractéristiques de l'année 1971 a été la tendance croissante de l'Union Soviétique à chercher à traiter directement avec les Etats-Unis sur les questions de contrôle des armements. Elle est extrêmement significative dans les discussions SALT dont il est question ci-dessous ; de même, l'importance du discours prononcé par M. Brejnev le 11 juin, cité au paragraphe 8.4., ne doit pas être sous-estimée. C'est pourquoi la commission se félicite tout particulièrement de l'attitude concertée adoptée au Conseil de l'Atlantique nord à l'égard des réductions mutuelles et équilibrées de forces, et de la nomination de M. Brosio comme véritable représentant de l'Alliance dans son ensemble.

Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe

8.10. Contrairement aux propositions de réductions mutuelles et équilibrées de forces, le deuxième sujet d'actualité des négociations Est-Ouest a été proposé d'abord par les pays du Pacte de Varsovie. La réaction des pays de l'O.T.A.N. a été naturellement réservée ; ils ont fait dépendre leur acceptation d'une solution satisfaisante de la question de Berlin. Néanmoins, les pays du Pacte de Varsovie ont, avec le temps, fait certaines concessions au point de vue de l'O.T.A.N. et l'on est désormais proche d'un accord sur l'ordre du jour possible¹ d'une telle conférence et sur les participants — les pays européens, plus les Etats-Unis et le Canada — bien qu'aucune formule n'ait encore été trouvée au cas où les pays du Pacte de Varsovie insisteraient sur la participation de la République Démocratique Allemande. En ce qui concerne les pays de l'O.T.A.N., la conférence ne portera, en réalité, que très peu sur la « sécurité » si les négociations multilatérales sur les réductions mutuelles et équilibrées de forces se déroulent dans un autre cadre où les pays neutres ne seraient pas représentés. Parmi les autres points de l'ordre du jour proposé, celui qui présente le plus d'intérêt pour les pays de l'O.T.A.N. est « le développement de relations internationales, en vue de con-

1. Voir annexe IX.

tribuer à la libre circulation des personnes, des idées et des informations », mais il reste à voir si les pays du Pacte de Varsovie peuvent accepter d'examiner cette question de la « libre circulation des personnes ».

8.11. L'O.T.A.N. a fait preuve d'optimisme, lors de la réunion ministérielle de juin, en déclarant que les ministres « espèrent qu'avant la prochaine session ministérielle, les négociations sur Berlin auront pu aboutir à une heureuse conclusion et que des contacts multilatéraux visant à mener à une conférence sur la sécurité et la coopération en Europe pourront alors être entrepris. »¹ M. Gromyko semble toutefois avoir suscité un nouvel obstacle lorsqu'il a suggéré dans ses entretiens avec M. Scheel, Ministre allemand des affaires étrangères, à New York, au début d'octobre, que la signature des accords des quatre puissances sur Berlin-ouest serait subordonnée à la ratification par l'Allemagne de l'ouest des traités avec l'Union Soviétique et la Pologne.

8.12. Comme dans le cas des réductions mutuelles et équilibrées de forces, il faut trouver, avant que puissent s'ouvrir les conversations exploratoires multilatérales destinées à préparer une éventuelle conférence sur la sécurité européenne, une solution au problème de la participation de la République Démocratique Allemande qui n'est pas reconnue par les pays de l'O.T.A.N. L'une des possibilités actuellement à l'étude est celle de contacts « bilatéraux multiples » au cours desquels toutes les parties intéressées examineraient bilatéralement les préparatifs avec un interlocuteur unique qui pourrait être le ministre finlandais des affaires étrangères ou celui d'un autre pays neutre.

8.13. La commission estime qu'à condition que les pays de l'Alliance continuent de concerter leur attitude avant tous contacts bilatéraux ou multilatéraux avec les pays du Pacte de Varsovie, et qu'on puisse parvenir à un accord satisfaisant sur Berlin, tout nouveau progrès en direction d'une éventuelle conférence sur la sécurité et la coopération en Europe contribuera à améliorer les relations Est-Ouest.

SALT

8.14. Lorsque la dernière phase des conversations bilatérales sur la limitation des armements stratégiques est parvenue à son terme à Helsinki, le 24 septembre, elles semblaient avoir fait des progrès concrets. Deux accords bilatéraux préparés au cours de ces réunions ont été signés

1. Voir texte à l'annexe VII.

one on measures to reduce risk of outbreak of nuclear war between the USSR and the United States, and the other to improve the direct communications link (or "hot line")¹. An interesting point in the first agreement is Article 3 whereby the parties undertake to notify each other *inter alia* if there are any signs of interference with missile warning systems or related communications facilities. This may foreshadow agreement not to interfere with the observation and communication satellites which each country maintains in orbit to observe the military installations and preparations of the other, such an agreement would be a tacit acceptance of this means of inspection and control by the Soviet Union. The Committee believes that agreements of this type will contribute significantly to East-West stability and will lessen the dangers of accidental war.

8.15. The communiqué issued on the adjournment of the talks on 24th September stated that there had been "detailed consideration of issues relating to an agreement on the limitation of anti-ballistic missile systems" and that delegations "have given consideration to issues involved in agreeing on certain measures". The communiqué was interpreted by Mr. Gerard Smith, Chief United States negotiator, as indicating at least an even chance of agreement on *defensive* missiles by the end of the year.

8.16. The Committee welcomes the prospect of even limited agreement in the field of defensive missiles, and regrets only that the occupation of Czechoslovakia by the Soviet Union should have postponed the opening of the talks until it was too late to achieve agreement to ban the deployment of multiple independently-targetable re-entry vehicles.

Other disarmament measures

8.17. As anticipated in the Committee's previous report², the conference of the Committee on Disarmament in Geneva, which adjourned on 28th September, was able to submit to the United Nations General Assembly an agreed draft convention on the prohibition of the development, production and stockpiling of bacteriological

(biological) and toxin weapons and on their destruction.

8.18. A more significant development in the conference is the demand for a comprehensive ban on nuclear explosions. Canada has proposed that henceforth at least the dates of all underground tests should be publicly announced in advance; and that there should be an annual quota on the yield and numbers of underground tests, both of which would be progressively reduced as seismic detection measures improve until a complete ban on underground testing was achieved.

8.19. The United States position that on-site inspection (refused by the Soviet Union) is necessary before a comprehensive test ban can be agreed, has now been undermined by the public position taken by Mr. Foster, the former leader of the United States Disarmament delegation, who has asserted that on-site inspection is no longer necessary. The Committee stresses the need for early agreement on a comprehensive test ban which, unlike the present draft biological treaty, will impose significant restraints on the parties. The need is all the more urgent in the wake of the recent Soviet underground test and the United States 5 megaton underground test at Amchitka in the Aleutians despite protests from Canada whose territory could have been in danger from earthquakes triggered by the explosion in the unstable geology of the region.

Conclusion

9.1. The Committee has considered the effect the anticipated enlargement of the European Communities will have on western collective defence arrangements. The Committee and the Rapporteur have had the benefit of the views of the persons listed in the preface. The Committee makes seven formal proposals set out in the draft recommendation.

Draft recommendation

Preamble

9.2. Various allusions in the preamble which are not the subject of a specific recommendation in the operative text are elaborated in the explanatory memorandum. Thus the extent of French

1. Texts at Appendices X and XI.
2. Document 537.

depuis à Washington, le 30 septembre : l'un portant sur les mesures destinées à réduire le risque de déclenchement d'une guerre nucléaire entre l'U.R.S.S. et les Etats-Unis, et l'autre sur l'amélioration de la ligne de communication directe (ou « téléphone rouge »)¹. Le point intéressant dans le premier de ces accords est l'article 3, dans lequel les parties signataires s'engagent à se prévenir mutuellement, en particulier, en cas de signe d'interférence avec les systèmes d'alerte anti-missiles ou les installations de télécommunications connexes. Cela annonce peut-être la décision de convenir de ne pas gêner le fonctionnement des satellites d'observation et de télécommunications que chacun des pays maintient sur orbite pour observer les installations et les préparatifs militaires de l'autre ; un tel accord signifierait l'acceptation tacite, par l'Union Soviétique, de ce moyen d'inspection et de contrôle. La commission estime que ces accords contribueront largement à la stabilité Est-Ouest et réduiront les risques de conflit accidentel.

8.15. Le communiqué publié à l'occasion de la suspension de ces conversations, le 24 septembre, déclare que l'on a « examiné dans le détail les questions relatives à un accord sur la limitation des systèmes de missiles anti-balistiques » et que les délégations « ont considéré les questions qu'implique l'accord sur certaines mesures ». M. Gerard Smith, principal négociateur du côté américain, a interprété ce communiqué comme indiquant qu'il existait au moins une chance égale de parvenir à un accord sur les missiles *défensifs* d'ici la fin de l'année.

8.16. La commission se félicite des perspectives d'accord, même limité, dans le domaine des missiles défensifs et regrette seulement que l'occupation de la Tchécoslovaquie par l'Union Soviétique ait reporté l'ouverture de ces négociations jusqu'au moment où il était trop tard pour parvenir à un accord interdisant le déploiement des MIRV.

Autres mesures de désarmement

8.17. Comme le prévoyait le précédent rapport de la commission², la Conférence du Comité du désarmement de Genève, qui a suspendu ses travaux le 28 septembre, a pu présenter à l'Assemblée générale des Nations Unies un projet de convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) et des toxines et sur leur destruction.

riologiques (biologiques) et des toxines et sur leur destruction.

8.18. Chose plus importante, on a réclamé à la conférence l'interdiction complète des essais nucléaires. Le Canada a proposé que, désormais, les dates de tous les essais souterrains soient au moins rendues publiques au préalable et qu'il y ait un contingent annuel pour la puissance et le nombre des essais souterrains, l'une et l'autre devant être progressivement réduits au fur et à mesure de l'amélioration des mesures de détection sismiques, en attendant l'interdiction complète des essais souterrains.

8.19. La position des Etats-Unis, selon laquelle l'inspection sur place (refusée par l'Union Soviétique) est nécessaire tant qu'on ne se sera pas mis d'accord sur l'interdiction complète des essais, vient d'être sapée par la prise de position publique de M. Foster, ancien chef de la délégation américaine à la Conférence du désarmement, qui a affirmé que l'inspection sur place était aujourd'hui superflue. La commission insiste sur la nécessité de parvenir rapidement à un accord sur l'interdiction complète des essais, qui, contrairement au projet actuel de traité sur les armes biologiques, imposera d'importantes limitations aux parties signataires. Cette nécessité est d'autant plus impérieuse que les Soviétiques viennent de procéder à un essai souterrain et que les Etats-Unis ont procédé à un essai souterrain de cinq mégatonnes à Amchitka, dans les Aléoutiennes, malgré les protestations du Canada dont le territoire aurait pu souffrir de tremblements de terre déclenchés par cette explosion dans une région géologiquement instable.

IX. Conclusion

9.1. La commission a examiné l'incidence qu'aura l'élargissement prévu des Communautés européennes sur les dispositions en matière de défense collective de l'Occident. La commission et le rapporteur ont eu l'avantage de recueillir les vues des personnes dont la liste figure en préface. La commission formule officiellement les sept propositions qui figurent dans le projet de recommandation.

Projet de recommandation

Préambule

9.2. Les diverses allusions contenues dans le préambule, qui ne font pas l'objet de recommandations spécifiques dans le dispositif, sont développées dans l'exposé des motifs. Ainsi, la par-

1. Voir textes aux annexes X et XI.

2. Document 537.

participation in NATO is mentioned in Chapter II (especially paragraphs 2.10 and 2.11) and Appendix IV; the appointment of Mr. Brosio as representative for exploratory talks with the Soviet Government is discussed in paragraphs 8.5 and 8.6. The Committee discusses the parliamentary control of western defence in Chapter VII and concludes that the WEU Assembly should continue to serve as an important European parliamentary forum for the discussion of the present defence activities of the WEU Council, and also, for the time being, the discussion of the broader aspects of collective defence. The Committee stresses the need however for a more flexible basis for the Assembly, and closer links with the European Community once the United Kingdom has joined it; some members felt that the Assembly should be linked with the European Parliament, but others saw difficulties in the way; for the time being therefore the Committee makes no formal recommendation concerning the composition of the Assembly.

Paragraphs 1 and 2 of the draft recommendation

9.3. There should be no change in the existing international defence institutions for the time being, and European defence should continue to be based on the integration of European and United States forces in NATO. The size of the defence problem facing Europe has been described in Chapter I; it makes nonsense of proposals for defence on a national or purely European basis. The unparalleled achievements of NATO as a collective defence organisation; the complexity and success of that organisation; and the surprising extent of continued French participation in it are described in Chapter II and Appendix IV. In Chapter III of the explanatory memorandum the Committee examines the United States commitment to NATO. It believes that there are good prospects that substantial United States forces will continue to be maintained in Europe, provided that the European countries continue to improve their own defence contribution in close relation to the increase in their GNP.

Paragraph 3

9.4. The Committee in Chapters IV, V and VI of the explanatory memorandum has examined the possibility and desirability of developing collective defence arrangements in a more strictly European framework, the chapters being devoted

to the Eurogroup, the European Communities and WEU respectively. While the Committee does not exclude the possibility of the European Community assuming defence functions in the future, it concludes that for the time being the only desirable and likely development will be the Eurogroup, which will permit a certain European consensus on defence policy to emerge within NATO, and which will stimulate improvements in the European defence efforts.

Paragraph 4

9.5. A majority of the Committee regrets the absence of French forces from the integrated NATO commands which reduces the effectiveness of the whole western defence effort. The Committee sees no evidence that in present circumstances French forces would be reintegrated in any purely European common defence structure that could be prepared, and urges therefore that French policy towards NATO should be re-examined.

Paragraph 5

9.6. The Committee stresses in Chapter VI the need for the present defence activities of the WEU Council to continue, but does not recommend that they should be increased.

Paragraph 6

9.7. The progress of East-West negotiations is reviewed in Chapter VIII. The Committee stresses the importance of the NATO proposals for mutual and balanced force reductions and believes that there are now better prospects for concrete negotiations, although even if progress is made actual reductions are unlikely to be agreed for some years. The Committee believes that provided a satisfactory agreement is reached on the Berlin question, and provided the NATO countries continue to concert their position, further progress towards a conference on security and co-operation in Europe will contribute to a lessening of tension. In Chapter VIII it calls attention to the need to make progress on other measures of disarmament.

Paragraph 7

9.8. The Committee recognises that its present findings are tentative and that a review will be called for in a few years' time.

ticipation de la France à l'O.T.A.N. est exposée au chapitre II (notamment dans les paragraphes 2.10. et 2.11.) et à l'annexe IV ; la désignation de M. Brosio comme représentant chargé de poursuivre des conversations exploratoires avec le gouvernement soviétique est examinée aux paragraphes 8.5. et 8.6. La commission étudie le contrôle parlementaire de la défense occidentale au chapitre VII et conclut que l'Assemblée de l'U.E.O. doit continuer à constituer un important « forum » parlementaire européen pour l'examen des activités de défense actuelles du Conseil de l'U.E.O. et, pour le moment, des aspects généraux de la défense collective. La commission souligne néanmoins la nécessité pour l'Assemblée de disposer d'une base plus souple et de liens plus étroits avec la Communauté européenne lorsque le Royaume-Uni y aura adhéré ; certains membres ont estimé que des liens devraient être établis avec le Parlement européen, mais d'autres ont souligné les difficultés de cette formule. La commission ne présente donc, pour l'instant, aucune recommandation officielle concernant la composition de l'Assemblée.

Paragraphes 1 et 2 du projet de recommandation

9.3. Il ne doit y avoir, pour l'instant, aucune modification des institutions internationales de défense existantes et il convient que la défense de l'Europe continue d'être fondée sur l'intégration des forces américaines et européennes au sein de l'O.T.A.N. La dimension du problème de défense auquel l'Europe se trouve confrontée a été définie au chapitre I : dans de telles conditions, les propositions tendant à assurer la défense sur une base nationale ou purement européenne n'ont aucun sens. Les réalisations exemplaires de l'O.T.A.N. en tant qu'organisation de défense collective, la complexité et le succès de cette organisation et la mesure surprenante dans laquelle la France continue d'y participer, sont décrits au chapitre II et à l'annexe IV. Dans le chapitre III de l'exposé des motifs, la commission analyse l'engagement des Etats-Unis envers l'O.T.A.N. Elle estime qu'il y a de fortes chances pour que d'importantes forces américaines continuent d'être maintenues en Europe, à condition que les pays européens continuent d'améliorer leur contribution à la défense en fonction de l'augmentation de leur P.N.B.

Paragraphe 3

9.4. La commission a étudié, dans les chapitres IV, V et VI de l'exposé des motifs la possibilité et l'opportunité de mettre au point des mesures de défense collective dans un cadre plus strictement européen ; ces chapitres traitent respective-

ment de l'Eurogroupe, des Communautés européennes et de l'U.E.O. Bien qu'elle n'exclue pas la possibilité de voir la Communauté européenne assumer ultérieurement des fonctions de défense, elle conclut que la seule évolution souhaitable et vraisemblable, pour l'instant, sera celle de l'Eurogroupe qui permettra la formation d'un certain consensus européen en matière de politique de défense au sein de l'O.T.A.N. et stimulera l'amélioration des efforts de défense européens.

Paragraphe 4

9.5. La commission, dans sa majorité, regrette l'absence des forces françaises dans les commandements intégrés, ce qui réduit l'efficacité de l'ensemble de l'effort de défense occidental. Rien ne lui permet de penser que, dans les circonstances actuelles, les forces françaises puissent être réintégrées dans une structure de défense commune purement européenne et elle insiste donc pour une révision de la politique de la France à l'égard de l'O.T.A.N.

Paragraphe 5

9.6. La commission met en relief au chapitre VI la nécessité de voir le Conseil de l'U.E.O. poursuivre les activités de défense qui sont les siennes actuellement, sans recommander pour autant leur extension.

Paragraphe 6

9.7. Le progrès des négociations Est-Ouest est passé en revue au chapitre VIII. La commission souligne l'importance des propositions de l'O.T.A.N. en faveur de réductions mutuelles et équilibrées de forces et elle estime que les perspectives de négociations concrètes se sont améliorées bien que, même si des progrès sont enregistrés, aucune réduction véritable ne sera vraisemblablement décidée avant quelques années. La commission estime également, qu'à condition que l'on parvienne à un accord satisfaisant sur la question de Berlin et que les pays de l'O.T.A.N. continuent de concerter leur attitude, tout nouveau progrès dans le sens d'une conférence sur la sécurité et la coopération en Europe contribuera à la détente. Au chapitre VIII, elle attire l'attention sur la nécessité de progresser en ce qui concerne les autres mesures de désarmement.

Paragraphe 7

9.8. La commission reconnaît que ses conclusions actuelles sont provisoires et devront être revues dans quelques années.

APPENDIX I

Comparison of NATO and Warsaw Pact defence efforts — 1970

	Defence	Defence	Total	Defence	Defence	Total	
	expen- diture	expen- diture	armed forces	expen- diture	expen- diture	armed forces	
	\$m	as % GNP	thousands (1971)	\$m	as % GNP	thousands (1971)	
Belgium	688	2.8	97	279	3.1	148	Bulgaria
France	5,982	4.0	502	1,765	5.8	185	Czechoslovakia
Germany	6,188	3.3	467	1,990	5.9	126	GDR
Italy	2,599	2.8	414	511	3.5	103	Hungary
Luxembourg	8	0.9	0.5	2,220	5.2	265	Poland
Netherlands	1,106	3.5	117	750	3.5	160	Rumania
United Kingdom	5,950	4.9	381				
Total WEU	22,521	3.7	1,977	7,515	4.9	987	Total
Denmark	368	2.3	41				
Greece	453	4.9	159				
Norway	376	2.9	36				
Portugal	398	6.5	218				
Turkey	503	3.7	509				
Total NATO Europe	24,619	3.7	2,939				
Canada	1,931	2.5	85				
United States	76,507	7.8	2,699	53,900	11.0	3,375	USSR
Total NATO	103,057	6.0	5,723	61,415	9.6	4,362	Total Warsaw Pact

Source: Adapted from "Military Balance 1971-1972" (International Institute for Strategic Studies). Note that figures are not directly comparable with defence effort statistics (to NATO definition) published in reports of the Committee on Defence Questions and Armaments in the spring of each year.

ANNEXE I

Comparaison entre les efforts de défense de l'O.T.A.N. et du Pacte de Varsovie — 1970

	Dépenses de défense (en millions de \$)	Dépenses de défense (en % du P.N.B.)	Total des forces armées (milliers) (1971)	Dépenses de défense (en millions de \$)	Dépenses de défense (en % du P.N.B.)	Total des forces armées (milliers) (1971)	
Belgique	688	2,8	97	279	3,1	148	Bulgarie
France	5.982	4,0	502	1.765	5,8	185	Tchécoslovaquie
Allemagne	6.188	3,3	467	1.990	5,9	126	R.D.A.
Italie	2.599	2,8	414	511	3,5	103	Hongrie
Luxembourg	8	0,9	0,5	2.220	5,2	265	Pologne
Pays-Bas	1.106	3,5	117	750	3,5	160	Roumanie
Royaume-Uni	5.950	4,9	381				
Total U.E.O.	22.521	3,7	1.977	7.515	4,9	987	Total
Danemark	368	2,3	41				
Grèce	453	4,9	159				
Norvège	376	2,9	36				
Portugal	398	6,5	218				
Turquie	503	3,7	509				
Total pays européens de l'O.T.A.N.	24.619	3,7	2.939				
Canada	1.931	2,5	85				
Etats-Unis	76.507	7,8	2.699	53.900	11,0	3.375	U.R.S.S.
Total O.T.A.N.	103.057	6,0	5.723	61.415	9,6	4.362	Total Pacte de Varsovie

Source : D'après « L'équilibre militaire 1971-72 » (International Institute for Strategic Studies). Il convient de noter que ces chiffres ne sont pas directement comparables aux statistiques de l'effort de défense (selon la définition O.T.A.N.) publiées chaque printemps dans les rapports de la Commission des Questions de Défense et des Armements.

APPENDIX II

Strategic missile balance*Autumn 1971*

United States					Soviet Union	
<i>ICBM's</i>	No. of missiles	Independent warheads each	Total independent warheads		No. of missiles	
Minuteman 1 and 2	900	1	900	ICBM	1510	
Minuteman 3	100	3	300	IRBM and MRBM	700	
Titan	54	1	54			
Total	1054		1254	Total	2210	
<i>SLBM's</i>	No. of submarines			<i>SLBM's</i>		
Polaris	39	624	1	624	on nuclear submarines	350 *
Poseidon	2	32	10	320	on diesel submarines	90
Total	41	656		944	Total	440
Total ICBMs+SLBMs	1710		2198	Total IC + IR + MR + SLBM	2650	
<i>Planned 1975</i>						
<i>ICBM's</i>						
Minuteman 1 and 2	500	1	500			
Minuteman 3	500	3	1500			
Titan	54	1	54			
Total	1054		2054			
<i>SLBM's</i>	No. of submarines					
Polaris	10	160	1	160		
Poseidon	31	496	10	4960		
Total	41	656		5120		
Total ICBMs+SLBMs	1710		7174			

* Expected to reach equality with United States (656) by 1973.

ANNEXE II

L'équilibre en matière de missiles stratégiques

Automne 1971

Etats-Unis					Union Soviétique	
<i>ICBM</i>		Nombre de missiles	Nombre d'ogives indépendantes par missile	Total des ogives indépendantes		Nombre de missiles
Minuteman 1 et 2		900	1	900	ICBM	1.510
Minuteman 3		100	3	300	IRBM et MRBM	700
Titan		54	1	54		
Total		1.054		1.254	Total	2.210
<i>SLBM</i>	Nombre de sous-marins				<i>SLBM</i>	
Polaris	39	624	1	624	à bord de sous-marins nucléaires	350 *
Poseidon	2	32	10	320	de sous-marins diesel	90
Total	41	656		944	Total	440
Total ICBM + SLBM		1.710		2.198	Total ICBM + IRBM + MRBM + SLBM	2.650
<i>Estimations pour 1975</i>						
<i>ICBM</i>						
Minuteman 1 et 2		500	1	500		
Minuteman 3		500	3	1.500		
Titan		54	1	54		
Total		1.054		2.054		
<i>SLBM</i>	Nombre de sous-marins					
Polaris	10	160	1	160		
Poseidon	31	496	10	4.960		
Total	41	656		5.120		
Total ICBM + SLBM		1.710		7.174		

* On compte que d'ici 1973, ce nombre sera égal à celui des Etats-Unis (656).

APPENDIX III

A. The balance of forces in Europe

	Northern Central Commands			Southern Command		
	NATO	Warsaw Pact	(of which USSR)	NATO	Warsaw Pact	(of which USSR)
Combat and direct support troops (thousands)	580*	960	588	525	385	90
Main battle tanks in service	5,500	16,000	10,000	2,250	5,700	1,600
Tactical aircraft in service all types	2,000	4,180	2,700	850	1,180	570
— light bombers	150	280	200	—	30	30
— fighter/ground attack	1,150	1,400	1,100	400	150	50
— interceptors	300	2,100	1,100	275	900	450
— reconnaissance	400	400	300	125	100	40

* Excluding French troops of which there are 62,000 in Germany and 61,500 in France.

Source: "The Military Balance 1971-72", International Institute for Strategic Studies.

ANNEXE III

A. L'équilibre des forces en Europe

	Commandements septentrional et central			Commandement méridional		
	O.T.A.N.	Pacte de Varsovie	(dont l'U.R.S.S.)	O.T.A.N.	Pacte de Varsovie	(dont l'U.R.S.S.)
Troupes de combat et d'appui direct (en milliers d'hommes)	580*	960	588	525	385	90
Principaux chars de combat en service	5.500	16.000	10.000	2.250	5.700	1.600
Avions tactiques en service de tous types	2.000	4.180	2.700	850	1.180	570
— bombardiers légers	150	280	200	—	30	30
— chasseurs d'attaque au sol	1.150	1.400	1.100	400	150	50
— avions d'interception	300	2.100	1.100	275	900	450
— avions de reconnaissance	400	400	300	125	100	40

* A l'exclusion des troupes françaises dont 62.000 hommes se trouvent en Allemagne et 61.500 en France.

Source : « L'équilibre militaire 1971-72 », International Institute for Strategic Studies.

B. The naval balance

	Aircraft carriers	Helicopter and commando carriers	Submarines	Cruisers	Destroyers and escorts	Smaller patrol craft, torpedo missile boats, etc.	Landing ships	Landing craft
France	2		20	2	46	14	9	10
Germany			12		33	46		24
Italy			8	4	21	43	3	23
Netherlands			6	2	18	6		12
United Kingdom	4	2	41	3	87	4	2	26
WEU	6	2	87	11	205	113	14	95
Denmark			4		6	20		
Greece			2		12	19	14	8
Norway			15		5	48		
Portugal			4		13	15		4
Turkey			10		10	35		
NATO Europe	6	2	122	11	251	250	28	107
Canada			4		20			
United States	33	7	157	32	557	37	115	100
NATO	39	9	283	43	828	287	143	207
Bulgaria			2		2	16		10
GDR					4	105		18
Poland			6		3	36	16	10
Rumania						16		
Total			8		9	173	16	38
USSR		2	395	25	200	700	100	130
Total Warsaw Pact	—	2	403	25	209	873	116	168

Source : Jane's Fighting Ships 1970-71.

B. L'équilibre des forces navales

	Porte-avions	Porte-hélicoptères et transports de commandos	Sous-marins	Croiseurs	Destroyers et escorteurs	Patrouilleurs et vedettes lance-missiles, etc.	Navires de débarquement	Péniches de débarquement
France	2		20	2	46	14	9	10
Allemagne			12		33	46		24
Italie			8	4	21	43	3	23
Pays-Bas			6	2	18	6		12
Royaume-Uni	4	2	41	3	87	4	2	26
U.E.O.	6	2	87	11	205	113	14	95
Danemark			4		6	20		
Grèce			2		12	19	14	8
Norvège			15		5	48		
Portugal			4		13	15		4
Turquie			10		10	35		
Pays européens de l'O.T.A.N.	6	2	122	11	251	250	28	107
Canada			4		20			
Etats-Unis	33	7	157	32	557	37	115	100
O.T.A.N.	39	9	283	43	828	287	143	207
Bulgarie			2		2	16		10
R.D.A.					4	105		18
Pologne			6		3	36	16	10
Roumanie						16		
Total			8		9	173	16	38
U.R.S.S.		2	395	25	200	700	100	130
Total du Pacte de Varsovie	—	2	403	25	209	873	116	168

Source : Jane's Fighting Ships 1970-71.

APPENDIX IV

Structure of the North Atlantic Treaty Organisation

TABLE OF CONTENTS

Scope

I. Civil structure

- (a) International staff
- (b) The civilian agencies
 - (i) Central Europe Operating Agency
 - (ii) NATO Maintenance and Supply Agency
 - (iii) the NATO Hawk Production and Logistics Organisation
 - (iv) NATO Air Defence Ground Environment Management Office
 - (v) NATO Multi-rôle Combat Aircraft Development and Production Management Agency
 - (vi) NATO Integrated Communications System Management Agency

II. The military structure

- (a) The Military Committee and International Military Staff
- (b) The Military Commands
- (c) The Military Agencies
 - The Advisory Group for Aerospace Research and Development
 - The NATO Defence College
 - The SHAPE Technical Centre
 - The SACLANT Anti-Submarine Warfare Centre
- (d) NATO forces
 - Air Defence Forces of ACE
 - Standing Naval Force Atlantic
 - ACE Mobile Force
 - Military exercises

Scope

This appendix describes briefly the structure of the North Atlantic Treaty Organisation, its international staffs, specialised agencies, and integrated military headquarters.

Under the *international staff* which serves the Council and its subsidiary bodies in Brussels (this is the civilian staff under the Secretary-General who is simultaneously Chairman of the North Atlantic Council) the paper describes also the six civilian defence support agencies: Central Europe Operating Agency (Pipelines); the NATO Maintenance and Supply Agency

(NAMSA); the Hawk Management Office; the NADGE Management Office, the MRCA Management Office, and the Integrated Communications Systems Agency (NICSMA).

The paper then describes the *international military staff* which services the Military Committee; some 30 integrated main and subordinate headquarters which come under the Military Committee; the 8 independent agencies responsible to the Military Committee; the 2 scientific research centres belonging to SHAPE and SACLANT respectively: there are finally some

ANNEXE IV

Structure de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord

TABLE DES MATIÈRES

Portée de l'étude

I. Structure civile

(a) Personnel international

(b) Les agences civiles

- (i) Agence Centre-Europe d'exploitation
- (ii) Agence O.T.A.N. d'entretien et d'approvisionnement
- (iii) Organisation O.T.A.N. de production et de logistique HAWK
- (iv) Bureau de gestion NADGE
- (v) Bureau de gestion O.T.A.N. pour la mise au point et la production d'un avion de combat polyvalent (MRCA)
- (vi) Agence de gestion O.T.A.N. pour le système intégré de télécommunications

II. La structure militaire

(a) Le Comité militaire de l'Etat-major militaire international

(b) Les commandements militaires

(c) Les organismes militaires

- Le Groupe consultatif pour la recherche et les réalisations aérospatiales
- Le Collège de défense de l'O.T.A.N.
- Le Centre technique du SHAPE
- Le Centre de recherches anti-sous-marines du SACLANT

(d) Les forces O.T.A.N.

- Forces de défense aérienne du Commandement allié en Europe
- La force navale permanente de l'Atlantique
- La force mobile du Commandement allié en Europe
- Manceuvres militaires

Portée de l'étude

La présente annexe décrit brièvement la structure de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, de son personnel international, de ses agences spécialisées et de ses commandements militaires intégrés.

Sous la rubrique du *personnel international* travaillant pour le Conseil et ses organismes subsidiaires à Bruxelles (c'est-à-dire le personnel civil relevant du Secrétaire général qui est en même temps Président du Conseil de l'Atlantique nord), ce document tient compte également de six agences civiles de soutien de la défense : l'Agence Centre-Europe d'exploitation (pipelines) ; l'Ag-

ce O.T.A.N. d'entretien et d'approvisionnement (NAMSA) ; l'Organisation O.T.A.N. de production et de logistique HAWK ; le Bureau de gestion NADGE, le Bureau de gestion MRCA et l'Agence de gestion du système intégré de télécommunications (NICSMP).

Le document s'attache ensuite au *personnel militaire international* qui assure le fonctionnement du Comité militaire, d'une trentaine de commandements intégrés principaux et subordonnés et des huit agences indépendantes relevant du Comité militaire, des deux centres de recherche scientifique appartenant respectivement au SHAPE et au SACLANT. Enfin, certains para-

paragraphs on NATO forces, including the 2 integrated military forces — ACE Mobile Force and the Standing Naval Force Atlantic.

I. Civil structure

(a) International staff

The North Atlantic Council is the supreme decision-making body of NATO. Since France withdrew from the military structure, the Defence Planning Committee on which France is not represented has in fact assumed the functions previously discharged by the Council, which concern integrated defence. The Secretary-General of NATO, besides being the head of the international staff which services the Council and Defence Planning Committee, is also Chairman of both these bodies at whatever level (Ministerial or Permanent Representative) they meet¹.

As a result of this arrangement the authority of the NATO Secretary-General is unique among Secretaries-General of international organisations, and it may be supposed that the authority of the international staff is indirectly enhanced by this arrangement. Committees of the Council, for example, are chaired by senior members of the staff.

The international staff numbers some 320 "officer grade" members drawn from all member countries. Some, particularly in the more responsible positions, are seconded from national foreign services and Defence Ministries for a few years, others are directly recruited by NATO. The staff is divided into the four main divisions of: Political Affairs; Defence Planning Policy; Defence Support; and Scientific Affairs, together with the executive secretariat which is responsible among other things for the NATO Situation Centre designed to keep the Council continuously abreast of political and military developments in a period of tension or crisis. The annual operating budget of the international staff is about \$10 million (the NATO civil budget) to which all member countries contribute in accordance with a cost-sharing formula

1. Originally the Secretary-General presided only at meetings of the Council at Permanent Representative level, but towards the end of the tenure of office of the first Secretary-General, Lord Ismay, it was decided to enhance his political status by having him preside at Ministerial meetings of the Council as well.

originally based on Gross National Product; the WEU countries together pay about two-thirds of this budget.

(b) The civilian agencies

Six independent civilian agencies concerned with defence support functions report directly to the Council. Others concerned with specific weapons production projects have existed in the past but have been wound up when production was completed (e.g. F-104 aircraft).

(i) Central Europe Operating Agency (CEOA)

This Agency was established in 1957 and is responsible for operating the petroleum pipeline and storage support system which NATO has constructed in Central Europe. There are eight member countries (Belgium, Canada, France, Germany, Luxembourg, Netherlands, the United Kingdom, the United States). It has an annual operating budget of about \$1.5 million, an international headquarters staff of some 16 officer grade. Like two other agencies, Hawk and Agard (see below) this Agency is still located in France (Versailles).

(ii) NATO Maintenance and Supply Agency (NAMSA)

The organisation was established in 1958 to provide central management for the supply of spare parts for certain sophisticated electronic equipment used in common by several countries.

Its primary objective is to minimise logistic support costs for such weapon systems and equipment.

All NATO countries except Iceland and Canada participate.

NAMSA operates under the control of a Board of Directors composed of member countries' representatives. It comprises:

- a headquarters located in Luxembourg City with a staff of 50 persons;
- a NATO Supply Centre, located in Capellen near Luxembourg, with a staff of 600 persons;

graphes ont trait aux forces de l'O.T.A.N., notamment aux deux forces militaires intégrées : la Force mobile du Commandement allié en Europe et la Force navale permanente de l'Atlantique.

I. Structure civile

(a) Personnel international

Le Conseil de l'Atlantique nord est l'organe de décision suprême de l'O.T.A.N. Depuis le retrait de la France de l'organisation militaire intégrée, le Comité des plans de défense, auquel elle n'est pas représentée, a assumé en fait les fonctions qui étaient auparavant celles du Conseil en ce qui concerne la défense intégrée. Le Secrétaire général de l'O.T.A.N. ne dirige pas seulement le personnel international qui assure le fonctionnement du Conseil et du Comité des plans de défense, il préside également ces deux organismes à quelque niveau qu'ils se réunissent (celui des ministres ou des représentants permanents)¹.

Du fait de cet arrangement, le Secrétaire général de l'O.T.A.N. jouit d'une autorité sans égale parmi les secrétaires généraux des organisations internationales et l'on peut présumer que celle du personnel international s'en trouve indirectement renforcée. Les comités du Conseil, par exemple, sont présidés par des fonctionnaires de grade élevé.

Le personnel international comprend quelque 320 fonctionnaires « de grade administratif » originaires de l'ensemble des pays membres. Certains, notamment ceux qui occupent les postes de très haute responsabilité, sont détachés pour quelques années par les ministères des affaires étrangères et de la défense de leur pays d'origine, tandis que d'autres sont directement recrutés par l'O.T.A.N. Le personnel se répartit en quatre divisions principales : la Division des affaires politiques, la Division des plans et de la politique de défense, la Division du soutien de la défense et la Division des affaires scientifiques, avec le secrétariat exécutif chargé, entre autres choses, du Centre de situation de l'O.T.A.N. destiné à tenir le Conseil constamment au fait des événements politiques et militaires en période de tension ou de crise. Le budget annuel relatif au

1. A l'origine, le Secrétaire général ne présidait que les réunions du Conseil au niveau des représentants permanents, mais, vers la fin du mandat du premier secrétaire général, Lord Ismay, il fut décidé de rehausser sa position sur le plan politique en lui confiant également la présidence des réunions ministérielles du Conseil.

personnel international est de l'ordre de 10 millions de dollars (budget civil de l'O.T.A.N.) et tous les pays membres y contribuent selon une formule de partage des dépenses qui reposait à l'origine sur le Produit National Brut. L'ensemble des pays de l'U.E.O. en supporte environ les deux tiers.

(b) Les agences civiles

Six agences civiles indépendantes assumant un rôle de soutien de la défense relèvent directement du Conseil. Il en a existé d'autres pour les programmes de production d'armes spécifiques, mais elles ont été dissoutes lorsque leur tâche a été terminée (la production du F-104, par exemple).

(i) Agence Centre-Europe d'exploitation (CEOA)

Cette agence, fondée en 1957, est chargée d'assurer le fonctionnement du réseau de pipelines et de dépôts de carburants installés par l'O.T.A.N. dans le secteur Centre-Europe. Huit pays en font partie : la Belgique, le Canada, la France, l'Allemagne, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et les Etats-Unis. Son budget annuel s'élève à 1,5 million de dollars environ et elle emploie 16 fonctionnaires internationaux de « grade administratif ». A l'instar de deux autres agences, Hawk et Agard, dont il est question plus loin, elle se trouve en France, à Versailles.

(ii) Agence O.T.A.N. d'entretien et d'approvisionnement (NAMSA)

Cette agence a été créée en 1958 pour assurer la gestion centrale de l'approvisionnement en pièces détachées et la maintenance de certains systèmes d'armes et de certains matériels électroniques de pointe utilisés en commun par plusieurs pays membres.

Elle vise essentiellement à minimiser les frais de soutien logistique pour ces systèmes d'armes et ce matériel.

Tous les pays de l'O.T.A.N., à l'exception de l'Islande et du Canada, y participent.

La NAMSA fonctionne sous les auspices d'un Comité de directeurs composé des représentants des pays membres. Elle se compose :

- du siège, situé dans la ville de Luxembourg, et qui emploie 50 personnes ;
- d'un centre de fournitures O.T.A.N., situé à Capellen près de Luxembourg, et qui emploie 600 personnes ;

— a Procurement Centre, located in Koblenz, Germany, with a staff of 50 persons.

The main weapons systems and programmes supported by NAMSA include : the Nike, Honest John, Bullpup and Hawk missiles, the F-104G aircraft, the Early Warning, Ace-High, SATCOM and NADGE electronic systems, and the NATO Missile Firing Installation in Crete (NAMFI).

NAMSA has an administrative budget of approximately \$6 million and an operational budget of approximately \$60 million per year.

(iii) *The NATO Hawk Production and Logistics Organisation (HAWK)*

This organisation was established in 1959 and supervised the joint production programme for the Hawk anti-aircraft missile which was completed in 1967. The organisation is now concerned with continuing logistic support and a limited improvement programme. Belgium, France, Germany, Italy and the Netherlands participate. The operating budget is over \$1 million and the international staff numbers some 10 officer grade.

(iv) *NATO Air Defence Ground Environment Management Office (NADGEMO)*

This management office is responsible for the construction of the NADGE project (see below). It is located in Brussels and it has an international staff of about 90. All NATO countries participate except Iceland. Total expenditure authorised for the NADGE project is £110 million.

(v) *NATO Multi-rôle Combat Aircraft Development and Production Management Agency (NAMMA)*

Established in 1969 to supervise the development and production of the MRCA. Germany, Italy, and the United Kingdom participate. Located in Munich, Germany. Staff number 112 including 65 officer grades.

(vi) *NATO Integrated Communications System Management Agency (NICSMA)*

Agency now being established in Brussels to supervise the integrated civil and military communications network that is to be established over the next 5 to 10 years. \$50 million to \$70 million already funded for this programme.

II. The military structure

(a) *The Military Committee and International Military Staff*

On the military side of NATO, coming immediately under the Council, is the Military Committee on which all member countries are represented except Iceland (which has no armed forces) and France (which has withdrawn from the military structure)¹.

The Military Committee meets occasionally at the level of Chiefs-of-Staff but, like the Council, is organised to operate on a continuing basis, member countries having appointed a senior officer as their permanent representative to the Military Committee. As with the North Atlantic Council, the Chairman of the Military Committee is appointed on a permanent basis, chairmanship is not provided by a military representative of the participating country. The present Chairman is General Johannes Steinhoff (Germany).

Since 1967 the Military Committee has been serviced by an International Military Staff located at NATO headquarters in Brussels which numbers some 140 officers drawn from the armed services of the 13 participating countries.

Under the Military Committee come the integrated military commands and a number of specialised military agencies which are described below. Unlike the international civilian staff, the service officers serving the International Military Staff and the integrated NATO headquarters continue to be paid by their national governments, and wear the uniforms of their national services. The NATO military budget which covers the operating costs of the headquarters and military agencies, and the pay of the staff of the latter, but not the pay of the service officers, amounts to some \$80 million to \$100 million per year.

(b) *The Military Commands*

Immediately under the Military Committee come the three major commands : Allied Command Europe, with its headquarters (SHAPE) at Casteau in Belgium ; Allied Command Atlantic with its headquarters at Norfolk, Virginia, United States ; and Allied Command Channel

1. France, however, maintains a military mission to the Military Committee.

— d'un centre d'achat, situé à Coblenz en Allemagne, et qui emploie 50 personnes.

Les principaux systèmes et programmes d'armes appuyés par la NAMSA comprennent : les missiles Nike, Honest John, Sidewinder, Bullpup et Hawk, l'avion F-104G, les systèmes électroniques Early Warning, Ace-High, SATCOM et NADGE et l'installation O.T.A.N. de lancement de missiles située en Crète (NAMFI).

La NAMSA dispose d'un budget administratif de l'ordre de 6 millions de dollars et d'un budget annuel de fonctionnement de l'ordre de 60 millions de dollars.

(iii) *L'organisation O.T.A.N. de production et de logistique HAWK*

Cette organisation a été créée en 1959 pour superviser le programme de production commune du missile sol-air Hawk qui a pris fin en 1967. Elle s'intéresse actuellement au problème du soutien logistique permanent ainsi qu'à un programme limité d'amélioration. La Belgique, la France, l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas en font partie. Son budget dépasse un million de dollars et elle emploie une dizaine de fonctionnaires internationaux de « grade administratif ».

(iv) *Le bureau de gestion NADGE (NADGEMO)*

Ce bureau de gestion est chargé de la réalisation du programme NADGE (voir ci-dessous). Il est installé à Bruxelles et emploie quelque 90 fonctionnaires internationaux. Tous les pays de l'O.T.A.N. y participent, à l'exception de l'Islande.

(v) *Agence de gestion O.T.A.N. pour la mise au point et la production d'un avion de combat polyvalent MRCA (NAMMA)*

Cet organisme a été créé en 1969 pour superviser la mise au point et la production du MRCA. L'Allemagne, l'Italie et le Royaume-Uni y participent. Il est installé à Munich, en Allemagne. Il emploie 112 personnes dont 65 de « grade administratif ».

(vi) *Agence de gestion O.T.A.N. pour le système intégré de télécommunications (NICSMA)*

Cet organisme, en cours d'installation à Bruxelles, est destiné à superviser le réseau de télécommunications intégrées civiles et militaires qui doit être établi au cours des cinq à dix prochaines années. Des crédits de 50 à 70 millions de dollars ont déjà été dégagés pour ce programme.

II. La structure militaire

(a) *Le Comité militaire de l'Etat-major militaire international*

Sur le plan militaire, l'organisme O.T.A.N. directement subordonné au Conseil est le Comité militaire où sont représentés tous les pays membres à l'exception de l'Islande (qui ne possède pas de forces armées) et de la France (qui s'est retirée de l'organisation militaire) ¹.

Le Comité militaire se réunit de temps en temps à l'échelon des chefs d'état-major, mais à l'instar du Conseil, il est organisé pour siéger de façon permanente, chaque pays membre ayant désigné un officier supérieur qui est son représentant militaire permanent au sein du comité. Comme au Conseil de l'Atlantique nord, le Président du Comité militaire est désigné sur une base permanente ; la présidence n'est pas assurée par le représentant militaire d'un des pays participants. Le président du comité est actuellement le général Johannes Steinhoff (Allemagne).

Depuis 1967, le Comité militaire dispose d'un état-major militaire international installé au siège de l'O.T.A.N., à Bruxelles, et qui comprend quelque 140 officiers appartenant aux forces armées des 13 pays participants.

Du Comité militaire dépendent les commandements militaires intégrés et un certain nombre d'agences militaires spécialisées dont il est question plus loin. Contrairement au personnel international civil, les officiers appartenant au personnel militaire international et aux états-majors intégrés de l'O.T.A.N. continuent de recevoir leur solde de leurs gouvernements nationaux et de porter l'uniforme de leurs unités nationales. Le budget militaire de l'O.T.A.N. qui couvre les frais de fonctionnement du quartier général et des agences militaires ainsi que le traitement du personnel de ces dernières, mais non les soldes des officiers des forces armées, est de l'ordre de 80 à 100 millions de dollars par an.

(b) *Les commandements militaires*

Dépendent directement du Comité militaire les trois commandements principaux : le Commandement allié en Europe, dont le quartier général (SHAPE) se trouve à Casteau en Belgique ; le Commandement allié de l'Atlantique, dont le quartier général se trouve à Norfolk, en Virginie

1. La France, néanmoins, maintient une mission militaire auprès du Comité militaire.

with its headquarters at Northwood, United Kingdom. Although the military organisational charts showing the headquarters subordinate to these three main headquarters include a total of 69 distinct headquarters, only some 30 of these are manned by integrated military staff drawn from various NATO countries. The remaining headquarters shown on paper are essentially national headquarters in peacetime which are due to assume NATO functions in an emergency. Of the 30 integrated headquarters representing distinct command responsibilities, a number are co-located in one building or complex as in the case of a subordinate land headquarters and its supporting tactical air force headquarters.

Except for air defence, for which the Supreme Allied Commander Europe assumes responsibility in peacetime, the functions of the integrated NATO headquarters are essentially planning and training functions, but their existence in peacetime with full communications enables them to assume command of assigned and earmarked forces immediately in an emergency.

(c) *The Military Agencies*

There are seven specialised military agencies which come directly under the Military Committee, and two research centres coming under SACLANT and SACEUR. There are four small technical agencies with communications responsibilities: *Allied Communications Security Agency*; *Allied Long Lines Agency*; *Allied Radio Frequency Agency*, all located in Brussels; and the *Allied Naval Communications Agency* in London. They are staffed by a total of 14 officers and 10 civilians. There is also the *Military Agency for Standardisation* located in Brussels in which all the countries represented on the Military Committee plus France participate.

The Advisory Group for Aerospace Research and Development (AGARD) located in Neuilly, Paris, France, has an international technical and administrative staff of about 40. It has an advisory rôle for the most efficient use of national research and development capabilities in the aerospace field.

The NATO Defence College (NDC), founded in 1951 and now located in Rome, runs courses

for service officers and civilian personnel from national civil services of the rank of Colonel or the equivalent, designed to familiarise national officers and officials with the problems of NATO and to prepare them for senior posts on the NATO staffs and headquarters. Courses for about 50 students last about five and a half months and altogether 2,000 civilians and military personnel have attended courses since the College was established. There is a Commandant and four deputies on the College staff. It relies largely on distinguished visitors to give the principal lectures on each course. The faculty consists of 12 faculty advisers who assist the members in their studies. Three of them are civilian, nine are officers with the rank of Colonel or equivalent of the three services. The total number of civilian staff is 49; the total number of military staff, excluding the support element provided by the host nation, is 25.

The SHAPE Technical Centre (STC) (originally founded in 1954 as the SHAPE Air Defence Technical Centre) is located in The Hague. Its programme, which is controlled by SACEUR, consists mainly of technical and operational studies on behalf of the Supreme Allied Commander Europe and of research to provide the foundation for future military systems and studies. The Centre has a total staff of about 350 civilians including over 100 scientists drawn from the participating NATO countries. Included in the STC programme are studies of both immediate and long-term importance to SHAPE and NATO in operational research, systems research, command and control, including the application of automatic data processing techniques, and military communications.

The SACLANT Anti-Submarine Warfare Centre (SACLANTCEN) was temporarily established in 1959 by nine of the NATO nations, and since 1963 has been permanently established under the financial auspices of all thirteen NATO naval nations (including France, in spite of its withdrawal from the military structure of the Alliance). The Centre comes directly under SACLANT and is located within the Italian naval base at La Spezia. Some 50 civilian research scientists and 200 supporting staff from the thirteen nations are engaged in a research

(Etats-Unis) ; et le Commandement allié de la Manche, dont le quartier général est à Northwood au Royaume-Uni. Bien que les organigrammes militaires relatifs à ces trois commandements principaux n'indiquent pas moins de 69 quartiers généraux subordonnés au total, une trentaine seulement de ceux-ci disposent d'un personnel militaire intégré en provenance de différents pays de l'O.T.A.N. Les autres figurent sur le papier, mais sont essentiellement, en temps de paix, des états-majors nationaux qui, en cas d'urgence, doivent assumer des fonctions O.T.A.N. Sur les 30 quartiers généraux intégrés assumant des responsabilités distinctes de commandement, un certain nombre cohabitent dans un même édifice ou en un même lieu, comme c'est le cas d'un quartier général terrestre subordonné et du quartier général de ses forces aériennes d'appui tactique.

A l'exception de la défense aérienne, qui relève en temps de paix du Commandement suprême allié en Europe, les fonctions des quartiers généraux intégrés de l'O.T.A.N. concernent essentiellement les plans et l'entraînement, mais leur existence en temps de paix ainsi que leurs réseaux de communications leur permettent d'assumer immédiatement en cas d'urgence le commandement des forces qui leur sont affectées ou réservées pour affectation.

(c) Les organismes militaires

Sept agences militaires spécialisées dépendent directement du Comité militaire et deux centres de recherche du SACLANT et du SACEUR. Quatre organismes techniques de moindre importance sont chargés des communications : le *Bureau allié de sécurité des transmissions*, le *Bureau allié des lignes à longue distance*, le *Bureau allié des fréquences radio* qui sont fixés à Bruxelles, et le *Bureau allié des transmissions navales* qui se trouve à Londres. Ils emploient au total 14 officiers et 10 civils. Il y a aussi le *Bureau militaire de standardisation* qui se trouve à Bruxelles et auquel participent tous les pays représentés au Comité militaire, plus la France.

Le *Groupe consultatif pour la recherche et les réalisations aérospatiales (AGARD)*, qui se trouve à Neuilly, près de Paris, en France, dispose d'un personnel technique et administratif international d'une quarantaine de personnes et joue un rôle de conseil pour l'utilisation la plus efficace de la recherche et des capacités de réalisations nationales dans le domaine aérospatial.

Le *Collège de défense de l'O.T.A.N. (NDC)*, créé en 1951 et qui se trouve maintenant à Rome,

organise des cours destinés aux officiers des forces armées et aux personnels civils appartenant aux administrations nationales, qui ont le grade de colonel ou un grade équivalent, en vue de familiariser les officiers et les fonctionnaires nationaux avec les problèmes de l'O.T.A.N. et de les préparer à assumer des responsabilités élevées dans les états-majors et les quartiers généraux de l'O.T.A.N. Ces cours réunissent une cinquantaine d'auditeurs durant environ cinq mois et demi et ont été suivis par 2.000 civils et militaires depuis la création du collège. Les cadres du collège comprennent le commandant et quatre adjoints. Pour chaque cours, les principales conférences sont dans une large mesure confiées à des visiteurs éminents. Le personnel enseignant se compose de 12 conseillers universitaires qui assistent les auditeurs dans leurs études. Trois d'entre eux sont des civils et neuf des officiers qui ont le grade de colonel ou un grade équivalent appartenant aux trois armes. Le collège emploie au total 49 civils et 25 militaires, sans compter le personnel auxiliaire fourni par le pays hôte.

Le *Centre technique du SHAPE (STC)* (qui s'appelait, lors de sa création, en 1954, Centre technique de défense aérienne du SHAPE) se trouve à La Haye. Son programme, qui relève du SACEUR, consiste essentiellement en des études techniques et opérationnelles menées pour le compte du Commandant suprême des forces alliées en Europe et en des recherches destinées à fournir l'assise des futurs systèmes militaires et des futures études. Il emploie au total 350 civils environ, dont 100 scientifiques appartenant aux pays de l'O.T.A.N. participants. A son programme figurent des études revêtant pour le SHAPE et l'O.T.A.N. une importance à la fois immédiate et à long terme dans les secteurs de la recherche opérationnelle, de la recherche sur les systèmes, du commandement et du contrôle, y compris l'application des techniques de traitement automatique des données, et des communications militaires.

Le *Centre de recherches anti-sous-marines du SACLANT (SACLANTCEN)* créé en 1959 sur une base temporaire, fonctionne depuis 1963 sur une base permanente et bénéficie du soutien financier des treize puissances maritimes de l'O.T.A.N. (y compris la France, bien qu'elle se soit retirée de la structure militaire de l'Alliance). Le centre, qui relève directement du SACLANT, est situé dans la base navale italienne de La Spezia. Une cinquantaine de chercheurs civils et 200 membres du personnel auxiliaire originaires des treize pays sont engagés dans un programme

programme directed principally to the studies of all aspects of underwater acoustics and to operations research into anti-submarine warfare techniques. The Centre's 2,000-ton research ship *Maria Paolina G.* is almost constantly at sea and operates frequently in the Atlantic and in the coastal waters of North West Europe as well as throughout the Mediterranean.

The Centre has been of great value in enabling countries without such a national research programme to make their contribution in scientists, information and equipment to solving one of the major problems facing an alliance whose principal communication network included the transatlantic sea routes.

(d) *NATO forces*

NATO has not developed a system of fully integrated forces as was envisaged, for example, in the Treaty for a European Defence Community. NATO commanders are given considerable authority in peacetime to prepare the forces of NATO nations (except France) for operations in defence of NATO. However, these forces are national; most of them do not actually come under the operational command/control in this event, for specific "task forces" or for all the forces that nations can make available to NATO. Generally speaking all forces provided by nations remain national even after transfer of command, in the sense that ships and formations are manned from a single nation and are financed nationally. However, they are "NATO" in the sense that they would fight under NATO commanders. Moreover, certain NATO headquarters are international and financed by NATO; and there are special arrangements for the financing of certain exercises and other activities.

The main exceptions wherein NATO commanders have command in peacetime are the air defence forces of Allied Command Europe, and the Standing Naval Force Atlantic. The most widely known of the "task forces" for activation

when a threat materialises, and the only one for which there are special budgetary arrangements at present, is the ACE Mobile Force (AMF). Details of these special forces are given in the following paragraphs.

Air Defence Forces of ACE

Because the high speed of modern aircraft would give insufficient time for political consultation until any opportunity to intercept and identify intruder aircraft had been lost, operational responsibility for the air defence of Europe is vested in SACEUR in peacetime. The radar warning network and the control centres are fully integrated and interconnected, and NATO commanders have authority to order an interception mission for the purpose of identification of aircraft intruding into NATO air space. There is a special budget for the operation and maintenance of infrastructure installations of early warning stations, covering the forecast cost for personnel, operating expenditures and technical support. There is also a special budget for the ACE tropospheric forward scatter communications system.

Standing Naval Force Atlantic

The Standing Naval Force Atlantic (STANAVFORLANT) consists of a permanent force of about six frigates or destroyers, with a NATO commander and flying a NATO flag. It is designed to provide a continuous NATO presence and demonstration of solidarity, and can be deployed to meet low-level contingencies. Ships are provided by eight countries on a rotating basis — Canada, Denmark, Germany, Netherlands, Norway, Portugal, United Kingdom and United States — and command rotates among the participating countries. The force is under the operational command of SACLANT, who delegates operational control to other commanders when the force is operating in European waters — normally to his subordinate Commander-in-Chief Eastern Atlantic (Northwood, United Kingdom). Financing is national, except a very small budget for certain minor contingencies.

de recherche axé principalement sur l'étude de tous les phénomènes acoustiques en milieu marin et sur les techniques de lutte anti-sous-marine. Le navire-laboratoire du centre, le *Maria Paolina G.*, qui déplace 2.000 tonnes, est presque constamment en mer et opère fréquemment dans l'Atlantique et dans les eaux côtières du nord-ouest de l'Europe, de même que sur toute l'étendue de la Méditerranée.

Le centre a été d'une grande utilité en permettant aux pays qui ne possèdent pas de programme national de recherche d'apporter leur contribution en hommes de science, en renseignements et en matériel à la solution d'un des principaux problèmes qui se posent à une alliance dont le principal réseau de communications comprend les routes maritimes transatlantiques.

(d) *Les forces O.T.A.N.*

L'O.T.A.N. n'a pas établi un système de forces totalement intégrées identique à celui qui avait été envisagé, par exemple, dans le traité instituant la Communauté Européenne de Défense. En temps de paix, les commandants O.T.A.N. se voient déléguer des pouvoirs considérables pour préparer les forces des pays de l'O.T.A.N. (sauf la France) aux opérations de défense de l'O.T.A.N. Néanmoins, ces forces sont nationales et la plupart d'entre elles ne sont pas véritablement placées sous le commandement ou le contrôle opérationnel des commandants O.T.A.N. tant qu'une menace ne se matérialise pas. Dans ce cas, des procédures prévoient le transfert rapide du commandement ou contrôle opérationnel de « forces d'intervention » spécifiques ou de l'ensemble des forces que les pays peuvent mettre à la disposition de l'O.T.A.N. En général, toutes les forces fournies par les pays membres restent nationales, même après le transfert de commandement, en ce sens que les équipages des navires et les effectifs des formations sont d'une seule et même nationalité et sont financés sur le plan national. Néanmoins, ils sont « O.T.A.N. » en ce sens qu'ils combattraient sous commandement O.T.A.N. De plus, certains quartiers généraux de l'O.T.A.N. sont internationaux et financés par l'O.T.A.N. et il existe des dispositions particulières pour le financement de certaines manœuvres et d'autres activités.

Les principales exceptions où des commandants O.T.A.N. détiennent le commandement en temps de paix, sont les forces de défense aérienne du Commandement des forces alliées en Europe et la Force navale permanente de l'Atlantique. La

Force mobile du Commandement allié en Europe (AMF) est la plus largement connue des « forces d'intervention » qui doivent agir en cas de matérialisation de la menace et c'est la seule pour laquelle des dispositions budgétaires particulières sont actuellement prévues. Ces forces spéciales sont analysées aux paragraphes suivants.

Forces de défense aérienne du Commandement allié en Europe

La vitesse des avions modernes est telle qu'elle ne laisserait pas le temps de procéder à des consultations politiques avant de perdre tout espoir d'intercepter ou d'identifier un intrus. C'est pourquoi le SACEUR s'est vu confier en temps de paix la responsabilité opérationnelle de la défense aérienne de l'Europe. Le système d'alerte radar et les centres de contrôle sont pleinement intégrés et reliés entre eux et les commandants O.T.A.N. ont pouvoir d'ordonner une mission d'interception aux fins d'identification d'un appareil pénétrant dans l'espace aérien de l'O.T.A.N. Un budget spécial est prévu pour le fonctionnement et l'entretien des installations d'infrastructure des stations de pré-alerte ; il couvre les coûts de personnel, les dépenses de fonctionnement et l'appui technique. Il existe également un budget spécial pour le système de prodiffusion troposphérique du Commandement allié en Europe.

Force navale permanente de l'Atlantique

La force navale permanente de l'Atlantique (STANAVFORLANT) consiste en une force permanente de quelque six frégates ou destroyers sous commandement O.T.A.N. et battant pavillon O.T.A.N. Elle est destinée à assurer la présence permanente et à démontrer la solidarité de l'O.T.A.N. et elle peut être déployée dans les cas d'urgence de moindre importance. Les navires sont fournis à tour de rôle par huit pays : le Canada, le Danemark, l'Allemagne, les Pays-Bas, la Norvège, le Portugal, le Royaume-Uni et les Etats-Unis, et le commandement est attribué à tour de rôle aux pays participants. Cette force est placée sous le commandement opérationnel du SACLANT qui délègue ses pouvoirs à d'autres commandants lorsque la force opère dans les eaux européennes, normalement à son subordonné, le Commandant en chef du secteur oriental de l'Atlantique (basé à Northwood, Royaume-Uni). Le financement s'effectue sur le plan national, exception faite d'un budget très restreint pour certaines unités mineures.

ACE Mobile Force

The ACE Mobile Force (AMF) consists of a land component of approximately brigade size and a related air component. It is designed to deter aggression by deploying rapidly to a threatened area, early during a period of tension, as a demonstration of NATO solidarity. If deterrence fails it would fight alongside the local forces. Elements for the AMF are provided by Belgium, Canada, Germany, Italy, Luxembourg, Netherlands, United Kingdom and United States. There are two basic configurations for grouping national elements to provide forces suitable for the northern and southern regions of ACE. On arrival in the deployment area the national elements come under the operational command of SACEUR, who may delegate operational control to his subordinate commanders. There is a permanent headquarters established in peacetime under SACEUR's operational command, at present located with Headquarters Central Army Group ; it is NATO financed. It is planned that two field training exercises will be held each

year, one in the northern region and one in the southern ; the costs of these major exercises are in part borne by NATO.

Military exercises

In addition to their peacetime planning functions NATO commanders assume operational control of forces participating in NATO exercises conducted in different parts of the NATO area in the course of each year. Generally speaking, the costs of such exercises are borne by the nations contributing the forces. There are, however, certain common expenses agreed to be commonly funded, such as AMF transportation costs, the hiring of merchant ships for naval control of shipping exercises, the rental of PTT lines, etc.

La Force mobile du Commandement allié en Europe

La Force mobile du Commandement allié en Europe (AMF) se compose d'un élément terrestre ayant approximativement l'importance d'une brigade et d'un élément aérien qui lui est connexe. Elle vise à dissuader l'agression en se déployant rapidement vers la zone menacée, au début d'une période de tension, faisant ainsi la démonstration de la solidarité O.T.A.N. Si la dissuasion n'avait pas l'effet recherché, la force mobile combattrait aux côtés des forces locales. Les éléments de l'AMF sont fournis par la Belgique, le Canada, l'Allemagne, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et les Etats-Unis. Deux configurations fondamentales président au regroupement des éléments nationaux pour constituer des forces adéquates pour les régions septentrionale et méridionale du Commandement allié en Europe. En arrivant dans la zone de déploiement, les éléments nationaux passent sous le commandement opérationnel du SACEUR qui peut déléguer son contrôle opérationnel à ses commandants subordonnés. Cette force dispose d'un état-major per-

manent établi en temps de paix sous le commandement opérationnel du SACEUR ; il se trouve, actuellement, au quartier général du Groupe d'armées du Centre et il est financé par l'O.T.A.N. Deux manœuvres d'entraînement terrestre sont prévues chaque année, l'une dans la région septentrionale, l'autre dans la région méridionale ; le coût de ces grandes manœuvres est partiellement pris en charge par l'O.T.A.N.

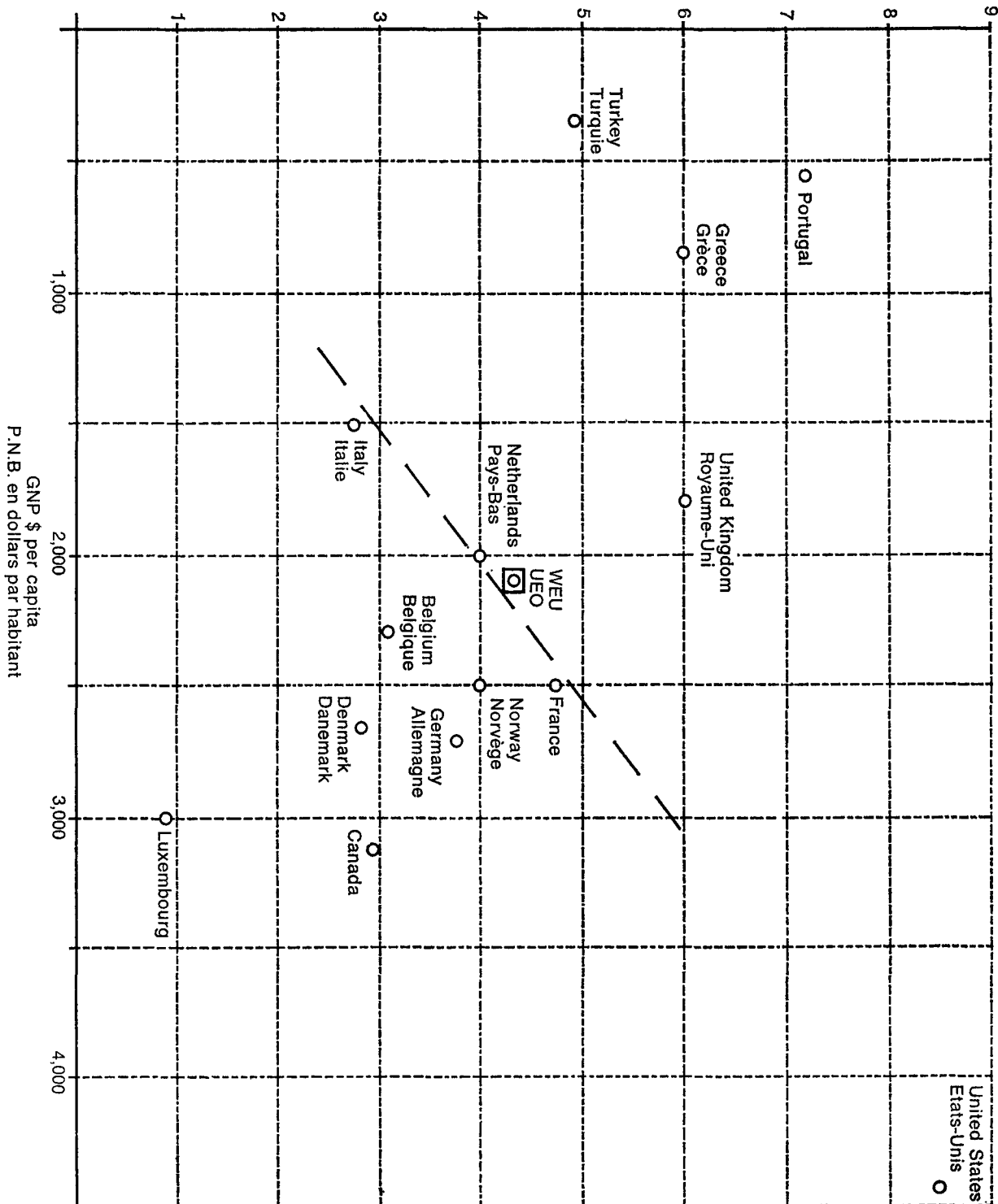
Manœuvres militaires

En sus de l'élaboration des plans en temps de paix, les commandants O.T.A.N. assument la direction opérationnelle des forces participant aux manœuvres militaires de l'O.T.A.N. qui se déroulent chaque année en différents points de la zone O.T.A.N. En général, le coût de ces manœuvres est pris en charge par les pays fournissant les effectifs. Il existe, cependant, certaines dépenses communes dont le financement en commun a été décidé, par exemple les frais de transport de l'AMF, la location de navires marchands pour le contrôle naval des exercices en mer, la location des lignes des P. et T., etc.

APPENDIX V — ANNEXE V

Defence expenditure as % of GNP compared with GNP per capita - 1970
Dépenses de défense en pourcentage du P.N.B. comparé au montant du P.N.B. par habitant - 1970

Defence expenditure as % of GNP
 Dépenses de défense en pourcentage du P.N.B.



APPENDIX VI

Resolution by the Consultative Council of the Brussels Treaty Organisation of 20th December 1950 on the future of the organisation of western defence in the light of the creation of the North Atlantic Treaty Organisation military structure¹

1. The Consultative Council have considered the suggestion of the North Atlantic Council that the Brussels Treaty powers should review the status of the Western Union Defence Organisation in the light of the establishment of an overall North Atlantic Treaty Command Organisation.
2. The Consultative Council have noted :
 - (i) that it has been decided to dissolve the existing European Regional Planning Groups with their Regional Chiefs of Staff and principal Staff Officers Committees ;
 - (ii) the view of the North Atlantic Council that, when the new NATO Command Organisation is established, it will be unnecessary and undesirable to have a parallel Western Union Command and that the new Headquarters suggested for Western Europe should be directly under SHAPE and should not be responsible to the Western Union Defence Committee.
3. The Council agree that, in the light of this re-organisation, the continued existence of the Western Union Defence Organisation in its present form is no longer necessary. They accordingly instruct the Permanent Commission to consider in consultation with the Western Union Military Committee, acting on the instructions of the Defence Ministers, how the proposed re-organisation can best be effected and what military machinery, if any, needs to be retained under the Brussels Treaty.
4. The Council affirm that these new arrangements will in no way affect the obligations assumed towards each other by the signatory powers under the Brussels Treaty. In particular, the Consultative Council established under Article VII, including the non-military organs set up under the Council, will continue to function, and the reorganisation of the military machinery shall not affect the right of the Western Union Defence Ministers and Chiefs-of-Staff to meet as they please to consider matters of mutual concern to the Brussels Treaty powers.

1. Reproduced previously in Document 29, 3rd October 1956.

ANNEXE VI

**Résolution du Conseil consultatif de l'Organisation du Traité de Bruxelles,
en date du 20 décembre 1950, relative à l'avenir de l'organisation de la défense
occidentale, compte tenu de la création de la structure militaire du
Pacte atlantique ¹**

1. Le Conseil consultatif a examiné la suggestion du Conseil Nord-Atlantique à l'effet que les puissances du Traité de Bruxelles réexaminent le statut de l'Organisation de défense de l'Union occidentale en tenant compte de la création d'une Organisation de commandement unique Nord-Atlantique.

2. Le Conseil consultatif a pris bonne note :

- (i) qu'il a été décidé de dissoudre les Groupes de planning régionaux européens existants, ainsi que leurs Comités régionaux de chefs d'Etat-major et d'officiers supérieurs d'Etat-major ;
- (ii) de l'avis du Conseil de l'Atlantique nord, selon lequel il ne sera ni nécessaire ni souhaitable, dès la création de la nouvelle organisation de commandement dans le cadre de l'O.T.A.N., de maintenir un commandement parallèle de l'Union occidentale, et que le nouveau quartier général suggéré pour l'Europe occidentale soit directement sous les ordres de SHAPE et ne relève pas du Comité de défense de l'Union occidentale.

3. Le Conseil est d'accord que, compte tenu de la réorganisation rappelée ci-dessus, il n'est plus nécessaire de maintenir l'Organisation de défense de l'Union occidentale dans sa forme actuelle. En conséquence, le Conseil invite la Commission permanente à rechercher, en consultation avec le Comité militaire de l'Union occidentale agissant sur les instructions des ministres de la défense, le meilleur moyen d'effectuer la réorganisation envisagée et à décider de l'organisation militaire qu'il conviendrait éventuellement de conserver dans le cadre du Traité de Bruxelles.

4. Le Conseil déclare formellement que les nouvelles dispositions n'affecteront en aucune façon les obligations mutuelles auxquelles se sont engagées les puissances signataires du Traité de Bruxelles. Notamment, le Conseil consultatif institué en vertu de l'article VII, ainsi que les organismes non militaires qui dépendent dudit Conseil, continueront à fonctionner, et la réorganisation de la structure militaire ne portera aucune atteinte au droit qu'ont les ministres de la défense et les chefs d'Etat-major de l'Union occidentale de se réunir à leur convenance pour étudier les questions d'intérêt mutuel pour les pays signataires du Traité de Bruxelles.

1. Déjà publiée dans le Document 29, 3 octobre 1956.

APPENDIX VII

**Final communiqué issued after the Ministerial Meeting of the
North Atlantic Council, Lisbon**

4th June 1971

1. The North Atlantic Council met in Ministerial Session in Lisbon on 3rd and 4th June 1971.
2. The continuing political aim of the Atlantic Alliance is to seek peace through initiatives designed to relax tensions and to establish a just and durable peaceful order in Europe, accompanied by effective security guarantees. The Alliance remains indispensable to peace and stability in Europe and to the security of all its members.
3. Ministers reviewed the international situation, concentrating their attention on Europe and the Mediterranean.
4. They assessed the state of progress of the several initiatives which allied countries had undertaken within the framework of the established policy of the Alliance to intensify contacts, explorations and negotiations with members of the Warsaw Pact and other European States. The purpose of all these initiatives is to seek just solutions to the fundamental problems of European security and thus to achieve a genuine improvement of East-West relations. They noted with satisfaction the results obtained and expressed the hope that the continuation of these efforts would lead to further progress helping the development of détente. The allies have consulted and will continue to consult closely on these diplomatic activities.
5. Ministers welcomed the continued negotiations between the United States and the USSR with the aim of placing limitations on offensive and defensive strategic arms. They noted the useful discussions held in the North Atlantic Council on this subject. Ministers also welcomed the agreement between the United States and the USSR announced on 20th May, regarding the framework for further negotiations, and expressed the sincere hope that it would facilitate discussions leading to the early achievement of concrete results enhancing the common security interests of the North Atlantic Alliance and stability in the world.
6. In reviewing the Berlin question, Ministers underlined the necessity of alleviating the causes of insecurity in and around the city. During the past quarter of a century, much of the tension which has characterised East-West relations in Europe has stemmed from the situation in and around Berlin. Thus, the Ministers would regard the successful outcome of the Berlin talks as an encouraging indication of the willingness of the Soviet Union to join in the efforts of the Alliance to achieve a meaningful and lasting improvement of East-West relations in Europe.
7. Ministers therefore reaffirmed their full support for the efforts of the Governments of France, the United Kingdom and the United States to reach an agreement on Berlin. They shared the view of the three governments that the aim of the negotiations should be to achieve specific improvements based on firm commitments without prejudice to the status of Berlin. In this context, they emphasised the importance of reaching agreement on unhindered movement of persons and goods between the Federal Republic of Germany and western sectors of Berlin, on improved opportunities for movement by residents of the western sectors, and on respect for the relationship between the western sectors and the Federal Republic as it has developed with the approval of the three governments.
8. Ministers were of the view that progress in the talks between German authorities on a *modus vivendi*, taking into account the special situation in Germany, would be an important contribution to a relaxation of tension in Europe.
9. Ministers, having reviewed the prospects for the establishment of multilateral contacts relating to the essential problems of security and co-operation in Europe, again emphasised the importance they attach to the successful conclusion of the negotiations on Berlin. They noted with satisfaction that these negotiations have entered into a more active phase and have enabled progress to be registered in recent weeks. They

ANNEXE VII

**Communiqué final publié à l'issue de la session ministérielle
du Conseil de l'Atlantique nord à Lisbonne**

4 juin 1971

1. Le Conseil de l'Atlantique nord s'est réuni en session ministérielle à Lisbonne les 3 et 4 juin 1971.
2. L'objectif politique permanent de l'Alliance atlantique est de rechercher la paix en prenant des initiatives qui visent à atténuer les tensions et à instaurer en Europe une paix juste et durable accompagnée de véritables garanties de sécurité. L'Alliance atlantique demeure indispensable à la paix et à la stabilité en Europe ainsi qu'à la sécurité de tous ses membres.
3. Les ministres ont analysé la situation internationale, notamment en Europe et en Méditerranée.
4. Ils ont évalué l'état d'avancement des différentes initiatives prises par les pays alliés dans le cadre de la politique adoptée par l'Alliance, en vue d'intensifier les contacts, les explorations et les négociations avec les Etats membres du Pacte de Varsovie et d'autres Etats européens. Toutes ces initiatives ont pour but de rechercher des solutions équitables aux problèmes fondamentaux de la sécurité européenne et, par là, d'obtenir une véritable amélioration des relations entre l'Est et l'Ouest. Ils ont pris note avec satisfaction des résultats obtenus et ont exprimé l'espoir que la poursuite de ces efforts conduira à de nouveaux progrès qui contribueront au développement de la détente. Les alliés ont procédé entre eux à d'étroites consultations sur ces activités diplomatiques et continueront à le faire.
5. Les ministres ont favorablement accueilli la poursuite des négociations entre les Etats-Unis et l'U.R.S.S. visant à limiter les armements stratégiques offensifs et défensifs. Ils ont pris note des échanges de vues utiles qui se sont tenus au Conseil de l'Atlantique nord à ce sujet. Ils se sont aussi félicités de l'accord entre les Etats-Unis et l'U.R.S.S., annoncé le 20 mai, concernant le cadre dans lequel se poursuivront les négociations et ont exprimé sincèrement l'espoir que cet accord permettra aux pourparlers d'aboutir rapidement à des résultats concrets de nature à favoriser les intérêts communs de l'Alliance atlantique en matière de sécurité ainsi qu'à améliorer la stabilité dans le monde.
6. Examinant la question de Berlin, les ministres ont souligné la nécessité de réduire les causes de l'insécurité à Berlin et aux alentours. Au cours du dernier quart de siècle, une grande partie de la tension qui a marqué les relations entre l'Est et l'Ouest en Europe est née de la situation à Berlin et aux alentours de cette ville. Aussi les ministres considéreraient-ils un succès des conversations de Berlin comme une indication encourageante des dispositions de l'Union Soviétique à unir ses efforts à ceux de l'Alliance pour parvenir à une amélioration effective et durable des relations entre l'Est et l'Ouest en Europe.
7. Les ministres ont réaffirmé en conséquence leur soutien complet aux efforts des gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis en vue de parvenir à un accord sur Berlin. Ils se sont déclarés d'accord avec les trois gouvernements pour estimer que le but des négociations doit être d'aboutir à des améliorations spécifiques reposant sur des engagements fermes sans que soit mis en question le statut de Berlin. A cet égard, ils ont souligné l'importance qui s'attache à un accord sur une circulation sans entrave des personnes et des biens entre la République Fédérale d'Allemagne et les secteurs occidentaux de Berlin, à l'amélioration des possibilités de déplacement pour les résidents des secteurs occidentaux de Berlin et au respect des liens entre les secteurs occidentaux et la République fédérale, tels qu'ils se sont développés avec l'approbation des trois gouvernements.
8. Les ministres ont estimé qu'un progrès dans les conversations entre autorités allemandes sur l'établissement d'un modus vivendi qui tiendrait compte de la situation particulière existant en Allemagne serait une contribution importante à la diminution de la tension en Europe.
9. Les ministres, ayant examiné les perspectives d'établissement de contacts multilatéraux portant sur les problèmes essentiels de la sécurité et de la coopération en Europe, ont souligné à nouveau l'importance qu'ils attachent à un succès des négociations sur Berlin. Ils ont noté avec satisfaction que ces négociations sont entrées dans une phase plus active et ont permis, dans les dernières semaines, d'enregistrer des progrès. Ils

hope that before their next meeting the negotiations on Berlin will have reached a successful conclusion and that multilateral conversations intended to lead to a conference on security and co-operation in Europe may then be undertaken. In this spirit they invited the Council in Permanent Session to continue, in the framework of its normal consultations on the international situation, its periodic review of the results achieved in all contacts and talks relative to security and co-operation in Europe so that it could without delay take a position on the opening of multilateral talks.

10. In anticipation of these multilateral contacts, the Council in Permanent Session actively pursued preparations for discussions on the substance and procedures of possible East-West negotiations, and submitted a report to this effect to Ministers. The report stressed that the successful outcome of such negotiations would have to be founded on universal respect for the principles governing relations between States as cited by Ministers in previous communiqués and declarations. The various prospects for developing co-operation between East and West in the economic, technical, scientific, cultural and environmental fields were closely examined. The report also reviewed in detail the essential elements on which agreement would be desirable in order to promote the freer movement of people, ideas and information so necessary to the development of international co-operation in all fields.

11. Ministers noted these studies and instructed the Council in Permanent Session to continue them pending the initiation of multilateral contacts between East and West. Ministers stressed that they would press on with their bilateral exploratory conversations with all interested States.

12. Ministers took note of the report on the situation in the Mediterranean prepared by the Council in Permanent Session. While welcoming the efforts currently undertaken to re-establish peace in the eastern Mediterranean, they observed that developments in the area as a whole continue to give cause for concern. In the light of the conclusions of this report, they instructed the Council in Permanent Session to continue consultations on this situation and to report thereon at their next meeting.

13. The allied governments which issued the declarations at Reykjavik in 1968 and Rome in 1970 and which subscribed to paragraphs 15 and 16 of the Brussels communiqué of 1970 have consistently urged the Soviet Union and other European countries to discuss mutual and balanced force reductions. They reaffirmed that the reduction of the military confrontation in Europe — at which MBFR is aiming — is essential for increased security and stability.

14. Against this background, Ministers representing these governments welcomed the response of Soviet leaders indicating possible readiness to consider reductions of armed forces and armaments in Central Europe. These Soviet reactions, which require further clarification, are, together with those States, receiving the closest attention of the Alliance.

15. In an effort to determine whether common ground exists on which to base negotiations on mutual and balanced force reductions, these Ministers expressed the agreement of their governments to continue and intensify explorations with the Soviet Union and also with other interested governments on the basis of the considerations outlined in paragraph 3 of the Rome Declaration¹. They expressed their intention to move as soon as may be practical to negotiations. To this end these Ministers agreed that Deputy Foreign Ministers or high officials should meet at Brussels at an early date to review the results of the exploratory contacts and to consult on

1. Paragraph 3 of the Rome Declaration reads as follows :

“3. Ministers invite interested States to hold exploratory talks on mutual and balanced force reductions in Europe, with special reference to the central region. They agree that in such talks the allies would put forward the following considerations :

- (a) Mutual force reductions should be compatible with the vital security interests of the Alliance and should not operate to the military disadvantage of either side having regard for the differences arising from geographical and other considerations.
- (b) Reductions should be on a basis of reciprocity, and phased and balanced as to their scope and timing.
- (c) Reductions should include stationed and indigenous forces and their weapons systems in the area concerned.
- (d) There must be adequate verification and controls to ensure the observance of agreements on mutual and balanced force reductions.”

espèrent qu'avant la prochaine session ministérielle, les négociations sur Berlin auront pu aboutir à une heureuse conclusion et que des contacts multilatéraux visant à mener à une conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, pourront alors être entrepris. Dans cet esprit, ils ont invité le Conseil en session permanente à poursuivre dans le cadre de ses consultations normales sur la situation internationale, son examen périodique des résultats obtenus dans tous les contacts et conversations concernant la sécurité et la coopération en Europe, de manière qu'il puisse prendre position sans délai sur l'ouverture de conversations multilatérales.

10. En prévision de ces contacts multilatéraux, le Conseil en session permanente continue de préparer activement les conversations sur les questions de fond et de procédure relatives à d'éventuelles négociations Est-Ouest et a soumis un rapport à ce sujet aux ministres. Ce rapport souligne que, pour aboutir, de telles négociations devraient être fondées sur le respect universel des principes régissant les relations entre Etats que les ministres ont mentionnés dans des communiqués et des déclarations antérieurs. Les diverses perspectives de développement de la coopération entre l'Est et l'Ouest dans les domaines économique, technique, scientifique, culturel et dans celui de l'environnement font l'objet d'un examen attentif dans le rapport. Celui-ci traite également de façon détaillée des éléments essentiels sur lesquels il serait souhaitable de parvenir à un accord, afin de promouvoir la libre circulation des personnes, des idées et des informations, si nécessaire au développement de la coopération internationale dans tous les domaines.

11. Les ministres ont pris note de ces études et ont chargé le Conseil en session permanente de les poursuivre en attendant l'établissement de contacts multilatéraux entre l'Est et l'Ouest. Les ministres ont souligné qu'ils allaient pousser leurs conversations exploratoires bilatérales avec tous les Etats intéressés.

12. Les ministres ont pris note du rapport sur la situation en Méditerranée, établi par le Conseil en session permanente. Tout en se félicitant des efforts actuellement déployés pour rétablir la paix en Méditerranée orientale, ils ont observé que l'évolution de la situation dans l'ensemble de la région reste une source de préoccupation. S'appuyant sur les conclusions formulées dans ce rapport, ils ont demandé au Conseil en session permanente de poursuivre ses consultations à ce sujet et de leur soumettre à ce propos un rapport lors de leur prochaine réunion.

13. Les gouvernements alliés qui ont publié les déclarations de Reykjavik en 1968, et de Rome en 1970, et qui se sont associés aux paragraphes 15 et 16 du communiqué de Bruxelles de 1970, insistent depuis plusieurs années pour que l'Union Soviétique et d'autres pays d'Europe discutent de réductions de forces mutuelles et équilibrées. Ils ont réaffirmé que l'atténuation de l'affrontement militaire en Europe à laquelle tendent les réductions mutuelles et équilibrées de forces est indispensable au renforcement de la sécurité et de la stabilité.

14. Dans ces conditions, les ministres représentant ces gouvernements ont accueilli avec intérêt les réactions des dirigeants soviétiques, indiquant que l'U.R.S.S. pourrait être disposée à envisager des réductions des forces armées et des armements dans la région centrale de l'Europe. Ces réactions de l'U.R.S.S., qui appellent de grands éclaircissements, sont étudiées avec la plus grande attention par les alliés ainsi que celles d'autres Etats.

15. En vue de déterminer s'il existe une certaine communauté de vues qui permettrait d'amorcer des négociations sur des réductions de forces mutuelles et équilibrées, les ministres ont déclaré que leurs gouvernements sont d'accord pour que soient poursuivies et intensifiées les explorations avec l'Union Soviétique et avec les autres gouvernements intéressés sur la base des considérations indiquées au paragraphe 3 de la déclaration de Rome¹. Ils ont marqué leur intention de passer aux négociations dès que ce sera possible. Ils ont décidé dans cet esprit que les vice-ministres des affaires étrangères, ou des hauts fonctionnaires se réuniront prochainement à Bruxelles afin

1. « 3. Les ministres invitent les pays intéressés à tenir des conversations exploratoires sur les réductions mutuelles et équilibrées en Europe en se référant spécialement à la région centrale. Ils se sont mis d'accord pour que, au cours de telles conversations, les alliés avancent les considérations suivantes :

- (a) Les réductions mutuelles de forces devraient être compatibles avec les intérêts vitaux de la sécurité de l'Alliance et ne devraient pas entraîner de désavantage militaire pour l'une ou l'autre partie compte tenu des différences provenant de considérations géographiques ou autres.
- (b) Les réductions devraient s'établir sur une base de réciprocité et être échelonnées et équilibrées quant à leur ampleur et à leur rythme.
- (c) Les réductions devraient comprendre des forces stationnées et autochtones et leurs systèmes d'armes dans la zone concernée.
- (d) Une vérification et des contrôles appropriés sont nécessaires pour assurer le respect des accords concernant les réductions mutuelles et équilibrées de forces. »

substantive and procedural approaches to mutual and balanced force reductions.

16. These Ministers further announced their willingness to appoint, at the appropriate time, a representative or representatives, who would be responsible to the Council for conducting further exploratory talks with the Soviet Government and the other interested governments and eventually to work out the time, place, arrangements and agenda for negotiations on mutual and balanced force reductions.

17. Reviewing other developments in the field of arms control and disarmament, these Ministers noted as a significant step forward the conclusion of a treaty banning the emplacement of weapons of mass destruction on the seabed and ocean floor. Allied Ministers noted with satisfaction the work done by the Conference of the Committee on Disarmament with a view to reaching an agreement eliminating bacteriological weapons and toxins. They reaffirmed the importance they attach to effective and adequately verified arms limitation and disarmament measures consistent with the security of all States and invited the Council in Permanent Session to continue to pursue the Alliance efforts and studies in all fields related to arms control and disarmament.

18. Ministers expressed satisfaction at the impressive progress achieved by the Committee on the Challenges of Modern Society as reported by the Secretary-General. They noted particularly the important contribution made by the allies to combat the pollution of the seas by oil and to the development of road safety. They welcomed the fact that intensive work was under way on problems relating to coastal and inland water pollution and disaster assistance. They further welcomed the contribution the Committee had made to alerting governments and public

opinion to the problems of modern technology, as well as to the dangers for modern society arising from the deterioration of the environment. They observed that many countries of the Alliance have equipped themselves with new government structures to cope with such problems. Ministers took special note of the fact that the benefits of allied efforts had not been confined to the countries of the Alliance but were being felt in other countries as well as in broader-based international organisations.

19. Ministers expressed their regret at the impending departure of Mr. Manlio Brosio who had informed them of his intention to resign as Secretary-General of the organisation. In their tributes to Mr. Brosio, Ministers dwelt on his outstanding stewardship in often difficult circumstances and stressed the patience and perseverance which have marked his untiring work for both defence and détente. They expressed to him their deep appreciation for the distinguished service he has rendered to the Alliance and to peace in the past seven years.

20. The Council invited Mr. Joseph Luns, Foreign Minister of the Netherlands, to become Secretary-General of the organisation as from 1st October 1971. Mr. Luns informed the Council of his acceptance of this invitation.

21. The next Ministerial Session of the North Atlantic Council will be held in Brussels in December 1971.

22. Ministers requested the Foreign Minister of Italy, as President of the Council, to transmit this communiqué on their behalf through diplomatic channels to all other interested parties including neutral and non-aligned governments.

d'examiner les résultats des contacts exploratoires et de se consulter sur les questions de fond et de procédure à envisager pour la réduction de forces mutuelle et équilibrée.

16. Ces ministres se sont aussi déclarés prêts, d'une part à désigner au moment venu un ou plusieurs représentants qui seraient responsables devant le Conseil des conversations exploratoires avec le gouvernement soviétique et les autres gouvernements intéressés, et d'autre part à mettre au point, en fin de compte, le moment, le lieu, les modalités de l'ordre du jour de négociations sur des réductions de forces mutuelles et équilibrées.

17. Passant en revue l'évolution de la situation dans le domaine du contrôle des armements et du désarmement, ces ministres ont pris note de la conclusion d'un traité interdisant la mise en place d'armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans, qui marque à leurs yeux un progrès important. Les ministres alliés ont pris note avec satisfaction des travaux accomplis par la Conférence du Comité sur le désarmement en vue d'aboutir à un accord interdisant les armes bactériologiques et les toxines. Ils ont réaffirmé l'importance qu'ils attachent à des mesures efficaces de limitation des armements et de désarmement, assorties d'une vérification adéquate et compatibles avec la sécurité de tous les Etats et ils ont invité le Conseil permanent à maintenir l'impulsion donnée aux efforts et études alliés dans tous les domaines intéressant le contrôle des armements et le désarmement.

18. Les ministres ont exprimé leur satisfaction devant les progrès remarquables accomplis par le Comité sur les défis de la société moderne, dont le secrétaire général a rendu compte. Ils ont relevé en particulier la part importante prise par les alliés dans la lutte engagée contre la pollution des mers par les hydrocarbures, et pour le développement de la sécurité routière. Ils ont exprimé leur satisfaction du travail intense actuellement en cours sur les problèmes relatifs à la pollution des eaux côtières et intérieures ainsi qu'à l'assistance en cas de catastrophe naturelle. Ils ont éga-

lement noté avec satisfaction le rôle joué par le comité pour appeler l'attention des gouvernements et de l'opinion publique sur les problèmes soulevés par la technologie moderne ainsi que sur les dangers que fait courir aux sociétés modernes la dégradation de l'environnement. Ils ont constaté que de nombreux pays de l'Alliance s'étaient dotés de nouvelles structures gouvernementales pour faire face à ces problèmes. Les ministres ont particulièrement remarqué que les efforts de l'Alliance n'ont pas seulement profité aux pays alliés et que leurs effets bénéfiques se font sentir dans d'autres pays ainsi que dans des organisations internationales associant un plus grand nombre de nations.

19. Les ministres ont exprimé leur regret du prochain départ de M. Manlio Brosio qui leur avait déjà fait part de son intention de renoncer à ses fonctions de secrétaire général de l'organisation. Rendant hommage à M. Brosio, les ministres ont mis l'accent sur la façon exceptionnelle dont il s'est acquitté de sa haute mission, dans des circonstances souvent difficiles, et soulignent la patience et la persévérance qui ont marqué ses efforts inlassables en faveur de la défense et de la détente. Ils lui ont exprimé leur profonde gratitude pour les remarquables services qu'il a rendus à l'Alliance et à la cause de la paix au cours de ces sept dernières années.

20. Le Conseil a invité M. Joseph Luns, Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas, à assumer les fonctions de secrétaire général de l'organisation à dater du 1^{er} octobre 1971. M. Luns a fait savoir au Conseil qu'il acceptait cette proposition.

21. La prochaine session ministérielle du Conseil de l'Atlantique nord se tiendra à Bruxelles en décembre 1971.

22. Les ministres ont demandé au ministre des affaires étrangères d'Italie, en tant que président d'honneur du Conseil, de transmettre ce communiqué en leur nom par la voie diplomatique à toutes les autres parties intéressées, y compris les gouvernements neutres et non alignés.

APPENDIX VIII

Appointment of NATO Representative***Text of statement by Mr. Luns, Secretary-General of NATO, to the Press******6th October 1971***

1. On 5th and 6th October 1971, a meeting of the North Atlantic Council was held on the subject of mutual and balanced force reductions, which was attended by Deputy Foreign Ministers, high officials from capitals and Permanent Representatives. It will be recalled that in paragraph 15 of the final communiqué of the Lisbon Ministerial Meeting, Ministers representing allied governments which issued the declarations at Reykjavik in 1968 and Rome in 1970 with respect to mutual and balanced force reductions, agreed that such a meeting should take place at Brussels at an early date.

2. The representatives of these governments, in accordance with paragraph 16 of the Lisbon communiqué, discussed and approved the mandate of a representative to conduct exploratory talks with the Soviet Government and other interested governments. It was decided that the representative should speak on behalf of the countries appointing him and not for the Alliance as such. His task will be to explore, and to explain the views of allied countries appointing him on principles for mutual and balanced force reductions and on the question of a forum for eventual negotiations. He should sound out his interlocutors with regard to their intentions on mutual and balanced force reductions and on

negotiating fora and seek their reactions to the ideas expressed.

3. Representatives of the countries which issued the declarations of Reykjavik and Rome invited Mr. Brosio to be the representative. He accepted this invitation.

4. The Government of Belgium was requested to transmit the aforementioned decisions to the countries which were recipients of the Lisbon communiqué. The Government of Belgium was also asked to make the necessary arrangements so that Mr. Brosio could begin his mission as soon as possible.

5. These decisions constitute a further initiative on the part of the allied governments concerned reflecting their belief that the reduction of the danger of military confrontation in Europe could provide for increased security and stability towards which they have been consistently striving. The initiative is proof of their desire to determine, as soon as possible, whether common ground exists for negotiations on mutual and balanced force reductions. These governments, therefore, hope that their move will meet with a clear, positive and speedy response on the part of other interested governments.

ANNEXE VIII

**Désignation d'un représentant de l'O.T.A.N.
Déclaration de M. Luns, Secrétaire général de l'O.T.A.N., à la presse**

6 octobre 1971

1. Les 5 et 6 octobre 1971, le Conseil de l'Atlantique nord a tenu une réunion consacrée à la question des réductions de forces mutuelles et équilibrées, à laquelle ont participé des suppléants des ministres des affaires étrangères, des hauts fonctionnaires venus des capitales, et les Représentants permanents. On se rappelle sans doute qu'au paragraphe 15 du communiqué final de la réunion ministérielle de Lisbonne, les ministres qui représentaient les pays alliés signataires des déclarations de Reykjavik (1968) et de Rome (1970) relatives aux réductions de forces mutuelles et équilibrées avaient décidé qu'une telle réunion aurait lieu à Bruxelles dans un proche avenir.

2. Comme l'annonçait le paragraphe 16 du communiqué de Lisbonne, les représentants de ces pays ont examiné et approuvé le mandat d'un représentant chargé de poursuivre des conversations exploratoires avec le gouvernement soviétique et les autres gouvernements intéressés. Il a été décidé que ce représentant ne devra parler qu'au nom des pays qui l'ont nommé, et non en celui de l'Alliance elle-même. Sa tâche sera d'ordre exploratoire et il devra expliquer les vues des pays alliés qui l'ont désigné sur les principes à retenir pour des réductions de forces mutuelles et équilibrées et sur le cadre dans lequel d'éventuelles négociations pourraient se dérouler. Il devra sonder les intentions de ses interlocuteurs

au sujet de réductions de forces mutuelles et équilibrées et du cadre de négociations, et s'efforcer de connaître les réactions de ceux-ci devant les idées avancées.

3. Les représentants des pays signataires des déclarations de Reykjavik et de Rome ont invité M. Brosio à assumer la mission d'envoyé. M. Brosio a accepté cette mission.

4. Le gouvernement de la Belgique a été invité à faire part des décisions ci-dessus aux pays à qui le communiqué de Lisbonne avait été transmis. Il a également été invité à prendre les dispositions nécessaires pour que M. Brosio puisse entreprendre sa mission le plus rapidement possible.

5. Cette nouvelle initiative des gouvernements des pays alliés intéressés traduit leur conviction qu'il est souhaitable de réduire le danger d'un affrontement militaire en Europe si l'on veut accroître la sécurité et la stabilité, comme ils se sont toujours efforcés de le faire. Elle est la preuve de leur désir de déterminer le plus tôt possible s'il existe un terrain d'entente pour des négociations sur des réductions de forces mutuelles et équilibrées. Ces gouvernements espèrent en conséquence que les autres pays intéressés y répondront sans tarder et de façon nette et positive.

APPENDIX IX

Points to be explored in multilateral contacts (NATO)
Items proposed for the agenda of a European security conference
(Warsaw Pact)

NATO 4th December 1970	Warsaw Pact 22nd June 1970
<p>1. "...principles which should govern relations between States: sovereign equality, political independence and territorial integrity of each European State; non-interference and non-intervention in the internal affairs of any State, regardless of its political or social system; and the right of the people of each European State to shape their own destinies free of external constraint."</p> <p>2. "...ways and means of ensuring closer co-operation between interested countries on the cultural, economic, technical and scientific levels, and on the question of human environment. Ministers reaffirmed that the freer movement of people, ideas and information is an essential element for the development of such co-operation."</p> <p>3. (Proposed by NATO less France) "...different possibilities in the field of force reductions in the central region of Europe, including the possible mutual and balanced reduction of stationed forces as part of an integral programme for the reduction of both stationed and indigenous forces."</p>	<p>1. "Ensuring European security and the renunciation of the use of force or the threat of its use in mutual relations between States in Europe."</p> <p>2. "The expansion of trade, economic, scientific-technical and cultural relations on a basis of equal rights, for the purpose of developing political co-operation between European States." (Questions of the environment might be discussed within this framework.)</p> <p>3. The establishment at the all-European security conference of an organ for questions of security and co-operation in Europe. "<i>The reduction of foreign armed forces on the territories of European States</i>" could be discussed in the organ, or in any other form acceptable to interested States.</p>

ANNEXE IX

Sujets à explorer au cours de contacts multilatéraux (O.T.A.N.)**Points proposés pour l'ordre du jour d'une conférence sur la sécurité européenne
(Pacte de Varsovie)**

O.T.A.N. 4 décembre 1970	Pacte de Varsovie 22 juin 1970
<p>1. Les principes « ...qui doivent régir les relations entre Etats et qui devraient figurer parmi les sujets à explorer : l'égalité souveraine, l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de chaque Etat européen, la non-ingérence et la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats, quel que soit leur régime politique ou social, le droit pour la population de chaque Etat européen de disposer de son sort à l'abri de toute contrainte extérieure. »</p> <p>2. « ...les voies et moyens d'assurer une coopération plus étroite entre les pays intéressés dans les domaines culturel, économique, technique, scientifique et dans celui de l'environnement humain. Les ministres ont réaffirmé que la libre circulation des personnes, des idées et des informations est un facteur essentiel du développement de cette coopération. »</p> <p>3. (Proposé par l'O.T.A.N. moins la France) « ...différentes possibilités en matière de réductions de forces dans la région centrale de l'Europe, y compris une éventuelle réduction mutuelle et équilibrée des forces stationnées, en tant que partie d'un programme intégral de réduction portant à la fois sur les forces stationnées et sur les forces locales. »</p>	<p>1. « La sécurité européenne et le refus de faire usage de la force dans les relations entre Etats en Europe. »</p> <p>2. « L'extension des contacts commerciaux, économiques, technico-scientifiques et culturels sur la base de l'égalité pour développer la coopération politique entre les Etats européens. » (Les questions relatives à l'environnement pourraient être examinées dans ce cadre.)</p> <p>3. L'institution à la conférence européenne d'un organisme pour les questions de sécurité et de coopération en Europe. « <i>La réduction des forces armées étrangères sur le territoire des Etats européens</i> » pourrait être discutée dans cet organisme ou par un autre moyen acceptable pour les Etats intéressés.</p>

APPENDIX X

Agreement on measures to reduce the risk of the outbreak of nuclear war between the USSR and the United States**30th September 1971**

The Union of Soviet Socialist Republics and the United States of America, hereinafter referred to as the parties :

Taking into account the devastating consequences that nuclear war would have for all mankind, and recognising the need to exert every effort to avert the risk of outbreak of such a war, including measures to guard against accidental or unauthorised use of nuclear weapons,

Believing that agreement on measures for reducing the risk of outbreak of nuclear war serves the interests of strengthening international peace and security, and is in no way contrary to the interests of any other country,

Bearing in mind that continued efforts are also needed in the future to seek ways of reducing the risk of outbreak of nuclear war,

Have agreed as follows :

Article 1

Each party undertakes to maintain and to improve, as it deems necessary, its existing organisational and technical arrangements to guard against the accidental or unauthorised use of nuclear weapons under its control.

Article 2

The parties undertake to notify each other immediately in the event of an accidental, unauthorised or any other unexplained incident involving a possible detonation of a nuclear weapon which could create a risk of outbreak of nuclear war. In the event of such an incident, the party whose nuclear weapon is involved will immediately make every effort to take necessary measures to render harmless or destroy such a weapon without its causing damage.

Article 3

The parties undertake to notify each other immediately in the event of the detection by

missile warning systems of unidentified objects, or in the event of signs of interference with these systems or with related communications facilities, if such occurrences could create a risk of outbreak of nuclear war between the two countries.

Article 4

Each party undertakes to notify the other party in advance of any planned missile launches if such launches will extend beyond its national territory in the direction of the other party.

Article 5

Each party, in other situations involving unexplained nuclear incidents, undertakes to act in such a manner as to reduce the possibility of its actions being misinterpreted by the other party. In any such situation, each party may inform the other party or request information when, in its view, this is warranted by the interests of averting the risk of outbreak of nuclear war.

Article 6

For transmission of urgent information, notifications and requests for information in situations requiring prompt clarification, the parties shall make primary use of the direct communications link between the governments of the Union of Soviet Socialist Republics and the United States of America.

For transmission of other information, notifications and requests for information, the parties, at their own discretion, may use any communications facilities, including diplomatic channels, depending on the degree of urgency.

Article 7

The parties undertake to hold consultations, as mutually agreed, to consider questions relat-

ANNEXE X

**Accord sur les mesures à prendre pour réduire les risques de déclenchement
d'une guerre nucléaire conclu entre l'U.R.S.S. et les Etats-Unis**

30 septembre 1971

L'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique, appelés ci-dessous parties,

Considérant les conséquences désastreuses que pourrait avoir pour toute l'humanité une guerre nucléaire et reconnaissant la nécessité de déployer tous les efforts pour prévenir le danger de déclenchement d'une telle guerre, y compris de mesures pour éviter l'emploi fortuit ou non sanctionné de l'arme nucléaire ;

Estimant que la coordination des mesures destinées à atténuer le danger de déclenchement d'une guerre nucléaire est dans l'intérêt du renforcement de la paix internationale et de la sécurité et n'est aucunement contraire aux intérêts d'un pays tiers quelconque ;

Etant donné qu'il est nécessaire de continuer à chercher d'autres moyens pour atténuer le péril de déclenchement d'une guerre nucléaire ;

Ont convenu de ce qui suit :

Article 1

Chacune des parties s'engage à continuer de mettre en œuvre et de perfectionner comme elle le juge nécessaire les mesures organisationnelles et techniques qu'elle utilise pour éviter l'emploi accidentel et non sanctionné de l'arme atomique sous son contrôle.

Article 2

Les parties s'engagent à s'informer rapidement l'une l'autre en cas d'incident non sanctionné, fortuit, ou autre incident inexplicé lié à l'explosion éventuelle d'une arme atomique qui pourrait créer un danger de déclenchement d'une guerre nucléaire. En cas d'un tel incident, la partie dont l'arme atomique est mise en cause entreprendrait immédiatement tous les efforts pour réaliser les mesures indispensables de neutralisation ou de destruction d'une telle arme sans préjudice aucun.

Article 3

Les parties s'engagent à s'informer incontinent l'une l'autre, en cas de détection d'objets

non reconnus par les systèmes d'avertissement d'une attaque par fusées ou bien lors de l'apparition de perturbations pour ces systèmes ou bien aux moyens de communication concernés, si ces phénomènes peuvent créer le danger de déclenchement d'une guerre nucléaire entre les deux pays.

Article 4

Chacune des parties s'engage à informer en temps voulu l'autre partie de lancements envisagés de fusées, si ces dernières dépassent le cadre de son territoire national et sont lancées en direction de l'autre partie.

Article 5

Chacune des parties s'engage, dans les autres situations liées à des incidents nucléaires inexplicés, à agir de façon à diminuer la possibilité d'une interprétation incorrecte de ses actions par l'autre partie. Dans n'importe laquelle de ces situations, chacune des parties peut informer l'autre ou demander d'être renseignée lorsque, selon son avis, cela est dicté par la nécessité de prévenir le danger de déclenchement d'une guerre nucléaire.

Article 6

Pour transmettre les informations urgentes, des avis et des demandes dans les situations exigeant de préciser rapidement la situation, les parties se serviront principalement de la ligne de liaison directe entre les gouvernements de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et des Etats-Unis d'Amérique.

Pour transmettre les autres informations, avis et demandes, les parties peuvent se servir à leur gré en fonction de l'urgence, de tous les moyens de communication, y compris les voies diplomatiques.

Article 7

Les parties s'engagent à procéder à des consultations concertées sur les questions concernant

ing to implementation of the provisions of this agreement, as well as to discuss possible amendments thereto aimed at further implementation of the purposes of this agreement.

Article 8

This agreement shall be of unlimited duration.

Article 9

This agreement shall enter into force upon signature.

Done at Washington on 30th September 1971, in two copies, each in the Russian and English languages, both texts being equally authentic.

l'application des clauses du présent accord ainsi que pour examiner les amendements possibles à cet accord, visant à la réalisation ultérieure de ses objectifs.

Article 8

Le présent accord a une durée illimitée.

Article 9

Le présent accord entre en vigueur dès sa signature.

Fait dans la ville de Washington, le 30 septembre 1971, en deux exemplaires, chacun en russe et en anglais, les deux textes ayant force égale.

APPENDIX XI

Agreement between the USSR and the United States on measures to improve direct communications link**30th September 1971**

The Union of Soviet Socialist Republics and the United States of America, hereinafter referred to as the parties,

Noting the positive experience gained in the process of operating the existing direct communications link between the Union of Soviet Socialist Republics and the United States of America, which was established for use in time of emergency pursuant to the memorandum of understanding regarding the establishment of a direct communications link, signed on 20th June 1963,

Having examined in a spirit of mutual understanding, matters relating to the improvement and modernisation of the direct communications link,

Have agreed as follows :

Article 1

1. For the purpose of increasing the reliability of the direct communications link, there shall be established and put into operation the following :

(a) Two additional circuits between the Union of Soviet Socialist Republics and the United States of America, each using a satellite communications system, with each party selecting a satellite communications system of its own choice ;

(b) A system of terminals (more than one) in the territory of each party for the direct communications link, with the locations and number of terminals in the Union of Soviet Socialist Republics to be determined by the Soviet side, and the locations and number of terminals in the United States of America to be determined by the United States side.

2. Matters relating to the implementation of the aforementioned improvements of the direct

communications link are set forth in the annex which is attached hereto and forms an integral part hereof.

Article 2

Each party confirms its intention to take all possible measures to assure the continuous and reliable operation of the communications circuits and the system of terminals of the direct communications link for which it is responsible in accordance with this agreement and the annex hereto, as well as to communicate to the head of its government any messages received via the direct communications link from the head of government of the other party.

Article 3

The memorandum of understanding between the Union of Soviet Socialist Republics and the United States of America regarding the establishment of a direct communications link, signed on 20th June 1963 with the annex thereto, shall remain in force, except to the extent that its provisions are modified by this agreement and the annex hereto.

Article 4

The undertakings of the parties hereunder shall be carried out in accordance with their respective constitutional processes.

Article 5

This agreement, including the annex hereto, shall enter into force upon signature.

Done in Washington, on 30th September 1971, in two copies, each in the Russian and English languages, both texts being equally authentic.

ANNEXE XI

Accord conclu entre l'U.R.S.S. et les Etats-Unis sur les mesures à prendre pour améliorer la ligne de liaison directe**30 septembre 1971**

L'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique figurant ci-dessous sous l'appellation de parties,

Relevant l'expérience positive accumulée dans l'exploitation de la ligne de liaison directe fonctionnant entre l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique qui a été construite pour être utilisée dans des circonstances extraordinaires conformément au mémorandum sur l'entente concernant l'installation d'une ligne de liaison directe, signé le 20 juin 1963 ;

Ayant examiné dans un esprit de compréhension réciproque les questions ayant trait au perfectionnement et à la modernisation de la ligne de liaison directe,

Ont convenu de ce qui suit :

Article 1

1. Afin d'accroître la fiabilité de la ligne de liaison directe on créera et mettra en service :

(a) deux canaux complémentaires entre l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique chacun avec utilisation d'un système de communication par satellites, chaque partie le choisissant à son gré ;

(b) un système de points terminaux de la ligne de communication directe (plus d'un) sur le territoire de chacune des parties, leur emplacement en Union Soviétique étant déterminé par la partie soviétique et aux Etats-Unis par la partie américaine.

2. Les questions concernant les perfectionnements mentionnés de la ligne de communication

directe sont exposées dans l'annexe au présent accord et qui en est une partie inséparable.

Article 2

Chacune des parties confirme son intention de prendre toutes les mesures possibles pour assurer un fonctionnement permanent et impeccable des canaux de liaison et du système des points terminaux sur la ligne de liaison directe dont elle est responsable conformément au présent accord et à son annexe, ainsi que pour assurer la transmission au chef de son gouvernement de toutes les communications arrivant par la ligne de liaison directe du chef du gouvernement de l'autre partie.

Article 3

Le mémorandum sur l'entente entre l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique sur l'établissement d'une ligne de communication directe, signé le 20 juin 1963, et son annexe, restent en vigueur compte tenu des modifications qui y sont apportées par le présent accord et son annexe.

Article 4

Les engagements pris par les parties en vertu du présent accord seront remplis par elles conformément à leurs processus constitutionnels.

Article 5

Le présent accord et son annexe entrent en vigueur dès la signature.

Fait dans la ville de Washington, le 30 septembre 1971, en deux exemplaires, chacun en russe et en anglais, les deux textes ayant force égale.

The future organisation of western defence

AMENDMENT No. 1¹
tabled by Lord Gladwyn

In the third paragraph of the preamble to the draft Recommendation, leave out "it is premature to consider any" and insert: "for the time being there should be no".

Signed: Gladwyn

1. See 9th Sitting, 30th November 1971 (Amendment withdrawn).

L'organisation future de la défense occidentale

AMENDEMENT n° 1¹
déposé par Lord Gladwyn

Dans le troisième considérant du projet de recommandation, remplacer les mots : « qu'il est prématuré d'envisager des » par les mots : « que pour l'instant il ne devrait pas y avoir de ».

Signé: Gladwyn

1. Voir 9^e séance, 30 novembre 1971 (Retrait de l'amendement).

The future organisation of western defence

AMENDMENT No. 2¹
tabled by Lord Gladwyn

Leave out the fifth paragraph of the preamble to the draft Recommendation and insert the following new paragraph :

“Believing that the Assembly still offers the best forum for European parliamentary debate and for the supervision of certain defence arrangements, but that its future will have to be considered in relation to the progress made towards the harmonising of policies in an extended EEC and to the future development of the Atlantic Assembly.”

Signed : Gladwyn

1. See 9th Sitting, 30th November 1971 (Amendment withdrawn).

L'organisation future de la défense occidentale

AMENDEMENT n° 2¹
déposé par Lord Gladwyn

Remplacer le cinquième considérant du projet de recommandation par le texte suivant :

« Estimant que l'Assemblée constitue encore le meilleur 'forum' pour la discussion parlementaire européenne et pour le contrôle de certains accords de défense, mais que son avenir devrait être revu à la lumière du progrès accompli vers l'harmonisation des politiques au sein de la C.E.E. élargie et du développement futur de l'Assemblée atlantique. »

Signé : Gladwyn

1. Voir 9^e séance, 30 novembre 1971 (Retrait de l'amendement).

The future organisation of western defence

AMENDMENT No. 3¹
tabled by Lord Gladwyn

In paragraph 2 of the operative text of the draft Recommendation, leave out from the words "United States forces in NATO" to the end of the paragraph and insert :

"and that the North Atlantic Council should be the forum in which Western European and American policies on European security, disarmament and East-West relations should be concerted with those of the other NATO members."

Signed: Gladwyn

1. See 9th Sitting, 30th November 1971 (Amendment withdrawn).

L'organisation future de la défense occidentale

AMENDEMENT n° 3¹
déposé par Lord Gladwyn

Dans le paragraphe 2 du projet de recommandation lui-même, remplacer la fin du paragraphe, après les mots : « au sein de l'O.T.A.N. », par les mots :

« et que le Conseil de l'Atlantique nord devrait être le 'forum' au sein duquel les politiques de l'Europe de l'ouest et des États-Unis sur la sécurité européenne, le désarmement et les relations Est-Ouest devraient s'harmoniser avec celles des autres membres de l'O.T.A.N. »

Signé : Gladwyn

1. Voir 9^e séance, 30 novembre 1971 (Retrait de l'amendement).

The future organisation of western defence

AMENDMENT No. 4¹
tabled by Lord Gladwyn

In paragraph 3 of the operative text of the draft Recommendation, after the first word, insert :

“pending the creation of any other organ dealing with Western European defence within the Atlantic Alliance”.

Signed : Gladwyn

1. See 9th Sitting, 30th November 1971 (Amendment withdrawn).

L'organisation future de la défense occidentale

AMENDEMENT n° 4¹
déposé par Lord Gladwyn

Au début du paragraphe 3 du projet de recommandation lui-même, insérer, avant les mots :
que « l'Eurogroupe », les mots :

« En attendant la création d'un autre organe s'occupant de la défense de l'Europe de l'ouest
au sein de l'Alliance atlantique ».

Signé : Gladwyn

1. Voir 9^e séance, 30 novembre 1971 (Retrait de l'amendement).

The future organisation of western defence

AMENDMENT No. 5¹
tabled by Lord Gladwyn

In paragraph 5 of the operative text of the draft Recommendation, after “not” insert “as yet”.

Signed: Gladwyn

1. See 9th Sitting, 30th November 1971 (Amendment withdrawn).

L'organisation future de la défense occidentale

AMENDEMENT n° 5¹
déposé par Lord Gladwyn

Dans le paragraphe 5 du projet de recommandation lui-même, insérer après les mots : « sans toutefois les étendre », les mots : « pour le moment ».

Signé : Gladwyn

1. Voir 9^e séance, 30 novembre 1971 (Retrait de l'amendement).

The future organisation of western defence

AMENDMENT No. 6¹
tabled by Lord Gladwyn

In paragraph 7 of the operative text of the draft Recommendation, leave out from the words "called for" to the end of the paragraph and insert:

"as soon as the prospective enlargement of the Community has resulted in agreed proposals for considering defence problems in a specifically Western European context".

Signed: Gladwyn

1. See 9th Sitting, 30th November 1971 (Amendment withdrawn).

L'organisation future de la défense occidentale

AMENDEMENT n° 6¹
déposé par Lord Gladwyn

Dans le paragraphe 7 du projet de recommandation lui-même, remplacer la fin du paragraphe, après les mots : « exige une révision », par les mots :

« aussitôt que l'élargissement prévu de la Communauté donnera lieu à des propositions pour examiner les problèmes de défense dans un contexte spécifiquement ouest-européen ».

Signé : Gladwyn

1. Voir 9^e séance, 30 novembre 1971 (Retrait de l'amendement).

The future organisation of western defence

AMENDMENT No. 7¹

tabled by Mr. Boyden

In paragraph 7 of the operative text of the draft Recommendation, leave out from the words "called for" to the end of the paragraph and insert :

"after the accession of the United Kingdom to the Community, in the light of the need for Europe to define a common policy and for this purpose to provide itself with the appropriate institutional means."

Signed : Boyden

1. See 9th Sitting, 30th November 1971 (Amendment adopted).

L'organisation future de la défense occidentale

AMENDEMENT n° 7¹
déposé par M. Boyden

Dans le paragraphe 7 du projet de recommandation lui-même, remplacer la fin du paragraphe, après les mots « présente recommandation », par les mots :

« soit revue après l'adhésion de la Grande-Bretagne à la Communauté, à la lumière de la nécessité pour l'Europe de définir une politique commune et de se doter à cet effet des moyens institutionnels appropriés ».

Signé : Boyden

1. Voir 9^e séance, 30 novembre 1971 (Adoption de l'amendement).

Application of the Brussels Treaty

SUPPLEMENTARY REPORT ¹

***submitted on behalf of the
Committee on Defence Questions and Armaments ²
by Mr. Vedovato, Rapporteur***

TABLE OF CONTENTS

DRAFT RECOMMENDATION

on the application of the Brussels Treaty

EXPLANATORY MEMORANDUM

submitted by Mr. Vedovato, Rapporteur

Introduction

I. Control of armaments

II. Level of British forces on the continent

Conclusion

APPENDICES

- I. Question No. 121 (13th April 1971) and reply (17th September 1971)
- II. Question No. 122 (13th April 1971) and reply (10th June 1971)
- III. Question No. 123 (13th April 1971) and reply (1st June 1971)
- IV. Resolution amending paragraph IV (c) of Annex III to Protocol No. III, adopted by the Council of WEU on 15th September 1971
- V. Recommendation 209 and reply of the Council

1. Adopted in Committee by 20 votes to 0 with 1 abstention.

2. *Members of the Committee*: Mr. Peel (Chairman); MM. Vedovato, van der Stoep (Vice-Chairmen); MM. Abelin (Substitute: Rivière), Badini Confalonieri, Beauguitte, Berthel, Dankert, De Keuleneir, Delforge, Digby (Substitute: Scott-Hopkins), Draeger, Fosolini (Substitute: Fanelli),

Geelkerken, Louis Jung (Substitute: Legaret), Lemmrich, Lenze, MacLennan, Mart, Minnocci, Moulin, Nothomb (Substitute: Dequae), Pöhler, van Riel, Lord St. Helens, MM. Schloesing, Stewart (Substitute: Boyden), Wienand (Substitute: Bals).

N. B. *The names of Representatives who took part in the vote are printed in italics.*

Application du Traité de Bruxelles

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE ¹

*présenté au nom de la
Commission des Questions de Défense et des Armements ²
par M. Vedovato, rapporteur*

TABLE DES MATIÈRES

PROJET DE RECOMMANDATION
sur l'application du Traité de Bruxelles

EXPOSÉ DES MOTIFS
présenté par M. Vedovato, rapporteur

Introduction

I. Contrôle des armements

II. Niveau des forces britanniques sur le continent

Conclusion

ANNEXES

- I. Question n° 121 (13 avril 1971) et réponse (17 septembre 1971)
- II. Question n° 122 (13 avril 1971) et réponse (10 juin 1971)
- III. Question n° 123 (13 avril 1971) et réponse (1^{er} juin 1971)
- IV. Résolution modifiant le paragraphe IV (c) de l'annexe III du Protocole N° III, adoptée par le Conseil de l'U.E.O. le 15 septembre 1971
- V. Recommandation n° 209 et réponse du Conseil

1. Adopté par la commission par 20 voix contre 0 et 1 abstention.

2. Membres de la commission : M. Peel (président) ; MM. Vedovato, van der Stoep (vice-présidents) ; MM. Abelin (suppléant : Rivière), Badini Confalonieri, Beauguitte, Berthet, Dankert, De Keuleneir, Delforge, Digby (suppléant : Scott-Hopkins), Draeger, Foschini (suppléant : Fanelli),

Geelkerken, Louis Jung (suppléant : Legaret), Lemmrich, Lenze, Maclean, Mart, Minnacci, Moulin, Nothomb (suppléant : Dequae), Pöhler, van Riel, Lord St. Helens, MM. Schloesing, Stewart (suppléant : Boyden), Wienand (suppléant : Bals).

N.B. Les noms des Représentants ayant pris part au vote sont imprimés en italique.

Draft Recommendation
on the application of the Brussels Treaty

The Assembly,

Considering the Council's replies to written questions Nos. 121, 122 and 123 ;

Considering the further amendment to Annex III to Protocol No. III, made by the Council on 15th September 1971 ;

Expressing its satisfaction at the information thus made available to it by the Council ;

Welcoming the amendment to the treaty permitting the construction of non-nuclear surface-to-surface naval missiles in Germany ;

Stressing the extreme importance of the supranational commitment contained in Article VI of Protocol No. II whereby Britain undertakes to maintain specified minimum forces on the continent, and not to withdraw them "against the wishes of a majority of the High Contracting Parties",

RECOMMENDS THAT THE COUNCIL

1. (a) State in future annual reports the number of inspections carried out by the Agency for the Control of Armaments, by category ;
(b) Notify the Assembly at once of any recommendation made by SACEUR for an amendment to Annex III of Protocol No. III ;
2. This failing, convey the foregoing information to the Committee on Defence Questions and Armaments confidentially ;
3. Seek the opinion of the Committee on Defence Questions and Armaments, if necessary in confidence, before making further amendments to Annex III to Protocol No. III ;
4. Notify the Assembly at once of any action affecting the interpretation of any part of the Brussels Treaty ;
5. State clearly in annual reports both the authorised minimum level and the actual level of British forces on the continent during the year under review.

Projet de recommandation
sur l'application du Traité de Bruxelles

L'Assemblée,

Considérant les réponses du Conseil aux questions écrites n^{os} 121, 122 et 123 ;

Considérant le nouvel amendement à l'annexe III du Protocole N^o III apporté par le Conseil le 15 septembre 1971 ;

Exprimant sa satisfaction devant les renseignements ainsi mis à sa disposition par le Conseil ;

Se félicitant de l'amendement au traité permettant la construction d'engins surface-surface non nucléaires pour la défense navale en Allemagne ;

Soulignant l'extrême importance de l'engagement supranational figurant à l'article VI du Protocole N^o II par lequel la Grande-Bretagne s'engage à maintenir sur le continent un minimum spécifié de forces et à ne pas les retirer « contre le désir de la majorité des Hautes Parties Contractantes »,

RECOMMANDE AU CONSEIL

1. (a) D'indiquer dans ses futurs rapports annuels le nombre d'inspections effectuées par l'Agence pour le Contrôle des Armements, par catégories ;
(b) De saisir immédiatement l'Assemblée de toute recommandation du SACEUR concernant un amendement à l'annexe III du Protocole N^o III ;
2. Sinon, de communiquer confidentiellement les informations ci-dessus à la Commission des Questions de Défense et des Armements ;
3. De demander l'avis de la Commission des Questions de Défense et des Armements, à titre confidentiel, le cas échéant, avant d'apporter de nouveaux amendements à l'annexe III du Protocole N^o III ;
4. De saisir immédiatement l'Assemblée de toute action affectant l'interprétation d'une partie quelconque du Traité de Bruxelles ;
5. D'indiquer clairement, dans les rapports annuels, le niveau minimum autorisé et le niveau réel des forces britanniques sur le continent pendant l'année de référence.

Explanatory Memorandum

(submitted by Mr. Vedovato, Rapporteur)

Introduction

1. Since the Committee adopted its last report on the application of the Brussels Treaty, in reply to the annual report of the Council (Document 536, 5th May 1971), considerable further information has been communicated by the Council which makes it urgent for the Committee to report further to the Assembly. The Council has replied to three written questions Nos. 121, 122 and 123, put by your Rapporteur on 13th April. The Council has further informed the Assembly of a further amendment it has made to Annex III to Protocol No. III. The texts of these documents are at appendix.

I. Control of armaments

Numbers of inspections

2. Since 1965, the Council has omitted from its annual reports details of the number of inspections carried out by the Agency for the Control of Armaments. The Assembly has consistently called for the reinstatement of this information, the absence of which can only give rise to the suspicion that inspection activities have declined. On 1st June 1971, however, in a confidential reply to question No. 123, the Council supplied this information in respect of 1970. It shows, as the Committee had been given to understand, that the number of inspections had not changed significantly since the previously reported years.

3. There is nothing in this information that can be considered confidential. While the Committee will naturally respect the wishes of the Council by not revealing the information communicated confidentially, it invites the Assembly in the draft recommendation to call again for the full publication of numbers of inspections in annual reports of the Council. This failing, it recommends that the Council communicate this information confidentially to the Committee for each inspection year.

Amendments to Annex III to Protocol No. III

4. The Council's reply to question No. 121 was received on 17th September — more than five

months after the question was put by your Rapporteur. This delay is a measure of the difficulty the Council must have experienced in agreeing unanimously on the reply. The Committee nevertheless expresses its thanks to the Council for a full and frank reply. It emerges from this that the amendment to Annex III to Protocol No. III adopted by the Council on 9th October 1963, which permitted Germany to build six submarines of up to 1,000 tons, and was designed at the time "to enable the Federal Republic to fulfil her NATO commitments" ¹ is in fact now being interpreted by the Council as allowing Germany to build submarines within this quota for export to Greece. The justification offered by the Council is that SACEUR, on 27th December 1968, had recommended that Annex III be further amended to permit the construction of four submarines of 900 tons for export to Greece.

5. The Committee does not here wish to deal with the political wisdom of supplying weapons of any description to the present non-democratic régime of Greece. There is however an important issue of principle concerning the application of the Brussels Treaty. The Council has not previously revealed SACEUR's recommendation of 27th December 1968 — the annual report for that year ² describes two amendments to Annex III, to permit Germany to produce air-to-surface guided missiles, and warships (other than nuclear-propelled warships) not relying on an external air supply for their propulsion. The report states that these amendments were made on the recommendation of SACEUR, but fails to reveal SACEUR's further recommendation made in the same year for the construction of submarines for export to Greece.

6. The Council informed the Assembly on 17th September 1971 of a further amendment to Annex III to Protocol No. III, to permit

1. Annual report of the Council for 1963, Document 307.
2. Document 472.

Exposé des motifs

(présenté par M. Vedovato, rapporteur)

Introduction

1. Depuis l'adoption par la commission de son dernier rapport sur l'application du Traité de Bruxelles, en réponse au rapport annuel du Conseil (Document 536 du 5 mai 1971), les nouvelles informations qui lui sont parvenues sont d'une importance telle qu'elle estime indispensable de présenter un nouveau rapport à l'Assemblée. Le Conseil a répondu aux trois questions écrites n^{os} 121, 122 et 123 posées par votre rapporteur le 13 avril. Il a de plus informé l'Assemblée d'une nouvelle modification qu'il avait apportée à l'annexe III du Protocole N^o III. Les textes de ces documents figurent en annexe.

I. Contrôle des armements

Nombre des inspections

2. Depuis 1965, le Conseil omet de mentionner dans ses rapports annuels le nombre exact d'inspections effectuées par l'Agence pour le Contrôle des Armements. L'Assemblée n'a cessé de réclamer que ces informations y figurent à nouveau, car leur absence ne peut qu'inciter à penser que ces activités se sont réduites. Le 1^{er} juin 1971, toutefois, dans une réponse confidentielle à la question n^o 123, le Conseil a donné ces renseignements en ce qui concerne l'année 1970. Ceux-ci révèlent d'ailleurs, comme la commission avait cru le comprendre, que le nombre d'inspections ne s'est pas modifié de façon sensible depuis les dernières années pour lesquelles elle disposait de chiffres.

3. Il n'est rien dans ces renseignements qui puisse être considéré comme confidentiel. La commission respectera naturellement le vœu du Conseil en ne révélant pas les renseignements qui lui sont confidentiellement donnés, mais elle invite néanmoins l'Assemblée dans le projet de recommandation à demander de nouveau que le nombre des inspections soit indiqué dans les rapports annuels du Conseil. Dans la négative, elle recommande au Conseil de communiquer confidentiellement ces informations à la commission pour chaque année d'inspection.

Amendements à l'annexe III du Protocole N^o III

4. La réponse du Conseil à la question n^o 121 a été reçue le 17 septembre, plus de cinq mois

après que la question ait été posée par votre rapporteur. Ce retard montre bien les difficultés auxquelles a dû se heurter le Conseil pour se mettre d'accord sur cette réponse. La commission exprime néanmoins ses remerciements au Conseil de lui avoir communiqué une réponse aussi détaillée. Il ressort de celle-ci que l'amendement à l'annexe III du Protocole N^o III, adopté par le Conseil le 9 octobre 1963, qui permettait à l'Allemagne de construire six sous-marins d'un déplacement maximum de 1.000 tonnes, et qui était destiné à l'époque à « permettre à la République fédérale de remplir ses engagements vis-à-vis de l'O.T.A.N. »¹, est en fait interprété maintenant par le Conseil comme permettant à l'Allemagne de construire des sous-marins compris dans ce contingent pour les livrer à la Grèce. La justification donnée par le Conseil est que le SACEUR a recommandé, le 27 décembre 1968, que l'annexe III soit de nouveau amendée pour permettre la construction de quatre sous-marins de 900 tonnes destinés à la Grèce.

5. La commission ne souhaite pas examiner ici s'il est politiquement judicieux de fournir des armes de quelque type que ce soit au régime antidémocratique qui est actuellement celui de la Grèce. Néanmoins, une importante question de principe se pose en ce qui concerne l'application du Traité de Bruxelles. Le Conseil n'avait pas révélé, jusqu'à maintenant, la recommandation du SACEUR en date du 27 décembre 1968 : le rapport annuel pour cette année-là² décrit deux amendements à l'annexe III destinés à permettre à l'Allemagne de fabriquer des engins guidés air-sol et des navires de guerre (à l'exclusion de tout navire à propulsion nucléaire) mus par des moteurs ne dépendant pas d'approvisionnements d'air extérieur pour leur propulsion. Ce rapport déclare que ces amendements ont été apportés sur la recommandation du SACEUR, mais se garde de mentionner l'autre recommandation faite par le SACEUR la même année en ce qui concerne la construction de sous-marins destinés à la Grèce.

6. Le Conseil a informé l'Assemblée, le 17 septembre 1971, d'un autre amendement à l'annexe III du Protocole N^o III destiné à permettre à

1. Rapport annuel du Conseil pour 1963, Document 307.

2. Document 472.

Germany to produce naval surface-to-surface guided missiles with non-nuclear warheads. This development is welcomed by the Committee as a necessary defence development — the NATO navies have been slow to develop such missiles, which have been in service with the Soviet navy for many years.

7. The Committee recalls that the Assembly on a number of occasions has called on the Council to ask the opinion of the Assembly before making further amendments to Annex III, but the Council has declined to do so. In the light of the developments described above, the Committee now proposes that the Assembly be notified at once of any recommendations made by SACEUR for the amendment of Annex III, or this failing, that the Committee be notified confidentially of such recommendations. It proposes that the Council be called upon to consult the Committee, if necessary confidentially, before further amending Annex III. It further calls for the Assembly to be notified at once of any action by the Council affecting the interpretation of any part of the Brussels Treaty.

II. Level of British forces on the continent

8. In reply to question No. 122 the Council has stated that the minimum level of British forces on the mainland of Europe approved by the Council is "once more (subject to the temporary redeployments referred to above) 55,000 men plus the 2nd Tactical Air Force". The Committee stresses the extreme importance it attaches to the British supranational commitment contained in Article VI of Protocol No. II to maintain specified minimum forces on the continent and "not to withdraw these forces against the wishes of the majority of the High Contracting Parties". It calls on the Council to state clearly in future annual reports both the authorised minimum level and the actual level during the year under review.

Conclusion

9. The Committee expresses its great appreciation of the full information concerning the application of the Brussels Treaty which the Council has made available in reply to written questions Nos. 121, 122 and 123. The recommendations it makes are designed to improve certain aspects of the application of the treaty.

l'Allemagne de fabriquer des engins guidés surface-surface pour la défense navale, équipés d'ogives non nucléaires. La commission se félicite de cette évolution qu'elle considère comme nécessaire pour la défense. Les marines de l'O.T.A.N. ont mis longtemps à mettre au point ce type d'engin qui est en service dans la marine soviétique depuis plusieurs années.

7. La commission rappelle que l'Assemblée a invité, en maintes occasions, le Conseil à demander l'avis de l'Assemblée avant d'apporter d'autres amendements à l'annexe III, mais le Conseil n'a pas cru devoir le faire. Compte tenu de la situation qui vient d'être décrite, la commission propose que l'Assemblée soit immédiatement saisie de toute recommandation du SACREUR concernant l'amendement de l'annexe III ou, à défaut, que la commission soit saisie, à titre confidentiel, de telles recommandations. Elle propose que le Conseil soit invité à consulter la commission, à titre confidentiel le cas échéant, avant d'apporter de nouveaux amendements à l'annexe III. Elle demande en outre que l'Assemblée soit saisie immédiatement de toute action du Conseil affectant l'interprétation d'une partie quelconque du Traité de Bruxelles.

II. Niveau des forces britanniques sur le continent

8. En réponse à la question n° 122, le Conseil a déclaré que le niveau minimum des forces britanniques sur le continent européen approuvé par le Conseil est « à nouveau, sous réserve des redéploiements temporaires mentionnés plus haut, de 55.000 hommes plus la 2^e Force aérienne tactique ». La commission souligne l'importance extrême qu'elle attache à l'engagement supranational pris par la Grande-Bretagne, en vertu de l'article VI du Protocole N° II, de maintenir un minimum spécifié de forces sur le continent et de « ne pas retirer ces forces contre le désir de la majorité des Hautes Parties Contractantes ». Elle invite le Conseil à indiquer clairement, dans les futurs rapports annuels, le niveau minimum autorisé et le niveau réel pendant l'année de référence.

Conclusion

9. La commission est extrêmement satisfaite des renseignements très complets, relatifs à l'application du Traité de Bruxelles, fournis par le Conseil en réponse aux questions écrites n°s 121, 122 et 123. Les recommandations qu'elle formule visent à améliorer certains aspects de l'application du traité.

APPENDIX I

Question No. 121**(13th April 1971)**

(a) Is it correct that Germany is building 4 submarines of 900 tons to be exported to Greece and which are included in the quota of "6 submarines, the displacement of which shall not exceed 1,000 tons" authorised by the Council?

According to the Annual Report of the Council, the amendment to Protocol No. III of the modified Brussels Treaty which established this quota was adopted on 9th October 1963 "on the recommendation of the Supreme Allied Commander in Europe" and "is designed to enable the Federal Republic to fulfil her NATO commitments".

(b) If the information is correct, does the Council consider that this use of the quota conforms with its intentions in modifying the Protocol and with the recommendation of the Supreme Commander?

(c) What inspections will be carried out by the Agency for the Control of Armaments to ensure that the quota is not exceeded, and that the submarines "are in fact exported"?

Reply**(17th September 1971)**

On 27th December 1968, the Supreme Allied Commander, Europe, recommended that the Council amend paragraph V (c) of Annex III to Protocol No. III of the revised Brussels Treaty to allow the Federal Republic of Germany to build four submarines of 900 tons for Greece.

In the knowledge that, on 9th October 1963, this Annex to Protocol No. III had been amended to allow the Federal Republic of Germany to build six submarines of up to 1,000 tons each, and that this quota had not been used, the Federal Republic of Germany informed the Council that, in view of the exceptional circumstances and of this particular coincidence, they intended to use part of the quota for delivery of four submarines to Greece.

The Council took note of this statement and consider closed the matter of the delivery of the submarines to Greece.

In the course of its normal control activities, the Agency for the Control of Armaments will ensure that, in this particular case, as in all others, the provisions of the treaty are strictly adhered to.

ANNEXE I

Question n° 121**(13 avril 1971)**

(a) Est-il exact que l'Allemagne construit actuellement quatre sous-marins de 900 tonnes destinés à être exportés en Grèce, et qui seront compris dans le contingent de « six sous-marins dont le tonnage ne devra pas dépasser 1.000 tonnes » autorisé par le Conseil ?

Or, selon le rapport annuel du Conseil, la modification du Protocole N° III du Traité de Bruxelles modifié qui a institué ce contingent a été adoptée le 9 octobre 1963 « sur la recommandation du Commandant suprême des forces alliées en Europe » et « doit permettre à la République fédérale de remplir ses obligations vis-à-vis de l'O.T.A.N. ».

(b) Si cette information est exacte, le Conseil considère-t-il que cet usage du contingent est en conformité avec les intentions qui ont présidé à la modification du protocole et avec la recommandation du Commandant suprême ?

(c) Quelles inspections seront entreprises par l'Agence pour le Contrôle des Armements pour s'assurer que le contingent n'est pas dépassé et que les sous-marins « sont effectivement exportés » ?

Réponse**(17 septembre 1971)**

Le 27 décembre 1968, le Commandant suprême allié en Europe a recommandé au Conseil d'amender l'annexe III, section V (c), du Protocole N° III du Traité de Bruxelles révisé de façon à permettre la construction par la République Fédérale d'Allemagne de quatre sous-marins de 900 tonnes destinés à la Grèce.

S'étant avisée que, le 9 octobre 1963, ladite annexe au Protocole N° III avait été amendée de façon à permettre la construction par la République Fédérale d'Allemagne de six sous-marins d'un tonnage maximum de 1.000 tonnes et que ce contingent n'avait pas été utilisé, la République Fédérale d'Allemagne a informé le Conseil de ce que, vu les circonstances exceptionnelles et cette coïncidence particulière, elle avait l'intention d'utiliser une partie de ce contingent pour la livraison des quatre sous-marins à la Grèce.

Le Conseil a pris acte de cette déclaration et considère comme close l'affaire de la livraison des sous-marins à la Grèce.

Au cours de ses activités ordinaires de contrôle, l'Agence pour le Contrôle des Armements s'assurera que, dans ce cas particulier, comme dans tous les autres, les dispositions du traité sont strictement observées.

APPENDIX II

Question No. 122**(13th April 1971)**

(a) Was the Council fully consulted over the withdrawal of British forces from Germany? Has it authorised any withdrawals since 1967?

(b) Before the British withdrawals in which the Council acquiesced at the end of 1967, the Council had stated that the level of British forces in Germany which it had approved was 55,000 men plus the 2nd Tactical Air Force. What is the approved level at the present time?

Reply**(10th June 1971)**

The Council have been kept fully informed of the withdrawal and redeployment of British

forces from Germany. Since 1967 a small number of British forces have, with the knowledge of the Council, been redeployed for short periods of service in Northern Ireland. These units have remained assigned to SACEUR and based on the mainland of Europe, where they could return at short notice.

In 1967 the Council acquiesced in the decision of the United Kingdom to withdraw a brigade group and a helicopter squadron to the United Kingdom. These forces however remained assigned to SACEUR and under the operational command of the Commander-in-Chief BAOR. By the end of August 1971, all these forces will have returned to the mainland of Europe. The level of British forces on the mainland of Europe approved by the Council is therefore once more (subject to the temporary redeployments referred to above) 55,000 men plus the 2nd Tactical Air Force.

ANNEXE II

Question n° 122**(13 avril 1971)**

(a) Le Conseil a-t-il été pleinement consulté au sujet des retraits de forces britanniques d'Allemagne ? A-t-il autorisé des retraits depuis 1967 ?

(b) Avant les retraits de forces britanniques auxquels le Conseil a acquiescé à la fin de 1967, le Conseil avait déclaré que le niveau des forces britanniques en Allemagne qu'il avait approuvé était de 55.000 hommes plus la 2^e Force aérienne tactique. Quel est le niveau approuvé à l'heure actuelle ?

Réponse**(10 juin 1971)**

Le Conseil a été pleinement informé du retrait et du redéploiement de certaines forces bri-

tanniques d'Allemagne. Depuis 1967, de petits contingents de forces britanniques ont, à la connaissance du Conseil, été redéployés pour de courtes périodes de service en Irlande du nord. Ces unités sont restées affectées au SACEUR et basées sur le continent européen, où elles pourraient être renvoyées à bref délai.

En 1967, le Conseil a acquiescé au retrait d'un groupe de brigade et d'une escadrille d'hélicoptères rappelés au Royaume-Uni. Ces forces sont toutefois restées affectées au SACEUR et placées sous le commandement opérationnel du commandant en chef de l'Armée britannique du Rhin. A la fin d'août 1971, elles seront toutes de retour sur le continent européen. Le niveau des forces britanniques approuvé par le Conseil est donc à nouveau, sous réserve des redéploiements temporaires mentionnés plus haut, de 55.000 hommes plus la 2^e Force aérienne tactique.

APPENDIX III

Question No. 123**(13th April 1971)**

What was the number of inspections effected by the Agency for the Control of Armaments in 1970 :

1. at depots ;
2. at units of forces under national command ;

3. (a) at production plants (agreed quantitative control measures) ;
- (b) at production plants (agreed non-production control measures).

Reply**(1st June 1971)**

A confidential reply was communicated to members of the Assembly.

ANNEXE III

Question n° 123*(13 avril 1971)*

Quel est le nombre d'inspections effectuées par l'Agence pour le Contrôle des Armements en 1970 :

1. dans les dépôts ;
2. dans des unités des forces sous commandement national ;

3. (a) dans des usines (vérifications quantitatives consenties) ;
- (b) dans des usines (vérifications consenties de non-fabrication).

Réponse*(1^{er} juin 1971)*

Une réponse confidentielle a été communiquée aux membres de l'Assemblée.

APPENDIX IV

Resolution

***amending paragraph IV (c) of Annex III
to Protocol No. III, adopted by the
Council of WEU on 15th September 1971***

The Council of Western European Union,

Considering Article II of Protocol No. III to the Agreements signed in Paris on 23rd October 1954, and Annexes I and III to that Protocol ;

Considering the recommendation of the Supreme Allied Commander, Europe, contained in his letter of 17th February 1971 ;

Considering the request submitted by the Government of the Federal Republic of Germany in their letter of 1st April 1971,

DECIDE :

Single Article :

Paragraph IV (c) of Annex III to Protocol No. III shall be replaced by the following text :

"Proximity fuses, surface-to-air and air-to-air guided missiles for anti-aircraft defence, air-to-surface guided missiles for tactical defence, and surface-to-surface guided missiles for naval tactical defence equipped with non-nuclear warheads and of a range not exceeding 70 km, are regarded as excluded from this definition."

ANNEXE IV

Résolution

***modifiant le paragraphe IV (c) de l'annexe III
du Protocole N° III, adoptée par le Conseil
de l'U.E.O. le 15 septembre 1971***

Le Conseil de l'Union de l'Europe Occidentale,

Considérant l'article II du Protocole N° III des Accords signés à Paris le 23 octobre 1954 ainsi que les annexes I et III de ce protocole ;

Considérant la recommandation du Commandant suprême des forces alliées en Europe, contenue dans sa lettre du 17 février 1971 ;

Considérant la demande soumise par le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne dans sa lettre du 1^{er} avril 1971,

DÉCIDE :

Article unique :

Le paragraphe IV (c) de l'annexe III du Protocole N° III est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont considérés comme exclus de cette définition les fusées de proximité, les engins guidés sol-air et air-air destinés à la défense anti-aérienne, les engins guidés air-sol pour la défense tactique et les engins guidés surface-surface pour la défense navale tactique équipés d'ogives non nucléaires et d'une portée maximale de 70 km. »

APPENDIX V

RECOMMENDATION 209¹*on the Brussels Treaty and the control of armaments*²

The Assembly,

Aware of the importance of arms control for world peace and having considered possibilities of applying controls in specific instances ;

Appreciating the work done by the Agency for the Control of Armaments in spite of the restrictions to which it is subjected ;

Considering that, in 1971 as in 1954, it is important that all the provisions of the Brussels Treaty should be applied, and recalling in this connection the various proposals made by the Assembly in the past with a view to making application politically possible, but which have not been taken into consideration by the Council ;

Noting that annual reports state clearly that "replies received from member countries which have not renounced the right to use chemical weapons show that no effective production has yet been undertaken on the mainland of Europe", but that no corresponding statement is made in respect of nuclear or biological weapons ;

Stressing however that in assessing this statement account must be taken of the fact that the practical control procedures give no certainty of complete effectiveness ;

Considering that the provisions of the treaty are no longer suitable to the extent that they establish discrimination between European nuclear powers,

RECOMMENDS THAT THE COUNCIL

1. Make every effort to ensure the unimpeded application of all the provisions of the modified Brussels Treaty and related documents concerning the control of armaments, and the entry into force of the convention signed on 14th December 1957 ;
2. (a) State in future reports, in respect of the countries concerned, that "no effective production of nuclear and biological weapons has yet been undertaken" ;
(b) Instruct the Agency for the Control of Armaments in the future to include appropriate questions in its annual questionnaire, to extend its special request for information to nuclear weapons, and to undertake effective inspections to verify the validity of such statements in respect of nuclear, biological and chemical weapons ;
3. Hold a meeting with the Committee on Defence Questions and Armaments for an exchange of views on the activities of the Agency ;
4. Urge the North Atlantic Council to set up an Armaments Trade Office responsible for giving an opinion on the political and strategic aspects of all arms exports from members of the Atlantic Alliance to non-member countries ;
5. Co-ordinate the policies of member countries which are signatories of the treaty on the non-proliferation of nuclear weapons, with a view to ensuring that safeguards to be applied by the International Atomic Energy Agency under the treaty on the non-proliferation of nuclear weapons may be applied on their territory as soon as possible without the methods adopted jeopardising the universal nature of effectiveness of the IAEA system, and without any possibility of gaps between the IAEA system and the safeguards on military nuclear activities provided for in the Brussels Treaty.

1. Adopted by the Assembly on 17th June 1971 during the First Part of the Seventeenth Ordinary Session (5th Sitting).

2. Explanatory Memorandum : see the Report tabled by Mr. Vedovato on behalf of the Committee on Defence Questions and Armaments (Document 536).

ANNEXE V

RECOMMANDATION n° 209 ¹*sur le Traité de Bruxelles et le contrôle des armements* ²

L'Assemblée,

Consciente de l'importance que revêtira le contrôle des armements pour la paix du monde et ayant examiné les possibilités d'application dans des cas concrets ;

Appréciant l'œuvre accomplie par l'Agence pour le Contrôle des Armements malgré les limitations qui lui sont imposées ;

Estimant qu'il importe, en 1971 comme en 1954, d'appliquer toutes les dispositions du Traité de Bruxelles, et rappelant à ce propos les diverses propositions faites par l'Assemblée dans le passé en vue d'en rendre l'application politiquement possible, mais qui n'ont pas été prises en considération par le Conseil ;

Notant que les rapports annuels indiquent clairement que des réponses fournies par les pays membres qui n'ont pas renoncé à fabriquer des armes chimiques, il ressort qu'aucune production effective de telles armes n'est entreprise jusqu'à présent sur le continent européen, mais qu'il n'est fait aucune déclaration correspondante à l'égard des armes nucléaires ou biologiques ;

Soulignant toutefois que cette assertion doit être appréciée en tenant compte du fait que les procédures pratiques de contrôle ne donnent pas la certitude de leur complète efficacité ;

Estimant que les dispositions du traité ne sont plus adaptées dans la mesure où elles établissent une discrimination entre puissances nucléaires européennes,

RECOMMANDE AU CONSEIL

1. De tout mettre en œuvre pour assurer l'application sans entrave de toutes les dispositions du Traité de Bruxelles modifié et des documents y afférents qui concernent le contrôle des armements, et l'entrée en vigueur de la convention signée le 14 décembre 1957 ;
2. (a) De déclarer dans ses rapports futurs, en ce qui concerne les pays intéressés, « qu'aucune production effective d'armes nucléaires et biologiques n'est entreprise jusqu'à présent » ;
(b) De demander à l'Agence pour le Contrôle des Armements d'inclure à l'avenir dans son questionnaire annuel les questions appropriées, d'étendre ses demandes particulières aux armes nucléaires, et de procéder à des inspections efficaces pour vérifier la véracité des déclarations concernant les armes nucléaires, biologiques et chimiques ;
3. De tenir une réunion avec la Commission des Questions de Défense et des Armements pour un échange de vues sur les activités de l'Agence ;
4. De prier le Conseil de l'Atlantique nord d'établir un Bureau du commerce des armements chargé d'émettre un avis sur les aspects politiques et stratégiques de toute exportation d'armements d'un pays membre de l'Alliance atlantique destinée à un pays non membre ;
5. De coordonner les politiques des pays membres signataires du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en vue d'assurer que les contrôles à exercer par l'Agence Internationale de l'Energie Atomique aux termes du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires puissent être appliqués sur leurs territoires dans le plus bref délai, sans que les modalités adoptées puissent porter atteinte à l'universalité ou à l'efficacité du système de l'A.I.E.A., et sans qu'il puisse subsister des lacunes entre ce dernier système et les contrôles sur les activités nucléaires militaires prévus par le Traité de Bruxelles.

1. Adoptée par l'Assemblée le 17 juin 1971, au cours de la première partie de la Dix-septième session ordinaire (5^e séance).

2. Exposé des motifs : voir rapport présenté par M. Vedovato au nom de la Commission des Questions de Défense et des Armements (Document 536).

REPLY OF THE COUNCIL¹
to Recommendation 209

1. The Council renew the assurances they have given to the Assembly on several occasions in the past that they will continue to make every effort to ensure that the provisions of the modified Brussels Treaty relating to the control of armaments are observed as fully as possible. But the Assembly will be aware of certain difficulties in attaining this aim, the nature of which has been made clear by the Council's replies to previous recommendations, in particular Nos. 120, 134 and 183.

2. (a) Inclusion of categorical statements in future reports that "no effective production of nuclear and biological weapons has yet been undertaken" must depend on a notification to that effect by the member States concerned. But such negative notifications are not called for under the treaty.

2. (b) (i) In any instructions that the Council issue to the Agency they must bear in mind the two functions of the Agency, which may be summarised as :

a. to check that the undertakings set out in Protocol No. III not to manufacture certain types of armaments are being honoured. But these only apply to the Federal Republic of Germany ; and

b. to control the levels of stocks of armaments when such levels have been fixed by the Council in accordance with Article V of Protocol No. II and Article III of Protocol No. III.

(ii) The Council have never authorised the Agency to carry out any control activity in the field of nuclear weapons.

3. The President of the Assembly has forwarded a request from the Chairman of the Committee on Defence Questions and Armaments for a joint meeting with the Council in order to exchange views on the activities of the Agency for the Control of Armaments. In the Council's view, the usefulness of such a meeting cannot be assessed until this reply to Assembly Recommendation 209 has been received and considered by the Assembly.

4. The Council do not feel competent to assess the merits of the proposal for the establishment of an armaments trade office, which might well give rise to complex political issues. Possible advantages of implementation of the proposal could conceivably be offset by major drawbacks and conscious of this the Council would not wish to urge a course of action on the North Atlantic Council, the consequences of which are so difficult to foresee.

5. The member countries of WEU which have signed the non-proliferation treaty consider the provisions for verification with a view to preventing diversion of nuclear materials from peaceful uses to nuclear weapons purposes contained in Article III to be adequate. In particular, the provisions in Article III (4) for the negotiation of agreements between non-nuclear-weapons States parties to the treaty, either individually or together with other States, and the IAEA, are effective measures for ensuring that the requirements of Article III of the treaty are met.

1. Communicated to the Assembly on 18th November 1971.

RÉPONSE DU CONSEIL ¹**à la Recommandation n° 209**

1. Le Conseil réitère les assurances qu'ils a données à l'Assemblée à plusieurs reprises dans le passé, à savoir qu'il continuera de faire tout en son pouvoir pour faire en sorte que les dispositions du Traité de Bruxelles modifié relatives au contrôle des armements soient observées aussi complètement que possible. L'Assemblée se rend cependant certainement compte des difficultés qui s'opposent à la réalisation de cet objectif et dont le Conseil a précisé la nature dans ses réponses aux recommandations antérieures de l'Assemblée, et notamment aux n°s 120, 134 et 183.

2. (a) L'inclusion dans les rapports futurs d'une déclaration catégorique affirmant « qu'aucune production effective d'armes nucléaires et biologiques n'est entreprise jusqu'à présent » est subordonnée à une notification à cet effet par les Etats membres intéressés. Mais de telles notifications négatives ne sont pas prévues par le traité.

2. (b) (i) Dans toutes les instructions qu'il a données à l'Agence, le Conseil doit garder présentes à l'esprit les deux fonctions de cet organe, qui se résument ainsi :

a. vérifier que les engagements prévus par le Protocole N° III de ne pas fabriquer certains types d'armements sont respectés. Mais ceux-ci ne s'appliquent qu'à la République Fédérale d'Allemagne ; et

b. contrôler les niveaux des stocks d'armements quand, sur la base des article V du Protocole N° II et article III du Protocole N° III, ces niveaux ont été fixés par le Conseil.

(ii) Le Conseil n'a jamais autorisé l'Agence à se livrer à une quelconque activité de contrôle dans le domaine des armements nucléaires.

3. Le Président de l'Assemblée a transmis une lettre du président de la Commission des Questions de Défense et des Armements demandant une réunion commune avec le Conseil en vue d'un échange de vues sur les activités de l'Agence pour le Contrôle des Armements. De l'avis du Conseil, l'utilité d'une telle réunion ne pourra être appréciée qu'après que l'Assemblée aura reçu et examiné la présente réponse à sa Recommandation n° 209.

4. Le Conseil estime qu'il n'est pas compétent pour évaluer les mérites de la proposition de créer un bureau de commerce des armements, initiative qui risquerait de susciter des problèmes politiques complexes. Les avantages éventuels de la mise en œuvre de cette proposition pourraient bien être contrebalancés par des inconvénients majeurs et, conscient de ce risque, le Conseil ne voudrait pas recommander au Conseil de l'Atlantique nord une mesure dont il est si difficile de prévoir les conséquences.

5. Les pays membres de l'U.E.O. qui ont signé le traité de non-prolifération considèrent que les dispositions de son article III relatives aux contrôles à exercer pour éviter que des matières nucléaires destinées à des fins pacifiques ne soient utilisées pour la fabrication d'armes nucléaires, sont adéquates. Ils estiment notamment que les dispositions de l'article III (4), qui prévoient la négociation d'accords entre les Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au traité et l'A.I.E.A., soit à titre individuel, soit conjointement avec d'autres Etats, constituent des mesures efficaces permettant de veiller à ce que les exigences de l'article III du traité soient satisfaites.

1. Communiquée à l'Assemblée le 18 novembre 1971.

***A conference on the rationalisation of the
European defence efforts***

REPORT ¹

***submitted on behalf of the
Committee on Defence Questions and Armaments ²
by Mr. Rivière, Rapporteur***

TABLE OF CONTENTS

DRAFT ORDER

on a conference on the rationalisation of the European defence efforts

DRAFT RESOLUTION

on a conference on the rationalisation of the European defence efforts

EXPLANATORY MEMORANDUM

submitted by Mr. Rivière, Rapporteur

- I. Introduction
- II. Procedure followed
- III. General approach
- IV. Preparatory studies
- V. A conference
- VI. Finance
- VII. Conclusion

APPENDICES

- I. Order 36
- II. Order 38
- III. Proposed terms of reference for preparatory studies
- IV. Cost estimates
- V. Draft supplementary budget of the Assembly for the financial year 1972 for preparatory studies on the rationalisation of the European defence efforts

1. Adopted in Committee by 17 votes to 0 with 2 abstentions.

2. *Members of the Committee*: Mr. Peel (Chairman); MM. Vedovato, van der Stoep (Vice-Chairmen); MM. Abelin (Substitute: Rivière), Badini Confalonieri, Beauguitte, Berthet, Dankert, De Keuleneir, Delforge, Digby (Substitute: Scott-Hopkins), Draeger, Foschini (Substitute: Fanelli),

Geelkerken, Louis Jung (Substitute: Legaret), Lemmrich, Lenze, MacLennan, Mart, Minnoci, Moulin, Nothomb (Substitute: Dequae), Pöhler, van Riel, Lord St. Helens, MM. Schloesing, Stewart (Substitute: Boyden), Wienand (Substitute: Bals).

N.B. *The names of Representatives who took part in the vote are printed in italics.*

**Conférence sur la rationalisation des efforts
de défense européens**

RAPPORT ¹

**présenté au nom de la
Commission des Questions de Défense et des Armements ²
par M. Rivière, rapporteur**

TABLE DES MATIÈRES

PROJET DE DIRECTIVE
sur une conférence sur la rationalisation des efforts de défense européens

PROJET DE RÉOLUTION
sur une conférence sur la rationalisation des efforts de défense européens

EXPOSÉ DES MOTIFS
présenté par M. Rivière, rapporteur

- I. Introduction
- II. Procédure adoptée
- III. Optique générale
- IV. Etudes préparatoires
- V. La conférence
- VI. Financement
- VII. Conclusion

ANNEXES

- I. Directive n° 36
- II. Directive n° 38
- III. Mandats proposés pour les études préparatoires
- IV. Estimation budgétaire
- V. Budget supplémentaire de l'Assemblée pour l'exercice financier 1972
relatif aux études préparatoires sur la rationalisation des efforts de défense
européens

1. Adopté par la commission par 17 voix contre 0 et 2 abstentions.

2. Membres de la commission : M. Peel (président) ; MM. Vedovato, van der Stoel (vice-présidents) ; MM. Abelin (suppléant : Rivière), Badini Confalonieri, Beauguitte, Berthet, Dankert, De Keuleneir, Delforge, Digby (suppléant : Scott-Hopkins), Draeger, Foschini (suppléant : Fanelli),

Geelkerken, Louis Jung (suppléant : Legaret), Lemmrich, Lenze, Maclennan, Mart, Minnocci, Moulin, Nothomb (suppléant : Dequae), Pöhler, van Riel, Lord St. Helens, MM. Schloesing, Stewart (suppléant : Boyden), Wienand (suppléant : Bals).

N. B. Les noms des Représentants ayant pris part au vote sont imprimés en italique.

Draft Order
on a conference on the rationalisation of the European defence efforts

The Assembly,

1. Instructs its Presidential Committee to take a decision on a draft supplementary budget for preparatory work on the rationalisation of the European defence efforts and transmit it to the Council for approval ;

2. Instructs its Committee on Defence Questions and Armaments :

(a) To organise the preparatory studies on the rationalisation of the European defence efforts proposed in Document 559 once the Council has approved the corresponding supplementary budget ;

(b) To report further if in the light of progress on the preparatory studies the Committee deems it desirable to organise a conference on the rationalisation of the European defence efforts.

Projet de directive
sur une conférence sur la rationalisation des efforts de défense européens

L'Assemblée,

1. Charge le Comité des présidents de se prononcer sur un projet de budget supplémentaire relatif aux études préparatoires sur la rationalisation des efforts de défense européens et de le transmettre pour approbation au Conseil ;

2. Charge sa Commission des Questions de Défense et des Armements :

(a) D'organiser les études préparatoires sur la rationalisation des efforts de défense européens proposées dans le Document 559 lorsque le Conseil aura approuvé le budget supplémentaire correspondant ;

(b) De présenter un nouveau rapport si, compte tenu des progrès des études préparatoires, la commission juge souhaitable d'organiser une conférence sur la rationalisation des efforts de défense européens.

Draft Resolution

on a conference on the rationalisation of the European defence efforts

The Assembly,

Recalling its Orders 36, 38 and . . . ;

APPROVES the proposals for preparatory studies and a possible conference on the rationalisation of the European defence efforts put forward in the report of the Committee on Defence Questions and Armaments (Document 559).

Projet de résolution

sur une conférence sur la rationalisation des efforts de défense européens

L'Assemblée,

Rappelant ses Directives nos 36, 38 et ... ;

APPROUVE les propositions d'études préparatoires et de réunion d'une éventuelle conférence sur la rationalisation des efforts de défense européens formulées dans le rapport de la Commission des Questions de Défense et des Armements (Document 559).

Explanatory Memorandum

(submitted by Mr. Rivière, Rapporteur)

I. Introduction

1. On 17th November 1970, the Assembly in Order 36¹ instructed the Committee "1. To examine the possibility of organising a conference on the rationalisation of the defence efforts of the European countries members of the Alliance, and possibly to create a body to organise such a conference ; 2. To report back to the Assembly". This proposal arose from the report on European security and arms control (Document 527) submitted by Mr. van der Stoel on behalf of the Committee ; the explanatory memorandum, in Chapter IV "The European defence effort", observed that "A detached observer of the European defence scene, his mind uncluttered with the preconceptions that have accumulated over the years, might well conclude that the present manner in which the not negligible contributions of the European countries in cash and manpower are translated into fighting units on the ground are about the least rational and least efficient that could be devised." The report identified five specific areas in which European defence arrangements would benefit from a more rational approach.

II. Procedure followed

2. On 18th November 1970, in implementation of Order 36, the Committee set up a Sub-Committee on the rationalisation of the European defence efforts with the following membership : Chairman : Mr. John Peel (United Kingdom, Chairman of the Committee on Defence Questions and Armaments). Members : MM. James Boyden (United Kingdom), Heinrich Draeger² (Fed. Rep. of Germany), René Mart (Luxembourg), Charles Nothomb (Belgium), Paul Rivière (France), M. van der Stoel (Netherlands), Giuseppe Vedovato (Italy). The Sub-Committee was instructed to discuss the possible organisation of a conference.

3. The Sub-Committee has held seven meetings : on 19th November 1970, 14th January 1971, 12th

1. Text at Appendix I.

2. Mr. Draeger resigned on 17th June 1971 and was replaced by Mr. Lemmrich.

February 1971, 1st March 1971, 4th May 1971, 15th September 1971 and 28th October 1971.

4. It first discussed the proposed conference on the basis of a memorandum prepared by the Chairman. The meeting on 14th January was held in the NATO Headquarters, Brussels, and the Sub-Committee there heard the views of Mr. Brosio, then Secretary-General of NATO, and his senior staff. Representatives on the WEU Standing Armaments Committee and former members of the Defence Committee then in government also made their personal views known to the Sub-Committee, which expresses its thanks for the invaluable advice it received. It was particularly encouraged by the assurances of interest and offer of assistance from the Secretary-General of NATO.

5. The Sub-Committee unanimously adopted a preliminary report on 12th February 1971, which was unanimously endorsed by the full Committee on 1st March 1971 and communicated to the Assembly for information (Document 533). This preliminary report set out in some detail the Committee's proposals for preparatory studies to be undertaken by independent experts, and for a conference itself, a decision on which, it was envisaged, would not be taken until progress on preliminary studies could be assessed. On 5th May and 15th June 1971 the Committee unanimously adopted a short report (Document 535 and Addendum) which, coupled with Document 533, was to serve as the basis of the debate at the First Part of the Seventeenth Ordinary Session.

6. The Assembly debated these documents at its fifth and sixth sittings on 17th June 1971 ; speakers welcomed the Committee's proposals and made useful suggestions. At the close of the debate the Assembly unanimously adopted Order 38¹ whereby it instructed the Committee "to conclude its study on the organisation of the conference as a matter of urgency, taking into account views expressed during the debate in the Assembly, and especially the financial implications."

1. Text at Appendix II.

Exposé des motifs

(présenté par M. Rivière, rapporteur)

I. Introduction

1. Le 17 novembre 1970, l'Assemblée a chargé la commission, dans sa Directive n° 36¹ : « 1. D'examiner la possibilité d'organiser une conférence sur la rationalisation des efforts de défense des pays européens membres de l'Alliance et de créer éventuellement un groupe chargé de l'organiser ; 2. De faire rapport à l'Assemblée sur cette question ». Cette proposition découlait du rapport sur la sécurité européenne et le contrôle des armements (Document 527) présenté par M. van der Stoel au nom de la commission. Dans le chapitre IV de l'exposé des motifs, intitulé « L'effort de défense européen », le rapporteur remarquait : « Un observateur de la situation européenne en matière de défense, dont l'esprit ne serait pas encombré de préjugés accumulés au cours des ans, pourrait fort bien conclure que la transformation des contributions non négligeables des pays européens, tant en argent qu'en hommes, en unités combattantes est aussi peu rationnelle et aussi peu efficace que possible. » Le rapport identifiait cinq domaines particuliers dans lesquels les accords de défense européens bénéficieraient d'une conception plus rationnelle.

II. Procédure adoptée

2. Le 18 novembre 1970, la commission, en application de la Directive n° 36, a créé une sous-commission chargée d'étudier l'organisation d'une conférence sur la rationalisation des efforts de défense européens, présidée par M. John Peel (Royaume-Uni, président de la Commission des Questions de Défense et des Armements), et composée de MM. James Boyden (Royaume-Uni), Heinrich Draeger² (République Fédérale d'Allemagne), René Mart (Luxembourg), Charles Nothomb (Belgique), Paul Rivière (France), M. van der Stoel (Pays-Bas) et Giuseppe Vedovato (Italie). Cette sous-commission a été chargée d'examiner l'organisation éventuelle d'une conférence.

3. Elle s'est réunie à sept reprises, le 19 novembre 1970, le 14 janvier 1971, le 12 février

1971, le 1^{er} mars 1971, le 4 mai 1971, le 15 septembre 1971 et le 28 octobre 1971.

4. Elle a d'abord étudié la conférence proposée sur la base d'un mémorandum préparé par le président. La réunion du 14 janvier s'est tenue au siège de l'O.T.A.N. à Bruxelles, où M. Brosio, alors Secrétaire général de l'O.T.A.N., et ses principaux collaborateurs ont exposé leurs vues. Les représentants siégeant au Comité Permanent des Armements de l'U.E.O. et les anciens membres de la commission de défense faisant partie d'un gouvernement ont fait également connaître leur opinion personnelle. La sous-commission exprime ici ses remerciements pour les avis précieux qu'elle a reçus. Elle a été particulièrement encouragée par les marques d'intérêt qui lui ont été prodiguées et par l'offre d'assistance que lui a faite le secrétaire général de l'O.T.A.N.

5. Le 12 février 1971, la sous-commission a adopté à l'unanimité un rapport préliminaire qui fut approuvé à l'unanimité par la commission plénière, le 1^{er} mars 1971, puis communiqué à l'Assemblée pour information (Document 533). Ce rapport préliminaire définissait d'une manière assez détaillée les propositions relatives aux études préparatoires à entreprendre par des experts indépendants, ainsi qu'à la conférence elle-même, la décision concernant cette dernière ne devant être prise qu'après évaluation des progrès réalisés en matière d'études préliminaires. Le 5 mai et le 15 juin 1971, la commission a adopté à l'unanimité un bref rapport (Document 535 et addendum) qui, avec le Document 533, devait servir de base aux débats de la première partie de la Dix-septième session ordinaire.

6. L'Assemblée a étudié ces documents lors de ses cinquième et sixième séances, le 17 juin 1971 ; les orateurs ont réservé un bon accueil aux propositions de la commission et ont fait des suggestions utiles. A l'issue du débat, l'Assemblée a adopté à l'unanimité la Directive n° 38¹, par laquelle elle chargeait la commission « de conclure d'urgence son étude sur l'organisation de la conférence, en tenant compte des vues exprimées au cours des débats de l'Assemblée, et notamment des incidences financières ».

1. Voir texte à l'annexe I.

2. M. Draeger a démissionné le 17 juin 1971 et a été remplacé par M. Lemmrich.

1. Voir texte à l'annexe II.

7. As envisaged in the preliminary report¹ the Sub-Committee instructed the secretariat to draft detailed terms of reference for the proposed preparatory studies, and to approach 25 independent experts and institutions selected by the Sub-Committee at its meeting on 4th May 1971, to enquire whether in principle they would be prepared to undertake the essential drafting of the preparatory studies. As far as the value of the studies is concerned, nineteen have expressed approval of the project; three were dubious about the value of studies undertaken by experts independent of governments; one disagreed with the basic concepts; two expressed no views. As far as participation is concerned, thirteen of those approached are prepared in principle to offer their services; ten have declined because of other commitments; two because they doubt the value of the studies. The Sub-Committee is greatly indebted to all the experts and institutions for their helpful replies.

8. The Sub-Committee was greatly encouraged by this strong endorsement of its proposals by such a range of expert opinion which, taken together with the advice it received in Brussels (paragraph 4 above), and the views expressed in the Assembly, has confirmed it in its view that the proposals put forward in the preliminary report (Document 533) are sound. It accordingly instructed your Rapporteur to prepare the present substantive report on the same basis. The proposals contained in the preliminary report have merely been elaborated, the time scale modified in the light of the present situation, and the cost estimates added.

9. The present report was adopted unanimously by the Sub-Committee at its meeting on 28th October and by 17 votes to 0 with 2 abstentions in the full Committee on 16th November 1971.

III. General approach

The concept of rationalisation

10. The Committee is reporting separately on "The future organisation of western defence" in the light of the anticipated enlargement of the Communities. That report discusses institutional aspects of defence organisation which are the

1. Document 533, paragraph 18.

subject of debate at the present time. But whatever shape future defence arrangements may take it is clear that the defence efforts of the European countries must be strengthened. They must be improved if the United States Congress is to be persuaded to continue to support President Nixon's undertaking to "maintain and improve" United States forces in Europe; they will have to be dramatically increased if there are ever significant reductions in United States forces in Europe in the absence of substantial reductions in Soviet forces.

11. The Committee believes that a considerable improvement can be made in the effectiveness of the European defence efforts without a corresponding rise in cost if some of the present illogicalities are removed. The problems to be solved are as much technical as political. The Sub-Committee examined some nine aspects of defence arrangements which would benefit from a more rational approach and has selected the three broad subjects described in Chapter IV as deserving careful study.

12. Although the Committee's prescription — careful study by independent experts in association with a member of parliament, and possibly subsequent discussion in a conference — may not produce many new ideas which have not already been explored in unpublished official studies, it will provide an opportunity to examine many problems afresh. The studies, and the conclusions of any conference, will in themselves provide a stimulus, which the Assembly, the national parliaments and governments will be able to use to advantage, to overcome obsolete traditions and inertia, and achieve a more rational use of defence resources.

13. The proposals for rationalising the European defence efforts considered in this report are put forward without prejudice to any decisions that may be taken concerning the future organisation of western defence. It is for this reason that the Committee has been able to support this report unanimously, and that your Rapporteur himself has been able to present it.

Sponsorship

14. A conference and preparatory studies would be sponsored by the Assembly of WEU. In the draft Order the Assembly is invited to instruct the Committee on Defence Questions and Arma-

7. Comme il était envisagé dans le rapport préliminaire¹, la sous-commission a chargé le secrétariat de définir en détail des projets de mandat pour les études préparatoires proposées et de prendre contact avec vingt-cinq experts et institutions indépendants, choisis par la sous-commission à sa réunion du 4 mai 1971, pour leur demander s'ils seraient en principe disposés à entreprendre l'essentiel de la rédaction de ces études préparatoires. En ce qui concerne la valeur des études, dix-neuf des experts ou instituts présentés ont approuvé ce projet ; trois ont émis des doutes sur la valeur d'études entreprises par des experts indépendants des gouvernements ; un a exprimé son désaccord sur les principes fondamentaux ; deux n'ont formulé aucun avis. En ce qui concerne leur participation, treize sont disposés en principe à apporter leur concours ; dix ont décliné l'offre qui leur était faite en raison d'autres engagements ; deux ont émis des doutes quant à la valeur des études. La sous-commission est profondément reconnaissante envers tous les experts et institutions de leurs précieuses réponses.

8. La sous-commission a été fortement encouragée par le ferme appui apporté à ses propositions par un aussi grand nombre d'experts, les avis reçus à Bruxelles (voir paragraphe 4 ci-dessus) et les vues exprimées à l'Assemblée, qui l'ont confirmée dans son opinion que les propositions avancées dans le rapport préliminaire (Document 533) étaient valables. Elle a donc chargé votre rapporteur de préparer le présent rapport sur la même base. Il n'a fait qu' étoffer les propositions formulées dans le rapport préliminaire, modifier le calendrier compte tenu de la situation actuelle et ajouter des estimations budgétaires.

9. Le présent rapport a été adopté à l'unanimité par la sous-commission à sa réunion du 28 octobre et par la commission plénière le 16 novembre 1971, par 17 voix contre 0 et 2 abstentions.

III. *Optique générale*

Le concept de la rationalisation

10. La commission présente un rapport distinct sur « L'organisation future de la défense occidentale » à la lumière de l'élargissement prévu des Communautés. Ce rapport étudie les aspects institutionnels de l'organisation de la défense qui font

l'objet de débats actuellement. Mais quelque forme que prennent les futures dispositions en matière de défense, il est clair que les efforts des pays européens doivent être accentués. Ils doivent l'être si l'on veut persuader le Congrès américain de continuer à appuyer l'entreprise du Président Nixon visant à « maintenir et améliorer » les forces américaines en Europe ; il faudra les accroître d'une manière spectaculaire si les forces américaines en Europe subissent d'importantes réductions sans qu'il en soit de même pour les forces soviétiques.

11. La commission estime que l'efficacité des efforts de défense européens peut être considérablement améliorée, sans augmentation parallèle de crédits, en supprimant quelques-uns des illogismes actuels. Les problèmes à résoudre sont autant techniques que politiques. La sous-commission a examiné neuf aspects des dispositions en matière de défense, qui bénéficieraient d'une méthode plus rationnelle et elle a retenu les trois grands sujets définis au chapitre IV comme méritant une étude attentive.

12. Bien que la recommandation de la commission — étude minutieuse par des experts indépendants travaillant en association avec un parlementaire, qui serait éventuellement examinée au cours d'une conférence — ne suscite peut-être pas beaucoup d'idées neuves qui n'aient déjà fait l'objet d'études officielles non publiées, elle offrira l'occasion d'examiner à nouveau de nombreux problèmes. Ces études, et les conclusions de la conférence, seront en soi un stimulant que l'Assemblée, les parlements nationaux et les gouvernements seront à même d'utiliser avec profit pour mettre un terme aux traditions périmées et à l'inertie et parvenir à une utilisation plus rationnelle des ressources de défense.

13. Les propositions relatives à la rationalisation des efforts de défense européens examinées dans le présent rapport sont formulées sans préjudice des décisions qui pourraient être prises sur l'organisation future de la défense occidentale. C'est pourquoi la commission a pu approuver le présent rapport à l'unanimité et votre rapporteur lui-même le présenter.

Parrainage

14. La conférence et les études préparatoires seraient parrainées par l'Assemblée de l'U.E.O. Dans le projet de directive, l'Assemblée est invitée à charger la Commission des Questions de Défense

1. Document 533, paragraphe 18.

ments to organise the preparatory studies and possibly a conference. If the Committee were later to recommend that a conference be held, it would similarly invite the Assembly to instruct the Committee to organise it. In practice the Committee intends to leave the general direction of preparatory studies and any conference to its Sub-Committee and to the Chairman of the Committee.

Geographical limits

15. The general theme of the proposed conference and studies is the rationalisation of the European defence efforts. The Committee decided however that participants should be nationals of the WEU countries, the United States and Canada ("the nine countries")¹ because of the importance of the last two countries to European defence. In order to keep the studies within manageable limits they will be restricted to the WEU countries where specified in the terms of reference (subject (ii) (a)), or to the nine countries where the experience of the United States and Canada provides a particularly valid comparison (subjects (iii) and (i) (a)) or where the forces of these two countries are directly involved (subjects (i) (b) and (ii) (b)).

IV. Preparatory studies

16. The Committee recommends that before a firm decision is taken to organise a conference, certain preparatory studies should be undertaken. If, in the light of progress on the studies, it is later decided to convene a conference, the completed studies would form the basis of the conference agenda. If a conference were not held, the completed studies would in themselves make a valuable contribution to the rationalisation of the European defence efforts; they could provide the technical background to future reports from the Committee; they could be communicated by the Assembly to the Council, to governments and to national parliaments.

Subjects

17. The Committee recommends that preparatory studies now be undertaken of the following three

1. Document 533, paragraph 9.

broad themes, the first two to be dealt with in two parts:

- (i) (a) a rational distribution of defence tasks between countries; and
- (b) a rational deployment of forces on the Central Front;
- (ii) (a) a concerted long-term programme for standardised armaments procurement; and
- (b) collective logistical support;
- (iii) a comparative study of the structure of national defence organisations.

18. Proposed terms of reference for these studies are at Appendix III. On the instructions of the Sub-Committee these were first drafted by the secretariat with expert advice. They were then circulated to members of the Sub-Committee for comment, and thereafter communicated to the experts and institutes who have been approached (see paragraph 23) again with an invitation to comment. They have been widely endorsed as now drafted, but it is intended that some flexibility should be permitted in execution.

19. The subjects were selected by the Sub-Committee from a list of some nine possible subjects, after consultations in Brussels referred to in paragraph 4. They have been selected as subjects most calling for rationalisation, and capable of being most profitably studied by independent experts as the Committee proposes. These are the subjects already put forward in Document 533 which has been so widely endorsed. It is not intended that nuclear weapons should be considered in any study.

Methods of working

20. The Committee proposes that preparatory studies of the subjects and part subjects listed above should be undertaken by separate small working groups. The essential drafting would be entrusted to an independent expert or institute; one member of parliament would be associated with the expert. The work of the preparatory study groups would be co-ordinated through the Sub-Committee.

21. The Committee finds particularly suitable the procedure adopted in NATO for the preparation of the Harmel report, whereby one or two eminent Rapporteurs travelled around the NATO capitals for discussions with ministers and offi-

et des Armements d'organiser les études préparatoires et éventuellement une conférence. Si la commission recommandait ultérieurement la convocation d'une conférence, elle inviterait de même l'Assemblée à charger la commission de l'organiser. Dans la pratique, la commission se propose de laisser à sa sous-commission et au président de la commission la direction générale des études préparatoires et de la conférence.

Limites géographiques

15. Le thème général de la conférence et des études proposées est la rationalisation des efforts de défense européens. La commission a néanmoins décidé que les participants devront être des ressortissants des pays de l'U.E.O., des Etats-Unis et du Canada (« les neuf pays »)¹, étant donné l'importance de ces deux derniers pays pour la défense de l'Europe. Afin que ces études restent dans des limites convenables, elles se limiteront aux pays de l'U.E.O. lorsque les mandats le spécifieront (sujet (ii) (a)), ou aux neuf pays lorsque l'expérience des Etats-Unis et du Canada offrira une comparaison particulièrement valable (sujets (iii) et (i) (a)), ou lorsque les forces armées de ces deux pays seront directement concernées (sujets (i) (b) et (ii) (b)).

IV. Etudes préparatoires

16. La commission recommande de procéder à certaines études préparatoires avant de prendre la décision définitive d'organiser la conférence. Si le progrès de ces études entraîne ultérieurement la décision de convoquer une conférence, les études réalisées constitueront la base de l'ordre du jour de cette conférence. Dans le cas contraire, ces études apporteront néanmoins, par elles-mêmes, une précieuse contribution à la rationalisation des efforts de défense européens ; elles pourront servir de documentation technique pour les futurs rapports de la commission ; elles pourront être communiquées par l'Assemblée au Conseil, aux gouvernements et aux parlements nationaux.

Sujets

17. La commission recommande que les études préparatoires soient désormais entreprises sur les

trois grands thèmes suivants, les deux premiers comprenant deux parties :

- (i) (a) Répartition rationnelle des tâches de défense entre les divers pays et
- (b) Rationalisation du déploiement des forces sur le front central ;
- (ii) (a) Etablissement, à long terme, d'un programme concerté d'approvisionnement d'armements standardisés et
- (b) Soutien logistique collectif ;
- (iii) Etude comparative de la structure des organisations de défense nationale.

18. Les mandats proposés pour ces études figurent à l'annexe III. Suivant les instructions de la sous-commission, ils ont d'abord été rédigés par le secrétariat avec l'avis d'experts. Ils ont été ensuite adressés aux membres de la sous-commission pour commentaires, puis communiqués également pour commentaires aux experts et instituts pressentis (voir paragraphe 23). Leur rédaction actuelle a reçu une large adhésion, mais il est prévu qu'une certaine latitude sera laissée en ce qui concerne l'exécution.

19. Les sujets ont été choisis par la sous-commission sur une liste de neuf sujets possibles et après les consultations à Bruxelles dont il est question au paragraphe 4. Ils ont été retenus comme concernant les domaines où la rationalisation s'impose le plus et comme étant de nature à faire l'objet d'études particulièrement profitables de la part d'experts indépendants, comme le propose la commission. Ce sont les sujets déjà mentionnés dans le Document 533 qui ont reçu le plus large appui. Il n'est pas prévu que les armes nucléaires soient examinées dans l'une ou l'autre de ces études.

Méthodes de travail

20. La commission propose que les études préparatoires portant sur les sujets énumérés ci-dessus soient entreprises par de petits groupes de travail. La rédaction principale serait confiée à un expert ou à un institut indépendant ; un parlementaire serait associé à l'expert. Les travaux des groupes d'études préparatoires seraient coordonnés par la sous-commission.

21. La sous-commission trouve particulièrement appropriée la procédure qui a été adoptée à l'O.T.A.N. pour l'élaboration du rapport Harmel, procédure en vertu de laquelle un ou deux rapporteurs éminents se sont rendus dans les capitales

1. Document 533, paragraphe 9.

cial. Preparatory study groups would accordingly be enabled to visit the WEU capitals (and Washington and Ottawa where relevant to the study concerned) and the NATO Headquarters for discussions, spending up to a week in the capitals of the larger countries. Normal travel and hotel expenses would be met from the Assembly budget.

22. It would be desirable for members of the preparatory study groups to receive security clearance from their governments in order to facilitate access to information in the national capitals. It is appreciated that access to NATO information as such might require a ruling of the North Atlantic Council on the subject.

Appointment of experts

23. It is essential that the persons or institutes chosen to work on the preparatory studies should be recognised experts in their field, and should be known to the authorities with whom they will have to work. As stated in paragraph 7, the Sub-Committee drew up a list of 25 suitable experts and institutes to whom it instructed the Secretariat to write to enquire whether in principle they would be prepared to undertake the essential drafting of specified preparatory studies. Thirteen of these are prepared in principle to offer their services. It is proposed that the final decision on the appointment of an expert or institute, and the fee to be paid, should be taken by the Presidential Committee on the recommendation of the Committee on Defence Questions and Armaments, but that no decision should be taken until the necessary finance has been made available.

Length

24. It is intended that studies should be of some 20,000 to 50,000 words. A decision on the length might well be modified in the course of the study.

Timing

25. It has not been possible to launch the preparatory studies in the first half of 1971, as envisaged in paragraph 12 of Document 533. If a decision to launch the studies were to be taken towards the end of 1971, the bulk of the work would be undertaken in the first half of

1972 and would possibly lead to a conference in the second half of that year.

Publication

26. When finalised, the studies will be printed in both official languages of the Assembly. A decision on the use to which they will be put will rest with the Assembly, but it is intended that studies will form the basis of a conference, if one is held. Studies would also be transmitted to governments, and unclassified versions of reports would be transmitted to the national parliaments and eventually be published, possibly after the conclusion of a conference.

V. A conference

27. The Committee recommends that no decision be taken on organising a conference on the rationalisation of the European defence efforts until sufficient progress has been made on the preparatory studies to judge whether a conference of some 100 participants could be usefully convened. If the time-table now envisaged for the studies is adhered to, it might be possible to take such a decision in the summer of 1972 to convene a conference later that year. The Committee has given considerable thought to the nature of a conference, should it later be decided to organise one, and makes the following recommendations.

Unofficial

28. A conference should be essentially unofficial, as opposed to governmental. There should be both parliamentary and expert participation. The advice of officials should also be available to the conference.

29. The co-ordination of preparatory work would be the responsibility of the Sub-Committee. The Chairman of the Conference could be a member of the Assembly of WEU or an eminent person invited by the Presidential Committee on the recommendation of the Committee on Defence Questions and Armaments. The overall direction of a conference would be the responsibility of its Chairman sitting with the Sub-Committee.

Subject matter

30. Under the general theme "Rationalisation of the European defence efforts", a conference

des pays de l'O.T.A.N. pour discuter avec des ministres et de hauts fonctionnaires. Les groupes d'études préparatoires visiteraient donc les capitales des pays de l'U.E.O. (ainsi que Washington et Ottawa lorsque cela sera nécessaire pour l'étude envisagée) et les quartiers généraux de l'O.T.A.N. pour y avoir des entretiens, en passant jusqu'à une semaine dans les grandes capitales. Les frais normaux de voyage et d'hôtel seraient couverts par le budget de l'Assemblée.

22. Il serait souhaitable que les membres des groupes d'études préparatoires reçoivent des certificats de sécurité de leur gouvernement afin de leur faciliter l'accès aux informations dans les capitales nationales. L'accès aux informations de l'O.T.A.N. en tant que telle nécessiterait peut-être une décision du Conseil de l'Atlantique nord à ce sujet.

Nomination des experts

23. Il est essentiel que les personnes ou instituts auxquels seront confiées les études préparatoires soient des experts reconnus dans leur spécialité et connus des autorités avec lesquelles ils auront à travailler. Comme l'indique le paragraphe 7, la sous-commission a retenu les noms de vingt-cinq experts et instituts et elle a chargé le secrétariat de leur demander s'ils seraient en principe disposés à entreprendre l'essentiel de la rédaction des études préparatoires indiquées. Treize d'entre eux sont prêts à apporter leur concours. Il est proposé de confier au Comité des présidents, sur la proposition de la Commission des Questions de Défense et des Armements, le soin de désigner tel expert ou tel institut et de fixer les honoraires à verser, mais de ne prendre aucune décision avant que les crédits nécessaires aient été dégagés.

Longueur des documents

24. Il est prévu que les études devront comporter de 20.000 à 50.000 mots. La longueur des études pourrait être modifiée par une décision intervenant en cours de travaux.

Calendrier

25. Il n'a pas été possible d'entreprendre les études préparatoires au cours du premier semestre de 1971 comme il était envisagé au paragraphe 12 du Document 533. Si la décision de commencer ces études était prise vers la fin de 1971, la majeure partie des travaux pourrait débiter au cours du premier semestre de 1972, ce qui per-

mettrait peut-être de tenir une conférence au cours du second semestre de la même année.

Publication

26. Une fois mises au point, les études seront imprimées dans les deux langues officielles de l'Assemblée qui décidera de l'usage qui doit en être fait. Il est néanmoins prévu que ces études formeront la base de la conférence, si elle a lieu. Elles pourront aussi être communiquées aux gouvernements et des versions non confidentielles des rapports seront communiquées aux parlements nationaux et éventuellement publiées, probablement à l'issue de la conférence.

V. La conférence

27. La commission recommande qu'aucune décision ne soit prise sur l'organisation d'une conférence sur la rationalisation des efforts de défense européens tant que les études préparatoires ne seront pas suffisamment avancées pour permettre de juger de l'utilité de convoquer une conférence d'une centaine de participants. Si le calendrier envisagé actuellement pour les études est respecté, cette décision pourrait être prise au cours de l'été 1972 et la conférence convoquée plus tard dans l'année. La commission s'est longuement penchée sur la nature de cette conférence, au cas où il serait décidé ultérieurement d'en organiser une, et elle fait, à ce propos, les recommandations suivantes.

Caractère non officiel

28. La conférence devrait être avant tout non officielle, par opposition à gouvernementale. Il devrait y avoir, parmi les participants, aussi bien des parlementaires que des experts. La conférence devrait également disposer de l'avis de personnalités officielles.

Présidence et comité directeur

29. La coordination du travail préparatoire incomberait à la sous-commission. La présidence de la conférence pourrait revenir à un membre de l'Assemblée de l'U.E.O. ou à une haute personnalité invitée par le Comité des présidents, sur la proposition de la Commission des Questions de Défense et des Armements. La direction générale de la conférence incomberait à son président siégeant avec la sous-commission.

Objet de la conférence

30. Sous le thème général « Rationalisation des efforts de défense européens », la conférence exa-

would consider the subjects of the preparatory studies which would form the principal working papers.

Participants

31. A conference should be limited to some 100 participants (including observers) nationals only of the WEU countries, the United States and Canada (nine countries), drawn from the five categories below. The political direction should remain with the Sub-Committee as mentioned in paragraph 29 above. To maintain the unofficial nature of the conference, and to facilitate the attendance of certain categories of persons, all participants would be invited to attend in a purely personal capacity, and a distinction would be made between full participants and observers. The latter would be free to take as full a part in the proceedings as they chose but their names would not be associated with any conclusions or findings. A final decision on the choice of individuals to be invited to attend a conference would be taken by the Presidential Committee on the recommendation of the Committee on Defence Questions and Armaments.

(i) Parliamentary participants

Invited members and former members of the WEU Assembly and of the Defence Committees of the Parliaments of the nine countries would be full participants.

(ii) Non-governmental experts

Experts from non-governmental study centres such as universities with special defence studies departments should be invited as full participants, as should retired service officers having held senior national or NATO posts.

(iii) Governmental experts (national)

Certain officials and service officers of the nine countries should be invited to attend as observers.

(iv) International organisations

The Secretaries-General of WEU and NATO and the Chairman of the NATO Military Committee would be invited to attend as observers or to authorise

certain members of their staffs to attend as observers.

(v) Industry

Representatives of the armaments industry would be invited to attend as observers, possibly assigned to specified study groups, and possibly limited to nationals of the WEU countries. They could be drawn from international consortia engaged on joint arms production projects and from the NATO Industrial Advisory Group.

Place

32. The conference could conveniently be held at the seat of the Assembly in Paris, subject to the consent of the Conseil Economique et Social as far as the conference chamber itself is concerned. Alternatively it could be held in another WEU capital if premises were available (see paragraph 43).

Conference programme

33. The Committee has not given detailed consideration to the actual programme of a conference except to conclude that it would work chiefly in study groups of some 20 persons, corresponding to the subjects of the preparatory studies. It would hold one public session.

Documentation and languages

34. Preparatory studies would be circulated in advance of a conference. A summary record of proceedings in plenary session would be prepared, and a report from each conference study group in the form of comments or conclusions on the preparatory study submitted to it would be prepared. All these documents would appear in the official languages of the Assembly — English and French. Interpretation facilities could follow the practice of the Assembly — full facilities for Dutch, English, French, German and Italian in plenary session; interpretation from these five languages into the two official languages in the study groups.

Security and publicity

35. In order to permit full and informed discussion, the Committee recommends that, if possible,

minerait les sujets des études préparatoires constituant les principaux documents de travail.

Participants à la conférence

31. La conférence devrait être limitée à une centaine de participants (y compris les observateurs), originaires uniquement des pays de l'U.E.O., des Etats-Unis et du Canada (neuf pays), compris dans les cinq catégories ci-dessous. Comme l'indique le paragraphe 29 ci-dessus, la direction politique devrait incomber à la sous-commission. Afin de maintenir le caractère non officiel de la conférence et de faciliter la participation de certaines catégories de personnes, tous les participants seraient invités à titre personnel et une distinction serait faite entre participants de plein droit et observateurs. Ces derniers auraient la liberté de participer aux travaux de la conférence aussi complètement qu'ils le voudraient, mais leur nom ne serait pas associé aux conclusions de la conférence. La décision définitive quant au choix des personnes à inviter reviendrait au Comité des présidents, sur la proposition de la Commission des Questions de Défense et des Armements.

(i) Participants parlementaires

Ceux-ci seraient choisis parmi les membres et anciens membres de l'Assemblée de l'U.E.O. et des commissions de défense des parlements des neuf pays, et seraient participants de plein droit.

(ii) Experts non gouvernementaux

Seraient invités, comme participants de plein droit, des experts des centres d'études non gouvernementaux tels que les universités ayant des centres d'études pour les questions de défense, ainsi que des officiers à la retraite ayant assumé de hautes fonctions dans des postes nationaux ou à l'O.T.A.N.

(iii) Experts gouvernementaux (nationaux)

Certains fonctionnaires et officiers des neuf pays seraient invités comme observateurs.

(iv) Organisations internationales

Les secrétaires généraux de l'U.E.O. et de l'O.T.A.N., ainsi que le président du Comité militaire de l'O.T.A.N., seraient invités à assister à titre d'observateurs

ou à autoriser certains de leurs collaborateurs à assister à titre d'observateurs.

(v) Industrie

Des représentants de l'industrie des armements seraient invités à titre d'observateurs et seraient éventuellement affectés à des groupes d'études donnés. Les invitations seraient limitées aux ressortissants des pays de l'U.E.O. Ces invitations pourraient être adressées aux consortiums internationaux qui s'occupent des projets de production d'armements en commun et aux groupes de conseillers industriels de l'O.T.A.N.

Lieu de la conférence

32. La conférence pourrait se tenir au siège de l'Assemblée, à Paris, sous réserve de l'accord du Conseil Economique et Social français en ce qui concerne l'hémicycle, ou encore dans une autre capitale de l'U.E.O. qui disposerait des locaux nécessaires (voir paragraphe 43).

Programme de la conférence

33. La commission n'a pas examiné d'une manière détaillée le programme même de la conférence, si ce n'est pour conclure que ses travaux se dérouleraient principalement dans des groupes d'études d'une vingtaine de personnes correspondant aux sujets des études préparatoires et qu'elle tiendrait une seule session publique.

Documentation et langues de travail

34. Les études préparatoires seraient diffusées avant la conférence. Un compte rendu sommaire des débats en séance plénière serait établi et chaque groupe d'études préparerait un rapport qui prendrait la forme de commentaires ou de conclusions sur l'étude préparatoire qui lui aurait été confiée. Tous ces documents seraient publiés dans les langues officielles de l'Assemblée, l'anglais et le français. Pour l'interprétation simultanée, on pourrait adopter la pratique de l'Assemblée — installation complète pour le néerlandais, l'anglais, le français, l'allemand et l'italien en session plénière ; interprétation de ces cinq langues dans les deux langues officielles dans les groupes d'études.

Sécurité et publicité

35. Afin de permettre une discussion approfondie et informée, la commission recommande que

all participants should have received security clearance from their governments. All preparatory work and the actual proceedings of the conference should be held in private. An unclassified edition of the findings of a conference would be prepared for submission to a final public plenary session of the conference, to which the Press should be invited.

VI. Finance

36. Cost estimates for preparatory studies, and for a conference, are attached at Appendix IV. It is estimated that the preparatory studies would cost Frs. 555,900 (or Frs. 543,400 if it was found that the preparatory study groups did not need interpretation) ; a conference would cost Frs. 178,000.

37. These sums are not large compared with the budget of WEU as a whole (Frs. 12 million) or of the Assembly (Frs. 3.4 million) — the preparatory studies would represent 4.6 % and 16.3 % of these budgets respectively. The cost is however too large to be met from the ordinary budget of the Assembly, which is fully earmarked for the normal operations of the Assembly, and which in any case can be devoted only to the purposes for which it was granted.

Preparatory studies

38. In view of the special and non-recurring nature of preparatory studies and any conference, the Committee recommends that the funds concerned be requested in the form of special supplementary budgets. A draft supplementary budget for the preparatory studies is attached at Appendix V, and the Presidential Committee is invited to approve it in the draft Order which prefaces this report. The Committee does not intend at this stage to make a formal request for funds for a conference.

39. It is recalled that under the Financial Regulations of the Assembly, the draft supplementary budget, if approved by the Assembly, would be submitted to the Council for final approval. No action can be taken to incur costs in connection with the studies until the Council approves the budget and makes the funds available. The WEU budget is financed by contributions from member governments in accordance with an agreed cost-

sharing formula, so that the national contributions for preparatory studies would be :

	600ths	Contribution F. frs.
Belgium	59	54,663.50
France.....	120	111,180.00
Germany.....	120	111,180.00
Italy	120	111,180.00
Luxembourg	2	1,853.00
Netherlands	59	54,663.50
United Kingdom	120	111,180.00
TOTAL	600	555,900.00

40. Article 9 of the Financial Regulations provides that credits unexpired at the end of the financial year remain available only until 31st March of the year following, thereafter they are reimbursed to the Council. Because the supplementary budget is called for to finance a non-recurring operation, and because it is possible that delays may occur between the finance being made available by the Council, and the final settlement of liabilities incurred in executing the studies, the Assembly is invited to waive the provisions of Article 9 in respect of the supplementary budget, and provide instead that credits shall remain available for a total of 24 months. Any credits unexpended at the end of that period would still be refunded to the Council. Article 9 of the Financial Regulations is not one of the articles requiring Council approval for its modification.

41. Apart from the waiver of Article 9, all expenditure under the supplementary budget would of course be subject to the Financial Regulations of the Assembly ; in particular it would be subject to audit in the normal way.

42. The cost estimates for preparatory studies call for the following comments :

- (i) As the Assembly has no previous experience of such studies, the estimates are necessarily less accurate than those in the ordinary budget. It is for

tous les participants obtiennent, si possible, un certificat de sécurité de leur gouvernement. Tous les travaux préparatoires, ainsi que les débats de la conférence, se dérouleraient à huis clos. Une version non confidentielle des conclusions serait préparée et présentée à la session plénière de clôture à laquelle la presse serait invitée.

VI. Financement

36. L'estimation des frais relatifs aux études préparatoires et à la conférence elle-même fait l'objet de l'annexe IV. Les frais d'études préparatoires s'élèveraient à F 555.900 (ou à F 543.400 si les groupes d'études n'avaient pas besoin d'interprétation) et les frais de conférence à F 178.000.

37. Ces sommes sont peu importantes en comparaison du budget de l'U.E.O. dans son ensemble (F 12 millions) ou de l'Assemblée (F 3,4 millions) : les frais d'études préparatoires représenteraient respectivement 4,6 % et 16,3 % de ces budgets. Ils sont néanmoins trop importants pour être couverts par le budget de l'Assemblée qui est prévu pour les dépenses normales et ne peut, de toute manière, servir qu'aux fins pour lesquelles il a été approuvé.

Etudes préparatoires

38. Etant donné le caractère particulier et non périodique des études préparatoires et de la conférence, la commission recommande de demander les crédits nécessaires sous la forme de budgets supplémentaires spéciaux. Un projet de budget supplémentaire concernant les études préparatoires figure à l'annexe V et le Comité des présidents est invité à l'approuver dans le projet de directive qui précède le présent rapport. La commission n'a pas l'intention de formuler, à ce stade, une demande officielle de crédits pour la conférence elle-même.

39. Il convient de rappeler qu'aux termes du Règlement financier de l'Assemblée, le projet de budget supplémentaire, s'il était adopté par l'Assemblée, serait soumis à l'approbation du Conseil. Il ne peut être procédé à aucun engagement de dépenses, en ce qui concerne les études, avant que le budget soit approuvé par le Conseil et les crédits autorisés. Le budget de l'U.E.O. est alimenté par les contributions des

Etats membres suivant une clé de répartition fixée d'un commun accord, de sorte que les contributions nationales, pour les études préparatoires, seraient les suivantes :

	600*	Contribution en F
Belgique	59	54.663,50
France.....	120	111.180,00
Rép. Féd. d'Allemagne	120	111.180,00
Italie	120	111.180,00
Luxembourg	2	1.853,00
Pays-Bas.....	59	54.663,50
Royaume-Uni	120	111.180,00
TOTAL	600	555.900,00

40. L'article 9 du Règlement financier prévoit que les crédits restant disponibles à la clôture de l'exercice financier demeurent utilisables jusqu'au 31 mars de l'année suivante, après quoi le solde est remboursé au Conseil. Comme le budget supplémentaire est destiné à financer une opération non périodique et comme il est possible qu'un certain décalage se produise entre la mise à disposition des crédits par le Conseil et le règlement définitif des dépenses relatives aux études, l'Assemblée est invitée à déroger aux dispositions de l'article 9 en ce qui concerne le budget supplémentaire et à prévoir que les crédits resteront disponibles pendant une période de vingt-quatre mois. Les crédits non utilisés à la fin de cette période seraient toutefois remboursés au Conseil. L'article 9 du Règlement financier n'est pas l'un des articles dont la modification nécessite l'approbation du Conseil.

41. Exception faite de la dérogation à l'article 9, toutes les dépenses figurant au budget supplémentaire seraient naturellement assujetties au Règlement financier de l'Assemblée ; elles seraient soumises à contrôle suivant la procédure normale.

42. L'estimation des frais relatifs aux études préparatoires appelle les commentaires suivants :

- (i) Comme l'Assemblée n'a encore acquis aucune expérience dans ce domaine, ces prévisions sont nécessairement moins précises que dans le cas d'un budget

this reason that the sum of 10 % for contingencies has been added. As the supplementary budget is presented in a single sub-head, it will also be possible to transfer credits between the items shown in the cost estimates on the authority of the Chairman of the Committee without formality.

- (ii) The sum of Frs. 12,500 for interpretation for preparatory study groups may be largely unexpended if it is found that these groups can dispense with interpretation — but this can only be known after the groups are set up.
- (iii) The major item is fees (inclusive of secretarial costs) to five experts or institutes to be appointed to undertake studies. From replies so far received (see paragraph 23) it is clear that there is a wide range in fees asked, institutes inevitably asking more than individuals. The Committee proposes that the appointment of experts or institutes, and the fee to be paid, be left to the Committee and the Presidential Committee (paragraph 23). The sum of Frs. 350,000 proposed is a mean which would allow the Committee sufficient freedom of action to appoint five experts and institutes from among the most competent available, while ensuring a reasonable distribution between countries.
- (iv) As already pointed out, any credits unexpended at the end of the 24 month period envisaged will automatically be refunded to the Council.

A conference

43. The cost estimate for a conference (Frs. 178,000) is tentative. The estimate is based on the assumption that the conference is held at the seat of the Assembly in Paris, subject to the consent of the French Conseil Economique et Social as far as the conference chamber itself is

concerned. The committee rooms belong to WEU and are available to the Assembly without formality. If the conference were held elsewhere in premises already equipped for simultaneous interpretation there would be a saving of Frs. 30,000 which has to be spent on equipping the chamber of the Conseil Economique et Social, but there would be considerable additional expenditure for hire of premises, unless these were made available free of charge by a member government.

VII. Conclusion

44. The Committee has prepared this report in implementation of Orders 36 and 38 of the Assembly; it was adopted by 17 votes to 0 with 2 abstentions. The Committee recommends that preparatory studies on the rationalisation of the European defence efforts be initiated forthwith, and invites the Assembly to approve the draft order and draft resolution to give effect to its recommendation. These recommendations follow those made by the Committee in a preliminary report¹ which was debated in the Assembly on 17th June; the cost estimates have been added. A draft supplementary budget which the Presidential Committee is invited to approve is at Appendix V.

45. One member of the Committee however considered that Denmark and Norway should be included among the countries listed in paragraph 15 and Appendix III ("Geographical limits"), and that study (i) (b) should be deleted in paragraph 17 and Appendix III.

46. The Committee intends to proceed with the appointment of experts and institutes and parliamentarians and set up the preparatory study groups as envisaged in paragraphs 20-23 immediately the supplementary budget is approved by the Council.

47. The Committee will report further if in the light of progress with the preparatory studies it decides to recommend that a conference on the rationalisation of the European defence efforts be organised.

1. Document 533.

ordinaire. C'est pourquoi une marge de 10 % est prévue pour parer à toute éventualité. Comme le budget supplémentaire est présenté en un article unique, il sera également possible de procéder, sur l'autorité du président de la commission, sans formalités, à des virements de crédits relatifs aux dépenses prévues à l'intérieur de cet article.

- (ii) La majeure partie de la somme de F 12.500 relative à l'interprétation pour les groupes d'études préparatoires pourrait ne pas être utilisée, s'il apparaissait que ces groupes peuvent se passer d'interprétation, ce que l'on saura seulement une fois qu'ils seront formés.
- (iii) Les honoraires (y compris les frais de secrétariat) de cinq experts et instituts à désigner pour l'exécution des études, constituent l'élément le plus important. D'après les réponses déjà reçues (voir paragraphe 23), il apparaît que les honoraires demandés sont extrêmement variables, les instituts demandant inévitablement des sommes plus élevées que les individus. La commission propose de laisser à elle-même et au Comité des présidents le soin de désigner les experts et instituts, et de fixer les honoraires à verser (paragraphe 23). La somme de F 350.000 proposée est une moyenne qui laisserait à la commission une latitude suffisante pour choisir les cinq experts et instituts les plus compétents parmi ceux qui sont disponibles, tout en assurant une répartition raisonnable entre les divers pays.
- (iv) Comme il a déjà été souligné, les crédits non utilisés à la fin de la période de vingt-quatre mois envisagée seront automatiquement remboursés au Conseil.

La conférence

43. L'estimation des frais relatifs à la conférence (F 178.000) est provisoire. Ces prévisions se fondent sur l'hypothèse que la conférence se tiendra au siège de l'Assemblée à Paris, sous réserve de l'accord du Conseil Economique et Social français en ce qui concerne l'hémicycle. Les salles

de commission appartiennent à l'U.E.O. et sont mises sans formalités à la disposition de l'Assemblée. Si la conférence se tenait ailleurs, dans des locaux déjà pourvus d'un équipement pour l'interprétation simultanée, la somme de F 30.000 nécessaire à l'installation de cet équipement dans la salle de séances du Conseil Economique et Social serait disponible, mais il faudrait prévoir des dépenses supplémentaires considérables pour la location de ces locaux, à moins qu'ils ne soient mis gratuitement à notre disposition par un gouvernement membre.

VII. Conclusion

44. La commission a préparé le présent rapport en application des Directives n° 36 et 38 de l'Assemblée ; il a été adopté par 17 voix contre 0 et 2 abstentions. La commission recommande que les études préparatoires sur la rationalisation des efforts de défense européens soient entreprises d'urgence et invite l'Assemblée à adopter le projet de directive et le projet de résolution pour donner suite à cette recommandation. Ces recommandations suivent celles que contient le rapport préliminaire de la commission¹ qui a été discuté par l'Assemblée le 17 juin 1971 ; les estimations budgétaires ont été ajoutées. Un projet de budget supplémentaire que le Comité des présidents est invité à approuver figure à l'annexe V.

45. Toutefois, un membre de la commission a estimé que le Danemark et la Norvège devraient figurer parmi les pays cités au paragraphe 15 et à l'annexe III (« Limites géographiques »), et que l'étude (i) (b) devrait être supprimée au paragraphe 17 et à l'annexe III.

46. La commission a l'intention de procéder à la désignation des experts et instituts et des parlementaires, et de créer les groupes d'études préparatoires comme prévu aux paragraphes 20 à 23 dès que le budget supplémentaire aura été approuvé par le Conseil.

47. Elle présentera un nouveau rapport si, compte tenu des progrès des études préparatoires, elle décide de recommander la convocation d'une conférence sur la rationalisation des efforts de défense européens.

1. Document 533.

APPENDIX I

ORDER 36¹*on rationalising the European defence effort*²

The Assembly,

Believing that the whole concept of individual defence efforts should be subjected to a high-level review in the framework of the North Atlantic Council, once the conclusions of the study on allied defence in the '70s have been adopted by the Defence Planning Committee ;

Desirous of arranging a preliminary study of the problems involved, and of associating its Committee on Defence Questions and Armaments with the study,

INSTRUCTS its Committee on Defence Questions and Armaments :

1. To examine the possibility of organising a conference on the rationalisation of the defence efforts of the European countries members of the Alliance, and possibly to create a body to organise such a conference ;
2. To report back to the Assembly.

1. Adopted by the Assembly on 17th November 1970 during the Second Part of the Sixteenth Ordinary Session (6th Sitting).

2. Explanatory Memorandum: see the Report tabled by Mr. van der Stoel on behalf of the Committee on Defence Questions and Armaments (Document 527).

ANNEXE I

DIRECTIVE n° 36¹***sur la rationalisation de l'effort de défense européen*²**

L'Assemblée,

Estimant que tout le concept des efforts individuels européens en matière de défense devrait être revu à un échelon élevé, dans le cadre du Conseil de l'Atlantique nord, une fois que les conclusions de l'étude sur la défense alliée dans les années 1970 auront été adoptées par le Comité des plans de défense ;

Désireuse d'organiser une étude préliminaire des questions ainsi posées et d'y associer sa Commission des Questions de Défense et des Armements,

CHARGE sa Commission des Questions de Défense et des Armements :

1. D'examiner la possibilité d'organiser une conférence sur la rationalisation des efforts de défense des pays européens membres de l'Alliance et de créer éventuellement un groupe chargé de l'organiser ;

2. De faire rapport à l'Assemblée sur cette question.

1. Adoptée par l'Assemblée le 17 novembre 1970, au cours de la deuxième partie de la Seizième session ordinaire (6^e séance).

2. Exposé des motifs : voir rapport présenté par M. van der Stoep au nom de la Commission des Questions de Défense et des Armements (Document 527).

APPENDIX II

ORDER 38¹***on a conference on the rationalisation of the European defence efforts²***

The Assembly,

Recalling the terms of Order 36 whereby it instructed its Committee on Defence Questions and Armaments to examine the possibility of organising a conference on the rationalisation of the defence efforts of the European countries members of the Alliance;

Having considered the preliminary findings of the Committee contained in Document 533;

Aware of the urgent need for the European members of the North Atlantic Treaty to make a more effective contribution to their own defence;

Believing this improved effectiveness must be achieved by means of a much greater degree of rationalisation of the defence efforts of the European countries members of the North Atlantic Treaty,

INSTRUCTS its Committee on Defence Questions and Armaments to conclude its study on the organisation of the conference as a matter of urgency, taking into account views expressed during the debate in the Assembly, and especially the financial implications.

1. Adopted by the Assembly on 17th June 1971 during the First Part of the Seventeenth Ordinary Session (6th Sitting).

2. Explanatory Memorandum: see the Report tabled by Mr. Rivière on behalf of the Committee on Defence Questions and Armaments (Document 535 and Addendum).

ANNEXE II

DIRECTIVE n° 38¹***sur une conférence sur la rationalisation des efforts de défense européens²***

L'Assemblée,

Rappelant les termes de la Directive n° 36 dans laquelle elle chargeait sa Commission des Questions de Défense et des Armements d'examiner la possibilité d'organiser une conférence sur la rationalisation des efforts de défense des pays européens membres de l'Alliance ;

Ayant considéré les conclusions préliminaires de la commission contenues dans le Document 533 ;

Consciente de l'impérieuse nécessité, pour les pays européens parties au Traité de l'Atlantique nord, de contribuer plus efficacement à leur propre défense ;

Estimant que l'on doit parvenir à améliorer cette efficacité par une rationalisation beaucoup plus poussée des efforts de défense des pays européens parties au Traité de l'Atlantique nord,

CHARGE sa Commission des Questions de Défense et des Armements de conclure d'urgence son étude sur l'organisation de la conférence, en tenant compte des vues exprimées au cours des débats de l'Assemblée, et notamment des incidences financières.

1. Adoptée par l'Assemblée le 17 juin 1971, au cours de la première partie de la Dix-septième session ordinaire (8^e séance).

2. Exposé des motifs : voir rapport présenté par M. Rivière au nom de la Commission des Questions de Défense et des Armements (Document 535 et Addendum).

APPENDIX III

Proposed terms of reference for preparatory studies**General**

Bibliographical research : all the following studies will need to be preceded by a search of the literature relating to completed and on-going studies, both to ensure that full use is made of existing information and to avoid duplication. This bibliographical research could most conveniently be undertaken by a single institution in respect of all proposed studies. The institute concerned should itself have good reference resources in the fields covered by the studies.

Quantified proposals : where possible studies should attempt to assess at least the order of magnitude of cost savings and the increase in military efficiency which may be expected to result from any proposals formulated.

Co-ordination : all preparatory studies should take account of the other preparatory studies ; suggestions or proposals emanating from them should as far as possible be mutually relevant. Care should be taken to circulate drafts in early stages among all persons directly concerned in the preparatory studies.

Geographical limits : the general theme of the proposed studies is the rationalisation of the *European* defence efforts. The Sub-Committee has however decided that participants in a conference should be nationals of the WEU countries, the United States and Canada ("the nine countries")¹ because of the importance of the last two countries to European defence. In order to keep the studies within manageable limits they should normally be restricted to the WEU countries where specified in the terms of reference, or to the nine countries where the experience of the United States and Canada provides a particularly valid comparison (for example, subjects (iii) and (i) (a)) or where the forces of these two countries are directly involved (for example, subjects (i) (b) and (ii) (b)).

1. Document 533, paragraph 9.

Terms of reference

- (i) *A rational distribution of defence tasks between countries and a rational deployment of forces on the Central Front*

The Sub-Committee considers that this composite study should be dealt with by a preparatory study group able to work in two separate sub-groups for study in depth :

- (a) *Rational distribution of defence tasks between countries*

The study should first identify the specific and distinctive defence tasks or functions performed by the three services of the nine countries, whether distinguished by specialised major weapons systems, or by specialised training, making for low interchangeability with other tasks performed by the service. Examples of the specialised tasks or functions the Committee has in mind are the distinctive rôles of a tactical air force : strike (nuclear, conventional) ; close-support ground attack ; reconnaissance ; interception (day, all-weather) ; distinctive naval rôles such as : anti-submarine ; mine sweeping (in-shore, ocean) ; nuclear-propelled hunter-killer submarines ; army rôles : mobile/air transportable forces.

The most convenient approach may be first to deal extensively with the three services of one major country — United States, France or the United Kingdom — and then to make a comparative study of the extent to which the services of the other countries make provision for the same functions.

The study should then endeavour to assess the magnitude of the effort devoted to each task or function in terms of the capital cost, operating cost and manpower. Likely high-cost low effectiveness tasks performed by certain countries should then be singled out in cases where the effort devoted to the task is small compared with that devoted by other countries to the same task.

ANNEXE III

Mandats proposés pour les études préparatoires**Généralités**

Recherche bibliographique : toutes les études suivantes devront être précédées d'une recherche de documents relatifs aux études terminées et en cours, afin de s'assurer que pleine utilisation est faite des informations existantes et d'éviter en même temps les doubles emplois. Il serait préférable que cette recherche bibliographique soit entreprise par une seule institution pour toutes les études proposées. L'institut intéressé devrait disposer lui-même d'une bonne documentation dans les domaines couverts par ces études.

Propositions chiffrées : lorsque ce sera possible, ces études devront tenter d'évaluer au moins l'ordre de grandeur des économies et l'accroissement de l'efficacité sur le plan militaire que l'on peut attendre des propositions formulées.

Coordination : toutes les études préparatoires devront tenir compte des autres études préparatoires ; les suggestions ou propositions émanant des unes et des autres devront, autant que possible, être en corrélation. Il conviendra de prendre soin de diffuser les projets dans les phases préliminaires à toutes les personnes directement intéressées par les études préparatoires.

Limites géographiques : le thème général des études proposées est la rationalisation des efforts de défense européens. La sous-commission a néanmoins décidé que les participants à la conférence devront être des ressortissants des pays de l'U.E.O., des Etats-Unis et du Canada (« les neuf pays »)¹, étant donné l'importance de ces deux derniers pays pour la défense de l'Europe. Afin que ces études restent dans des limites convenables, elles devront normalement se limiter aux pays de l'U.E.O. lorsque les mandats le spécifieront, ou aux neuf pays lorsque l'expérience des Etats-Unis et du Canada offrira une comparaison particulièrement valable, (par exemple, pour les sujets (iii) et (i) (a)), ou lorsque les forces armées de ces deux pays seront directement concernées, (par exemple, sujets (i) (b) et (ii) (b)).

1. Document 533, paragraphe 9.

Mandats

- (i) *Répartition rationnelle des tâches de défense entre les divers pays et rationalisation du déploiement des forces sur le front central*

La sous-commission considère que cette étude composite devra être traitée par un groupe d'études préparatoires pouvant se scinder en deux sous-groupes distincts pour une étude en profondeur :

- (a) *Répartition rationnelle des tâches de défense entre les divers pays*

Cette étude devra d'abord identifier les tâches de défense spécifiques et distinctes accomplies dans les neuf pays par les trois armes, que la distinction s'établisse sur la base des grands systèmes d'armes spécialisés ou de l'entraînement spécialisé, qui n'autorisent qu'un minimum d'interchangeabilité avec les autres tâches accomplies par telle ou telle arme. Au nombre des tâches ou fonctions spécialisées, la commission pense, par exemple, aux rôles distincts des forces aériennes tactiques : attaque (nucléaire, classique), attaque au sol d'appui rapproché, reconnaissance, interception (de jour, tous temps) ; aux rôles distincts de la marine tels que : lutte anti-sous-marine, dragage des mines (eaux côtières, haute mer), sous-marins d'attaque à propulsion nucléaire ; aux rôles de l'armée de terre : force mobile aéroportée.

La meilleure méthode sera peut-être d'analyser d'abord dans le détail les trois forces armées d'un grand pays — Etats-Unis, France ou Royaume-Uni — et de déterminer ensuite dans quelle mesure les forces armées des autres pays prévoient les mêmes fonctions.

L'étude devra ensuite tenter d'évaluer l'ordre de grandeur de l'effort consacré à chacune des tâches ou fonctions, qu'il s'agisse des frais d'équipement, de fonctionnement, ou des effectifs. Elle isolera ensuite les tâches qui sont vraisemblablement d'une faible rentabilité pour un coût élevé, accomplies par certains pays dans les cas où l'effort consacré à ces tâches est faible par rapport à l'effort accompli par les autres pays pour la même tâche.

The study should then advance remedial proposals in respect of country tasks so identified as likely high-cost low effectiveness cases. Proposals should take full account of political and geographical factors as well as the principal objective of reducing cost and improving military effectiveness. Among proposals to be examined would be specialisation by one country among neighbours or groups of countries in mutually supporting rôles, or possible multinational units to perform specific tasks on behalf of several participating countries. The possibility of enabling European forces to perform tasks not now covered by many European countries should not be overlooked (for example, nuclear-propelled hunter-killer submarines).

(b) *Rational deployment of forces on the Central Front*

The study should first describe the present relationship between the permanent locations of forces assigned to Allied Forces Central Europe and their war locations called for by the policy of forward defence. The contribution of recent history, such as the second world war and earlier patterns of NATO deployment, should be mentioned.

The study should then consider whether the order in which the broad areas of the war locations are allocated to assigned national units, both from right to left of the Central Front and from front to rear, corresponds to the optimum when account is taken of :

- military effectiveness for a strategy of flexible response and forward defence, and the relative military capabilities of different national units and their weapons systems ;
- political effectiveness and the need to demonstrate the cohesion of the Alliance in all situations ;
- possible future levels of the different national units ; the possible impact of any negotiations on mutual and balanced force reductions.

The study should suggest possible models for optimum deployment, not eschewing innova-

tions such as the creation of highly mobile multinational units in reserve positions, or the possibility of a pattern of deployment designed to facilitate agreement on MBFRs without prejudicing military effectiveness at any stage.

The study should examine any changes in the permanent location of assigned units which present or possible optimum war locations make desirable, taking account of :

- the need for a high standard of accommodation and amenities for allied forces and their dependents ;
- the need for access to local training areas ;
- the provision of logistic support, and lines of communication in reinforcement and supply ;
- the cost of any changes.

The study should finally review any proposals advanced for optimum deployment in war locations, in the light of the feasibility of adapting permanent locations accordingly.

(ii) *A concerted long-term programme for standardised armaments procurement and collective logistical support*

As in the case of the first study, the Subcommittee considers that this composite study should be dealt with by a preparatory study group able to work in two separate sub-groups for study in depth :

(a) *A concerted long-term programme for standardised armaments procurement*

The study should first survey briefly the recent history of joint production projects, pinpointing the reasons for the failure to reach extensive agreement in this field so far. It should attempt to list all bi- and multilateral governmental committees and study groups working in this field and possibly suggest some reduction and rationalisation here.

L'étude devra ensuite proposer des remèdes en ce qui concerne les tâches identifiées comme étant vraisemblablement d'une faible rentabilité pour un coût élevé. Les propositions devront tenir pleinement compte des facteurs politiques et géographiques ainsi que du principal objectif : la réduction des coûts et l'amélioration de l'efficacité militaire. Parmi les propositions à examiner, figureront la spécialisation d'un pays, parmi ses voisins ou groupes de pays voisins, dans les divers rôles d'appui, ou peut-être la formation d'unités multinationales destinées à accomplir des tâches spécifiques pour le compte de plusieurs pays participants. La possibilité de voir les forces armées européennes accomplir des tâches qui ne sont pas actuellement couvertes par de nombreux pays européens ne devra pas être ignorée (par exemple, les sous-marins d'attaque à propulsion nucléaire).

(b) *Rationalisation du déploiement des forces sur le front central*

Cette étude devra d'abord définir le rapport qui existe actuellement entre le lieu de stationnement des forces affectées au commandement des forces alliées du Centre-Europe et les positions exigées en temps de guerre par la politique de la « défense avancée ». Il conviendra de mentionner ici la contribution qu'apporte, à cet égard, l'histoire récente, par exemple la seconde guerre mondiale et les premiers plans de déploiement O.T.A.N.

L'étude devra ensuite examiner si l'ordre dans lequel les grands secteurs des positions en temps de guerre sont attribués aux unités nationales affectées à l'O.T.A.N., tant de la droite vers la gauche que de l'avant vers l'arrière du front central, correspond aux meilleures conditions compte tenu :

- de l'efficacité militaire qu'exige une stratégie de « riposte graduée » et de « défense avancée », et des capacités militaires relatives des différentes unités nationales et de leurs systèmes d'armes ;
- de l'efficacité politique et de la nécessité de démontrer la cohésion de l'Alliance dans toutes les situations ;
- des niveaux futurs possibles des différentes unités nationales ; des conséquences éventuelles des négociations sur les réductions mutuelles et équilibrées de forces.

L'étude devra suggérer des schémas possibles de déploiement optimum, sans reculer devant des

innovations telles que la création d'unités multinationales hautement mobiles sur les positions de réserve, ou l'éventualité d'un schéma de déploiement destiné à faciliter un accord sur les réductions mutuelles et équilibrées de forces sans porter préjudice à l'efficacité militaire à quelque stade que ce soit.

L'étude devra examiner toute modification du lieu de stationnement permanent des unités affectées à l'O.T.A.N. que rendraient souhaitable les positions actuelles ou optimums éventuelles en temps de guerre, compte tenu :

- de la nécessité pour les forces alliées et leurs familles de disposer de logements et d'installations de haute qualité ;
- de la nécessité de pouvoir accéder aux zones d'entraînement locales ;
- de la fourniture d'un appui logistique, et de lignes de communication pour l'acheminement de renforts et d'approvisionnements ;
- du coût des modifications éventuelles.

L'étude devra enfin passer en revue toutes les propositions formulées pour le déploiement optimum sur les positions prévues en temps de guerre, eu égard à la possibilité d'adapter en conséquence les lieux de stationnement permanent.

(ii) *Etablissement, à long terme, d'un programme concerté d'approvisionnement d'armements standardisés et soutien logistique collectif*

Comme dans le cas de la première étude, la sous-commission considère que cette étude composite doit être confiée à un groupe d'études préparatoires pouvant se scinder en deux sous-groupes distincts pour une étude en profondeur :

(a) *Etablissement, à long terme, d'un programme concerté d'approvisionnement d'armements standardisés*

Cette étude devra d'abord analyser brièvement l'histoire récente des projets de production en commun, en faisant ressortir les motifs qui ont empêché jusqu'à présent de parvenir à un large accord dans ce domaine. Elle devra tenter d'établir la liste complète des commissions et groupes de travail gouvernementaux, bi- et multilatéraux, qui s'intéressent à cette question et proposer peut-être une certaine réduction et une certaine rationalisation.

From evidence taken in the WEU countries, an attempt should then be made to draw up a list of the main weapons systems for which a requirement is foreseen in their armed forces, and which would be expected to enter into service in the course of the next fifteen years, in particular during the period, say, 1976-86 (possibly excluding equipment in respect of which countries are already fully committed to research and development). Information collected should, where possible, include anticipated numbers, types and dates.

The study should then survey the skills and resources of the WEU countries and their relevance to the development and production of the identified weapons systems.

The study should examine the extent to which it could prove possible to establish a comprehensive and rational research development and production programme for the identified weapons systems, at least among the WEU countries, based, for example, on the following principles :

- allocation of research and development of a particular weapons system to a single pilot country, coupled with a no competing duplication undertaking from other countries ;
- repayment of R & D costs by other purchasing countries either on an on-going basis or during the production phase, with compensatory payments to be made by countries opting out of subsequent procurement ;
- concentration of production as far as possible in the pilot country undertaking research and development, or division of production facilities among a strictly limited number of countries.
- compensatory allocation of weapons projects for research and development (and production) among different countries, to ensure that all participating countries receive equitable shares in the overall comprehensive programme.

The study should consider the extent to which procurement functions of member coun-

tries could be co-ordinated and whether joint procurement could be institutionalised in NATO or within the Eurogroup. The effects of joint production on the balance of payments should be discussed.

National industrial factors affecting procurement policy should be studied — such as : employment ; commercial security ; and the desire to maintain or develop national production capacity in certain fields.

The study should examine the problem of conflicting strategic requirements, and conflicting requirements for date of entry-into-service, which complicate agreement on joint production, and make suggestions for overcoming conflicting requirements within the framework of the Eurogroup.

(b) *Collective logistical support*

The study should first define "logistics" for its own purposes, in the light of the extensive literature on the subject and the varied uses of the term. A particular definition should be adopted for the main body of the study to deal with the problems of Allied Forces Central Europe, which in any case would exclude the broader procurement functions to be dealt with under (ii) (a) above. The descriptive part of the study should be co-ordinated in particular with the study of national defence organisations under (iii) below to avoid duplication in description of the higher levels of logistic organisation.

The study would describe the present situation concerning forces assigned to NATO, where logistics remains essentially a national responsibility with the NATO headquarters exercising certain planning and advisory functions. The study should concentrate on the situation in Allied Forces Central Europe because purely national logistics systems are least adapted to the theoretical optimum on this front where so many different national forces are deployed. Under present circumstances it might be profitable to concentrate in particular on Northern Army Group, but account should be taken of any proposals for radical redeployment which may emanate from study (i) (b) above. The study should examine the functions of existing NATO agencies, such as MAS ; NAMSA ; Hawk ; NADGE, etc.

The study should formulate proposals for increasing the effectiveness of the logistics

En s'appuyant sur des informations recueillies dans les pays de l'U.E.O., elle devra ensuite tenter de dresser la liste des besoins prévus pour leurs forces armées en ce qui concerne les principaux systèmes d'armes dont l'entrée en service est envisagée au cours des quinze prochaines années, en particulier pour la période de 1976 à 1986, par exemple, (en excluant peut-être le matériel pour lequel ces pays sont déjà totalement engagés dans la recherche et la mise au point). Les informations recueillies devront, chaque fois que possible, porter également sur les quantités, les types et les délais prévus.

L'étude devra ensuite analyser les compétences et les ressources des pays de l'U.E.O. et leur compatibilité avec la mise au point et la production des systèmes d'armes retenus.

Elle examinera dans quelle mesure il pourrait se révéler possible d'établir, au moins pour les pays de l'U.E.O., un programme rationnel et complet pour la recherche, la mise au point et la production des systèmes d'armes retenus, programme qui pourrait être fondé, par exemple, sur les principes suivants :

- l'attribution de la recherche et de la mise au point relatives à un système d'armes particulier à un seul pays-pilote, assortie de l'engagement, de la part des autres pays, de ne se livrer à aucune activité rivale susceptible de faire double emploi ;
- le remboursement des frais de recherche et de mise au point par les autres pays acquéreurs, que ce soit sur une base permanente ou pendant la phase de production, ainsi que des versements compensatoires par les pays qui choisiraient de ne pas acquérir ensuite le matériel ;
- la concentration de la production, autant que possible, dans le pays-pilote ayant entrepris la recherche et la mise au point, ou bien la répartition des installations de production entre un nombre de pays strictement limité ;
- l'attribution compensatoire de projets d'armement, pour la recherche et la mise au point (et la production), à différents pays, afin que tous les pays participants reçoivent une part équitable de ce programme général et complet.

L'étude devra examiner dans quelle mesure les activités des pays membres en matière d'achat

pourraient être coordonnées et si l'achat en commun pourrait être institutionnalisé à l'O.T.A.N. ou au sein de l'Eurogroupe. Les effets de la production en commun sur la balance des paiements devront être examinés.

Il conviendra d'étudier les facteurs industriels nationaux qui affectent la politique d'achat, par exemple : l'emploi, la sécurité commerciale et le désir de maintenir ou de développer la capacité de production nationale dans certains secteurs.

L'étude devra examiner le problème du conflit entre les besoins stratégiques, et entre les délais d'entrée en service, qui compliquent la conclusion d'un accord sur la production en commun et elle devra formuler des suggestions visant à surmonter ces conflits dans le cadre de l'Eurogroupe.

(b) *Soutien logistique collectif*

L'étude devra commencer par définir la « logistique » par elle-même, à l'aide de l'importante documentation qui existe sur le sujet et des diverses acceptions du terme. Elle devra adopter une définition particulière pour l'essentiel de l'étude qui traitera des problèmes des forces alliées du Centre-Europe et qui, de toute façon, exclura les fonctions plus étendues d'achat dont il est question au point (ii) (a) ci-dessus. La partie descriptive de l'étude devra notamment être coordonnée à l'étude des organisations de défense nationale dont il est question au point (iii) ci-dessous, afin d'éviter un double emploi dans la description de l'organisation logistique aux échelons élevés.

L'étude décrira la situation actuelle en ce qui concerne les forces affectées à l'O.T.A.N., où la logistique reste essentiellement du domaine national tandis que les quartiers généraux de l'O.T.A.N. exercent certaines fonctions planificatrices et consultatives. Elle se penchera essentiellement sur la situation des forces alliées du Centre-Europe parce que les systèmes logistiques purement nationaux sont mal adaptés aux conditions optimales théoriques sur ce front où sont déployées tant de forces nationales différentes. Dans les circonstances actuelles, il sera peut-être profitable de se concentrer notamment sur le Groupe d'armées du nord, mais il conviendra de tenir compte de toutes propositions de redéploiement radical pouvant émaner de l'étude (i) (b) ci-dessus. L'étude devra examiner les fonctions des agences O.T.A.N. existantes : MAS, NAMSA, Hawk, NADGE, etc.

L'étude devra formuler des propositions pour améliorer l'efficacité du système logistique, que

system, whether through the harmonisation of national logistics systems or improved co-operation between them. It should examine the extent to which a multinational system for collective logistical support could be compatible with national responsibilities.

The possible enlargement of the scope and responsibility of existing NATO agencies may be suggested, or the creation of new agencies with specific logistic functions. An attempt should be made to assess any cost savings and/or increased military efficiency which might be expected to result from the proposals.

(iii) A comparative study of the structure of national defence organisations

The study should describe the pattern of armed services organisation in each of the nine countries, identifying in particular the political and military level at which the traditional distinction between the three armed services is established.

The study should describe the political and military chain of command and definition of planning and organisational responsibilities. It

should describe in particular arrangements for procurement for the armed services, whether centralised or delegated on a service basis.

The study should identify the overall ratio of manpower between fighting units and the armed services as a whole, including the civilian and military staffs of headquarters, training establishments and ministries.

The study should describe the organisational arrangements for liaison with NATO at the political and operational level, with respect to decision-making, planning, and command.

The study should identify the extent to which defence management systems are used in the services, and the purposes to which they are put.

The researcher may wish to consider whether it would be possible to attempt an assessment of the cost effectiveness of the defence organisation of each of the nine countries in terms of the military capabilities achieved for the expenditure and manpower involved.

ce soit par l'harmonisation des systèmes logistiques nationaux ou l'amélioration de leur coopération. Elle devra examiner dans quelle mesure un système multinational de soutien logistique collectif pourrait être compatible avec les responsabilités nationales.

Elle pourra suggérer d'accroître éventuellement la portée et la responsabilité des agences O.T.A.N. existantes, ou de créer de nouvelles agences aux fonctions logistiques spécifiques. Elle devra tenter d'évaluer les économies et l'amélioration de l'efficacité militaire que pourraient entraîner ces propositions.

(iii) *Etude comparative de la structure des organisations de défense nationale*

Cette étude devra décrire le schéma d'organisation des forces armées de chacun des neuf pays en identifiant, en particulier, le niveau politique et militaire auquel s'établit la distinction traditionnelle entre les trois armes.

L'étude décrira l'organisation hiérarchique, politique et militaire, et définira les responsabilités en matière de planification et d'organisation.

Elle décrira notamment les dispositions prises pour les achats des forces armées, qu'ils soient centralisés ou délégués à chaque arme.

L'étude précisera le rapport global des effectifs entre les unités combattantes et les forces armées prises dans leur ensemble, y compris les personnels civils et militaires des quartiers généraux, des établissements d'entraînement et des ministères.

L'étude décrira l'organisation adoptée pour la liaison avec l'O.T.A.N. au niveau politique et opérationnel, en ce qui concerne la procédure de prise de décision, la planification et le commandement.

L'étude précisera dans quelle mesure et à quelles fins les systèmes de gestion de la défense sont utilisés dans les forces armées.

Le chercheur souhaitera peut-être examiner la possibilité de tenter d'évaluer la rentabilité de l'organisation de défense de chacun des neuf pays en fonction des capacités militaires atteintes par rapport aux dépenses et aux effectifs engagés.

APPENDIX IV

Cost estimates

A. <i>Preparatory studies</i>	Frs.
1. Travel and per diem allowance of 5 experts and 5 members of parliament, assuming a total of 24 working days in WEU capitals, plus 7 working days in Washington and Ottawa for 4 experts and 4 members of parliament	
<u>per diem</u>	<u>travel</u>
50,000	45,000
	95,000
2. Cost of translation of preparatory studies into official languages English and French (say, 225,000 words or 300 pages in each language)	12,000
3. Cost of printing preparatory studies in English and French	25,000
4. Cost of extra secretarial work in Office of the Clerk (equivalent of one assistant, 3 months)	12,000
5. Fees to five experts or institutes for preparatory studies to include immediate secretarial costs.	350,000
	Sub-total 494,000
	Contingencies 10 % 49,400
	543,400
Extra for interpretation, if required to accompany preparatory study groups (15 interpreter days with travel)	12,500
	TOTAL 555,900
B. <i>A conference</i>	Frs.
1. Cost of conference staff (interpreters, summary reporters, translators, roneo operators, messengers)	87,000
2. Installation of interpretation equipment in conference chamber only	30,000
3. Cost of printing summary record of plenary proceedings and reports of working groups (say, 150,000 words or 400 pages in each of English and French)	8,000
4. Entertainment: reception for 350 guests	10,000
	Sub-total 135,000
Extra for travel and per diem costs of, say, 30 non-governmental experts	43,000
	TOTAL 178,000
5. Premises pro memoria	

ANNEXE IV

Estimation budgétaire

A.	<i>Etudes préparatoires</i>		F
1.	Frais de voyage et indemnités journalières de 5 experts et de 5 parlementaires, en prenant pour base un total de 24 jours ouvrables dans les capitales de l'U. E. O., plus 7 jours ouvrables à Washington et à Ottawa pour 4 experts et 4 parlementaires		
	<u>Indemnités journalières</u>	<u>Voyages</u>	
	50.000	45.000	95.000
2.	Coût de la traduction des études préparatoires dans les deux langues officielles, anglais et français (soit 225.000 mots ou 300 pages dans chaque langue)		12.000
3.	Coût de l'impression des études préparatoires en anglais et en français		25.000
4.	Coût du travail supplémentaire de secrétariat au Greffe (équivalent au travail d'une assistante pendant trois mois)		12.000
	Honoraires de 5 experts ou instituts pour les études préparatoires (frais de secrétariat inclus)		350.000
		Total partiel	494.000
		Imprévus 10 %	49.400
			543.400
	Supplément pour l'interprétation, si nécessaire pour accompagner les groupes d'études préparatoires (15 jours de travail et frais de voyages)		12.500
		TOTAL	555.900
B.	<i>Conférence</i>		F
1.	Frais de personnel (interprètes, procès-verbalistes, traducteurs, dactylographes, opérateurs ronéo, messagers)		87.000
2.	Installation de l'équipement d'interprétation simultanée dans la salle de conférence uniquement		30.000
3.	Frais d'impression du compte rendu sommaire des débats en séance plénière et des rapports des groupes de travail (soit 150.000 mots ou 400 pages dans chaque langue, anglais et français)		8.000
4.	Frais de représentation : réception de 350 invités		10.000
		Total partiel	135.000
	Supplément pour frais de voyage et indemnités journalières d'une trentaine d'experts non gouvernementaux		43.000
		TOTAL	178.000
5.	Locaux (pour mémoire)		

APPENDIX V

***Draft supplementary budget of the Assembly
for the financial year 1972 ¹,
for preparatory studies on the
rationalisation of the European defence efforts***

Head VI

Preparatory studies on the rationalisation of the European defence efforts

Sub-head 21

Estimate : Frs. 555,900

Cost of preparatory studies as detailed in Appendix IV of Document 559

1. Credits under Head VI, Sub-head 21, will remain available for 24 months from the date on which they are first made available. The balance unexpended at the end of the 1972 account will be accounted for in 1973 and subsequent years if necessary.

ANNEXE V

**Budget supplémentaire de l'Assemblée pour
l'exercice financier 1972 ¹ relatif aux études
préparatoires sur la rationalisation des
efforts de défense européens**

Chapitre VI

Etudes préparatoires sur la rationalisation des efforts de défense européens

Article 21

Prévisions : F 555.900

Coût des études préparatoires tel qu'il est détaillé à l'annexe IV du Document 559

1. Les crédits prévus au Chapitre VI, Article 21, resteront disponibles pendant vingt-quatre mois à compter de la date à laquelle ils auront été autorisés. Le solde des crédits non utilisés à la fin de 1972 sera comptabilisé en 1973 et les années suivantes le cas échéant.

***Conference on the rationalisation of the
European defence efforts***

AMENDMENT No. 1¹
tabled by Mr. Scott-Hopkins

In the draft Order, paragraph 2 (a), and in the draft Resolution, after the words "preparatory studies", insert the words: "excluding (i) (b) and (ii) (b) as set out in the report on page 6, column 2."

Signed: Scott-Hopkins

1. See 11th Sitting, 1st December 1971 (Amendment withdrawn).

**Conférence sur la rationalisation des efforts
de défense européens**

AMENDEMENT n° 1¹
déposé par M. Scott-Hopkins

Dans le projet de directive, paragraphe 2 (a), et dans le projet de résolution, après les mots : « études préparatoires », insérer les mots : « à l'exclusion des points (i) (b) et (ii) (b), tels qu'ils apparaissent à la page 6, deuxième colonne, du rapport ».

Signé : Scott-Hopkins

1. Voir 11^e séance, 1^{er} décembre 1971 (Retrait de l'amendement).

Political violence and internal security

REPORT ¹

***submitted on behalf of the
Committee on Defence Questions and Armaments ²
by Mr. Schloesing, Rapporteur***

TABLE OF CONTENTS

DRAFT ORDER
on political violence and internal security

EXPLANATORY MEMORANDUM
submitted by Mr. Schloesing, Rapporteur

Introduction

Chapter I: The reasons for violence today

Chapter II: Forms of political violence in society today

Chapter III: Possible answers to violence

Conclusions

1. Adopted in Committee by 16 votes to 0 with 2 abstentions.

2. *Members of the Committee*: Mr. Peel (Chairman); MM. Vedovato, van der Stoep (Vice-Chairmen); MM. Abelin (Substitute: Rivière), Badini Confalonieri, Beauguitte, Berthet, Dankert, De Keuleneir, Delforge, Digby, Draeger, Foschini (Substitute: Fanelli), Geelkerken, Louis Jung

(Substitute: Legaret), Lemmrich, Lenze, MacLennan, Mart, Minnocci, Moulin, Nothomb (Substitute: Deguae), Pöhler, van Riel, Lord St. Helens, MM. Schloesing, Stewart, Wienand (Substitute: Bals).

N. B. *The names of Representatives who took part in the vote are printed in italics.*

La violence politique et la sécurité intérieure

RAPPORT ¹

**présenté au nom de la
Commission des Questions de Défense et des Armements ²
par M. Schloesing, rapporteur**

TABLE DES MATIÈRES

PROJET DE DIRECTIVE
sur la violence politique et la sécurité intérieure

EXPOSÉ DES MOTIFS
présenté par M. Schloesing, rapporteur

Introduction

Chapitre I : Les raisons de la violence contemporaine

Chapitre II : Les formes de la violence politique dans les sociétés actuelles

Chapitre III : Les réponses possibles à la violence

Conclusion

1. Adopté par la commission par 16 voix contre 0 et 2 abstentions.

2. *Membres de la commission* : M. Peel (président); MM. Vedovato, van der Stoep (vice-présidents); MM. Abelin (suppléant : Rivière), Badini Confalonieri, Beauguitte, Berthet, Dankert, De Keuleneir, Delforge, Digby, Draeger, Foschini (suppléant : Fanelli), Geelkerken, Louis Jung

(suppléant : Legaret), Lemmrich, Lenze, MacLennan, Mart, Minnocci, Moulin, Nothomb (suppléant : Dequae), Pöhler, van Riel, Lord St. Helens, MM. Schloesing, Stewart, Wienand (suppléant : Bals).

N. B. Les noms des Représentants ayant pris part au vote sont imprimés en italique.

Draft Order
on political violence and internal security

The Assembly,

Having noted the report on political violence and internal security submitted on behalf of the Committee on Defence Questions and Armaments,

INSTRUCTS the Committee to continue its study and to report to the Assembly.

Projet de directive
sur la violence politique et la sécurité intérieure

L'Assemblée,

Ayant pris note du rapport sur la violence politique et la sécurité intérieure présenté au nom de la Commission des Questions de Défense et des Armements,

CHARGE la commission de poursuivre son étude et de faire rapport à l'Assemblée.

Explanatory Memorandum

(submitted by Mr. Schloesing, Rapporteur)

Introduction

1. Although not a new phenomenon, political violence is particularly widespread in the world today.

2. For several years, all States have been faced with this problem, irrespective of their degree of industrial advancement, political status or geographical situation.

3. At first sight, it seems that where violence is concerned the traditional sociological laws no longer apply and de Montesquieu's classification of nations as warriors and non-warriors according to climate or economy is obsolete. To study the phenomenon, therefore, it is necessary to determine and illustrate the main aspects of violence in the world today before considering what legal, sociological and defensive action may be taken.

4. The notion of violence may be considered from three points of view : quantitative, historical and psychological.

I. The scale of violence

(i) *Extent*

5. Today, violence is everywhere. Forms of crime and delinquency are on the increase throughout the world, particularly in the industrialised countries. According to a recent report by the United Nations Economic and Social Council, violations of the law are increasing in certain countries. In England and Wales, the number of serious offences known to the police has risen from 500,000 each year in the 1950s to a million a year since 1965. In the United States, according to FBI figures, the number of crimes reported to the police has doubled since 1960, rising from 2 to 4 million. In France, armed robberies and cases of arson have doubled in the last seven years.

6. Still more disturbing is the increase in juvenile delinquency noted in both industrial

and developing countries. In the United Kingdom, two-thirds of those convicted of serious offences are under 25. In the United States, half the arrests for offences recorded in FBI statistics concern minors under 18. For crimes, 75 % of arrests concern persons under 25. The crime rate in the age class 10 to 17 is now 50 per thousand.

7. In France, the number of minors brought before the courts rose from 18,000 in 1950 to 44,000 in 1963 and the number of convictions rose from 2,000 to 11,500. This trend has since been maintained.

8. In Belgium, the proportion of minors between 8 and 18 reported in court doubled between 1952 and 1962 and is still increasing. Similar figures are given in the United Nations report for Japan, Hong Kong, Zambia, Malaysia, South Korea, Taiwan, etc.

9. Parallel with the traditional forms of violence, other forms are increasing : fights between rival gangs and various brawls which provide some sections of the population with a sort of outlet and a new and continuing form of political action.

10. Here may be quoted as outlets wild-cat strikes, kidnappings, certain types of rioting, violence between motorists, arson, etc.

11. As means of political action there are the diversion of aircraft, political assassinations, kidnapping of diplomats, collective violence against individuals or social or racial groups.

12. However, violence is not solely physical ; it may also be intellectual : aggressive publicity, language and sexuality.

13. With the diversification of violence, every social category is reached. As Mr. Bouthoul said, war probably used to help the older generation to protect itself from the younger generation. Nowadays, teachers, students, workers, the middle classes, racial groups and even policemen or soldiers use violence in their attempts to gain

Exposé des motifs

(présenté par M. Schloesing, rapporteur)

Introduction

1. La violence politique, si elle n'est pas un phénomène nouveau, prend cependant une importance particulière dans le monde contemporain.

2. Depuis plusieurs années, l'ensemble des Etats, quels que soient leur degré de progrès industriel, leur statut politique, leur situation géographique, sont confrontés à ce problème.

3. Au premier abord, il apparaît que les lois sociologiques classiques qui s'appliquaient à la violence sont remises en question, et la vieille classification de Montesquieu, entre peuples guerriers et non guerriers suivant les climats ou l'économie, apparaît désuète. Il importe donc, pour étudier le phénomène, tout d'abord de constater et ensuite de montrer les aspects principaux qu'il revêt dans le monde contemporain, afin de dégager les voies d'une action tant au plan de la défense qu'à celui du droit et des lois sociologiques.

4. La notion de violence peut être examinée sous trois aspects : quantitatif, historique et psychologique.

I. L'importance de la violence

(i) Variété du phénomène

5. Aujourd'hui, la violence règne partout. Les formes de criminalité ou de délinquance sont en augmentation dans tous les pays du monde, en particulier dans les pays industriels. Selon un récent rapport du Conseil économique et social des Nations Unies, les violations de la loi se multiplient dans certains pays. En Angleterre et au Pays de Galles, le nombre des délits graves connus de la police est passé de 500 000 par an dans les années 1955 à 1 million à partir de 1965. Aux Etats-Unis, selon l'indice du F.B.I., le nombre des crimes signalés à la police a doublé depuis 1960, passant de 2 à 4 millions. En France, au cours des sept dernières années, les vols à main armée et les incendies volontaires ont doublé.

6. Plus inquiétant encore est le développement de la délinquance juvénile, constaté à la

fois dans les pays industriels et dans les pays en voie de développement. Au Royaume-Uni, les deux tiers des personnes condamnées pour délit grave ont moins de 25 ans. Aux Etats-Unis, la moitié des arrestations pour des délits rattachés à l'indice du F.B.I. concerne des mineurs de moins de 18 ans. Pour les crimes, les arrestations portent pour 75 % sur des individus âgés de moins de 25 ans. Le taux de criminalité dans la classe d'âge située entre 10 et 17 ans atteint maintenant 50 pour 1 000.

7. En France, le nombre des mineurs déferés devant les tribunaux est passé de 18 000 en 1950 à 44 000 en 1963 et le nombre de condamnations est passé de 2 000 à 11 500. Cette tendance s'est maintenue depuis lors.

8. En Belgique, la proportion des mineurs de 8 à 18 ans signalés à l'attention des tribunaux a doublé de 1952 à 1962 et augmente toujours. Des chiffres similaires sont exposés dans le rapport des Nations Unies en ce qui concerne le Japon, Hong Kong, la Zambie, la Malaisie, la Corée du sud, Taïwan, etc.

9. De plus, à côté de ces formes « classiques » de violence, s'en multiplient d'autres : luttes entre bandes rivales, rixes diverses, qui semblent constituer pour les individus à la fois une forme de défoulement et un type nouveau et permanent d'action politique.

10. Défoulement les grèves sauvages, les kidnappings, certains types d'émeutes, les violences entre automobilistes, les incendies volontaires, etc.

11. Moyen d'action politique le détournement d'avions, l'assassinat politique, la séquestration de diplomates, la violence collective contre les individus, les groupes sociaux ou raciaux.

12. Cependant, la violence n'est pas seulement physique, elle peut être également intellectuelle : agression de la publicité, du langage, de la sexualité.

13. Dans la mesure même où les formes de la violence se diversifient, celle-ci atteint toutes les catégories sociales. Jadis, comme l'affirme M. Bouthoul, il est vraisemblable que les personnes d'âge mûr se protégeaient de la jeunesse grâce à la guerre. Aujourd'hui, c'est par la violence qu'enseignants, étudiants, ouvriers, classes

satisfaction or to influence society.

14. As stated above, no area in the world and no political régime is protected from this phenomenon. It is to be found on the continent of America, in Western Europe, Eastern Europe, the Middle East, Asia, Africa.

15. Fascist régimes, parliamentary régimes, peoples' democracies and countries with communist traditions in turn experience riots, strikes and an increase in traditional forms of crime.

(ii) *Degree*

16. The impact of violence on the minds of the masses, and its consequent extension, is linked to progress in communications, means of information and what is commonly known as mass media. Broadcasting and television permit people who fifty years ago would never have been concerned with violence to become alive to it. This facility of propagation is a means of accelerating violence, for any event thus has repercussions on the international balance or the social balance of a country and consequently leads to massive support for the cause in question or, alternatively, violent opposition because of the consequent fear in certain circles. Events in France in May 1968 are a perfect example of this twofold consequence of information which, on the one hand, stimulated manifestations and, on the other hand, carried a stronger reaction on the part of those who, rightly or wrongly, felt they were threatened.

17. A UNESCO colloquy on information media in the world, held in Paris from 29th June to 7th July 1970, brought out clearly the close links between the growth of violence and the development of information media.

18. While information media are not responsible for violence in the world in which we live, on the other hand, by their very nature, they can — and often do — help to spread it.

19. The question nevertheless arises as to whether they could not, on the contrary, help to prevent violence.

20. The technical complexity and consequent fragility of industrialised societies gives added strength to violence. Action by a very small number of people can totally paralyse the social life of millions of others : strikes by electricians, railway workers or other public transport workers lead to an almost complete halt in the economic life of a country although sometimes only a few hundred or at most a few thousand persons may be directly concerned.

21. For all these reasons violence has a greater impact nowadays than in the past.

22. It is additionally difficult to accept because information has made people more keenly aware of the suffering and misfortunes of others. The tragedy of Nigeria, the more recent tragedy of Bengal and poverty in South America reach people who previously hardly knew to which continent the countries concerned belonged.

23. The new impetus of violence must not however make it be viewed as a new phenomenon against which modern societies and States have no defence ; violence has always existed and can be understood through its historical manifestation.

II. *Violence is linked to the history of mankind*

24. There is no need to dwell unduly on the historical presence of violence. It appeared with Cain and Abel at the very beginning to develop in all countries throughout the centuries, reaching a climax with the genocides of the second world war and continuing in various forms today, although since 1945 a worldwide organisation claims to be the instrument of peace. Revolutions, wars, genocide and racial struggles are continually appearing the world over.

25. But the presence of violence in history makes it possible to discern three characteristics which make it easier to understand it nowadays : the value of violence, its effectiveness, its justification.

26. The first fact to be borne in mind is that violence is not an artificial state, only the negative aspects of which need to be considered.

moyennes, groupes raciaux, et même policiers ou militaires, tentent de faire aboutir leurs revendications, ou d'intervenir dans la vie sociale.

14. Ainsi que cela a été dit plus haut, aucune région du globe et aucun régime politique n'est à l'abri du phénomène. On le constate sur le continent américain, en Europe occidentale, en Europe orientale, au Moyen-Orient, en Asie, en Afrique.

15. Doctrines fascistes, régime parlementaire, démocraties populaires, pays de traditions communistes connaissent tour à tour et l'émeute et la grève et l'augmentation de la criminalité classique.

(ii) *Puissance du phénomène*

16. Le choc de la violence sur l'esprit des masses, et par voie de conséquence l'extension de celle-ci, est lié au progrès des communications, des moyens d'information et ce que l'on a coutume d'appeler les *mass media*. La radiodiffusion et la télévision permettent de sensibiliser à la violence des gens qui, il y a 50 ans, n'auraient jamais été concernés par elle. Ce phénomène de résonance est un moyen d'accélération de la violence, car il fait que tout événement se répercute sur l'équilibre international ou sur l'équilibre social d'un pays et entraîne, par conséquent, soit une adhésion massive à la violence, soit une violence contraire en raison de la crainte qu'il peut développer chez certains. Les événements de mai 1968, en France, ont parfaitement mis en lumière cette double conséquence de l'information qui, d'une part, relançait les manifestations et, d'autre part, provoquait en réaction un durcissement de ceux qui se croyaient à tort ou à raison menacés.

17. Un colloque de l'UNESCO sur les moyens d'information dans le monde, qui s'est déroulé à Paris du 29 juin au 7 juillet 1970, a parfaitement mis en évidence les liens étroits entre l'expansion de la violence et celle des moyens d'information.

18. Si les moyens d'information ne sont pas responsables de la violence du monde dans lequel nous vivons, en revanche, par leur nature même, ils peuvent, et c'est souvent le cas, contribuer à la propager.

19. La question se pose néanmoins de savoir s'ils ne pourraient pas, en sens inverse, contribuer à la prévenir.

20. Le phénomène de violence est également puissant, surtout dans les sociétés industrielles, en raison de la complexité technique et de la fragilité de ces dernières. La violence d'un tout petit nombre peut paralyser totalement la vie sociale de plusieurs millions d'hommes : grève des électriciens, grève des cheminots, grève des transports en commun entraînant un arrêt presque total de l'activité économique d'un pays, alors que le nombre de personnes intéressées par le conflit est parfois de quelques centaines, au plus de quelques milliers.

21. Pour toutes ces raisons, la violence choque plus aujourd'hui qu'elle ne choquait hier.

22. Elle est aussi mal admise, parce que l'information a également sensibilisé les individus aux souffrances et aux malheurs des autres. La tragédie du Nigéria, celle plus proche du Bengale, la misère d'Amérique du Sud atteignent les hommes qui savent à peine, par leur éducation antérieure, sur quel continent se trouvent les pays concernés.

23. La dynamique nouvelle de la violence ne doit pas cependant conduire à la considérer comme un phénomène neuf devant lequel les sociétés et les Etats contemporains seraient désarmés, mais comme une situation qui a toujours existé et qu'il est possible de comprendre à travers ses manifestations historiques.

II. La violence est liée à l'histoire de l'humanité

24. Il n'est pas nécessaire de s'étendre très longuement sur la présence historique de la violence. Elle apparaît avec Caïn et Abel aux origines de l'humanité, pour se développer au long des siècles dans tous les pays, culminer avec les génocides de la seconde guerre mondiale et se poursuivre à travers les différentes manifestations de la présente période, bien que depuis 1945 une organisation mondiale se veuille instrument de paix. Révolutions, guerres, extermination de population, luttes raciales naissent sans cesse sur l'ensemble du globe.

25. Mais si la violence est présente dans l'histoire, elle acquiert également à travers celle-ci un certain nombre de caractères qui permettent de mieux la comprendre dans le monde contemporain ; ceux-ci sont au nombre de trois : la valeur de la violence, son efficacité, sa justification.

26. Le premier élément à considérer est que la violence n'est pas un état artificiel dont les aspects négatifs sont souvent à prendre en consi-

Violence is not bad in itself to the extent that it is an expression of the naturally aggressive phenomenon existing in all human beings.

27. Freud was the first to emphasise the error of the view that violence is a manifestation of sin.

28. In "Civilisation and its discontents", he wrote that man is not at all that light-hearted being thirsting for love who is said to defend himself when attacked. On the contrary, he is a being whose instinctive makeup includes a fair share of aggressiveness... In fact, he is tempted to satisfy his need for aggression at the expense of his fellow men, exploit their work without compensation, use them sexually without their consent, take over their property, humiliate them, cause them to suffer, martyrise them and kill them.

29. An aim of civilisation has therefore been to make use of this individual aggressiveness for positive purposes.

30. First, violence has fought violence. Although the soldier's sword may kill the innocent, the sword of justice punishes the guilty.

31. Although the appropriation of property by one person may be to the detriment of others, conversely competition or rivalry between several people may satisfy many others. Thus, at the level of common law and at social and economic level there are always two contradictory aspects to violence.

32. The justification of violence in history is also linked to its political effectiveness. It allows the strongest to govern but also the weakest to seize power. Violent revolution, *coups d'état*, lead to major changes in society. Few political powers have stemmed from anything other than violence.

33. Contemporary political observers claim, for instance, that for the first time in Chile a régime said to be marxist and revolutionary has been able to assume power through elections considered as the opposite of violence.

34. Violence is therefore accepted because of its effectiveness.

35. In the words of Tocqueville : "Rebellions are like novels, the hardest part to write is the end".

36. These aspects explain how throughout history violence has always found justification : tyranny, ideology (holy wars, religious wars), progress even. It enables new order, institutions and new law to be established.

37. Heracleitus already reproached Homer for believing that force and war would one day disappear.

III. *Psychoanalysis of violence*

38. Violence may be justified, because it is part of the psychological make-up of mankind and even of society.

39. All philosophies therefore accord a major place to violence and the fact of its existence has been measured by the most modern psycho-analytical studies.

40. Certainly more philosophers have defended violence than not. In the last 150 years, the very names of Babeuf, Blanqui, Proudhon, Marx, Sorel, Nietzsche, Lenin, Mussolini, Hitler, Mao Tse-tung, Marcuse, Che Guevara, Fanon, etc., suffice to illustrate the place occupied by violence.

41. The most lucid, but also the most pessimistic, analysis was nevertheless the one by Freud mentioned above, which linked violence and its corollary, oppression, to the progress of civilisation. This idea may be summed up in the words of the psychologist, Storek : "man could not have survived as a species had he not been an aggressive animal".

42. In order to study the forms of violence and find a solution it is therefore necessary to start from the idea that it is a fundamental force of man. It cannot therefore be denied but, like a physical phenomenon, it must be studied so as to understand its laws and be better acquainted with its positive aspect in order to give it substance and with its negative aspect in order to limit its effects.

43. After these general remarks, consideration will be given to the prominent features of violence in the world today and the reasons for its development.

dération. La violence n'est pas en elle-même mauvaise dans la mesure où elle traduit le phénomène naturel d'agressivité qui existe dans tout être humain.

27. Freud, le premier, a mis en évidence la fausseté des opinions qui considèrent la violence comme une manifestation « du péché ».

28. Dans *Malaises de la civilisation*, il écrit : « L'homme n'est point cet être débonnaire au cœur assoiffé d'amour dont on dit qu'il se défend quand on l'attaque, mais un être, au contraire, qui doit porter au compte de ses données instinctives une bonne somme d'agressivité... L'homme est, en effet, tenté de satisfaire son besoin d'agression aux dépens de son prochain, d'exploiter son travail sans dédommagement, de l'utiliser sexuellement sans son consentement, de s'appropriier ses biens, de l'humilier, de lui infliger des souffrances, de le martyriser et de le tuer. »

29. Le phénomène de civilisation a donc eu pour but d'utiliser cette agressivité de l'individu dans des buts positifs.

30. En premier lieu, la violence a combattu la violence. En effet, si le glaive du soldat peut tuer l'innocent, celui de la justice punit les coupables.

31. Si l'appropriation des biens par quelqu'un peut se faire au détriment d'autres, en revanche, la compétition, la concurrence entre plusieurs peut satisfaire un grand nombre. Ainsi, sur le plan du droit comme sur le plan social et économique, la violence présente toujours deux aspects contradictoires.

32. La justification de la violence dans l'histoire est aussi liée à son efficacité politique. Elle permet en effet aux plus forts de gouverner, mais aussi aux plus faibles de s'emparer du pouvoir. C'est la révolution violente, le coup d'Etat qui entraîne les grands changements dans les sociétés. Il est peu de pouvoirs politiques qui soient résultés d'une autre désignation que celle produite par la violence.

33. Les commentateurs politiques contemporains ne cessent, par exemple, de soutenir que pour la première fois, au Chili, un régime se déclarant marxiste et révolutionnaire ait pu conquérir le pouvoir par la voie des élections considérées comme le contraire de la violence.

34. La violence est donc admise puisqu'elle est source d'efficacité.

35. Comme le dit Tocqueville : « Dans une rébellion, comme dans un roman, le plus difficile à écrire c'est la fin. »

36. Ces aspects expliquent qu'à travers l'histoire la violence ait toujours trouvé des justifications : servitude, idéologies (guerres saintes, guerres de religions), le progrès même : elle permet de créer un ordre nouveau, des institutions, un droit nouveau.

37. Héraclite reprochait déjà à Homère de croire que la force et la guerre disparaîtraient un jour.

III. *Psychanalyse de la violence*

38. La violence peut se justifier. Parce qu'elle est un élément de la psychologie des hommes et même de la psychologie des sociétés.

39. C'est pourquoi toute philosophie accorde une part importante à la violence et que la réalité de son existence a été mesurée par les études les plus modernes en matière de psychanalyse.

40. Le nombre des penseurs qui ont fait l'apologie de la violence est certainement plus élevé que celui de ses détracteurs. Au cours des cent cinquante dernières années, il suffit de citer les noms de : Babeuf, Blanqui, Proudhon, Marx, Sorel, Nietzsche, Lénine, Mussolini, Hitler, Mao Tsé-toung, Marcuse, Che Guevara, Fanon, etc., pour prendre conscience de cette réalité de la violence.

41. L'analyse la plus lucide et aussi la plus pessimiste est néanmoins celle de Freud, déjà évoquée, qui lie la violence et l'oppression qui en est le corollaire au progrès de la civilisation. Cette pensée peut être résumée par la phrase du psychologue Stork : « L'homme n'aurait pu survivre en tant qu'espèce s'il n'avait été un animal agressif. »

42. Il est donc nécessaire, pour étudier les formes de la violence et y trouver un remède, de partir de l'idée qu'elle constitue une pulsion vitale fondamentale des individus. Elle ne saurait donc être niée, mais, comme un phénomène physique, être étudiée de manière à comprendre ses lois et à mieux connaître l'aspect positif qu'elle contient afin de le vivifier, et son aspect négatif afin d'en limiter la portée.

43. Ces remarques générales exposées, il convient de rechercher quelles sont les dominantes de la violence dans le monde contemporain et les raisons de son développement.

CHAPTER I

The reasons for violence today

44. Through the many forms of violence, many reasons can now be found for its development. Two, however, now seem to be very much to the fore: the demographic phenomenon and the growing importance of youth, and the fact that war in its most traditional sense is no longer possible.

I. The demographic phenomenon and the importance of youth

45. It is traditional to associate youth with violence. For natural and perhaps even biological reasons, youth and violence are to a certain extent synonymous. Violence and its means of expression probably have some attraction for young people. It is the armour and sword handed to the young squire in the Middle Ages or the sensation felt by Bonnie and Clyde when handling the still-hot barrel of a revolver.

46. History shows that successive civilisations have very often used this correlation. However, a study of the phenomenon of violence in the world today indicates that to the established facts must be added other more recent factors devolving from the evolution of the structure of the various societies.

(i) The natural links between youth and violence

47. The main reason why young people are so often associated with violence is biological. Youth is above all a stage in which intellectual and physical abilities are developing and need to be put to the test. Thus they tend to come into conflict with other forces of the same or other origins: disputes between adolescents, between adults and young people, etc.

48. All societies have had a natural defensive reflex against this continual upsurge which may affect their equilibrium. Ever since clans first appeared, and more fully with the emergence of nation States, society has tried to turn to account the potential strength of its youth.

49. For a long time, the conquest of nature, imperialism, colonialism, invasions, etc., provided an outlet for the potential violence of the more advanced youth.

50. War and above all the training of young people for war provided another possibility of channelling youthful ardour.

51. Finally, scientific progress with its negative aspects of employing young children in the often unpleasant conditions of the nineteenth century also helped to absorb the explosive force of violence among adolescents and young adults.

52. The most obvious examples are the exaltation of the warrior, revolutionary or militant. They have common features which will be mentioned briefly:

- heroism, which glorifies individual worth but also links young people with bygone generations through their apprenticeship with past heroism: the myth of Bara in French revolutionary tradition;
- virility: war and revolution shape individuality in strength;
- fraternity: friendship is established between people fighting the same battle for heroism and showing the same virility, whether in camps, networks, movements or regiments;
- independence: acceptance of warlike or revolutionary order provides a release from existing structures or allows rejection of them. Violence has accompanied the end of the tribal system in all the African countries;
- responsibility: when young people become aware of the social order, they feel that they will find a place only as and when adults accept them. Violence in war or revolution or, to a lesser extent, political commitment gives them responsibilities which are withheld from them under the normal order.

CHAPITRE I

Les raisons de la violence contemporaine

44. Il est évident qu'à travers la multitude des formes de violence, on peut aujourd'hui trouver de nombreuses raisons à son développement. Deux semblent cependant dominer le monde actuel : le phénomène démographique et l'importance croissante de la jeunesse, l'interdiction de la guerre au sens le plus classique du terme.

I. Le phénomène démographique et l'importance de la jeunesse

45. Associer la jeunesse et la violence est une attitude classique. Pour des raisons naturelles, voire même biologiques, jeunesse et violence sont dans une certaine mesure synonymes. La violence et ses moyens d'expression exercent sans doute une certaine fascination sur la jeunesse. C'est la remise de l'armure et de l'épée au jeune écuyer du Moyen Age ; c'est la sensation que provoque le contact du canon brûlant du revolver sur Bonnie et Clyde.

46. L'histoire montre à l'évidence que les civilisations successives ont très souvent utilisé cette corrélation. Cependant, un examen du phénomène de violence dans le monde contemporain conduit à montrer qu'aux données anciennes, il convient d'en ajouter de nouvelles qui résultent de l'évolution des structures des diverses sociétés.

(i) Les liens naturels entre la jeunesse et la violence

47. La réponse à la question de savoir pourquoi l'on associe si souvent la jeunesse et la violence se trouve essentiellement dans la biologie. La jeunesse est essentiellement l'état durant lequel les efforts intellectuels et physiques des individus se développent, ont besoin de s'essayer et par là même ont tendance à s'opposer à d'autres forces de même origine ou d'origines diverses : batailles d'adolescents, conflits entre adultes et jeunes, etc.

48. Toutes les sociétés ont eu naturellement un réflexe de défense contre cette montée permanente de sève qui risque de porter atteinte à leur équilibre. Dès l'apparition du clan et d'une manière plus achevée à partir de l'existence d'Etats nationaux, la société a essayé d'utiliser le potentiel de puissance de la jeunesse à son profit.

49. Pendant longtemps, la conquête de la nature, l'impérialisme, le colonialisme, les invasions, etc., ont représenté pour la jeunesse la plus avancée un exutoire à son potentiel de violence.

50. Le phénomène de la guerre et surtout l'éducation de la jeunesse pour la guerre a été une des secondes possibilités de canalisation de l'ardeur juvénile.

51. Enfin, la conquête du progrès scientifique, avec ses aspects négatifs de la mise au travail dans des conditions souvent pénibles au XIX^e siècle d'une population très jeune, a aussi été une voie d'absorption de l'explosion de violence contenue dans l'adolescence et les premières années de l'âge adulte.

52. L'exaltation du guerrier, puis du révolutionnaire ou du militant sont les exemples les plus évidents de cette utilisation. Leurs traits sont communs et il convient de les rappeler très rapidement :

- l'héroïsme qui exalte la valeur individuelle, mais qui aussi relie la jeunesse aux générations antérieures par l'apprentissage de l'héroïsme passé : mythe de Bara dans la tradition révolutionnaire française ;
- la virilité : faire la guerre ou la révolution c'est se former dans son individualité comme détenteur d'une puissance ;
- la fraternité : entre des gens engagés dans la même lutte pour l'héroïsme et faisant preuve de la même virilité, s'établit une camaraderie, que ce soit celle des camps, des réseaux, des mouvements ou des régiments ;
- l'indépendance : la soumission à l'ordre guerrier ou révolutionnaire permet en contrepartie de s'arracher aux structures existantes, et de les refuser. La détribalisation dans tous les pays africains s'accompagne d'une certaine violence ;
- la responsabilité : la jeunesse sent, au moment où elle devient consciente de l'ordre social, qu'elle ne peut s'y faire une place qu'au fur et à mesure que les adultes l'acceptent. La forme de violence guerrière ou révolutionnaire ou, à un degré moindre, l'engagement politique lui permet d'accéder à des responsabilités que l'ordre normal lui refuse.

53. These are the traditional ways in which society has made use of young people's potential of violence.

54. For a very long time, education and culture therefore glorified war or revolution. Art in particular was inspired by warlike considerations. From Assyrian, Roman or Khmer bas-reliefs to the Arc de Triomphe in Paris or the war memorials of every country, violence was glorified.

55. This also applies to literature, from the "Iliad" and the "Odyssey" to Norman Mailer's "Naked and the Dead", not forgetting the "Chanson de Roland" and Victor Hugo's "Les Misérables".

56. Finally, there is no musician who has not composed a hymn to violence in some form or another. This culture leads to a moral concept which may bear the name of patriotism, nationalism or revolutionary conscience, the main feature of which is to justify certain forms of violence which are useful to the social groups practising them.

57. The facts briefly set out above seem traditional. Nevertheless, they are fundamental for understanding the phenomenon of violence. A number of new phenomena must now be added which help to extend the traditional phenomena or strengthen their traditional aspects.

(ii) *Youth and violence in the world today*

58. The association of young people with violence is even more likely nowadays because of a number of new factors: the large number of young people and the profound change in social psychology.

(a) *The large number of young people*

59. It is important to note that the number of young people is increasing in all countries and civilisations for a number of obvious reasons:

- the disappearance of endemic diseases because of the progress of medicine;
- the almost complete elimination, except in exceptional cases, of wide-spread famine;

- the *de facto* renunciation of world war for reasons which will be considered below.

60. These three factors explain the population growth in the developing countries and the increases in the industrialised countries since 1945. Even if this trend is levelling out, the world is now living on the increase of the last 25 years.

61. At the very time when the number of young people was upsetting the structure of society, a profound change in social psychology was to free, often paradoxically, their potential for violence.

(b) *The evolution of social psychology*

62. Two important facts marked the period following the second world war:

- a decline in the importance of the phenomenon of youth, first because it had been severely affected by casualties during the war (more than 50 million dead) and because the survivors in Europe and Asia were wholly occupied by the task of rebuilding and often had to seek a new direction for their professional, social and even intellectual life. The fact that certain beliefs, both good and bad, were dispelled in 1945 did not mean they had never existed and their disappearance gave way to a sort of general confusion;

- the emergence of an international organisation, the United Nations, which despite certain setbacks has nevertheless helped to substitute the legal primacy of peace for the exaltation of war.

63. The state of youth today owes much to these two facts.

64. The effects of the 1939-45 bloodshed have disappeared altogether.

65. Young people have again found their place and intrinsic power of action but in a world which endeavours to protect them, whereas formerly the principle was to expose them to danger. Such protection takes two forms:

53. Ce sont ces divers aspects qui, dans tous les Etats ou dans toutes les sociétés, ont été traditionnellement les moyens d'utiliser le potentiel de violence de la jeunesse.

54. C'est pourquoi, pendant très longtemps, l'éducation et la culture ont exalté la guerre ou la révolution. Les beaux-arts, en particulier, s'inspirent des phénomènes guerriers. Des bas-reliefs assyriens, romains ou khmers, à l'Arc de Triomphe de l'Etoile ou aux monuments aux morts de tous les pays, c'est la violence qui est glorifiée.

55. La littérature n'échappe pas à ce phénomène, de *l'Iliade* et de *l'Odyssée* aux *Nus et aux morts* de Norman Mailer, en passant par *La Chanson de Roland* et *Les Misérables* de Victor Hugo.

56. Enfin, il n'est pas un musicien qui n'ait composé sous un titre quelconque, un hymne à la violence. Cette culture débouche sur une morale qui peut porter le nom de patriotisme, de nationalisme ou de conscience révolutionnaire et dont le trait essentiel est de rendre justes certaines formes de violence utiles aux groupes sociaux qui les pratiquent.

57. Les données brièvement résumées ci-dessus apparaissent comme traditionnelles. Il n'en demeure pas moins qu'elles sont fondamentales pour l'appréciation du phénomène de la violence. S'y ajoute aujourd'hui, cependant, un certain nombre de phénomènes nouveaux qui contribuent soit à étendre le phénomène classique, soit à renforcer ses aspects traditionnels.

(ii) *Jeunesse et violence dans le monde d'aujourd'hui*

58. L'association de la jeunesse et de la violence est encore plus vraisemblable dans le monde contemporain en raison d'un certain nombre de facteurs nouveaux : l'importance quantitative de la jeunesse et la modification profonde de la psychologie sociale.

(a) *L'importance quantitative de la jeunesse*

59. Il est important de constater que l'accroissement quantitatif de la jeunesse atteint tous les pays et toutes les civilisations pour un certain nombre de raisons évidentes :

- la disparition des grandes endémies en raison des progrès de la médecine ;
- l'élimination presque complète, sauf cas de crise, des grandes famines ;

— la renonciation de fait aux guerres à l'échelon mondial pour des raisons qui seront examinées plus loin.

60. Ces trois facteurs ont permis aux pays en voie de développement d'accélérer leur taux d'accroissement démographique et aux pays industrialisés de retrouver, après 1945, une démographie ascendante. Même si ce phénomène tend à se stabiliser, le monde contemporain vit sur la lancée des vingt-cinq dernières années.

61. Au moment même où la place quantitative de la jeunesse bouleverse les structures des sociétés, une profonde modification de la psychologie sociale devait libérer, souvent paradoxalement, le potentiel de violence contenue dans celle-ci.

(b) *L'évolution de la psychologie sociale*

62. Les lendemains de la seconde guerre mondiale ont été marqués par deux faits importants :

— une certaine disparition de l'importance du phénomène jeunesse. Tout d'abord parce que celle-ci avait été rudement touchée par les pertes résultant du conflit (plus de 50 millions de morts) et que les survivants, en Europe et en Asie, étaient totalement accaparés par les tâches de reconstruction et devaient très souvent chercher une nouvelle orientation à leur vie sur le plan professionnel, social et même intellectuel. Que certains mythes, bons ou mauvais, aient disparu en 1945, n'empêche qu'ils ont existé et que leur fin se soit traduite par une sorte de désarroi général.

— l'apparition d'une organisation internationale structurée, l'O.N.U. qui, avec certes de nombreux échecs, a cependant contribué à substituer la primauté juridique de la paix à l'exaltation de la guerre.

63. La jeunesse actuelle est la conséquence directe de ces deux données.

64. Les effets de la saignée de 1939-1945 ont disparu à tous points de vue.

65. Elle a retrouvé sa place et sa puissance d'action intrinsèque, mais dans un monde dont un des buts essentiels est de la protéger, alors que jadis les sociétés avaient pour principe de l'exposer au danger. Cette protection prend deux formes :

- first, and in all its forms, welfare : protecting young people from danger, illness and accident has become, particularly in industrial societies, a constant of State policy. In addition, youth has become a myth for adults, a myth which is continuously extolled in every respect ;
- prolongation of the period of youth : this is due largely to improvements in education and the lengthening of the period of instruction. In 1936, the school-leaving age in France was 12, in 1945 14, in 1971 16 and it will soon be 18. This is a trend in all industrialised countries. If higher education is taken into account, it can be seen that many persons do not start work until they are 25 or 30.

Compared with these positive aspects, young people have also become :

- consumers in every field : clothing, culture, etc. ;
- the target of propaganda, particularly through publicity which, while exploiting young people, also reduces them to mere data receivers.

Young people, cherished by society, nevertheless have the impression, particularly in the industrialised countries, of perpetually being considered as an anonymous factor, a matter of numbers. (For the last few years, French school-children have been given a national identification number to enable computers to follow them throughout their training.) While these numbers are no longer military but social, society is still seeking to make use of young people and not to integrate them into a style of evolution which has always been determined by adults.

66. The clash between the traditional phenomenon which still exists in the developing countries and the abovementioned new phenomenon which is found mainly in industrialised society has given rise to a fresh outbreak of violence, facilitated by means of communication. On the one hand, there is violence aimed at changing a social state and building a future, and on the other hand there is violence which has the same aim but through the rejection of an existing social state.

67. It is not surprising that the hippy and contesting movements in industrialised countries feel a communion of ideas with young revolutionaries in the developing countries. Nor is it surprising that young people in the socialist countries are no exception to this rule.

68. Different causes can in fact have converging effects. In developing countries, political or economic subjection develops both social and nationalistic violence (the latter generally being considered to be a derivative of the former). In industrial societies, on the other hand, the end of nationalism, the falling off of patriotic feelings due to the *de facto* ban on conventional warfare leaves the field open for social contestation which is particularly acute since these natural "outlets" have disappeared.

II. The banning of war

69. It may seem absurd in a world where a number of countries are permanently under arms to speak of banning war. In this connection, consideration must be given to the influence on hostilities today of the existence of weapons of total destruction.

70. Since, as Louise Weiss said, it is no longer possible to master one's arms at national level, man quite naturally seeks to use violence at a level which he can control.

71. The disappearance of the notion of national war removes part of the State's legitimacy. It may therefore be contested.

(i) *The end of a certain legitimacy of the State*

72. As the American economist Galbraith said, the threat from without has for a long time been the cement of the nation.

73. In western societies, war has been considered either as a means of legitimate defence or as the result of untoward diplomacy. Even if, as in marxism, it is considered that war is the consequence of the social system, it must be observed that it is also its basis.

74. For a long time everything revolved round war and nations were often built round the army.

75. The legitimacy of the State, its power to lead, the legitimacy of the governments, origin-

- protection sociale tout d'abord et sous tous ses aspects : mettre la jeunesse à l'abri du danger de la maladie, de l'accident est devenu, en particulier dans les sociétés industrielles, une donnée constante de la politique des Etats. Bien plus, la jeunesse est devenue un mythe pour les adultes, mythe sans cesse exalté à tout propos ;
- prolongation de l'état de jeunesse due en grande partie au progrès de l'instruction et de l'allongement du cycle de formation des individus. En France, en 1936, la fin de l'âge scolaire était fixée à 12 ans ; en 1945, elle était de 14 ans, en 1971 de 16 ans ; elle sera bientôt de 18 ans. Ce phénomène est général dans tous les pays industriels. Si l'on prend en compte la formation supérieure, on s'aperçoit que bien des individus n'entrent dans la vie active qu'entre 25 et 30 ans.

En contrepartie de ces aspects positifs, la jeunesse est devenue également un objet :

- objet de consommation dans tous les domaines : vêtements, culture, etc. ;
- objet de propagande, en particulier par la publicité qui, si elle exploite la jeunesse, la réduit aussi au simple rôle de récepteur de données.

Les jeunes, choyés par la société, ont cependant l'impression, surtout dans les pays industriels, d'être considérés toujours comme un moyen anonyme, comme une collection de numéros matricules. (En France, depuis quelques années, le jeune lycéen est doté d'un numéro d'identification national qui doit permettre aux « ordinateurs » de le suivre pendant toute la période de sa formation). Si ces numéros ne sont plus militaires mais, en fait, sociaux, la société cherche toujours à utiliser la jeunesse et non pas à l'intégrer dans un mode d'évolution toujours déterminé par les adultes.

66. La rencontre du phénomène traditionnel qui existe toujours dans les pays en voie de développement et du phénomène nouveau décrit ci-dessus qui est essentiellement celui des sociétés industrielles a provoqué une recrudescence de la violence facilitée par les moyens de communication. D'un côté, une violence en vue de changer un état social et pour bâtir un avenir, de l'autre côté, une violence qui a le même objet mais par le refus d'un état social développé existant.

67. Il n'est pas étonnant que les mouvements hippies ou contestataires des sociétés industrielles se sentent en communion d'idées avec les jeunes révolutionnaires des pays en voie de développement. Il n'est d'ailleurs pas étonnant que la jeunesse des pays socialistes ne soit pas à l'abri de ce phénomène.

68. En effet, des causes différentes peuvent produire des effets convergents. Dans les pays en voie de développement, l'assujettissement politique ou économique développe la violence, non seulement sociale, mais aussi nationaliste (considérée parfois comme un dérivatif à la première). Dans les sociétés industrielles, au contraire, la fin du nationalisme, la perte de puissance du sentiment patriotique résultant de l'interdiction de fait des guerres « classiques » laissent le champ libre à une contestation sociale d'autant plus aiguë que ces « exutoires » naturels ont disparu.

II. L'interdiction de la guerre

69. Il peut paraître absurde, dans un monde où nombre de pays vivent en permanence sous les armes, de parler d'interdiction de la guerre. En fait, dans cette idée, il faut voir le poids que fait peser sur les conflits actuels l'existence des armes de destruction absolue.

70. Ne pouvant plus, comme le disait Louise Weiss, maîtriser son arme au niveau de la nation, l'individu recherche tout naturellement à utiliser la violence à un niveau qu'il peut contrôler.

71. La disparition de la notion de guerre nationale enlève une partie de sa légitimité à l'Etat. Elle permet donc de le contester.

(i) La fin d'une certaine légitimité de l'Etat

72. Ainsi que l'a soutenu l'économiste américain Galbraith, la menace extérieure a pendant longtemps été le ciment de la nation.

73. Dans les sociétés occidentales, la guerre a été considérée soit comme une mesure de légitime défense, soit comme l'aboutissement d'une diplomatie malencontreuse. Même si, comme les marxistes, on estime que la guerre est la conséquence du système social, force est de constater qu'elle en est également le fondement.

74. C'est autour de la guerre que, pendant longtemps, tout s'est défini et c'est très souvent autour de l'armée que se sont bâties les nations.

75. La légitimité de l'Etat, son pouvoir de direction, la légitimité des gouvernants, trouvent

ated in a duty to protect the people from an outside threat. The struggle against violence gave birth to the army, to police, to justice. War was responsible for the development of the feudal system and the hierarchical relationship between the nobleman and his vassals.

76. The atomic bomb dealt a mortal blow to this concept for the very reason that whether one had it or not the result was the same, i.e. that defence is an illusion, perhaps even useless. The present balance of societies is a fact ; it is no longer based on the defensive rôle of the State.

77. Nothing has replaced this factor of cohesion. "The blue line of the Vosges", fear of Russia or America no longer has the same psychological attraction.

78. The absence of external threat therefore leaves a gap which has not yet been filled by new moral values. Young people in particular, seeking an ideal, therefore try to fill the gap by finding new reasons to hope and act, and therefore to be violent.

79. Their vitality is no longer contained or used and it is normal that they should appear anarchical and opposed to the established order.

(ii) *Contesting society*

80. In modern society, particularly in the West, it has thus become normal to contest society. A whole section of the younger generation expresses itself by this means.

81. This violence has two fundamental characteristics :

- it is linked with the growing hold which society and advanced civilisation, which is served by that society, have on individuals in the name of progress and happiness. In order to facilitate consumption, credit possibilities are developed, but at the same time individual ability to pay back must be verified. Man is gradually being subjected to continuing spying on every aspect of his life : social, intellectual, economic, etc. This system is so developed and ineluctable in the United States that it is being violently contested in the name of constitutional freedom. As stated above, the individual is now no more

than a classified number, filed, analysed and continuously card-indexed by many and varied bodies. His ability to exist may soon depend entirely on the inclination of these bodies. The modern world might become comparable to that of Kafka but yet more hopeless. Marcuse expresses some of this. He considers that man is progressively losing his freedom and individuality as technical progress provides him with material comfort. Man thus becomes a prisoner of a social order which uses even the revolt of the people to increase its power. Technical progress is no longer a liberator but on the contrary limits individuality. Marcuse therefore considers that students and intellectuals are the sole representatives of the great force of violent contestation against the social order because they are not so chained to the consumer civilisation ;

- it stems from a reversal of man's attitude towards the natural world. The struggle with nature was in fact for long a substitute for war, but nowadays man is no longer threatened by natural phenomena but must on the contrary protect nature, which was his first and strongest enemy.

82. At the present time, the traditional and new aspects of violence are becoming jumbled one on top of the other. This is one of the aspects of the "impact of the future" which marks the changeover from one form of civilisation and social relationships to another. It explains why violence is everywhere and assumes many forms in a world which wishes to abolish war and establish peace.

83. Having described the specific characteristics of the notion of violence, a study will now be made of the various forms it can take.

CHAPTER II

Forms of political violence in society today

84. Three forms of internal violence may be distinguished in contemporary society, two are

leurs premiers fondements dans le devoir de protéger ceux qu'ils administrent contre un péril extérieur. La lutte contre la violence explique la naissance de l'armée, de la police, de la justice. C'est à cause de la guerre que se développent le régime féodal et le rapport hiérarchique entre le seigneur et ses vassaux.

76. La bombe atomique a porté un coup mortel à cette conception en raison même du fait que sa possession ou sa non-possession aboutit au même résultat, que la défense peut être illusoire voire inutile. L'équilibre actuel des sociétés est de pur fait ; il n'est plus basé sur le rôle défensif de l'Etat.

77. Or, rien n'a remplacé ce facteur de cohésion. « La ligne bleue des Vosges », la peur de la Russie, de l'Amérique, ne présentent plus le même pouvoir attractif sur le plan de la psychologie des individus.

78. L'absence de menace extérieure laisse donc un vide qui n'est pas encore comblé par l'apparition de nouvelles valeurs morales. Dans ces conditions, la jeunesse en particulier, avide d'idéal, cherche à combler ce vide en trouvant de nouvelles raisons d'espérer et d'agir, donc d'être violente.

79. Sa vitalité n'est plus canalisée ou utilisée ; il est normal qu'elle puisse apparaître anarchique et dressée contre l'ordre établi.

(ii) *La contestation de la société*

80. La contestation de la société devient donc naturelle dans les sociétés modernes, en particulier dans les sociétés occidentales. Elle est le moyen d'expression de toute une partie de la jeunesse.

81. Le contenu de cette violence présente deux caractéristiques fondamentales :

— il est lié à l'emprise croissante que la société et la civilisation avancée, que cette société sert, exercent sur les individus au nom même du progrès et du bonheur. Pour faciliter la consommation, on développe les possibilités de crédit, mais dans le même temps, on doit s'assurer des capacités de remboursement de l'individu. Petit à petit, l'homme devient l'objet d'un espionnage permanent sur tous les plans de sa vie : social, intellectuel, économique, etc. Ce système est si développé et si contraignant aux Etats-Unis qu'il est l'objet d'une contestation violente au nom même des libertés constitutionnel-

les. L'individu, comme cela a déjà été dit plus haut, n'est plus qu'un numéro de classement répertorié, analysé, fiché en permanence par de nombreux organismes de types divers. Sa capacité d'exister risque de ne plus être que le résultat du bon vouloir de ces organismes. L'univers moderne deviendrait comparable à celui de Kafka, mais encore plus désespérant. C'est ce qu'exprime en partie Marcuse. Pour lui, l'homme perd progressivement sa liberté, s'aliène à mesure que le progrès technique lui apporte le confort matériel. Il devient ainsi prisonnier d'un ordre social qui utilise même la révolte des individus pour accroître sa puissance. Le progrès technique n'est plus libérateur, mais élément d'aliénation. C'est pourquoi Marcuse estime que seuls les étudiants et les intellectuels demeurent la grande force de contestation violente de l'ordre social, parce qu'ils sont moins prisonniers de la civilisation de consommation ;

— il procède d'un retournement de l'attitude de l'homme vis-à-vis du monde naturel. En effet, pendant longtemps, la lutte contre la nature a été un substitut de la guerre. Or, aujourd'hui, l'homme n'est plus menacé par les phénomènes naturels, il doit au contraire s'attacher à préserver cette nature qui fut pour lui le premier et le plus dur des ennemis.

82. A l'heure actuelle, les données traditionnelles de la violence et les aspects nouveaux qu'elle peut revêtir se bousculent et s'additionnent. C'est un des aspects du « choc du futur » qui marquent le passage d'une forme de civilisation et de rapports sociaux à une autre. Ceci explique que la violence est partout et qu'elle a des aspects multiformes dans un monde qui voudrait supprimer la guerre et établir la paix.

83. Après avoir décrit les caractères spécifiques de la notion de violence, il convient d'examiner maintenant les diverses formes qu'elle peut revêtir.

CHAPITRE II

Les formes de violence politique dans les sociétés actuelles

84. Trois types de violence intérieure se dégagent dans les sociétés contemporaines ; deux

traditional, one is rather more recent, i.e. national political, social and what might be called sociological violence.

I. National political violence

85. National political violence is now mainly constituted by struggles for independence by nations which have been dominated or annexed. It also includes national entities which are fighting to retain their independence.

86. It covers a large part of the globe in well known areas : Palestine, the Portuguese colonies and South Africa ; Asia (Pakistan and Vietnam) and Europe (uprisings in certain people's democracies such as Czechoslovakia and Poland).

87. Although politically and militarily this violence is traditional, it should nevertheless be stressed that because of the ban on total war referred to above and the joint existence of social and sociological violence, new means of expression have been used by the parties concerned : political violence, guerilla warfare, psychological warfare, etc. States have had to develop new offensive and defensive techniques. International society has not for its part adapted its functions and law to these changes. It has merely legalised success without regard for the means used. Nuremberg is a threat only for those who fail.

II. Social political violence

88. Social political violence may also seem to be a traditional phenomenon, well known since the marxist philosophy analysed it and made it a means of transforming structures. It should be noted that such social violence may be more or less virulent.

89. First, it is the traditional struggle between the haves and the have nots and may be fairly peaceful (strikes, etc.) or more violent (revolt, peasant uprisings, etc.).

90. Its most modern form is the revolutionary struggle in many developing countries. It differs from the traditional form in two essential respects : first, it is often linked with claims of a

national nature, in fact or ideologically (the fight against United States imperialism in South America) ; second, it uses violent means which have now been analysed, codified and extolled by a number of theorists, mainly marxist.

91. It should also be noted that the presence of the world nuclear threat often results in national war being replaced by social war. This evolution has important repercussions on the relationship between nations. Indirect aggression may in fact replace direct aggression. One State may arouse and encourage social unrest in another State. At this level too, international society does not have the legal or political means of arbitrating in the case of conflict. Finally, social warfare tends to become international through the **solidarity of revolutionary movements**. Alliances are no longer reserved for nation States alone, they may also consist of "movements" (Cuba Conference). Social political violence normally makes use of far more political than military means for its struggle.

92. Without returning to the many studies which have been published on this subject, it should be recalled that military action is here a means available for the conquest of political power. The importance of the military aspect therefore depends on their repercussions on the structures of the State or society. Although this traditional fact is well known, its scale in this age of universal means of communication should be stressed.

93. Social revolution in one country can immediately find support in other nations not directly concerned. There is a sort of Holy Alliance in reverse which serves social violence in the world today : demonstrations against Vietnam in the United States, Europe and South America ; demonstrations in Europe in favour of American negroes, etc.

94. When social revolt can also depend on national violence, which is the case at present in a large number of troubled countries, particularly in South America, Asia and the Middle East, the military aspect of such violence assumes special importance.

sont classiques, un plus nouveau : il s'agit de la violence politique nationale, sociale, et de celle que l'on pourrait appeler sociologique.

I. La violence politique nationale

85. La violence politique nationale est constituée essentiellement, maintenant, par la lutte des peuples dominés ou annexés pour recouvrer leur indépendance. Elle fait également une place aux entités nationales qui luttent pour conserver leur indépendance.

86. Elle recouvre une grande partie du globe et son champ d'action est actuellement bien connu : la Palestine, les colonies portugaises, l'Afrique du sud ; l'Asie avec le Pakistan, le Vietnam ; l'Europe avec les soulèvements de certaines démocraties populaires comme la Tchécoslovaquie ou la Pologne.

87. Si les moyens par lesquels cette violence s'exprime, tant sur le plan politique que militaire, sont également classiques, il convient néanmoins de souligner qu'en raison même de l'interdiction de la guerre totale examinée plus haut et de l'existence conjointe d'une violence sociale et d'une violence sociologique, de nouveaux moyens d'expression ont été employés par les divers protagonistes : violence politique, guérilla, guerre psychologique, etc. Les Etats ont dû mettre au point des techniques nouvelles d'attaque et de défense. La société internationale, pour sa part, n'a pas adapté sa fonction et son droit à ces évolutions. Elle se contente de légaliser le succès sans prêter attention aux moyens employés. Nuremberg n'est une menace que pour ceux qui échouent.

II. La violence politique sociale

88. La violence politique sociale peut apparaître également comme un phénomène classique bien connu depuis que la philosophie marxiste l'a analysée et transformée en un moyen de transformation des structures. Il convient de noter que cette violence sociale revêt des formes plus ou moins virulentes.

89. En premier lieu, c'est la lutte classique entre possédants et non-possédants, qu'elle soit plus pacifique (grève, etc.) ou qu'elle prenne des voies plus violentes (révolte, jacquerie, etc.).

90. La forme la plus moderne est la lutte révolutionnaire qui se développe dans de nombreux pays en voie de développement. Elle présente par rapport à la forme classique deux différences

essentielles : la première est qu'elle est souvent alliée à une revendication d'ordre national, en fait ou idéologiquement (la lutte contre l'impérialisme des Etats-Unis en Amérique du sud), la seconde est qu'elle utilise des moyens de violence qui maintenant ont été analysés, codifiés et prônés par un certain nombre de théoriciens pour la plupart marxistes.

91. Il convient aussi de noter que la présence du danger nucléaire mondial tend à substituer souvent la guerre sociale à la guerre nationale. La conséquence de cette évolution est importante, dans le rapport des nations entre elles. En fait, à l'agression directe peut se substituer une agression indirecte. Un Etat suscite dans un autre Etat des troubles sociaux et les encourage. Sur ce plan aussi, la société internationale ne dispose pas de moyens juridiques ou politiques pour arbitrer les conflits. Enfin, la guerre sociale tend à devenir internationale par la solidarité des mouvements révolutionnaires. Les alliances ne sont plus réservées aux seuls Etats-nations, elles peuvent être le fait de « mouvements » (Conférence de Cuba). Au plan des moyens, la violence politique sociale se caractérise essentiellement par la prépondérance de l'aspect politique de la lutte sur son aspect militaire.

92. Sans revenir sur les nombreuses études qui ont été publiées sur le sujet, il convient de rappeler que l'action militaire constitue ici un moyen au service de la conquête du pouvoir politique. L'importance des données militaires est donc conditionnée par leurs résonances sur le plan des structures de l'Etat ou de la société. Si cette donnée classique est bien connue, il convient de souligner l'ampleur qu'elle prend à l'âge des moyens de communication universels.

93. La révolution sociale dans un pays peut trouver immédiatement un soutien dans d'autres nations qui ne sont pas directement concernées. Il s'établit dans le monde d'aujourd'hui une sorte de Sainte-Alliance à rebours au service de la violence sociale : manifestations contre le Vietnam aux Etats-Unis, en Europe, en Amérique du sud ; manifestations en Europe en faveur des noirs américains, etc.

94. Lorsque la révolte sociale peut également s'appuyer sur une violence nationale, ce qui est le cas à l'heure actuelle d'un grand nombre de pays troublés, en particulier en Amérique du sud, en Asie et au Moyen-Orient, il convient de souligner la dimension particulière que prend l'aspect militaire de cette violence.

95. In this connection, there might be a law whereby the military power of States declines with the development of their technical civilisation.

96. The economic structure of an industrial State, its high precision and consequent fragility no longer allow it to face guerilla or revolutionary warfare.

97. On the one hand, there are forces for which such warfare is not a burden but on the contrary a means of exaltation and, on the other hand, there are military forces which are over-equipped but economically expensive.

98. This largely explains the failure, first of France, then of the United States, in Vietnam and of France in Algeria. It also explains how Portugal can continue to wage a long colonial war which would be too expensive for an economically developed country.

III. Sociological political violence

99. Your Rapporteur thought it worth trying to define a new form of violence which is being widely studied at present but whose substance is difficult to discern although its aspects are surprising. It has been called sociological political violence because basically it is a manifestation of the changes of all kinds now taking place in industrial society. In historical terms, it is the world weariness of the twentieth century. It can in fact from many points of view be compared to the romanticism which upset structures and ways of thinking of European society at the start of the nineteenth century.

100. In order to describe the problem properly, consideration should be given to the causes, the people concerned, its philosophical aspects and its means of action.

(i) Causes

101. Some of the underlying causes of this violence are linked with what has already been said about the importance of demographical developments since the end of the second world war and the ban on general war resulting from the existence of nuclear weapons. In addition, there is the extremely rapid evolution of the

structure of modern industrial society of which the main facts are :

- the development of consumption and increased welfare ;
- the acceleration of scientific progress ;
- the progress of education.

102. The cumulative influence of these four factors leads to the contradictory but clearly felt feeling that to protect individuals and improve their standard of living society tends to destroy their individuality.

103. This feeling is strengthened by the development of other factors which are important for human life, such as urbanisation and the destruction of the environment.

104. This phenomenon is also influenced by the extraordinary progress in communications and broadcasting media which, while informing, also tend to shape a single type of man, conditioned and without originality.

105. Finally, mention must also be made of the rôle or effects of the religious crisis which, in the last 25 years, has affected all churches, and particularly the Catholic Church, which for a long time provided intellectual and even social guidelines.

(ii) The people concerned

106. The consequence of the abovementioned reasons for violence is that in industrial society violence has two specific aspects. It is the work of young people because they feel very strongly all the restrictions which adults accept through force of habit and because they are an integral part of the social environment.

107. It is also the work of those who may *a priori* seem to benefit the most from changed society. In all the industrialised countries, therefore, violence coincides with the immense progress in teaching and training. This is set out briefly by Arthur Schlesinger in his book "The crisis of confidence" published a few years ago. He writes *inter alia* :

"There are today twice as many students enrolled in institutions of higher education in this country as there were a short decade

95. On pourrait, à ce sujet, parler d'une véritable loi d'impuissance militaire des Etats en fonction de leur degré de civilisation technique.

96. En effet, la structure économique d'un Etat industriel, l'extrême degré de précision, et par voie de conséquence de fragilité, atteint par cette structure ne lui permet plus de faire face à une guerre de guérilla ou à une guerre révolutionnaire.

97. D'un côté, en effet, il existe des forces pour qui cette guerre n'est pas une charge mais au contraire un moyen d'exaltation et, de l'autre côté, des forces militaires suréquipées mais coûteuses économiquement.

98. Ceci explique en grande partie l'échec de la France puis des Etats-Unis au Vietnam, de la France en Algérie et explique également que le Portugal puisse continuer de mener une guerre coloniale longue qui serait trop coûteuse pour un pays économiquement développé.

III. La violence politique sociologique

99. Il nous a paru utile d'essayer de définir une nouvelle forme de violence qui, à l'heure actuelle, fait l'objet de nombreuses études, mais dont on discerne mal le contenu alors que l'on est surpris par ses aspects. C'est cette violence que nous avons appelée violence politique sociologique, parce qu'au fond, elle est une manifestation des transformations de tous ordres qui à l'heure actuelle se font jour au sein des sociétés industrielles. Si l'on peut trouver une référence historique, on peut dire qu'elle est l'image du « mal du siècle » appliquée au XX^e siècle. En effet, par bien des aspects, elle peut être comparée au romantisme qui bouleversa les structures et les modes de pensée de la société européenne à l'aube du XIX^e siècle.

100. Afin de mieux décrire le problème, il importe d'examiner ses raisons, les hommes qui en sont saisis, son contenu philosophique et ses moyens d'action.

(i) Ses raisons

101. Une partie des raisons qui sont à la base de cette violence sont liées déjà à ce qui a été dit au sujet de l'importance du phénomène démographique depuis la fin de la seconde guerre mondiale, ainsi qu'à l'interdiction de la guerre générale qui résulte de l'existence des armes atomiques. A cela, il convient d'ajouter l'évolution

extrêmement rapide des structures de la société industrielle moderne dont les données essentielles sont :

- le développement de la consommation, l'augmentation de la protection sociale ;
- l'accélération du progrès scientifique ;
- les progrès de l'instruction.

102. L'influence cumulée de ces quatre facteurs conduit au sentiment contradictoire, mais clairement ressenti, que la société, pour protéger les individus et améliorer leur niveau de vie, tend à détruire leur individualité.

103. Ce sentiment est aggravé par le développement d'autres facteurs importants pour la vie de l'homme, tels que l'urbanisation ou la destruction de l'environnement.

104. Pèse également sur ce phénomène l'extraordinaire progrès des moyens de communication et de diffusion qui, s'ils informent, tendent aussi à former une sorte d'homme unique, conditionné, dépourvu d'originalité.

105. Enfin, il faut également souligner le rôle, au plan des individus, de la crise religieuse qui, depuis vingt-cinq ans, atteint toutes les églises et plus particulièrement l'église catholique qui fut pendant longtemps un moyen d'encadrement intellectuel et même social des individus.

(ii) Les hommes qui en sont saisis

106. La conséquence des raisons de violence exposées ci-dessus est que la violence, dans les sociétés industrielles, présente deux aspects spécifiques. Elle est le fait de la jeunesse parce que celle-ci ressent très profondément toutes les contraintes auxquelles les adultes se plient par habitude et parce qu'ils sont intégrés dans le milieu social.

107. Elle est aussi le fait de ceux qui, a priori, peuvent apparaître comme les plus grands bénéficiaires de la transformation des sociétés. C'est pourquoi, dans tous les pays industriels, elle coïncide avec les immenses progrès de l'enseignement et de la formation des individus. C'est ce que montre brièvement Arthur Schlesinger dans son ouvrage, paru il y a quelques années, *La crise de confiance*. Il écrit notamment :

« Il y a aujourd'hui deux fois plus d'étudiants inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur qu'il y en avait il y

ago. By the early seventies there will be almost three quarters of a million teachers in our colleges and universities and seven million students. The educational interest will constitute by 1970 a body about twice as large as the farmers of the nation. Moreover, the processes of selection will assure for it many of the brightest, most ambitious, most articulate and most irascible people in the country."

108. Such a remark is valid for all countries whose technical progress is comparable to that of the United States.

109. Apart from this quantitative aspect, there is the social transformation of the student milieu. For a long time education was available to only one homogeneous group of people, generally the middle and upper classes. Although further progress could still be made in this respect, an increasingly large number of students come from the working or agricultural classes. In addition, the progressive disappearance of all initial selection at intellectual level throws the student milieu open to all who can afford to study. Although this is still an élite for the farming and working classes, in the middle classes it applies to all young people, including those whose abilities would never previously have allowed them to accede to such a level of education. The flow of sub-standard students from the middle classes into the universities paradoxically leads them to challenge a system which should have made provision for their rejection.

110. Two cumulative phenomena ensue: students from traditional middle class backgrounds criticise their origins and demonstrate their independence of their own class by inventing a social class, that of the students; students from the lower classes find they have broken away from the social position of their own class and endeavour to fit themselves into the student milieu.

111. It can be seen at once that the protests by both liberal and marxist theorists against the idea that students form a new type of social class are not entirely justified.

112. The vocabulary used by these students is certainly open to criticism because it seems attached to social concepts of another era. In fact,

it must be admitted that a new model of social class is emerging, temporary in relation to each of its members but permanent as an entity: the student class.

113. An almost identical reasoning could be used in respect of intellectual circles whose importance increases with the technical evolution of our civilisation, as Arthur Schlesinger says:

"Social change, by rendering ideas and experts indispensable to the workings of the high-technology, high-consumption society, has thus given intellectuals a new power to influence public policy."

114. Further on, he adds that: "the level of education had superseded the level of income as the dividing line in our public affairs".

115. It is evident that in present-day industrial society senior technicians and intellectuals can consider themselves to be a driving force behind progress, but do not play the same part in the exercise of political power.

116. Finally, the acceleration of technological progress, the specialisations and burden which it imposes on individuals create a feeling of insecurity in student and intellectual circles. It is easy to discern in these two facts those which marked the rise of the proletariat in the nineteenth century. The same causes are thus having the same consequences.

(iii) *The philosophical aspects*

117. Those who are behind sociological violence explain its theoretical or philosophical bases.

118. They fall into four main categories: an exacerbated need for freedom, permanent contestation of the social environment, a tendency towards political anarchy, out and out idealism.

An exacerbated need for freedom

119. Violence today is first aimed at conquering total freedom. If this conquest is compared with that of the last century at political, economic or social level, it becomes apparent that nowadays

a dix ans à peine. A la fin des années 1960, il y avait près de 750.000 professeurs dans nos collèges et dans nos universités et 7 millions d'étudiants. La priorité accordée à l'enseignement dans notre pays entraînera en 1970 l'existence d'une communauté environ deux fois plus importante que celle des agriculteurs. En outre, le processus de sélection en fera le rassemblement des individus les plus intelligents, les plus ambitieux, les plus ingénieux et les plus exigeants du pays. »

108. Une telle remarque est valable pour tous les pays dont le progrès technique est comparable à celui des Etats-Unis.

109. A cet aspect quantitatif s'ajoute une transformation sociale du milieu étudiant. En effet, pendant longtemps, l'enseignement n'a été ouvert qu'à une seule catégorie homogène des populations des Etats, en général la moyenne et la grande bourgeoisie. Aujourd'hui, bien que des progrès soient encore à accomplir dans ce domaine, un nombre de plus en plus important d'étudiants provient des milieux ouvriers ou agricoles. De plus, la disparition progressive de toute sélection au départ sur le plan intellectuel entraîne l'afflux dans le monde étudiant de tous ceux qui peuvent faire les frais de leurs études. Si, pour les paysans et les ouvriers, cela représente encore une élite, pour les classes bourgeoises, cela concerne toute la jeunesse, y compris celle dont les capacités ne lui auraient pas permis jadis d'accéder à ce niveau de formation. L'afflux des « mauvais étudiants » bourgeois dans les universités les conduit paradoxalement à contester un système qui aurait dû prévoir leur rejet.

110. Il s'ensuit deux phénomènes qui se cumulent. En premier lieu, les étudiants issus des milieux traditionnels de la bourgeoisie sont portés à critiquer celle-ci et à prouver leur autonomie par rapport à leur classe d'origine en inventant une classe sociale, celle des étudiants. D'autre part, les étudiants issus des classes modestes se trouvent en rupture de situation sociale vis-à-vis de leur milieu et cherchent à trouver aussi une classe d'accueil dans le milieu étudiant.

111. On voit immédiatement que les protestations, tant des théoriciens libéraux que des théoriciens marxistes, contre cette idée que les étudiants constituent une classe sociale de type nouveau ne sont pas totalement fondées.

112. Certes, le vocabulaire employé par ces étudiants peut prêter à critique parce qu'il semble se raccrocher à des conceptions sociales d'une

autre époque. En fait, il faut admettre qu'apparaît un nouveau modèle de classe sociale, temporaire par rapport à chacun de ses membres, mais permanente quant à l'ensemble qu'elle constitue : et c'est les étudiants.

113. Un raisonnement presque semblable pourrait être tenu à l'égard des milieux intellectuels dont l'importance croît à mesure de l'évolution technique de nos civilisations ainsi que le souligne Arthur Schlesinger :

« Le changement social, en rendant les idées et les experts indispensables à la bonne marche d'une société de haute technologie et de haute consommation, ainsi confère aux intellectuels une puissance nouvelle leur permettant d'influencer la politique générale. »

114. Il ajoute, plus loin, que « le niveau d'instruction a supplanté le niveau de fortune comme ligne de démarcation de nos affaires publiques ».

115. Or, il est évident que, dans les sociétés industrielles modernes, les techniciens de haut niveau ou les intellectuels peuvent se considérer comme un moteur évident du progrès, mais ne participent pas de la même manière à l'exercice du pouvoir politique.

116. Enfin, l'accélération du progrès technologique, les spécialisations qu'elle impose, l'usure des individus qu'elle entraîne créent dans le milieu étudiant comme dans le milieu intellectuel un sentiment d'insécurité. Il est facile de retrouver dans ces deux données celles qui caractérisaient l'apparition du prolétariat au XIX^e siècle. Les mêmes effets ont donc les mêmes conséquences.

(iii) *Le contenu philosophique*

117. Les hommes qui sont à l'origine de la violence sociologique expliquent les fondements théoriques ou philosophiques de cette dernière.

118. Ceux-ci peuvent être résumés sous quatre grandes rubriques : un besoin exacerbé de liberté, une contestation permanente des cadres sociaux, une tendance à l'anarchie politique, un idéalisme forcené.

Un besoin exacerbé de liberté

119. La violence moderne se situe en premier au niveau d'une conquête de la liberté totale. En effet, si l'on compare cette conquête à celle du siècle précédent sur le plan politique, économi-

the freedom in question might be called "de luxe" and bears no relation to the hard-fought struggles of the proletariat. It is a matter of sexual, artistic and spiritual freedom ; freedom to refuse civilisation and to challenge established institutions on a continuing basis. This freedom is sought not only in regard to State institutions but all existing institutions : clerical crisis in the churches, crisis in the trades unions and the development of wild-cat strikes. Social contestation took its place in history for reasons of the standard of living and hence of money. It is now turning to values which seek to go beyond this material aspect of civilisation. Profit and material progress must make way for the finality of the individual. There should no longer be social discipline against man and his need for freedom.

Permanent contestation of the social environment

120. The result is permanent contestation by all social milieux. As Mr. Jacques Rozner wrote in *Le Monde* on 5th November 1971 :

"The dissolution of our society... is entering our habits and laws, identifying itself with most socio-economic categories, germinating naturally in our minds... Sectorial or global contestation is all around us... There is such an intense increase in those who are 'anti' that 'anti' elements are even emerging within 'anti' circles themselves... Trade unionism, the driving force behind social progress in a capitalist society, is itself being shaken to its foundations, i.e. by its foundations, thereby accentuating the shaking up of the whole régime to which it is welded..."

121. Contestation has therefore been built up as a sort of doctrine and is expressed in the increasing number of "outlaw" elements (gangs of adolescents, universities) or those who assert themselves only through permanent violence. As Frantz Fanon wrote :

"violence alone, violence by the people, violence organised and channelled by its leaders allows the masses to understand social truths... the first essential condition of success is the constant and regular use of violence."

122. Arthur Schlesinger shows clearly the generality of contestation of institutions which is

backed not by a new doctrine but merely by opposition to the established régime. He wrote on this subject :

"... the militant students of Paris and West Berlin think they want to be proletarianised, the militant students of Prague and Warsaw to be bourgeoisified. All this suggests that the diversity of local motive may conceal... assaults upon the tyranny of structure..."

123. Among the social institutions the most affected, mention must be made of the family, whose progressive disintegration helps to liberate still further the potential for violence of young people. The gap between adults and young people, for instance, stems essentially from the fact that the latter consider the former as representing the established order, as persons under the oppression of society.

Tendency towards political anarchy

124. It is curious to note, though justifiable in view of what has been said above, that present movements of violence have no political content in the traditional sense. As the contestors in France in May 1968 emphasised, the main thing is to destroy what oppresses and imagination will help reconstruction. None of the movements of violence in modern society, apart from vague references to humanist principles, proposes a doctrine for building a new social order. This is a form of anarchy which goes further than that of the nineteenth century.

125. The absence of political conscience does not mean that such movements have no individualism. While classical religions do not escape the crisis, there is a parallel, and almost desperate, search for a new religion : the religion of nature, with the hippy movement, the fashion for Far Eastern religions, etc.

(iv) *Means of action*

126. There may seem to be no point in dwelling on the means of action of sociological violence, for many of these means are the same as for political, national or social violence considered above.

127. It should however be stressed that such violence has been adapted to the form of indus-

que ou social, on s'aperçoit qu'il s'agit maintenant d'une liberté que l'on pourrait qualifier « de luxe » et qui n'a rien à voir avec les dures luttes du prolétariat. C'est la liberté sexuelle, artistique, spirituelle ; la liberté de refuser la civilisation, de provoquer en permanence toute institution établie. Cette liberté est réclamée à l'encontre non seulement des institutions étatiques, mais de toutes institutions existantes : crise du clergé dans les églises, crise du syndicalisme et développement des grèves sauvages. C'est au nom du niveau de vie, donc de l'argent, que la contestation sociale est née dans l'histoire. Aujourd'hui, elle s'appuie sur des valeurs qui veulent transcender cet aspect matériel de la civilisation. Le gain, le progrès matériel doivent laisser la place à la finalité de l'individu. Il ne saurait plus y avoir de discipline sociale contre l'homme et son besoin de liberté.

Une contestation permanente des cadres sociaux

120. Il s'ensuit une contestation permanente de tous les cadres sociaux. Comme l'écrit, dans le journal français *Le Monde* du 5 novembre 1971, M. Jacques Rozner :

« La dissolution de notre société... s'inscrit dans les mœurs, dans les lois, s'articule sur la plupart des catégories socio-économiques, incube naturellement dans les esprits... La contestation sectorielle ou globale est partout... Le développement des 'contristes' de la société est si intense qu'il en arrive à susciter le contrisme au sein même du contrisme... Et le syndicalisme, qui est le moteur du progrès social au sein du capitalisme, se trouve ainsi lui-même ébranlé dans ses bases, c'est-à-dire par sa base, accentuant dès lors l'ébranlement du régime tout entier auquel il est soudé. »

121. La contestation est donc érigée en une sorte de doctrine et trouve son expression, d'une part dans la multiplication des éléments qui se situent « hors la loi », bandes d'adolescents, universités, ou qui ne s'affirment que par la violence permanente. Frantz Fanon écrit :

« La violence seule, la violence exercée par le peuple, la violence organisée et canalisée par ses chefs rend possible la compréhension par les masses des vérités sociales... la première condition essentielle du succès est l'usage constant et régulier de la violence. »

122. Arthur Schlesinger montre bien la généralité de cette contestation des institutions qui

trouve appui non pas dans une doctrine nouvelle, mais uniquement dans l'opposition au régime établi. Il écrit notamment :

« Les étudiants militants de Paris et de Berlin-est pensent qu'ils veulent être prolétariés, les étudiants militants de Prague et de Varsovie qu'ils veulent être embourgeoisés. Tout cela laisse supposer que la diversité des motifs selon les pays peut dissimuler... une attaque dirigée contre la tyrannie des structures... ».

123. Parmi les institutions sociales les plus atteintes, il faut souligner la famille dont la désintégration progressive contribue à libérer encore plus le potentiel de violence de la jeunesse. Le fossé entre adultes et jeunes, par exemple, provient essentiellement du fait que les premiers apparaissent aux seconds comme les tenants de l'ordre établi, comme des individus soumis à l'oppression de la société.

Tendance à l'anarchie politique

124. Il est cependant curieux de constater, mais cela est justifiable en fonction de ce qui a été exposé plus haut, que les mouvements de violence actuels ne comportent pas de contenu politique au sens classique du terme. Comme l'affirmaient les contestataires du mois de mai 1968 en France, l'essentiel est de détruire ce qui opprime, l'imagination permettra de reconstruire. En effet, aucun des mouvements violents qui se manifestent dans la société moderne, en dehors de vagues références à des principes humanistes, ne propose une doctrine de reconstruction d'un ordre social nouveau. Il s'agit là d'une forme d'anarchie qui va encore plus loin que celle du XIX^e siècle.

125. L'absence de conscience politique ne signifie pas que ces mouvements ne soient pas empreints d'individualisme. Si les religions « classiques » n'échappent pas à la crise, on assiste parallèlement à une recherche quasi désespérée d'une nouvelle religion : religion de la nature avec le mouvement hippie, vogue des religions d'Extrême-Orient, etc.

(iv) Les moyens d'action

126. Il peut apparaître inutile d'insister sur les moyens d'action de la violence sociologique, car un grand nombre d'entre eux paraissent empruntés aux techniques examinées plus haut de la violence politique nationale ou sociale.

127. Il convient cependant de souligner que cette violence s'est adaptée aux formes de la

trial society and aims to upset its delicate machinery by non-stop harassing tactics which are particularly effective since only a few people are needed to stop the wheels turning in a modern economy.

128. Violence is not political or military, it is generalised. It is just as likely to break out in the street, as is proved by the rising crime rate, as in universities where students exploit traditional possibilities of contestation and the special liberties which protect them. Finally, it thrives on collective violent unrest, the organisation and repetition of which has led certain theorists to analyse it under the heading of urban guerilla warfare. It is present in art and literature. It is in fact general and continuous provocation.

129. The aim pursued is reached in so far as violence becomes a permanent feature of social life and fear as wide-spread a feeling as security used to be.

130. Any expression of ideas or political or cultural manifestation is an excuse for violence. According to Fidel Castro: "militant students are cultural guerillas". Stewart Alsop's description of the 1968 United States presidential campaign may be compared with this: "At every rally, the police were everywhere. There were cops on the rooftops, with rifles — little figures outlined against the sky. There were cops in helicopters, ready to pounce, like a hawk on a rabbit, on some would-be assassin. There were cops in mufti, with slight bulges at their hips or under their arms, who peered, lynx-eyed, at the crowds. Everywhere there were cops, to control the people, to herd them about, to insulate the candidate against them."

131. This is a good description of a certain new atmosphere infiltrating modern society. It is still more significant if it is remembered that in the United States some 200 million firearms are owned by private persons and a municipal census in Chicago in 1967 showed that the inhabitants of the city had enough weapons between them to equip more than twenty combat-ready divisions with small arms.

132. The three forms of political violence described above have certain aspects in common.

- by different means, they all aim at upsetting the internal order of States and overthrowing institutions ;
- they have repercussions at international level, either because they threaten the existing world order or because they seek to profit by the shortcomings of that world order or because they hope to replace the solidarity of nations by new forms of association ;
- they can coexist, as was the case in France in May 1968 when social and sociological contestation threatened the existence of the institutions. That is why there is no special answer for each form of violence but an overall answer to a permanent phenomenon which it is probably impossible to eliminate but which can be contained and guided in a positive direction.

133. The answer to political violence is itself mainly political, even if it has to give way to factors concerning national or international order.

CHAPTER III

Possible answers to violence

134. An adaptation of the traditional features of political law, legal and military methods concerning internal order and international law are the three answers to political violence which will now be considered.

I. The political answer to violence

135. The political answer to violence can be considered from two angles: the temptations which may gain ground in any society, particularly if it has a rigid structure, and the necessary evolution.

(i) *Possible temptation*

136. This lies in a brutal affirmation of the value of existing structures and a refusal to

société industrielle et qu'elle cherche à atrophier le fonctionnement délicat de celle-ci par un harcèlement continu et d'autant plus efficace que peu de personnes peuvent bloquer les rouages d'une économie moderne.

128. La violence n'est pas une violence à caractère politique ou militaire, c'est une violence généralisée. Elle se produit aussi bien dans la rue, et la montée de la criminalité le prouve, que dans les universités où les étudiants utilisent à la fois les possibilités traditionnelles de contestation et l'existence de libertés particulières qui les protègent. Elle se développe enfin à l'occasion de troubles collectifs violents dont l'organisation et la répétition a conduit certains théoriciens à les analyser sous le nom de guérilla urbaine. Elle est présente dans l'art, la littérature. Elle est, en fait, provocation générale et continue.

129. Le but poursuivi est atteint dans la mesure où la violence devient un élément permanent de la vie sociale, la peur, un sentiment aussi répandu que l'était jadis celui de la sécurité.

130. Toute expression d'idées, toute manifestation politique ou culturelle est prétexte à violence. C'est ainsi que Fidel Castro déclare que « les étudiants militants sont des guérilleros dans le domaine de la culture ». On peut mettre en regard de cette expression la description par Stewart Alsop de la campagne présidentielle américaine de 1968 : « Lors de chaque réunion, la police était partout. Il y avait des policiers armés de fusils sur les toits des immeubles et leurs silhouettes se découpaient sur le fond du ciel. Il y en avait qui survolaient la foule dans des hélicoptères prêts à s'abattre, comme des faucons sur un lapin, sur quelque assassin en puissance, d'autres, en civil, avec le vêtement légèrement bosselé à la hanche ou sous les aisselles, scrutaient avec des yeux de lynx la foule rassemblée. Partout il y avait des policiers pour contrôler la population, pour la canaliser, pour isoler le candidat de tout contact direct. »

131. Cette description rend bien compte d'un certain climat nouveau qui s'instaure dans les sociétés modernes ; il est encore plus significatif si l'on sait qu'aux Etats-Unis, le nombre des armes détenues par des personnes privées est de l'ordre de 200 millions et qu'à Chicago, un recensement municipal de 1967 montrait que l'armement détenu par les habitants de la ville aurait permis d'équiper plus de vingt divisions sur le pied de guerre, en armes portatives.

132. Les trois formes de violence politique qui viennent d'être décrites possèdent des aspects communs :

- elles visent par des moyens différents à bouleverser l'ordre interne des Etats et à renverser les institutions ;
- elles ont des répercussions sur le plan international, soit parce qu'elles menacent l'ordre mondial existant, soit parce qu'elles utilisent à leur profit les lacunes de cet ordre mondial, soit parce qu'à la solidarité des nations, elles tendent à substituer de nouvelles formes d'associations ;
- elles peuvent coexister simultanément, comme ce fut le cas en France en mai 1968 où la contestation sociale et la contestation sociologique menacèrent l'existence des institutions. C'est pourquoi il n'y a pas en fait de réponse particulière à chaque forme de violence, mais une réponse globale à un phénomène permanent qu'il est sans doute impossible de supprimer mais qui peut être canalisé et orienté dans un sens positif.

133. La réponse à la violence politique est avant tout elle-même politique, même si elle doit faire place également à des données concernant l'ordre, qu'il soit national ou international.

CHAPITRE III

Les réponses possibles à la violence

134. Une adaptation des données classiques du droit politique, des moyens juridiques et militaires concernant l'ordre intérieur et du droit international sont les trois réponses à la violence politique qu'il convient maintenant d'examiner.

I. La réponse politique à la violence

135. La réponse politique à la violence peut être envisagée sous deux angles : celui des tentations qui peuvent s'emparer de toutes les sociétés, en particulier des sociétés à structure rigide, et celui des évolutions nécessaires.

(i) La tentation possible

136. Elle réside dans une affirmation brutale de la valeur des structures existantes et dans le

argue with those using violence. It has unfortunately become a reality in a number of countries. Moreover, it was the force behind fascism. Today, it is an attribute of marxist societies and right-wing dictatorships. It threatens liberal democracies.

137. The elements of this reaction are well known and may be summed up briefly :

- ban on all criticism of the existing régime ;
- curb on the freedom of the people ;
- police and military repression of mass movements.

138. This is what happened in Prague, Poland and Greece.

139. Brutality alone as a means of countering the need for change demonstrated by violence does not provide a lasting solution. After eliminating "material" contestation, such régimes are compelled to destroy the ideological roots of the violence which they have overcome. The old beliefs which were thought to have died out after 1945 emerge again : blatant nationalism, latent racism, the danger of communism, imperialism, capitalism, etc. All States, even the most liberal, are at the mercy of a revival of ideas which have disappeared from the surface : the re-emergence of fascism or neo-fascism in certain European States, racial, linguistic or religious tension : there is no shortage of examples of this return to the past.

140. This ideological hardening is accompanied by a tightening up of all information and communications media, and strict supervision of the press, radio and television.

141. Are the liberal democracies sheltered from such a reaction ? One only has to consider measures taken in a number of countries to see that some of their reactions tend to follow those of countries with a rigid structure.

142. The political use of fear created by the new forms of violence, the increase in censorship and preventive detention have increased in a number of States traditionally attached to the notion of freedom of the individual.

143. This is a serious threat, for democracy in its most advanced sense is still exceptional in the world today. Of 113 member States of the United Nations, 30 are considered to have this type of government.

144. The first action which must be taken is therefore to resist the temptation to meet contemporary violence with violence. A political answer should be found rather.

(ii) *The possible answer*

145. A possible answer is to be found in the adaptation of the social and political structure of modern society to the problems raised by the new industrial civilisation. In practice, such an approach can be considered from three different angles :

- continuation of social progress and the maintenance of freedom ;
- broadening the political dialogue ;
- a complete revision of education.

(a) *Continuation of social progress and the maintenance of freedom*

146. Much of modern violence would be rendered ineffective if there were not still too many inequalities in the social level of the citizens of all industrialised countries.

147. Like Schlesinger, it must be recognised that collective violence "has often forced those in power to recognise long-denied rights".

148. This phrase is reminiscent of Roosevelt's statement in 1933 : "The more we condemn unadulterated marxian socialism, the stouter should be our insistence on thoroughgoing social reforms."

149. Be it the negro problem in the United States or that of immigrants in the Western European countries, it has to be recognised that our society, which provides every protection for some nationals, still has too great a tendency to neglect the fate of men linked with it.

150. The maintenance of freedom implies — and this too is difficult — accepting contestation and its beneficial aspects.

151. The mobility of industrial techniques must be matched by identical mobility of ways of

refus de toute discussion avec les éléments qui font preuve de violence. Cette tentation est malheureusement devenue réalité dans un certain nombre de pays. Elle a été, d'ailleurs, le moteur du fascisme. Elle est l'apanage aujourd'hui des sociétés marxistes comme des dictateurs de droite. Elle menace les démocraties libérales.

137. Les éléments de cette réaction sont bien connus et il suffit de les rappeler en quelques mots :

- interdiction de toute critique du régime existant ;
- diminution des libertés publiques ;
- répression policière et militaire des mouvements de foule.

138. C'est ce qui s'est produit à Prague, en Pologne, en Grèce.

139. La seule réaction brutale contre le besoin de changement manifesté violemment n'est pas une solution permanente. Après avoir éliminé la contestation « matérielle », ces régimes sont obligés de détruire les racines idéologiques de la violence qu'ils ont vaincue. On voit alors apparaître de nouveau les vieux mythes que l'on croyait définitivement morts au lendemain de 1945 : le nationalisme exacerbé, le racisme latent, le danger du communisme, de l'impérialisme, du capitalisme, etc. Tous les Etats, même les plus libéraux, sont à la merci d'une telle résurgence de notions en apparence disparues : renaissance du fascisme ou d'un néo-fascisme dans certains Etats d'Europe, tensions raciales, linguistiques ou religieuses ; les exemples de ce retour en arrière sont présents à tous les esprits.

140. Ce durcissement idéologique s'accompagne de la mise au pas de tous les moyens d'information et de communication et en particulier d'un contrôle étroit de la presse, de la radio et de la télévision.

141. Les démocraties libérales sont-elles à l'abri d'une telle réaction ? Il n'est que de considérer les mesures prises dans un certain nombre de pays pour voir que certaines réactions tendent à les aligner sur les pays à structure rigide.

142. L'utilisation politique de la peur créée par les nouvelles formes de violence, le renforcement de la censure, l'emprisonnement préventif se sont multipliés dans un certain nombre d'Etats traditionnellement attachés à la notion de liberté individuelle.

143. La menace est grave, car la démocratie dans son sens le plus achevé demeure encore une exception dans le monde contemporain. Sur 113 Etats membres de l'O.N.U., 30 sont considérés comme appartenant à ce type de gouvernement.

144. La première action à mener est donc de résister à la tentation d'une réponse violente à la violence contemporaine et de lui trouver, au contraire, une réponse politique.

(ii) *La réponse possible*

145. La réponse possible réside dans l'adaptation nécessaire des structures sociales et politiques des sociétés modernes aux problèmes posés par la nouvelle civilisation industrielle. Sur un plan pratique, une telle attitude peut s'envisager sous trois angles différents :

- la continuation du progrès social et le maintien de la liberté ;
- l'élargissement du dialogue politique ;
- une profonde refonte de l'éducation.

(a) *La continuation du progrès social et le maintien de la liberté*

146. Une grande partie de la violence moderne serait rendue inefficace si, dans tous les pays industriels, le niveau social des citoyens ne comportait pas encore trop d'inégalités.

147. Comme Schlesinger, il faut reconnaître que la violence collective « a souvent forcé les hommes au pouvoir à reconnaître aux autres des droits qu'ils leur avaient longtemps refusés ».

148. Cette phrase fait écho aux déclarations de Roosevelt en 1933 : « Plus nous condamnons le socialisme marxiste absolu, plus nous devons insister pour promouvoir de profondes réformes sociales. »

149. Que ce soit le problème noir aux Etats-Unis, celui des immigrés dans les pays d'Europe occidentale, force est de reconnaître que notre société qui multiplie les protections pour certains nationaux, a encore trop tendance à négliger le sort d'hommes qui sont liés à elle.

150. La maintien de la liberté, pour sa part, demande, ce qui est également difficile, l'acceptation de la contestation et de ses aspects bénéfiques.

151. A la mobilité des techniques industrielles doit correspondre une mobilité identique des

thinking, constantly moving creativeness.

152. Otherwise, modern civilisation and its perpetual changes may very rapidly lead to society being blocked.

(b) *Broadening the political dialogue*

153. The permanent adaptation of freedom may also be obtained by maintaining and broadening the political dialogue between all the active forces of a nation.

154. In many countries, even the democratic ones, the rôle of the political opposition as developed during the nineteenth and early twentieth centuries is decreasing or has even vanished.

155. There too a vacuum is appearing which violence tends to fill.

156. In the absence of powerful trades unions or organised political parties with which governments can maintain a dialogue in order to express themselves, thus making the alternation of power credible, there is a great temptation to use other means, and generally violent means.

157. As Schlesinger says: "the rule of the majority at any given time rests on the guarantee of the right of majorities to convert themselves into new majorities". It may be noted that in certain countries which even so have parliamentary institutions, the notion of majority is linked with that of régime. To challenge the majority means challenging the constitution. The alternation of power is not possible. Hence, the institutional opposition is no longer credible, nor is the majority. Violence is becoming a major instrument of conservation as well as of change.

(c) *A complete revision of education*

158. Education must also be a vehicle for reviving the consensus of opinion in modern industrial society. It must teach the rights and duties inherent in democracy and also the value of free and constructive dialogue.

159. The first rules of running a social collectivity can be worked out and applied in a university framework.

160. These were the conclusions reached by the rapporteurs of the United States national com-

mission on the causes and prevention of violence set up by President Johnson after the assassination of Martin Luther King and Robert Kennedy.

161. They concluded *inter alia* that in the university community agreement must be reached between teaching staff, students and the administration on a code of conduct regarding the way of expressing ideas, suggestions and claims and also the measures to be taken in the event of derogations to the agreed standards. Senior teaching staff and administrators should endeavour to make communication easier within the university itself and with former students and the public in general.

162. In practice, this means that the freedom and franchise of universities must not be placed solely at the service of anarchic contestation but must also help to strengthen the principles of government of the most modern society with due respect for the liberal bases which it must have.

163. It can be noted with some satisfaction that countries like the United States, Britain and the Netherlands, because of their longstanding traditions, are moving towards such an ideological and political dialogue.

164. It is important that a number of democracies whose structure is historically more rigid should benefit from this experience.

165. The reorganisation of educational methods and relations between teaching staff and students is not however an end.

166. In Europe in particular, it is essential for the actual content of education to be revised and completed with a view to introducing new ideas to replace outdated ideas of war and nationalism (patriotic or colonial).

167. Reforms must be made on two levels :

— First, by more open-air and sporting activities. Admittedly several WEU member countries have for long proved their efficiency in this field. Others, particularly France, have gradually lost ground. Sport as an outlet for youth's need for violence is a necessity. It is not enough to provide more equipment and installations, education must

manières de penser, une créativité toujours en mouvement.

152. Sinon la civilisation moderne et ses changements perpétuels peuvent très rapidement conduire au blocage de la société.

(b) *L'élargissement du dialogue politique*

153. Cette adaptation permanente de la liberté peut être également obtenue par le maintien et l'élargissement du dialogue politique entre toutes les forces vives d'une nation.

154. Dans de nombreux pays, même démocratiques, on assiste à une diminution du rôle, ou même à un effacement de l'opposition politique telle qu'elle s'était développée au cours du XIX^e siècle et dans les premières années du XX^e.

155. Il y a, là aussi, apparition d'un vide que la violence tend à combler.

156. Faute de syndicats puissants, de partis politiques organisés avec lesquels le gouvernement pour s'exprimer maintient un dialogue et, de ce fait, rend crédible l'alternance du pouvoir, la tentation est grande d'employer d'autres moyens, en général, des moyens violents.

157. Ainsi que l'affirme Schlesinger : « La règle de la majorité repose à tout moment sur la garantie du droit des minorités à se convertir en majorité nouvelle. » Or, il est loisible de constater que, dans certains pays, dotés cependant d'institutions parlementaires, la notion de majorité est liée à celle de régime. Toute contestation de la majorité devient celle de la constitution. Il n'y a plus d'alternance possible au pouvoir. De ce fait, l'opposition « institutionnelle » n'est plus crédible, de même d'ailleurs que la majorité. La violence devient le grand moyen de conservation comme de changement.

(c) *Une profonde refonte de l'éducation*

158. L'éducation doit être également le véhicule du renouveau du consensus au sein des sociétés industrielles modernes. C'est elle qui doit apprendre, d'une part les droits et les devoirs qui constituent la démocratie, d'autre part les vertus d'un dialogue libre et constructif.

159. C'est au sein de la communauté universitaire que peuvent s'élaborer et s'appliquer les premières règles de fonctionnement d'une collectivité sociale.

160. Ce sont les conclusions auxquelles sont arrivés les rapporteurs de la commission sur la vio-

lence aux Etats-Unis créée par le Président Johnson à la suite des assassinats de Martin Luther King et de Robert Kennedy.

161. Ils souhaitent, notamment, « qu'un accord soit établi dans la communauté universitaire entre les enseignants, les étudiants et l'administration, pour fixer un code de conduite relatif au mode d'expression des idées, des suggestions et des revendications ainsi qu'aux mesures à prendre en cas de dérogation aux normes admises,... que les principaux enseignants et les responsables administratifs s'attachent à rendre la communication plus facile au sein même de l'université ainsi qu'avec les anciens étudiants et le public en général ».

162. Ces vœux signifient, en pratique, que la liberté universitaire et les franchises universitaires ne doivent pas être mises uniquement au service d'une contestation anarchique, mais conduire également à l'affermissement des principes de gouvernement des sociétés les plus modernes, dans le respect des fondements libéraux qui doivent être les leurs.

163. On peut noter, avec une certaine satisfaction, que des pays comme les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas s'orientent, en raison d'une longue tradition, vers cette ouverture au dialogue idéologique et politique.

164. Il est important qu'un certain nombre de démocraties dont les structures sont historiquement plus rigides fassent leur profit de cette expérience.

165. La réorganisation des moyens de l'enseignement et des rapports entre maîtres et enseignants n'est cependant pas une fin.

166. En Europe, en particulier, il est indispensable que le contenu même de la formation soit revu et complété pour substituer de nouveaux idéaux à ceux de la guerre et du nationalisme (patriotique ou colonial) maintenant dépassés.

167. La réforme doit être accomplie sur deux plans :

— En premier lieu, au niveau du développement des activités physiques, de plein air et sportives. Certes, beaucoup des pays membres de l'U.E.O. possèdent en ce domaine une longue tradition d'efficacité. Il en est d'autres, la France, en particulier, où cette tradition s'est progressivement amenuisée. Le dérivatif du sport au besoin de violence de la jeu-

also include in its curriculum the practice of sports or other leisure activities. Inactivity breeds boredom and boredom, violence. Accelerated urbanisation is a source of uniformity which, accompanied by a reduction in working hours, may lead to violent unrest among young people: gangs of adolescents, group violence, etc. Sport is the best means of fighting this state of affairs.

- Second, it is essential to give young people a new ideal transcending earlier forms of intellectual and moral exaltation. Europe as an institution, the emergence of a truly European spirit, the shaping of European economy, defence and culture must constitute a new set of ideals for young people. At the moment, it is as if Europe were to be built unbeknown to any one, as if it were the brainchild of a few international technocrats. On the contrary, it is the duty of educationalists and governments in all European countries to present Europe as the great adventure of the twentieth century and its development as the best source of action for the rising generation. European unity can profitably replace both nationalism and imperialism. But it must be presented as a possible course for youth's need for action in the countries concerned.

II. *The legal and military answer to violence*

168. In this connection, it is essential to link the legal answer to violence with the maintenance of order. One of the main elements of contestation today is that it makes use of existing law and current moral principles against the police or military force which supports society. Conversely, the law in force is generally ill-suited to fighting such forms of violence.

169. To decide what possible content law should be given and what rôle police or military forces should play, a brief reminder should be given of the aims of violence, the way it is organised and the means used.

(i) *The aims of violence*

170. In an industrial society the aims of violence are extremely varied and easy to achieve. This is a result of the facts already mentioned in this report, i.e. the fragility of modern society coupled with the importance of communication media.

171. The fragility of modern society is mainly due to the extreme complexity of technical installations and their multiplication. Thus a very small number of people can quickly paralyse part of the functioning of the State. In France or the United States, wild-cat strikes by a few thousand State-employed workers have thrown the life of the nation into utter confusion. This was achieved with non-violent contestation, but small commando groups of contesters can in a few hours imperil the economy and place the government in a difficult position. Sabotage of electrical or electronic installations, oil pipelines or water supplies can put whole sections of production out of action.

172. This phenomenon is accentuated by urban concentration, which means that a major part of the population is increasingly dependent on extremely complex services in the hands of a few technicians. If the latter stop or are forced to stop working the result is social disturbance out of all proportion to the action taken.

173. Second, the feeling of fear resulting from the fragility of modern technical structures is augmented by communication media. The slightest unrest is widely known and everyone loses his feeling of security.

(ii) *Its organisation*

174. A feature of the organisation of the forces of violence is that it is clandestine but omnipresent. The fragmentation of contesting groups allows their action to be rapid and wide-spread and helps on the one hand to weaken the prestige of the traditional authorities and on the other to ensure the neutrality of the population through fear or admiration.

nesse est une nécessité. Il ne suffit pas de multiplier les équipements et les installations, il faut aussi que l'éducation comporte comme un élément de formation, la pratique des activités sportives ou de loisir. L'inactivité engendre l'ennui et l'ennui la violence. Le phénomène d'urbanisation accélérée est une source d'uniformité qui, liée à la réduction du temps de travail, peut provoquer ces troubles violents de la jeunesse que sont les bandes d'adolescents, les violences de groupe, etc. La pratique sportive est le meilleur moyen de lutter contre cet état de chose.

- En second lieu, il est indispensable de donner à la jeunesse un nouvel idéal qui transcende les anciennes formes d'exaltation intellectuelle et morale. L'institution de l'Europe, le développement d'une âme réellement européenne, la construction d'une économie, d'une défense, d'une culture européennes doivent constituer, dans l'esprit de la jeunesse, de nouveaux idéaux. Naturellement, tout se passe comme si l'Europe devait se faire sans que personne le sache, comme si elle devait être le produit du cerveau de quelques technocrates internationaux. Les éducateurs et les gouvernements de tous les pays européens ont le devoir, au contraire, de présenter l'Europe comme la grande aventure du XX^e siècle et son développement comme le meilleur moteur de l'action des générations montantes. L'union de l'Europe peut remplacer avantageusement et le nationalisme et l'impérialisme ; encore faut-il qu'elle soit présentée comme une voie ouverte au besoin d'action de la jeunesse des pays qui la composent.

II. La réponse juridique et militaire au processus de violence

168. Il est indispensable de lier ici la réponse juridique à la violence avec celle concernant les moyens du maintien de l'ordre. En effet, un des éléments essentiels de la contestation moderne est qu'elle utilise le droit existant, les principes moraux en vigueur contre la force policière ou militaire qui soutient la société. En revanche, le droit en vigueur est en général mal adapté pour combattre ces formes de violence.

169. Afin de déterminer quel contenu possible il faut donner au droit et quel rôle appartient aux forces policières ou militaires, il est nécessaire de rappeler rapidement quel est l'objet de la violence, l'organisation des auteurs de celle-ci et les moyens qu'ils emploient.

(i) L'objet de la violence

170. Dans une société industrielle, les objectifs de la violence sont extrêmement divers et faciles à atteindre. Cela résulte d'éléments déjà évoqués dans ce rapport, à savoir : la fragilité des sociétés modernes renforcée par l'importance des moyens de communication.

171. La fragilité des sociétés modernes résulte de deux données essentielles que sont la complexité extrême des installations techniques et leur multiplication qui permettent à très peu d'hommes de paralyser rapidement une partie du fonctionnement de l'Etat. Certaines grèves sauvages, en France ou aux Etats-Unis, de quelques milliers d'employés de services publics ont pu perturber totalement la vie de la nation. Encore s'agit-il d'une contestation non violente, mais des commandos réduits de contestataires peuvent en quelques heures mettre en péril l'économie, et en difficulté le gouvernement. Le sabotage d'installations électriques, électroniques, d'alimentation en pétrole ou en eau suffit à immobiliser toute une partie de la production.

172. Ce phénomène est accentué par la concentration urbaine, qui fait qu'une grande partie de la population dépend de plus en plus de services extrêmement complexes placés entre les mains de quelques techniciens. Le refus de travail de ceux-ci ou leur élimination violente provoque un trouble social qui est sans commune mesure avec l'action entreprise.

173. En second lieu, le sentiment de crainte qui résulte de la fragilité des structures techniques modernes est amplifié par les moyens de communication. Le moindre trouble est connu de tous et chacun perd le sentiment de sécurité qui est le sien.

(ii) L'organisation

174. L'organisation des forces de violence est caractérisée par son aspect clandestin mais omniprésent. Le morcellement des groupes contestataires leur permet une action rapide, étendue et contribue, d'une part, à affaiblir le prestige des autorités traditionnelles, d'autre part, à obtenir la neutralité de la population soit par la crainte, soit par l'admiration.

175. In the case of extremely powerful States, the action of contesting groups, often glorified and magnified by information media, is nearly always depicted as the struggle between David and Goliath.

(iii) *The means*

176. Various mainly traditional means are used in the cause of violence : demonstrations, surprise attacks, etc. Stress will be laid here mainly on the psychological methods which have been developed in the last few years, which tend to idealise violence, whose exponents, when successful, are presented as modern Robin Hoods and, when unsuccessful, as martyrs of the forces of repression.

177. Another aim is to heckle the forces of repression and undermine the State they serve. Here, mention is made of campaigns against torture or brutality by the police or military, the establishment of people's tribunals and personal attacks on or even assassination of representatives of order.

178. At the same time, action is taken to confuse repression and make the public believe that the forces of order are out of touch with opinion.

(iv) *Technical means of opposing violence*

179. Democratic governments must decide on their police and military methods of fighting violence in the light of the above. It is quite obvious that there is a strong temptation for them to adopt a political approach and use their political supporters for putting down the activities of the other side. It is absolutely essential to resist such a temptation and use only those who are in the service of the community and not of a part of it to apply the law. But in this case the guardians of public order, in exchange for their acceptance of the law, must be protected from the political or moral attacks against them. To separate the population from those responsible for upholding the normal order of society is in fact one of the most effective measures of dissociation of contested political régimes.

180. Here there is the very difficult problem of adapting the armed forces (civil or military) to the new tasks which they are called upon to accomplish. They must conform to democracy, for it must not be forgotten, as Gaston Bouthoul recalls, that : "as a general rule successful mutinies and revolutions have the support of part of the army".

181. An extremely difficult question which every democratic country tries to resolve either through the status of its regular army or through the maintenance of military service is the duty of citizens as a whole.

182. It should however be underlined that in all democracies violent contestation has led to a strengthening of the forces for the maintenance of order, which raises the problem of their relationship with the political powers.

(v) *Legal means of repression*

183. The effective maintenance of order must remain within the law. Repressive legislation must therefore be adapted to the new forms of violence.

184. The United States, France and other industrial countries have for several years been seeking solutions to this problem. Everyone knows how difficult it is to find such solutions insofar as new legislation needed to maintain the basic principles of liberal society must not run counter to the freedom which is in most cases set out in the constitution.

185. The definition of new forms of crime or offences must not lead to the suppression of freedom but, on the contrary, to its maintenance for the benefit of all.

186. Nowhere have ideal solutions been found and in this respect all the democratic countries are seeking a new balance.

III. *Violence and international society*

187. While States are ill-equipped internally to counter political violence, it must be recognised that there are serious shortcomings in international society too.

188. These shortcomings are political and legal.

175. Face à des Etats extrêmement puissants, l'action des groupes contestataires, exaltée souvent et amplifiée par les moyens d'information, apparaît presque toujours comme la lutte de David contre Goliath.

(iii) *Les moyens*

176. Les moyens utilisés pour faire triompher la violence sont très divers et la plupart sont classiques : manifestations, coups de main, etc. Il convient d'insister ici essentiellement sur les moyens psychologiques qui se développent depuis un certain nombre d'années. Ces moyens psychologiques tendent à idéaliser l'action des violents, présentés, quand ils réussissent, comme les Robins des Bois du monde moderne et, quand ils échouent, comme des martyrs des forces de répression.

177. En second lieu, ils ont pour but d'énervier les forces de répression et de déconsidérer l'Etat qu'elles servent ; ce sont les campagnes contre les tortures ou les brutalités policières ou militaires, l'institution de tribunaux populaires, l'attaque personnelle de représentants de l'ordre voire même leur assassinat.

178. Dans le même temps, un certain nombre d'actions sont conduites de manière à dérouter la répression et à donner à l'opinion le sentiment que les forces de l'ordre sont coupées de celle-ci.

(iv) *Les moyens techniques de lutte contre la violence*

179. C'est en fonction de ces données que les gouvernements démocratiques doivent adopter leurs moyens policiers et militaires de lutte contre la violence. Il est bien évident que la tentation est très grande pour eux de politiser ces moyens, c'est-à-dire de confier à des citoyens qui sont leurs partisans, la répression des menées des autres. Il est absolument nécessaire de résister à cette tentation et de faire assurer le respect de la loi par des hommes qui demeurent au service de la communauté et non d'une fraction de celle-ci. Mais pour cela, les gardiens de l'ordre public, en contrepartie de leur soumission à la loi, doivent être protégés contre les attaques politiques ou morales dont ils sont l'objet. Séparer les citoyens de ceux qui sont chargés de défendre l'ordre normal de la société est en effet un des moyens les plus efficaces de dissociation des régimes politiques contestés.

180. Il y a là un problème d'adaptation des forces armées (civiles ou militaires) aux tâches nouvelles qu'elles doivent accomplir, très difficile à résoudre. Il est important de les démocratiser, car il ne faut pas oublier, comme le rappelle Gaston Bouthoul que, « en règle générale, les séditions et les révolutions réussies ont été soutenues par la participation d'une partie de l'armée ».

181. Il y a une question extrêmement difficile que chaque pays démocratique tente de résoudre, soit par le statut qu'il donne à une armée de métier, soit par le maintien d'un service militaire qui est l'obligation de l'ensemble des citoyens.

182. Il convient, cependant, de souligner que dans toutes les démocraties, la contestation violente a conduit à un renforcement des forces du maintien de l'ordre qui pose le problème du rapport de celles-ci avec le pouvoir politique.

(v) *Les moyens juridiques de la répression*

183. L'emploi des techniques du maintien de l'ordre d'une manière efficace doit avant tout être conforme à la loi. Il convient donc d'adapter la législation répressive aux formes nouvelles de violence.

184. Les Etats-Unis comme la France, et comme d'autres pays industriels, recherchent depuis plusieurs années des solutions en ce sens. La difficulté de les trouver n'échappera à personne dans la mesure où cette législation nouvelle, nécessaire pour maintenir les principes fondamentaux des sociétés libérales, ne peut aller à l'encontre des libertés qui sont, dans la plupart des cas, constitutionnellement instituées.

185. La définition de nouveaux crimes ou de nouveaux délits ne doit pas aboutir à la suppression de la liberté, mais au contraire servir à son maintien au bénéfice de tous.

186. Nulle part des solutions idéales n'ont été trouvées et, sur ce point, tous les pays démocratiques sont à la recherche d'un nouvel équilibre.

III. La violence et la société internationale

187. Si les Etats sont mal armés sur le plan intérieur pour faire face à la violence politique, il faut bien reconnaître que la société internationale présente également à ce sujet de graves lacunes.

188. Ces lacunes sont d'ordre politique et également d'ordre juridique.

Conclusions

Violence and WEU problems

189. In conclusion, it may be said that all our countries are at present facing internal demonstrations of violence with aims that are more political than for personal material gain.

190. The aim or political cause may be evident : Northern Ireland, linguistic problems in Belgium ; or violence may appear to be almost anarchical, without obvious political motive : university demonstrations, etc.

191. Insofar as these manifestations are due to two connected phenomena : the nature of mankind and the environment of industrialised society which is both oppressive and complex, remedies must be sought in several directions :

- educational reforms in depth with a view to explaining the material advantages of modern civilisation at every level and teaching young people the virtues of democracy, particularly acceptance of every element of society, which does not preclude the possibility of change. The notion of "legal" evolution as opposed to "violent" evolution must be made credible ;

- development of physical as well as intellectual activities as a form of apprenticeship to group effort and peaceful competition ;

- the establishment of a new ideal. The virtues of peace must take the place of those of war : mutual assistance, social progress, culture. The building of Europe should therefore be presented to young people as their great adventure. This includes the feeling of fraternity towards less-favoured regions, the feeling of cultural community and progress commensurate with future scientific developments. The failure of the Europa rocket should be a further spur to ensure tomorrow's success.

192. Moreover, Europe as such can provide an opportunity of expression at international level and participation in the decisions which will govern the world of tomorrow. Whether we like it or not, now that China has joined the United Nations there are no longer five but four great powers : the Soviet Union, the United States, China and Europe. If Europe does not take shape, in twenty years' time there will be only three great powers... and perhaps nuclear oblivion !

193. The attached draft Order asks that the Committee be instructed to continue its study.

Conclusion

La violence et les problèmes de l'U.E.O.

189. En conclusion, tous nos pays connaissent actuellement des manifestations intérieures de la violence ayant des fins plutôt politiques que de gain matériel personnel.

190. L'objectif ou la cause politique peuvent être évidents : l'Irlande du nord, les problèmes linguistiques en Belgique ; ou la manifestation de la violence peut paraître presque anarchique, sans objet politique évident : manifestations universitaires, etc.

191. Dans la mesure où ces manifestations résultent de deux phénomènes conjoints : la nature même de l'homme et le cadre oppressant et complexe de la vie dans les sociétés industrielles, les remèdes sont à rechercher dans plusieurs voies :

- une réforme profonde de l'éducation qui, à côté de l'explication des bienfaits matériels de la civilisation moderne sur tous les plans, doit aussi apprendre à la jeunesse les vertus de la démocratie, en particulier celles de l'acceptation des uns par les autres, ce qui n'exclut pas la possibilité du changement. La notion d'évolution « légale » opposée à celle d'évolution « violente » doit être rendue crédible ;

- un développement des activités du corps, parallèlement à celles de l'esprit, comme un moyen d'apprentissage de l'effort commun et de la compétition pacifique ;
- l'institution d'un nouvel idéal. Aux vertus guerrières, il convient de substituer celles qui doivent animer les hommes épris de paix : entraide, progrès social, désir de culture. La construction européenne doit être, de ce fait, la grande aventure offerte à la jeunesse. Elle comprend le sentiment de fraternité à l'égard des régions les moins favorisées, celui de communauté culturelle, celui de progrès à l'échelon de la science de demain. Si la fusée Europa connaît un échec, celui-ci ne doit-il pas être la raison d'un nouvel effort de concertation pour assurer le succès de demain ?

192. L'Europe en tant que telle, de plus, peut apporter une possibilité d'expression au niveau international et de prise de participation aux décisions qui gouverneront le monde de demain. Qu'on le veuille ou non, maintenant que la Chine est entrée à l'O.N.U., il n'y a plus cinq, mais quatre Grands : l'U.R.S.S., les U.S.A., la Chine et l'Europe. Si l'Europe ne se crée pas, dans vingt ans, il n'y aura plus que trois Grands... et peut-être le néant atomique !

193. Le projet de directive ci-joint demande que la commission soit chargée de poursuivre son étude.

**OPINION ON THE BUDGET OF THE MINISTERIAL ORGANS
OF WESTERN EUROPEAN UNION FOR THE FINANCIAL YEAR 1971¹**

*submitted on behalf of
the Committee on Budgetary Affairs and Administration²
by Mr. Scott-Hopkins, Rapporteur*

TABLE OF CONTENTS

- DRAFT OPINION
on the budget of Western European Union for the financial year 1971
- DRAFT RECOMMENDATION
on improving the status of WEU staff
- EXPLANATORY MEMORANDUM
submitted by Mr. Scott-Hopkins, Rapporteur
- APPENDICES
- I. WEU budget estimates for 1971
Proposed expenditure and income
National contributions
 - II. Details regarding the duties of the members of the staff of the ministerial organs of Western European Union
 - III. Details regarding the duties of the staff of the Office of the Clerk of Western European Union
 - IV. Table of establishment of Western European Union
 - V. Recommendation 200 on improving the status of WEU staff and the reply of the Council
 - VI. Exchange of correspondence
 - VII. Questions put in national parliaments by members of the Assembly on Recommendation 200 and replies received
 - VIII. Extract from the Staff Rules of the Office of the Clerk of the Assembly of Western European Union

Draft Opinion

*on the budget of the ministerial organs of WEU
for the financial year 1971*

The Assembly,

Noting that in communicating the budget of Western European Union as a whole the Council has complied with the provisions of Article VIII (c) of the Charter ;

Having taken note of the contents,

Has no comments to make at this stage on the figures communicated.

1. Adopted unanimously by the Committee.

2. *Members of the Committee*: Mr. Dequae (Acting Chairman); Mr. Legaret (Substitute: *Beauquitte*) (Vice-Chairman); MM. Ahrens, Castellaccio (Substitute: *Treu*), Dardel, Mrs. Diemer-Nicolaus, MM. Hill, Hösl, Arthur Jones (Substitute: *Lloyd*), Mart, Peijnenburg, Pica (Substitute: Mrs. Miotti Carli), Mrs. Ploux, MM.

Portheine (Substitute: *de Goede*), Roser, Salari, Schleiter, Scott-Hopkins, Van Lent, Lord Walston, Mr. Fanelli.

Also present: Mr. Fernyhough.

N.B. *The names of Representatives who took part in the vote are printed in italics.*

**AVIS SUR LE BUDGET DES ORGANES MINISTÉRIELS DE
L'UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE POUR L'EXERCICE FINANCIER 1971¹**

*présenté au nom de la
Commission des Affaires budgétaires et de l'Administration²
par M. Scott-Hopkins, rapporteur*

TABLE DES MATIÈRES

- PROJET D'AVIS
sur le budget de l'Union de l'Europe Occidentale pour l'exercice financier 1971
- PROJET DE RECOMMANDATION
sur l'amélioration du statut du personnel de l'U.E.O.
- EXPOSÉ DES MOTIFS
présenté par M. Scott-Hopkins, rapporteur
- ANNEXES
- I. Budget de l'U.E.O. pour 1971
Prévisions des dépenses et des recettes
Contributions des pays membres
 - II. Détail des fonctions assumées par les membres du personnel des organes ministériels de l'Union de l'Europe Occidentale
 - III. Détail des fonctions assumées par les membres du Greffe de l'Union de l'Europe Occidentale
 - IV. Tableau des effectifs de l'Union de l'Europe Occidentale
 - V. Recommandation n° 200 sur l'amélioration du statut du personnel de l'U.E.O. et réponse du Conseil
 - VI. Echange de correspondance
 - VII. Questions posées dans les parlements nationaux par des membres de l'Assemblée sur la Recommandation n° 200 et réponses reçues
 - VIII. Extrait du Règlement du personnel du Greffe de l'Assemblée de l'Union de l'Europe Occidentale

Projet d'avis

*sur le budget des organes ministériels
de l'U.E.O. pour l'exercice financier 1971*

L'Assemblée,

Constatant que le Conseil, en communiquant l'ensemble du budget de l'Union de l'Europe Occidentale, a mis en application les dispositions de l'article VIII (c) de la Charte ;

Ayant pris note de son contenu ;

N'a pas à formuler, à ce stade, d'observations sur les chiffres communiqués.

1. Adopté par la commission à l'unanimité.

2. Membres de la commission : M. Dequae (président par intérim) ; M. Legaret (suppléant : *Beauguitte*) (vice-président) ; MM. Ahrens, Castellaccio (suppléant : *Treu*), Dardel, Mme Diemer-Nicolaus, MM. Hill, Hölz, Arthur Jones (suppléant : *Lloyd*), Mart, Peijnenburg, Pica (suppléant : Mme *Miotti Carli*), Mme Ploux, MM. Portheine

(suppléant : *de Goede*), Roser, Salari, Schleiter, Scott-Hopkins, Van Lent, Lord Walston, M. Fanelli.

Était également présent : M. Fernyhough.

N.B. Les noms des Représentants ayant pris part au vote sont imprimés en italique.

Draft Recommendation
on improving the status of WEU staff

The Assembly,

Recalling and reiterating the terms of its Recommendation 200 ;

Regretting that no action at all has been taken with regard to the education allowance ;

Considering the importance of the problem of jurisdiction in staff matters ;

Welcoming the initiative taken by the Council in proposing to the co-ordinated organisations the setting up of a body of experts with a comprehensive mandate of enquiry and recommendation on a European civil service structure ;

Regretting the persistent delay experienced in achieving acceptance from the co-ordinated organisations of this draft mandate,

RECOMMENDS THAT THE COUNCIL

1. Endeavour to obtain the early agreement of the Councils of the other co-ordinated organisations to the setting up of this body of experts by urging governments which have reservations on this matter to set aside their objections ;
2. Invite the Secretary-General to press his colleagues to agree to submit to the Co-ordinating Committee proposals for safeguarding the monetary value of the Provident Fund despite fluctuations in exchange rates and the falling real value of money, whilst ensuring a distinct relation between the last salaries earned before retirement and the income to be obtained from capital made available by the mere accumulation of contributions over the official's past career ;
3. Instruct the Secretary-General to seek, together with his colleagues of the other co-ordinated organisations, harmonisation in the rules governing the appeals board for staff in these organisations ;
4. Instruct the Secretary-General to seek a just settlement to the anomalies which persist regarding the payment of education allowance ;
5. Transmit the present report to the Councils of the co-ordinated organisations for information.

Projet de recommandation
sur l'amélioration du statut du personnel de l'U.E.O.

L'Assemblée,

Rappelant et reprenant les termes de sa Recommandation n° 200 ;

Regrettant qu'aucune mesure n'ait été prise en ce qui concerne l'indemnité d'éducation ;

Considérant l'importance du problème juridictionnel en matière de personnel ;

Se félicitant de l'initiative prise par le Conseil qui a proposé aux organisations coordonnées la création d'un Comité d'experts doté d'un très large mandat pour étudier la structure de la fonction publique européenne et émettre des recommandations à ce sujet ;

Regrettant le retard prolongé apporté par les organisations coordonnées à accepter ce projet,

RECOMMANDE AU CONSEIL

1. De s'efforcer d'obtenir aussi rapidement que possible l'accord des Conseils des autres organisations coordonnées à la mise en place de ce Comité d'experts en intervenant auprès des gouvernements qui expriment des réserves à cet égard pour qu'ils renoncent à leurs objections ;
2. D'inviter le Secrétaire général à insister auprès de ses collègues pour qu'ils soumettent au Comité de coordination des propositions visant à sauvegarder la valeur monétaire du Fonds de prévoyance en dépit des fluctuations des taux de change et de l'érosion de la monnaie, tout en assurant une nette relation entre les derniers émoluments perçus avant la retraite et la rentabilité du capital constitué par la simple accumulation des contributions versées au cours de la carrière du fonctionnaire ;
3. De charger le Secrétaire général de chercher, avec ses collègues des autres organisations coordonnées, à harmoniser les règles gouvernant les commissions de recours pour le personnel de ces organisations ;
4. De charger le Secrétaire général de chercher un remède équitable aux anomalies qui persistent dans le paiement de l'indemnité d'éducation ;
5. De transmettre le présent rapport pour information aux Conseils des organisations coordonnées.

Explanatory Memorandum
(submitted by Mr. Scott-Hopkins, Rapporteur)

I. Budget of the ministerial organs of WEU

1. I have studied the budget of the ministerial organs of WEU for the financial year 1971 and have, for the time being, no comment to make thereon. I therefore submit the attached draft Opinion and draft Recommendation to the Committee for its approval.

2. To this report are appended :

- (1) A breakdown under main heads of expenditure for the ministerial organs as divided between the Secretariat-General, the Agency for the Control of Armaments and the Standing Armaments Committee, and of national contributions.
- (2) The establishment of the ministerial organs of WEU.
- (3) The establishment of the Office of the Clerk.
- (4) The establishment of WEU as a whole.
- (5) Recommendation 200 on improving the status of WEU staff and the reply of the Council.
- (6) Questions put by Mr. Scott-Hopkins to Mr. Geoffrey Rippon.
- (7) Exchange of correspondence between Mr. Scott-Hopkins, Rapporteur, and the Secretary-General.
- (8) Exchange of correspondence between the President of the Assembly and the Chairman-in-Office of the Council.
- (9) Questions put in national parliaments by members of the Assembly on Recommendation 200 and replies received.
- (10) Extract from the Staff Rules of the Office of the Clerk of the Assembly of WEU (Articles 49-59).

3. The total budget of WEU for 1971 is as follows :

	£	F
Secretariat-General	211,440	2,829,067
Standing Armaments Committee	136,193	1,822,263
Agency for the Control of Armaments	306,516	4,101,176
Total	654,149	8,752,506
Office of the Clerk	244,170	3,267,000
TOTAL BUDGET OF WEU FOR THE FINANCIAL YEAR 1971		
	898,319	12,019,506

4. The total establishment of WEU for 1971 is as follows :

Secretariat-General	49	
Standing Armaments Committee	29	
Agency for the Control of Armaments	52	
		130
Office of the Clerk	28	
TOTAL ESTABLISHMENT OF WEU FOR 1971		
		158

II. Status of WEU staff and the problems of the European civil service

5. The Assembly will have noted the reply to Recommendation 200 which was communicated to the Assembly on 18th May 1971 and which is shown at Appendix V. On the basis of this reply I felt that the Assembly could justifiably have hoped, at its present session, to see certain problems resolved, or at least progress to have been made. To enable me to prepare a draft report I wrote to the Secretary-General, and our exchange of correspondence is given at Appendix VI. At its meeting on 29th September, the Committee, after consideration of this correspondence, requested the Chairman to ask the President of the Assembly to write to the Chairman of the Council expressing its disappointment. The text

Exposé des motifs*(présenté par M. Scott-Hopkins, rapporteur)***I. Budget des organes ministériels de l'U.E.O.**

1. J'ai examiné le budget des organes ministériels de l'U.E.O. pour l'exercice financier 1971 et je n'ai pas à formuler, pour le moment, d'observations à ce sujet. Je sou mets donc pour approbation à la commission les projets d'avis et de recommandation qui précèdent.

2. On trouvera en annexe au présent rapport :

- (1) Une ventilation entre les principaux chapitres des dépenses des organes ministériels, réparties entre le Secrétariat général, l'Agence pour le Contrôle des Armements et le Comité Permanent des Armements, et des contributions nationales.
- (2) L'organigramme des organes ministériels de l'U.E.O.
- (3) L'organigramme du Greffe de l'Assemblée.
- (4) Le tableau des effectifs de l'U.E.O.
- (5) La Recommandation n° 200 sur l'amélioration du statut du personnel de l'U.E.O. et la réponse du Conseil.
- (6) Les questions posées par M. Scott-Hopkins à M. Geoffrey Rippon.
- (7) L'échange de correspondance entre M. Scott-Hopkins, rapporteur, et le Secrétaire général.
- (8) L'échange de correspondance entre le Président de l'Assemblée et le Président en exercice du Conseil.
- (9) Les questions posées dans les parlements nationaux par des membres de l'Assemblée concernant la Recommandation n° 200 et les réponses reçues.
- (10) L'extrait du Règlement du personnel du Greffe de l'Assemblée de l'U.E.O. (Articles 49-59).

3. Le budget global de l'U.E.O. pour 1971 se décompose comme suit :

	£	F
Secrétariat général	211.440	2.829.067
Comité Permanent des Armements	136.193	1.822.263
Agence pour le Contrôle des Armements	306.516	4.101.176
Total	654.149	8.752.506
Greffe de l'Assemblée	244.170	3.267.000

BUDGET TOTAL DE L'U.E.O. L'EXERCICE FINANCIER 1971	POUR	
898.319	12.019.506	

4. Les effectifs de l'U.E.O. pour 1971 sont les suivants :

Secrétariat général	49
Comité Permanent des Armements	29
Agence pour le Contrôle des Armements	52
	130
Greffe de l'Assemblée	28
TOTAL DES EFFECTIFS DE L'U.E.O. POUR 1971	158

II. Statut du personnel de l'U.E.O. et problèmes de la fonction publique européenne

5. L'Assemblée aura pris note de la réponse à la Recommandation n° 200 qui lui a été communiquée le 18 mai 1971 et qui figure à l'annexe V. Sur la base de cette réponse, j'ai pensé que l'Assemblée pouvait avoir de bonnes raisons d'espérer que certains problèmes seraient résolus pour la présente session, ou qu'au moins des progrès seraient accomplis. Afin d'être en mesure de préparer un projet de rapport, j'ai écrit au Secrétaire général et notre échange de correspondance figure à l'annexe VI. A sa réunion du 29 septembre, la commission, après examen de cette correspondance, a prié son président de demander au Président de l'Assemblée d'écrire au Président du Conseil pour lui faire

of this letter, together with that of the reply of the Chairman-in-Office of the Council, is also given at Appendix VI.

6. I also felt that the Assembly would like to be kept informed of the questions which have been put on Recommendation 200 in the various national parliaments and the replies given by Ministers, and these are shown at Appendix VIII. The replies are, as you will see, partially encouraging.

(a) General review

7. The appropriate authorities are currently examining the general review of salaries of officials of the co-ordinated organisations.

8. Apart from the question of the indemnity for loss of job, which the Assembly has raised on several occasions, the general review should provide solutions to the following problems :

(i) Although it would appear unrealistic at the present juncture to achieve for officials of the co-ordinated organisations a status similar to that of staff of the European Economic Community, it would nevertheless be most desirable for the salary scales applied in the co-ordinated organisations to be brought closer to, if not aligned with, those in the European Economic Community (naturally making the necessary adjustments to take account of differences in the cost of living between the various places of employment).

(ii) The present system for adjusting the salaries of officials of the co-ordinated organisations no longer corresponds to the economic situation prevailing in most Western European countries in the public, semi-public or private sectors. The fairly steady rise in the standard of living on the one hand and rapidly increasing prices on the other should be taken into account when reviewing salaries.

9. It is to be hoped that the general review now under consideration will remedy these problems.

10. It is my fear, however, that this general review, which will not be completed until well into 1972, will be used as an excuse for postponement of action on the ancillary problems

raised in the above paragraph, such as allowances, etc. This must not occur. The Assembly should insist that a progress report is made to its Budgetary Committee by April 1972 at the latest on these matters.

(b) WEU mandate

11. The WEU Council's proposals for setting up a committee of experts to review staff structures and conditions are welcomed by the Assembly. There are nevertheless anxieties concerning the delay in acceptance of this mandate by the other organisations. There can really be no valid reason or excuse for this other than a misconceived desire to hold on to an organisational structure which is obviously over-weighted and therefore inefficient in terms of cost effectiveness. With the entry of some of the applicant countries to the EEC now imminent, there is an urgency in this and the work entailed must inevitably be detailed and time-consuming if constructive proposals are to be forthcoming in 1972. I cannot press too strongly the need for the Council to persuade other organisations to agree to proceeding with this examination in depth. I hope that the position of seconded national civil servants will be one of the areas of investigation and that the work of the special working group mentioned in paragraph 4 of the Council's reply to Recommendation 200 will be made available and integrated in the final conclusions of the experts. I hope in the terms of Recommendation 200 that this will lead to a genuine career structure for international officials, giving them proper statutory guarantees sadly lacking today. Finally, the Assembly would ask that its Committee on Budgetary Affairs be kept informed of the progress of the work of the committee of experts and its final conclusions.

(c) Remuneration of hors cadre staff

12. I am pleased to be able to inform the Assembly that the problem of the remuneration of hors cadre officials has now been settled. The basis on which the remuneration is calculated is that of a Grade A7, including allowances. It therefore follows that when graded members of staff of the co-ordinated organisations receive an increase in respect of the cost of living, hors

part de sa déception. Le texte de cette lettre, ainsi que celui de la réponse du Président en exercice du Conseil, figurent également à l'annexe VI.

6. J'ai également pensé que l'Assemblée aimerait être informée des questions soulevées par la Recommandation n° 200 dans les divers parlements nationaux et des réponses données par les ministres ; ces textes figurent à l'annexe VIII. Ces réponses sont, comme vous le verrez, relativement encourageantes.

(a) Révision générale

7. Les instances compétentes procèdent actuellement à la révision générale des rémunérations des fonctionnaires des organisations coordonnées.

8. Indépendamment de la question de l'indemnité de perte d'emploi, que l'Assemblée a soulevée à plusieurs reprises, la révision générale devrait apporter des solutions aux problèmes suivants :

(i) Si, dans la conjoncture actuelle, il ne paraît pas réaliste d'envisager de doter les fonctionnaires des organisations coordonnées d'un statut comparable à celui des agents de la Communauté Economique Européenne, du moins, le rapprochement, sinon l'alignement des barèmes pratiqués par les organisations coordonnées sur ceux en vigueur à la Communauté Economique Européenne paraît-il tout à fait souhaitable (en apportant, bien entendu, à ces barèmes, les correctifs appropriés pour tenir compte de la différence du coût de la vie dans les différents lieux d'emploi).

(ii) Le mécanisme actuel de révision des rémunérations des fonctionnaires des organisations coordonnées ne correspond plus aux tendances qui s'affirment dans la plupart des pays d'Europe occidentale, tant dans les secteurs publics que dans les secteurs semi-publics ou privés. L'accroissement à peu près constant du niveau de vie, d'une part, et l'augmentation souvent rapide des prix, d'autre part, devraient être pris en considération au moment de la révision des traitements.

9. Il convient d'espérer que la révision générale actuellement en cours apportera une solution à ces problèmes.

10. Je crains, cependant, que cette révision générale, qui ne sera terminée que dans le courant de 1972, ne soit utilisée comme prétexte pour ajourner des mesures sur les questions annexes

soulevées au paragraphe 8, par exemple celle des indemnités, etc. Ceci ne doit pas se produire. Il convient que l'Assemblée insiste pour que sa Commission budgétaire reçoive d'ici avril 1972, au plus tard, un rapport d'activité sur ces questions.

(b) Mandat U.E.O.

11. Les propositions du Conseil de l'U.E.O. visant à créer un Comité d'experts chargé d'examiner les structures et les statuts du personnel, sont accueillies favorablement par l'Assemblée. Néanmoins, le délai apporté par les autres organisations à accepter ce mandat n'est pas sans susciter des inquiétudes. Il ne peut y avoir aucune raison ou excuse valable pour cela, si ce n'est le désir, fondé sur une conception erronée, de s'en tenir à une structure des organisations manifestement trop lourde et, partant, inefficace du point de vue de la rentabilité des coûts. L'entrée de certains pays candidats dans la C.E.E. étant désormais imminente, la question devient urgente et les travaux qu'elle nécessite seront inévitablement longs et minutieux si l'on veut que des propositions constructives soient formulées en 1972. Je ne saurais insister trop vivement sur la nécessité, pour le Conseil, de persuader les autres organisations d'accepter de procéder à cet examen en profondeur. J'espère que la situation des fonctionnaires nationaux détachés fera partie des questions étudiées et que les travaux du Groupe de travail spécial, mentionné au paragraphe 4 de la réponse du Conseil à la Recommandation n° 200, seront disponibles et incorporés par les experts dans leurs conclusions finales. J'espère également que, conformément aux termes de la Recommandation n° 200, une telle étude permettra la création de véritables carrières pour les fonctionnaires internationaux, grâce à l'octroi de garanties statutaires qui font tristement défaut actuellement. Enfin, l'Assemblée demande que sa Commission des Affaires budgétaires soit tenue informée de l'évolution des travaux du Comité d'experts, ainsi que des conclusions auxquelles il aura abouti.

(c) Rémunération du personnel hors cadre

12. J'ai le plaisir de pouvoir informer l'Assemblée que la question de la rémunération des fonctionnaires hors cadre vient d'être réglée. La base de calcul de cette rémunération est celle du grade A7, indemnités comprises. Il s'ensuit, par conséquent, que lorsque les fonctionnaires appartenant au cadre des organisations coordonnées recevront une augmentation au titre du coût de

cadre staff will automatically receive a similar increase based on a Grade A7. This decision was approved by the Council in September and has been backdated to 1st January 1971.

(d) Provident Fund

13. It is noted with regret that yet again the co-ordinated organisations have been unable to reach agreement on a common solution to the question of the Provident Fund, and the Standing Committee of Secretaries-General has decided to wait until the current general review of salaries has been completed before considering the matter. It is sincerely hoped that this is not another device for taking no action on this urgent question.

14. It would now appear that the Council envisages asking the committee of experts, when it has been set up, to study the whole problem of retirement benefits. This is most disturbing since it might considerably delay the solution to the problem of the Provident Fund. This could not be tolerated by the Assembly in view of the speed with which events will move in Europe in the field of international organisations.

15. The Assembly has, on several occasions, drawn attention to this matter and in Recommendation 173 in particular, adopted at its Fourteenth Session, it stressed the need, on the one hand, to ensure that the capital sums granted compared favourably with the level of salaries paid to the officials concerned during their last years of service with the organisation and, on the other hand, to reduce the disparity in contributions due to differences in salary scales according to the place of employment.

16. The Assembly is of the opinion that this problem should have received the more urgent consideration than appears to be the present intention.

17. The problems have in no way changed but are becoming increasingly acute, on the one hand because of the pace of monetary erosion throughout the world, particularly in the countries where the officials concerned are employed, and on the other hand because of the present monetary instability which adds further cause for concern to an already complex situation.

18. It is therefore essential for a solution to be

found without delay on the lines already set out by the Assembly in previous reports.

(e) Secondment of national officials

19. It is noted that the necessary preliminary work in collecting material on this matter has just been completed and that the Council will therefore be able to set up the special working group mentioned in paragraph 4 of its reply to Recommendation 200.

20. It seems obvious that the regulations governing national civil services and the numerous discrepancies which exist are so complex that it will be a difficult and fairly long drawn-out task to study them in detail.

21. Perhaps therefore, as a first step, specific answers to a limited number of questions would be sufficient. The following information could, it is thought, be obtained without too much difficulty :

— Does legislation in the member countries allow a permanent official to be seconded to an international organisation ?

— If so :

— must the secondment be for a limited period or may it be of unlimited duration ?

— if for a limited period, for how long ? May the period be extended and, if so, how many times ?

— during the period of secondment, does the official concerned continue to qualify for normal pension rights in his national civil service or are certain restrictions imposed ?

— during the period of secondment, does the official concerned continue to get the promotions he would normally have obtained had he remained in his national civil service ?

— at the end of the period of secondment or, should the case arise, if an

la vie, le personnel hors cadre recevra automatiquement la même augmentation, calculée sur la base de l'augmentation pour un grade A7. Cette décision a été approuvée par le Conseil en septembre, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1971.

(d) Fonds de prévoyance

13. Il a été constaté avec regret qu'une fois de plus, les organisations coordonnées n'ont pu s'entendre sur une solution commune de la question du Fonds de prévoyance, et le Comité permanent des Secrétaires généraux a décidé d'attendre, pour examiner cette question, que la révision générale des salaires actuellement en cours soit terminée. On espère vivement qu'il ne s'agit pas là d'un nouveau prétexte pour ne prendre aucune mesure en ce qui concerne cette question urgente.

14. Il semble maintenant que le Conseil envisage de demander au Comité d'experts, lorsque celui-ci aura été créé, d'étudier l'ensemble de la question des retraites. Ceci est très inquiétant, car la solution de la question du Fonds de prévoyance pourrait s'en trouver considérablement retardée. L'Assemblée ne saurait le tolérer, étant donné l'évolution rapide que vont connaître les organisations internationales en Europe.

15. L'Assemblée a attiré l'attention sur cette question à plusieurs reprises et, notamment, dans sa Recommandation n° 173 adoptée au cours de sa Quatorzième session, elle a souligné la nécessité d'assurer, d'une part, une équitable relation entre le capital versé et le niveau des traitements versés aux intéressés pendant les dernières années de leur carrière au sein de l'organisation et, d'autre part, d'atténuer la disparité des cotisations résultant de la disparité des barèmes de salaires selon le lieu de travail.

16. L'Assemblée estime que cette question aurait dû être examinée avec plus de diligence qu'on ne se le propose, semble-t-il, actuellement.

17. Non seulement les problèmes subsistent, mais ils ont pris une acuité croissante, compte tenu, d'une part, de l'érosion monétaire accélérée que l'on constate dans le monde entier et, singulièrement, dans les pays d'emploi des fonctionnaires intéressés et, d'autre part, de l'instabilité monétaire actuelle qui ajoute une donnée préoccupante à une situation déjà complexe.

18. C'est pourquoi il convient de trouver, sans

plus tarder, une solution dont les grandes lignes ont déjà été tracées par l'Assemblée dans ses rapports antérieurs.

(e) Détachement des fonctionnaires nationaux

19. Il a été pris note de ce que les travaux préliminaires nécessaires pour réunir la documentation sur ce problème viennent de se terminer et que le Conseil pourra ainsi procéder à la création du Groupe de travail spécial qui est mentionné au paragraphe 4 de la réponse du Conseil à la Recommandation n° 200.

20. Il ne paraît pas douteux que la complexité des textes qui régissent les fonctions publiques nationales et les différences qu'elles présentent les unes par rapport aux autres, en rendront l'examen difficile et qu'une telle étude nécessitera des délais assez longs.

21. Donc, à un premier stade tout au moins, une réponse précise à un nombre limité de questions serait peut-être suffisante. Les renseignements suivants pourraient, sans doute, être obtenus sans trop de difficultés :

- Les textes en vigueur dans les pays membres permettent-ils ou non le détachement d'un fonctionnaire titulaire dans une organisation internationale ?
- Dans l'affirmative :
 - le détachement est-il nécessairement de durée limitée ou peut-il être de durée illimitée ?
 - s'il est de durée limitée, quelle est cette durée ? Peut-il être renouvelé, pour quelle durée et combien de fois le renouvellement peut-il être accordé ?
 - pendant la durée du détachement, le fonctionnaire continue-t-il à acquérir normalement des droits à la retraite dans son administration d'origine ou est-il soumis, dans ce domaine, à certaines restrictions ?
 - pendant la durée du détachement, le fonctionnaire continue-t-il à bénéficier des avancements auxquels il aurait pu prétendre dans son administration nationale s'il y était demeuré en activité ?
 - au terme de la période de détachement ou, le cas échéant, en cas de

official is released at an earlier date, is it certain that he will be offered employment in his national civil service commensurate with this grade, and without delay ?

22. Answers to these questions would constitute a first step towards harmonisation in the field of secondment.

(f) Appeals procedure ¹

23. Each co-ordinated organisation has an appeals board with very similar membership and duties.

24. Each board is composed of independent jurists appointed by the Council concerned. The board is the only body competent to settle disputes between staff and the administration of the organisation concerned.

25. *Inter alia* it must decide whether the administration has taken measures which might conflict with rules laid down by the Council or whether it has made wrongful use of its powers.

26. As things are at present, an identical text applicable in the six organisations may be interpreted differently by any one of the appeals boards. Such divergent decisions will have the force of law in the organisation concerned and on the basis of a common text different doctrines may develop, stemming from different juridical decisions.

27. The rules concerning appeals boards in the co-ordinated organisations should be harmonised.

28. Moreover, arrangements should be made for copies of appeals and decisions made to be communicated to the boards. Thus the organisations could refer to similar cases when appeals are made.

29. It may be wondered whether, subsequently, a joint appeals board should not be set up for the six organisations. In the long run, to create appeal jurisdiction might be the surest way of harmonising juridical decisions.

30. Such an institution would also afford wider guarantees to the parties and allow them to appeal against a decision taken by the first body.

(g) Education allowance

31. It is mortifying that no action has been taken by the Council following Recommendation 200 on the question of improving the position of Grade C staff. Paragraphs 19 and 20 of Document 521 set out the position quite clearly. The Assembly should realise that it is most unfairly penalising its most junior grade of staff. This must be remedied during 1972.

1. Extract from the Staff Rules of the Office of the Clerk of the Assembly (see Appendix VIII).

remise à disposition anticipée, le fonctionnaire est-il assuré de retrouver, dans son administration d'origine, un emploi correspondant à son grade, et ce, dans les délais les plus courts ?

22. La réponse à ces questions constituerait un premier pas vers une harmonisation dans le domaine du détachement des fonctionnaires nationaux.

(f) Procédure de recours ¹

23. Les organisations coordonnées sont dotées chacune d'une commission de recours dont la composition et les attributions sont très similaires.

24. Composée de juristes indépendants désignés par le Conseil intéressé, cette commission est le seul organe compétent pour régler les litiges opposant le personnel et l'administration de l'organisation intéressée.

25. Elle doit, en particulier, se prononcer sur le point de savoir si l'administration a pris des mesures qui peuvent être en opposition avec les décisions du Conseil ou si elle s'est rendue coupable d'un excès de pouvoirs.

26. Dans l'état actuel des choses, un texte identique applicable dans les six organisations peut faire l'objet d'une interprétation différente par l'une ou l'autre des commissions de recours. Ces arrêts divergents auront force de loi dans l'organisation intéressée et ainsi pourront se développer, à partir d'un texte commun, des doctrines différentes nées de jurisprudences différentes.

27. Il serait souhaitable que les règles appliquées par les organisations coordonnées concernant les commissions de recours fussent harmonisées.

28. Par ailleurs, il conviendrait de mettre sur pied une procédure qui permette de communiquer à ces commissions copie des requêtes et des arrêts rendus. Ceci permettrait aux organisations, lors de la présentation d'une requête, de se référer à des cas analogues.

29. A un deuxième stade, on peut se demander si une instance de recours commune aux six organisations ne devrait pas être mise en place. La création d'une juridiction d'appel peut paraître, en effet, comme le plus sûr moyen de réaliser en fin de compte l'harmonisation des jurisprudences.

30. Une telle institution apporterait également des garanties juridictionnelles plus étendues aux parties en leur permettant de faire appel d'une décision prise en première instance.

(g) Indemnité d'éducation

31. Il est à déplorer que le Conseil, à la suite de la Recommandation n° 200, n'ait pris aucune mesure pour améliorer le statut du personnel de grade C. Les paragraphes 19 et 20 du Document 521 dépeignaient parfaitement la situation. L'Assemblée doit comprendre que le maintien de cette situation pénalise de façon très injuste le personnel le moins élevé en grade. Il convient d'y remédier au cours de l'année 1972.

1. Voir les articles 49 à 59 du Règlement du personnel du Greffe de l'Assemblée de l'Union de l'Europe Occidentale à l'annexe VIII.

APPENDIX I — ANNEXE I

WEU BUDGET ESTIMATES FOR 1971 — BUDGET DE L'U.E.O. POUR 1971

Proposed expenditure and income — Prévisions des dépenses et des recettes

	A*	B*	C*	TOTAL
	£	£	£	£
Salaries and allowances Traitements et indemnités	211,946	169,526	395,778	777,250
Travel Frais de voyage	12,745	3,792	10,725	27,262
Communications Transmissions	2,400	2,481	4,380	9,261
Other operating costs Autres dépenses de fonctionnement ...	42,978	8,844	13,566	65,388
Purchase of furniture, etc. Achat de mobilier, etc.	1,295	594	1,371	3,260
Buildings Immeubles	—	—	—	—
Total expenditure Total des dépenses	271,364	185,237	425,820	882,421
WEU tax Impôt de l'U.E.O.	54,954	48,551	118,560	222,065
Other receipts Autres recettes	4,970	493	744	6,207
Total income Total des recettes	59,924	49,044	119,304	228,272
NET TOTAL TOTAL NET	211,440	136,193	306,516	654,149
In French francs En francs français	2,829,067	1,822,263	4,101,176	8,752,506

* A - Secretariat-General.
Secrétariat général.

B - International Secretariat of the Standing Armaments Committee.
Secrétariat international du Comité Permanent des Armements.

C - Agency for the Control of Armaments.
Agence pour le Contrôle des Armements.

National contributions — Contributions des pays membres

	600ths en 600 ^{es}	A* B* C*	Office of the Clerk Greffe
		Francs	Francs
Belgium /Belgique	59	860,665	305,520
France	120	1,750,500	621,400
Italy /Italie	120	1,750,500	621,400
Luxembourg	2	29,176	10,360
Netherlands /Pays-Bas	59	860,665	305,520
Federal Republic of Germany / Rép. Féd. d'Allemagne	120	1,750,500	621,400
United Kingdom /Royaume-Uni	120	1,750,500	621,400
	600	8,752,506	3,107,000

Total WEU budget
Total du budget de l'U.E.O.

11,859,506

- * A - Secretariat-General.
Secrétariat général.
- B - International Secretariat of the Standing Armaments Committee.
Secrétariat international du Comité Permanent des Armements.
- C - Agency for the Control of Armaments.
Agence pour le Contrôle des Armements.

APPENDIX II

In accordance with Opinion 9 adopted by the Assembly on 5th December 1963, the Council has communicated details to the Assembly regarding the duties of the members of the staff of the ministerial organs of Western European Union.

ANNEXE II

Conformément à l'Avis n° 9 exprimé par l'Assemblée lors de sa séance du 5 décembre 1963, le Conseil a communiqué à l'Assemblée le détail des fonctions assumées par les membres du personnel des organes ministériels de l'Union de l'Europe Occidentale.

A. Secretariat-General — Secrétariat général

Post No.	Grade	Function	Fonction
1	HG	Secretary-General	Secrétaire général
2	»	Deputy Secretary-General	Secrétaire général délégué
3	»	Assistant Secretary-General	Secrétaire général adjoint
4	A6	Legal Adviser	Conseiller juridique
5	B4	Personal Assistant to Secretary-General	Assistante personnelle du Secrétaire général
6	B5	Personal Assistant to Deputy Secretary-General	Assistante personnelle du Secrétaire général délégué
7	B4	Private Secretary to Assistant Secretary-General	Secrétaire particulière du Secrétaire général adjoint
8	B4	Private Secretary to Legal Adviser	Secrétaire particulière du Conseiller juridique
		<i>General Affairs Division</i>	<i>Division des affaires générales</i>
9	A5	Head of Division	Chef de division
10	A3	Deputy Head of Division	Chef de division adjoint
11	A3	Committee Secretary	Secrétaire de comité
12	B4	Assistant/Verbatim writer	Assistante/Sténographe
13	B3	Secretary/Assistant	Secrétaire/Assistante
		<i>Administration and Personnel Division</i>	<i>Division de l'administration et du personnel</i>
14	A5	Head of Division	Chef de division
15	A3	Deputy Head of Division	Chef de division adjoint
16	A2	Administrative Officer	Administrateur
17	B4	Assistant (Personnel)	Assistante (Personnel)
18	B4	Assistant (Administration)	Assistante (Administration)
19	B3	Secretary	Secrétaire

Post No.	Grade	Function	Fonction
<i>Linguist Division - Division linguistique</i>			
20	L5	Head of Division	Chef de division
21	LT4	Reviser	Réviseur
22	LT3	Translator F/E	Traducteur F/A
23	LT2	Translator E/F	Traducteur A/F
<i>Registry and Production Services Bureau d'ordre et de reproduction des documents</i>			
24	A2	Head of Registry	Chef des archives
25	B4	Documentation Clerk	Documentaliste
26	B4	Head of Typing pool	Chef du pool dactylographique
27	B3	Bilingual Shorthand-typist	Sténodactylographe bilingue
28	B3	»	»
29	B2	Shorthand-typist	Sténodactylographe
30	B2	»	»
31	B2	»	»
32	B2	»	»
33	B2	»	»
34	B2	»	»
35	B2	»	»
36	B2	Assistant (distribution)	Assistante - Bureau d'ordre et production
37	B2	Assistant (reproduction)	»
<i>General Services - Services généraux</i>			
38	B1	Telephonist	Téléphoniste
39	B1	»	»
40	C3	Chauffeur Mechanic	Chauffeur-mécanicien
41	C3	»	»
42	C3	Maintenance Supervisor	Surveillant de l'entretien
43	C2	Messenger	Huissier
44	C2	»	»
<i>Security - Sécurité</i>			
45	C4	Senior Security Guard	Garde de sécurité, Chef
46	C3	Security Guard	Garde de sécurité
47	C3	»	»
48	C3	»	»
49	C3	»	»
50	C3	»	»

B. International Secretariat of the Standing Armaments Committee
Secrétariat international du Comité Permanent des Armements

Post No.	Grade	Function	Fonction
1	HE	Assistant Secretary-General <i>Private Secretariat, Mail, Documentation</i> <i>Secrétariat particulier, courrier, documentation</i>	Secrétaire général adjoint
2	B4	Private Secretary	Secrétaire particulière
3	B4	Assistant in charge of classified documents	Assistant chargé du courrier secret
4	B4	Archivist, responsible for distributing documents	Archiviste, distributeur de documents
5	C4	Driver mechanic	Chauffeur-mécanicien
<i>Committee Secretariat — Secrétariat de comité</i>			
6	A5	Assistant to Head of International Secretariat	Adjoint au Chef du Secrétariat international
7	A4	Committee Secretary	Secrétaire de comité
8	A4	» »	» »
9	A4	» »	» »
<i>Linguistic Staff — Personnel linguistique</i>			
10	LT4	Reviser	Réviseur de traduction
11	LI3	Interpreter	Interprète
12	LT3	Translator and Minute Writer	Traducteur et procès-verbaliste
13	LT3	» »	» »
<i>Clerical Staff</i> <i>Groupe de reproduction des documents</i>			
14	B4	Head of Typing Pool	Chef de groupe
15	B3	Bilingual Shorthand-typist	Sténodactylographe bilingue
16	B3	» » »	» » »
17	B3	» » »	» » »
17 bis	B3	Telephonist	Téléphoniste
18	B2	Shorthand-typist	Sténodactylographe
19	B2	» »	» »
20	B2 ¹	» »	» »
<i>Administrative and General Staff</i> <i>Personnel des services administratifs et généraux</i>			
21	B4	Administrative Assistant	Assistant administratif
22	A4	Assistant to Head of Finance and Administration Section, Head of Finance and Account Office	Adjoint au Chef de la Section finances et administration, Chef du Bureau finances et comptabilité
23	C4	Roneo Operator	Ronéotypiste
24	C4	Store-keeper and technician	Magasinier et agent technique
25	C4	Security Guard	Garde de sécurité
26	C3	» »	» »
27	C3	» »	» »
28	C3	» »	» »

1. Post vacant — Poste vacant.

C. Agency for the Control of Armaments
Agence pour le Contrôle des Armements

Post No.	Grade	Function	Fonction
1	HE	Director	Directeur
2	B4	Director's Assistant	Assistant du Directeur
3	A7	Deputy Director	Directeur adjoint
4	B3	Private Secretary to Deputy Director	Secrétaire particulière du Directeur adjoint
<i>Director's Office — Bureau de direction</i>			
5	A4	Head of the Office and Assistant to the Director, Security Officer	Chef de bureau et adjoint au Directeur, Officier chargé de la sécurité
6	A3	Head of Central Documentation	Chef du Bureau central de documentation
7	A2	Assistant to the Head of Central Documentation	Adjoint au Chef du Bureau central de documentation
8	B4	Assistant Documentation Clerk	Assistant, Documentaliste
9	LT2	Translator E/F	Traducteur A/F
10	LT2	» F/E	» F/A
11	B3	Bilingual Shorthand-typist	Sténodactylographe bilingue
12	B2	Shorthand-typist	Sténodactylographe
13	B4	Assistant, Head of Central Registry - Assistant to the Security Officer	Assistant, Chef des Archives centrales - Adjoint à l'Officier de sécurité
14	B3	Secretary	Secrétaire
<i>Information and Study Division</i> <i>Division information et études</i>			
15	A6	Head of Division	Chef de division
16	A5	Head of the Industrial Section	Chef de la Section industrielle
17	A5	Expert on biological and chemical weapons	Expert en armes biologiques et chimiques
18	A4	Logistics Expert on armaments for land forces	Expert logistique en armements terrestres
19	A4	Logistics Expert on armaments for air forces	Expert logistique en armements aériens
20	A4	Logistics Expert on naval armaments	Expert logistique en armements navals
21	A4	Assistant to the Head of Division for General Questions	Adjoint au chef de division pour les questions générales
22	B4	Assistant	Assistant
23	B3	Bilingual Shorthand-typist	Sténodactylographe bilingue
24	B3	» »	» »

Post No.	Grade	Function	Fonction
<i>Inspection and Control Division</i> <i>Division inspections et contrôles</i>			
25	A6	Head of Division	Chef de division
26	A5	Expert on artillery and tanks	Expert en artillerie et chars de combat
27	A5	Expert on guided missiles	Expert en engins guidés
28	A4	Expert on biological weapons	Expert en armes biologiques
29	A5	Expert on armaments for air forces	Expert en armements aériens
30	A4	Expert on artillery	Expert en artillerie
31	B3	Private Secretary	Secrétaire particulière
32	B3	Bilingual Shorthand-typist	Sténodactylographe bilingue
<i>Administration and Legal Affairs Division</i> <i>Division administration et affaires juridiques</i>			
33	A6	Head of Division	Chef de division
34	B4	Assistant	Assistant
35	A4	Legal Expert	Expert juridique
36	A5	Head of Finance and Administration Section	Chef de la Section finances et administration
37	B3	Chief Clerk	Commis principal
38	B4	Assistant Accountant	Assistant comptable
39	B2	Senior Clerk	Commis qualifié
40	B4	Head of Group responsible for General Services	Chef de groupe responsable des services généraux
41	B3	Chief Clerk, Assistant to Head of Group responsible for General Services	Commis principal, Assistant du chef de groupe responsable des services généraux
<i>Other services and Security Service</i> <i>Services divers et de sécurité</i>			
42	C5	Head Designer and Duplicator Operator	Chef dessinateur - Ronéotypiste
43	C3	Driver mechanic	Chauffeur-mécanicien
44	C3	Security Guard	Garde de sécurité
45	C3	» »	» »
46	C3	» »	» »
47	C3	» »	» »
48	C3	» »	» »
49	C3	» »	» »
50	C3	» »	» »
51	C3	» »	» »
52	B3	Telephonist	Téléphoniste

APPENDIX III - ANNEXE III

*Office of the Clerk*¹
*Greffe de l'Assemblée*¹

Grade	Function	Fonction
HC	Clerk	Greffier
HC	Clerk Assistant	Greffier adjoint
A5	Counsellor in charge of defence questions and armaments	Conseiller chargé des questions de défense et des armements
A5	Counsellor in charge of political questions	Conseiller chargé des questions politiques
A5	Counsellor in charge of finance and administration	Conseiller chargé des questions financières et administratives
A5	Counsellor in charge of Press Department	Conseiller chargé du Service de presse
A4	First Secretary/Committee Secretary	Premier secrétaire/Secrétaire de commission
A4	First Secretary/Head of the Publications and Translations Department	Premier secrétaire/Chef du Service des traductions et publications
A4	First Secretary Reviser/Publications	Premier secrétaire-Réviseur/Publications
A3	Secretary Head of Archives and Committee Secretary	Secrétaire-Archiviste et Secrétaire de commission
A2	Secretary-Translator/Publications	Secrétaire-Traducteur/Publications
A2	»	»
A2	Administrative Assistant/Assistant translator	Assistante administrative/Aide-traductrice
B6	Chief accountant	Chef comptable
B4	Secretary to the President and the Clerk	Secrétaire du Président et du Greffier
B4	Secretary to the Clerk Assistant/Assistant Sergeant-at-Arms Office	Secrétaire du Greffier adjoint/Assistante au Protocole
B4	Proof reader and Assistant Translation Department	Lectrice d'épreuves et assistante au Service des traductions
B3	} Assistants to Committees	Assistants aux commissions
B3		
B3		
B3	Assistant to the Administrative and Financial Department	Assistante au Service administratif et financier
B3	Assistant to the Archives and Mail Department	Assistante au Service des archives et courrier
B3	Assistant to the Translation Department	Assistante au Service des traductions
B3	Assistant to the Press Department	Assistante au Service de presse
B3	Switchboard Operator	Standardiste
C6	Head of Roneo Section - Storekeeper	Chef ronéo/Magasinier
C3	Roneo Assistant-Messenger	Aide-ronéo/Messenger
C3	Messenger	Messenger

1. On 1st January 1971.

Au 1^{er} janvier 1971.

APPENDIX IV — ANNEXE IV

Table of establishment — Tableau des effectifs
WESTERN EUROPEAN UNION — UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE

	A ¹	B ¹	C ¹	Total A, B, C	Office of the Clerk Greffé	
					Clerk Greffier	Clerk Assis- tant Greffier adjt
Secretary-General Secrétaire général	1	—	—	1	Clerk Greffier	1
Deputy Secretary-General Secrétaire général délégué	1	—	—	1		—
Assistant Secretary-General Secrétaire général adjoint	1	1	—	2	Clerk Assis- tant Greffier adjt	1
Director of the Agency Directeur de l'Agence	—	—	1	1		—
A7	—	—	1	1		—
A6	1	—	3	4		—
A5	2	1	6	9		4
A4	—	4	8	12		3 ²
A3	3	—	1	4		1
A2	2	—	1	3		3 ²
Linguists Linguistes	4	4	2	10		—
B6	—	—	—	—		1
B5	1	—	—	1		—
B4	8	5	7	20		4
B3	4	4	10	18		7
B2	9	3	2	14		—
B1	2	—	—	2		—
C6	—	—	—	—		1
C5	—	—	1	1		—
C4	1	4	—	5		—
C3	8	3	9	20		2
C2	2	—	—	2		—
	50	29	52	131		28

1. A - Secretariat-General.
Secrétariat général.

B - International Secretariat of the Standing Armaments Committee.
Secrétariat international du Comité Permanent des Armements.

C - Agency for the Control of Armaments.
Agence pour le Contrôle des Armements.

2. Including four secretaries Translations/Publications.
Dont quatre secrétaires Traductions/Publications.

APPENDIX V

RECOMMENDATION 200¹*on improving the status of WEU staff*²

The Assembly,

Noting the reply of the Council to Recommendation 188 ;

Noting the Council's interest in the problem of careers ;

Regretting the slowness of the co-ordinating bodies in studying certain problems, with particular regard to the indemnity for loss of job and the regulations governing the provident fund and education allowance ;

Considering the wide disparities in the position of national officials made available to the co-ordinated organisations due to the varying rules regarding secondment in the different member countries ;

Considering that in order to avoid regrettable disparities, the system of remuneration for hors cadre officials and the evolution of their emoluments in accordance with the cost of living should be governed by the same rules as those applied to permanent staff,

RECOMMENDS THAT THE COUNCIL

1. Instruct the Secretary-General to ask the Co-ordinating Committee to expedite its study of the rules and structure of the co-ordinated organisations concerning officials' careers, as provided in the Council's reply to Recommendation 188 (paragraph 2) ;
2. Study the possibility of harmonising the status of staff of the co-ordinated organisations and of the Communities with a view to drawing up general statutes for the European civil service ;
3. Invite the Secretary-General to seek, together with his colleagues in the other co-ordinated organisations, a means of accelerating the work of the co-ordinating bodies, with a particular view to finding a satisfactory settlement for the question of an indemnity for loss of job and improving the provident fund system and present arrangements for the education allowance ;
4. Instruct its Public Administration Committee to study the harmonisation of conditions for seconding national officials to the co-ordinated organisations with a view to submitting recommendations to the member governments ;
5. Adopt, for the salaries of hors cadre officials, rules similar to those governing the salaries of permanent staff.

1. Adopted by the Assembly on 17th November 1970 during the Second Part of the Sixteenth Ordinary Session (6th Sitting).

2. Explanatory Memorandum: see the Report tabled by Mr. Scott-Hopkins on behalf of the Committee on Budgetary Affairs and Administration (Document 521).

ANNEXE V

RECOMMANDATION n° 200 ¹*sur l'amélioration du statut du personnel de l'U.E.O.* ²

L'Assemblée,

Prenant acte de la réponse à sa Recommandation n° 188 ;

Notant l'intérêt que porte le Conseil au problème des carrières ;

Regrettant la lenteur apportée par les instances de la coordination à l'étude de certains problèmes, notamment l'indemnité de perte d'emploi et les règles relatives au fonds de prévoyance ainsi qu'à l'indemnité d'éducation ;

Considérant que la situation des fonctionnaires nationaux mis à la disposition des organisations coordonnées présente des inégalités importantes du fait de la diversité des règles relatives au détachement en vigueur dans les différents pays ;

Considérant qu'en vue d'éviter des disparités regrettables, la structure des rémunérations du personnel « hors cadre » et l'évolution de ces rémunérations en fonction du coût de la vie devraient être régies par les règles qui sont appliquées au personnel du cadre,

RECOMMANDE AU CONSEIL

1. D'inviter le Secrétaire général à demander l'inscription, à l'ordre du jour du Comité de coordination, de la réforme des règlements des organisations coordonnées concernant le déroulement de la carrière de leurs agents, tel que le prévoit la réponse du Conseil à la Recommandation n° 188 (paragraphe 2) ;
2. D'étudier la possibilité d'harmoniser le statut des personnels des organisations coordonnées et celui des Communautés en vue de préparer l'élaboration d'un statut général de la fonction publique européenne ;
3. D'inviter le Secrétaire général à rechercher, avec ses collègues des autres organisations coordonnées, les moyens d'accélérer les travaux des instances de la coordination, en ce qui concerne notamment l'élaboration d'un règlement satisfaisant sur l'indemnité de perte d'emploi et l'amélioration des règles relatives au fonds de prévoyance ainsi qu'à l'indemnité d'éducation ;
4. De charger son Comité de l'administration publique d'étudier l'harmonisation des conditions de détachement des fonctionnaires nationaux mis à la disposition des organisations coordonnées, en vue de soumettre des recommandations aux gouvernements membres ;
5. D'adopter, en ce qui concerne les salaires des agents « hors cadre », des règles analogues à celles qui régissent le personnel du cadre.

1. Adoptée par l'Assemblée le 17 novembre 1970, au cours de la deuxième partie de la Seizième session ordinaire (6^e séance).

2. Exposé des motifs : voir rapport présenté par M. Scott-Hopkins au nom de la Commission des Affaires budgétaires et de l'Administration (Document 521).

REPLY OF THE COUNCIL¹**to Recommendation 200**

1. The Council have noted the Assembly's Recommendation 200 on improving the status of WEU staff and are generally favourable to the suggestions contained therein.

While sharing the regret of the Assembly that it has not yet been possible to provide a solution to certain problems raised in Recommendation 188, the Council must point out that the differing conditions of service, contractual terms and functions in each of the co-ordinated organisations render it extremely difficult to arrive at common solutions satisfactory to all.

Nevertheless, the Council have considered the whole question of staffing structures. They have initiated action to set up, subject to approval by the other organisations concerned, a committee of independent experts, which would review the staffing structures and conditions of staff of the co-ordinated organisations and make recommendations to governments on the subject. They have also noted that preliminary work to facilitate a study of this problem is currently being done by the Secretaries-General of the co-ordinated organisations in compiling a complete list of job descriptions.

2. A study is being conducted in one of the co-ordinated organisations of the possibility of drawing up an acceptable statute for a European civil service. The drafting of such a statute, to which particular importance is attached, is complicated by the fact that membership of each of the co-ordinated organisations varies and certain countries are reluctant to subscribe to regulations applicable to organisations of which they are not members. This consideration, of course, is also relevant to any attempt to harmonise the statutes of the co-ordinated organisations with those of the Communities. It has also to be taken into account that a number of non-European countries are members of certain co-ordinated organisations.

3. It is expected, however, that proposals for a more equitable indemnity for loss of job will, within the next few months, be submitted to the Co-ordinating Committee of Government Budget Experts.

Proposals for an improvement to the Provident Fund system have been discussed in the framework of the Standing Committee of Secretaries-General, who have decided, before proceeding further, to await the outcome of a separate proposal on this question which has been submitted by OECD to the Executive Committee of its Council.

4. The Council have noted with interest the Assembly's suggestion that the harmonisation of conditions for seconding national officials be studied. They propose to create a special working group for this purpose which would study the question on the basis of research into national practices which has already begun.

5. The Council are aware of the problems at present arising from the anomalies which exist in the remuneration of hors grade officials and have decided to set up an expert group to examine the situation.

1. Communicated to the Assembly on 18th May 1971.

RÉPONSE DU CONSEIL ¹ à la Recommandation n° 200

1. Le Conseil a pris note de la Recommandation n° 200 de l'Assemblée relative à l'amélioration du statut du personnel de l'U.E.O. et considère en général favorablement les suggestions qu'elle contient.

Tout en regrettant avec l'Assemblée qu'il n'ait pas encore été possible de résoudre certains des problèmes évoqués dans la Recommandation n° 188, le Conseil tient à souligner que les différences existant dans les conditions d'emploi, les clauses contractuelles et les fonctions, entre les organisations coordonnées, font qu'il est extrêmement difficile d'arriver à des solutions communes satisfaisantes pour tous.

Cependant, le Conseil a examiné l'ensemble de la question des structures et des statuts du personnel. Il a mis en route un processus destiné à aboutir, sous réserve de l'accord des autres organisations intéressées, à la création d'un comité d'experts indépendants chargé d'examiner les structures et les statuts du personnel des organisations coordonnées et de faire à ce propos des recommandations aux gouvernements. Il a par ailleurs noté qu'un travail préparatoire destiné à faciliter l'étude du problème a été entrepris par les secrétaires généraux des organisations coordonnées, qui sont en train de dresser une analyse complète des emplois.

2. L'une des organisations coordonnées a entrepris une étude sur la possibilité de créer un statut acceptable de la Fonction publique européenne. La préparation d'un tel statut, auquel s'attache une importance particulière, est d'autant plus compliquée que les pays faisant partie des diverses organisations coordonnées ne sont pas les mêmes dans chaque cas et que certains d'entre eux hésitent à adopter des règlements applicables à des organisations dont ils ne sont pas membres. Cette considération vaut aussi, naturellement, pour l'harmonisation des statuts des organisations coordonnées avec celui des Communautés. Il faut également tenir compte du fait que certaines organisations coordonnées ont pour membres des pays non européens.

3. Cependant, des propositions tendant à améliorer dans le sens d'une plus grande équité l'indemnisation pour perte d'emploi seront vraisemblablement soumises d'ici quelques mois au Comité de coordination des experts budgétaires des gouvernements.

Des propositions visant à améliorer le régime du Fonds de prévoyance ont été examinées dans le cadre du Comité permanent des secrétaires généraux, qui a décidé qu'il fallait, avant de poursuivre l'examen de la question, attendre de connaître ce qui adviendrait de la proposition séparée que l'O.C.D.E. a soumise au Comité exécutif de son conseil à ce sujet.

4. Le Conseil a accueilli avec intérêt la suggestion de l'Assemblée concernant l'étude du problème de l'harmonisation des conditions de détachement des fonctionnaires nationaux. Il se propose de créer à cet effet un groupe de travail spécial qui étudiera la question à partir de recherches déjà en cours sur les usages des pays membres en la matière.

5. Le Conseil est conscient des problèmes que posent actuellement les anomalies existantes dans les rémunérations des fonctionnaires hors grade et il a décidé de créer un groupe d'experts chargé d'examiner la situation.

1. Communiquée à l'Assemblée le 18 mai 1971.

**QUESTIONS PUT BY MR. SCOTT-HOPKINS
TO MR. GEOFFREY RIPPON¹**

Mr. SCOTT-HOPKINS (*United Kingdom*). — I refer Mr. Rippon to the reply of the Council to Recommendation 200. I congratulate him on that reply. It is most important that the WEU Council has taken the initiative with the understanding of the need for organisations to create a committee of experts, but has he assured the Assembly that the calibre of experts will be of the highest possible degree to go into these particular issues? Would he not agree it would be regrettable if the decisions reached within the Council of WEU were to be modified when the other Councils' replies eventually come in? May I urge that the Council members of WEU when meeting Councils of other co-ordinating organisations should retain their original positions. It is to be hoped that the study to be taken by the experts will be completed in a short space of time, before Christmas one hopes, and could he keep the Assembly informed as to what progress is made and how their discussions are going?

Mr. RIPPON (*Chancellor of the Duchy of Lancaster of the United Kingdom*). — I have seen the references in the report and I have seen what has been said about Recommendation 200. I agree with Mr. Scott-Hopkins that it is important to have the best experts we can have and to get on with the job as quickly as possible. The Chairman, Sir Alec Douglas-Home, has written to the other organisations — the Council of Europe, OECD, ESRO and ELDO, proposing on behalf of Western European Union a study of the staffing structures and conditions of service in all these organisations. The Council believes that it is important to harmonise the staffing conditions and we hope the other organisations will agree to what we propose. I am not prejudging their reaction but we have taken the initiative in this matter and must now await the replies before pursuing this further. I agree that this study should be completed as soon as possible and that we should deal urgently with such matters as indemnity for loss of office and matters of that kind which have been causing concern.

¹, Seventeenth Ordinary Session, Third Sitting, 16th June 1971.

QUESTIONS POSÉES PAR M. SCOTT-HOPKINS**A M. GEOFFREY RIPPON ¹**

M. SCOTT-HOPKINS (*Royaume-Uni*) (Traduction). — Je rappelle à M. Rippon la réponse du Conseil à la Recommandation n° 200, dont je le félicite. Il est très important que le Conseil de l'U.E.O. ait compris les besoins des organisations et ait pris l'initiative de créer un comité d'experts, mais a-t-il donné l'assurance à l'Assemblée que le niveau des experts sera aussi élevé que l'exigent les questions posées ? N'admet-il pas qu'il serait regrettable d'avoir à modifier les décisions prises par le Conseil de l'U.E.O. lorsque arriveront les réponses des autres conseils ? Puis-je insister pour que les membres du Conseil de l'U.E.O., lors de leurs réunions avec les conseils des autres organisations de coordination, s'en tiennent à leur attitude initiale ? Il faut espérer que l'étude qu'entreprendront les experts sera terminée rapidement, si possible avant Noël. Les ministres pourront-ils tenir l'Assemblée au courant de l'évolution des discussions et des progrès réalisés ?

M. RIPPON (*Chancelier du Duché de Lancastre du Royaume-Uni*) (Traduction). — J'ai lu ce que dit le rapport à ce sujet ainsi que les commentaires sur la Recommandation n° 200. J'estime, comme M. Scott-Hopkins, qu'il importe de nous attacher les meilleurs experts et d'entreprendre cette étude dès que possible. Le Président, Sir Alec Douglas-Home, a écrit aux autres organisations — le Conseil de l'Europe, l'O.C.D.E., le C.E.R.S. et le C.E.C.L.E.S. — pour leur proposer, au nom de l'Union de l'Europe Occidentale, d'analyser leurs structures de personnel et leurs conditions de fonctionnement. Le Conseil est d'avis qu'il importe d'harmoniser les conditions du personnel et nous espérons que les autres organisations approuveront notre proposition. Je ne puis préjuger de leurs réactions, mais c'est nous qui avons pris l'initiative en ce domaine et il faut que nous attendions les réponses avant de la poursuivre. Je suis tout à fait d'accord pour estimer que cette étude devrait être terminée aussi rapidement que possible et que nous devrions nous pencher d'urgence sur les indemnités de perte d'emploi et autres problèmes qui sont cause de préoccupations.

1. Dix-septième session ordinaire, 3^e séance, 16 juin 1971.

APPENDIX VI

Exchange of correspondence

26th July 1971

Dear Secretary-General,

The Committee on Budgetary Affairs and Administration will meet at the end of September and at this meeting members will consider the opinion on the budget of the ministerial organs for 1971. I have again been appointed Rapporteur and my report will be tabled in the Assembly at its November session.

The Council's reply to Recommendation 200, tabled in the Assembly last November, was communicated on 18th May 1971. In order to enable me to draft my report, I should be grateful if you could send me a progress report on the various questions raised in this reply.

For your information, I enclose copies of reports tabled on the opinion on the budget of the ministerial organs for the years 1968, 1969 and 1970, from which you will see, in particular, that the problems of the indemnity for loss of job and of the improvement of the provident fund system have been raised in three successive years, without any solution having so far been found.

I should appreciate any further information you may be in a position to give me.

Yours sincerely,

James Scott-Hopkins
Rapporteur

His Excellency Mr. Georges Heisbourg,
Secretary-General of Western European Union,
9, Grosvenor Place,
London, S. W. 1

28th July 1971

Dear Mr. Scott-Hopkins,

In the absence on leave of the Secretary-General, I thank you for your letter of 26th July sent to him in your capacity as Rapporteur of the Committee on Budgetary Affairs and Administration.

We are, of course, pleased to provide any information we can which will help you to follow progress, and attached is a preliminary view of the situation as it appears to us from the recent activities of the Committee of Secretaries-General and the Co-ordinating Committee.

At this stage of the year both bodies are primarily occupied with the problems of the general review of salaries which you may recall has to be made exceptionally for implementation from 1st January 1972. Normally such an exercise takes place only every four years.

We are, nevertheless, pressing on with the longer term problems to which you refer. I should stress that these involve all the co-ordinated organisations.

ANNEXE VI

Echange de correspondance

26 juillet 1971

Monsieur le Secrétaire général,

La Commission des Affaires budgétaires et de l'Administration tiendra, fin septembre, une réunion au cours de laquelle elle examinera l'avis sur le budget des organes ministériels de l'U.E.O. pour l'exercice financier 1971. J'ai été reconduit dans mes fonctions de rapporteur et mon rapport sera soumis à l'Assemblée à la session de novembre.

La réponse du Conseil à la Recommandation n° 200, soumise à l'Assemblée en novembre dernier, a été communiquée le 18 mai 1971. Pour me permettre de rédiger mon rapport, je vous serais très obligé de bien vouloir me faire parvenir un rapport faisant le point des diverses questions soulevées dans cette réponse.

Pour votre information, je vous fais parvenir ci-joint un exemplaire des rapports qui ont été présentés à ce sujet pour les exercices financiers 1968, 1969 et 1970 ; ils vous montreront notamment que les questions de l'indemnité de perte d'emploi et de l'amélioration du système du Fonds de prévoyance ont été soulevées au cours de ces trois années sans qu'une solution ait encore été trouvée.

Je vous serais très reconnaissant de toute information supplémentaire que vous seriez à même de me communiquer.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

James Scott-Hopkins
Rapporteur

Son Excellence Monsieur Georges Heisbourg,
Secrétaire général de l'Union de l'Europe Occidentale,
9, Grosvenor Place,
Londres, S. W. 1

28 juillet 1971

Monsieur le Rapporteur,

Le Secrétaire général étant actuellement en congé, je vous remercie de la lettre que vous lui avez adressée le 26 juillet en votre qualité de rapporteur de la Commission des Affaires budgétaires et de l'Administration.

Nous serons, naturellement, heureux de vous fournir tous les renseignements que nous pourrions pour vous permettre de suivre les progrès de la question. Vous trouverez ci-joint notre première appréciation de la situation d'après les récentes activités du Comité des Secrétaires généraux et du Comité de coordination.

En ce moment, ces deux organes s'occupent essentiellement de la révision générale des salaires à laquelle, vous vous le rappellerez, il convient de procéder exceptionnellement pour qu'elle prenne effet au 1^{er} janvier 1972. Normalement, elle n'a lieu que tous les quatre ans.

Nous activons néanmoins nos travaux sur les questions à plus long terme que vous évoquez et qui intéressent, je dois le souligner, toutes les organisations coordonnées.

While there will be inevitably now a pause in the future evolution of the studies, it may prove worth while to pick up the threads again in the autumn and, at any rate, before the Assembly meeting in November.

Yours sincerely,

P. B. Fraser
Assistant Secretary-General

James Scott-Hopkins, Esq., M. P.,
Assembly of Western European Union,
43, avenue du Président Wilson,
Paris XVI^e.

28th July 1971

Annex

1. The proposals of the WEU Council to set up a committee of experts to review staffing structures and conditions are at present being considered by the other co-ordinated organisations. Owing to varying schedules and time-tables, and, in particular, the timing of the meetings of the respective Councils with whom a final decision must rest, it seems unlikely that the replies of certain organisations will be received before the end of October.
2. The proposals of the Secretaries-General of the co-ordinated organisations for a more equitable indemnity for loss of job have been notified to the respective Councils and are being passed to the Co-ordinating Committee of Government Budget Experts which is expected to consider them at a meeting in the course of September. It is to be hoped that any results of these discussions will be available to the Assembly before its November session.
3. Since it appears that no common solution to the problem of the provident fund can be agreed between the co-ordinated organisations in the immediate future, the Standing Committee of Secretaries-General has decided to defer further discussion of this question until after the general review of salaries which the Secretaries-General are currently conducting, to take effect from 1st January 1972. It is further to be noted that the whole problem of retirement benefits is one which the WEU Council have proposed should be entrusted to the committee of experts on staffing structures and conditions, referred to in paragraph 1 above.
4. The necessary preliminary work in collecting material on the secondment of national officials has now been completed. With this material in hand, the Council will probably consider, at an early meeting after the summer recess, the setting-up of a special working group, as indicated in paragraph 4 of the Council's reply to Recommendation 200.
5. The expert group set up by the Council to examine the remuneration of WEU hors grade officials has completed its report and recommendations which have now been forwarded to the Council. It is hoped these recommendations will be finally approved in the next few weeks.

Bien qu'une pause doive inévitablement intervenir maintenant dans l'évolution future des études, il pourrait s'avérer utile de reprendre ces questions à l'automne et, en tout cas, avant la session de novembre de l'Assemblée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Rapporteur, l'assurance de ma haute considération.

P. B. Fraser
Secrétaire général adjoint

Monsieur James Scott-Hopkins, M. P.,
Assemblée de l'Union de l'Europe Occidentale
43, avenue du Président Wilson,
Paris (16^e)

28 juillet 1971

Annexe

1. Les propositions du Conseil de l'U.E.O. visant à créer un comité d'experts chargé d'examiner les structures et les statuts du personnel sont actuellement à l'étude des autres organisations coordonnées. Etant donné la diversité des programmes et des calendriers et, notamment la date des réunions des divers Conseils dont dépendra la décision définitive, il paraît peu probable que les réponses de certaines organisations soient reçues avant la fin d'octobre.
2. Les propositions des Secrétaires généraux des organisations coordonnées tendant à améliorer dans le sens d'une plus grande équité l'indemnité pour perte d'emploi ont été communiquées aux divers conseils et sont actuellement soumises au Comité de coordination des experts budgétaires des gouvernements qui doit les examiner lors d'une réunion dans le courant de septembre. Il convient d'espérer que l'Assemblée aura connaissance des résultats de cet examen avant sa session de novembre.
3. Les organisations coordonnées ne pouvant s'entendre, semble-t-il, dans l'immédiat sur une solution commune de la question du Fonds de prévoyance, le Comité permanent des secrétaires généraux a décidé d'attendre pour examiner cette question que la révision générale des salaires à laquelle procèdent actuellement les Secrétaires généraux, et qui prendra effet au 1^{er} janvier 1972, soit terminée. Il convient de noter en outre que l'ensemble du problème des retraites figure au nombre des questions que le Conseil de l'U.E.O. a proposé de confier au comité d'experts chargé d'examiner les structures et les statuts du personnel dont il est question au paragraphe 1 ci-dessus.
4. Les travaux préliminaires nécessaires pour réunir la documentation concernant le détachement des fonctionnaires nationaux viennent de se terminer. Cette documentation permettra probablement au Conseil d'examiner, lors d'une réunion qui se tiendra immédiatement après les vacances, la création d'un groupe de travail spécial comme il est indiqué au paragraphe 4 de la réponse du Conseil à la Recommandation n° 200.
5. Le groupe d'experts créé par le Conseil pour étudier les rémunérations des fonctionnaires hors grade de l'U.E.O. a terminé son rapport et fait des recommandations qui ont été transmises au Conseil. Il convient d'espérer que ces recommandations seront finalement adoptées au cours des prochaines semaines.

20th October 1971

Sir,

At its meeting on 29th September 1971, the Committee on Budgetary Affairs and Administration deplored the slowness of progress in the study of problems relating to the European civil service and keenly regretted that no action had yet been taken on the proposals contained in Recommendation 200, adopted by the Assembly on 17th November 1970. It considered that if there was no early prospect of a solution to these problems it would have to ask the Assembly to show its dissatisfaction.

At the unanimous request of the Committee, Mr. Berthet, Chairman of the Committee on Budgetary Affairs and Administration, asked me to write to you in this sense. I should be most grateful if you would convey these views to the members of the Council.

It is my hope that the Council will invite the competent bodies to speed up their work in order to find a solution to the abovementioned problems without delay. The Council's efforts to this end will certainly help to consolidate the excellent state of relations between the Council and the Assembly.

I have the honour to be,
Sir,
Your obedient Servant,
Georges Housiaux
President of the Assembly

The Chairman-in-Office
of the Council of Western European Union,
9, Grosvenor Place,
London, S. W. 1

29th November 1971

Dear Mr. President,

As Chairman-in-Office of the Council of Ministers of WEU, I have the honour to inform you that the Council's attention has been drawn to your letter of 20th October 1971 in which you inform me of the views of the Committee on Budgetary Affairs and Administration regarding action taken by the Council to deal with the problems of the European civil service and to implement Recommendation 200.

Contrary to the Committee's views, the Council believe that progress has been real and encouraging.

They would remind the Committee that in their reply of 13th May 1971 to Recommendation 200 they indicated action already taken, or foreseen at that time, to solve the problems raised. Since then further steps have been taken by either the Council or the Secretary-General's representatives within the co-ordinated framework.

Action taken in the past five months may be summarised as follows :

1. The WEU Council forwarded on 20th May last to the five other co-ordinated organisations proposals, including draft terms of reference (see Annex), for the creation of a committee of experts on the staffing structures and conditions in the co-ordinated organisations.

20 octobre 1971

Monsieur le Président,

Lors de la réunion qu'elle a tenue le 29 septembre dernier, la Commission des Affaires budgétaires et de l'Administration a déploré la lenteur avec laquelle il est procédé à l'examen des problèmes de la fonction publique européenne et a vivement regretté qu'aucune suite n'ait jusqu'à présent été donnée aux propositions présentées par l'Assemblée dans sa Recommandation n° 200, adoptée à la séance du 17 novembre 1970. Elle a estimé que si aucune perspective d'une solution de ces problèmes n'apparaissait prochainement, elle se verrait dans l'obligation d'inviter l'Assemblée à marquer son mécontentement sous une forme quelconque.

M. Berthet, Président de la Commission des Affaires budgétaires et de l'Administration, m'a prié, à la demande de la commission unanime, de vous transmettre cette communication. Je vous serais très reconnaissant si vous vouliez bien en faire part aux membres du Conseil.

Je ne peux que formuler l'espoir que le Conseil invitera les organismes compétents à accélérer leurs travaux afin que les problèmes évoqués trouvent une solution rapide. Les efforts que le Conseil voudra bien déployer dans ce sens ne manqueront pas de contribuer à l'affermissement des excellentes relations qu'entretiennent le Conseil et l'Assemblée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Georges Housiaux
Président de l'Assemblée

Monsieur le Président en exercice
du Conseil de l'Union de l'Europe Occidentale
9, Grosvenor Place,
Londres, S. W. 1

29 novembre 1971

Monsieur le Président,

En ma qualité de Président en exercice du Conseil des Ministres de l'U.E.O., j'ai l'honneur de vous faire savoir que l'attention du Conseil a été attirée sur votre lettre du 20 octobre 1971, par laquelle vous me faites part des vues de la Commission des Affaires budgétaires et de l'Administration sur les mesures prises par le Conseil pour résoudre les problèmes de la fonction publique européenne et mettre en œuvre la Recommandation n° 200.

Contrairement à la commission, le Conseil estime que les progrès accomplis sont positifs et encourageants.

Le Conseil rappelle que, dans sa réponse du 13 mai 1971 à la Recommandation n° 200, il indiquait l'action déjà entreprise, ou prévue à l'époque, pour résoudre les problèmes posés. Depuis lors, de nouvelles initiatives ont été prises, soit par le Conseil, soit par les représentants du Secrétaire général agissant dans le cadre des organisations coordonnées.

L'action entreprise durant les cinq derniers mois peut se résumer comme suit :

1. Le 20 mai dernier, le Conseil de l'U.E.O. a transmis aux cinq autres organisations coordonnées des propositions, comprenant notamment un projet de mandat (voir annexe), en vue de la création d'un Comité d'experts sur les statuts du personnel et les structures des organisations coordonnées.

Since that time these proposals have been under active consideration by the Secretaries-General of the other interested organisations and the Secretary-General of WEU kept the Council informed of these developments. Members of the Committee on Budgetary Affairs and Administration will appreciate that WEU as such has no say in the order of business of the other Councils whose membership varies considerably from its own. Individual WEU member governments have, however, pressed for an early consideration of this matter by the other Councils. It is, therefore, only when all the Councils of the other organisations have stated their position that the final decision to set up a committee of experts can be taken.

2. Member governments of WEU hope for their part that the recommendations of the committee of experts will go a long way towards forming the basis of an acceptable statute for a European civil service and they will make every effort to this end.
3. The proposals of the Secretaries-General for a more equitable indemnity for loss of job were submitted to the Councils of the co-ordinated organisations (on 13th July 1971 in the WEU Council). They were referred subsequently for expert advice to the Co-ordinating Committee of Government Budget Experts. This Committee conducted a preliminary examination of these proposals in mid-September last; as an outcome of this meeting they asked for additional information, which has since been supplied, to assist them in their discussions which are now in progress. In a letter dated 19th October 1971 to the Co-ordinating Committee the Secretaries-General stated:

“... We have noted with satisfaction that the Co-ordinating Committee, acceding to our request, have begun an advance study of our proposals for a reform of the indemnity for loss of job. As you know, we attach capital importance to this reform and hope that, despite the extra work entailed by the general review, it can be brought rapidly to a successful conclusion.”
4. As regards improvement of the Provident Fund, the result of the study undertaken in OECD, referred to in the Council's reply to Recommendation 200, is not yet known. Nevertheless, the draft terms of reference of the committee of experts, proposed by the WEU Council to the other co-ordinated organisations, do include a complete review of the whole problem of retirement benefits for staff.
5. With regard to the Assembly's suggestion that the possibility of harmonising the conditions for secondment of national officials to the co-ordinated organisations be studied, the Council have, on the basis of a questionnaire submitted to member countries, gathered comprehensive information about the respective national procedures governing secondment. A preliminary analysis of this information reveals the existence of a wide divergence in national procedures and practice. The Council have now decided to set up an expert group to study the problem further.
6. The Council have now adopted the proposals of the expert group set up to examine the problems related to the remuneration of hors grade officials and have thereby fully met the Assembly's recommendation on this issue.

The Council would be grateful if you would pass this information to the Committee on Budgetary Affairs and Administration and trust that it will, as indicated in your letter, contribute towards a further improvement of relations between the Council and the Assembly.

I have the honour to be,
Sir,
Your obedient Servant,

Maurice Schumann
Chairman-in-Office of the
Council of Western European Union

Mr. Georges Housiaux
President of the Assembly
of Western European Union

Ces propositions sont activement examinées par les Secrétaires généraux des autres organisations intéressées, et le Secrétaire général de l'U.E.O. a tenu le Conseil au courant de la situation. Les membres de la Commission des Affaires budgétaires et de l'Administration comprendront que l'U.E.O. ne peut ordonner le calendrier des autres Conseils, dont la composition diffère d'ailleurs considérablement de la sienne. Néanmoins, les gouvernements membres de l'U.E.O. ont insisté individuellement pour que cette question soit examinée par les autres Conseils dans les meilleurs délais. Ce n'est que lorsque tous les Conseils des organisations coordonnées auront arrêté leur position que pourra être prise la décision définitive de créer un comité d'experts.

2. Les gouvernements membres de l'U.E.O., pour leur part, espèrent que les recommandations du Comité d'experts contribueront efficacement à jeter les bases d'un statut de la fonction publique européenne acceptable, et ils feront tout en leur pouvoir pour parvenir à cette fin.
3. Les propositions des Secrétaires généraux visant à améliorer l'indemnité de perte d'emploi ont été présentées aux Conseils des organisations coordonnées (le 13 juillet, en ce qui concerne le Conseil de l'U.E.O.). Elles ont ensuite été soumises pour avis au Comité de coordination des experts budgétaires des gouvernements. Celui-ci s'est livré à un premier examen à la mi-septembre ; il a demandé, et reçu, des renseignements complémentaires pour l'aider dans l'étude de ces propositions, laquelle se poursuit actuellement. Dans une lettre du 19 octobre 1971 adressée au Comité de coordination, les Secrétaires généraux déclaraient :

« ... Nous avons constaté avec satisfaction que le Comité de coordination, déférant à notre demande, avait abordé par anticipation l'examen de nos propositions relatives à la réforme de l'indemnité de perte d'emploi. Nous attachons, comme vous le savez, une importance capitale à cette réforme et nous espérons que malgré le surcroît de travail imposé par la révision générale, elle pourra être rapidement menée à bien. »

4. En ce qui concerne l'amélioration du Fonds de prévoyance, on ne connaît pas encore le résultat de l'étude entreprise par l'O.C.D.E., dont il a été fait état dans la réponse à la Recommandation n° 200. Quoi qu'il en soit, le projet de mandat du Comité d'experts soumis par le Conseil de l'U.E.O. aux autres organisations coordonnées comprend le réexamen d'ensemble de la question des retraites du personnel.
5. Pour ce qui est de l'étude de l'harmonisation des conditions de détachement des fonctionnaires nationaux auprès des organisations coordonnées, le Conseil a, sur la base d'un questionnaire adressé aux pays membres, constitué une documentation détaillée sur les modalités de détachement en vigueur dans les divers pays. Une première analyse des renseignements recueillis a révélé l'existence d'importantes divergences dans les procédures et usages nationaux. Le Conseil a décidé de charger un groupe d'experts d'examiner le problème plus à fond.
6. Le Conseil a maintenant adopté les propositions du Groupe d'experts créé pour examiner les problèmes relatifs à la rémunération des fonctionnaires hors grade, satisfaisant ainsi à la recommandation de l'Assemblée sur ce point.

Le Conseil vous saurait gré de bien vouloir communiquer ces renseignements à la Commission des Affaires budgétaires et de l'Administration, et il espère, comme vous le dites dans votre lettre, contribuer ainsi à améliorer encore les relations entre le Conseil et l'Assemblée.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération,

Maurice Schumann
Président en exercice du
Conseil de l'Union
de l'Europe Occidentale

Monsieur Housiaux
Président de l'Assemblée de
l'Union de l'Europe Occidentale

*Annex**Draft terms of reference for the Committee of Experts*

“To consider and compare the staffing structures and conditions in the co-ordinated organisations and to formulate, as necessary, any proposals suggested by this study.

To this end, in particular :

- to determine whether comparable duties and responsibilities are reflected by a comparable grading structure ;
- to make a detailed study of the various types of posts ;
- to distinguish, if necessary, those which by their nature may be regarded as permanent and those which may be regarded as temporary ;
- to consider the possibility of according to the former a status appropriate to their permanence and of applying to the second a contractual status allowing the greatest possible flexibility ;
- to consider whether a certain proportion of such contractual posts should be reserved for officials who are permanent civil servants in member countries of the organisations and seconded for a limited period only ;
- to consider more particularly the situation of “permanent” officials, and especially those with long service, with a view to proposing measures designed to ensure them satisfactory career prospects. To this end, to propose changes which might be made in the existing rules governing promotion ;
- to study ways of facilitating transfers between organisations without loss of acquired rights ;
- to take full account of the current study by the Secretaries-General of the scope for granting indemnities for loss of job to staff whose contracts were terminated ;
- to study whether a common pensions system and a common pension fund might be established for all the co-ordinated organisations.

On completion of its work, the Committee would submit its report to the Chairmen-in-Office of the six Councils. It might also consider means of co-ordinating, in agreement with the organisations, the implementation of its recommendations.”

*Annexe**Projet de mandat à donner au Comité d'experts*

« Examiner et comparer les structures et les statuts du personnel des organisations coordonnées et formuler, le cas échéant, les propositions qui découleront de cette étude.

A cet effet, notamment :

- vérifier s'il existe bien un échelonnement comparable des grades pour des fonctions et des responsabilités comparables ;
- procéder à une étude approfondie des diverses sortes d'emplois ;
- distinguer, s'il y a lieu, d'une part ceux qui, par nature, peuvent être considérés comme permanents, et, d'autre part, ceux qui présentent un caractère temporaire ;
- examiner l'éventualité de doter les premiers d'un statut qui corresponde à la stabilité de fait de ces emplois, et d'appliquer, pour les seconds, un régime contractuel permettant la plus grande souplesse ;
- examiner si un certain pourcentage de ces emplois contractuels devrait être réservé à des agents appartenant à la fonction publique nationale des pays membres de l'organisation et détachés seulement pour un temps limité ;
- étudier plus particulièrement la situation des agents « permanents », notamment de ceux qui sont en fonctions depuis de nombreuses années, afin de proposer les mesures propres à leur assurer un déroulement de carrière satisfaisant. Préciser à cet effet les modifications qui pourraient être apportées aux règles d'avancement actuellement en vigueur ;
- étudier les moyens de faciliter les transferts de personnel entre organisations sans préjudice des droits acquis ;
- tenir plein compte de l'étude actuellement entreprise par les Secrétaires généraux de la question de l'indemnisation des agents en cas de perte d'emploi ;
- étudier si un régime de retraite commun et une caisse de retraites commune pourraient être institués pour l'ensemble des organisations coordonnées.

Au terme de ses travaux, le Comité soumettrait un rapport aux présidents en exercice des six Conseils. Il pourrait également examiner les moyens de coordonner, en accord avec les organisations, la mise en vigueur de ses recommandations ».

APPENDIX VII

Questions put in national parliaments by members of the Assembly on Recommendation 200 and replies received**Belgium***Questions put by Mr. Delforge*

1. In Recommendations 173, 188 and 200, the Assembly of Western European Union asked for certain improvements to be made to the situation of its officials and those of the other co-ordinated organisations. In the WEU Council's replies and the speech by Mr. Rippon to the Assembly on 16th June 1971, it was stated that careful preparatory work was at present being carried out.

Will the Belgian Government do its utmost to ensure that final agreement is reached on these rules which have been under consideration since 1959 ?

2. A study of the problem of harmonising the conditions for seconding national officials has been undertaken in the framework of WEU at the request of the Council of Ministers.

Can the Minister tell me what stage has been reached in this work ?

3. Can the Minister inform me of the results of the study carried out by the independent committee of experts on the staff structures and statutes of the co-ordinated organisations ?

When will these results be published ?

Replies by Mr. Harmel, Minister for Foreign Affairs

1. The Belgian Government, which is aware of the need to make certain improvements in the situation of officials of WEU and the other co-ordinated organisations and anxious to encourage any measure likely to lead to the establishment of a general statute for the European civil service, will not fail to play its full part in the current work, aimed at remedying certain inadequacies or inequalities.

2. With regard to the harmonisation of conditions for seconding national officials to the international organisations, as a first stage of the study in question, each member State has just replied to the questionnaire of the WEU Secretariat-General, giving full details regarding procedure for seconding officials.

3. The honourable member will be informed of the results of the study being made by the committee of experts on staff structures and statutes in the co-ordinated organisations.

It is, however, difficult to say at present exactly when the recommendations to be made to governments will be published. The work is very complex, as was already pointed out in the WEU Council's reply to Recommendation 200 of the WEU Assembly.

France*Questions put by Mr. de Montesquiou*

1. To remind the Minister for Foreign Affairs that at the request of the Council of Ministers

Replies by Mr. Schumann, Minister for Foreign Affairs

1. The honourable member is informed that the question of organising the conditions in

ANNEXE VII

**Questions posées dans les parlements nationaux par des
membres de l'Assemblée sur la Recommandation n° 200 et réponses reçues**

Belgique

Questions posées par M. Delforge

1. L'Assemblée de l'Union de l'Europe Occidentale a demandé, dans ses Recommandations n°s 173, 188 et 200, certaines améliorations de la situation des fonctionnaires de cette institution ainsi que des autres organisations coordonnées. Le Conseil de l'U.E.O. dans ses réponses, et le Ministre Rippon, dans la déclaration qu'il a faite devant l'Assemblée le 16 juin 1971, ont précisé que les travaux préparatoires étaient actuellement menés avec diligence.

Est-ce que le gouvernement belge voudra, pour sa part, faire tout son possible pour que l'on parvienne à une formulation définitive de ces règlements qui restent sur le chantier depuis 1959 ?

2. Dans le cadre de l'U.E.O. et à la demande du Conseil des Ministres, une étude du problème de l'harmonisation des conditions de détachement des fonctionnaires nationaux a été entreprise.

M. le Ministre peut-il m'indiquer à quel stade se trouve cette étude ?

3. M. le Ministre pourra-t-il m'informer des résultats de l'examen par le Comité d'experts indépendants des structures et des statuts du personnel des organisations coordonnées ?

Quand seront-ils publiés ?

Réponses de M. Harmel, Ministre des affaires étrangères

1. Le gouvernement belge, conscient de la nécessité d'apporter certaines améliorations à la situation des fonctionnaires de l'U.E.O. et de ceux des autres organisations coordonnées, désireux d'autre part de favoriser toute mesure pouvant mener à l'élaboration d'un statut général de la fonction publique européenne, ne manquera pas de fournir sa pleine contribution aux travaux en cours, dont l'objet est de corriger certaines insuffisances ou inégalités.

2. En ce qui concerne l'harmonisation des conditions de détachement des fonctionnaires nationaux mis à la disposition des organisations internationales, chaque Etat membre vient, dans une première phase de l'étude entreprise, d'adresser au Secrétariat général de l'U.E.O., en réponse à son questionnaire, une documentation complète sur le régime de détachement de ses fonctionnaires.

3. L'honorable membre sera informé des résultats de l'examen par le Comité d'experts des structures et des statuts du personnel des organisations coordonnées.

Il est toutefois difficile de préciser, en ce moment, l'époque à laquelle pourraient être publiées les recommandations dont seront saisis les gouvernements ; il s'agit de travaux d'une grande complexité, comme l'a fait remarquer déjà la réponse du Conseil de l'U.E.O. à la Recommandation n° 200 de l'Assemblée de l'U.E.O.

France

Questions posées par M. de Montesquiou

1. M. de Montesquiou rappelle à M. le Ministre des affaires étrangères que, dans le cadre de

Réponses de M. Schumann, Ministre des affaires étrangères

1. Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que la question de l'organisation des condi-

a study is being carried out in the framework of WEU on the rules governing the secondment of national officials and to ask what stage this study has reached.

2. To ask the Minister for Foreign Affairs if he can give details of the results of the study undertaken by a committee of independent experts on the structure and staff rules of the co-ordinated organisations (OECD, ELDO, ESRO and the Council of Europe) and when the conclusions of this study will be published.

3. To inform the Minister for Foreign Affairs that in Recommendations 173, 188 and 200 the WEU Assembly advocated that certain improvements be made in the status of officials of WEU and of the other co-ordinated organisations (OECD, Council of Europe, ELDO and ESRO). In the replies of the WEU Council and Mr. Rippon's speech to the Assembly on 16th June 1971, it was specified that serious preparatory work on measures to be taken with a view to making these improvements was in progress. To ask whether the French Government is considering taking steps to ensure a final settlement of this problem which has been under consideration since 1959.

which national officials are seconded was considered by the WEU Council on 17th March 1971, and it asked the Secretary-General of WEU to study the matter. On 20th July 1971, this senior international official was able to circulate the replies which he had just received from the various member countries. After an interruption due to the holidays, at the next meeting of the Council, held on 15th September 1971, the Secretary-General recalled the background to the question and stated that he would submit a draft at the next meeting on 5th October 1971 setting out the terms of reference of a working group of experts formed to analyse the study of this difficult question since it had already been considered without any appreciable result in other European forums.

2. The honourable member is informed that the actual principle of setting up a committee of independent experts to study staff structures and statutes in the co-ordinated organisations (which also include NATO and WEU) has so far been definitely adopted only by the WEU Council. However, present consultations between the secretaries-general of the other co-ordinated organisations seem to show that the councils of all these organisations might be able to reach final agreement by the end of this year, so that the actual work of the group of experts could start during the first quarter of 1972. It would therefore probably be optimistic to hope that the group might complete its work before the end of next year.

3. The honourable member is informed that the most important measures to be taken concerning the improvements in question will be decided on by the committee of experts referred to in question 19873 ; this question is therefore linked to the previous one. The principle of setting up a committee of independent experts was adopted with the unanimous agreement of our partners, but after the usual discussions of course, as a result of action taken by our Ambassador in London — the permanent representative to WEU — on instructions from the French Government. My Ministry will ensure that this action is followed through and will thus lead at the appropriate time to the reshaping of several of the main European organisations.

l'U.E.O. et à la demande du Conseil des Ministres, une étude a été entreprise concernant le problème de l'organisation des conditions de détachement des fonctionnaires nationaux. Il lui demande s'il peut indiquer à quel stade en est actuellement cette étude.

2. M. de Montesquiou demande à M. le Ministre des affaires étrangères s'il peut donner des précisions sur les résultats de l'examen auquel a procédé un comité d'experts indépendants au sujet des structures et des statuts du personnel des organisations coordonnées (O.C.D.E., ELDO, ESRO et Conseil de l'Europe) et sur la date à laquelle les conclusions de cette étude seront publiées.

3. M. de Montesquiou expose à M. le Ministre des affaires étrangères que, dans ses Recommandations n^{os} 173, 188 et 200, l'Assemblée de l'U.E.O. a préconisé que certaines améliorations soient apportées à la situation des fonctionnaires de cette institution, ainsi qu'à des fonctionnaires des organisations coordonnées (O.C.D.E., Conseil de l'Europe, ELDO et ESRO). Dans les réponses du Conseil de l'U.E.O. et dans la déclaration faite par M. le Ministre Rippon devant l'Assemblée le 16 juin 1971, il est précisé que les travaux préparatoires concernant les mesures à prendre pour réaliser ces améliorations sont actuellement menés avec diligence. Il lui demande si le gouvernement français n'envisage pas d'entreprendre une action en vue d'obtenir un règlement définitif de ce problème qui est à l'étude depuis 1959.

tions de détachement des fonctionnaires nationaux a été examinée le 17 mars 1971 par le Conseil de l'U.E.O. qui a chargé le Secrétaire général de cette organisation d'étudier la question. Ce haut fonctionnaire international a été en mesure de diffuser, le 20 juillet 1971, les réponses des différents pays membres qui venaient à cette époque de lui parvenir. Après l'interruption due aux vacances et dès la première réunion du Conseil qui s'est tenue le 15 septembre 1971, le Secrétaire général a rappelé l'historique de l'affaire et a indiqué qu'il soumettrait au Conseil suivant, le 5 octobre 1971, un projet précisant les modalités de fonctionnement d'un groupe de travail, composé de spécialistes susceptibles d'effectuer la synthèse qui pourra résulter de l'étude de cette question difficile puisqu'elle a déjà été abordée sans résultat appréciable en d'autres enceintes européennes.

2. Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que le principe même de la constitution d'un comité d'experts indépendants au sujet des structures et des statuts du personnel des organisations coordonnées (qui comprennent également l'O.T.A.N. et l'U.E.O.) n'a été définitivement adopté jusqu'ici que par le seul Conseil de l'U.E.O. Toutefois, il semble résulter de la concertation actuellement en cours entre les Secrétaires généraux des autres organisations coordonnées que l'ensemble des Conseils de ces organisations pourra s'être mis définitivement d'accord d'ici la fin de la présente année ; en conséquence, les travaux proprement dits du groupe d'experts pourraient débiter au cours du premier trimestre 1972. Il serait sans doute optimiste d'espérer que le groupe puisse dans ces conditions conclure avant la fin de l'année prochaine.

3. Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que les plus importantes des mesures à prendre pour réaliser les améliorations souhaitées seront arrêtées par le comité d'experts qui fait l'objet de la question posée sous le numéro 19873 ; de telle sorte que la présente question rejoint la précédente. Il est précisé que c'est à la suite d'une initiative prise sur instruction du gouvernement français par notre ambassadeur à Londres — représentant permanent auprès de l'U.E.O. — que le principe de la création d'un comité d'experts indépendants a pu être arrêté, avec l'accord unanime de nos partenaires ; mais après, bien entendu, les discussions qui sont la règle en la matière. Mon département veillera à ce que cette initiative aboutisse et puisse ainsi être, le moment venu, à l'origine d'une restructuration de plusieurs des principales organisations européennes.

Italy*Question put by Mr. Premoli*

With reference to Recommendations 173, 188 and 200 of the Assembly of WEU, asking that certain improvements be made in the position of officials of WEU and the other co-ordinated organisations, and in view of the fact that in the replies of the WEU Council and the statement by Mr. Rippon to the Assembly on 16th June 1971 it is specified that the preparatory work on measures to be taken to obtain these improvements are currently the subject of careful study, to ask that the Italian Government do its utmost to ensure that a final settlement is found for this problem, which has been under consideration since 1959.

Since a study has also been undertaken in the framework of WEU at the request of the Council of Ministers on the harmonisation of conditions for seconding national officials, to ask whether the government can indicate what stage this study has reached and inform him of the results of the study carried out by the committee of independent experts on the structure and status of staff of the co-ordinated organisations and on what date the conclusions of the study will be published.

United Kingdom*Questions put by Mr. Lloyd*

1. Mr. Ian Lloyd asked the Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs what progress has been made, following the replies of the Western European Union Council and the indications given by the Chancellor of the Duchy of Lancaster to the Western European Union Assembly on 16th June 1971, in finalising arrangements for the improvement of staff conditions in the Western European Union and other co-ordinated organisations proposed by the Assembly of Western European Union in Recommendations 173, 188 and 200.

Replies by Mr. Royle, Under-Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs

1. Arrangements designed to improve staffing structures and conditions of service in Western European Union and the other five co-ordinated organisations were embodied in a proposal by the Council of Western European Union that a committee of experts be set up to study these matters.

This proposal of the Council of Western European Union was put to all the other co-ordinated organisations in May of this year, and their substantive responses are still awaited. The Standing Committee of the Secretaries-General of the co-ordinated organisations met recently to discuss the proposal and to concert views which will be conveyed to their respective organisations.

Italie*Question posée par M. Premoli*

M. Premoli, se référant aux Recommandations n^{os} 173, 188 et 200, adoptées par l'Assemblée de l'U.E.O., demandant que certaines améliorations soient apportées à la situation des fonctionnaires de cette institution et des autres organisations coordonnées, et étant donné que, dans les réponses du Conseil de l'U.E.O. et dans la déclaration faite par M. le Ministre Rippon devant l'Assemblée le 16 juin 1971, il est précisé que les travaux préparatoires concernant les mesures à prendre pour réaliser ces améliorations sont actuellement menés avec diligence, demande que le gouvernement italien fasse, de son côté, tout ce qui est possible en vue d'obtenir un règlement définitif de ce problème qui est à l'étude depuis 1959.

En outre, étant donné que, dans le cadre de l'U.E.O. et à la demande du Conseil des Ministres, une étude a été entreprise concernant le problème de l'harmonisation des conditions de détachement des fonctionnaires nationaux, il lui demande s'il peut indiquer à quel stade en est actuellement cette étude et lui faire connaître les résultats de l'examen auquel a procédé le comité d'experts indépendants au sujet des structures et des statuts du personnel des organisations coordonnées et la date à laquelle les conclusions de cette étude seront publiées.

Royaume-Uni*Questions posées par M. Lloyd*

1. M. Ian Lloyd demande au secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et au Commonwealth quels progrès ont été accomplis, à la suite des réponses du Conseil de l'Union de l'Europe Occidentale et des indications données par le Chancelier du Duché de Lancastre à l'Assemblée de l'Union de l'Europe Occidentale, le 16 juin 1971, pour mettre définitivement au point les dispositions concernant l'amélioration du statut du personnel de l'Union de l'Europe Occidentale et des autres organisations coordonnées que l'Assemblée de l'Union de l'Europe Occidentale avait proposées dans ses Recommandations n^{os} 173, 188 et 200.

Réponses de M. Royle, Sous-secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et au Commonwealth

1. Les mesures destinées à améliorer les structures et les statuts du personnel de l'Union de l'Europe Occidentale et des cinq autres organisations coordonnées étaient contenues dans la proposition du Conseil de l'Union de l'Europe Occidentale concernant la création d'un comité d'experts pour l'étude de ces questions.

Cette proposition du Conseil de l'Union de l'Europe Occidentale a été soumise en mai dernier à toutes les autres organisations coordonnées qui n'ont pas encore donné de réponse formelle. Le Comité permanent des Secrétaires généraux des organisations coordonnées s'est réuni récemment pour examiner la proposition et se concerter avant de saisir leurs organisations respectives.

2. Mr. Ian Lloyd asked the Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs what progress has been made with the study of the harmonisation of conditions for the secondment of national officials to European Parliamentary institutions undertaken within the framework of the Western European Union at the request of the Council of Ministers.

3. Mr. Ian Lloyd asked the Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs when he expects to publish the results of the review undertaken by the committee of independent experts on the staffing structures and conditions of staff of the co-ordinated organisations of Western European Union.

I hope that this will lead to an early decision to set up a committee of experts.

2. When replying to the Western European Union Assembly's Recommendation 200, the Council of Western European Union proposed that an expert working group be set up to study the possibility of harmonising the conditions for secondment of national officials to the co-ordinated organisations.

As a preliminary step comprehensive information about their respective national procedures governing secondment was obtained from all members of Western European Union. This revealed that the subject was one of greater complexity than was at first thought because of a wide divergence in national procedures and practice.

The Council of Western European Union is still considering the overall problem and it is possible that a working group of experts may be set up shortly.

3. The proposal for a review by a committee of experts of staffing structures and conditions of service in the six co-ordinated organisations (Council of Europe, Organisation for Economic Co-operation and Development, North Atlantic Treaty Organisation, European Space Research Organisation, European Launcher Development Organisation and Western European Union) was an initiative taken by the Council of Western European Union. It was put to the other organisations by my right hon. Friend in his capacity as the then Chairman-in-Office of the Council of Western European Union. But it will not be for us to publish the results of this review: that is likely to be a matter for the co-ordinated organisations acting in concert.

I understand that the present position is that the proposal is still under study by the various organisations. The Standing Committee of Secretaries-General of the co-ordinated organisations met recently to discuss the proposal and to concert views which will be conveyed to their respective organisations.

I hope this will lead to an early decision to proceed with the review.

2. M. Ian Lloyd demande au secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et au Commonwealth quels progrès ont été accomplis en ce qui concerne l'étude de l'harmonisation des conditions de détachement des fonctionnaires nationaux auprès des institutions parlementaires européennes qui a été entreprise dans le cadre de l'Union de l'Europe Occidentale à la demande du Conseil des Ministres.

3. M. Ian Lloyd demande au secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et au Commonwealth quand il compte publier les résultats de l'examen des structures et des statuts du personnel des organisations coordonnées à l'Union de l'Europe Occidentale entrepris par le comité d'experts indépendants.

J'espère que ceci aboutira rapidement à la décision de créer un comité d'experts.

2. Dans sa réponse à la Recommandation n° 200 de l'Assemblée de l'Union de l'Europe Occidentale, le Conseil de l'Union de l'Europe Occidentale a proposé de créer un groupe de travail spécial qui étudierait la possibilité d'harmoniser les conditions de détachement des fonctionnaires nationaux auprès des organisations coordonnées.

A titre préliminaire, des informations détaillées ont été obtenues de tous les pays membres de l'Union de l'Europe Occidentale sur les procédures nationales en vigueur concernant le détachement. Elles ont révélé que la question était beaucoup plus complexe qu'on ne l'avait pensé à l'origine, car il existe une grande divergence entre les procédures nationales et la pratique.

Le Conseil de l'Union de l'Europe Occidentale examine toujours l'ensemble du problème et il est possible qu'un groupe de travail spécial soit créé sous peu.

3. La proposition de faire examiner par un comité d'experts les structures et les statuts du personnel des six organisations coordonnées (Conseil de l'Europe, Organisation de Coopération et de Développement Economiques, Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, Organisation Européenne de Recherches Spatiales, Organisation Européenne pour la Mise au Point et la Construction de Lanceurs d'Engins Spatiaux et Union de l'Europe Occidentale) émanait du Conseil de l'Union de l'Europe Occidentale. Elle a été soumise aux autres organisations coordonnées par mon très honorable ami, alors qu'il était Président en exercice du Conseil de l'Union de l'Europe Occidentale. Il ne nous appartient pas, cependant, de publier les résultats de cette étude : cela revient vraisemblablement aux organisations coordonnées agissant de concert.

Je crois savoir que la proposition est encore à l'étude des diverses organisations. Le Comité permanent des Secrétaires généraux des organisations coordonnées s'est réuni récemment pour l'examiner et se concerter avant de saisir leurs organisations respectives.

J'espère que cela aboutira rapidement à la décision de procéder à cette étude.

APPENDIX VIII

*Extract from the Staff Rules of the Office of the Clerk
of the Assembly of Western European Union*

CHAPTER X

Appeals Board

ARTICLE 49

An Appeals Board shall be set up.

ARTICLE 50

Jurisdiction

The Appeals Board shall have authority to settle disputes arising out of violation of these Rules or of the contracts provided for in Article 11. To this end, it shall have jurisdiction with regard to appeals brought by members or former members of the staff or by their heirs and assigns against a decision of the Clerk of the Assembly.

ARTICLE 51

Composition and Status

(a) The Appeals Board shall be composed of a Chairman and two members. They may be replaced by deputies. The Chairman or one of the members and one of their deputies must have legal qualifications.

(b) The Chairman, his deputy, the members of the Board and their deputies shall be appointed by the Council in agreement with the Bureau of the Assembly from outside the staff of WEU for a period of two years. If any of these is at any time unable to continue to serve, a new appointment shall be made for the unexpired term.

(c) No meeting of the Appeals Board is in order unless the three members referred to in this Article, or their deputies, are present.

(d) The members of the Board shall be fully independent in the exercise of their duties.

(e) The emoluments of the Chairman, members and deputies shall be fixed by the Council.

ARTICLE 52

Secretariat of the Board

(a) The Secretary of the Board shall be appointed by the Secretary-General in agreement with the Clerk of the Assembly and shall be a member of the staff of WEU.

(b) In the exercise of his duties, the Secretary shall be subject only to the authority of the Board.

ARTICLE 53

Rules

The Appeals Board shall establish its own Rules subject to the provisions of this Chapter.

ARTICLE 54

Appeals

(a) The Appeals Board shall only admit appeals provided the claimant has written to the Clerk of the Assembly within twenty days from the date of notification of the decision complained of, requesting that such decision be withdrawn or modified, and provided the Clerk of the Assembly has either rejected the request or failed to reply to the claimant within twenty days.

(b) Appeals may be lodged with the Secretariat of the Appeals Board within two months from the date of notification of the decision complained of. Nevertheless, the Appeals Board may, in exceptional cases, admit appeals lodged within one year of the date of notification of the decision complained of.

(c) Appeals must be in writing. They must state all grounds of appeal put forward by the claimant and documentary evidence in support must be produced at the same time.

(d) Appeals shall not stay the execution of the decisions complained of.

ANNEXE VIII

Extrait du Règlement du personnel du Greffe de l'Assemblée de l'Union de l'Europe Occidentale**TITRE X****Commissions de recours****ARTICLE 49**

Il est créé une Commission de recours.

ARTICLE 50**Compétence**

La Commission de recours est compétente pour trancher les litiges auxquels pourrait donner lieu la violation du présent Règlement ou des contrats prévus à l'article 11. A cette fin, elle connaît des réclamations présentées par les membres ou anciens membres du personnel, ou par leurs ayants droit, contre une décision du Greffier.

ARTICLE 51**Composition et statut**

(a) La Commission de recours comprend un président et deux membres. Ils peuvent se faire remplacer par des suppléants. Le président ou l'un des membres ainsi que son suppléant doivent avoir une formation juridique.

(b) Le président, son suppléant, les membres et leurs suppléants, sont désignés par le Conseil, sur avis conforme du Bureau de l'Assemblée, pour une durée de deux ans en dehors du personnel de l'Union de l'Europe Occidentale. En cas d'indisponibilité, il est procédé à une nouvelle désignation pour la durée du mandat restant à courir.

(c) Pour siéger valablement, la Commission de recours doit comprendre les trois membres prévus par le présent article, ou leurs suppléants.

(d) Les membres de la Commission exercent leurs fonctions en pleine indépendance.

(e) Les émoluments du président, des membres et des suppléants sont fixés par le Conseil.

ARTICLE 52**Secrétariat de la Commission**

(a) Le secrétaire de la Commission de recours est désigné par le Secrétaire général, parmi le personnel de l'Union de l'Europe Occidentale, sur avis conforme du Greffier de l'Assemblée.

(b) Dans l'exercice de ses fonctions, le secrétaire de la Commission n'est soumis qu'à l'autorité de la Commission.

ARTICLE 53**Règlement**

La Commission de recours arrête son règlement, sous réserve des dispositions du présent titre.

ARTICLE 54**Requêtes**

(a) Les requêtes soumises à la Commission de recours ne sont recevables que si le requérant a adressé au Greffier dans un délai de 20 jours à compter de la notification de la décision lui faisant grief, une demande écrite préalable tendant à obtenir le retrait ou la modification de ladite décision, et si celui-ci a rejeté cette demande ou n'a pas répondu dans les 20 jours.

(b) Les requêtes doivent être déposées au secrétariat de la Commission de recours dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée. Dans des cas exceptionnels, la Commission de recours peut toutefois admettre des requêtes présentées dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision attaquée.

(c) Les requêtes doivent être faites par écrit ; elles doivent contenir tous les moyens invoqués par l'intéressé et être accompagnées de pièces justificatives.

(d) Les requêtes n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 55

Preliminary Procedure

(a) Appeals shall be transmitted immediately to the Clerk, who must make his comments thereon in writing. A copy of these comments shall, within one month from the date of lodging the appeal, be communicated by the Secretary of the Board to the claimant who, within twenty days, may make a reply in writing, a copy of which shall be sent immediately to the Clerk by the Secretary of the Board.

(b) Appeals, together with the memoranda and the documentary evidence in support, the comments of the Clerk and the claimant's reply, if any, shall be communicated to the members of the Appeals Board by its Secretariat within three months following lodging of the appeal and at least fifteen days before the date of the meeting at which they are to be considered.

ARTICLE 56

Convening of the Board

(a) The Appeals Board shall be convened by its Chairman.

(b) The Board shall, in principle, consider appeals submitted to it within four months from the date of lodging.

In fixing the date of meetings of the Board, the Chairman may, however, depart from this principle in order that several appeals may be considered at the same session; provided that not more than six months shall elapse between the date of lodging and consideration by the Board.

ARTICLE 57

Meetings of the Board

(a) The meetings of the Appeals Board shall be held in private. The Board shall deliberate in secret.

(b) The Clerk and the claimant shall attend the proceedings and may make oral statements in support of the grounds adduced in their memoranda. They may be aided or represented. The Staff Association may designate a representative to follow the proceedings before the Board.

(c) The Appeals Board may require the production of any document which it deems useful for the consideration of the appeal before it. Documents so produced must also be communicated to the Clerk and to the claimant.

The Board shall hear the parties and such witnesses as it deems may usefully depose in the proceedings. Any member of the staff called as a witness must appear before the Board and may not refuse to give the required information.

(d) Persons attending a meeting of the Board shall in no case divulge any facts coming to their notice or any opinions expressed during the proceedings.

ARTICLE 58

Stay of Execution

Under exceptional circumstances, the Board may make an interim order staying the execution of the measure complained of, pending a final decision in accordance with Article 59.

ARTICLE 59

Decisions of the Board

(a) The Board may annul the decisions complained of. It may also order the Office of the Clerk to redress the damage caused by the decision complained of.

It may, in addition, decide that the Office of the Clerk shall reimburse, within limits to be fixed by the Board, justified expenses incurred by the claimant as well as expenses relating to transport and subsistence incurred by witnesses who have been heard. These expenses shall be calculated on the basis of the provisions of Article 25 of the present Rules.

(b) Decisions shall be taken by majority vote. They must be rendered in writing and must state the grounds on which they are based. There shall be no appeal from them.

The Board may, however, be requested to rectify a clerical or accidental mistake in a decision rendered. Requests for rectification must be submitted within six months of the date when the mistake was noted and not later than one year from the date of the Board's decision.

ARTICLE 55

Instruction des requêtes

(a) Les requêtes sont immédiatement communiquées au Greffier qui doit produire des observations par écrit. Une copie de ces observations est communiquée par le secrétaire de la Commission dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la requête, au requérant qui dispose de vingt jours pour présenter une réponse par écrit, dont copie est communiquée immédiatement au Greffier par le secrétaire de la Commission.

(b) Les requêtes ainsi que les mémoires et pièces justificatives produits, les observations du Greffier et, le cas échéant, la réponse présentée par l'intéressé, sont communiqués aux membres de la Commission par les soins de son secrétariat, dans les trois mois qui suivent le dépôt de la réclamation et au moins quinze jours avant la séance au cours de laquelle ils sont examinés.

ARTICLE 56

Convocation de la Commission

(a) La Commission de recours se réunit sur convocation de son président.

(b) Elle doit en principe examiner les requêtes qui lui sont soumises dans un délai de quatre mois à compter de leur dépôt.

En fixant la date des séances, le président peut toutefois déroger à ce principe, pour permettre l'examen de plusieurs affaires au cours d'une même session, sans que le délai prévu puisse dépasser six mois.

ARTICLE 57

Séances de la Commission

(a) Les séances de la Commission de recours ne sont pas publiques. La Commission délibère en secret.

(b) Le Greffier et le requérant assistent aux débats et peuvent développer oralement tous arguments à l'appui des moyens invoqués dans leurs mémoires. Ils peuvent se faire assister ou représenter à cet effet. L'Association du personnel peut désigner un représentant pour suivre les débats devant la Commission.

(c) La Commission de recours peut obtenir communication de toute pièce qu'elle estime utile à l'examen des requêtes dont elle est saisie. Toute pièce communiquée à la Commission doit également être communiquée au Greffier et au requérant.

La Commission de recours entend les parties ainsi que tous les témoins dont elle estime que la déposition est utile aux débats. Tout membre du personnel cité en témoignage est tenu de comparaître devant la Commission et ne peut refuser de fournir les renseignements demandés.

(d) Toute personne ayant assisté à une séance de la Commission est tenue de garder le secret le plus absolu sur les faits qui sont venus à sa connaissance à l'occasion des débats et sur les opinions qui y ont été exprimées.

ARTICLE 58

Suspension de l'exécution

Dans des circonstances exceptionnelles, la Commission statuant en référé, peut décider que l'exécution de la mesure attaquée sera suspendue, jusqu'à l'intervention de la décision finale prévue à l'article 59.

ARTICLE 59

Décisions de la Commission

(a) La Commission peut annuler les décisions attaquées. Elle peut aussi condamner le Greffe de l'Assemblée à réparer le dommage causé par une décision attaquée.

Elle peut décider, en outre, que le Greffe de l'Assemblée remboursera, dans une limite fixée par la Commission, les frais justifiés encourus par le requérant, ainsi que les frais de transport et de séjour encourus par les témoins qui ont été entendus. Ces frais seront calculés sur la base des dispositions de l'article 25 du présent Règlement.

(b) Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des voix. Elles sont écrites et motivées. Elles sont sans appel.

Elles peuvent toutefois faire l'objet d'un recours en rectification dans le cas où une décision serait entachée d'une erreur matérielle. Les recours en rectification doivent être introduits dans un délai de six mois après la constatation de l'erreur et au plus tard un an après la date de la décision de la Commission.

**Prospects of space collaboration
between the United States and Europe**

REPORT ¹

**submitted on behalf of the
Committee on Scientific, Technological and Aerospace Questions ²
by Mrs. Walz, Rapporteur**

TABLE OF CONTENTS

DRAFT RECOMMENDATION

on the prospects of space collaboration between the United States and Europe

EXPLANATORY MEMORANDUM

submitted by Mrs. Walz, Rapporteur

Introduction

- I. Scientific collaboration
- II. Technological collaboration
- III. Conclusions

APPENDICES

- I. Agreement relating to the International Telecommunications Satellite Organisation "INTELSAT" — 19th May 1971
- II. Operating Agreement relating to the International Telecommunications Satellite Organisation "INTELSAT" — 19th May 1971
- III. Comparison of the interim and definitive arrangements
- IV. Three-planet trajectories considered for Grand Tour missions
- V. Letter from Mr. U. Alexis Johnson, United States Under-Secretary of State, to Mr. Théo Lefèvre, Belgian Minister for Scientific Policy and Planning

1. Adopted in Committee by 13 votes to 0 with 1 abstention.

2. *Members of the Committee*: Mr. de Montesquiou (Chairman); MM. La Loggia, *Rinderspacher* (Vice-Chairmen); MM. *Capelle*, de Chevigny (Substitute: *Schloesing*), Cornelissen, *Corti*, De Grauw, Draeger (Substitute: *Kahn-*

Ackermann), Elvinger (Substitute: *Abens*), *Lloyd*, Dr *Mabon*, MM. Meyers, Nederhorst (Substitute: *Vondeling*) Pecoraro, *Richter*, *Treu*, Mrs. *Walz*, MM. Whitlock (Substitute: *Marquand*), Yvon (Substitute: *Bizet*).

N.B. *The names of Representatives who took part in the vote are printed in italics.*

**Les perspectives d'une collaboration spatiale
entre les Etats-Unis et l'Europe**

RAPPORT ¹

**présenté au nom de la
Commission Scientifique, Technique et Aérospatiale ²
par Mme Walz, rapporteur**

TABLE DES MATIÈRES

PROJET DE RECOMMANDATION
sur les perspectives d'une collaboration spatiale entre les Etats-Unis et l'Europe

EXPOSÉ DES MOTIFS
présenté par Mme Walz, rapporteur

Introduction

- I. La collaboration scientifique
- II. La collaboration technologique
- III. Conclusions

ANNEXES

- I. Accord relatif à l'organisation internationale de télécommunications par satellites « INTELSAT »
- II. Accord d'exploitation relatif à l'organisation internationale de télécommunications par satellites « INTELSAT »
- III. Comparaison entre les accords provisoires et les accords définitifs
- IV. Trajectoires possibles en direction de trois planètes envisagées pour le « grand tour »
- V. Lettre adressée par M. U. Alexis Johnson, Sous-secrétaire d'Etat américain, à M. Théo Lefèvre, Ministre belge chargé de la politique et de la programmation scientifiques

1. Adopté par la commission par 13 voix contre 0 et 1 abstention.

2. *Membres de la commission* : M. de Montesquiou (président); MM. La Loggia, Rinderspacher (vice-présidents); MM. Capelle, de Chevigny (suppléant : Schloessing), Cornelissen, Corti, De Grauw, Draeger (suppléant : Kahn-

Ackermann), Elvinger (suppléant : Abens), Lloyd, Dr. Mabon, MM. Meyers, Nederhorst (suppléant : Vondeling), Pecoraro, Richter, Treu, Mme Walz, MM. Whitlock (suppléant : Marquand), Yvon (suppléant : Bizet).

N.B. *Les noms des Représentants ayant pris part au vote sont imprimés en italique.*

Draft Recommendation
on the prospects of space collaboration
between the United States and Europe

The Assembly,

Aware that the next few months will be very important in deciding the terms of American-European space collaboration over the next decade and thereafter ;

Convinced that American-European collaboration in the post-Apollo programme will be advantageous for both partners in the technological, economic and industrial fields ;

Considering that interdependence in this type of collaboration will require a United States undertaking to use the hardware produced by European industry in the framework of a possible general agreement to collaborate ;

Considering the contents of the letter of 1st September 1971 from the United States Under-Secretary of State, Mr. U. Alexis Johnson, to the Chairman of the European Space Conference, Mr. Théo Lefèvre, in which the American Government professed its willingness, in principle, to provide launching facilities to the European space organisations ;

Convinced that under Article XIV of the INTELSAT Treaty a two-thirds majority should be required in the Assembly of Parties, after taking into account the advice of the Board of Governors, in order to give a negative recommendation on a European request to set up a regional European communications satellite system ;

Considering the harmful consequences of member governments' lack of political consensus on long-term European space programmes, as shown during space conferences, and their consequent inability to justify the use of and need for space expenditure,

RECOMMENDS THAT THE COUNCIL

1. Urge all member States to re-examine with the United States the overall content and purposes of the space programmes of the late 1970s and 1980s and, in particular, the 10-year post-Apollo space programme ;
2. Invite the European Space Conference :
 - (a) to conduct technical discussions in the joint expert group, as proposed in the letter by the United States Under-Secretary of State, Mr. Johnson, and to seek agreement with the United States on the allocation of tasks in the post-Apollo programme ;
 - (b) to take rapid decisions on its industrial, financial and technological obligations and provide the necessary mechanism for effective collaboration ;
3. Urge the WEU Ministers for Science and Technology to hold a conference in order to co-ordinate their policies and prepare priority decisions ;
4. Invite the member governments :
 - (a) to set aside the funds necessary to ensure the application of these decisions ;
 - (b) to implement the decision on the establishment of a single space organisation, NASA's European partner, capable of negotiating, establishing and developing the joint programmes.

Projet de recommandation
sur les perspectives d'une collaboration spatiale entre
les Etats-Unis et l'Europe

L'Assemblée,

Consciente de ce que les prochains mois seront très importants en ce qui concerne la définition des modalités de la collaboration spatiale entre l'Amérique et l'Europe pour les dix prochaines années et les années suivantes ;

Convaincue que la collaboration américano-européenne dans le cadre du programme post-Apollo sera avantageuse pour les deux partenaires dans les domaines technologique, économique et industriel ;

Considérant que l'interdépendance, dans ce genre de collaboration, exigera que les Etats-Unis s'engagent à utiliser du matériel produit par l'industrie européenne dans le cadre d'un éventuel accord de collaboration ;

Considérant la teneur de la lettre adressée le 1^{er} septembre 1971 par le sous-secrétaire d'Etat américain, M. U. Alexis Johnson, au Président de la Conférence Spatiale Européenne, M. Théo Lefèvre, et dans laquelle le gouvernement américain se déclare disposé, en principe, à fournir des moyens de lancement aux organisations spatiales européennes ;

Persuadée qu'aux termes de l'article XIV du traité d'INTELSAT, l'Assemblée des parties, après avoir tenu compte de l'avis du Conseil des gouverneurs, devrait réunir une majorité des deux tiers pour être à même de formuler une recommandation négative en réponse à la demande des Européens de créer un système régional européen de télécommunications par satellites ;

Considérant les conséquences néfastes de l'absence d'un consensus politique entre les gouvernements membres en ce qui concerne les programmes spatiaux européens à long terme, comme l'ont montré les diverses conférences spatiales, et l'impossibilité où ils se trouvent de justifier, en conséquence, l'emploi et la nécessité des crédits destinés à l'espace,

RECOMMANDE AU CONSEIL

1. De prier instamment tous les Etats membres de réexaminer avec les Etats-Unis l'ensemble du contenu et des objectifs des programmes spatiaux de la fin des années 1970 et 1980, et notamment le programme décennal post-Apollo ;
2. D'inviter la Conférence Spatiale Européenne :
 - (a) à procéder à des discussions techniques au sein du groupe d'experts commun, comme il est proposé dans la lettre de M. Johnson, Sous-secrétaire d'Etat américain, et à rechercher un accord avec les Etats-Unis sur la répartition des tâches relatives au programme post-Apollo ;
 - (b) à prendre rapidement des décisions en ce qui concerne ses obligations industrielles, financières et technologiques et à offrir le mécanisme nécessaire à une collaboration efficace ;
3. De prier instamment les ministres de la science et de la technologie de l'U.E.O. de tenir une conférence en vue de coordonner leurs politiques et de préparer les décisions prioritaires ;
4. D'inviter les gouvernements membres :
 - (a) à réserver les crédits nécessaires pour assurer l'application de ces décisions ;
 - (b) à appliquer la décision de créer une organisation spatiale unique, partenaire européen de la NASA, capable de négocier, d'établir et de développer les programmes communs.

Explanatory Memorandum

(submitted by Mrs. Walz, Rapporteur)

Introduction

1. In her first report on the state of European space activities¹ your Rapporteur drew the following political conclusions :

- “(i) The European States will have to meet the political, economic and technological challenges of space research. They will have to work out a comprehensive, coherent and long-term space research programme if they do not want to be subjected to those who master space technology and wish to use it for their own political, economic and military purposes.
- “(ii) This programme will have to be backed mainly by the major European States in order to achieve continuity and thus make it sufficiently attractive to other European States willing to co-operate.
- “(iii) All major States should participate in carrying out all the essential parts of such a European programme, which does not mean that each partial project should be implemented jointly by all of them.
- “(iv) The space research programme should include provision for Europe to have its own space transport system so that it will be able to act independently if absolute United States guarantees cannot be obtained on the availability of launchers and continuing co-operation based upon interdependence in the post-Apollo programme.
- “(v) As a consequence and an organisational condition of a European space policy, ESRO and ELDO will have to be amalgamated into a central European space organisation whose function will be to conduct the implementation of the programmes, their further develop-

ment and the development of new concepts.

- “(vi) To guarantee the long-term harmonisation of space research with the other fields of technological policy, the six EEC States and the United Kingdom should hold a technological conference as soon as possible in order to co-ordinate their efforts on the most important top sectors and prepare priority decisions. Moreover, the measures recommended are urgent and should be implemented as soon as possible. In the technological field the United Kingdom should participate from the very beginning. European technological co-operation must make Europe a valuable partner for the Americans and thereby ensure Europe's political position in the world.
- “(vii) All-party decisions introduced by parliamentarians who are members of the WEU Assembly and taken by all parliamentary groups in the national parliaments should encourage the governments to convene such a technological conference as soon as possible in order to lay down the priorities and establish the foundations of medium-term and long-term planning in the field of advanced technology as no treaty objections exist. Any claims to hegemony in a given sector of any of the member countries should be abandoned.”

2. These were incorporated in the recommendation adopted by the Assembly on 16th June 1971. The Council replied to this recommendation on 16th November as follows :

“The Council recognise that it would be advantageous if the member States were able to co-ordinate their technological policies, prepare priority decisions guaranteeing the long-term harmonisation of space research with other fields of advanced technology and to consider European technological co-operation in the light of a partner-

¹ Document 544.

Exposé des motifs
(présenté par Mme Walz, rapporteur)

Introduction

1. Dans son premier rapport sur l'état des activités européennes en matière spatiale¹, votre rapporteur tirait les conclusions politiques suivantes :

- « (i) Les Etats européens devront faire face aux perspectives qu'offre la recherche spatiale sur le plan politique, économique et technologique. Pour cela, il leur faudra élaborer un programme complet, cohérent et à long terme s'ils ne veulent pas être tributaires de ceux qui ont maîtrisé la technologie spatiale et souhaitent l'utiliser à des fins politiques, économiques et militaires qui leur sont propres.
- (ii) Ce programme devra être appuyé principalement par les grands Etats européens afin d'en assurer la continuité et de le rendre suffisamment attrayant pour les autres Etats européens désireux d'y participer.
- (iii) Tous les grands Etats devront participer à l'exécution de toutes les parties essentielles de ce programme européen, ce qui ne signifie pas que chaque projet partiel doive être mis en œuvre conjointement par tous.
- (iv) Ce programme de recherche devrait prévoir la possibilité, pour l'Europe, de disposer de son propre système de transport spatial, ce qui lui permettra d'agir en toute indépendance si elle ne peut obtenir des Etats-Unis de garanties absolues en ce qui concerne la mise à disposition de lanceurs et la poursuite de la coopération dans le cadre du programme post-Apollo sur la base de l'interdépendance.
- (v) Comme conséquence et comme condition structurelle de cette politique spatiale européenne, le C.E.C.L.E.S. et le C.E.R.S. devront fusionner en une organisation spatiale européenne unique qui sera chargée de la réalisation et du développement des program-

mes ainsi que de l'étude de concepts nouveaux.

- (vi) Afin de garantir l'harmonisation à long terme de la recherche spatiale et des autres secteurs de la politique technologique, les six Etats membres de la C.E.E. et le Royaume-Uni devraient, dès que possible, tenir une conférence technologique en vue de coordonner leurs efforts dans les secteurs de pointe les plus importants et de préparer des décisions prioritaires. Les mesures recommandées sont urgentes et devraient être mises en œuvre dès que possible. Dans le domaine technologique, le Royaume-Uni devrait participer dès le commencement. La coopération technologique européenne doit faire de l'Europe un partenaire valable pour les Américains et assurer ainsi la position politique de l'Europe dans le monde.
- (vii) Des décisions engageant tous les partis, proposées par les parlementaires membres de l'Assemblée de l'U.E.O. et prises par tous les groupes parlementaires dans les parlements nationaux, devraient encourager les gouvernements à convoquer cette conférence technologique dès que possible afin de fixer les priorités et de jeter les bases d'un plan à moyen et long terme dans le domaine de la technologie avancée, puisque les traités n'y font pas obstacle. Les pays membres devraient abandonner toute prétention à l'hégémonie dans un secteur quelconque. »

2. Ces conclusions ont été incorporées dans la recommandation adoptée par l'Assemblée le 14 juin 1971, à laquelle le Conseil a répondu le 16 novembre comme suit :

« Le Conseil reconnaît l'intérêt pour les Etats membres de parvenir à coordonner leurs politiques en matière de technologie, de préparer des décisions prioritaires qui garantissent l'harmonisation à long terme de la recherche spatiale avec les autres secteurs de pointe et de considérer la coopération technologique européenne en liaison avec les

1. Document 544.

ship with the United States, in order to ensure Europe's technological position in the world.

Without underestimating the potential importance and utility of convening a technological ministerial conference of the seven member States specifically to discuss these matters, it would seem that no such meeting can be contemplated in the near future. Moreover, a conference of the Ministers of Technology of the nineteen European States which are members of the scientific and technical co-operation group (COST group) is planned for November 1971. At that meeting, ministers will be asked to decide to put in hand certain specific projects involving scientific and technical co-operation, for which preliminary studies have already been carried out by panels of experts; they will also examine how European scientific co-operation should be organised in the future.

In addition, on 31st October 1967, the group on scientific and technical research policy (PREST), set up by the European Communities, was instructed, among other assignments, to "compare national methods, plans programmes and general budgets of interest to research". In future, this task could be extended to include the comparison of various requirements and resources in the field of scientific research.

No firm date has yet been fixed for the next European Space Conference, but it will probably be held either at the end of this year or early next year. By then, governments should have the information needed to reach a decision on the problems mentioned in point 2 of the WEU Assembly's recommendation. [See sub-paragraphs (i) to (iv).]

The reform of ESRO, which has been under consideration for more than a year, should be completed before the end of the year; a working party has been set up to submit proposals for reorganisation to the next meeting of the Council of the organisation.

This will be based mainly on the following considerations: side by side with the scientific programme, there will from now on be a substantial but optional programme of practical applications, in which the four principal member States will participate; in addition, the structure of the organisation will be both strengthened and made more flexible, to achieve greater efficiency.

As to the future of the ELDO programme, this will depend on the expected developments in the matters referred to ... above.

In any case, amalgamation of the two European space organisations remains a possibility; the proposals for the reorganisation of ESRO should make this easier. [See sub-paragraph (v).]

The Council share the Assembly's view that the European States, sharing the same interpretation of Article XIV of the Final Agreements on INTELSAT, should have the freedom of action to create regional satellite systems if they so wish. The most advanced plan is that for setting up an operational system of European telecommunications satellites by about 1980, in accordance with the requirements stated by the European Conference of Posts and Telecommunications Administrations (CEPT) and the European Broadcasting Union (EBU). Economic and technical studies are well advanced and important decisions on the subject should be taken before the end of the year."

3. From 18th to 22nd October 1971, the Committee visited the United States and had discussions at the Goddard Space Flight Centre with Dr. Wernher von Braun, Deputy Associate Administrator of NASA, and Mr. Arnold W. Frutkin, Assistant Administrator for International Affairs. In Washington discussions were held between the Committee and Dr. Edward E. David, Jr., Science Adviser to the President, Mr. Herman Pollack, Director of International Scientific and Technological Affairs, State Department, and, at the Capitol, with Mr. Don Fuqua, Chairman of the Sub-Committee on International Co-operation in Science and Space of the House of Representatives' Committee on Science and Astronautics, and about 12 members of the Committee. The purpose of these talks was to ascertain whether continuing co-operation based

Etats-Unis afin d'assurer la position technologique de l'Europe dans le monde.

Sans vouloir sous-estimer l'importance et l'utilité que pourrait avoir la réunion d'une conférence des ministres de la technologie des sept Etats membres qui discuteraient d'une façon spécifique de ces questions, il semble que cette réunion ne puisse être envisagée dans un futur proche. Par ailleurs, il est d'ores et déjà prévu de réunir dans le courant du mois de novembre 1971 une conférence des ministres de la technologie des dix-neuf Etats européens qui participent aux travaux du groupe de coopération scientifique et technique (groupe COST). Lors de cette conférence, les ministres auront en principe à décider de la mise en œuvre d'un certain nombre d'actions concrètes de coopération scientifique et technique pour lesquelles des études préalables ont déjà été menées par des groupes d'experts et de la façon d'organiser dans l'avenir la coopération scientifique européenne.

D'autre part, le groupe « politique de la recherche scientifique et technique » (PREST), qui a été créé au sein des Communautés européennes, s'est vu confier le 31 octobre 1967, entre autres missions, le soin de 'procéder à la confrontation des méthodes nationales, des plans, programmes et budgets généraux intéressant la recherche'. Dans l'avenir, cette activité pourrait être étendue de façon à ce qu'il soit procédé à la confrontation des divers besoins et ressources en matière de recherche scientifique.

Une date ferme n'a pas encore été fixée pour la prochaine réunion de la Conférence Spatiale Européenne, mais il est probable qu'elle aura lieu soit à la fin de la présente année soit au début de l'année prochaine. Vers cette époque, en effet, les éléments d'information nécessaires devraient être à la disposition des gouvernements pour parvenir à une décision sur les problèmes mentionnés au point 2 de la recommandation de l'Assemblée de l'U.E.O. [Voir paragraphe précédent, points (i) à (iv).]

La réforme du C.E.R.S., à l'ordre du jour depuis plus d'un an, devrait normalement aboutir avant la fin de l'année ; un groupe de travail a été constitué en vue de soumettre au prochain conseil de l'organisation un projet de réforme qui s'inspirera notam-

ment des considérations suivantes : à côté du programme scientifique, prendra place désormais un substantiel programme d'applications, de caractère facultatif, mais auquel participeront en fait les quatre Etats membres principaux ; d'autre part, les structures de l'organisation seront à la fois assouplies et renforcées dans le sens de l'efficacité.

L'avenir du programme du C.E.C.L.E.S. est quant à lui fonction de l'évolution attendue des données mentionnées ci-dessus ...

En tout état de cause, il n'est pas exclu que l'on puisse en fait aboutir à la fusion des deux organisations spatiales européennes ; les dispositions envisagées pour réformer le C.E.R.S. devraient la rendre plus aisée. [Voir paragraphe précédent, point (v).]

Le Conseil partage le point de vue de l'Assemblée que les Etats européens, ayant la même interprétation de l'article XIV des accords définitifs relatifs à INTELSAT, devraient être libres de créer des systèmes de satellites régionaux s'ils le désirent. Le projet le plus avancé est celui de la mise en place vers 1980, conformément aux besoins exprimés par la Conférence Européenne des Postes et Télécommunications (C.E.P.T.) et l'Union Européenne de Radio-diffusion (U.E.R.), d'un système opérationnel de satellites européens de télécommunications. Les études économiques et techniques sont très avancées et des décisions importantes devraient être prises à ce sujet avant la fin de l'année. »

3. Du 18 au 22 octobre 1971, la commission a effectué une visite aux Etats-Unis, où elle s'est entretenue, au Goddard Space Flight Center, avec le Dr. Wernher von Braun, Administrateur associé délégué de la NASA, et M. Arnold W. Frutkin, Administrateur adjoint pour les affaires internationales ; à Washington, avec le Dr. Edward E. David, Jr., Conseiller scientifique du Président, et M. Herman Pollack, Directeur des affaires scientifiques et technologiques internationales au Département d'Etat ; au Capitole, avec M. Don Fuqua, Président de la Sous-commission sur la coopération internationale en matière scientifique et spatiale de la Commission des affaires scientifiques et astronautiques de la Chambre des représentants, et avec une douzaine de membres de cette commission. Ces entretiens avaient pour but de déterminer s'il était possi-

upon interdependence could be assured in the space programmes of the 1970s and 1980s and especially in the post-Apollo programme ¹.

4. In his address to the twelfth meeting with the panel on science and technology in the House of Representatives on 26th January 1971, Mr. William P. Rogers, Secretary of State, declared :

“We now want to go further and make the exploration of space a truly international endeavour. Space should not be the exclusive preserve of a small number of countries. Our post-Apollo programme aims at the development on a multilateral basis of a new generation of reusable space vehicles designed to make the exploration and use of space easier, and more economical. We are currently engaged in international consultations to bring this co-operative effort to reality.”

5. In our talks with Mr. Herman Pollack, he stated quite bluntly that, in fostering international co-operation in science and technology, the overall objective of governments was to advance their national interests. The desire to extend, improve or expedite the acquisition and diffusion of knowledge was inherent in such co-operation. Each government expected to obtain particular tangible benefits of an economic nature or less tangible benefits such as improvements in health, safety, the quality of life and, of course, the advancement of science. For instance, during the first decade of space programmes a worldwide weather watch was established which had resulted in extremely large returns, saved lives and avoided property destruction. Another example was the worldwide satellite communications network. As was well known, the space programme in the first decade had greatly improved health facilities and public safety.

6. In a way this was all the better as the public in Europe as well as in America had become more and more sensitive to technology and it was becoming increasingly necessary for governments and industry to consider the likely future inter-

1. A separate report on the visit will be submitted by the Chairman on behalf of the Committee.

action of technology with society and man's environment.

7. In order to judge the possibilities of European-American space collaboration, your Rapporteur wishes to give a summary of these possibilities in the scientific and technological fields.

I. *Scientific collaboration*

8. One of the aims of America's space activities is to improve scientific knowledge. Space flight has already greatly enhanced scientific progress and in this sphere NASA's rôle is that of a service agency which provides the technology, engineering and management that allow space to be explored. The scientific community identifies the problems and designs the experiments that will provide answers for the key questions.

9. At the Manned Spacecraft Centre in Houston, one of the scientists, Dr. P.W. Gast, explained to the Committee how, by seminars and conferences, this community had prepared experiments for certain space missions. For instance, NASA had sent out questionnaires to all kinds of universities and scientific institutes both in the United States and abroad requesting them to submit proposals for experiments to be carried out in the first earth resources technology satellite and in the manned Skylab which will carry an earth resources experiment package. Proposals were submitted by 28 States of the United States and 22 other countries.

10. The experiments selected from the United States proposals will be paid for by NASA, whereas experiments proposed by foreign scientists will have to be financed by the scientists' own countries.

11. The subjects range from damage to vegetation caused by highway construction in Maine to the formation and location of icebergs near Alaska. The non-American experiments include the study of the feasibility of surveying soil erosion in Guatemala to detection of locust breeding sites in Saudi Arabia.

12. The earth resources technology satellite will be launched in Spring 1972 and its data will be processed at the Goddard Space Flight Centre.

ble d'assurer une coopération permanente fondée sur l'interdépendance dans le cadre des programmes spatiaux pour les années 1970 et 1980, et notamment du programme post-Apollo¹.

4. Prenant la parole à la douzième réunion avec le groupe des affaires scientifiques et technologiques de la Chambre des représentants, le 26 janvier 1971, M. William P. Rogers, Secrétaire d'Etat, déclarait :

« Nous voulons désormais aller plus loin et faire de l'exploration de l'espace une entreprise véritablement internationale. Il convient que l'espace ne soit pas la chasse gardée d'un petit nombre de pays. Notre programme post-Apollo vise à la mise au point, sur une base multilatérale, d'une nouvelle génération de véhicules spatiaux réutilisables, destinés à rendre l'exploration et l'utilisation de l'espace plus faciles et plus économiques. Nous procédons, en ce moment, à des consultations internationales destinées à concrétiser cet effort de coopération. »

5. Au cours de nos conversations avec M. Herman Pollack, celui-ci a déclaré très franchement que les gouvernements, en facilitant la coopération internationale en matière scientifique et technologique, se proposaient avant tout de favoriser les intérêts nationaux. Le désir d'étendre, d'améliorer ou d'accélérer l'acquisition et la diffusion des connaissances est inhérent à cette coopération. Chaque gouvernement compte retirer des bénéfices d'ordre économique particuliers et tangibles, ou des bénéfices moins tangibles comme les améliorations dans le domaine de la médecine, de la sécurité, de la qualité de la vie et, naturellement, du progrès de la science. Par exemple, au cours de la première décennie des programmes spatiaux, on a institué une veille météorologique mondiale qui s'est révélée extrêmement rentable, a sauvé des vies humaines et a évité des destructions matérielles. Il en est de même du réseau mondial de télécommunications par satellites. Il est de notoriété publique que le programme spatial des dix premières années a grandement amélioré les services de santé et la sécurité collective.

6. Il convient de s'en féliciter d'autant plus qu'en Europe comme en Amérique, les populations deviennent de plus en plus sensibles à la technologie et qu'il est de plus en plus nécessaire, pour les gouvernements et l'industrie, d'envi-

sager l'interaction probable de la technologie et de l'environnement social et humain.

7. Pour évaluer les perspectives offertes à la collaboration spatiale entre l'Europe et l'Amérique, votre rapporteur voudrait d'abord les récapituler dans le domaine de la science et de la technologie.

I. La collaboration scientifique

8. L'un des buts des activités spatiales américaines est l'amélioration des connaissances scientifiques. Les vols spatiaux ont déjà grandement accéléré les progrès scientifiques et, dans ce domaine, la NASA joue le rôle d'une agence de services qui fournit la technologie, l'ingénierie et la gestion nécessaires à l'exploration de l'espace. La communauté scientifique définit les problèmes et conçoit les expériences qui fourniront les réponses aux questions clés.

9. Au Centre des vols spatiaux habités de Houston, l'un des chercheurs, M. P.W. Gast, a expliqué à la commission comment cette communauté avait préparé, au cours de séminaires et de conférences, les expériences destinées à certaines missions spatiales. La NASA, par exemple, a envoyé des questionnaires, tant aux Etats-Unis qu'à l'étranger, à toutes sortes d'universités et d'instituts scientifiques en leur demandant de soumettre des projets d'expériences destinées à être placées à bord du premier satellite technologique de ressources terrestres et du laboratoire spatial Skylab qui emportera, lui aussi, un certain nombre d'expériences de ce genre. Des projets ont été soumis par 28 Etats américains et par 22 autres pays.

10. Les expériences sélectionnées parmi les projets américains seront financées par la NASA, tandis que les expériences proposées par les chercheurs étrangers devront être financées par leurs pays respectifs.

11. La gamme des problèmes à étudier va des dommages causés à la végétation par la construction des autoroutes dans le Maine à la formation et à l'emplacement des icebergs au large de l'Alaska. Les expériences américaines vont de l'étude des possibilités d'évaluation de l'érosion des sols au Guatemala à la localisation des zones de reproduction du criquet migrateur en Arabie séoudite.

12. Le satellite technologique de ressources terrestres sera lancé au printemps de 1972 et les données qu'il fournira seront traitées au God-

1. Un rapport séparé sur la visite sera présenté par le président au nom de la commission.

It will produce more than 300,000 photographs each week. Skylab I will be launched in 1973. It is, as will be seen later, a manned spacecraft and will operate for some 140 days. The earth resources experiment package's data will be returned to earth with the crew and processed at the Manned Spacecraft Centre at Houston.

13. After the lunar investigations of the 1960s, NASA is now planning multiplanet missions for the 1970s. At the time of the lunar investigations pictures were also taken of Mars and, in 1969, the entire planet was photographed. The investigation of Mars is being continued and its surface is being mapped.

14. In addition to Mars, investigations have been made of the planet Venus, the earth's nearest neighbour. In 1973 a mission is planned to the planet Mercury and on its way pictures and other scientific observations of Venus will be made.

15. In a way these missions are the forerunners of the so-called grand tour of the outer planets¹. This interplanetary tour is made possible by an alignment of the outer planets which will not occur again for 175 years. Using the gravitational attraction of Jupiter, a spacecraft can be accelerated to speeds that reduce the time of a trip from earth to Pluto from 40 to 8 1/2 years. Some 100 lbs of scientific instruments could be put into the spacecraft.

16. A deep space network will provide earth-based support to all unmanned deep space missions. This network is already being used for missions to the moon and other nearby planets. By mid-1973 most of the network will have been built and will be linked together by NASA's global communications network.

17. The last of the scientific missions your Rapporteur wishes to mention here is the Viking project. The objective of this project is to explore the surface of Mars and determine whether life exists on that planet. The question to be answered is whether the earth is the only planet where life is possible. To many scientists it would be surprising if conditions similar to those on earth

1. See Appendix IV.

did not exist elsewhere in the universe. The Viking mission is to search for evidence of life on Mars. In 1976 two Viking spacecraft will land on Mars to place scientific instruments on the planet's surface investigating a broad range of characteristics for a period of at least 90 days.

18. In all these scientific projects European scientists could play a very useful rôle, but in order to ensure that these experiments are of universal interest and acceptable to NASA the Science Ministers of the member countries should try to co-ordinate and make available sufficient funds for a most effective participation. The great advantage of NASA publishing its different plans for the next decade is that there is thus sufficient time for full preparations.

II. *Technological collaboration*

19. Technological collaboration covers two projects: the Skylab programme and the post-Apollo programme.

20. The Skylab programme is the next major step after Apollo 15 in manned space flight. From the Apollo programme NASA still has two Saturn V boosters on order which will be delivered in 1973 and 1974. As two Apollo missions were cancelled, NASA ordered the third stage of the Saturn V to be converted into an experimental space station called Skylab. The main purpose of Skylab is to understand in detail the ability of human beings to live and do useful work in space and to perform important investigations on earth resources and materials processing. At the same time it will carry out scientific investigations in solar astronomy.

21. Because of its long station in orbit, Skylab will prove invaluable in studies of possibilities of living in space and the medical consequences and the effectiveness of the work done. Fifty-five experiments in all will be made of which 18 will be medical, 5 in respect of earth resources and 5 on the solar system, for which 11 telescopes will be carried on Skylab. Another area of interest is the study of materials and manu-

dard Space Flight Center. Il transmettra plus de 300.000 photographies par semaine. Skylab I sera lancé en 1973. Il s'agit, comme nous le verrons plus loin, d'un véhicule habité qui fonctionnera pendant 140 jours environ. Les données relatives aux expériences sur les ressources terrestres seront ramenées sur terre en même temps que l'équipage et seront traitées au Centre des vols spatiaux habités à Houston.

13. Après l'exploration de la lune dans les années 1960, la NASA envisage maintenant des missions vers diverses planètes pour la décennie 1970. Au cours des missions lunaires, des clichés de Mars ont également été pris et, en 1969, l'ensemble de la planète a été photographié. L'exploration se poursuit et l'on est en train de dresser la carte de la surface de Mars.

14. Des recherches sur Vénus, la planète la plus proche de la terre, ont également été entreprises et l'on envisage de lancer, en 1973, une mission en direction de Mercure, qui permettra, au passage, de prendre des clichés de Vénus et de procéder à diverses autres observations scientifiques.

15. Ces missions serviront, en quelque sorte, de préliminaire au « grand tour » des planètes lointaines¹. Cette mission interplanétaire deviendra possible du fait que toutes ces planètes se trouveront alors en conjonction, phénomène qui ne se renouvellera pas avant 175 ans. En utilisant la force de gravitation de Jupiter, la vitesse d'un vaisseau spatial pourra être accrue de manière à réduire de 40 à 8 ans et demi la durée du voyage de la terre à Pluton. Ce vaisseau spatial pourra emporter une cinquantaine de kilos d'instruments scientifiques.

16. Un réseau spécial de télécommunications fournira l'appui terrestre nécessaire à toutes les missions automatiques dans l'espace lointain. Ce réseau est déjà utilisé pour les missions lancées en direction de la lune et des planètes voisines. La majeure partie de ce réseau sera terminée en 1973 et sera reliée au réseau global de télécommunications de la NASA.

17. La dernière mission scientifique que votre rapporteur voudrait mentionner est le projet Viking. Celui-ci a pour objet d'explorer la surface de Mars et de déterminer si la vie existe sur cette planète. Il s'agit de savoir si la terre est la seule planète sur laquelle la vie soit possible. Pour de nombreux scientifiques, il serait surprenant que les conditions prévalant sur la

terre n'existent pas ailleurs dans l'univers. Les engins Viking auront donc pour mission de découvrir s'il existe des traces de vie sur Mars ; deux d'entre eux atterriront sur la planète en 1976 pour y déposer des instruments scientifiques qui étudieront toute une série de caractéristiques pendant une période d'au moins 90 jours.

18. Les hommes de science européens pourraient jouer un rôle extrêmement utile dans la réalisation de tous ces projets scientifiques, mais pour faire en sorte que l'intérêt de ces expériences soit universellement reconnu et qu'elles soient acceptées par la NASA, les ministres de la recherche scientifique des pays membres devraient tenter d'en coordonner le financement et de dégager des crédits suffisants pour permettre la participation la plus efficace. Le fait que la NASA ait déjà rendu publics ses différents projets pour la prochaine décennie présente le grand avantage de permettre de consacrer le temps nécessaire à une préparation soignée.

II. La collaboration technologique

19. La collaboration technologique couvre deux projets : le programme Skylab et le programme post-Apollo.

20. Skylab est le grand programme qui succédera à Apollo 15 dans le domaine des vols spatiaux habités. Dans le cadre du programme Apollo, la NASA va disposer encore de deux fusées Saturn V qui seront livrées en 1973 et en 1974. Deux missions Apollo ayant été annulées, la NASA a demandé que le troisième étage de Saturn V soit transformé en une station spatiale expérimentale appelée Skylab. Cette station permettra essentiellement de comprendre en détail comment l'homme peut vivre et travailler utilement dans l'espace, de procéder à des études importantes sur les ressources terrestres et la transformation des matériaux, et de faire des observations scientifiques en matière d'astronomie solaire.

21. Comme la station Skylab restera longtemps sur orbite, elle permettra de faire des observations précieuses sur les possibilités de vie dans l'espace, sur les conséquences pour l'organisme humain et sur l'efficacité du travail accompli. Cinquante-cinq expériences sont prévues, dont dix-huit concerneront la médecine, cinq les ressources terrestres et cinq le système solaire. Pour ces dernières, Skylab emportera onze télescopes. La

1. Voir annexe IV.

facturing in space, for which 8 experiments are planned. The weightlessness of orbital flights provides an opportunity of altering the behaviour of chemical and physical processes and manipulating materials in a novel fashion.

22. There will also be 5 experiments outside the space station since the astronauts will have to leave the spacecraft in order to change the films on the telescope mount. Five experiments in bio-science and 8 in different other sciences are to be made.

23. One day after the orbiting of Skylab by a Saturn V, a 3-man crew will be sent up by a Saturn IB. They will remain 28 days at the station and then return to earth to be replaced by a second flight crew of 3 men which will stay up 56 days, followed by another 3-man crew for a further 56 days. After having been used for 140 days, the station will be abandoned and will disintegrate. All its provisions, water, food, electric power, etc., will then have been exhausted. The crews will bring back the data of the experiments.

24. The Skylab crews will be astronauts and pilots to manoeuvre the command module, but they will also have had training as physicians, engineers and scientists.

25. The basic Skylab design has been completed and the manufacturing has started as well as preparations for flight operations and training of the flight crews. Some 26,000 people are involved in building the space station.

26. For the post-Apollo programme, in September 1969 a space task force submitted a report to the President of the United States in which it recommended that the United States should accept a balanced manned and unmanned space programme which would be of direct benefit for mankind and which would lead to the development of new capabilities for operating in space. This new capability led to the development of the space shuttle concept.

27. The space shuttle should make it possible to replace most of the present-day launch vehicles and reduce considerably the cost of the

existing space systems. At the same time the experience of the former manned and unmanned flights should be used and therefore the development cost should be minimised.

28. The shuttle will have to replace the Thor, Atlas, Titan and Saturn boosters. It could replace the Saturn V as well by flying multiple payloads.

29. The characteristics of the shuttle would be that they would provide airline-type operations; it would be reusable after two weeks' interval for up to 100 missions. It would have a large cargo bay and be self-sustaining for seven days, providing the crew with a comfortable environment. Moreover, the shuttle should be about the same size as the existing Galaxy V aircraft. Its configuration should therefore be the same as present-day aircraft.

30. The capabilities of the space shuttle would be to place a satellite in orbit, repair and service orbiting satellites, perform short duration science and application missions, carry crews and supplies to space stations, perform space rescue missions and deliver propellants and payloads for high-energy missions.

31. The shuttle will consist of two vehicles, each with a 2-man crew: the launch vehicle and the orbiter which straddles the booster. It will take off vertically under rocket power with the booster accelerating the orbiter stage to the outer fringe of the earth's atmosphere where separation will occur. The booster will then decelerate and cruise to a designated landing field. The orbiter will proceed to orbit, powered by its own rocket engines, to deliver the payload and perform the assigned missions. After spending up to seven days in orbit, the orbiter will re-enter and return to a conventional airport runway and also land horizontally. To return to the airport it will not need engines but will come in as a glider.

32. By eliminating the need for ships, planes, helicopters and a water recovery team, the shuttle will incur no recovery expenses.

33. Reductions in the cost of space operations, made possible by use of the shuttle, will permit many more space activities than has been economically feasible to date. The logical sequence of

station permettra également de procéder à l'étude des matériaux et de leur fabrication dans l'espace ; huit expériences sont prévues dans ce domaine. En effet, l'apesantement au cours des vols orbitaux offre la possibilité de modifier le déroulement des processus chimiques et physiques et de manipuler les matériaux suivant des techniques nouvelles.

22. Cinq expériences seront également exécutées à l'extérieur de la station spatiale étant donné que les astronautes devront quitter leur véhicule pour changer les films des télescopes. Cinq expériences dans le domaine des sciences biologiques et huit dans divers autres domaines scientifiques seront aussi effectuées.

23. Vingt-quatre heures après la mise sur orbite de Skylab par une fusée Saturn V, une fusée Saturn IB lancera une équipe de trois astronautes qui restera dans le laboratoire durant 28 jours. Ensuite, cette équipe retournera à terre et sera remplacée par deux autres équipes de trois hommes qui resteront pendant 56 jours chacune. Après avoir été utilisée pendant 140 jours, la station sera abandonnée et se désintégrera. Toutes ses réserves d'eau, de nourriture, d'électricité, etc., seront alors épuisées. Les diverses équipes rapporteront les données relatives à leurs expériences.

24. Les équipes de Skylab seront composées d'astronautes qui seront des pilotes capables de manœuvrer le module de commande, mais qui auront reçu aussi une formation de physiciens, d'ingénieurs et, d'une manière générale, de scientifiques.

25. La conception de Skylab est terminée et la construction a commencé, ainsi que les préparatifs pour les opérations de vol et l'entraînement des équipages. Quelque 26.000 personnes travaillent à la construction de la station spatiale.

26. En ce qui concerne le programme post-Apollo, un groupe d'experts en matière spatiale a présenté en septembre 1969 au Président Nixon un rapport dans lequel il recommandait l'acceptation par les Etats-Unis d'un programme spatial équilibré de vols habités et de vols non habités, qui présenterait des avantages directs pour l'humanité et conduirait au développement de nouveaux moyens d'exploration de l'espace. C'est ce qui a permis la mise au point du concept de navette spatiale.

27. La navette spatiale doit remplacer graduellement tous les lanceurs actuels et réduire considérablement le coût des systèmes de transport

spatiaux existants. De plus, l'expérience acquise au cours des vols habités et non habités qui auront précédé doit être utilisée et permettre de réduire au minimum les frais de mise au point.

28. La navette devra remplacer les fusées Thor, Atlas, Titan et Saturn. Elle pourrait remplacer également la fusée Saturn V puisqu'elle transportera un plus grand nombre de charges utiles.

29. Elle présentera les caractéristiques suivantes : elle opérera dans des conditions voisines de celles de l'aviation ; elle sera réutilisable dans un délai de quinze jours et pourra effectuer jusqu'à cent missions de suite. Elle disposera d'un vaste compartiment fret et aura une autonomie de vol de sept jours. Les conditions de séjour y seront confortables. Ses dimensions devraient être voisines de celles d'un avion du type Galaxy V : sa configuration devrait donc être celle des avions actuels.

30. La navette spatiale permettra de mettre en place des satellites, de réparer et d'entretenir les satellites sur orbite, d'effectuer des missions scientifiques et d'application de courte durée, de transporter les équipages et les approvisionnements destinés aux stations spatiales, d'exécuter des missions de sauvetage en milieu spatial et de ravitailler en carburant et en charges utiles les engins destinés aux missions lointaines.

31. La navette comprendra deux véhicules abritant chacun un équipage de deux hommes : le lanceur et l'orbiteur que le lanceur portera sur son dos. Elle décollera à la verticale grâce aux réacteurs du lanceur qui accélérera jusqu'à ce qu'il atteigne les couches limites de l'atmosphère terrestre où la séparation aura lieu. Puis le lanceur réduira sa vitesse et reviendra sur terre où il atterrira en un point déterminé. L'orbiteur gagnera son orbite grâce à ses propres réacteurs pour livrer sa charge utile et exécuter les missions dont il aura été chargé. Après avoir passé jusqu'à sept jours sur orbite, l'orbiteur rentrera dans l'atmosphère et regagnera un aéroport classique où il atterrira à l'horizontale. Pour ce faire, il n'aura pas besoin de moteurs puisqu'il utilisera sa configuration de planeur.

32. Eliminant ainsi la nécessité d'utiliser des navires, des avions, des hélicoptères et une équipe de récupération en mer, la récupération de la navette n'aura aucune incidence financière.

33. Les économies réalisées sur le coût des opérations spatiales grâce à l'utilisation de la navette rendront possibles un grand nombre d'activités qui n'étaient pas réalisables, jusqu'ici, sur le plan

the shuttle will be the establishment of an operational space station. Man needs a platform in space where he can live and work for long periods of time and can conduct important scientific investigations which require a space environment. The experience to be gained with the Skylab programme is of major importance. The space station and the shuttle will provide the first opportunity for non-astronaut members of the scientific research and industrial community to conduct experiments and develop activities in space.

34. Initially, the space station will house a crew of six, contain general purpose laboratories and support two research and application modules. Four modules make up the initial station and provide quarters for the six members of the crew. Ports are available on a central core for cargo modules, research and application modules and the solar array power boom. The gross capability of the space station is the housing of 12 men and the accommodation of six research and application modules.

35. In the framework of American-European collaboration, the Europeans may well build one or two research and application modules to execute their own experiments.

36. The other logical development once the shuttle becomes operational will be the building of the tug. This vehicle will be carried into orbit in the shuttle and will then be used to place payloads in orbits which are not attainable by the shuttle. The tug will be used to retrieve satellites for repair or adjustments for lunar operations and other outer space operations.

37. Since 1970 the Americans and Europeans have been discussing in general terms the possibility of the Europeans financing and building parts of the space transportation system for advanced manned and unmanned missions. The shuttle should become operational in 1979, followed by the space station in the early 1980s, and therefore the tug will have to be ready one or two years later. The possibilities of collaboration should be considered jointly in the light of a broader examination of the United States and

European countries' space programmes for the last quarter of the century.

III. Conclusions

38. One of the principal objectives in the general outline of the post-Apollo space programme, as proposed by the American Government, is international participation and co-operation. This would mean the Europeans being directly involved in those parts of the programme which they undertook to execute and generally being associated with the entire programme.

39. During its visit to the United States from 18th to 22nd October, the Committee learned that the United States had not yet taken final decisions on its post-Apollo programme as the technological aspects of the space shuttle were still being discussed. No details have been specified with regard to the tug.

40. The original idea for the space shuttle was to build a spacecraft capable of transporting payloads at low cost from earth into low orbit. Being a single multi-purpose vehicle, this spacecraft should be reusable and autonomous and capable of replacing most launchers. It should operate at far lower cost than the throw-away boosters. This overriding cost factor induced NASA to study, in comparison with a fully reusable model, alternative — cheaper — concepts, certain parts of which, for instance the fuel tanks, would be used only once. In this form the shuttle could be much smaller and therefore cheaper.

41. Another idea was to use existing launch vehicles, for instance the first two stages of the Saturn V booster, which would be made recoverable. After refurbishing, such a booster could be used again.

42. The alternative proposals are still being studied and NASA has allowed American industry another six months before it will submit its definite proposals to the United States Government. These extra six months will enable Europe to reconsider its position and the United States will then know which financial and industrial obligations Europe might undertake. Decisions on the definite configuration of the shuttle will then be possible.

économique. La suite logique de la navette sera la mise en place d'une station spatiale opérationnelle. L'homme a besoin, en effet, d'une plateforme spatiale où il puisse vivre et travailler pendant de longues périodes et procéder à des recherches scientifiques importantes qui doivent être effectuées en milieu spatial. L'expérience que le programme Skylab permettra d'acquérir est d'un intérêt capital. La station spatiale et la navette donneront, pour la première fois, aux membres de la communauté scientifique et industrielle qui ne sont pas astronautes la possibilité de faire des expériences et de mener des activités dans l'espace.

34. Dans un premier stade, la station spatiale abritera une équipe de six personnes et contiendra des laboratoires à vocation générale ; deux modules de recherche et d'applications y seront attachés. La station initiale se composera de quatre modules et comprendra les aménagements nécessaires au séjour de six personnes. Le noyau central sera équipé de dispositifs d'amarrage pour les modules de transport, les modules de recherche et d'applications et le dispositif d'alimentation électrique par panneaux solaires. La station sera ultérieurement capable d'abriter douze personnes et de recevoir six modules de recherche et d'applications.

35. Dans le cadre de la collaboration américano-européenne, les Européens pourraient fort bien construire un ou deux modules de recherche et d'applications pour exécuter leurs propres expériences.

36. Une fois la navette opérationnelle, la suite logique sera également la construction du remorqueur. Ce véhicule sera transporté sur orbite dans la navette et sera ensuite utilisé pour placer des charges utiles sur des orbites que celle-ci ne peut atteindre. Le remorqueur sera utilisé également pour la récupération de satellites aux fins de réparation ou pour la mise au point d'opérations lunaires ou d'autres missions dans l'espace lointain.

37. Les Américains et les Européens discutent, depuis 1970, sur le plan général, des possibilités de financement et de construction par l'Europe de certains éléments d'un système de transport spatial en vue de missions habitées ou non habitées plus ambitieuses. La navette devant être opérationnelle en 1979 et la station spatiale au début des années 1980, le remorqueur devra donc être prêt un ou deux ans plus tard. Il convient d'étudier conjointement les possibilités de collaboration à la lumière d'un examen plus appro-

fondi des programmes spatiaux des Etats-Unis et des pays européens pour le dernier quart du siècle.

III. Conclusions

38. L'un des principaux objectifs du programme spatial post-Apollo, tel qu'il a été proposé dans ses grandes lignes par le gouvernement américain, est la participation et la coopération internationales. Les Européens seraient donc directement intéressés aux parties du programme qu'ils se seraient engagés à exécuter et seraient, d'une manière générale, associés au programme dans son ensemble.

39. Pendant la visite qu'elle a effectuée aux Etats-Unis du 18 au 22 octobre, la commission a appris que les Etats-Unis n'avaient pas encore pris de décisions définitives à l'égard du programme post-Apollo, étant donné que les aspects technologiques de la navette spatiale sont toujours à l'étude. Aucun détail n'a été donné en ce qui concerne le remorqueur.

40. On a d'abord envisagé de construire un engin spatial capable de placer à peu de frais des charges utiles sur orbite basse autour de la terre. Véhicule polyvalent unique, cet engin spatial devrait être réutilisable, autonome et capable de remplacer la plupart des lanceurs. Son utilisation serait beaucoup moins coûteuse que celle des engins non récupérables. Le caractère déterminant du facteur coût a incité la NASA à étudier, parallèlement à ce modèle entièrement réutilisable, d'autres solutions, moins onéreuses, dans lesquelles certains éléments, par exemple les réservoirs de carburant, ne seraient utilisés qu'une fois. Sous cette forme, la navette pourrait être de dimensions beaucoup plus réduites et, partant, moins coûteuse.

41. On a envisagé également d'utiliser les lanceurs existants, par exemple les deux premiers étages de la fusée Saturne V, qui deviendraient récupérables. Après remise en état, cette fusée pourrait être réutilisée.

42. Les autres solutions sont toujours à l'étude et la NASA a donné à l'industrie américaine un délai supplémentaire de six mois pour présenter des propositions définitives au gouvernement américain. Ces six mois supplémentaires permettront à l'Europe de revoir sa position et les Etats-Unis sauront alors quelles obligations d'ordre financier et industriel elle pourrait assumer. Il sera alors possible de prendre des décisions définitives en ce qui concerne la configuration de la navette.

43. Since the last European Space Conference, held in Brussels in November 1970, Europe has been in disarray and the fact that the Americans have not yet taken definite decisions gives it the necessary respite. Nevertheless time is running out and the next few months will be very important in deciding the terms of American-European space collaboration for the 1970s and 1980s.

44. As far as the shuttle is concerned the European aerospace industry has already expressed its interest in manufacturing certain parts. This type of collaboration will require interdependence between the two partners.

45. During the Committee's visit it became quite clear that the American Government considers collaboration with Europe in the post-Apollo programme and thereafter as a very serious objective. It wants to secure this collaboration and it was for this reason that, on 1st September, the United States Under-Secretary of State, Mr. U. Alexis Johnson, wrote to the Chairman of the European Space Conference, the Belgian Minister for Scientific Policy and Planning, Mr. Théo Lefèvre, stressing that the United States certainly did not wish to stop European progress in the space field. As the INTELSAT negotiations and the subsequent treaty were causing anxiety in Europe, the letter stated that, in principle, the United States would provide launch facilities in accordance with Europe's requests (whether for scientific or applications satellites).

46. The definitive arrangements impose certain commitments on the members of INTELSAT : in particular any regional communications satellite system must be technically and operationally compatible with the INTELSAT world-wide system and cause no significant economic harm to the system. The recommendations put forward by the Assembly of Parties under Article XIV of the INTELSAT Treaty do not contain obligations under international law but are advisory opinions.

47. Mr. Johnson's letter assures European nations that United States launchers, such as Scout, Thor Delta and Atlas-Centaur, will be available at cost price for satellite projects which are for peaceful purposes and which are consistent with obligations under relevant international agreements and arrangements, subject only to the following :

- (a) the United States will provide appropriate launch assistance for satellite systems on which INTELSAT makes a favourable recommendation in accordance with Article XIV of its definitive arrangements ;
- (b) if launch assistance is requested in the absence of a favourable recommendation by INTELSAT the United States expects that it would provide launch assistance for systems which it had supported within INTELSAT provided the country or international entity requesting assistance considered in good faith it had met its relevant obligations under Article XIV of the definitive arrangements ;
- (c) in cases where requests for launch assistance are maintained in the absence of a favourable INTELSAT recommendation and the United States had not supported the proposed system, the United States would reach a decision on such a request after taking into account the degree to which the proposed system would be modified in the light of the factors which were the basis for the lack of support within INTELSAT ;
- (d) with respect to future operational satellite applications which do not have broad international acceptance (e.g. direct television broadcasting, earth resources survey satellites) the United States would hope to be able to work with the relevant States in seeking such acceptance and would favourably consider requests for launch assistance when broad international acceptance has been obtained.

48. With respect to European proposals for satellites intended to provide international public telecommunications services the United States is prepared to consult with the European Space Conference in advance so as to advise the conference whether the United States would support such proposals within INTELSAT. The United States has told the European States that according to a preliminary analysis of this European project the United States has found that the "example of a possible operational system of European communication satellites", which was presented during discussions in February in the United States, would appear to cause measur-

43. Depuis la dernière Conférence Spatiale Européenne qui s'est tenue à Bruxelles en novembre 1970, l'Europe est en proie à la confusion et le fait que les Américains n'ont pas encore pris de décisions définitives lui accorde le répit nécessaire. Néanmoins, le temps passe et les prochains mois seront très importants en ce qui concerne la définition des modalités de la collaboration spatiale entre l'Amérique et l'Europe pour les années 1970 et 1980.

44. En ce qui concerne la navette, l'industrie aérospatiale européenne a déjà manifesté son intérêt pour la fabrication de certains éléments. Ce genre de collaboration exigera l'interdépendance des deux partenaires.

45. Lors de sa visite, la commission a parfaitement compris que le gouvernement américain considérait la collaboration avec l'Europe dans le cadre du programme post-Apollo comme un objectif très sérieux. Il désire se l'assurer et c'est pourquoi, le 1^{er} septembre, le sous-secrétaire d'Etat américain, M. U. Alexis Johnson, a écrit au Président de la Conférence Spatiale Européenne, M. Théo Lefèvre, également Ministre belge de la politique et de la programmation scientifiques, en insistant sur le fait que les Etats-Unis ne souhaitent nullement empêcher l'Europe de progresser dans le domaine spatial. Les négociations d'INTELSAT et le traité qui a suivi suscitant de l'anxiété en Europe, il ajoutait que les Etats-Unis étaient disposés, en principe, à fournir les moyens de lancement dont l'Europe ferait la demande (qu'il s'agisse de satellites scientifiques ou d'applications).

46. Les accords définitifs imposent certaines obligations aux membres d'INTELSAT : en particulier, tout système régional de télécommunications par satellites doit être techniquement et opérationnellement compatible avec le système mondial d'INTELSAT et ne lui causer aucun préjudice économique considérable. Les recommandations formulées par l'Assemblée des parties en vertu de l'article XIV du traité d'INTELSAT ne sont pas contraignantes en droit international, mais sont des avis consultatifs.

47. La lettre de M. Johnson donne aux pays européens l'assurance que des lanceurs américains, tels que le Scout, le Thor Delta et l'Atlas-Centaur, seront mis à leur disposition, au prix coûtant, pour les projets de satellite réalisés à des fins pacifiques et compatibles avec les obligations imposées par les accords et les dispositions internationales en la matière, avec les seules réserves suivantes :

- (a) Les Etats-Unis fourniront des lanceurs appropriés pour les systèmes de satellites à propos desquels INTELSAT fera une recommandation favorable conformément à l'article XIV des Accords définitifs ;
- (b) Si une aide est demandée en l'absence de recommandation favorable d'INTELSAT, les Etats-Unis pensent fournir des lanceurs pour les systèmes qu'ils auront appuyés au sein d'INTELSAT, pour autant que la nation ou l'entité internationale demandant cette assistance considérera de bonne foi qu'elle a rempli les obligations qui lui incombent en vertu de l'article XIV des Accords définitifs ;
- (c) Dans les cas où les demandes de lanceurs seront maintenues en l'absence de recommandation favorable d'INTELSAT et où les Etats-Unis n'auront pas appuyé le système proposé, les Etats-Unis prendront une décision après avoir tenu compte de la mesure dans laquelle le système proposé serait modifié à la lumière des facteurs qui ont entraîné le manque d'appui au sein d'INTELSAT ;
- (d) S'agissant des applications futures des satellites opérationnels qui ne recueillent pas un large agrément sur le plan international (par exemple, les satellites de retransmission des émissions télévisées en direct et les satellites de prospection des ressources terrestres), les Etats-Unis espèrent qu'ils pourront œuvrer avec les Etats correspondants pour obtenir cet agrément et considéreront favorablement les demandes de lanceurs lorsqu'un large accord international aura été obtenu.

48. S'agissant des propositions européennes concernant les satellites destinés à fournir des services publics de télécommunications internationales, les Etats-Unis sont disposés à consulter préalablement la Conférence Spatiale Européenne pour lui indiquer s'ils donneraient leur appui à ces propositions au sein d'INTELSAT. Les Etats-Unis ont déclaré aux Etats européens que, selon une étude préliminaire de cette proposition, ils ont estimé que l'« Exemple d'un système opérationnel possible de satellites européens de télécommunications », présenté durant les discussions qui se sont déroulées en février aux Etats-Unis, serait de nature à porter un

able, but not significant economic harm to INTELSAT. Thus, if this specific proposal were submitted for consideration the United States would expect to support it in INTELSAT.

49. The United States has further declared that the use of the phrases "we expect that we would provide launch assistance" and "we would expect to support" in the section of the Johnson letter dealing with regional telecommunications satellites (sub-paragraphs 1A and 3) simply recognises *a priori* the views of its INTELSAT partners. These words were not designed to provide a loophole in the offer of launch assistance.

50. Mr. Herman Pollack of the State Department explained to the Committee that United States policy was to keep the United States rocket industry commercially viable and to encourage international space co-operation.

51. As far as costs are concerned, the small Scout rockets will cost \$2-4 million, the larger Thor Delta \$5-7 million, and the even more powerful Atlas-Centaur \$10-12 million. This last launcher will be used to orbit the German-American Helios satellite in 1974-75.

52. In order to continue with its applications satellite programme Europe must be certain that somehow launchers will be available for its satellites. No decision has yet been taken on building the Europa III launcher and the failure of Europa II on 5th November was not encouraging. The governments should also consider the possibility of buying American licences and manufacturing launchers on that basis. The Japanese-American agreements of this type should be studied.

53. Your Rapporteur is of the opinion that the recent American proposals give more assurance to the Europeans that American launch facilities will be available; they are certainly a step forward compared to earlier proposals. Nevertheless, if the European governments agree to act on the basis of Mr. Johnson's latest letter, there will still be a certain risk. However, in order to collaborate one must have confidence in one's partner. The American authorities have already made it clear that the existing plan for an operational regional system of communication satellites, as proposed by the European Space Conference, is acceptable to them; it would

"cause measurable but not significant economic harm to INTELSAT".

54. In this context the word "regional" is also important; if it applied to the European region in a geographical sense the Americans would have no objection, but if it included various regions on other continents (which is not the case in the present plans) the matter would have to be reconsidered.

55. Europe's faith in the Americans will be strengthened if the memorandum of understanding on the joint aeronautical satellite programme is signed in London on 1st December 1971, and by further collaboration on a meteorological satellite system.

56. In this connection mention should be made of the interpretation of Article XIV of the INTELSAT Treaty. On the European side the opinion is that the treaty should be interpreted in such a way that a two-thirds majority is required to give a negative recommendation to a European request for launch assistance of this type of satellite. This would provide a much-needed assurance for the future as definite European plans have not yet been drawn up. The same type of agreement could be concluded in respect of earth resources surveillance by satellite and, moreover, multi-purpose satellites could well be built later.

57. Article VII of the definitive arrangements (paragraph (g)) states that "the Assembly of Parties shall adopt its own rules of procedure". This provides the European governments with the opportunity to press their interpretation of Article XIV.

58. If the Europeans do not take part in the post-Apollo programme the Americans alone will reap all the benefits in the scientific field and in the economic and industrial fields too. Through its earth resources satellite programme they would be very well informed of possibilities of exploration and exploitation of minerals, the world crop situation, pollution, and in many other spheres.

59. If, in the framework of American-European collaboration and therefore interdependence,

préjudice économique appréciable mais non important à INTELSAT. Par conséquent, si cette proposition particulière était soumise à leur examen, ils pensent qu'ils l'appuieraient à INTELSAT.

49. Les Etats-Unis ont en outre déclaré que les phrases : « je pense que nous fournirions des lanceurs » et « nous pensons que nous l'appuierions » employées dans la partie de la lettre de M. Johnson qui traite des satellites de télécommunications régionales (alinéas 1A et 3) reconnaissent simplement le fait que les Etats-Unis ne peuvent écarter a priori les vues de leurs partenaires d'INTELSAT et ne visent pas à constituer une « échappatoire ».

50. M. Herman Pollack, du Département d'Etat, a expliqué à la commission que les Etats-Unis avaient pour politique de maintenir la viabilité de l'industrie américaine des lanceurs sur le plan commercial et d'encourager la coopération internationale dans le domaine spatial.

51. En ce qui concerne les coûts, la fusée Scout coûtera de 2 à 4 millions de dollars, la fusée Thor Delta de 5 à 7 millions et l'Atlas-Centaur, plus puissante, de 10 à 12 millions. Ce dernier lanceur sera utilisé pour placer sur orbite le satellite germano-américain Helios en 1974-75.

52. Pour être en mesure de poursuivre son programme de satellites d'applications, l'Europe doit être certaine que, d'une manière ou d'une autre, elle disposera de lanceurs. Aucune décision n'a encore été prise sur la construction de la fusée Europa III et l'échec d'Europa II, le 5 novembre, n'a pas été encourageant. Les gouvernements devraient également envisager la possibilité d'acquérir des licences américaines et de fabriquer des lanceurs sur cette base. Les accords de ce genre conclus entre les Etats-Unis et le Japon mériteraient d'être étudiés.

53. Votre rapporteur est d'avis que les récentes propositions américaines apportent aux Européens de nouvelles assurances que les Etats-Unis mettront des lanceurs à leur disposition ; elles marquent de toute évidence un progrès par rapport aux propositions précédentes. Toutefois, si les gouvernements européens conviennent d'agir sur la base de la dernière lettre de M. Johnson, ils n'en courront pas moins un certain risque. Mais, dans toute collaboration, il faut avoir confiance dans le partenaire. Les autorités américaines ont déjà indiqué clairement que l'actuel projet de système régional opérationnel de satellites de télécommunications, proposé par la

Conférence Spatiale Européenne, leur paraissait acceptable : il serait de nature à « porter un préjudice économique appréciable mais non important à INTELSAT ».

54. Dans ce contexte, le mot « régional » est important lui aussi : s'il s'applique à la zone européenne au sens géographique du terme, les Américains n'auraient aucune objection, mais s'il comprend diverses régions d'autres continents (ce qui n'est pas le cas pour les projets actuels), il faudrait revoir la question.

55. La confiance de l'Europe dans les Etats-Unis sera renforcée par la signature du mémorandum de coopération concernant le programme commun de satellite aéronautique à Londres, le 1^{er} décembre 1971, et par une collaboration plus poussée dans le domaine des satellites météorologiques.

56. Il convient, à ce propos, de mentionner l'interprétation de l'article XIV du traité d'INTELSAT. Du côté européen, on estime qu'il devrait être interprété de telle sorte qu'il exige une majorité des deux tiers pour formuler une recommandation négative en réponse à toute demande européenne d'assistance pour le lancement de ce genre de satellite. Cela donnerait une garantie fort nécessaire pour l'avenir, étant donné que l'Europe n'a pas encore établi de plans définitifs. On pourrait conclure le même genre d'accord en ce qui concerne la surveillance des ressources terrestres par satellite et, qui plus est, des satellites polyvalents pourraient être construits ultérieurement.

57. L'article VII de l'accord définitif (paragraphe (g)) dispose que « l'Assemblée des parties adopte son règlement intérieur », ce qui fournit aux gouvernements européens la possibilité d'imposer leur interprétation de l'article XIV.

58. Si les Européens ne participent pas au programme post-Apollo, les Américains seront seuls à recueillir tous les avantages dans le domaine scientifique, de même que dans les domaines économique et industriel. Grâce au programme de satellites de prospection des ressources terrestres, ils seraient très bien informés des perspectives de prospection et d'exploitation des minéraux, de l'état des récoltes mondiales, de la pollution et dans beaucoup d'autres domaines.

59. Si, dans le cadre de la collaboration américano-européenne et, par conséquent, de l'inter-

European industry built some well-defined parts of the new transportation system the Americans should accept the obligation to use them.

60. In line with these conclusions, the recommendation must therefore contain a request that the governments re-examine the overall content and purposes of the space programmes of the 1970s and 1980s and especially in the post-Apollo programme, as indicated in the letter of 1st September 1971 of Under-Secretary of State, Mr. Johnson. The broad examination would allow the European governments to assess the need for their own joint effort and its relation to a wider framework of American-European collaboration. As is the intention of the American Government, the joint expert group should define in technical discussions the possibilities of co-operation in a programme of development of the space transportation system as well as the content of space activities in which Europe might wish to participate in the post-Apollo era. Skylab might be a topic of discussion, especially its earth resources

experiments. The activities of the joint group would not entail any commitment on either side.

61. Once discussions have been concluded, the European Space Conference should take the necessary decisions on industrial, financial and technological obligations. Once an agreement is reached assurances should be given that not one country would back out and thus unilaterally change the burden for the other countries.

62. Your Rapporteur remains of the opinion that the WEU Ministers for Science and Technology should hold a conference in order to co-ordinate their policies and prepare priority decisions in all fields of advanced technology.

63. Everyone should agree that only a European NASA is capable of assuring the management and co-ordination required.

dépendance, l'industrie européenne construisait certains éléments bien déterminés du nouveau système de transport, les Américains devraient accepter l'obligation de les utiliser.

60. Conformément à ces conclusions, la recommandation doit donc prier instamment les gouvernements de réexaminer l'ensemble du contenu et des objectifs des programmes spatiaux pour les années 1970 et 1980, et notamment du programme post-Apollo, comme l'indique la lettre du sous-secrétaire d'Etat, M. Johnson, en date du 1^{er} septembre 1971. L'examen général permettrait aux gouvernements européens d'évaluer la nécessité de leur effort commun et de ses rapports avec le cadre plus large de la collaboration américano-européenne. Selon le gouvernement américain, le groupe commun d'experts devrait définir, au cours de discussions techniques, les possibilités de coopération dans un programme de mise au point du système de transport spatial, ainsi que le contenu des activités spatiales auxquelles l'Europe pourrait souhaiter participer dans l'ère post-Apollo. Skylab

pourrait être l'un des sujets de discussion, notamment les expériences concernant les ressources terrestres. Les activités du groupe commun n'impliqueraient aucun engagement de l'une ou l'autre des parties.

61. Une fois ces discussions terminées, la Conférence Spatiale Européenne devrait prendre les décisions nécessaires en ce qui concerne ses obligations industrielles, financières et technologiques. Lorsqu'un accord serait conclu, des assurances devraient être données qu'aucun pays ne se retirerait et ne modifierait, par conséquent, la charge des autres pays.

62. Votre rapporteur reste d'avis que les ministres de la science et de la technologie des pays de l'U.E.O. devraient tenir une conférence en vue de coordonner leurs politiques et de préparer les décisions prioritaires dans tous les domaines des techniques de pointe.

63. Il conviendrait de reconnaître unanimement que seule une NASA européenne est capable d'assurer la gestion et la coordination requises.

APPENDIX I

**Agreement relating to the International Telecommunications Satellite Organisation
"INTELSAT"¹**

19th May 1971

PREAMBLE

The States Parties to this Agreement,

Considering the principle set forth in Resolution 1721 (XVI) of the General Assembly of the United Nations that communication by means of satellites should be available to the nations of the world as soon as practicable on a global and non-discriminatory basis,

Considering the relevant provisions of the Treaty on Principles Governing the Activities of States in the Exploration and Use of Outer Space, Including the Moon and Other Celestial Bodies, and in particular Article I, which states that outer space shall be used for the benefit and in the interests of all countries,

Noting that pursuant to the Agreement Establishing Interim Arrangements for a Global Commercial Communications Satellite System and the related Special Agreement, a global commercial telecommunications satellite system has been established,

Desiring to continue the development of this telecommunications satellite system with the aim of achieving a single global commercial telecommunications satellite system as part of an improved global telecommunications network which will provide expanded telecommunications services to all areas of the world and which will contribute to world peace and understanding,

Determined, to this end, to provide, for the benefit of all mankind, through the most advanced technology available, the most efficient and economic facilities possible consistent with the best and most equitable use of the radio frequency spectrum and of orbital space,

Believing that satellite telecommunications should be organised in such a way as to permit all peoples to have access to the global satellite system and those States members of the International Telecommunication Union so wishing to invest in the system with consequent participation in the design, development, construction, including the provision of equipment, establishment, operation, maintenance and ownership of the system,

Pursuant to the Agreement Establishing Interim Arrangements for a Global Commercial Communications Satellite System,

Agree as follows :

ARTICLE I

(Definitions)

For the purposes of this Agreement :

(a) "Agreement" means the present agreement, including its Annexes but excluding all titles of Articles, opened for signature by Governments at Washington on..., by which the international telecommunications satellite organisation "INTELSAT" is established ;

(b) "Operating Agreement" means the agreement, including its Annex but excluding all titles of Articles, opened for signature at Washington on..., by Governments or telecommunications entities designated by Governments in accordance with the provisions of this Agreement ;

(c) "Interim Agreement" means the Agreement Establishing Interim Arrangements for a Global Commercial Communications Satellite System signed by Governments at Washington on 20th August 1964 ;

Source : Resumed Plenipotentiary Conference on definitive arrangements for the International Telecommunications Satellite Consortium, Document 232.

1. The text of the Agreements establishing interim arrangements is given in the Report by Mr. Berkhan, Document 402, 2nd May 1967.

ANNEXE I

**Accord relatif à l'organisation internationale de télécommunications par satellites
«INTELSAT»¹**

19 mai 1971

PRÉAMBULE

Les Etats parties au présent accord,

Considérant le principe énoncé dans la Résolution 1721 (XVI) de l'Assemblée générale des Nations Unies selon lequel les nations du monde doivent pouvoir dès que possible communiquer au moyen de satellites sur une base mondiale et non discriminatoire ;

Considérant les dispositions pertinentes du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes et, en particulier, l'article I qui affirme que l'espace extra-atmosphérique doit être utilisé pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays ;

Prenant acte du fait que, conformément à l'Accord établissant un régime provisoire applicable à un système commercial mondial de télécommunications par satellites et à l'Accord spécial y afférent, un système commercial mondial de télécommunications par satellites a été mis sur pied ;

Désirant poursuivre le développement de ce système de télécommunications par satellites dans le but de parvenir à un système commercial mondial unique de télécommunications par satellites faisant partie d'un réseau mondial perfectionné de télécommunications qui assurera à toutes les régions du monde des services plus étendus de télécommunications et qui contribuera à la paix et à l'entente mondiales ;

Résolus à cet effet à fournir pour le bien de l'humanité tout entière, grâce aux techniques les plus avancées dont on dispose, les installations les plus efficaces et les plus économiques possibles, compatibles avec l'utilisation la plus rationnelle et la plus équitable des fréquences du spectre radio-électrique et de l'espace orbital ;

Estimant que les télécommunications par satellites doivent être organisées de telle façon que tous les peuples puissent avoir accès au système mondial de satellites et que les Etats membres de l'Union Internationale des Télécommunications qui le souhaitent puissent y investir des capitaux et participer ainsi à la conception, à la mise au point, à la construction, y compris la fourniture de matériel, à la mise en place, à l'exploitation, à l'entretien et à la propriété du système ;

En vertu de l'Accord établissant un régime provisoire applicable à un système commercial mondial de télécommunications par satellites ;

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE I

(Définitions)

Aux fins du présent accord :

(a) le terme « accord » désigne le présent accord, y compris ses annexes, mais à l'exclusion des titres des articles, ouvert à la signature des gouvernements le....., à Washington, et établissant l'organisation internationale de télécommunications par satellites « INTELSAT » ;

(b) les termes « accord d'exploitation » désignent l'accord, y compris son annexe, mais à l'exclusion des titres des articles, ouvert à la signature des gouvernements ou des organismes de télécommunications désignés par les gouvernements, conformément aux dispositions de l'accord, le....., à Washington ;

(c) les termes « accord provisoire » désignent l'accord établissant un régime provisoire applicable à un système commercial mondial de télécommunications par satellites, signé par les gouvernements à Washington le 20 août 1964 ;

Source : Reprise de la Conférence plénipotentiaire portant sur un régime définitif applicable au Consortium international de télécommunications par satellites, Document 232.

1. Pour le texte des accords établissant un régime provisoire, voir le rapport de M. Berkhan, Document 402, 2 mai 1967.

(d) "Special Agreement" means the agreement signed on 20th August 1964 by Governments or telecommunications entities designated by Governments, pursuant to the provisions of the Interim Agreement ;

(e) "Interim Communications Satellite Committee" means the Committee established by Article IV of the Interim Agreement ;

(f) "Party" means a State for which the Agreement has entered into force or been provisionally applied ;

(g) "Signatory" means a Party, or the telecommunications entity designated by a Party, which has signed the Operating Agreement and for which it has entered into force or been provisionally applied ;

(h) "Space segment" means the telecommunications satellites, and the tracking, telemetry, command, control, monitoring and related facilities and equipment required to support the operation of these satellites ;

(i) "INTELSAT space segment" means the space segment owned by INTELSAT ;

(j) "Telecommunications" means any transmission, emission or reception of signs, signals, writing, images and sounds or intelligence of any nature, by wire, radio, optical or other electromagnetic systems ;

(k) "Public telecommunications services" means fixed or mobile telecommunications services which can be provided by satellite and which are available for use by the public, such as telephony, telegraphy, telex, facsimile, data transmission, transmission of radio and television programmes between approved earth stations having access to the INTELSAT space segment for further transmission to the public, and leased circuits for any of these purposes ; but excluding those mobile services of a type not provided under the Interim Agreement and the Special Agreement prior to the opening for signature of this Agreement, which are provided through mobile stations operating directly to a satellite which is designed, in whole or in part, to provide services relating to the safety or flight control of aircraft or to aviation or maritime radio navigation ;

(l) "Specialised telecommunications services" means telecommunications services which can be provided by satellite, other than those defined in paragraph (k) of this Article, including, but not limited to, radio navigation services, broadcasting satellite services for reception by the general public, space research services, meteorological services, and earth resources services ;

(m) "Property" includes every subject of whatever nature to which a right of ownership can attach, as well as contractual rights ; and

(n) "Design" and "development" include research directly related to the purposes of INTELSAT.

ARTICLE II

(Establishment of INTELSAT)

(a) With full regard for the principles set forth in the Preamble to this Agreement, the Parties hereby establish the international telecommunications satellite organisation "INTELSAT", the main purpose of which is to continue and carry forward on a definitive basis the design, development, construction, establishment, operation and maintenance of the space segment of the global commercial telecommunications satellite system as established under the provisions of the Interim Agreement and the Special Agreement.

(b) Each State Party shall sign, or shall designate a telecommunications entity, public or private, to sign, the Operating Agreement which shall be concluded in conformity with the provisions of this Agreement and which shall be opened for signature at the same time as this Agreement. Relations between any telecommunications entity, acting as Signatory, and the Party which has designated it shall be governed by applicable domestic law.

(c) Telecommunications administrations and entities may, subject to applicable domestic law, negotiate and enter directly into appropriate traffic agreements with respect to their use of channels of telecommunications provided pursuant to this Agreement and the Operating Agreement, as well as services to be furnished to the

(d) les termes « accord spécial » désignent l'accord signé le 20 août 1964 par les gouvernements ou les organismes de télécommunications désignés par les gouvernements, conformément aux dispositions de l'Accord provisoire ;

(e) les termes « Comité intérimaire des télécommunications par satellites » désignent le comité institué par l'article IV de l'Accord provisoire ;

(f) le terme « partie » désigne un Etat à l'égard duquel l'accord est entré en vigueur ou est appliqué à titre provisoire ;

(g) le terme « signataire » désigne une partie ou l'organisme de télécommunications désigné par une partie, qui a signé l'Accord d'exploitation et à l'égard desquels ce dernier est entré en vigueur ou est appliqué à titre provisoire ;

(h) les termes « secteur spatial » désignent les satellites de télécommunications ainsi que les installations de poursuite, de télémessure, de télécommande, de contrôle, de surveillance et les autres équipements associés, nécessaires au fonctionnement de ces satellites ;

(i) les termes « secteur spatial d'INTELSAT » désignent le secteur spatial qui appartient à INTELSAT ;

(j) le terme « télécommunication » désigne toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radio-électricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques ;

(k) les termes « services publics de télécommunications » désignent les services de télécommunications fixes ou mobiles qui peuvent être assurés par satellites et qui sont accessibles aux fins d'utilisation par le public tels que le téléphone, le télégraphe, le télex, la transmission de fac-similés, la transmission de données, la transmission de programmes de radiodiffusion et de télévision entre des stations terriennes approuvées ayant accès au secteur spatial d'INTELSAT en vue d'une transmission ultérieure au public, ainsi que les circuits loués pour l'une quelconque des utilisations ci-dessus mentionnées ; ces termes excluent les services mobiles d'une catégorie qui n'a pas été fournie en application de l'Accord provisoire et de l'Accord spécial préalablement à l'ouverture de l'accord à la signature et qui sont assurés par des stations mobiles opérant directement avec un satellite conçu en tout ou en partie pour assurer des services ayant trait à la sécurité

ou au contrôle en vol d'aéronefs, ou à la radionavigation aérienne ou maritime ;

(l) les termes « services spécialisés de télécommunications » désignent les services de télécommunications, autres que ceux définis au paragraphe (k) du présent article, qui peuvent être assurés par satellites, y compris, sans que cette liste soit limitative, les services de radionavigation, de radiodiffusion par satellites destinés à être reçus par le public en général, de recherche spatiale, de météorologie et de télédétection des ressources terrestres ;

(m) le terme « biens » comprend tout élément, quelle qu'en soit la nature, à l'égard duquel un droit de propriété peut être exercé, ainsi que tout droit contractuel ;

(n) les termes « conception » et « mise au point » comprennent la recherche directement liée aux objectifs d'INTELSAT.

ARTICLE II

(Création d'INTELSAT)

(a) Tenant dûment compte des principes énoncés ci-dessus dans le préambule, les parties créent par le présent accord l'organisation internationale de télécommunications par satellites « INTELSAT », dont le but principal est de poursuivre à titre définitif la conception, la mise au point, la construction, la mise en place, l'exploitation et l'entretien du secteur spatial du système commercial mondial de télécommunications par satellites établi aux termes de l'Accord provisoire et de l'Accord spécial.

(b) Chaque Etat partie signe l'Accord d'exploitation conclu conformément aux dispositions de l'accord et ouvert à la signature en même temps que celui-ci, ou désigne l'organisme de télécommunications, public ou privé, qui signera l'Accord d'exploitation. Les rapports entre tout organisme, agissant en qualité de signataire, et la partie qui l'a désigné, sont régis par le droit national applicable.

(c) Les administrations et organismes de télécommunications peuvent, sous réserve de leur droit national applicable, négocier et conclure directement les accords de trafic appropriés portant sur l'utilisation qu'ils feront des voies de télécommunications fournies en vertu du présent accord et de l'Accord d'exploitation, ainsi que

public, facilities, divisions of revenue and related business arrangements.

ARTICLE III

(Scope of INTELSAT activities)

(a) In continuing and carrying forward on a definitive basis activities concerning the space segment of the global commercial telecommunications satellite system referred to in paragraph (a) of Article II of this Agreement, INTELSAT shall have as its prime objective the provision, on a commercial basis, of the space segment required for international public telecommunications services of high quality and reliability to be available on a non-discriminatory basis to all areas of the world.

(b) The following shall be considered on the same basis as international public telecommunications services :

(i) domestic public telecommunications services between areas separated by areas not under the jurisdiction of the State concerned, or between areas separated by the high seas ; and

(ii) domestic public telecommunications services between areas which are not linked by any terrestrial wide-band facilities and which are separated by natural barriers of such an exceptional nature that they impede the viable establishment of terrestrial wide-band facilities between such areas, provided that the Meeting of Signatories, having regard to advice tendered by the Board of Governors, has given the appropriate approval in advance.

(c) The INTELSAT space segment established to meet the prime objective shall also be made available for other domestic public telecommunications services on a non-discriminatory basis to the extent that the ability of INTELSAT to achieve its prime objective is not impaired.

(d) The INTELSAT space segment may also, on request and under appropriate terms and conditions, be utilised for the purpose of specialised telecommunications services, either inter-

national or domestic, other than for military purposes, provided that :

- (i) the provision of public telecommunications services is not unfavourably affected thereby ; and
- (ii) the arrangements are otherwise acceptable from a technical and economic point of view.

(e) INTELSAT may, on request and under appropriate terms and conditions, provide satellites or associated facilities separate from the INTELSAT space segment for :

- (i) domestic public telecommunications services in territories under the jurisdiction of one or more Parties ;
- (ii) international public telecommunications services between or among territories under the jurisdiction of two or more Parties ;
- (iii) specialised telecommunications services, other than for military purposes ;

provided that the efficient and economic operation of the INTELSAT space segment is not unfavourably affected in any way.

(f) The utilisation of the INTELSAT space segment for specialised telecommunications services pursuant to paragraph (d) of this Article, and the provision of satellites or associated facilities separate from the INTELSAT space segment pursuant to paragraph (e) of this Article, shall be covered by contracts entered into between INTELSAT and the applicants concerned. The utilisation of INTELSAT space segment facilities for specialised telecommunications services pursuant to paragraph (d) of this Article, and the provision of satellites or associated facilities separate from the INTELSAT space segment for specialised telecommunications services pursuant to sub-paragraph (e) (iii) of this Article, shall be in accordance with appropriate authorisations, at the planning stage, of the Assembly of Parties pursuant to sub-paragraph (c) (iv) of Article VII of this Agreement. Where the utilisation of INTELSAT space segment facilities for specialised telecommunications services would involve additional costs which result from required modifications to existing or planned INTELSAT space segment facilities, or where the provision of satellites or associated facilities separate from

sur les services destinés au public, les installations, la répartition de bénéfices et les dispositions commerciales qui s'y rapportent.

ARTICLE III

(Domaine des activités d'INTELSAT)

(a) En poursuivant à titre définitif les activités relatives au secteur spatial du système commercial mondial de télécommunications par satellites, visées au paragraphe (a) de l'article II de l'accord, INTELSAT a pour objectif premier la fourniture, sur une base commerciale et, sans discrimination, à toutes les régions du monde, du secteur spatial nécessaire à des services publics de télécommunications internationales de haute qualité et de grande fiabilité.

(b) Sont assimilés aux services publics de télécommunications internationales :

- (i) les services publics de télécommunications nationales entre des régions séparées par des régions qui ne sont pas sous la juridiction de l'Etat intéressé ou entre des régions séparées par la haute mer ;
- (ii) les services publics de télécommunications nationales entre des régions qui ne sont reliées par aucune installation terrestre à bande large et qui sont séparées par des obstacles naturels d'un caractère si exceptionnel qu'ils excluent la création viable d'installations terrestres à bande large entre ces régions, à condition que la Réunion des signataires, compte tenu de l'avis exprimé par le Conseil des gouverneurs, ait donné préalablement l'autorisation appropriée.

(c) Le secteur spatial d'INTELSAT, établi afin d'atteindre son objectif premier, est également fourni sans discrimination aux fins d'autres services publics de télécommunications nationales dans la mesure où cela ne porte pas préjudice à la réalisation de l'objectif premier d'INTELSAT.

(d) Le secteur spatial d'INTELSAT peut être, en outre, sur demande et selon des modalités et à des conditions appropriées, utilisé pour les besoins de services spécialisés de télécommunica-

tions, internationales ou nationales, autres qu'à des fins militaires, sous réserve que :

- (i) la fourniture de services publics de télécommunications n'en subisse pas d'effets défavorables ;
- (ii) les dispositions adoptées soient par ailleurs acceptables des points de vue technique et économique.

(e) INTELSAT peut, sur demande et selon des modalités et à des conditions appropriées, fournir des satellites ou des installations connexes distincts du secteur spatial d'INTELSAT aux fins :

- (i) de services publics de télécommunications nationales à l'intérieur de territoires relevant de la juridiction d'une ou plusieurs parties ;
- (ii) de services publics de télécommunications internationales entre des territoires relevant de la juridiction de deux ou plus de deux parties ;
- (iii) de services spécialisés de télécommunications, autres qu'à des fins militaires ;

sous réserve que l'exploitation efficace et économique du secteur spatial d'INTELSAT n'en subisse pas d'effets défavorables.

(f) L'utilisation du secteur spatial d'INTELSAT aux fins de services spécialisés de télécommunications prévue au paragraphe (d) du présent article, et la fourniture de satellites ou d'installations connexes distincts du secteur spatial d'INTELSAT, prévue au paragraphe (e) du présent article, font l'objet de contrats conclus entre INTELSAT et les demandeurs intéressés. L'utilisation des installations du secteur spatial d'INTELSAT aux fins de services spécialisés de télécommunications prévue au paragraphe (d) du présent article, et la fourniture de satellites ou d'installations connexes distincts du secteur spatial d'INTELSAT aux fins de services spécialisés de télécommunications prévue à l'alinéa (iii) du paragraphe (e) du présent article, doivent être conformes aux autorisations appropriées, au stade de la planification, de l'Assemblée des parties, en application de l'alinéa (iv) du paragraphe (c) de l'article VII de l'accord. Si l'utilisation d'installations du secteur spatial d'INTELSAT aux fins de services spécialisés de télécommunications implique des dépenses supplémentaires qui résultent des modifications à apporter aux installations existantes ou prévi-

the INTELSAT space segment is sought for specialised telecommunications services as provided for in sub-paragraph (e) (iii) of this Article, authorisation pursuant to sub-paragraph (c) (iv) of Article VII of this Agreement shall be sought from the Assembly of Parties as soon as the Board of Governors is in a position to advise the Assembly of Parties in detail regarding the estimated cost of the proposal, the benefits to be derived, the technical or other problems involved and the probable effects on present or foreseeable INTELSAT services. Such authorisation shall be obtained before the procurement process for the facility or facilities involved is initiated. Before making such authorisations, the Assembly of Parties, in appropriate cases, shall consult or ensure that there has been consultation by INTELSAT with Specialised Agencies of the United Nations directly concerned with the provision of the specialised telecommunications services in question.

ARTICLE IV

(Juridical personality)

(a) INTELSAT shall possess juridical personality. It shall enjoy the full capacity necessary for the exercise of its functions and the achievement of its purposes, including the capacity to :

- (i) conclude agreements with States or international organisations ;
- (ii) contract ;
- (iii) acquire and dispose of property ; and
- (iv) be a party to legal proceedings.

(b) Each Party shall take such action as is necessary within its jurisdiction for the purpose of making effective in terms of its own law the provisions of this Article.

ARTICLE V

(Financial principles)

(a) INTELSAT shall be the owner of the INTELSAT space segment and of all other property acquired by INTELSAT. The financial interest in INTELSAT of each Signatory shall be equal to the amount arrived at by the applica-

tion of its investment share to the valuation effected pursuant to Article 7 of the Operating Agreement.

(b) Each Signatory shall have an investment share corresponding to its percentage of all utilisation of the INTELSAT space segment by all Signatories as determined in accordance with the provisions of the Operating Agreement. However, no Signatory, even if its utilisation of the INTELSAT space segment is nil, shall have an investment share less than the minimum established in the Operating Agreement.

(c) Each Signatory shall contribute to the capital requirements of INTELSAT, and shall receive capital repayment and compensation for use of capital in accordance with the provisions of the Operating Agreement.

(d) All users of the INTELSAT space segment shall pay utilisation charges determined in accordance with the provisions of this Agreement and the Operating Agreement. The rates of space segment utilisation charge for each type of utilisation shall be the same for all applicants for space segment capacity for that type of utilisation.

(e) The separate satellites and associated facilities referred to in paragraph (e) of Article III of this Agreement may be financed and owned by INTELSAT as part of the INTELSAT space segment upon the unanimous approval of all the Signatories. If such approval is withheld, they shall be separate from the INTELSAT space segment and shall be financed and owned by those requesting them. In this case the financial terms and conditions set by INTELSAT shall be such as to cover fully the costs directly resulting from the design, development, construction and provision of such separate satellites and associated facilities as well as an adequate part of the general and administrative costs of INTELSAT.

ARTICLE VI

(Structure of INTELSAT)

(a) INTELSAT shall have the following organs :

- (i) the Assembly of Parties ;
- (ii) the Meeting of Signatories ;
- (iii) the Board of Governors ; and
- (iv) an executive organ, responsible to the Board of Governors.

sibles du secteur spatial d'INTELSAT, ou si la fourniture de satellites ou d'installations connexes distincts du secteur spatial d'INTELSAT est demandée pour des services spécialisés de télécommunications conformément à l'alinéa (iii) du paragraphe (e) du présent article, l'autorisation visée à l'alinéa (iv) du paragraphe (c) de l'article VII doit être obtenue de l'Assemblée des parties dès que le Conseil des gouverneurs est en mesure d'informer celle-ci en détail du coût estimatif de la proposition, des avantages que l'on peut en attendre, des problèmes techniques ou d'autre nature qu'elle soulève et de ses incidences probables sur les services existants ou prévisibles d'INTELSAT. Une telle autorisation doit être obtenue avant que la procédure de passation des marchés pour l'acquisition des installations concernées ne soit entamée. Avant d'accorder de telles autorisations, l'Assemblée des parties, suivant les cas, entre en consultation ou veille à ce que des consultations aient lieu avec les institutions spécialisées des Nations Unies directement intéressées par la fourniture des services spécialisés de télécommunications en cause.

ARTICLE IV

(Personnalité juridique)

(a) INTELSAT a la personnalité juridique. Elle a toute la capacité requise pour exercer ses fonctions et atteindre ses objectifs, y compris celle :

- (i) de conclure des accords avec des Etats ou des organisations internationales ;
- (ii) de contracter ;
- (iii) d'acquérir des biens et d'en disposer ;
- (iv) d'ester en justice.

(b) Chaque partie prend toute mesure qui s'impose dans le cadre de sa juridiction afin de donner effet aux dispositions du présent article en fonction de son propre droit.

ARTICLE V

(Principes financiers)

(a) INTELSAT est propriétaire du secteur spatial d'INTELSAT et de tout autre bien acquis par INTELSAT. L'intérêt financier dans INTELSAT de chaque signataire est égal au montant obtenu en appliquant sa part d'invest-

tissement, exprimée en pourcentage, à l'évaluation effectuée conformément à l'article 7 de l'Accord d'exploitation.

(b) Chaque signataire a une part d'investissement correspondant à son pourcentage d'utilisation totale du secteur spatial d'INTELSAT par tous les signataires, déterminée conformément aux dispositions de l'Accord d'exploitation. Toutefois, aucun signataire, même si son utilisation du secteur spatial d'INTELSAT est nulle, ne doit avoir une part d'investissement inférieure à la part d'investissement minimale fixée par l'Accord d'exploitation.

(c) Chaque signataire contribue aux besoins en capital d'INTELSAT et reçoit le remboursement et la rémunération du capital, conformément aux dispositions de l'Accord d'exploitation.

(d) Tous les usagers du secteur spatial d'INTELSAT versent les redevances d'utilisation fixées conformément aux dispositions du présent accord et de l'Accord d'exploitation. Le taux de redevance d'utilisation du secteur spatial pour chaque catégorie d'utilisation est le même pour tous les demandeurs de capacité du secteur spatial pour ladite catégorie.

(e) Les satellites distincts et les installations connexes visés au paragraphe (e) de l'article III de l'accord peuvent être financés par INTELSAT et lui appartenir en tant que partie du secteur spatial d'INTELSAT avec l'approbation unanime de tous les signataires. Si cette approbation n'est pas donnée, ils sont distincts du secteur spatial d'INTELSAT et financé par ceux qui en font la demande, dont ils deviennent la propriété. Dans ce cas, les modalités financières fixées par INTELSAT doivent être de nature à couvrir intégralement les frais découlant directement de la conception, de la mise au point, de la construction et de la fourniture de ces satellites et des installations connexes distincts de même qu'une part adéquate des frais généraux et administratifs d'INTELSAT.

ARTICLE VI

(Structure d'INTELSAT)

(a) INTELSAT comprend les organes suivants :

- (i) l'Assemblée des parties ;
- (ii) la Réunion des signataires ;
- (iii) le Conseil des gouverneurs ;
- (iv) un organe exécutif responsable devant le Conseil des gouverneurs.

(b) Except to the extent that this Agreement or the Operating Agreement specifically provides otherwise, no organ shall make determinations or otherwise act in such a way as to alter, nullify, delay or in any other manner interfere with the exercise of a power or the discharge of a responsibility or a function attributed to another organ by this Agreement or the Operating Agreement.

(c) Subject to paragraph (b) of this Article, the Assembly of Parties, the Meeting of Signatories and the Board of Governors shall each take note of and give due and proper consideration to any resolution, recommendation or view made or expressed by another of these organs acting in the exercise of the responsibilities and functions attributed to it by this Agreement or the Operating Agreement.

ARTICLE VII

(Assembly of Parties)

(a) The Assembly of Parties shall be composed of all the Parties and shall be the principal organ of INTELSAT.

(b) The Assembly of Parties shall give consideration to those aspects of INTELSAT which are primarily of interest to the Parties as sovereign States. It shall have the power to give consideration to general policy and long-term objectives of INTELSAT consistent with the principles, purposes and scope of activities of INTELSAT, as provided for in this Agreement. In accordance with paragraphs (b) and (c) of Article VI of this Agreement, the Assembly of Parties shall give due and proper consideration to resolutions, recommendations and views addressed to it by the Meeting of Signatories or the Board of Governors.

(c) The Assembly of Parties shall have the following functions and powers :

- (i) in the exercise of its power of considering general policy and long-term objectives of INTELSAT, to formulate its views or make recommendations, as it may deem appropriate, to the other organs of INTELSAT ;

- (ii) to determine that measures should be taken to prevent the activities of INTELSAT from conflicting with any general multilateral convention which is consistent with this Agreement and which is adhered to by at least two-thirds of the Parties ;

- (iii) to consider and take decisions on proposals for amending this Agreement in accordance with Article XVII of this Agreement and to propose, express its views and make recommendations on amendments to the Operating Agreement ;

- (iv) to authorise, through general rules or by specific determinations, the utilisation of the INTELSAT space segment and the provision of satellites and associated facilities separate from the INTELSAT space segment for specialised telecommunications services within the scope of activities referred to in paragraph (d) and sub-paragraph (e) (iii) of Article III of this Agreement ;

- (v) to review, in order to ensure the application of the principle of non-discrimination, the general rules established pursuant to sub-paragraph (b) (v) of Article VIII of this Agreement ;

- (vi) to consider and express its views on the reports presented by the Meeting of Signatories and the Board of Governors concerning the implementation of general policies, the activities and the long-term programme of INTELSAT ;

- (vii) to express, pursuant to Article XIV of this Agreement, its findings in the form of recommendations, with respect to the intended establishment, acquisition or utilisation of space segment facilities separate from the INTELSAT space segment facilities ;

- (viii) to take decisions, pursuant to sub-paragraph (b) (i) of Article XVI

(b) Sauf dans la mesure où le présent accord ou l'Accord d'exploitation le prévoit expressément, aucun organe ne prend de décision ou n'entreprend d'action propre à modifier, annuler, différer ou entraver de toute autre manière l'exercice d'une attribution, d'une responsabilité ou d'une fonction attribuée à un autre organe par le présent accord ou par l'Accord d'exploitation.

(c) Sous réserve des dispositions du paragraphe (b) du présent article, l'Assemblée des parties, la Réunion des signataires et le Conseil des gouverneurs prennent acte et tiennent dûment compte, chacun en ce qui le concerne, de toute résolution ou recommandation adoptée ou de tout point de vue exprimé par un autre de ces organes lorsqu'il assume les responsabilités ou exerce les fonctions qui lui ont été attribuées par le présent accord ou par l'Accord d'exploitation.

ARTICLE VII

(Assemblée des parties)

(a) L'Assemblée des parties est composée de toutes les parties et est le principal organe d'INTELSAT.

(b) L'Assemblée des parties prend en considération les questions relatives à INTELSAT qui intéressent particulièrement les parties en tant qu'Etats souverains. Elle a le pouvoir de prendre en considération la politique générale et les objectifs à long terme d'INTELSAT qui sont compatibles avec les principes, les buts et le domaine des activités d'INTELSAT, prévus par l'accord. Conformément aux dispositions des paragraphes (b) et (c) de l'article VI de l'accord, l'Assemblée des parties prend dûment en considération les résolutions, recommandations et vues qui lui sont transmises par la Réunion des signataires ou le Conseil des gouverneurs.

(c) L'Assemblée des parties a les fonctions et pouvoirs suivants :

- (i) dans l'exercice de son pouvoir ayant trait à la considération de la politique générale et des objectifs à long terme d'INTELSAT, elle exprime ses vues ou adopte des recommandations, si elle le juge opportun, à l'intention des autres organes d'INTELSAT ;

- (ii) elle décide que des mesures doivent être prises pour éviter que les activités d'INTELSAT ne soient en conflit avec toute convention multilatérale générale compatible avec l'accord et à laquelle au moins deux tiers des parties ont adhéré ;

- (iii) elle délibère et statue sur les propositions d'amendement à l'accord, conformément aux dispositions de l'article XVII de celui-ci ; elle propose des amendements à l'Accord d'exploitation, exprime ses vues et adopte des recommandations à ce sujet ;

- (iv) elle donne, par voie de règlement général ou de décisions spécifiques, les autorisations relatives à l'utilisation du secteur spatial d'INTELSAT et à la fourniture de satellites et d'installations connexes distincts du secteur spatial d'INTELSAT aux fins de services spécialisés de télécommunications dans le domaine des activités visées au paragraphe (d) et à l'alinéa (iii) du paragraphe (e) de l'article III de l'accord ;

- (v) elle examine, afin d'assurer l'application du principe de non-discrimination, les règles générales instituées en application de l'alinéa (v) du paragraphe (b) de l'article VIII de l'accord ;

- (vi) elle étudie les rapports présentés par la Réunion des signataires et le Conseil des gouverneurs, concernant la mise en œuvre de la politique générale, les activités et le programme à long terme d'INTELSAT et exprime ses vues sur ces rapports ;

- (vii) elle exprime, sous forme de recommandation, en vertu des dispositions de l'article XIV de l'accord, ses avis sur la mise en place, l'acquisition ou l'utilisation envisagée des installations de secteur spatial distinctes de celles du secteur spatial d'INTELSAT ;

- (viii) elle adopte, en vertu des dispositions de l'alinéa (i) du paragraphe

of this Agreement, in connection with the withdrawal of a Party from INTELSAT ;

- (ix) to decide upon questions concerning formal relationships between INTELSAT and States, whether Parties or not, or international organisations ;
- (x) to consider complaints submitted to it by Parties ;
- (xi) to select the legal experts referred to in Article 3 of Annex C to this Agreement ;
- (xii) to act upon the appointment of the Director-General in accordance with Articles XI and XII of this Agreement ;
- (xiii) pursuant to Article XII of this Agreement, to adopt the organisational structure of the executive organ ; and
- (xiv) to exercise any other powers coming within the purview of the Assembly of Parties according to the provisions of this Agreement.

(d) The first ordinary meeting of the Assembly of Parties shall be convened by the Secretary-General within one year following the date on which this Agreement enters into force. Ordinary meetings shall thereafter be scheduled to be held every two years. The Assembly of Parties, however, may decide otherwise from meeting to meeting.

- (e) (i) In addition to the ordinary meetings provided for in paragraph (d) of this Article, the Assembly of Parties may meet in extraordinary meetings, which may be convened either upon request of the Board of Governors acting pursuant to the provisions of Article XIV or XVI of this Agreement, or upon the request of one or more Parties which receives the support of at least one-third of the Parties including the requesting Party or Parties.
- (ii) Requests for extraordinary meetings shall state the purpose of the meeting and shall be addressed in writing to the Secretary-General

or the Director-General, who shall arrange for the meeting to be held as soon as possible and in accordance with the rules of procedure of the Assembly of Parties for convening such meetings.

(f) A quorum for any meeting of the Assembly of Parties shall consist of representatives of a majority of the Parties. Each Party shall have one vote. Decisions on matters of substance shall be taken by an affirmative vote cast by at least two-thirds of the Parties whose representatives are present and voting. Decisions on procedural matters shall be taken by an affirmative vote cast by a simple majority of the Parties whose representatives are present and voting. Disputes whether a specific matter is procedural or substantive shall be decided by a vote cast by a simple majority of the Parties whose representatives are present and voting.

(g) The Assembly of Parties shall adopt its own rules of procedure, which shall include provision for the election of a Chairman and other officers.

(h) Each Party shall meet its own costs of representation at a meeting of the Assembly of Parties. Expenses of meetings of the Assembly of Parties shall be regarded as an administrative cost of INTELSAT for the purpose of Article 8 of the Operating Agreement.

ARTICLE VIII

(Meeting of Signatories)

(a) The Meeting of Signatories shall be composed of all the Signatories. In accordance with paragraphs (b) and (c) of Article VI of this Agreement, the Meeting of Signatories shall give due and proper consideration to resolutions, recommendations and views addressed to it by the Assembly of Parties or the Board of Governors.

(b) The Meeting of Signatories shall have the following functions and powers :

- (i) to consider and express its views to the Board of Governors on the annual report and annual financial statements submitted to it by the Board of Governors ;

(b) de l'article XVI de l'accord, les décisions concernant le retrait d'une partie d'INTELSAT ;

- (ix) elle adopte les décisions concernant les questions relatives aux relations officielles entre INTELSAT et les Etats, qu'ils soient ou non parties, ou les organisations internationales ;
- (x) elle examine les réclamations qui lui sont soumises par les parties ;
- (xi) elle choisit les experts juridiques mentionnés à l'article 3 de l'annexe C de l'accord ;
- (xii) elle adopte toute décision concernant la nomination du Directeur général conformément aux articles XI et XII de l'accord ;
- (xiii) elle adopte, conformément aux dispositions de l'article XII de l'accord, la structure de l'organe exécutif ;
- (xiv) elle exerce tout autre pouvoir relevant de la compétence de l'Assemblée des parties conformément aux dispositions de l'accord.

(d) La première session ordinaire de l'Assemblée des parties est convoquée par le Secrétaire général et a lieu dans l'année qui suit la date d'entrée en vigueur de l'accord. Les sessions ordinaires doivent être organisées par la suite tous les deux ans. Toutefois, l'Assemblée des parties peut en décider autrement d'une session à une autre.

- (e) (i) En plus des sessions ordinaires prévues au paragraphe précédent, l'Assemblée des parties peut tenir des sessions extraordinaires convoquées, soit à la demande du Conseil des gouverneurs, agissant en vertu des dispositions des articles XIV ou XVI de l'accord, soit à la demande d'une ou plusieurs parties sous réserve de l'acceptation d'au moins un tiers des parties, y compris celles qui ont présenté la demande.
- (ii) Les demandes de sessions extraordinaires doivent être motivées et adressées par écrit au Secrétaire général ou au Directeur général

qui prend les mesures nécessaires pour que la session ait lieu dès que possible conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'Assemblée des parties applicables à la convocation de telles sessions.

(f) Pour toute session de l'Assemblée des parties, le quorum est constitué par les représentants d'une majorité des parties. Chaque partie dispose d'une voix. Toute décision sur une question de fond est adoptée par un vote affirmatif émis par au moins les deux tiers des parties dont les représentants sont présents et votant. Toute décision sur une question de procédure est adoptée par un vote affirmatif émis à la majorité simple des parties dont les représentants sont présents et votant. Tout différend sur le point de savoir si une question est de procédure ou de fond est réglé par un vote émis à la majorité simple des parties dont les représentants sont présents et votant.

(g) L'Assemblée des parties adopte son règlement intérieur qui comprend notamment des dispositions concernant l'élection du président et des autres membres du bureau.

(h) Chaque partie fait face à ses propres frais de représentation lors des réunions de l'Assemblée des parties. Les dépenses relatives aux réunions de l'Assemblée des parties sont considérées comme faisant partie des dépenses administratives d'INTELSAT aux fins d'application de l'article 8 de l'Accord d'exploitation.

ARTICLE VIII

(Réunion des signataires)

(a) La Réunion des signataires est composée de tous les signataires. Conformément aux dispositions des paragraphes (b) et (c) de l'article VI de l'accord, la Réunion des signataires prend dûment en considération les résolutions, recommandations et vues qui lui sont transmises par l'Assemblée des parties ou le Conseil des gouverneurs.

(b) La Réunion des signataires a les fonctions et pouvoirs suivants :

- (i) elle étudie le rapport et les états financiers annuels qui lui sont soumis par le Conseil des gouverneurs et exprime à ce dernier ses vues à ce sujet ;

- (ii) to express its views and make recommendations on proposed amendments to this Agreement pursuant to Article XVII of this Agreement and to consider and take decisions, in accordance with Article 22 of the Operating Agreement and taking into account any views and recommendations received from the Assembly of Parties or the Board of Governors, on proposed amendments to the Operating Agreement which are consistent with this Agreement ;
- (iii) to consider and express its views regarding reports on future programmes, including the estimated financial implications of such programmes, submitted by the Board of Governors ;
- (iv) to consider and decide on any recommendation made by the Board of Governors concerning an increase in the ceiling provided for in Article 5 of the Operating Agreement ;
- (v) to establish general rules, upon the recommendation of and for the guidance of the Board of Governors, concerning :
- (A) the approval of earth stations for access to the INTELSAT space segment,
 - (B) the allotment of INTELSAT space segment capacity, and
 - (C) the establishment and adjustment of the rates of charge for utilisation of the INTELSAT space segment on a non-discriminatory basis ;
- (vi) to take decisions pursuant to Article XVI of this Agreement in connection with the withdrawal of a Signatory from INTELSAT ;
- (vii) to consider and express its views on complaints submitted to it by Signatories directly or through the Board of Governors or submitted to it through the Board of Governors by users of the INTELSAT space segment who are not Signatories ;
- (viii) to prepare and present to the Assembly of Parties, and to the Parties, reports concerning the implementation of general policies, the activities and the long-term programme of INTELSAT ;
- (ix) to take decisions concerning the approval referred to in subparagraph (b) (ii) of Article III of this Agreement ;
- (x) to consider and express its views on the report on permanent management submitted by the Board of Governors to the Assembly of Parties pursuant to paragraph (g) of Article XII of this Agreement ;
- (xi) to make annual determinations for the purpose of representation on the Board of Governors in accordance with Article IX of this Agreement ; and
- (xii) to exercise any other powers coming within the purview of the Meeting of Signatories according to the provisions of this Agreement or the Operating Agreement.
- (c) The first ordinary meeting of the Meeting of Signatories shall be convened by the Secretary-General at the request of the Board of Governors within nine months after the entry into force of this Agreement. Thereafter an ordinary meeting shall be held in every calendar year.
- (d) (i) In addition to the ordinary meetings provided for in paragraph (c) of this Article, the Meeting of Signatories may hold extraordinary meetings, which may be convened either upon the request of the Board of Governors or upon the request of one or more Signatories which receives the support of at least one-third of the Signatories including the requesting Signatory or Signatories.

- (ii) elle exprime ses vues et formule des recommandations sur les amendements proposés à l'accord en vertu de l'article XVII ci-après ; elle procède à une étude et arrête des décisions, conformément aux dispositions de l'article 22 de l'Accord d'exploitation, en tenant compte de toutes vues et recommandations exprimées par l'Assemblée des parties ou le Conseil des gouverneurs, sur les amendements proposés à l'Accord d'exploitation qui sont compatibles avec l'accord ;
- (iii) elle procède à une étude et exprime ses vues au sujet des rapports sur les programmes futurs, qui sont soumis par le Conseil des gouverneurs, y compris au sujet des implications financières probables de ces programmes ;
- (iv) elle procède à une étude et adopte toute décision au sujet des recommandations faites par le Conseil des gouverneurs concernant l'élévation de la limite visée à l'article 5 de l'Accord d'exploitation ;
- (v) elle établit, sur recommandation du Conseil des gouverneurs et aux fins d'orientation de celui-ci, les règles générales concernant :
- A. l'approbation des stations terrestres devant avoir accès au secteur spatial d'INTELSAT,
 - B. l'attribution de la capacité du secteur spatial d'INTELSAT,
 - C. l'établissement et le réajustement des taux de redevance d'utilisation du secteur spatial d'INTELSAT sur une base non discriminatoire ;
- (vi) elle prend toutes décisions, en vertu des dispositions de l'article XVI de l'accord, concernant le retrait d'un signataire d'INTELSAT ;
- (vii) elle procède à un examen et exprime ses vues au sujet des réclamations soumises par les signataires, directement ou par l'intermédiaire du Conseil des gouverneurs, ainsi qu'au sujet de celles soumises, par l'intermédiaire du Conseil des gouverneurs, par les usagers du secteur spatial d'INTELSAT qui ne sont pas signataires ;
- (viii) elle prépare, à l'intention de l'Assemblée des parties ainsi que des parties elles-mêmes, les rapports concernant la mise en œuvre de la politique générale, les activités et le programme à long terme d'INTELSAT ;
- (ix) elle prend toutes décisions concernant les autorisations visées à l'alinéa (ii) du paragraphe (b) de l'article III de l'accord ;
- (x) elle procède à une étude et exprime ses vues au sujet du rapport sur les dispositions définitives relatives à la gestion présenté par le Conseil des gouverneurs à l'Assemblée des parties en vertu des dispositions du paragraphe (g) de l'article XII de l'accord ;
- (xi) elle procède annuellement à la détermination prévue à l'article IX de l'accord aux fins de la représentation au sein du Conseil des gouverneurs ;
- (xii) elle exerce tous autres pouvoirs relevant de la compétence de la Réunion des signataires en vertu du présent accord et de l'Accord d'exploitation.
- (c) La première session ordinaire de la Réunion des signataires est convoquée par le Secrétaire général à la demande du Conseil des gouverneurs dans les neuf mois qui suivent l'entrée en vigueur de l'accord. Une session ordinaire a lieu par la suite au cours de chaque année civile.
- (d) (i) En plus des sessions ordinaires prévues au paragraphe précédent, la Réunion des signataires peut tenir des sessions extraordinaires convoquées, soit à la demande du Conseil des gouverneurs, soit à la demande d'un ou de plusieurs signataires sous réserve de l'acceptation d'au moins un tiers des signataires, y compris ceux qui ont présenté la demande ;

- (ii) Requests for extraordinary meetings shall state the purpose for which the meeting is required and shall be addressed in writing to the Secretary-General or the Director-General, who shall arrange for the meeting to be held as soon as possible and in accordance with the rules of procedure of the Meeting of Signatories for convening such meetings. The agenda for an extraordinary meeting shall be restricted to the purpose or purposes for which the meeting was convened.

(e) A quorum for any meeting of the Meeting of Signatories shall consist of representatives of a majority of the Signatories. Each Signatory shall have one vote. Decisions on matters of substance shall be taken by an affirmative vote cast by at least two-thirds of the Signatories whose representatives are present and voting. Decisions on procedural matters shall be taken by an affirmative vote cast by a simple majority of the Signatories whose representatives are present and voting. Disputes whether a specific matter is procedural or substantive shall be decided by a vote cast by a simple majority of the Signatories whose representatives are present and voting.

(f) The Meeting of Signatories shall adopt its own rules of procedure, which shall include provision for the election of a Chairman and other officers.

(g) Each Signatory shall meet its own costs of representation at meetings of the Meeting of Signatories. Expenses of meetings of the Meeting of Signatories shall be regarded as an administrative cost of INTELSAT for the purpose of Article 8 of the Operating Agreement.

ARTICLE IX

(Board of Governors : composition and voting)

(a) The Board of Governors shall be composed of :

- (i) one Governor representing each Signatory whose investment share is not less than the minimum investment share as determined in accordance with paragraph (b) of this Article ;

- (ii) one Governor representing each group of any two or more Signatories not represented pursuant to sub-paragraph (i) of this paragraph whose combined investment share is not less than the minimum investment share as determined in accordance with paragraph (b) of this Article and which have agreed to be so represented ;

- (iii) one Governor representing any group of at least five Signatories not represented pursuant to sub-paragraph (i) or (ii) of this paragraph from any one of the regions defined by the Plenipotentiary Conference of the International Telecommunication Union, held at Montreux in 1965, regardless of the total investment shares held by the Signatories comprising the group. However, the number of Governors under this category shall not exceed two for any region defined by the Union or five for all such regions.

- (b) (i) During the period between the entry into force of this Agreement and the first meeting of the Meeting of Signatories, the minimum investment share that will entitle a Signatory or group of Signatories to be represented on the Board of Governors shall be equal to the investment share of the Signatory holding position thirteen in the list of the descending order of size of initial investment shares of all the Signatories.

- (ii) Subsequent to the period mentioned in sub-paragraph (i) of this paragraph, the Meeting of Signatories shall determine annually the minimum investment share that will entitle a Signatory or group of Signatories to be represented on the Board of Governors. For this purpose, the Meeting of Signatories shall be guided by the desirability of the number of Governors being approximately twenty, excluding any selected

- (ii) Les demandes de sessions extraordinaires doivent être motivées et adressées par écrit au Secrétaire général ou au Directeur général qui prend les mesures nécessaires pour que la session ait lieu dès que possible, conformément aux dispositions du règlement intérieur de la Réunion des signataires applicables à la convocation de telles sessions. L'ordre du jour d'une telle session est limité aux questions pour lesquelles la Réunion des signataires a été convoquée.

(e) Pour toute session de la Réunion des signataires, le quorum est constitué par les représentants d'une majorité des signataires. Chaque signataire dispose d'une voix. Toute décision sur une question de fond est adoptée par un vote affirmatif émis par au moins les deux tiers des signataires dont les représentants sont présents et votant. Toute décision sur une question de procédure est adoptée par un vote affirmatif émis à la majorité simple des signataires dont les représentants sont présents et votant. Tout différend sur le point de savoir si une question est de procédure ou de fond est réglé par un vote émis à la majorité simple des signataires dont les représentants sont présents et votant.

(f) La Réunion des signataires adopte son règlement intérieur qui comprend notamment des dispositions concernant l'élection du président et des autres membres du bureau.

(g) Chaque signataire fait face à ses propres frais de représentation lors des réunions de la Réunion des signataires. Les dépenses relatives aux réunions de la Réunion des signataires sont considérées comme faisant partie des dépenses administratives d'INTELSAT aux fins d'application de l'article 8 de l'Accord d'exploitation.

ARTICLE IX

(Conseil des gouverneurs : composition et vote)

(a) Le Conseil des gouverneurs est composé :

- (i) d'un gouverneur représentant chaque signataire dont la part d'investissement n'est pas inférieure à la part minimale déterminée conformément au paragraphe (b) du présent article ;

- (ii) d'un gouverneur représentant chaque groupe de deux signataires ou plus qui ne sont pas représentés en vertu de l'alinéa précédent, dont le total des parts d'investissement n'est pas inférieur à la part minimale déterminée conformément au paragraphe (b) du présent article et qui ont convenu d'être ainsi représentés ;

- (iii) d'un gouverneur représentant chaque groupe comprenant au moins cinq signataires qui ne sont pas représentés en vertu des alinéas (i) ou (ii) du présent paragraphe et qui font partie de l'une des régions définies lors de la Conférence plénipotentiaire de l'Union Internationale de Télécommunications réunie à Montreux en 1965, quel que soit le total des parts d'investissement détenues par les signataires qui composent le groupe. Toutefois, le nombre de gouverneurs appartenant à cette catégorie ne doit pas être supérieur à deux pour une région ou à cinq pour toutes les régions définies par l'Union.

- (b) (i) Pendant la période séparant l'entrée en vigueur de l'accord de la première session de la Réunion des signataires, la part d'investissement minimale qui donne le droit à un signataire ou à un groupe de signataires d'être représenté au Conseil des gouverneurs est égale à celle du signataire qui occupe la treizième place sur la liste établie dans l'ordre décroissant des parts d'investissement initiales de tous les signataires.

- (ii) Après la fin de la période visée à l'alinéa (i) du présent paragraphe, la Réunion des signataires fixe annuellement la part d'investissement minimale qui permet à un signataire ou à un groupe de signataires d'être représenté au Conseil des gouverneurs. A cet effet, la Réunion des signataires s'efforce de maintenir à vingt environ le nombre des gouverneurs, non compris ceux choisis conformément à l'alinéa (iii) du para-

pursuant to sub-paragraph (a) (iii) of this Article.

(iii) For the purpose of making the determinations referred to in sub-paragraph (ii) of this paragraph, the Meeting of Signatories shall fix a minimum investment share according to the following provisions :

(A) if the Board of Governors, at the time the determination is made, is composed of twenty, twenty-one or twenty-two Governors, the Meeting of Signatories shall fix a minimum investment share equal to the investment share of the Signatory which, in the list in effect at that time, holds the same position held in the list in effect when the previous determination was made, by the Signatory selected on that occasion,

(B) if the Board of Governors, at the time the determination is made, is composed of more than twenty-two Governors, the Meeting of Signatories shall fix a minimum investment share equal to the investment share of a Signatory which, in the list in effect at that time, holds a position above the one held in the list in effect when the previous determination was made, by the Signatory selected on that occasion,

(C) if the Board of Governors, at the time the determination is made, is composed of less than twenty Governors, the Meeting of Signatories shall fix a minimum investment share equal to the investment share of a Signatory which, in the list in effect at that time, holds a position below the one held in the list in effect when the previous determination was made, by the Signatory selected on that occasion.

(iv) If, by applying the ranking method set forth in sub-paragraph (iii) (B) of this paragraph, the number of Governors would be less than twenty, or, by applying that set forth in sub-paragraph (iii) (C) of this paragraph, would be more than twenty-two, the Meeting of Signatories shall determine a minimum investment share that will better ensure that there will be twenty Governors.

(v) For the purpose of the provisions of sub-paragraphs (iii) and (iv) of this paragraph, the Governors selected in accordance with sub-paragraph (a) (iii) of this Article shall not be taken into consideration.

(vi) For the purpose of the provisions of this paragraph, investment shares determined pursuant to sub-paragraph (c) (ii) of Article 6 of the Operating Agreement shall take effect from the first day of the ordinary meeting of the Meeting of Signatories following such determination.

(c) Whenever a Signatory or group of Signatories fulfils the requirements for representation pursuant to sub-paragraph (a) (i), (ii) or (iii) of this Article, it shall be entitled to be represented on the Board of Governors. In the case of any group of Signatories referred to in sub-paragraph (a) (iii) of this Article, such entitlement shall become effective upon receipt by the executive organ of a written request from such group, provided, however, that the number of such groups represented on the Board of Governors has not, at the time of receipt of any such written request, reached the applicable limitations prescribed in sub-paragraph (a) (iii) of this Article. If at the time of receipt of any such written request representation on the Board of Governors pursuant to sub-paragraph (a) (iii) of this Article has reached the applicable limitations prescribed therein, the group of Signatories may submit its request to the next ordinary meeting of the Meeting of Signatories for a determination pursuant to paragraph (d) of this Article.

graphe (a) du présent article.

(iii) Aux fins d'effectuer la détermination visée à l'alinéa (ii) du présent paragraphe, la Réunion des signataires fixe la part d'investissement minimale conformément aux dispositions suivantes :

A. si le Conseil des gouverneurs, au moment d'une telle détermination, comprend de vingt à vingt-deux gouverneurs, la Réunion des signataires fixe une part d'investissement minimale égale à celle que détient le signataire qui, sur la liste en vigueur à ce moment, occupe la place qu'occupait, sur la liste en vigueur au moment de la détermination antérieure, le signataire choisi à cette occasion,

B. si le Conseil des gouverneurs, au moment d'une telle détermination, comprend plus de vingt-deux gouverneurs, la Réunion des signataires fixe une part d'investissement minimale égale à celle que détient le signataire qui, sur la liste en vigueur à ce moment, occupe une place au-dessus de celle qu'occupait, sur la liste en vigueur au moment de la détermination antérieure, le signataire choisi à cette occasion,

C. si le Conseil des gouverneurs, au moment d'une telle détermination, comprend moins de vingt gouverneurs, la Réunion des signataires fixe une part d'investissement minimale égale à celle que détient le signataire qui, sur la liste en vigueur à ce moment, occupe une place au-dessous de celle qu'occupait, sur la liste en vigueur au moment de la détermination antérieure, le signataire choisi à cette occasion.

(iv) Si l'application des dispositions des sous-alinéas B ou C de l'alinéa (iii) du présent paragraphe paraît conduire à un nombre de gouverneurs respectivement inférieur à vingt ou supérieur à vingt-deux, la Réunion des signataires fixe une part d'investissement minimale de telle sorte que dans toute la mesure du possible, le nombre des gouverneurs soit égal à vingt.

(v) Pour l'application des dispositions des alinéas (iii) et (iv) du présent paragraphe, les gouverneurs choisis conformément à l'alinéa (iii) du paragraphe (a) du présent article n'entrent pas en ligne de compte.

(vi) Pour l'application des dispositions du présent paragraphe, les parts d'investissement déterminées périodiquement conformément à l'alinéa (ii) du paragraphe (c) de l'article 6 de l'Accord d'exploitation prennent effet à compter du premier jour de la session ordinaire de la Réunion des signataires qui suit ladite détermination.

(c) Dès qu'un signataire ou un groupe de signataires remplit les conditions en matière de représentation visées aux alinéas (i), (ii) ou (iii) du paragraphe (a) du présent article, il est en droit d'être représenté au sein du Conseil des gouverneurs. En ce qui concerne tout groupe de signataires visé à l'alinéa (iii) du paragraphe (a) du présent article, l'exercice de ce droit est sujet à réception par l'organe exécutif d'une demande écrite émanant dudit groupe, sous réserve que le nombre des groupes ainsi représentés au Conseil des gouverneurs n'ait pas, au moment de la réception de la demande écrite, atteint les limites fixées à l'alinéa (iii) du paragraphe (a) du présent article. Si au moment de la réception d'une telle demande écrite, les limites fixées à l'alinéa (iii) du paragraphe (a) du présent article sont déjà atteintes au sein du Conseil des gouverneurs, le groupe de signataires peut présenter sa demande lors de la session ordinaire de la Réunion des signataires qui suit afin que celle-ci se prononce conformément aux dispositions du paragraphe (d) du présent article.

(d) Upon the request of any group or groups of Signatories referred to in sub-paragraph (a) (iii) of this Article, the Meeting of Signatories shall annually determine which of these groups shall be or continue to be represented on the Board of Governors. For this purpose, if such groups exceed two for any one region defined by the International Telecommunication Union, or five for all such regions, the Meeting of Signatories shall first select the group which has the highest combined investment share from each such region from which there has been submitted a written request pursuant to paragraph (c) of this Article. If the number of groups so selected is less than five, the remaining groups which are to be represented shall be selected in decreasing order of the combined investment shares of each group, without exceeding the applicable limitations prescribed in sub-paragraph (a) (iii) of this Article.

(e) In order to ensure continuity within the Board of Governors, every Signatory or group of Signatories represented pursuant to sub-paragraph (a) (i), (ii) or (iii) of this Article shall remain represented, either individually or as part of such group, until the next determination made in accordance with paragraph (b) or (d) of this Article, regardless of the changes that may occur in its or their investment shares as the result of any adjustment of investment shares. However, representation as part of a group constituted pursuant to sub-paragraph (a) (ii) or (iii) of this Article shall cease if the withdrawal from the group of one or more Signatories would make the group ineligible to be represented on the Board of Governors pursuant to this Article.

(f) Subject to the provisions of paragraph (g) of this Article, each Governor shall have a voting participation equal to that part of the investment share of the Signatory, or group of Signatories, he represents, which is derived from the utilisation of the INTELSAT space segment for services of the following types :

- (i) international public telecommunications services ;
- (ii) domestic public telecommunications services between areas separated by areas not under the jurisdiction of the State concern-

ed, or between areas separated by the high seas ; and

- (iii) domestic public telecommunications services between areas which are not linked by any terrestrial wide-band facilities and which are separated by natural barriers of such an exceptional nature that they impede the viable establishment of terrestrial wide-band facilities between such areas, provided that the Meeting of Signatories has given in advance the appropriate approval required by sub-paragraph (b) (ii) of Article III of this Agreement.

(g) For the purposes of paragraph (f) of this Article, the following arrangements shall apply :

- (i) in the case of a Signatory which is granted a lesser investment share in accordance with the provisions of paragraph (d) of Article 6 of the Operating Agreement, the reduction shall apply proportionately to all types of its utilisation ;
- (ii) in the case of a Signatory which is granted a greater investment share in accordance with the provisions of paragraph (d) of Article 6 of the Operating Agreement, the increase shall apply proportionately to all types of its utilisation ;
- (iii) in the case of a Signatory which has an investment share of 0.05 per cent in accordance with the provisions of paragraph (h) of Article 6 of the Operating Agreement and which forms part of a group for the purpose of representation in the Board of Governors pursuant to the provisions of sub-paragraph (a) (ii) or (a) (iii) of this Article, its investment share shall be regarded as being derived from utilisation of the INTELSAT space segment for services of the types listed in paragraph (f) of this Article ; and

(d) A la demande d'un ou plusieurs groupes de signataires visés à l'alinéa (iii) du paragraphe (a) du présent article, la Réunion des signataires détermine annuellement ceux de ces groupes qui seront représentés au Conseil des gouverneurs ou continueront à l'être. A cette fin, si plus de deux groupes proviennent de la même région, telle que définie par l'Union Internationale des Télécommunications ou plus de cinq groupes, de toutes les régions définies par ladite Union, la Réunion des signataires choisit en premier lieu pour chaque région définie par l'Union Internationale des Télécommunications le groupe ayant le total de parts d'investissement le plus élevé duquel émane une demande écrite conformément au paragraphe (c) du présent article. Si le nombre de groupes ainsi obtenu est inférieur à cinq, d'autres groupes sont choisis dans l'ordre décroissant du total des parts d'investissement de chaque groupe, sans dépasser les limites fixées à l'alinéa (iii) du paragraphe (a) du présent article.

(e) Afin d'assurer une continuité au sein du Conseil des gouverneurs, chaque signataire ou groupe de signataires représenté en vertu des alinéas (i), (ii) et (iii) du paragraphe (a) du présent article continue à être représenté, soit individuellement, soit en tant que membre d'un tel groupe, jusqu'à la détermination qui suit, effectuée en vertu des paragraphes (b) ou (d) du présent article, sans tenir compte des changements qui peuvent intervenir dans sa part d'investissement ou dans celle dudit groupe du fait de tout réajustement des parts d'investissement. Toutefois, la représentation d'un groupe cesse au moment où le retrait d'un ou de plusieurs signataires dudit groupe ne permet plus à ce dernier d'être représenté au Conseil des gouverneurs en vertu des dispositions des alinéas (ii) ou (iii) du paragraphe (a) du présent article.

(f) Sous réserve des dispositions du paragraphe (g) du présent article, chaque gouverneur a une voix pondérée correspondant à la portion de la part d'investissement du signataire ou du groupe de signataires qu'il représente, calculée en fonction de l'utilisation du secteur spatial d'INTELSAT à des fins de services des catégories suivantes :

- (i) les services publics de télécommunications internationales ;
- (ii) les services publics de télécommunications nationales entre des régions séparées par des régions qui ne sont pas sous la juridiction

de l'Etat intéressé ou entre des régions séparées par la haute mer ;

- (iii) les services publics de télécommunications nationales entre des régions qui ne sont reliées par aucune installation terrestre à bande large et qui sont séparées par des obstacles naturels d'un caractère si exceptionnel qu'ils excluent la création viable d'installations terrestres à bande large entre ces régions, à condition que la Réunion des signataires ait donné préalablement l'autorisation appropriée prévue à l'alinéa (ii) du paragraphe (b) de l'article III de l'accord.

(g) Aux fins d'application du paragraphe (f) du présent article, les dispositions suivantes sont prises en considération :

- (i) au cas où un signataire bénéficie d'une réduction de sa part d'investissement conformément aux dispositions du paragraphe (d) de l'article 6 de l'Accord d'exploitation, la réduction s'applique proportionnellement à tous les types de son utilisation ;
- (ii) au cas où un signataire bénéficie d'un accroissement de sa part d'investissement conformément aux dispositions du paragraphe (d) de l'article 6 de l'Accord d'exploitation, l'accroissement s'applique proportionnellement à tous les types de son utilisation ;
- (iii) au cas où un signataire a une part d'investissement de 0,05 % conformément aux dispositions du paragraphe (h) de l'article 6 de l'Accord d'exploitation et fait partie d'un groupe aux fins de représentation au Conseil des gouverneurs conformément aux dispositions des alinéas (ii) ou (iii) du paragraphe (a) du présent article, sa part d'investissement est considérée comme étant calculée en fonction de l'utilisation du secteur spatial d'INTELSAT pour des services dont les catégories sont énumérées au paragraphe (f) du présent article ;

(iv) no Governor may cast more than forty per cent of the total voting participation of all Signatories and groups of Signatories represented on the Board of Governors. To the extent that the voting participation of any Governor exceeds forty per cent of such total voting participation, the excess shall be distributed equally to the other Governors on the Board of Governors.

(h) For the purposes of composition of the Board of Governors and calculation of the voting participation of Governors, the investment shares determined pursuant to sub-paragraph (c) (ii) of Article 6 of the Operating Agreement shall take effect from the first day of the ordinary meeting of the Meeting of Signatories following such determination.

(i) A quorum for any meeting of the Board of Governors shall consist of either a majority of the Board of Governors, which majority shall have at least two-thirds of the total voting participation of all Signatories and groups of Signatories represented on the Board of Governors, or else the total number constituting the Board of Governors minus three, regardless of the amount of voting participation they represent.

(j) The Board of Governors shall endeavour to take decisions unanimously. However, if it fails to reach unanimous agreement, it shall take decisions :

(i) on all substantive questions, either by an affirmative vote cast by at least four Governors having at least two-thirds of the total voting participation of all Signatories and groups of Signatories represented on the Board of Governors taking into account the distribution of the excess referred to in sub-paragraph (g) (iv) of this Article, or else by an affirmative vote cast by at least the total number constituting the Board of Governors minus three, regardless of the amount of voting participation they represent ;

(ii) on all procedural questions, by an affirmative vote representing a

simple majority of Governors present and voting, each having one vote.

(k) Disputes whether a specific question is procedural or substantive shall be decided by the Chairman of the Board of Governors. The decision of the Chairman may be overruled by a two-thirds majority of the Governors present and voting, each having one vote.

(l) The Board of Governors, if it deems appropriate, may create advisory committees to assist it in the performance of its responsibilities.

(m) The Board of Governors shall adopt its own rules of procedure, which shall include the method of election of a Chairman and such other officers as may be required. Notwithstanding the provisions of paragraph (j) of this Article, such rules may provide for any method of voting in the election of officers which the Board of Governors deems appropriate.

(n) The first meeting of the Board of Governors shall be convened in accordance with paragraph 2 of the Annex to the Operating Agreement. The Board of Governors shall meet as often as is necessary but at least four times a year.

ARTICLE X

(Board of Governors : functions)

(a) The Board of Governors shall have the responsibility for the design, development, construction, establishment, operation and maintenance of the INTELSAT space segment and, pursuant to this Agreement, the Operating Agreement and such determinations that in this respect may have been made by the Assembly of Parties pursuant to Article VII of this Agreement, for carrying out any other activities which are undertaken by INTELSAT. To discharge the foregoing responsibilities, the Board of Governors shall have the powers and shall exercise the functions coming within its purview according to the provisions of this Agreement and the Operating Agreement, including :

(i) adoption of policies, plans and programmes in connection with the design, development, construction, establishment, operation and maintenance of the INTELSAT space segment and,

(iv) aucun gouverneur ne peut utiliser plus de 40 % du total des voix pondérées de tous les signataires et groupes de signataires représentés au Conseil des gouverneurs. Dans la mesure où la voix pondérée d'un gouverneur excède 40 % dudit total, l'excédent est réparti de façon égale entre les autres membres du Conseil des gouverneurs.

(h) Aux fins de fixer la composition du Conseil des gouverneurs et de calculer la pondération des voix des gouverneurs, les parts d'investissement déterminées conformément à l'alinéa (ii) du paragraphe (c) de l'article 6 de l'Accord d'exploitation prennent effet à compter du premier jour de la session ordinaire de la Réunion des signataires qui suit ladite détermination.

(i) Pour toute réunion du Conseil des gouverneurs, le quorum est constitué soit par la majorité des membres du Conseil des gouverneurs si cette majorité dispose au moins des deux tiers du total des voix pondérées de tous les signataires et groupes de signataires représentés au Conseil des gouverneurs, soit par le nombre total des gouverneurs moins trois, quel que soit le total des voix pondérées dont ces derniers disposent.

(j) Le Conseil des gouverneurs s'efforce de prendre ses décisions à l'unanimité. A défaut d'accord unanime, il décide :

- (i) sur toute question de fond, par un vote affirmatif émis soit par au moins quatre gouverneurs disposant des deux tiers du total des voix pondérées de tous les signataires et groupes de signataires représentés au Conseil des gouverneurs, en tenant compte de la répartition de l'excédent des voix pondérées visée à l'alinéa (iv) du paragraphe (g) du présent article, soit par un vote affirmatif émis par au moins le nombre total des gouverneurs moins trois, quel que soit le total des voix pondérées dont ils disposent ;
- (ii) sur toute question de procédure, par un vote affirmatif émis à la

majorité simple des gouverneurs présents et votant, chacun disposant d'une voix.

(k) Tout différend sur le point de savoir si une question est de procédure ou de fond fait l'objet d'une décision du président du Conseil des gouverneurs. Une telle décision peut être rejetée par la majorité des deux tiers des gouverneurs présents et votant, chacun disposant d'une voix.

(l) Le Conseil des gouverneurs peut, s'il le juge utile, créer des commissions consultatives pour l'aider à remplir ses fonctions.

(m) Le Conseil des gouverneurs adopte son règlement intérieur qui prévoit le mode d'élection du président et de tous les autres membres du bureau. Nonobstant les dispositions du paragraphe (j) du présent article, ledit règlement peut prévoir toute procédure de vote que le Conseil des gouverneurs juge appropriée pour l'élection des membres de son bureau.

(n) La première réunion du Conseil des gouverneurs est convoquée conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'annexe à l'Accord d'exploitation. Le Conseil des gouverneurs se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, mais au moins quatre fois par an.

ARTICLE X

(Conseil des gouverneurs : fonctions)

(a) Le Conseil des gouverneurs est chargé de la conception, de la mise au point, de la construction, de la mise en place, de l'exploitation et de l'entretien du secteur spatial d'INTELSAT et, conformément au présent accord, à l'Accord d'exploitation et à toute décision éventuellement prise à cet égard par l'Assemblée des parties en vertu de l'article VII de l'accord, de mener à bien toutes autres activités entreprises par INTELSAT. Afin d'assumer ces responsabilités, le Conseil des gouverneurs a les pouvoirs et les fonctions relevant de sa compétence en vertu du présent accord et de l'Accord d'exploitation, y compris les suivants :

- (i) il adopte les lignes directrices, les plans et les programmes relatifs à la conception, la mise au point, la construction, la mise en place, l'exploitation et l'entretien du secteur spatial

- as appropriate, in connection with any other activities which INTELSAT is authorised to undertake ;
- (ii) adoption of procurement procedures, regulations, terms and conditions, consistent with Article XIII of this Agreement, and approval of procurement contracts ;
- (iii) adoption of financial policies and annual financial statements, and approval of budgets ;
- (iv) adoption of policies and procedures for the acquisition, protection and distribution of rights in inventions and technical information, consistent with Article 17 of the Operating Agreement ;
- (v) formulation of recommendations to the Meeting of Signatories in relation to the establishment of the general rules referred to in sub-paragraph (b) (v) of Article VIII of this Agreement ;
- (vi) adoption of criteria and procedures, in accordance with such general rules as may have been established by the Meeting of Signatories, for approval of earth stations for access to the INTELSAT space segment, for verification and monitoring of performance characteristics of earth stations having access, and for co-ordination of earth station access to and utilisation of the INTELSAT space segment ;
- (vii) adoption of terms and conditions governing the allotment of INTELSAT space segment capacity, in accordance with such general rules as may have been established by the Meeting of Signatories ;
- (viii) periodic establishment of the rates of charge for utilisation of the INTELSAT space segment, in accordance with such general rules as may have been established by the Meeting of Signatories ;
- (ix) action as may be appropriate, in accordance with the provisions of Article 5 of the Operating Agreement, with respect to an increase in the ceiling provided for in that Article ;
- (x) direction of the negotiation with the Party in whose territory the headquarters of INTELSAT is situated, and submission to the Assembly of Parties for decision thereon, of the Headquarters Agreement covering privileges, exemptions and immunities, referred to in paragraph (c) of Article XV of this Agreement ;
- (xi) approval of non-standard earth stations for access to the INTELSAT space segment in accordance with the general rules which may have been established by the Meeting of Signatories ;
- (xii) establishment of terms and conditions for access to the INTELSAT space segment by telecommunications entities which are not under the jurisdiction of a Party, in accordance with the general rules established by the Meeting of Signatories pursuant to sub-paragraph (b) (v) of Article VIII of this Agreement and consistent with the provisions of paragraph (d) of Article V of this Agreement ;
- (xiii) decisions on the making of arrangements for overdrafts and the raising of loans in accordance with Article 10 of the Operating Agreement ;
- (xiv) submission to the Meeting of Signatories of an annual report

- d'INTELSAT et relatifs, le cas échéant, à toute autre activité qu'INTELSAT est autorisée à entreprendre ;
- (ii) il adopte les procédures, règles et modalités concernant la passation des marchés conformément aux dispositions de l'article XIII de l'accord, et approuve les marchés ;
- (iii) il adopte, en matière financière, les lignes directrices et les états annuels et approuve les budgets ;
- (iv) il adopte les principes généraux et les procédures relatifs à l'acquisition, la protection et la diffusion des droits relatifs aux inventions et renseignements techniques, conformément aux dispositions de l'article 17 de l'Accord d'exploitation ;
- (v) il formule des recommandations destinées à la Réunion des signataires en ce qui concerne l'établissement des règles générales visées à l'alinéa (v) du paragraphe (b) de l'article VIII de l'accord ;
- (vi) il adopte des critères et des procédures, conformément aux règles générales qui peuvent être établies par la Réunion des signataires, pour l'approbation des stations terriennes devant avoir accès au secteur spatial d'INTELSAT, pour la vérification et le contrôle des caractéristiques de fonctionnement des stations terriennes qui ont accès à ce secteur et pour la coordination de l'accès au secteur spatial d'INTELSAT et de l'utilisation de ce secteur en ce qui concerne lesdites stations terriennes ;
- (vii) il adopte les conditions régissant l'attribution de la capacité du secteur spatial d'INTELSAT conformément aux règles générales qui peuvent être établies par la Réunion des signataires ;
- (viii) il fixe périodiquement les taux de redevance d'utilisation du secteur spatial d'INTELSAT conformément aux règles générales qui peuvent être établies par la Réunion des signataires ;
- (ix) il adopte toute mesure appropriée, en vertu des dispositions de l'article 5 de l'Accord d'exploitation, en ce qui concerne le relèvement de la limite visée audit article ;
- (x) il dirige des négociations avec la partie sur le territoire de laquelle le siège d'INTELSAT est situé, en vue de la conclusion d'un accord de siège comportant les privilèges, exemptions et immunités visés au paragraphe (c) de l'article XV de l'accord et présente ledit accord aux fins de décision à l'Assemblée des parties ;
- (xi) il approuve les stations terriennes non normalisées devant avoir accès au secteur spatial d'INTELSAT, conformément aux règles générales que la Réunion des signataires peut établir ;
- (xii) il détermine les conditions d'accès au secteur spatial d'INTELSAT des organismes de télécommunications qui ne sont pas placés sous la juridiction d'une partie, conformément aux règles générales établies par la Réunion des signataires en application des dispositions de l'alinéa (v) du paragraphe (b) de l'article VIII de l'accord et conformément aux dispositions du paragraphe (d) de l'article V de l'accord ;
- (xiii) il prend des décisions en matière de conclusion d'accords portant sur des découverts et en matière d'émission d'emprunts conformément aux dispositions de l'article 10 de l'Accord d'exploitation ;
- (xiv) il soumet à la Réunion des signataires un rapport annuel sur les

- on the activities of INTELSAT and of annual financial statements ;
- (xv) submission to the Meeting of Signatories of reports on future programmes including the estimated financial implications of such programmes ;
- (xvi) submission to the Meeting of Signatories of reports and recommendations on any other matter which the Board of Governors deems appropriate for consideration by the Meeting of Signatories ;
- (xvii) provision of such information as may be required by any Party or Signatory to enable that Party or Signatory to discharge its obligations under this Agreement or the Operating Agreement ;
- (xviii) appointment and removal from office of the Secretary-General pursuant to Article XII, and of the Director-General pursuant to Articles VII, XI and XII, of this Agreement ;
- (xix) designation of a senior officer of the executive organ to serve as Acting Secretary-General pursuant to sub-paragraph (d) (i) of Article XII and designation of a senior officer of the executive organ to serve as Acting Director-General pursuant to sub-paragraph (d) (i) of Article XI of this Agreement ;
- (xx) determination of the number, status and terms and conditions of employment of all posts on the executive organ upon the recommendation of the Secretary-General or the Director-General ;
- (xxi) approval of the appointment by the Secretary-General or the Director-General of senior officers reporting directly to him ;
- (xxii) arrangement of contracts in accordance with sub-paragraph (c) (ii) of Article XI of this Agreement ;
- (xxiii) establishment of general internal rules, and adoption of decisions in each instance, concerning notification to the International Telecommunication Union in accordance with its rules of procedure of the frequencies to be used for the INTELSAT space segment ;
- (xxiv) tendering to the Meeting of Signatories the advice referred to in sub-paragraph (b) (ii) of Article III of this Agreement ;
- (xxv) expression, pursuant to paragraph (c) of Article XIV of this Agreement, of its findings in the form of recommendations, and the tendering of advice to the Assembly of Parties, pursuant to paragraph (d) or (e) of Article XIV of this Agreement, with respect to the intended establishment, acquisition or utilisation of space segment facilities separate from the INTELSAT space segment facilities ;
- (xxvi) action in accordance with Article XVI of this Agreement and Article 21 of the Operating Agreement in connection with the withdrawal of a Signatory from INTELSAT ; and
- (xxvii) expression of its views and recommendations on proposed amendments to this Agreement pursuant to paragraph (b) of Article XVII of this Agreement, the proposal of amendments to the Operating Agreement pursuant to paragraph (a) of Article 22 of the Operating Agreement, and the expression of its views and recommendations on proposed amendments to the Operating Agreement pursuant to paragraph (b) of Article 22 of the Operating Agreement.

- activités d'INTELSAT ainsi que des états financiers annuels ;
- (*xv*) il soumet à la Réunion des signataires des rapports sur les programmes futurs, y compris les implications financières probables de ces derniers ;
- (*xvi*) il soumet à la Réunion des signataires des rapports et des recommandations sur toute autre question qu'il estime devoir être examinée par la Réunion des signataires ;
- (*xvii*) il fournit tout renseignement demandé par toute partie ou tout signataire pour permettre à ladite partie ou audit signataire de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du présent accord ou de l'Accord d'exploitation ;
- (*xviii*) il nomme et révoque le Secrétaire général en vertu de l'article XII et le Directeur général en vertu des articles VII, XI, et XII de l'accord ;
- (*xix*) il désigne un haut fonctionnaire de l'organe exécutif pour assumer, selon le cas, les fonctions de Secrétaire général par intérim, conformément aux dispositions de l'alinéa (*i*) du paragraphe (*d*) de l'article XII ou de Directeur général par intérim, conformément aux dispositions de l'alinéa (*i*) du paragraphe (*d*) de l'article XI de l'accord ;
- (*xx*) il détermine les effectifs, le statut et les conditions d'emploi de tout le personnel de l'organe exécutif sur recommandation du Secrétaire général ou du Directeur général ;
- (*xxi*) il approuve la nomination par le Secrétaire général ou le Directeur général des hauts fonctionnaires qui relèvent directement de son autorité ;
- (*xxii*) il suit la passation des contrats visés à l'alinéa (*ii*) du paragraphe (*c*) de l'article XI de l'accord ;
- (*xxiii*) il fixe les règles intérieures générales et prend des décisions, cas par cas, sur la notification à l'Union Internationale des Télécommunications, conformément aux règles de procédure de celle-ci, des fréquences qui doivent être utilisées pour le secteur spatial d'INTELSAT ;
- (*xxiv*) il exprime à la Réunion des signataires l'avis visé à l'alinéa (*ii*) du paragraphe (*b*) de l'article III de l'accord ;
- (*xxv*) il fait part, conformément aux dispositions du paragraphe (*c*) de l'article XIV de l'accord, de ses vues, sous forme de recommandations et exprime son avis à l'Assemblée des parties, conformément aux paragraphes (*d*) ou (*e*) du même article, sur les projets de mise en place, d'acquisition ou d'utilisation d'installations de secteur spatial distinctes de celles du secteur spatial d'INTELSAT ;
- (*xxvi*) il adopte les mesures prévues à l'article XVI de l'accord et à l'article 21 de l'Accord d'exploitation en cas de retrait d'un signataire d'INTELSAT ;
- (*xxvii*) il exprime ses vues et fait des recommandations au sujet des propositions d'amendements à l'accord conformément au paragraphe (*b*) de l'article XVII de l'accord ; il propose des amendements à l'Accord d'exploitation conformément au paragraphe (*a*) de l'article 22 de l'Accord d'exploitation, exprime ses vues et fait des recommandations au sujet des propositions d'amendements à l'Accord d'exploitation conformément au paragraphe (*b*) de l'article 22 de celui-ci.

(b) In accordance with the provisions of paragraphs (b) and (c) of Article VI of this Agreement, the Board of Governors shall :

- (i) give due and proper consideration to resolutions, recommendations and views addressed to it by the Assembly of Parties or the Meeting of Signatories ; and
- (ii) include in its reports to the Assembly of Parties or to the Meeting of Signatories information on actions or decisions taken with respect to such resolutions, recommendations and views, and its reasons for such actions or decisions.

ARTICLE XI

(Director-General)

(a) The executive organ shall be headed by the Director-General and shall have its organisational structure implemented not later than six years after the entry into force of this Agreement.

- (b) (i) The Director-General shall be the chief executive and the legal representative of INTELSAT and shall be directly responsible to the Board of Governors for the performance of all management functions.
- (ii) The Director-General shall act in accordance with the policies and directives of the Board of Governors.
- (iii) The Director-General shall be appointed by the Board of Governors, subject to confirmation by the Assembly of Parties. The Director-General may be removed from office for cause by the Board of Governors on its own authority.
- (iv) The paramount consideration in the appointment of the Director-General and in the selection of other personnel of the executive organ shall be the necessity of ensuring the highest standards of integrity, competency and efficiency. The Director-General and the personnel of the executive

organ shall refrain from any action incompatible with their responsibilities to INTELSAT.

- (c) (i) The permanent management arrangements shall be consistent with the basic aims and purposes of INTELSAT, its international character and its obligation to provide on a commercial basis telecommunications facilities of high quality and reliability.
- (ii) The Director-General, on behalf of INTELSAT, shall contract out, to one or more competent entities, technical and operational functions to the maximum extent practicable with due regard to cost and consistent with competence, effectiveness and efficiency. Such entities may be of various nationalities or may be an international corporation owned and controlled by INTELSAT. Such contracts shall be negotiated, executed and administered by the Director-General.
- (d) (i) The Board of Governors shall designate a senior officer of the executive organ to serve as the Acting Director-General whenever the Director-General is absent or is unable to discharge his duties, or if the office of Director-General should become vacant. The Acting Director-General shall have the capacity to exercise all the powers of the Director-General pursuant to this Agreement and the Operating Agreement. In the event of a vacancy, the Acting Director-General shall serve in that capacity until the assumption of office by a Director-General appointed and confirmed, as expeditiously as possible, in accordance with subparagraph (b) (iii) of this Article.
- (ii) The Director-General may delegate such of his powers to other officers in the executive organ as may be

(b) Conformément aux dispositions des paragraphes (b) et (c) de l'article VI de l'accord, le Conseil des gouverneurs :

- (i) tient dûment compte des résolutions, des recommandations, et des vues qui lui sont transmises par l'Assemblée des parties ou par la Réunion des signataires ;
- (ii) informe, dans ses rapports à ces organes, l'Assemblée des parties et la Réunion des signataires sur les mesures ou décisions prises au sujet de ces résolutions, recommandations et vues en exposant les motifs de ces mesures ou décisions.

ARTICLE XI

(Directeur général)

(a) L'organe exécutif est dirigé par le Directeur général et sa structure est mise en place six ans au plus tard après l'entrée en vigueur de l'accord.

- (b) (i) Le Directeur général est le fonctionnaire de rang le plus élevé du personnel et le représentant légal d'INTELSAT ; il est directement responsable devant le Conseil des gouverneurs de l'exécution de toutes les fonctions de gestion.
- (ii) Le Directeur général agit conformément aux principes directeurs et aux instructions du Conseil des gouverneurs.
- (iii) Le Directeur général est nommé par le Conseil des gouverneurs, sous réserve de la confirmation de l'Assemblée des parties. Il peut être relevé de ses fonctions par décision motivée du Conseil des gouverneurs agissant de sa propre autorité.
- (iv) Les considérations principales qui doivent entrer en ligne de compte pour la nomination du Directeur général et le recrutement des autres membres du personnel de l'organe exécutif doivent être de nature à assurer les normes les plus élevées d'intégrité, de compétence et d'efficacité. Le Directeur

général et les autres membres du personnel de l'organe exécutif doivent s'abstenir de tout acte incompatible avec leurs responsabilités envers INTELSAT.

- (c) (i) Les dispositions définitives relatives à la gestion doivent être compatibles avec les buts et les objectifs fondamentaux d'INTELSAT, ainsi qu'avec son caractère international et l'obligation qui lui incombe de fournir, sur une base commerciale, des services de télécommunications de haute qualité et de grande fiabilité.
- (ii) Le Directeur général confie par contrat, pour le compte d'INTELSAT, à un ou plusieurs organismes compétents, des fonctions techniques et d'exploitation, dans toute la mesure du possible en tenant compte des coûts et de façon compatible avec les normes de compétence, de rendement et d'efficacité. Ces organismes peuvent être de diverses nationalités ou avoir la forme d'une société internationale appartenant à INTELSAT et placée sous son contrôle. Ces contrats sont négociés, conclus et gérés par le Directeur général.
- (d) (i) Le Conseil des gouverneurs désigne un haut fonctionnaire de l'organe exécutif pour assumer les fonctions de Directeur général par intérim lorsque le Directeur général est absent, empêché de remplir ses fonctions ou lorsque son poste devient vacant. Le Directeur général par intérim détient les compétences attribuées au Directeur général en vertu du présent accord et de l'Accord d'exploitation. En cas de vacance, le Directeur général par intérim assume ses fonctions jusqu'à l'entrée en fonctions d'un Directeur général nommé et confirmé, dans les meilleurs délais, conformément à l'alinéa (iii) du paragraphe (b) du présent article.
- (ii) Le Directeur général peut accorder à d'autres fonctionnaires de l'organe exécutif les délégations de

necessary to meet appropriate requirements.

ARTICLE XII

(Transitional management and Secretary-General)

(a) As a matter of priority after entry into force of this Agreement, the Board of Governors shall :

- (i) appoint the Secretary-General and authorise the necessary support staff ;
- (ii) arrange the management services contract in accordance with paragraph (e) of this Article ; and
- (iii) initiate the study concerning permanent management arrangements in accordance with paragraph (f) of this Article.

(b) The Secretary-General shall be the legal representative of INTELSAT until the first Director-General shall have assumed office. In accordance with the policies and directives of the Board of Governors, the Secretary-General shall be responsible for the performance of all management services other than those which are to be provided under the terms of the management services contract concluded pursuant to paragraph (e) of this Article including those specified in Annex A to this Agreement. The Secretary-General shall keep the Board of Governors fully and currently informed on the performance of the management services contractor under its contract. To the extent practicable, the Secretary-General shall be present at or represented at and observe, but not participate in, major contract negotiations conducted by the management services contractor on behalf of INTELSAT. For this purpose the Board of Governors may authorise the appointment to the executive organ of a small number of technically-qualified personnel to assist the Secretary-General. The Secretary-General shall not be interposed between the Board of Governors and the management services contractor nor shall he exercise a supervisory rôle over the said contractor.

(c) The paramount consideration in the appointment of the Secretary-General and in the selection of other personnel of the executive organ shall be the necessity of ensuring the highest standards of integrity, competency and efficiency.

The Secretary-General and the personnel of the executive organ shall refrain from any action incompatible with their responsibilities to INTELSAT. The Secretary-General may be removed from office for cause by the Board of Governors. The office of Secretary-General shall cease to exist on the assumption of office by the first Director-General.

- (d) (i) The Board of Governors shall designate a senior officer of the executive organ to serve as the Acting Secretary-General whenever the Secretary-General is absent or is unable to discharge his duties, or if the office of Secretary-General should become vacant. The Acting Secretary-General shall have the capacity to exercise all the powers of the Secretary-General pursuant to this Agreement and the Operating Agreement. In the event of a vacancy, the Acting Secretary-General shall serve in that capacity until the assumption of office by a Secretary-General, who shall be appointed by the Board of Governors as expeditiously as possible.
- (ii) The Secretary-General may delegate such of his powers to other officers in the executive organ as may be necessary to meet appropriate requirements.

(e) The contract referred to in sub-paragraph (a) (ii) of this Article shall be between the Communications Satellite Corporation, referred to in this Agreement as "the management services contractor", and INTELSAT, and shall be for the performance of technical and operational management services for INTELSAT, as specified in Annex B to this Agreement and in accordance with the guidelines set out therein, for a period terminating at the end of the sixth year after the date of entry into force of this Agreement. The contract shall contain provisions for the management services contractor :

- (i) to act pursuant to relevant policies and directives of the Board of Governors ;
- (ii) to be responsible directly to the Board of Governors until the assumption of office by the first

pouvoirs nécessaires pour répondre aux exigences du moment.

ARTICLE XII

(Gestion pendant la période transitoire et Secrétaire général)

(a) Dès l'entrée en vigueur de l'accord, le Conseil des gouverneurs adopte, en priorité, les mesures suivantes :

- (i) il nomme le Secrétaire général et autorise le recrutement du personnel nécessaire pour le seconder ;
- (ii) il prépare le contrat relatif aux services de gestion visé au paragraphe (e) du présent article ;
- (iii) il fait entreprendre l'étude concernant les dispositions définitives relatives à la gestion, visée au paragraphe (f) du présent article.

(b) Le Secrétaire général est le représentant légal d'INTELSAT jusqu'à ce que le premier Directeur général assume ses fonctions. Conformément aux principes directeurs et aux instructions du Conseil des gouverneurs, le Secrétaire général a la responsabilité de tous les services de gestion à l'exception de ceux qui sont prévus par le contrat relatif aux services de gestion, conclu en application du paragraphe (e) du présent article, y compris ceux mentionnés à l'annexe A de l'accord. Le Secrétaire général tient le Conseil des gouverneurs pleinement au courant de l'exécution des services de gestion par le contractant conformément à son contrat. Dans toute la mesure du possible, le Secrétaire général doit être présent ou représenté, sans toutefois y participer, aux négociations des contrats importants, conduites pour le compte d'INTELSAT par le contractant chargé des services de gestion. A cette fin, le Conseil des gouverneurs peut autoriser le recrutement par l'organe exécutif d'un personnel limité qualifié, sur le plan technique, pour seconder le Secrétaire général. Le Secrétaire général ne doit pas s'interposer entre le Conseil des gouverneurs et le contractant chargé des services de gestion ni exercer de contrôle sur ledit contractant.

(c) Les considérations principales qui doivent entrer en ligne de compte pour la nomination du Secrétaire général et le recrutement des autres membres du personnel de l'organe exécutif doivent être de nature à assurer les normes

les plus élevées d'intégrité, de compétence et d'efficacité. Le Secrétaire général et les autres membres du personnel de l'organe exécutif doivent s'abstenir de tout acte incompatible avec leurs responsabilités envers INTELSAT. Le Secrétaire général peut être, par décision motivée, relevé de ses fonctions par le Conseil des gouverneurs. Le poste de Secrétaire général est supprimé lors de l'entrée en fonction du premier Directeur général.

- (d) (i) Le Conseil des gouverneurs désigne un haut fonctionnaire de l'organe exécutif pour assumer les fonctions de Secrétaire général par intérim lorsque le Secrétaire général est absent, empêché de remplir ses fonctions ou lorsque son poste devient vacant. Le Secrétaire général par intérim détient les compétences attribuées au Secrétaire général en vertu du présent accord et de l'Accord d'exploitation. En cas de vacance, le Secrétaire général par intérim assume ses fonctions jusqu'à l'entrée en fonctions d'un Secrétaire général nommé par le Conseil des gouverneurs dans les meilleurs délais.
- (ii) Le Secrétaire général peut accorder à d'autres fonctionnaires de l'organe exécutif les délégations de pouvoirs nécessaires pour répondre aux exigences du moment.

(e) Le contrat, visé à l'alinéa (ii) du paragraphe (a) du présent article, est conclu entre la « Communications Satellite Corporation », dénommée dans le présent accord le contractant chargé des services de gestion, et INTELSAT ; il porte sur l'exécution, pendant une période se terminant à la fin de la sixième année qui suit la date d'entrée en vigueur de l'accord, de services de gestion technique et d'exploitation pour le compte d'INTELSAT, ainsi que prévu à l'annexe B de l'accord et conformément aux directives énoncées dans ladite annexe. Ledit contrat contient des dispositions en vertu desquelles le contractant chargé des services de gestion :

- (i) agit conformément aux principes directeurs et aux instructions pertinentes du Conseil des gouverneurs ;
- (ii) est responsable devant le Conseil des gouverneurs jusqu'à ce que le premier Directeur général entre en

Director-General and thereafter through the Director-General ; and

- (iii) to furnish the Secretary-General with all the information necessary for the Secretary-General to keep the Board of Governors informed on the performance under the management services contract and for the Secretary-General to be present at or represented at and observe, but not participate in, major contract negotiations conducted by the management services contractor on behalf of INTELSAT.

The management services contractor shall negotiate, place, amend and administer contracts on behalf of INTELSAT within the area of its responsibilities under the management services contract and as otherwise authorised by the Board of Governors. Pursuant to authorisation under the management services contract, or as otherwise authorised by the Board of Governors, the management services contractor shall sign contracts on behalf of INTELSAT in the area of its responsibilities. All other contracts shall be signed by the Secretary-General.

(f) The study referred to in sub-paragraph (a) (iii) of this Article shall be commenced as soon as possible and, in any event, within one year after entry into force of this Agreement. It shall be conducted by the Board of Governors and shall be designed to provide the information necessary for the determination of the most efficient and effective permanent management arrangements consistent with the provisions of Article XI of this Agreement. The study shall, among other matters, give due regard to :

- (i) the principles set forth in sub-paragraph (c) (i) of Article XI and the policy expressed in sub-paragraph (c) (ii) of Article XI, of this Agreement ;
- (ii) experience gained during the period of the Interim Agreement and of the transitional management arrangements provided for in this Article ;

- (iii) the organisation and procedures adopted by telecommunications entities throughout the world, with particular reference to the integration of policy and management and to management efficiency ;

- (iv) information, similar to that referred to in sub-paragraph (iii) of this paragraph, in respect of multinational ventures for implementing advanced technologies ; and

- (v) reports commissioned from not less than three professional management consultants from various parts of the world.

(g) Not later than four years after the entry into force of this Agreement, the Board of Governors shall submit to the Assembly of Parties a comprehensive report, which incorporates the results of the study referred to in sub-paragraph (a) (iii) of this Article, and which includes the recommendations of the Board of Governors for the organisational structure of the executive organ. It shall also transmit copies of this report to the Meeting of Signatories and to all Parties and Signatories as soon as it is available.

(h) By not later than five years after entry into force of this Agreement, the Assembly of Parties, after having considered the report of the Board of Governors referred to in paragraph (g) of this Article and any views which may have been expressed by the Meeting of Signatories thereon, shall adopt the organisational structure of the executive organ which shall be consistent with the provisions of Article XI of this Agreement.

(i) The Director-General shall assume office one year before the end of the management services contract referred to in sub-paragraph (a) (ii) of this Article or by 31st December 1976, whichever is earlier. The Board of Governors shall appoint the Director-General, and the Assembly of Parties shall act upon the confirmation of the appointment, in time to enable the Director-General to assume office in accordance with this paragraph. Upon his assumption of office, the Director-General shall be responsible for all management services, including the performance of the functions performed by the Secretary-General up to that time, and for the supervision of the performance of the management services contractor.

fonctions et, ultérieurement, par l'intermédiaire du Directeur général ;

- (iii) fournit au Secrétaire général tous les renseignements nécessaires pour permettre à celui-ci de tenir le Conseil des gouverneurs au courant de l'exécution des services de gestion par le contractant et pour permettre au Secrétaire général d'être présent ou représenté, sans toutefois y participer, aux négociations de contrats importants, conduites pour le compte d'INTELSAT par le contractant chargé des services de gestion.

Le contractant chargé des services de gestion négocie, attribue, amende et gère les contrats pour le compte d'INTELSAT dans le domaine de ses responsabilités conformément aux dispositions du contrat relatif aux services de gestion ou à des autorisations accordées par le Conseil des gouverneurs. En vertu du pouvoir conféré par le contrat relatif aux services de gestion, ou sur autorisation du Conseil des gouverneurs, le contractant chargé des services de gestion signe des contrats pour le compte d'INTELSAT dans le domaine de ses responsabilités. Tous autres contrats sont signés par le Secrétaire général.

(f) L'étude visée à l'alinéa (iii) du paragraphe (a) du présent article est entreprise dès que possible et, en tout cas, au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent accord. Elle est effectuée par le Conseil des gouverneurs et a pour but de fournir les renseignements nécessaires à l'établissement de dispositions définitives relatives à la gestion de nature à assurer le meilleur rendement et la plus grande efficacité et compatibles avec les dispositions de l'article XI de l'accord. L'étude doit notamment tenir dûment compte :

- (i) des principes énoncés à l'alinéa (i) du paragraphe (c) de l'article XI et des lignes de conduite formulées à l'alinéa (ii) du paragraphe (c) de l'article XI de l'accord ;
- (ii) de l'expérience acquise pendant la période d'application, d'une part, de l'Accord provisoire et, d'autre part, des dispositions relatives à la gestion pendant la période transitoire prévues au présent article ;

- (iii) de l'organisation et des procédures adoptées par les organismes de télécommunications dans le monde en ce qui concerne particulièrement l'application des principes directeurs à la gestion ainsi que l'efficacité de la gestion ;
- (iv) de renseignements analogues à ceux visés à l'alinéa précédent, sur les entreprises multinationales visant à mettre en œuvre des techniques perfectionnées ;
- (v) des rapports d'au moins trois experts-conseils en gestion, choisis dans différentes régions du monde.

(g) Quatre ans au plus tard après l'entrée en vigueur de l'accord, le Conseil des gouverneurs soumet à l'Assemblée des parties un rapport complet et détaillé qui présente les résultats de l'étude visée à l'alinéa (iii) du paragraphe (a) du présent article et dans lequel figurent les recommandations du Conseil des gouverneurs concernant la structure de l'organe exécutif. Il transmet également des exemplaires de ce rapport, dès sa parution, à la Réunion des signataires ainsi qu'à toutes les parties et à tous les signataires.

(h) Cinq ans au plus tard après l'entrée en vigueur de l'accord, l'Assemblée des parties, après avoir examiné le rapport du Conseil des gouverneurs visé au paragraphe (g) du présent article et pris connaissance de toutes vues exprimées par la Réunion des signataires au sujet dudit rapport, adopte la structure de l'organe exécutif, laquelle doit être compatible avec les dispositions de l'article XI de l'accord.

(i) Le Directeur général entre en fonctions à celle des deux échéances suivantes qui survient la première, soit un an avant l'expiration du contrat de services de gestion visé à l'alinéa (ii) du paragraphe (a) du présent article, soit le 31 décembre 1976. Le Conseil des gouverneurs nomme le Directeur général et l'Assemblée des parties confirme ladite nomination en temps voulu pour que le Directeur général entre en fonctions conformément au présent paragraphe. Dès son entrée en fonctions, le Directeur général est responsable de tous les services de gestion, y compris l'exécution des fonctions qui étaient exercées jusqu'à cette date par le Secrétaire général, et du contrôle des services exécutés par le contractant chargé des services de gestion.

(j) The Director-General, acting under relevant policies and directives of the Board of Governors, shall take all necessary steps to ensure that the permanent management arrangements are fully implemented not later than the end of the sixth year after the date of entry into force of this Agreement.

ARTICLE XIII

(Procurement)

(a) Subject to this Article, procurement of goods and services required by INTELSAT shall be effected by the award of contracts, based on responses to open international invitations to tender, to bidders offering the best combination of quality, price and the most favourable delivery time. The services to which this Article refers are those provided by juridical persons.

(b) If there is more than one bid offering such a combination, the contract shall be awarded so as to stimulate, in the interests of INTELSAT, world-wide competition.

(c) The requirement of open international invitations to tender may be dispensed with in those cases specifically referred to in Article 16 of the Operating Agreement.

ARTICLE XIV

(Rights and obligations of members)

(a) The Parties and Signatories shall exercise their rights and meet their obligations under this Agreement in a manner fully consistent with and in furtherance of the principles stated in the Preamble and other provisions of this Agreement.

(b) All Parties and all Signatories shall be allowed to attend and participate in all conferences and meetings, in which they are entitled to be represented in accordance with any provisions of this Agreement or the Operating Agreement, as well as in any other meeting called by or held under the auspices of INTELSAT, in accordance with the arrangements made by INTELSAT for such meetings regardless of

where they may take place. The executive organ shall ensure that arrangements with the host Party or Signatory for each such conference or meeting shall include a provision for the admission to the host country and sojourn for the duration of such conference or meeting, of representatives of all Parties and all Signatories entitled to attend.

(c) To the extent that any Party or Signatory or person within the jurisdiction of a Party intends to establish, acquire or utilise space segment facilities separate from the INTELSAT space segment facilities to meet its domestic public telecommunications services requirements, such Party or Signatory, prior to the establishment, acquisition or utilisation of such facilities, shall consult the Board of Governors, which shall express, in the form of recommendations, its findings regarding the technical compatibility of such facilities and their operation with the use of the radio frequency spectrum and orbital space by the existing or planned INTELSAT space segment.

(d) To the extent that any Party or Signatory or person within the jurisdiction of a Party intends individually or jointly to establish, acquire or utilise space segment facilities separate from the INTELSAT space segment facilities to meet its international public telecommunications services requirements, such Party or Signatory, prior to the establishment, acquisition or utilisation of such facilities, shall furnish all relevant information to and shall consult with the Assembly of Parties, through the Board of Governors, to ensure technical compatibility of such facilities and their operation with the use of the radio frequency spectrum and orbital space by the existing or planned INTELSAT space segment and to avoid significant economic harm to the global system of INTELSAT. Upon such consultation, the Assembly of Parties, taking into account the advice of the Board of Governors, shall express, in the form of recommendations, its finding regarding the considerations set out in this paragraph, and further regarding the assurance that the provision or utilisation of such facilities shall not prejudice the establishment of direct telecommunication links through the INTELSAT space segment among all the participants.

(j) Le Directeur général, agissant en vertu des principes directeurs et des instructions pertinentes du Conseil des gouverneurs, prend toute mesure nécessaire pour assurer la mise en application intégrale des dispositions définitives relatives à la gestion au plus tard à la fin de la sixième année qui suit la date d'entrée en vigueur de l'accord.

ARTICLE XIII

(Passation des marchés)

(a) Sous réserve des dispositions du présent article, les biens et les prestations de services nécessaires à INTELSAT sont obtenus par attribution de contrats, à la suite d'appels d'offres internationaux publics, aux soumissionnaires qui offrent la meilleure conjugaison de qualité, de prix et de délais de livraison optimaux. Les services visés au présent article sont ceux assurés par des personnes morales.

(b) S'il existe plus d'une offre répondant auxdites conditions, le contrat est attribué de manière à encourager, conformément aux intérêts d'INTELSAT, une concurrence à l'échelle mondiale.

(c) Il peut y avoir dispense de recourir à la procédure des appels d'offres internationaux publics dans les cas expressément visés à l'article 16 de l'Accord d'exploitation.

ARTICLE XIV

(Droits et obligations des membres)

(a) Les parties et les signataires exercent leurs droits et exécutent leurs obligations découlant de l'accord d'une manière propre à respecter pleinement et à promouvoir les principes énoncés dans le préambule et les dispositions de l'accord.

(b) Toutes les parties et tous les signataires doivent être autorisés à assister et à participer à toutes les conférences et réunions auxquelles ils sont en droit d'être représentés conformément aux dispositions du présent accord et de l'Accord d'exploitation, ainsi qu'à toute autre réunion organisée par INTELSAT ou tenue sous ses auspices, conformément aux dispositions prises par INTELSAT pour ces réunions, indépendamment

du lieu où elles se tiennent. L'organe exécutif veille à ce que les dispositions arrêtées avec la partie ou le signataire invitant pour chaque conférence ou réunion comportent une clause relative à l'admission dans le pays invitant et au séjour pour la durée de ladite conférence ou de ladite réunion des représentants de toutes les parties et de tous les signataires en droit d'y assister.

(c) Dans la mesure où toute partie, tout signataire ou toute personne relevant de la juridiction d'une partie se propose de mettre en place, d'acquérir ou d'utiliser des installations de secteur spatial distinctes de celles du secteur spatial d'INTELSAT pour répondre à ses besoins en matière de services publics de télécommunications nationales, la partie ou le signataire intéressé consulte avant la mise en place, l'acquisition ou l'utilisation de telles installations, le Conseil des gouverneurs qui fait part, sous forme de recommandations, de ses vues quant à la compatibilité technique desdites installations et de leur exploitation avec l'utilisation par INTELSAT du spectre des fréquences radio-électriques et de l'espace orbital pour son secteur spatial existant ou planifié.

(d) Dans la mesure où toute partie, tout signataire ou toute personne relevant de la juridiction d'une partie se propose individuellement ou conjointement de mettre en place, d'acquérir ou d'utiliser des installations de secteur spatial distinctes de celles du secteur spatial d'INTELSAT pour répondre à ses besoins en matière de services publics de télécommunications internationales, la partie ou le signataire intéressé doit, avant la mise en place, l'acquisition ou l'utilisation de telles installations, fournir tous renseignements pertinents à l'Assemblée des parties et la consulter, par l'intermédiaire du Conseil des gouverneurs, afin d'assurer la compatibilité technique desdites installations et de leur exploitation avec l'utilisation par INTELSAT du spectre des fréquences radio-électriques et de l'espace orbital pour son secteur spatial, existant ou planifié ainsi que d'éviter tout préjudice économique considérable au système mondial d'INTELSAT. Après une telle consultation, l'Assemblée des parties, tenant compte de l'avis du Conseil des gouverneurs, fait part, sous forme de recommandations, de ses vues quant aux considérations énoncées dans le présent paragraphe ainsi qu'à l'assurance que la fourniture ou l'utilisation desdites installations ne pourra compromettre l'établissement de liaisons directes de télécommunications entre tous les participants par le secteur spatial d'INTELSAT.

(e) To the extent that any Party or Signatory or person within the jurisdiction of a party intends to establish, acquire or utilise space segment facilities separate from the INTELSAT space segment facilities to meet its specialised telecommunications services requirements, domestic or international, such Party or Signatory, prior to the establishment, acquisition or utilisation of such facilities, shall furnish all relevant information to the Assembly of Parties, through the Board of Governors. The Assembly of Parties, taking into account the advice of the Board of Governors, shall express, in the form of recommendations, its findings regarding the technical compatibility of such facilities and their operation with the use of the radio frequency spectrum and orbital space by the existing or planned INTELSAT space segment.

(f) Recommendations by the Assembly of Parties or the Board of Governors pursuant to this Article shall be made within a period of six months from the date of commencing the procedures provided for in the foregoing paragraphs. An extraordinary meeting of the Assembly of Parties may be convened for this purpose.

(g) This Agreement shall not apply to the establishment, acquisition or utilisation of space segment facilities separate from the INTELSAT space segment facilities solely for national security purposes.

ARTICLE XV

(INTELSAT headquarters, privileges, exemptions, immunities)

(a) The headquarters of INTELSAT shall be in Washington.

(b) Within the scope of activities authorised by this Agreement, INTELSAT and its property shall be exempt in all States Party to this Agreement from all national income and direct national property taxation and from customs duties on communications satellites and components and parts for such satellites to be launched for use in the global system. Each Party undertakes to use its best endeavours to bring about, in accordance with the applicable domestic procedure, such further exemption of INTELSAT and its property from income and direct property taxation, and customs duties, as is desirable, bearing in mind the particular nature of INTELSAT.

(c) Each Party other than the Party in whose territory the headquarters of INTELSAT is located shall grant in accordance with the Protocol referred to in this paragraph, and the Party in whose territory the headquarters of INTELSAT is located shall grant in accordance with the Headquarters Agreement referred to in this paragraph, the appropriate privileges, exemptions and immunities to INTELSAT, to its officers, and to those categories of its employees specified in such Protocol and Headquarters Agreement, to Parties and representatives of Parties, to Signatories and representatives of Signatories and to persons participating in arbitration proceedings. In particular, each Party shall grant to these individuals immunity from legal process in respect of acts done or words written or spoken in the exercise of their functions and within the limits of their duties, to the extent and in the cases to be provided for in the Headquarters Agreement and Protocol referred to in this paragraph. The Party in whose territory the headquarters of INTELSAT is located shall, as soon as possible, conclude a Headquarters Agreement with INTELSAT covering privileges, exemptions and immunities. The Headquarters Agreement shall include a provision that all Signatories acting in their capacity as such, except the Signatory designated by the Party in whose territory the headquarters is located, shall be exempt from national taxation on income earned from INTELSAT in the territory of such Party. The other Parties shall also as soon as possible conclude a Protocol covering privileges, exemptions and immunities. The Headquarters Agreement and the Protocol shall be independent of this Agreement and each shall prescribe the conditions of its termination.

ARTICLE XVI

(Withdrawal)

(a) (i) Any Party or Signatory may withdraw voluntarily from INTELSAT. A Party shall give written notice to the Depositary of its decision to withdraw. The decision of a Signatory to withdraw shall be notified in writing to the executive organ by the Party which has designated it and such notification shall signify the acceptance by the Party of such notification of decision to withdraw.

(e) Dans la mesure où toute partie, tout signataire ou toute personne relevant de la juridiction d'une partie se propose de mettre en place, d'acquérir ou d'utiliser des installations de secteur spatial distinctes de celles du secteur spatial d'INTELSAT pour répondre à ses besoins en matière de services de télécommunications spécialisées, nationales ou internationales, la partie ou le signataire intéressé doit, avant la mise en place, l'acquisition ou l'utilisation de telles installations, fournir tous renseignements pertinents à l'Assemblée des parties par l'intermédiaire du Conseil des gouverneurs. L'Assemblée des parties, tenant compte de l'avis de ce dernier, fait part, sous forme de recommandations, de ses vues quant à la compatibilité technique desdites installations et de leur exploitation avec l'utilisation par INTELSAT du spectre des fréquences radio-électriques et de l'espace orbital pour son secteur spatial existant ou planifié.

(f) Les recommandations de l'Assemblée des parties ou du Conseil des gouverneurs, visées au présent article, sont formulées dans un délai de six mois à partir de la date à laquelle la procédure prévue aux paragraphes précédents a été engagée. L'Assemblée des parties peut être convoquée en session extraordinaire à cette fin.

(g) L'accord ne s'applique pas à la mise en place, à l'acquisition ou à l'utilisation, uniquement à des fins de sécurité nationale, d'installations de secteur spatial distinctes de celles du secteur spatial d'INTELSAT.

ARTICLE XV

(Siège d'INTELSAT, privilèges, exemptions et immunités)

(a) Le siège d'INTELSAT est situé à Washington.

(b) Dans le cadre des activités autorisées par l'accord, INTELSAT et ses biens sont exonérés, par tous les Etats parties à l'accord, de tout impôt national sur le revenu et impôt direct national sur les biens et de tous droits de douane sur les satellites de télécommunications ainsi que sur les éléments et les pièces desdits satellites qui doivent être lancés en vue de leur utilisation dans le système mondial. Chaque partie s'engage à agir au mieux pour faire accorder, conformément à la procédure nationale applicable, toutes autres exonérations d'impôts sur les revenus et sur les biens jugées souhaitables en gardant présent à l'esprit le caractère spécifique d'INTELSAT.

(c) Toute partie autre que la partie sur le territoire de laquelle est situé le siège d'INTELSAT ou, suivant le cas, la partie sur le territoire de laquelle est situé le siège d'INTELSAT, accorde, conformément au protocole ou à l'accord de siège visés au présent paragraphe, les privilèges, exemptions et immunités nécessaires à INTELSAT, à ses hauts fonctionnaires, aux autres catégories de son personnel spécifiées audit protocole et audit accord de siège, aux parties et aux représentants de parties, aux signataires et aux représentants de signataires ainsi qu'aux personnes participant aux procédures d'arbitrage. En particulier, toute partie accorde aux personnes visées ci-dessus dans la mesure et dans les cas qui seront prévus par l'accord de siège et le protocole visés au présent paragraphe, l'immunité de juridiction pour les actes accomplis, les écrits ou les propos émis dans l'exercice de leurs fonctions et dans les limites de leurs attributions. La partie sur le territoire de laquelle est situé le siège d'INTELSAT doit, dès que possible, conclure un accord de siège avec INTELSAT portant sur les privilèges, exemptions et immunités. Ledit accord comportera une disposition exonérant de tout impôt national sur le revenu les sommes versées par INTELSAT, dans le territoire de ladite partie, aux signataires, agissant en cette qualité, à l'exception du signataire désigné par la partie sur le territoire de laquelle le siège est situé. Les autres parties doivent également, dès que possible, conclure un protocole relatif aux privilèges, exemptions et immunités. L'accord de siège et le protocole sont indépendants de l'accord et chacun d'eux prévoit les conditions selon lesquelles il prend fin.

ARTICLE XVI

(Retrait)

(a) (i) Toute partie ou tout signataire peut se retirer volontairement d'INTELSAT. La partie qui se retire notifie par écrit sa décision au dépositaire. La décision de retrait d'un signataire est notifiée par écrit à l'organe exécutif par la partie qui l'a désigné et ladite notification emporte acceptation par la partie de ladite notification de la décision de retrait.

- (ii) Voluntary withdrawal shall become effective and this Agreement and the Operating Agreement shall cease to be in force for a Party or Signatory three months after the date of receipt of the notice referred to in sub-paragraph (i) of this paragraph or, if the notice so states, on the date of the next determination of investment shares pursuant to sub-paragraph (c) (ii) of Article 6 of the Operating Agreement following the expiration of such three months.
- (b) (i) If a Party appears to have failed to comply with any obligation under this Agreement, the Assembly of Parties, having received notice to that effect or acting on its own initiative, and having considered any representations made by the Party, may decide, if it finds that the failure to comply has in fact occurred, that the Party be deemed to have withdrawn from INTEL-SAT. This Agreement shall cease to be in force for the Party as of the date of such decision. An extraordinary meeting of the Assembly of Parties may be convened for this purpose.
- (ii) If any Signatory, in its capacity as such, appears to have failed to comply with any obligation under this Agreement or the Operating Agreement, other than obligations under paragraph (a) of Article 4 of the Operating Agreement and the failure to comply shall not have been remedied within three months after the Signatory has been notified in writing by the executive organ of a resolution of the Board of Governors taking note of the failure to comply, the Board of Governors may, after considering any representations made by the Signatory or the Party which designated it, suspend the rights of the Signatory, and may recommend to the Meeting of Signatories that the Signatory be deemed to have withdrawn from INTELSAT. If

the Meeting of Signatories, after consideration of any representations made by the Signatory or by the Party which designated it, approves the recommendation of the Board of Governors, the withdrawal of the Signatory shall become effective upon the date of the approval, and this Agreement and the Operating Agreement shall cease to be in force for the Signatory as of that date.

(c) If any Signatory fails to pay any amount due from it pursuant to paragraph (a) of Article 4 of the Operating Agreement within three months after the payment has become due, the rights of the Signatory under this Agreement and the Operating Agreement shall be automatically suspended. If within three months after the suspension the Signatory has not paid all sums due or the Party which has designated the Signatory has not made a substitution pursuant to paragraph (f) of this Article, the Board of Governors, after considering any representations made by the Signatory or by the Party which has designated it, may recommend to the Meeting of Signatories that the Signatory be deemed to have withdrawn from INTELSAT. The Meeting of Signatories, after considering any representations made by the Signatory, may decide that the Signatory be deemed to have withdrawn from INTELSAT and, from the date of the decision, this Agreement and the Operating Agreement shall cease to be in force for the Signatory.

(d) Withdrawal of a Party, in its capacity as such, shall entail the simultaneous withdrawal of the Signatory designated by the Party or of the Party in its capacity as Signatory, as the case may be, and this Agreement and the Operating Agreement shall cease to be in force for the Signatory on the same date on which this Agreement ceases to be in force for the Party which has designated it.

(e) In all cases of withdrawal of a Signatory from INTELSAT, the Party which designated the Signatory shall assume the capacity of a Signatory, or shall designate a new Signatory effective as of the date of such withdrawal, or shall withdraw from INTELSAT.

(f) If for any reason a Party desires to substitute itself for its designated Signatory or to designate a new Signatory, it shall give written notice thereof to the Depository, and upon assumption by the new Signatory of all the

- (ii) Le retrait volontaire, notifié conformément aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, prend effet, et le présent accord ainsi que l'Accord d'exploitation cessent d'être en vigueur à l'égard de la partie ou du signataire qui se retire, trois mois après la date de réception de la notification, ou, si la notification le spécifie, à la date de la détermination des parts d'investissement qui suit l'expiration desdits trois mois, conformément aux dispositions de l'alinéa (ii) du paragraphe (c) de l'article 6 de l'Accord d'exploitation.
- (b) (i) Si une partie paraît avoir manqué à l'une quelconque des obligations qui lui incombent aux termes de l'accord, l'Assemblée des parties, après avoir reçu une notification à cet effet ou agissant de sa propre initiative et après avoir examiné toute observation présentée par ladite partie, peut décider, si elle constate qu'il y a eu manquement à une obligation, que la partie est réputée s'être retirée d'INTELSAT. A partir de la date d'une telle décision, l'accord cesse d'être en vigueur à l'égard de la partie. L'Assemblée des parties peut être convoquée en session extraordinaire à cette fin.
- (ii) Si un signataire, agissant en cette qualité, paraît avoir manqué à l'une quelconque des obligations qui lui incombent aux termes du présent accord ou de l'Accord d'exploitation, autres que les obligations imposées par le paragraphe (a) de l'article 4 de l'Accord d'exploitation, et s'il n'a pas remédié audit manquement dans les trois mois qui suivent la notification écrite qui lui est faite par l'organe exécutif d'une résolution du Conseil des gouverneurs prenant note dudit manquement, le Conseil des gouverneurs peut, après examen des observations présentées par le signataire ou la partie qui l'a désigné, suspendre les droits du signataire défaillant et peut recommander à la Réunion des signataires de décider qu'il est réputé s'être retiré d'INTELSAT.

Si la Réunion des signataires, après examen des observations présentées par le signataire ou la partie qui l'a désigné, approuve la recommandation du Conseil des gouverneurs, le retrait du signataire prend effet à la date de l'approbation et le présent accord ainsi que l'Accord d'exploitation cessent d'être en vigueur à l'égard du signataire à partir de cette date.

(c) Si un signataire s'abstient de payer toute somme dont il est redevable, conformément au paragraphe (a) de l'article 4 de l'Accord d'exploitation, dans les trois mois qui suivent l'échéance, les droits du signataire en vertu du présent accord et de l'Accord d'exploitation sont de ce fait suspendus. Si, dans les trois mois qui suivent la suspension, le signataire n'a pas versé toutes les sommes dues ou si la partie qui a désigné le signataire n'a pas effectué une substitution conformément au paragraphe (f) du présent article, le Conseil des gouverneurs, après examen de toute observation présentée par le signataire ou par la partie qui l'a désigné, peut recommander à la Réunion des signataires de décider que le signataire est réputé s'être retiré d'INTELSAT. La Réunion des signataires, après examen des observations présentées par le signataire, peut décider qu'il est réputé s'être retiré d'INTELSAT et, à la date de la décision, le présent accord et l'Accord d'exploitation cessent d'être en vigueur à l'égard du signataire.

(d) Le retrait d'une partie, agissant en cette qualité, entraîne le retrait simultané du signataire désigné par la partie, ou de la partie en sa qualité de signataire, selon le cas, et le présent accord ainsi que l'Accord d'exploitation cessent d'être en vigueur à l'égard du signataire à la date où l'accord cesse d'être en vigueur à l'égard de la partie qui l'a désigné.

(e) Dans tout cas de retrait d'un signataire d'INTELSAT, la partie qui a désigné le signataire assume la qualité de signataire ou désigne un nouveau signataire dont la désignation prend effet à la date du retrait, ou se retire d'INTELSAT.

(f) Si, pour quelque raison que ce soit, une partie désire se substituer au signataire qu'elle a désigné, ou désigner un nouveau signataire, elle doit notifier par écrit sa décision au dépositaire ; le présent accord et l'Accord d'exploitation en-

outstanding obligations of the previously designated Signatory and upon signature of the Operating Agreement, this Agreement and the Operating Agreement shall enter into force for the new Signatory and thereupon shall cease to be in force for such previously designated Signatory.

(g) Upon the receipt by the Depositary or the executive organ, as the case may be, of notice of decision to withdraw pursuant to sub-paragraph (a) (i), of this Article, the Party giving notice and its designated Signatory, or the Signatory in respect of which notice has been given, as the case may be, shall cease to have any rights of representation and any voting rights in any organ of INTELSAT, and shall incur no obligation or liability after the receipt of the notice, except that the Signatory, unless the Board of Governors decides otherwise pursuant to paragraph (d) of Article 21 of the Operating Agreement, shall be responsible for contributing its share of the capital contributions necessary to meet both contractual commitments specifically authorised before such receipt and liabilities arising from acts or omissions before such receipt.

(h) During the period of suspension of the rights of a Signatory pursuant to sub-paragraph (b) (ii) or paragraph (c) of this Article, the Signatory shall continue to have all the obligations and liabilities of a Signatory under this Agreement and the Operating Agreement.

(i) If the Meeting of Signatories, pursuant to sub-paragraph (b) (ii) or paragraph (c) of this Article, decides not to approve the recommendation of the Board of Governors that the Signatory be deemed to have withdrawn from INTELSAT, as of the date of that decision the suspension shall be lifted and the Signatory shall thereafter have all rights under this Agreement and the Operating Agreement, provided that where a Signatory is suspended pursuant to paragraph (c) of this Article the suspension shall not be lifted until the Signatory has paid the amounts due from it pursuant to paragraph (a) of Article 4 of the Operating Agreement.

(j) If the Meeting of Signatories approves the recommendation of the Board of Governors

pursuant to sub-paragraph (b) (ii) or paragraph (c) of this Article that a Signatory be deemed to have withdrawn from INTELSAT, that Signatory shall incur no obligation or liability after such approval, except that the Signatory, unless the Board of Governors decides otherwise pursuant to paragraph (d) of Article 21 of the Operating Agreement, shall be responsible for contributing its share of the capital contributions necessary to meet both contractual commitments specifically authorised before such approval and liabilities arising from acts or omissions before such approval.

(k) If the Assembly of Parties decides pursuant to sub-paragraph (b) (i) of this Article that a Party be deemed to have withdrawn from INTELSAT, the Party in its capacity as Signatory or its designated Signatory, as the case may be, shall incur no obligation or liability after such decision, except that the Party in its capacity as Signatory or its designated Signatory, as the case may be, unless the Board of Governors decides otherwise pursuant to paragraph (d) of Article 21 of the Operating Agreement, shall be responsible for contributing its share of the capital contributions necessary to meet both contractual commitments specifically authorised before such decision and liabilities arising from acts or omissions before such decision.

(l) Settlement between INTELSAT and a Signatory for which this Agreement and the Operating Agreement have ceased to be in force, other than in the case of substitution pursuant to paragraph (f) of this Article, shall be accomplished as provided in Article 21 of the Operating Agreement.

(m) (i) Notification of the decision of a Party to withdraw pursuant to sub-paragraph (a) (i) of this Article shall be transmitted by the Depositary to all Parties and to the executive organ, and the latter shall transmit the notification to all Signatories.

(ii) If the Assembly of Parties decides that a Party shall be deemed to have withdrawn from INTELSAT pursuant to sub-paragraph (b) (i) of this Article, the executive organ

trent en vigueur à l'égard du nouveau signataire et cessent de l'être à l'égard du signataire précédent dès que le nouveau signataire assume toutes les obligations non satisfaites du signataire précédent et signe l'Accord d'exploitation.

(g) Dès la réception par le dépositaire ou l'organe exécutif, selon le cas, de la notification d'une décision de retrait conformément aux dispositions de l'alinéa (i) du paragraphe (a) du présent article, la partie qui la notifie et le signataire qu'elle a désigné, ou le signataire pour le compte duquel la notification est donnée, selon le cas, cessent d'avoir tout droit de représentation et de vote au sein des organes d'INTELSAT, quels qu'ils soient, et ils n'acquièrent aucune obligation ou responsabilité après la réception de la notification, sous réserve de l'obligation pour le signataire, à moins que le Conseil des gouverneurs n'en décide autrement conformément aux dispositions du paragraphe (d) de l'article 21 de l'Accord d'exploitation, de verser sa part des contributions en capital nécessaires pour faire face à la fois aux engagements contractuels expressément autorisés avant la réception de la notification et aux responsabilités découlant d'actes ou d'omissions qui ont précédé ladite réception.

(h) Pendant la période de suspension des droits d'un signataire en vertu de l'alinéa (ii) du paragraphe (b) ou du paragraphe (c) du présent article, le signataire continue d'assumer toute obligation et responsabilité d'un signataire découlant du présent accord et de l'Accord d'exploitation.

(i) Si la Réunion des signataires décide, en vertu de l'alinéa (ii) du paragraphe (b) ou du paragraphe (c) du présent article, de ne pas approuver la recommandation du Conseil des gouverneurs selon laquelle le signataire est réputé s'être retiré d'INTELSAT, la suspension est levée dès la date de cette décision et le signataire bénéficie aussitôt de tous les droits prévus au présent accord et à l'Accord d'exploitation, sous réserve que lorsqu'un signataire est suspendu conformément aux dispositions du paragraphe (c) du présent article, la suspension n'est levée que lorsque le signataire a versé les sommes dont il est redevable en vertu des dispositions du paragraphe (a) de l'article 4 de l'Accord d'exploitation.

(j) Si la Réunion des signataires approuve la recommandation du Conseil des gouverneurs

visée à l'alinéa (ii) du paragraphe (b) ou du paragraphe (c) du présent article selon laquelle un signataire est réputé s'être retiré d'INTELSAT, le signataire n'assume aucune obligation ou responsabilité après ladite approbation, sous réserve de l'obligation qui revient au signataire, à moins que le Conseil des gouverneurs n'en décide autrement conformément aux dispositions du paragraphe (d) de l'article 21 de l'Accord d'exploitation, de verser sa part des contributions en capital nécessaires pour faire face à la fois aux engagements contractuels expressément autorisés avant ladite approbation et aux responsabilités découlant d'actes ou d'omissions qui ont précédé celle-ci.

(k) Si l'Assemblée des parties décide, en vertu de l'alinéa (i) du paragraphe (b) du présent article, qu'une partie est réputée s'être retirée d'INTELSAT, la partie, en sa qualité de signataire ou le signataire qu'elle a désigné, selon le cas, n'assume aucune obligation ou responsabilité après la décision, sous réserve de l'obligation pour la partie, en sa qualité de signataire ou pour le signataire qu'elle a désigné, selon le cas, de verser, à moins que le Conseil des gouverneurs n'en décide autrement conformément aux dispositions du paragraphe (d) de l'article 21 de l'Accord d'exploitation, sa part des contributions en capital nécessaires pour faire face à la fois aux engagements contractuels expressément autorisés avant ladite décision et aux responsabilités découlant d'actes ou d'omissions qui ont précédé celle-ci.

(l) Tout règlement financier entre INTELSAT et un signataire à l'égard duquel le présent accord et l'Accord d'exploitation ont cessé d'être en vigueur, sauf dans le cas d'une substitution conformément aux dispositions du paragraphe (f) du présent article, doit être effectué conformément aux dispositions stipulées à l'article 21 de l'Accord d'exploitation.

(m) (i) La notification de la décision de retrait d'une partie en vertu des dispositions de l'alinéa (i) du paragraphe (a) du présent article est transmise par le dépositaire à toutes les parties et à l'organe exécutif, lequel la transmet à tous les signataires.

(ii) Si l'Assemblée des parties décide qu'une partie est réputée s'être retirée d'INTELSAT conformément aux dispositions de l'alinéa (i) du paragraphe (b) du présent article,

shall notify all Signatories and the Depositary, and the latter shall transmit the notification to all Parties.

(iii) Notification of the decision of a Signatory to withdraw pursuant to sub-paragraph (a) (i) of this Article or of the withdrawal of a Signatory pursuant to sub-paragraph (b) (ii) or paragraph (c) or (d) of this Article, shall be transmitted by the executive organ to all Signatories and to the Depositary, and the latter shall transmit the notification to all Parties.

(iv) The suspension of a Signatory pursuant to sub-paragraph (b) (ii) or paragraph (c) of this Article shall be notified by the executive organ to all Signatories and to the Depositary, and the latter shall transmit the notification to all Parties.

(v) The substitution of a Signatory pursuant to paragraph (f) of this Article shall be notified by the Depositary to all Parties and to the executive organ, and the latter shall transmit the notification to all Signatories.

(n) No Party or its designated Signatory shall be required to withdraw from INTELSAT as a direct result of any change in the status of that Party with regard to the International Telecommunication Union.

ARTICLE XVII

(Amendment)

(a) Any Party may propose amendments to this Agreement. Proposed amendments shall be submitted to the executive organ, which shall distribute them promptly to all Parties and Signatories.

(b) The Assembly of Parties shall consider each proposed amendment at its first ordinary meeting following its distribution by the executive organ, or at an earlier extraordinary meeting convened in accordance with the provisions of Article VII of this Agreement, provided that

the proposed amendment has been distributed by the executive organ at least ninety days before the opening date of the meeting. The Assembly of Parties shall consider any views and recommendations which it receives from the Meeting of Signatories or the Board of Governors with respect to a proposed amendment.

(c) The Assembly of Parties shall take decisions on each proposed amendment in accordance with the provisions relating to quorum and voting contained in Article VII of this Agreement. It may modify any proposed amendment, distributed in accordance with paragraph (b) of this Article, and may also take decisions on any amendment not so distributed but directly consequential to a proposed or modified amendment.

(d) An amendment which has been approved by the Assembly of Parties shall enter into force in accordance with paragraph (e) of this Article after the Depositary has received notice of approval, acceptance or ratification of the amendment from either :

(i) two-thirds of the States which were Parties as of the date upon which the amendment was approved by the Assembly of Parties, provided that such two-thirds include Parties which then held, or whose designated Signatories then held, at least two-thirds of the total investment shares ; or

(ii) a number of States equal to or exceeding eighty-five per cent of the total number of States which were Parties as of the date upon which the amendment was approved by the Assembly of Parties, regardless of the amount of investment shares such Parties or their designated Signatories then held.

(e) The Depositary shall notify all the Parties as soon as it has received the acceptances, approvals or ratifications required by paragraph (d) of this Article for the entry into force of an amendment. Ninety days after the date of issue of this notification, the amendment shall enter into force for all Parties, including those that have not yet accepted, approved, or ratified it and have not withdrawn from INTELSAT.

l'organe exécutif en avise tous les signataires et le dépositaire, lequel transmet la notification à toutes les parties.

- (iii) La notification de la décision d'un signataire de se retirer conformément aux dispositions de l'alinéa (i) du paragraphe (a) du présent article, ou du retrait d'un signataire conformément aux dispositions de l'alinéa (ii) du paragraphe (b) ou des paragraphes (c) ou (d) du présent article, est transmise par l'organe exécutif à tous les signataires et au dépositaire, lequel la transmet à toutes les parties.
- (iv) La suspension d'un signataire, conformément aux dispositions de l'alinéa (ii) du paragraphe (b) ou du paragraphe (c) du présent article, est notifiée par l'organe exécutif à tous les signataires et au dépositaire, lequel la notifie à toutes les parties.
- (v) Le remplacement d'un signataire, conformément aux dispositions du paragraphe (f) du présent article, est notifié par le dépositaire à toutes les parties et à l'organe exécutif, lequel le notifie à tous les signataires.

(n) Aucune partie ou aucun signataire désigné par celle-ci n'est tenu de se retirer d'INTELSAT en conséquence directe de toute modification du statut de cette partie vis-à-vis de l'Union Internationale des Télécommunications.

ARTICLE XVII

(Amendements)

(a) Toute partie peut proposer des amendements au présent accord. Les propositions d'amendements sont transmises à l'organe exécutif qui les distribue dans les meilleurs délais à toutes les parties et à tous les signataires.

(b) L'Assemblée des parties examine toute proposition d'amendement lors de la session ordinaire qui suit la distribution de la proposition par l'organe exécutif ou lors d'une session extraordinaire convoquée antérieurement conformément aux dispositions de l'article VII de l'accord,

sous réserve que la proposition d'amendement soit distribuée par l'organe exécutif quatre-vingt-dix jours au moins avant la date d'ouverture de la session. L'Assemblée des parties examine toutes vues et recommandations concernant une proposition d'amendement qui lui sont transmises par la Réunion des signataires ou le Conseil des gouverneurs.

(c) L'Assemblée des parties prend une décision sur toute proposition d'amendement selon les règles de quorum et de vote prévues à l'article VII de l'accord. Elle peut modifier toute proposition d'amendement distribuée conformément au paragraphe (b) du présent article, et prendre une décision sur toute proposition d'amendement qui n'a pas été distribuée en conformité avec ledit paragraphe mais qui se rapporte directement à une proposition d'amendement ainsi distribuée.

(d) Un amendement approuvé par l'Assemblée des parties entre en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe (e) du présent article après réception par le dépositaire de la notification d'approbation, d'acceptation ou de ratification de l'amendement :

- (i) soit par les deux tiers des Etats qui étaient parties à la date à laquelle l'amendement a été approuvé par l'Assemblée des parties, à condition que lesdits deux tiers comprennent des parties qui détenaient, ou des parties dont les signataires qu'elles ont désignés détenaient alors au moins les deux tiers du total des parts d'investissement ;
- (ii) soit par un nombre d'Etats égal ou supérieur à 85 % du total des Etats qui étaient parties à la date à laquelle l'amendement a été approuvé par l'Assemblée des parties, quel que soit le montant des parts d'investissement qui étaient alors détenues par lesdites parties ou les signataires désignés par elles.

(e) Le dépositaire notifie à toutes les parties, dès leur réception, les acceptations, les approbations ou les ratifications requises en vertu du paragraphe (d) du présent article pour l'entrée en vigueur d'un amendement. Quatre-vingt-dix jours après la date de cette notification, ledit amendement entre en vigueur à l'égard de toutes les parties y compris celles qui ne l'ont pas accepté, approuvé, ou ratifié, et qui ne se sont pas retirées d'INTELSAT.

(f) Notwithstanding the provisions of paragraphs (d) and (e) of this Article, an amendment shall not enter into force less than eight months or more than eighteen months after the date it has been approved by the Assembly of Parties.

ARTICLE XVIII

(Settlement of disputes)

(a) All legal disputes arising in connection with the rights and obligations under this Agreement or in connection with obligations undertaken by Parties pursuant to paragraph (c) of Article 14 or paragraph (c) of Article 15 of the Operating Agreement, between Parties with respect to each other, or between INTELSAT and one or more Parties, if not otherwise settled within a reasonable time, shall be submitted to arbitration in accordance with the provisions of Annex C to this Agreement. Any legal dispute arising in connection with the rights and obligations under this Agreement or the Operating Agreement between one or more Parties and one or more Signatories may be submitted to arbitration in accordance with the provisions of Annex C to this Agreement, provided that the Party or Parties and the Signatory or Signatories involved agree to such arbitration.

(b) All legal disputes arising in connection with the rights and obligations under this Agreement, or in connection with the obligations undertaken by Parties pursuant to paragraph (c) of Article 14 or paragraph (c) of Article 15 of the Operating Agreement, between a Party and a State which has ceased to be a Party or between INTELSAT and a State which has ceased to be a Party, and which arise after the State ceased to be a Party, if not otherwise settled within a reasonable time, shall be submitted to arbitration. Such arbitration shall be in accordance with the provisions of Annex C to this Agreement, provided that the State which has ceased to be a Party so agrees. If a State ceases to be a Party, or if a State or a telecommunications entity ceases to be a Signatory, after a dispute in which it is a disputant has been submitted to arbitration pursuant to paragraph (a) of this Article, the arbitration shall be continued and concluded.

(c) All legal disputes arising as a result of agreements between INTELSAT and any Party shall be subject to the provisions on settlement of disputes contained in such agreements. In the absence of such provisions, such disputes, if not

otherwise settled, may be submitted to arbitration in accordance with the provisions of Annex C to this Agreement if the disputants so agree.

ARTICLE XIX

(Signature)

(a) This Agreement shall be open for signature at Washington from... until it enters into force, or until a period of nine months has elapsed, whichever occurs first :

- (i) by the Government of any State Party to the Interim Agreement ;
- (ii) by the Government of any other State member of the International Telecommunication Union.

(b) Any Government signing this Agreement may do so without its signature being subject to ratification, acceptance or approval or with a declaration accompanying its signature that it is subject to ratification, acceptance or approval.

(c) Any State referred to in paragraph (a) of this Article may accede to this Agreement after it is closed for signature.

(d) No reservation may be made to this Agreement.

ARTICLE XX

(Entry into force)

(a) This Agreement shall enter into force sixty days after the date on which it has been signed not subject to ratification, acceptance or approval, or has been ratified, accepted, approved or acceded to, by two-thirds of the States which were parties to the Interim Agreement as of the date upon which this Agreement is opened for signature, provided that :

- (i) such two-thirds include parties to the Interim Agreement which then held, or whose signatories to the Special Agreement then held, at least two-thirds of the quotas under the Special Agreement ; and

(f) Nonobstant les dispositions précédentes des paragraphes (d) et (e) du présent article, aucun amendement n'entre en vigueur moins de huit mois ou plus de dix-huit mois après la date de son approbation par l'Assemblée des parties.

ARTICLE XVIII

(Règlement des différends)

(a) Tout différend d'ordre juridique entre des parties ou entre INTELSAT et une ou plusieurs parties et relatif aux droits et obligations découlant de l'accord ou relatif aux obligations contractées par les parties en vertu du paragraphe (c) de l'article 14 ou du paragraphe (c) de l'article 15 de l'Accord d'exploitation, doit, s'il n'a pu être résolu autrement dans un délai raisonnable, être soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'annexe C de l'accord. Tout différend d'ordre juridique relatif aux droits et obligations découlant du présent accord ou de l'Accord d'exploitation entre une ou plusieurs parties et un ou plusieurs signataires peut être soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'annexe C, si la partie ou les parties et le signataire ou les signataires intéressés y consentent.

(b) Tout différend d'ordre juridique relatif aux droits et obligations découlant de l'accord ou relatif aux obligations contractées par des parties en vertu du paragraphe (c) de l'article 14 ou du paragraphe (c) de l'article 15 de l'Accord d'exploitation, survenu entre une partie et un Etat qui a cessé d'être partie, ou entre INTELSAT et un Etat qui a cessé d'être partie, et qui se produit après que l'Etat a cessé d'être partie, doit être soumis à l'arbitrage, s'il n'a pu être résolu autrement dans un délai raisonnable. Cet arbitrage a lieu conformément aux dispositions de l'annexe C de l'accord, si l'Etat qui a cessé d'être partie y consent. Si un Etat cesse d'être partie ou si un Etat ou l'organisme de télécommunications désigné par un Etat cesse d'être signataire après la soumission à l'arbitrage d'un différend d'ordre juridique auquel il participait conformément au paragraphe (a) du présent article, la procédure arbitrale se poursuit jusqu'à sa conclusion.

(c) Tout différend d'ordre juridique découlant d'accords entre INTELSAT et une partie, quelle qu'elle soit, est soumis aux dispositions sur le règlement des différends contenues dans lesdits accords. En l'absence de telles dispositions,

ces différends, s'ils ne sont pas résolus autrement, peuvent être soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'annexe C de l'accord si les parties au différend y consentent.

ARTICLE XIX

(Signature)

(a) Le présent accord est ouvert à la signature, à Washington, du..... jusqu'à son entrée en vigueur ou jusqu'à l'expiration d'un délai de neuf mois selon que l'une ou l'autre période sera la première à échoir :

- (i) du gouvernement de tout Etat partie à l'Accord provisoire ;
- (ii) du gouvernement de tout autre Etat membre de l'Union Internationale des Télécommunications.

(b) Tout gouvernement qui signe le présent accord peut le faire sans que sa signature soit soumise à ratification, acceptation ou approbation ou en accompagnant sa signature d'une déclaration indiquant qu'elle est soumise à ratification, acceptation ou approbation.

(c) Tout Etat visé au paragraphe (a) du présent article peut adhérer au présent accord après qu'il aura cessé d'être ouvert à la signature.

(d) Aucune réserve ne peut être faite au présent accord.

ARTICLE XX

(Entrée en vigueur)

(a) Le présent accord entre en vigueur soixante jours après la date à laquelle il a été signé, sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou soixante jours après la date à laquelle l'ont ratifié, accepté, approuvé ou y ont adhéré les deux tiers des Etats qui étaient parties à l'Accord provisoire lorsque le présent accord a été ouvert à la signature pourvu que :

- (i) dans ces deux tiers soient comprises des parties qui détenaient, ou des parties dont les signataires désignés par elles aux fins de l'Accord spécial détenaient au moins deux tiers des quotes-parts en vertu de l'Accord spécial ;

- (ii) such parties or their designated telecommunications entities have signed the Operating Agreement.

Upon the commencement of such sixty days, the provisions of paragraph 2 of the Annex to the Operating Agreement shall enter into force for the purposes stated in that paragraph. Notwithstanding the foregoing provisions, this Agreement shall not enter into force less than eight months or more than eighteen months after the date it is opened for signature.

(b) For a State whose instrument of ratification, acceptance, approval or accession is deposited after the date this Agreement enters into force pursuant to paragraph (a) of this Article, this Agreement shall enter into force on the date of such deposit.

(c) Upon entry into force of this Agreement pursuant to paragraph (a) of this Article, it may be applied provisionally with respect to any State whose Government signed it subject to ratification, acceptance or approval if that Government so requests at the time of signature or at any time thereafter prior to the entry into force of this Agreement. Provisional application shall terminate :

- (i) upon deposit of an instrument of ratification, acceptance or approval of this Agreement by that Government ;
- (ii) upon expiration of two years from the date on which this Agreement enters into force without having been ratified, accepted or approved by that Government ; or
- (iii) upon notification by that Government, before expiration of the period mentioned in sub-paragraph (ii) of this paragraph, of its decision not to ratify, accept or approve this Agreement.

If provisional application terminates pursuant to sub-paragraph (ii) or (iii) of this paragraph, the provisions of paragraphs (g) and (l) of Article XVI of this Agreement shall govern the rights and obligations of the Party and of its designated Signatory.

(d) Notwithstanding the provisions of this Article, this Agreement shall neither enter into force for any State nor be applied provisionally

with respect to any State until the Government of that State or the telecommunications entity designated pursuant to this Agreement shall have signed the Operating Agreement.

(e) Upon entry into force, this Agreement shall replace and terminate the Interim Agreement.

ARTICLE XXI

(Miscellaneous provisions)

(a) The official and working languages of INTELSAT shall be English, French and Spanish.

(b) Internal regulations for the executive organ shall provide for the prompt distribution to all Parties and Signatories of copies of any INTELSAT document in accordance with their requests.

(c) Consistent with the provisions of Resolution 1721 (XVI) of the General Assembly of the United Nations, the executive organ shall send to the Secretary-General of the United Nations, and to the Specialised Agencies concerned, for their information, an annual report on the activities of INTELSAT.

ARTICLE XXII

(Depositary)

(a) The Government of the United States of America shall be the Depositary for this Agreement, with which shall be deposited declarations made pursuant to paragraph (b) of Article XIX of this Agreement, instruments of ratification, acceptance, approval or accession, requests for provisional application, and notifications of ratification, acceptance or approval of amendments, of decisions to withdraw from INTELSAT, or of termination of the provisional application of this Agreement.

(b) This Agreement, of which the English, French and Spanish texts are equally authentic, shall be deposited in the archives of the Depositary. The Depositary shall transmit certified copies of the text of this Agreement to all Governments that have signed it or deposited instruments of accession to it, and to the International Telecommunication Union, and shall notify those Governments, and the International Telecommu-

- (ii) lesdites parties ou les organismes de télécommunications désignés par elles aient en outre signé l'Accord d'exploitation.

Dès le début de la période de soixante jours, les dispositions du paragraphe 2 de l'annexe à l'Accord d'exploitation entrent en vigueur aux fins d'application des dispositions prévues audit paragraphe. Nonobstant les dispositions ci-dessus, l'accord n'entre en vigueur en aucun cas moins de huit mois ou plus de dix-huit mois après la date à laquelle il a été ouvert à la signature.

(b) Lorsqu'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion est déposé par un Etat après la date d'entrée en vigueur de l'accord conformément aux dispositions du paragraphe (a) du présent article, l'accord entre en vigueur à l'égard de cet Etat à la date du dépôt.

(c) Dès son entrée en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe (a) du présent article, l'accord peut être appliqué à titre provisoire à l'égard de tout Etat dont le gouvernement l'a signé sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation s'il en fait la demande au moment de la signature ou ensuite à tout moment avant l'entrée en vigueur de l'accord. L'application à titre provisoire cesse :

- (i) soit lors du dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'accord par le gouvernement ;
- (ii) soit à l'expiration de la période de deux ans qui suit la date d'entrée en vigueur de l'accord, si celui-ci n'a pas été ratifié, accepté ou approuvé par le gouvernement ;
- (iii) soit dès notification par le gouvernement, avant l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa (ii) de ce paragraphe, de sa décision de ne pas ratifier, accepter ou approuver l'accord.

Si l'application à titre provisoire cesse en vertu de l'alinéa (ii) ou de l'alinéa (iii) du présent paragraphe, les dispositions des paragraphes (g) et (l) de l'article XVI de l'accord régissent les droits et obligations de la partie et du signataire qu'elle a désigné.

(d) Nonobstant toute autre disposition du présent article, l'accord n'entrera en vigueur à l'égard d'aucun Etat et ne sera appliqué à titre

provisoire à l'égard d'aucun Etat tant que le gouvernement de cet Etat, ou l'organisme de télécommunications qu'il a désigné conformément à l'accord n'aura pas signé l'Accord d'exploitation.

(e) Lors de son entrée en vigueur, l'accord remplace l'Accord provisoire et y met fin.

ARTICLE XXI

(Dispositions diverses)

(a) Les langues officielles et de travail d'INTELSAT sont l'anglais, l'espagnol et le français.

(b) Le règlement intérieur de l'organe exécutif doit prévoir la distribution rapide à toutes les parties et à tous les signataires des exemplaires de tous documents d'INTELSAT conformément à leurs demandes.

(c) Conformément aux dispositions de la Résolution 1721 (XVI) de l'Assemblée générale des Nations Unies, l'organe exécutif adresse à titre d'information au Secrétaire général des Nations Unies et aux institutions spécialisées intéressées un rapport annuel sur les activités d'INTELSAT.

ARTICLE XXII

(Dépositaire)

(a) Le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique est le dépositaire de l'accord, auprès duquel sont déposés les déclarations au titre du paragraphe (b) de l'article XIX, les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les demandes d'application à titre provisoire, ainsi que les notifications de ratification, d'acceptation ou d'approbation des amendements, des décisions de retrait d'INTELSAT ou des décisions de mettre fin à l'application à titre provisoire de l'accord.

(b) Le présent accord, dont les textes anglais, espagnol et français font également foi, sera déposé dans les archives du dépositaire. Celui-ci transmettra des copies certifiées conformes du texte du présent accord à tous les gouvernements qui l'auront signé ou qui auront déposé leurs instruments d'adhésion, ainsi qu'à l'Union Internationale des Télécommunications, et notifiera à tous ces gouvernements ainsi qu'à l'Union

nication Union, of signatures, of declarations made pursuant to paragraph (b) of Article XIX of this Agreement, of the deposit of instruments of ratification, acceptance, approval or accession, of requests for provisional application, of commencement of the sixty-day period referred to in paragraph (a) of Article XX of this Agreement, of the entry into force of this Agreement, of notifications of ratification, acceptance or approval of amendments, of the entry into force of amendments, of decisions to withdraw from INTELSAT, of withdrawals and of terminations of provisional application of this Agreement. Notice of the commencement of the sixty-day period shall be issued on the first day of that period.

(c) Upon entry into force of this Agreement, the Depositary shall register it with the Secretariat of the United Nations in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations.

In witness whereof the Plenipotentiaries gathered together in the city of Washington, who have submitted their full powers, found to be in good and due form, have signed this Agreement.

Done at Washington, on the... day of..., one thousand nine hundred and seventy one.

**

ANNEX A

Functions of the Secretary-General

The functions of the Secretary-General referred to in paragraph (b) of Article XII of this Agreement include the following :

(1) maintain the INTELSAT traffic data projections and, for this purpose, convene periodic regional meetings in order to estimate traffic demands ;

(2) approve applications for access to the INTELSAT space segment by standard earth stations, report to the Board of Governors on applications for access by non-standard earth stations, and maintain records on dates of availability of existing and proposed earth stations ;

(3) maintain records based on reports submitted by Signatories, other earth station owners and the management services contractor, on the technical and operational capabilities and limitations of all existing and proposed earth stations ;

(4) maintain an office of record of the assignment of frequencies to users and arrange for the notification of frequencies to the International Telecommunication Union ;

(5) based on planning assumptions approved by the Board of Governors, prepare capital and operating budgets and estimates of revenue requirements ;

(6) recommend INTELSAT space segment utilisation charges to the Board of Governors ;

(7) recommend accounting policies to the Board of Governors ;

(8) maintain books of account and make them available for audit as required by the Board of Governors, and prepare monthly and annual financial statements ;

(9) calculate the investment shares of Signatories, render accounts to Signatories for capital contributions and to allottees for INTELSAT space segment utilisation charges, receive cash payments on behalf of INTELSAT, and make revenue distributions and other cash disbursements to Signatories on behalf of INTELSAT ;

(10) advise the Board of Governors of Signatories in default of capital contributions, and of allottees in default of payments for INTELSAT space segment utilisation charges ;

(11) approve and pay invoices submitted to INTELSAT with respect to authorised purchases and contracts made by the executive organ, and reimburse the management services contractor for expenditures incurred in connection with purchases and contracts made on behalf of INTELSAT and authorised by the Board of Governors ;

(12) administer INTELSAT personnel benefit programmes and pay salaries and authorised expenses of INTELSAT personnel ;

(13) invest or deposit funds on hand, and draw upon such investments or deposits as

Internationale des Télécommunications les signatures, les déclarations au titre du paragraphe (b) de l'article XIX de l'accord, le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les demandes d'application à titre provisoire, le début de la période de soixante jours visée au paragraphe (a) de l'article XX de l'accord, l'entrée en vigueur de l'accord, les notifications de ratification, d'acceptation ou d'approbation des amendements, l'entrée en vigueur des amendements, les décisions de retrait d'INTELSAT, les retraits, ainsi que les décisions de mettre fin à l'application à titre provisoire de l'accord. La notification du début de la période de soixante jours est faite le premier jour de cette période.

(c) Lors de l'entrée en vigueur de l'accord, le dépositaire fait enregistrer celui-ci auprès du secrétariat des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs, réunis à Washington, ayant présenté leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont signé le présent accord.

Fait à Washington, le, jour du mois de mil neuf cent soixante et onze.

**

ANNEXE A

Fonctions du Secrétaire général

En vertu du paragraphe (b) de l'article XII de l'accord, le Secrétaire général exerce notamment les fonctions suivantes :

(1) il tient à jour les prévisions de trafic d'INTELSAT sur la base des données qui lui sont fournies et convoque des réunions périodiques régionales afin d'estimer les demandes de trafic ;

(2) il approuve les demandes d'accès au secteur spatial d'INTELSAT des stations terriennes normalisées, fait rapport au Conseil des gouverneurs au sujet des demandes d'accès au secteur spatial des stations terriennes non normalisées ; il tient à jour les renseignements relatifs aux dates d'entrée en service des stations terriennes existantes et prévues ;

(3) il tient à jour des dossiers, sur la base des rapports soumis par les signataires, les autres propriétaires des stations terriennes et le contractant chargé des services de gestion, relatifs aux possibilités et aux limitations techniques

et opérationnelles de toutes les stations terriennes existantes et prévues ;

(4) il tient un bureau de documentation sur les assignations de fréquences aux usagers ; il prend toutes dispositions en vue de la notification des fréquences à l'Union Internationale des Télécommunications ;

(5) il prépare les budgets comportant les dépenses en capital et les dépenses courantes ainsi que les estimations des recettes nécessaires, sur la base des hypothèses en matière de planification approuvées par le Conseil des gouverneurs ;

(6) il recommande au Conseil des gouverneurs les taux de redevance pour l'utilisation du secteur spatial d'INTELSAT ;

(7) il recommande les règles et pratiques comptables au Conseil des gouverneurs ;

(8) il tient des registres de comptabilité qu'il soumet à vérification ainsi que requis par le Conseil des gouverneurs ; il prépare des états financiers mensuels et annuels ;

(9) il calcule les parts d'investissement des signataires ; il établit les factures des signataires en ce qui concerne les contributions en capital et celles des usagers pour l'utilisation du secteur spatial d'INTELSAT ; il perçoit les paiements en espèces au nom d'INTELSAT ; il distribue les recettes et effectue tous autres déboursements en espèces au profit des signataires au nom d'INTELSAT ;

(10) il informe le Conseil des gouverneurs des retards des signataires dans le paiement de leurs contributions en capital et des retards des usagers dans leurs paiements pour l'utilisation du secteur spatial d'INTELSAT ;

(11) il approuve et paye les factures soumises à INTELSAT consécutives à des achats autorisés et à des contrats conclus par l'organe exécutif ; rembourse au contractant chargé des services de gestion les dépenses encourues en ce qui concerne les achats effectués et les contrats conclus pour le compte d'INTELSAT et autorisés par le Conseil des gouverneurs ;

(12) il gère les programmes de prestations sociales destinées au personnel d'INTELSAT et paye les salaires ainsi que les remboursements de frais justifiés destinés au personnel d'INTELSAT ;

(13) il investit ou dépose les fonds disponibles, et prélève les sommes nécessaires sur ces

necessary to meet INTELSAT obligations ;

(14) maintain INTELSAT property and depreciation accounts, and arrange with the management services contractor and the appropriate Signatories for the necessary inventories of INTELSAT property ;

(15) recommend terms and conditions of allotment agreements for utilisation of the INTELSAT space segment ;

(16) recommend insurance programmes for protection of INTELSAT property and, as authorised by the Board of Governors, arrange for necessary coverage ;

(17) for the purpose of paragraph (d) of Article XIV of this Agreement, analyse and report to the Board of Governors on the estimated economic effect to INTELSAT of any proposed space segment facilities separate from the INTELSAT space segment facilities ;

(18) prepare the tentative agenda for meetings of the Assembly of Parties, the Meeting of Signatories and the Board of Governors and their advisory committees, and the provisional summary records of such meetings, and assist the chairmen of advisory committees in preparation of their agenda, records and reports to the Assembly of Parties, the Meeting of Signatories and the Board of Governors ;

(19) arrange for interpretation services, for the translation, reproduction, and distribution of documents, and for the preparation of verbatim records of meetings, as necessary ;

(20) provide the history of the decisions taken by the Assembly of Parties, the Meeting of Signatories and the Board of Governors, and prepare reports and correspondence relating to decisions taken during their meetings ;

(21) assist in the interpretation of the rules of procedure of the Assembly of Parties, the Meeting of Signatories and the Board of Governors, and the terms of reference for their advisory committees ;

(22) make arrangements for any meetings of the Assembly of Parties, the Meeting of Signatories and the Board of Governors and of their advisory committees ;

(23) recommend procedures and regulations for contracts and purchases made on behalf of INTELSAT ;

(24) keep the Board of Governors informed on the performance of the obligations of contractors, including the management services contractor ;

(25) compile and maintain a world-wide list of bidders for all INTELSAT procurement ;

(26) negotiate, place and administer contracts necessary to enable the Secretary-General to perform his assigned functions, including contracts for obtaining assistance from other entities to perform such functions ;

(27) provide or arrange for the provision of legal advice to INTELSAT, as required in connection with the functions of the Secretary-General ;

(28) provide appropriate public information services ; and

(29) arrange and convene conferences for negotiation of the Protocol covering privileges, exemptions and immunities, referred to in paragraph (c) of Article XV of this Agreement.

ANNEX B

Functions of the management services contractor and guidelines of the management services contract

(1) Pursuant to Article XII of this Agreement, the management services contractor shall perform the following functions :

(a) recommend to the Board of Governors research and development programmes directly related to the purposes of INTELSAT ;

(b) as authorised by the Board of Governors :

(i) conduct studies and research and development, directly or

investissements ou ces dépôts pour faire face aux obligations d'INTELSAT ;

(14) il tient la comptabilité relative aux biens d'INTELSAT et à leurs amortissements ; il prend toutes dispositions avec le contractant chargé des services de gestion et les signataires intéressés afin de dresser les inventaires utiles des biens d'INTELSAT ;

(15) il fait des recommandations sur les modalités et conditions des accords d'attribution aux fins d'utilisation du secteur spatial d'INTELSAT ;

(16) il fait des recommandations sur les programmes d'assurances pour la couverture des risques relatifs aux biens d'INTELSAT et, sur autorisation du Conseil des gouverneurs, prend toutes dispositions afin d'obtenir la couverture nécessaire ;

(17) aux fins d'application du paragraphe (d) de l'article XIV de l'accord, il analyse les effets économiques probables qu'auraient sur INTELSAT toutes installations de secteur spatial distinctes de celles du secteur spatial d'INTELSAT et fait rapport au Conseil des gouverneurs à ce sujet ;

(18) il prépare l'ordre du jour provisoire des réunions de l'Assemblée des parties, de la Réunion des signataires, du Conseil des gouverneurs et de leurs comités consultatifs ; il prépare les comptes rendus analytiques provisoires de ces réunions ; il aide les présidents des comités consultatifs à préparer leurs ordres du jour, leurs dossiers et leurs rapports à l'Assemblée des parties, à la Réunion des signataires et au Conseil des gouverneurs ;

(19) il prend toutes dispositions en vue d'assurer les services d'interprétation et de traduction, ainsi que la reproduction et la distribution des documents et la préparation des comptes rendus sténographiques des séances ;

(20) il tient un répertoire des décisions prises par l'Assemblée des parties, la Réunion des signataires et le Conseil des gouverneurs ; il prépare les rapports et la correspondance ayant trait aux décisions prises au cours des réunions de l'Assemblée des parties, de la Réunion des signataires et du Conseil des gouverneurs ;

(21) il contribue à l'interprétation des règlements intérieurs de l'Assemblée des parties, de la Réunion des signataires et du Conseil des gouverneurs, ainsi qu'à l'interprétation du mandat des comités consultatifs ;

(22) il prend toutes dispositions en vue des réunions de l'Assemblée des parties, de la Réunion des signataires, du Conseil des gouverneurs et des comités consultatifs ;

(23) il fait des recommandations sur les procédures et les règles relatives à la conclusion de contrats et aux achats effectués au nom d'INTELSAT ;

(24) il tient le Conseil des gouverneurs informé de l'accomplissement des obligations des contractants, y compris celles incombant au contractant chargé des services de gestion ;

(25) il établit et tient à jour une liste internationale de soumissionnaires pour toutes les acquisitions d'INTELSAT ;

(26) il négocie, conclut et gère les contrats nécessaires pour permettre au Secrétaire général d'exécuter les fonctions qui lui sont attribuées, y compris les contrats prévoyant l'assistance à obtenir d'autres organismes afin de remplir les fonctions ainsi attribuées ;

(27) il prend toutes dispositions en vue de procurer à INTELSAT les conseils juridiques que peuvent exiger les fonctions du Secrétaire général ;

(28) il assure les services d'information publique appropriés ;

(29) il prend toutes dispositions pour la convocation de conférences en vue de la négociation du protocole sur les privilèges, exemptions et immunités visé au paragraphe (c) de l'article XV de l'accord.

ANNEXE B

Fonctions du contractant chargé des services de gestion et directives au sujet du contrat relatif aux services de gestion

(1) En vertu de l'article XII de l'accord, le contractant chargé des services de gestion exerce les fonctions suivantes :

(a) il recommande au Conseil des gouverneurs des programmes de recherche et de mise au point directement liés aux objectifs d'INTELSAT ;

(b) en vertu de l'autorisation du Conseil des gouverneurs :

(i) il entreprend des études, des recherches et des travaux de

under contract with other entities or persons,

- (ii) conduct system studies in the fields of engineering, economics and cost effectiveness,
- (iii) perform system simulation tests and evaluations, and
- (iv) study and forecast potential demands for new telecommunications satellite services ;

(c) advise the Board of Governors on the need to procure space segment facilities for the INTELSAT space segment ;

(d) as authorised by the Board of Governors, prepare and distribute requests for proposals, including specifications, for procurement of space segment facilities ;

(e) evaluate all proposals submitted in response to requests for proposals and make recommendations to the Board of Governors on such proposals ;

(f) pursuant to procurement regulations and in accordance with decisions of the Board of Governors :

- (i) negotiate, place, amend and administer all contracts on behalf of INTELSAT for space segments,
- (ii) make arrangements for launch services and necessary supporting activities, and co-operate in launches,
- (iii) arrange insurance coverage to protect the INTELSAT space segment as well as equipment designated for launch or launch services,
- (iv) provide or arrange for the provision of services for tracking, telemetry, command and

control of the telecommunications satellites, including co-ordination of the efforts of Signatories and other owners of earth stations participating in the provision of these services, to perform satellite positioning, manoeuvres, and tests, and

- (v) provide or arrange for the provision of services for monitoring satellite performance characteristics, outages, and effectiveness, and the satellite power and frequencies used by the earth stations, including co-ordination of the efforts of Signatories and other owners of earth stations participating in the provision of these services ;

(g) recommend to the Board of Governors frequencies for use by the INTELSAT space segment and location plans for telecommunications satellites ;

(h) operate the INTELSAT Operations Centre and the Spacecraft Technical Control Centre ;

(i) recommend to the Board of Governors standard earth station performance characteristics, both mandatory and non-mandatory ;

(j) evaluate applications for access to the INTELSAT space segment by non-standard earth stations ;

(k) allot units of INTELSAT space segment capacity, as determined by the Board of Governors ;

(l) prepare and co-ordinate system operations plans (including network configuration studies and contingency plans), procedures, guides, practices and standards, for adoption by the Board of Governors ;

(m) prepare, co-ordinate and distribute frequency plans for assignment to earth

mise au point, directement ou en passant des contrats avec d'autres organismes ou d'autres personnes,

- (ii) il entreprend des études de systèmes dans les domaines technique, économique et en matière de rationalisation des coûts,
- (iii) il effectue des essais de simulation de systèmes et évalue les systèmes,
- (iv) il étudie les demandes potentielles de nouveaux services de télécommunications par satellites et établit des prévisions à cet effet ;

(c) il tient le Conseil des gouverneurs informé de la nécessité d'acquérir des installations pour le secteur spatial d'INTELSAT ;

(d) en vertu de l'autorisation du Conseil des gouverneurs, il prépare et distribue les appels d'offres, y compris les spécifications pour l'acquisition d'installations pour le secteur spatial ;

(e) il évalue toutes les propositions présentées à la suite d'appels d'offres et fait des recommandations au Conseil des gouverneurs au sujet de ces propositions ;

(f) en application des règles régissant la passation des marchés et conformément aux décisions du Conseil des gouverneurs ;

- (i) il négocie, passe, amende et gère tous les contrats au nom d'INTELSAT pour des secteurs spatiaux,
- (ii) il prend toutes dispositions pour assurer les services de lancement et les activités d'appui nécessaires et coopère aux lancements,
- (iii) il prend les dispositions nécessaires afin de souscrire des contrats d'assurances couvrant le secteur spatial d'INTELSAT ainsi que l'équipement destiné au lancement ou aux services de lancement,
- (iv) il assure ou fait assurer les services de poursuite, de télémessure, de télécommande et

de contrôle des satellites de télécommunications, y compris la coordination des efforts des signataires et des autres propriétaires de stations terriennes participant à la fourniture de ces services pour la mise en position, les manœuvres et les essais des satellites,

- (v) il assure ou fait assurer les services de surveillance des caractéristiques de rendement des satellites, des défaillances, de l'efficacité, ainsi que la surveillance de la puissance des satellites et des fréquences utilisées par les stations terriennes, y compris la coordination des efforts des signataires et des autres propriétaires de stations terriennes participant à la fourniture de ces services ;

(g) il recommande au Conseil des gouverneurs les fréquences devant être utilisées pour le secteur spatial d'INTELSAT ainsi que les plans d'emplacement des satellites de télécommunications ;

(h) il exploite le Centre d'exploitation d'INTELSAT et le Centre de contrôle technique d'engins spatiaux ;

(i) il recommande au Conseil des gouverneurs les caractéristiques de rendement tant obligatoires que non obligatoires pour les stations terriennes normalisées ;

(j) il apprécie les demandes d'accès au secteur spatial d'INTELSAT des stations terriennes non normalisées ;

(k) il attribue les unités de capacité du secteur spatial d'INTELSAT conformément aux conditions adoptées par le Conseil des gouverneurs ;

(l) il prépare et coordonne les plans d'exploitation du système (y compris les études de la configuration du réseau et les plans de secours), ainsi que les procédures, les directives, les pratiques et les normes d'exploitation, en vue de leur adoption par le Conseil des gouverneurs ;

(m) il prépare, coordonne et diffuse les plans d'assignation de fréquences aux sta-

stations having access to the INTELSAT space segment ;

(n) prepare and distribute system status reports, to include actual and projected system utilisation ;

(o) distribute information to Signatories and other users on new telecommunications services and methods ;

(p) for the purpose of paragraph (d) of Article XIV of this Agreement, analyse and report to the Board of Governors on the estimated technical and operational effect on INTELSAT of any proposed space segment facilities separate from the INTELSAT space segment facilities, including the effect on the frequency and location plans of INTELSAT ;

(q) provide the Secretary-General with the information necessary for the performance of his responsibility to the Board of Governors pursuant to paragraph 24 of Annex A to this Agreement ;

(r) make recommendations relating to the acquisition, disclosure, distribution and protection of rights in inventions and technical information in accordance with Article 17 of the Operating Agreement ;

(s) pursuant to decisions of the Board of Governors, arrange to make available to Signatories and others the rights of INTELSAT in inventions and technical information in accordance with Article 17 of the Operating Agreement, and enter into licensing agreements on behalf of INTELSAT ; and

(t) take all operational, technical, financial, procurement, administrative and supporting actions necessary to carry out the above listed functions.

(2) The management services contract shall include appropriate terms to implement the relevant provisions of Article XII of this Agreement and to provide for :

(a) reimbursement by INTELSAT in United States dollars of all direct and indirect costs documented and identified, properly incurred by the management services

contractor under the contract ;

(b) payment to the management services contractor of a fixed fee at an annual rate in United States dollars to be negotiated between the Board of Governors and the contractor ;

(c) periodic review by the Board of Governors in consultation with the management services contractor of the costs under sub-paragraph (a) of this paragraph ;

(d) compliance with procurement policies and procedures of INTELSAT, consistent with the relevant provisions of this Agreement and the Operating Agreement, in the solicitation and negotiation of contracts on behalf of INTELSAT ;

(e) provisions with respect to inventions and technical information which are consistent with Article 17 of the Operating Agreement ;

(f) technical personnel selected by the Board of Governors, with the concurrence of the management services contractor, from among persons nominated by Signatories, to participate in the assessment of designs and of specifications for equipment for the space segment ;

(g) disputes or disagreements between INTELSAT and the management services contractor which may arise under the management services contract to be settled in accordance with the Rules of Conciliation and Arbitration of the International Chamber of Commerce ; and

(h) the furnishing by the management services contractor to the Board of Governors of such information as may be required by any Governor to enable him to discharge his responsibilities as a Governor.

ANNEX C

Provisions on procedures relating to settlement of disputes referred to in Article XVIII of this Agreement and Article 20 of the Operating Agreement

ARTICLE 1

The only disputants in arbitration proceedings instituted in accordance with this Annex

tions terriennes qui ont accès au secteur spatial d'INTELSAT ;

(n) il prépare et diffuse des rapports relatifs à l'état du système, dans lesquels figurent les plans d'utilisation actuelle et prévue du système ;

(o) il distribue aux signataires et aux autres usagers les informations portant sur les nouveaux services et les nouvelles méthodes de télécommunications ;

(p) aux fins du paragraphe (d) de l'article XIV de l'accord, il analyse les effets techniques et opérationnels probables qu'aurait sur INTELSAT tout projet d'installations de secteur spatial distinctes de celle du secteur spatial d'INTELSAT, y compris les effets sur les plans de fréquence et d'emplacement, et fait rapport au Conseil des gouverneurs à ce sujet ;

(q) il fournit au Secrétaire général les renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses obligations envers le Conseil des gouverneurs, aux termes du paragraphe 24 de l'annexe A de l'accord ;

(r) il fait des recommandations relatives à l'acquisition, à la communication, à la diffusion et à la protection des droits afférents aux inventions et aux renseignements techniques conformément aux dispositions de l'article 17 de l'Accord d'exploitation ;

(s) il prend toutes dispositions, conformément aux décisions du Conseil des gouverneurs, en vue de mettre à la disposition de signataires et de tiers, en vertu de l'article 17 de l'Accord d'exploitation, les droits d'INTELSAT afférents aux inventions et aux renseignements techniques et de conclure au nom d'INTELSAT des accords relatifs aux droits afférents aux inventions et renseignements ;

(t) il prend toutes mesures d'exploitation, techniques, financières, administratives, relatives aux achats et toutes mesures connexes destinées à l'exécution des fonctions énumérées ci-dessus.

(2) Le contrat relatif aux services de gestion doit comprendre les clauses destinées à permettre l'application des dispositions pertinentes de l'article XII de l'accord et prévoir :

(a) le remboursement par INTELSAT en dollars des Etats-Unis de toutes les dépenses directes et indirectes justifiées et identifiées dûment encourues par le contrac-

tant chargé des services de gestion en vertu du contrat ;

(b) le paiement au contractant chargé des services de gestion d'une redevance annuelle fixe en dollars des Etats-Unis qui sera fixée par voie de négociation entre le Conseil des gouverneurs et le contractant ;

(c) une révision périodique par le Conseil des gouverneurs, après consultation avec le contractant chargé des services de gestion, des dépenses prévues à l'alinéa (a) du présent paragraphe ;

(d) le respect des principes généraux et des procédures d'INTELSAT en matière de passation des marchés, conformément aux dispositions pertinentes du présent accord et de l'Accord d'exploitation, lors de l'appel d'offres et de la négociation de contrats pour le compte d'INTELSAT ;

(e) des dispositions relatives aux inventions et aux renseignements techniques compatibles avec les dispositions de l'article 17 de l'Accord d'exploitation ;

(f) la participation du personnel technique, choisi par le Conseil des gouverneurs, en collaboration avec le contractant chargé des services de gestion, parmi les personnes nommées par les signataires, à l'appréciation des plans et des spécifications de l'équipement destiné au secteur spatial ;

(g) le règlement, en vertu des règles de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, des différends ou des désaccords qui peuvent survenir entre INTELSAT et le contractant chargé des services de gestion dans le cadre du contrat de services de gestion ;

(h) la mise à la disposition du Conseil des gouverneurs par le contractant chargé des services de gestion des renseignements qui peuvent être requis par tout gouverneur pour lui permettre en cette qualité de s'acquitter de ses responsabilités.

ANNEXE C

Dispositions relatives au règlement des différends visés à l'article XVIII de l'accord et à l'article 20 de l'Accord d'exploitation

ARTICLE 1

Les seules parties à une procédure d'arbitrage engagée en application des dispositions de

shall be those referred to in Article XVIII of this Agreement, and Article 20 of, and the Annex to, the Operating Agreement.

ARTICLE 2

An arbitral tribunal of three members duly constituted in accordance with the provisions of this Annex shall be competent to give a decision in any dispute cognisable pursuant to Article XVIII of this Agreement, and Article 20 of, and the Annex to, the Operating Agreement.

ARTICLE 3

(a) Not later than sixty days before the opening date of the first and each subsequent ordinary meeting of the Assembly of Parties, each Party may submit to the executive organ the names of not more than two legal experts who will be available for the period from the end of such meeting until the end of the next ordinary meeting of the Assembly of Parties to serve as presidents or members of tribunals constituted in accordance with this Annex. From such nominees the executive organ shall prepare a list of all the persons thus nominated and shall attach to this list any biographical particulars submitted by the nominating Party, and shall distribute such list to all Parties not later than thirty days before the opening date of the meeting in question. If for any reason a nominee becomes unavailable for selection to the panel during the sixty-day period before the opening date of the meeting of the Assembly of Parties, the nominating Party may, not later than fourteen days before the opening date of the meeting of the Assembly of Parties, substitute the name of another legal expert.

(b) From the list mentioned in paragraph (a) of this Article, the Assembly of Parties shall select eleven persons to be members of a panel from which presidents of tribunals shall be selected, and shall select an alternate for each such member. Members and alternates shall serve for the period prescribed in paragraph (a) of this Article. If a member becomes unavailable to serve on the panel, he shall be replaced by his alternate.

(c) For the purpose of designating a chairman, the panel shall be convened to meet by the executive organ as soon as possible after the panel has been selected. The quorum for a meeting of the panel shall be nine of the eleven members. The panel shall designate one of its members as its chairman by a decision taken by the affirmative votes of at least six members, cast in one or, if necessary, more than one secret ballot. The chairman so designated shall hold office as chairman for the rest of his period of office as a member of the panel. The cost of the meeting of the panel shall be regarded as an administrative cost of INTELSAT for the purpose of Article 8 of the Operating Agreement.

(d) If both a member of the panel and the alternate for that member become unavailable to serve, the Assembly of Parties shall fill the vacancies thus created from the list referred to in paragraph (a) of this Article. If, however, the Assembly of Parties does not meet within ninety days subsequent to the occurrence of the vacancies, they shall be filled by selection by the Board of Governors from the list referred to in paragraph (a) of this Article, with each Governor having one vote. A person selected to replace a member or alternate whose term of office has not expired shall hold office for the remainder of the term of his predecessor. Vacancies in the office of the chairman of the panel shall be filled by the panel by designation of one of its members in accordance with the procedure prescribed in paragraph (c) of this Article.

(e) In selecting the members of the panel and the alternates in accordance with paragraph (b) or (d) of this Article, the Assembly of Parties or the Board of Governors shall seek to ensure that the composition of the panel will always be able to reflect an adequate geographical representation, as well as the principal legal systems as they are represented among the Parties.

(f) Any panel member or alternate serving on an arbitral tribunal at the expiration of his term shall continue to serve until the conclusion of any arbitral proceeding pending before such tribunal.

(g) If, during the period between the date of entry into force of this Agreement and the establishment of the first panel and alternates pursuant to the provisions of paragraph (b) of

la présente annexe sont celles visées à l'article XVIII de l'accord et à l'article 20 de l'Accord d'exploitation, ainsi qu'à l'annexe à celui-ci.

ARTICLE 2

Un tribunal d'arbitrage composé de trois membres, dûment institué conformément aux dispositions de la présente annexe, est compétent pour rendre une sentence au sujet de tout différend dont il peut être saisi en vertu des dispositions de l'article XVIII de l'accord et de l'article 20 de l'Accord d'exploitation, ainsi qu'à l'annexe à celui-ci.

ARTICLE 3

(a) Soixante jours au plus tard avant la date d'ouverture de la première session ordinaire de l'Assemblée des parties et de chaque session ordinaire ultérieure de ladite assemblée, chaque partie peut soumettre à l'organe exécutif les noms de deux experts juridiques au maximum qui seront disponibles, au cours de la période s'écoulant entre la fin de chaque session et la fin de la session ordinaire suivante de l'Assemblée des parties, pour assurer la présidence de tribunaux institués en vertu de la présente annexe ou pour y siéger. Sur la base des noms ainsi soumis, l'organe exécutif établit une liste de toutes ces personnes, y joint toute notice biographique remise par la partie ayant soumis les noms et distribue ladite liste à toutes les parties au plus tard trente jours avant la date d'ouverture de ladite session. Si, au cours des soixante jours précédant la date d'ouverture de la session de l'Assemblée des parties, une personne désignée devient, pour une raison quelconque, indisponible aux fins d'être choisie pour faire partie du groupe d'experts, la partie ayant soumis le nom de ladite personne peut, au plus tard quatorze jours avant la date d'ouverture de la session de l'Assemblée des parties, soumettre le nom d'un autre expert juridique.

(b) Sur la base de la liste mentionnée au paragraphe (a) du présent article, l'Assemblée des parties choisit onze personnes en vue de former un groupe d'experts au sein duquel sont choisis les présidents de tribunaux et choisit un suppléant de chacune de ces personnes. Les membres du groupe d'experts et les suppléants assument leurs fonctions pendant la période de temps stipulée au paragraphe (a) du présent article. Si un membre devient indisponible aux fins de siéger au groupe d'experts, il est remplacé par son suppléant.

(c) L'organe exécutif invite, aussitôt que possible après qu'ils ont été choisis, les membres du groupe d'experts à se réunir en vue d'élire leur président. Pour toute réunion du groupe d'experts, le quorum est atteint lorsque neuf des onze membres sont présents. Le groupe d'experts désigne en son sein le président du groupe qui est élu au scrutin secret à un ou, au besoin, plusieurs tours lorsqu'il a recueilli au moins six voix. Le président du groupe ainsi désigné demeure en fonctions jusqu'au terme de son mandat de membre du groupe d'experts. Les dépenses afférentes à la réunion du groupe d'experts sont considérées comme des dépenses administratives d'INTELSAT aux fins d'application de l'article 8 de l'Accord d'exploitation.

(d) Si un membre du groupe d'experts et son suppléant deviennent tous deux indisponibles aux fins de siéger au groupe, l'Assemblée des parties pourvoit aux sièges vacants sur la base de la liste visée au paragraphe (a) du présent article. Toutefois si l'Assemblée des parties ne se réunit pas dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date à laquelle se produisent ces vacances, le Conseil des gouverneurs pourvoit aux sièges vacants par choix sur la liste visée au paragraphe (a) du présent article, chaque gouverneur disposant d'une voix. Toute personne choisie pour remplacer un membre ou un suppléant qui n'a pu achever son mandat assure les fonctions de ce dernier jusqu'à expiration du mandat de son prédécesseur. Au cas où le siège de président du groupe d'experts devient vacant, les membres dudit groupe y pourvoient par désignation de l'un d'entre eux selon la procédure décrite au paragraphe (c) du présent article.

(e) En choisissant les membres du groupe d'experts et les suppléants, en vertu des paragraphes (b) ou (d) du présent article, l'Assemblée des parties ou le Conseil des gouverneurs s'efforcent de faire en sorte que la composition du groupe d'experts puisse toujours refléter une représentation géographique adéquate ainsi que les principaux systèmes juridiques représentés parmi les parties.

(f) Tout membre du groupe ou tout suppléant siégeant à un tribunal d'arbitrage, lors de l'expiration de son mandat, demeure en fonctions jusqu'à la conclusion de toute procédure d'arbitrage dont ledit tribunal est saisi.

(g) Si, entre la date d'entrée en vigueur de l'accord et la constitution du premier groupe d'experts et de leurs suppléants effectuée conformément aux dispositions du paragraphe (b) du

this Article, a legal dispute arises between the disputants mentioned in Article 1 of this Annex, the panel as constituted in accordance with paragraph (b) of Article 3 of the Supplementary Agreement on Arbitration dated 4th June 1965 shall be the panel for use in connection with the settlement of that dispute. That panel shall act in accordance with the provisions of this Annex for the purposes of Article XVIII of this Agreement, and Article 20 of, and the Annex to, the Operating Agreement.

ARTICLE 4

(a) Any petitioner wishing to submit a legal dispute to arbitration shall provide each respondent and the executive organ with a document which contains :

- (i) a statement which fully describes the dispute being submitted for arbitration, the reasons why each respondent is required to participate in the arbitration, and the relief being requested ;
- (ii) a statement which sets forth why the subject matter of the dispute comes within the competence of a tribunal to be constituted in accordance with this Annex, and why the relief being requested can be granted by such tribunal if it finds in favour of the petitioner ;
- (iii) a statement explaining why the petitioner has been unable to achieve a settlement of the dispute within a reasonable time by negotiation or other means short of arbitration ;
- (iv) in the case of any dispute for which, pursuant to Article XVIII of this Agreement or Article 20 of the Operating Agreement, the agreement of the disputants is a condition for arbitration in accordance with this Annex, evidence of such agreement ; and
- (v) the name of the person designated by the petitioner to serve as a member of the tribunal.

(b) The executive organ shall promptly distribute to each Party and Signatory, and to

the chairman of the panel, a copy of the document provided pursuant to paragraph (a) of this Article.

ARTICLE 5

(a) Within sixty days from the date copies of the document described in paragraph (a) of Article 4 of this Annex have been received by all the respondents, the side of the respondents shall designate an individual to serve as a member of the tribunal. Within that period, the respondents may, jointly or individually, provide each disputant and the executive organ with a document stating their responses to the document referred to in paragraph (a) of Article 4 of this Annex and including any counter-claims arising out of the subject matter of the dispute. The executive organ shall promptly furnish the chairman of the panel with a copy of any such document.

(b) In the event of a failure by the side of the respondents to make such a designation within the period allowed, the chairman of the panel shall make a designation from among the experts whose names were submitted to the executive organ pursuant to paragraph (a) of Article 3 of this Annex.

(c) Within thirty days after the designation of the two members of the tribunal, they shall agree on a third person selected from the panel constituted in accordance with Article 3 of this Annex, who shall serve as the president of the tribunal. In the event of failure to reach agreement within such period of time, either of the two members designated may inform the chairman of the panel, who, within ten days, shall designate a member of the panel other than himself to serve as president of the tribunal.

(d) The tribunal is constituted as soon as the president is selected.

ARTICLE 6

(a) If a vacancy occurs in the tribunal for reasons which the president or the remaining members of the tribunal decide are beyond the control of the disputants, or are compatible with the proper conduct of the arbitration proceedings, the vacancy shall be filled in accordance with the following provisions :

- (i) if the vacancy occurs as a result of the withdrawal of a member appointed by a side to the dispute,

présent article, un différend juridique surgit entre les parties visées à l'article 1 de la présente annexe, le groupe d'experts constitué en application des dispositions du paragraphe (b) de l'article 3 de l'Accord additionnel sur l'arbitrage du 4 juin 1965 est utilisé en rapport avec le règlement de ce différend. Ledit groupe d'experts agit conformément aux dispositions de la présente annexe aux fins d'application de l'article XVIII de l'accord et de l'article 20 de l'Accord d'exploitation, ainsi qu'à l'annexe à celui-ci.

ARTICLE 4

(a) Tout demandeur qui désire soumettre un différend d'ordre juridique à l'arbitrage adresse à chaque défendeur et à l'organe exécutif un dossier contenant :

- (i) un exposé décrivant en détail le différend déféré à l'arbitrage, les raisons pour lesquelles chaque défendeur est requis de participer à l'arbitrage et les chefs de la demande ;
- (ii) un exposé énonçant les raisons pour lesquelles l'objet du différend relève de la compétence du tribunal qui sera institué en vertu de la présente annexe et les raisons pour lesquelles ce tribunal doit retenir les chefs de la demande s'il se prononce en faveur de la partie demanderesse ;
- (iii) un exposé expliquant pourquoi la partie demanderesse n'a pu régler le différend, dans un délai raisonnable, à l'amiable ou par des moyens autres que l'arbitrage ;
- (iv) la preuve du consentement des parties dans le cas de tout différend où, en vertu de l'article XVIII de l'accord ou de l'article 20 de l'Accord d'exploitation, leur consentement est une condition de recours à la procédure d'arbitrage décrite à la présente annexe ;
- (v) le nom de la personne désignée par la partie demanderesse pour siéger au tribunal.

(b) L'organe exécutif distribue sans délai à chacune des parties et à chacun des signataires

ainsi qu'au président du groupe d'experts un exemplaire du dossier remis en application du paragraphe (a) du présent article.

ARTICLE 5

(a) Dans les soixante jours qui suivent la date de réception des exemplaires du dossier visé au paragraphe (a) de l'article 4 par tous les défendeurs, la partie défenderesse désigne une personne pour siéger au tribunal. Dans le même délai, les défendeurs peuvent, conjointement ou individuellement, fournir à chaque partie et à l'organe exécutif un document contenant leur réponse aux exposés visés au paragraphe (a) de l'article 4, et comprenant toute demande reconventionnelle découlant de l'objet du différend. L'organe exécutif fournit sans délai au président du groupe d'experts un exemplaire dudit document.

(b) Au cas où la partie défenderesse n'a pas procédé à cette désignation au cours du délai accordé, le président du groupe d'experts désigne un expert parmi ceux dont les noms ont été soumis à l'organe exécutif conformément au paragraphe (a) de l'article 3 de la présente annexe.

(c) Dans les trente jours qui suivent leur désignation, les deux membres du tribunal s'entendent pour choisir, parmi les membres du groupe d'experts constitué conformément à l'article 3 de la présente annexe, une troisième personne qui assume les fonctions de président du tribunal. A défaut d'entente dans ce délai, l'un des deux membres désignés peut saisir le président du groupe d'experts lequel, dans un délai de dix jours, désigne un membre du groupe d'experts, autre que lui-même, pour assumer les fonctions de président du tribunal.

(d) Le tribunal est constitué dès la nomination de son président.

ARTICLE 6

(a) Lorsqu'il se produit une vacance au sein du tribunal pour des raisons que le président ou les membres du tribunal restés en fonctions estiment indépendantes de la volonté des parties ou compatibles avec le bon déroulement de la procédure d'arbitrage, le siège vacant est pourvu conformément aux dispositions suivantes:

- (i) si la vacance résulte du retrait d'un membre nommé par une partie, celle-ci choisit un remplaçant

then that side shall select a replacement within ten days after the vacancy occurs ;

- (ii) if the vacancy occurs as a result of the withdrawal of the president of the tribunal or of another member of the tribunal appointed by the chairman, a replacement shall be selected from the panel in the manner described in paragraph (c) or (b) respectively of Article 5 of this Annex.

(b) If a vacancy occurs in the tribunal for any reason other than as described in paragraph (a) of this Article, or if a vacancy occurring pursuant to that paragraph is not filled, the remainder of the tribunal shall have the power, notwithstanding the provisions of Article 2 of this Annex, upon the request of one side, to continue the proceedings and give the final decision of the tribunal.

ARTICLE 7

(a) The tribunal shall decide the date and place of its sittings.

(b) The proceedings shall be held in private and all material presented to the tribunal shall be confidential, except that INTELSAT and the Parties whose designated Signatories and the Signatories whose designating Parties are disputants in the proceedings shall have the right to be present and shall have access to the material presented. When INTELSAT is a disputant in the proceedings, all Parties and all Signatories shall have the right to be present and shall have access to the material presented.

(c) In the event of a dispute over the competence of the tribunal, the tribunal shall deal with this question first, and shall give its decision as soon as possible.

(d) The proceedings shall be conducted in writing, and each side shall have the right to submit written evidence in support of its allegations of fact and law. However, oral arguments and testimony may be given if the tribunal considers it appropriate.

(e) The proceedings shall commence with the presentation of the case of the petitioner containing its arguments, related facts supported by evidence and the principles of law relied upon.

The case of the petitioner shall be followed by the counter-case of the respondent. The petitioner may submit a reply to the counter-case of the respondent. Additional pleadings shall be submitted only if the tribunal determines they are necessary.

(f) The tribunal may hear and determine counter-claims arising directly out of the subject matter of the dispute, provided the counter-claims are within its competence as defined in Article XVIII of this Agreement, and Article 20 of, and the Annex to, the Operating Agreement.

(g) If the disputants reach an agreement during the proceedings, the agreement shall be recorded in the form of a decision of the tribunal given by consent of the disputants.

(h) At any time during the proceedings, the tribunal may terminate the proceedings if it decides the dispute is beyond its competence as defined in Article XVIII of the Agreement, and Article 20 of, and the Annex to, the Operating Agreement.

(i) The deliberations of the tribunal shall be secret.

(j) The decisions of the tribunal shall be presented in writing and shall be supported by a written opinion. Its rulings and decisions must be supported by at least two members. A member dissenting from the decision may submit a separate written opinion.

(k) The tribunal shall forward its decision to the executive organ, which shall distribute it to all Parties and Signatories.

(l) The tribunal may adopt additional rules of procedure, consistent with those established by this Annex, which are necessary for the proceedings.

ARTICLE 8

If one side fails to present its case, the other side may call upon the tribunal to give a decision in its favour. Before giving its decision, the tribunal shall satisfy itself that it has competence and that the case is well-founded in fact and in law.

ARTICLE 9

(a) Any Party whose designated Signatory is a disputant in a case shall have the right to

dans les dix jours qui suivent la vacance ;

- (ii) si la vacance résulte du retrait du président du tribunal ou d'un autre membre du tribunal nommé par le président du groupe d'experts, un remplaçant est choisi parmi les membres du groupe selon les modalités prévues respectivement aux paragraphes (c) ou (b) de l'article 5 de la présente annexe.

(b) Si une vacance se produit au sein du tribunal pour toute raison autre que celles prévues au paragraphe (a) du présent article ou s'il n'est pas pourvu à un siège devenu vacant dans les conditions prévues audit paragraphe, les membres du tribunal restés en fonctions peuvent, à la demande de l'une des parties, continuer la procédure et rendre la sentence du tribunal, nonobstant les dispositions de l'article 2 de la présente annexe.

ARTICLE 7

(a) Le tribunal décide de la date et du lieu de ses séances.

(b) Les débats ont lieu à huis clos et tout ce qui est présenté au tribunal est confidentiel. Toutefois, peuvent assister aux débats et avoir communication de tous documents et pièces présentés INTELSAT, les parties dont les signataires qu'elles ont désignés et les signataires dont les parties qui les ont désignés sont parties au différend. Lorsqu'INTELSAT est partie à la procédure, toutes les parties et tous les signataires peuvent y assister et avoir communication de tout ce qui a été présenté.

(c) En cas de controverse au sujet de la compétence du tribunal, le tribunal examine cette question en priorité et rend sa décision le plus tôt possible.

(d) La procédure a lieu par écrit et chaque partie est habilitée à présenter des preuves écrites à l'appui de son argumentation en fait et en droit. Toutefois, si le tribunal le juge opportun, des arguments peuvent être présentés verbalement et des témoins entendus.

(e) La procédure commence par la présentation du mémoire de la partie demanderesse contenant ses arguments, les faits qui s'y rapportent avec preuves à l'appui et les principes juri-

diques invoqués. Le mémoire de la partie demanderesse est suivi du contre-mémoire de la partie défenderesse. La partie demanderesse peut présenter une réplique au contre-mémoire de la partie défenderesse. Des plaidoiries additionnelles ne sont présentées que si le tribunal l'estime nécessaire.

(f) Le tribunal peut connaître des demandes reconventionnelles découlant directement de l'objet du différend et statuer sur de telles demandes, à condition qu'elles relèvent de sa compétence telle que définie à l'article XVIII de l'accord et à l'article 20 de l'Accord d'exploitation, ainsi qu'à l'annexe à celui-ci.

(g) Si, au cours de la procédure, les parties parviennent à un accord, le tribunal consigne celui-ci sous forme d'une sentence rendue avec le consentement des parties.

(h) A tout moment de la procédure, le tribunal peut clore celle-ci s'il décide que le différend dépasse les limites de sa compétence telle que définie à l'article XVIII de l'accord et à l'article 20 de l'Accord d'exploitation, ainsi qu'à l'annexe à celui-ci.

(i) Les délibérations du tribunal sont secrètes.

(j) La sentence et les décisions du tribunal sont rendues et motivées par écrit. Elles doivent être approuvées par au moins deux membres du tribunal. Un membre en désaccord avec la sentence rendue peut présenter séparément son opinion par écrit.

(k) Le tribunal communique sa sentence à l'organe exécutif qui la distribue à toutes les parties et à tous les signataires.

(l) Le tribunal peut adopter les règles de procédure complémentaires nécessaires au déroulement de l'arbitrage et compatibles avec celles qui sont établies par la présente annexe.

ARTICLE 8

Si une partie n'agit pas, l'autre partie peut demander au tribunal de rendre une sentence en sa faveur. Avant de rendre sa sentence, le tribunal s'assure que l'affaire relève de sa compétence et qu'elle est fondée en fait et en droit.

ARTICLE 9

(a) Toute partie dont le signataire désigné est partie à un différend a le droit d'intervenir

intervene and become an additional disputant in the case. Intervention shall be made by giving notice thereof in writing to the tribunal and to the other disputants.

(b) Any other Party, any Signatory or INTELSAT, if it considers that it has a substantial interest in the decision of the case, may petition the tribunal for permission to intervene and become an additional disputant in the case. If the tribunal determines that the petitioner has a substantial interest in the decision of the case, it shall grant the petition.

ARTICLE 10

Either at the request of a disputant, or upon its own initiative, the tribunal may appoint such experts as it deems necessary to assist it.

ARTICLE 11

Each Party, each Signatory and INTELSAT shall provide all information determined by the tribunal, either at the request of a disputant or upon its own initiative, to be required for the handling and determination of the dispute.

ARTICLE 12

During the course of its consideration of the case, the tribunal may, pending the final decision, indicate any provisional measures which it considers would preserve the respective rights of the disputants.

ARTICLE 13

(a) The decision of the tribunal shall be based on

- (i) this Agreement and the Operating Agreement ; and
- (ii) generally accepted principles of law.

(b) The decision of the tribunal, including any reached by agreement of the disputants pursuant to paragraph (g) of Article 7 of this Annex, shall be binding on all the disputants and shall be carried out by them in good faith. In a case in which INTELSAT is a disputant, and the tribunal decides that a decision of one of its organs is null and void as not being authorised by or in compliance with this Agreement and the Operating Agreement, the decision of the tribunal shall be binding on all Parties and Signatories.

(c) In the event of a dispute as to the meaning or scope of its decision, the tribunal shall construe it at the request of any disputant.

ARTICLE 14

Unless the tribunal determines otherwise because of the particular circumstances of the case, the expenses of the tribunal, including the remuneration of the members of the tribunal, shall be borne in equal shares by each side. Where a side consists of more than one disputant, the share of that side shall be apportioned by the tribunal among the disputants on that side. Where INTELSAT is a disputant, its expenses associated with the arbitration shall be regarded as an administrative cost of INTELSAT for the purpose of Article 8 of the Operating Agreement.

ANNEX D

Transition provisions

(1) Continuity of INTELSAT activities

Any decision of the Interim Communications Satellite Committee taken pursuant to the Interim Agreement or the Special Agreement and which is in effect as of the termination of those Agreements shall remain in full force and effect, unless and until it is modified or repealed by, or in implementation of, the terms of this Agreement or the Operating Agreement.

(2) Management

During the period immediately following entry into force of this Agreement, the Communications Satellite Corporation shall continue to act as the manager for the design, development, construction, establishment, operation and maintenance of the INTELSAT space segment pursuant to the same terms and conditions of service which were applicable to its rôle as manager pursuant to the Interim Agreement and the Special Agreement. In the discharge of its functions it shall be bound by all the relevant provisions of this Agreement and the Operating Agreement and shall in particular be subject to the general policies and specific determinations of the Board of Governors, until :

et de devenir une partie additionnelle à l'affaire. Cette intervention doit être notifiée par écrit au tribunal et aux autres parties au différend.

(b) Dans le cas où toute autre partie, tout signataire, ou INTELSAT estiment avoir un intérêt appréciable dans le règlement de l'affaire, ils peuvent demander au tribunal l'autorisation d'intervenir et de devenir partie additionnelle à l'affaire. Le tribunal fait droit à cette demande s'il estime que le requérant a un intérêt appréciable au règlement de ladite affaire.

ARTICLE 10

Le tribunal peut, soit à la demande d'une partie, soit de sa propre initiative, nommer les experts dont il estime l'assistance nécessaire.

ARTICLE 11

Chaque partie, chaque signataire et INTELSAT fournissent tous les renseignements que le tribunal, soit à la demande d'une partie au différend, soit de sa propre initiative, juge nécessaires au déroulement de la procédure et au règlement du différend.

ARTICLE 12

Avant de rendre sa sentence, le tribunal peut, au cours de l'examen de l'affaire, indiquer toutes mesures conservatoires qu'il juge susceptibles de protéger les droits respectifs des parties au différend.

ARTICLE 13

(a) La sentence du tribunal est fondée sur

- (i) le présent accord et l'Accord d'exploitation ;
- (ii) les principes juridiques généralement acceptés.

(b) La sentence du tribunal, y compris tout règlement à l'amiable entre les parties visé au paragraphe (g) de l'article 7 de la présente annexe, est obligatoire pour toutes les parties, qui doivent s'y conformer de bonne foi. Lorsqu'INTELSAT est partie à un différend et que le tribunal juge qu'une décision prise par l'un de ses organes est nulle et non avenue parce qu'elle n'est autorisée ni par l'accord, ni par l'Accord d'exploitation ou parce qu'elle n'est pas conforme à ces derniers, la sentence du tribunal

est obligatoire pour toutes les parties et tous les signataires.

(c) En cas de désaccord sur la signification ou la portée de la sentence, le tribunal qui l'a rendue l'interprète à la demande de toute partie au différend.

ARTICLE 14

A moins que le tribunal n'en décide autrement, en raison de circonstances particulières à l'affaire, les dépens du tribunal, y compris la rémunération de ses membres, sont répartis de façon égale de part et d'autre. Lorsqu'il y a du même côté plus d'un demandeur ou plus d'un défendeur, le tribunal répartit les dépens entre les demandeurs ou les défendeurs. Lorsqu'INTELSAT est partie à un différend, les dépens qui lui incombent et qui sont afférents à l'arbitrage sont considérés comme une dépense administrative d'INTELSAT aux fins de l'article 8 de l'Accord d'exploitation.

ANNEXE D

Dispositions transitoires

(1) *Continuité des activités d'INTELSAT*

Toute décision du Comité intérimaire des télécommunications par satellites prise en vertu de l'Accord provisoire ou de l'Accord spécial, et qui est en vigueur à la date où ces accords prennent fin, demeure pleinement en vigueur, sauf dans le cas et jusqu'au moment où elle est modifiée ou rapportée par le présent accord ou l'Accord d'exploitation ou en conséquence de l'application desdits accords.

(2) *Gestion*

Durant la période qui suit l'entrée en vigueur de l'accord, la « Communications Satellite Corporation » continue à assurer la gestion en ce qui concerne la conception, la mise au point, la construction, la mise en place, l'exploitation et l'entretien du secteur spatial d'INTELSAT, conformément aux clauses et conditions de service qui étaient applicables à son rôle de gérant en vertu de l'Accord provisoire et de l'Accord spécial. Dans l'exercice de ses fonctions, elle est liée par toutes les dispositions pertinentes du présent accord et de l'Accord d'exploitation et est soumise en particulier aux lignes directrices et aux décisions particulières du Conseil des gouverneurs, jusqu'à ce que :

- (i) the Board of Governors determines that the executive organ is ready to assume responsibility for performance of all or certain of the functions of the executive organ pursuant to Article XII of this Agreement, at which time the Communications Satellite Corporation shall be relieved of its responsibility for performance of each such function as it is assumed by the executive organ ; and
- (ii) the management services contract referred to in sub-paragraph (a) (ii) of Article XII of this Agreement takes effect, at which time the provisions of this paragraph shall cease to have effect with respect to those functions within the scope of that contract.

(3) *Regional representation*

During the period between entry into force of this Agreement and the date of assumption of

office by the Secretary-General, the entitlement, consistent with paragraph (c) of Article IX of this Agreement, of any group of Signatories seeking representation on the Board of Governors, pursuant to sub-paragraph (a) (iii) of Article IX of this Agreement, shall become effective upon receipt by the Communications Satellite Corporation of a written request from such group.

(4) *Privileges and immunities*

The Parties to this Agreement which were parties to the Interim Agreement shall extend to the corresponding successor persons and bodies until such times as the Headquarters Agreement and the Protocol, as the case may be, enter into force as provided for in Article XV of this Agreement, those privileges, exemptions and immunities which were extended by such Parties, immediately prior to entry into force of this Agreement, to the International Telecommunications Satellite Consortium, to the signatories to the Special Agreement and to the Interim Communications Satellite Committee and to representatives thereto.

- (i) le Conseil des gouverneurs décide que l'organe exécutif est prêt à assumer la responsabilité de l'exécution de la totalité ou de certaines des fonctions de l'organe exécutif aux termes de l'article XII de l'accord ; la « Communications Satellite Corporation » est alors relevée de la responsabilité qui lui incombe quant à l'exécution de chacune desdites fonctions à mesure que celles-ci sont assumées par l'organe exécutif ;
- (ii) le contrat de services de gestion visé à l'alinéa (ii) du paragraphe (a) de l'article XII de l'accord entre en vigueur ; les dispositions du présent paragraphe cessent alors d'être en vigueur eu égard auxdites fonctions au titre dudit contrat.

(3) *Représentation régionale*

Entre l'entrée en vigueur de l'accord et l'entrée en fonctions du Secrétaire général, l'habi-

litation, aux termes du paragraphe (c) de l'article IX de l'accord, de tout groupe de signataires désirant être représentés au sein du Conseil des gouverneurs en application de l'alinéa (iii) du paragraphe (a) dudit article est sujette à réception par la « Communications Satellite Corporation » d'une demande écrite émanant dudit groupe.

(4) *Privilèges et immunités*

Les parties au présent accord qui étaient parties à l'Accord provisoire confèrent aux personnes et aux organes correspondants qui leur succèdent, jusqu'au moment de l'entrée en vigueur de l'accord de siège et du protocole, selon le cas, ainsi que prévu à l'article XV de l'accord, les privilèges, les exemptions et les immunités qui étaient conférés par lesdites parties, immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'accord, au Consortium international de télécommunications par satellites, aux signataires de l'Accord spécial, au Comité intérimaire des télécommunications par satellites et à ses représentants.

APPENDIX II

**Operating Agreement relating to the
International Telecommunications Satellite Organisation
"INTELSAT"**

19th May 1971

PREAMBLE

The Signatories to this Operating Agreement :

Considering that the States Parties to the Agreement Relating to the International Telecommunications Satellite Organisation "INTELSAT" have undertaken therein to sign or to designate a telecommunications entity to sign this Operating Agreement,

Agree as follows :

ARTICLE 1

(Definitions)

(a) For the purpose of this Operating Agreement :

- (i) "Agreement" means the Agreement Relating to the International Telecommunications Satellite Organisation "INTELSAT" ;
- (ii) "Amortisation" includes depreciation ; and
- (iii) "Assets" includes every subject of whatever nature to which a right of ownership can attach, as well as contractual rights.

(b) The definitions in Article I of the Agreement shall apply to this Operating Agreement.

ARTICLE 2

(Rights and obligations of Signatories)

Each Signatory acquires the rights provided for Signatories in the Agreement and this Oper-

ating Agreement and undertakes to fulfil the obligations placed upon it by those Agreements.

ARTICLE 3

(Transfer of rights and obligations)

(a) As of the date the Agreement and this Operating Agreement enter into force and subject to the requirements of Article 19 of this Operating Agreement :

- (i) all of the property and contractual rights and all other rights, including rights in and to the space segment, owned in undivided shares by the signatories to the Special Agreement pursuant to the Interim Agreement and the Special Agreement as of such date, shall be owned by INTELSAT ;
- (ii) all of the obligations and liabilities undertaken or incurred by or on behalf of the signatories to the Special Agreement collectively in carrying out the provisions of the Interim Agreement and the Special Agreement which are outstanding as of, or arise from acts or omissions prior to, such date shall become obligations and liabilities of INTELSAT. However, this subparagraph shall not apply to any such obligation or liability arising from actions or decisions taken after the opening for signature of the Agreement which, after the entry into force of the Agreement, could not have been taken by the Board of Governors without prior authorisation of the Assembly of Parties pursuant to paragraph (f) of Article III of the Agreement.

Source : Resumed Plenipotentiary Conference on definitive arrangements for the International Telecommunication Satellite Consortium, Document 233.

ANNEXE II

**Accord d'exploitation relatif à l'organisation
internationale de télécommunications par satellites
« INTELSAT »**

19 mai 1971

PRÉAMBULE

Les signataires du présent accord d'exploitation :

Considérant que les Etats parties à l'Accord relatif à l'organisation internationale de télécommunications par satellites « INTELSAT » s'engagent par l'accord à signer le présent accord d'exploitation ou à désigner un organisme de télécommunications habilité à le signer,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1

(Définitions)

(a) Aux fins du présent accord d'exploitation :

- (i) le terme « accord » désigne l'Accord relatif à l'organisation internationale de télécommunications par satellites « INTELSAT » ;
- (ii) le terme « amortissement » comprend la dépréciation ;
- (iii) les termes « éléments d'actif » comprennent tout élément, quelle qu'en soit la nature, à l'égard duquel un droit de propriété peut être exercé, ainsi que tout droit contractuel.

(b) Les définitions de l'article I de l'accord s'appliquent à l'Accord d'exploitation.

ARTICLE 2

(Droits et obligations des signataires)

Chaque signataire acquiert les droits attribués aux signataires par l'accord et par l'Accord

d'exploitation et s'engage à satisfaire aux obligations qui lui incombent aux termes desdits accords.

ARTICLE 3

(Transfert des droits et obligations)

(a) A la date d'entrée en vigueur de l'accord et du présent accord d'exploitation et sous réserve des dispositions de l'article 19 de l'Accord d'exploitation :

- (i) les droits de propriété, les droits contractuels et tous les autres droits, y compris ceux afférents au secteur spatial, détenus en indivision, à ladite date, par les signataires de l'Accord spécial, en vertu de l'Accord provisoire et de l'Accord spécial, sont propriété d'INTELSAT ;
- (ii) toutes les obligations contractées et les responsabilités encourues en commun par les signataires de l'Accord spécial ou pour leur compte, en exécution des dispositions de l'Accord provisoire et de l'Accord spécial, qui existent à ladite date ou qui résultent d'actes ou d'omissions antérieures à cette date, deviennent les obligations et les responsabilités d'INTELSAT. Toutefois, le présent alinéa ne s'applique pas à toute obligation ou responsabilité découlant de mesures ou de décisions prises après l'ouverture de l'accord à la signature qui, après l'entrée en vigueur de l'accord, n'aurait pu être assumée par le Conseil des gouverneurs sans obtenir au préalable l'autorisation de l'Assemblée des parties conformément aux dispositions du para-

Source : Reprise de la Conférence plénipotentiaire portant sur un régime définitif applicable au Consortium international de télécommunications par satellites, Document 233.

(b) INTELSAT shall be the owner of the INTELSAT space segment and of all other property acquired by INTELSAT.

(c) The financial interest in INTELSAT of each Signatory shall be equal to the amount arrived at by the application of its investment share to the valuation effected pursuant to Article 7 of this Operating Agreement.

ARTICLE 4

(Financial contributions)

(a) Each Signatory shall make contributions to the capital requirements of INTELSAT, as determined by the Board of Governors in accordance with the terms of the Agreement and this Operating Agreement, in proportion to its investment share as determined pursuant to Article 6 of this Operating Agreement and shall receive capital repayment and compensation for use of capital in accordance with the provisions of Article 8 of this Operating Agreement.

(b) Capital requirements shall include all direct and indirect costs for the design, development, construction and establishment of the INTELSAT space segment and for other INTELSAT property, as well as requirements for contributions by Signatories pursuant to paragraph (f) of Article 8 and paragraph (b) of Article 18 of this Operating Agreement. The Board of Governors shall determine the financial requirements of INTELSAT which shall be met from capital contributions from the Signatories.

(c) Each Signatory, as user of the INTELSAT space segment, as well as all other users, shall pay appropriate utilisation charges established in accordance with the provisions of Article 8 of this Operating Agreement.

(d) The Board of Governors shall determine the schedule of payments required pursuant to this Operating Agreement. Interest at a rate to be determined by the Board of Governors shall be added to any amount unpaid after the date designated for payment.

ARTICLE 5

(Capital ceiling)

(a) The sum of the net capital contributions of the Signatories and of the outstanding con-

tractual capital commitments of INTELSAT shall be subject to a ceiling. This sum shall consist of the cumulative capital contributions made by the signatories to the Special Agreement, pursuant to Articles 3 and 4 of the Special Agreement, and by the Signatories to this Operating Agreement, pursuant to Article 4 of this Operating Agreement, less the cumulative capital repaid to them pursuant to the Special Agreement and to this Operating Agreement, plus the outstanding amount of contractual capital commitments of INTELSAT.

(b) The ceiling referred to in paragraph (a) of this Article shall be 500 million United States dollars or the amount authorised pursuant to paragraph (c) or (d) of this Article.

(c) The Board of Governors may recommend to the Meeting of Signatories that the ceiling in effect under paragraph (b) of this Article be increased. Such recommendation shall be considered by the Meeting of Signatories, and the increased ceiling shall become effective upon approval by the Meeting of Signatories.

(d) However, the Board of Governors may increase the ceiling up to ten per cent above the limit of 500 million United States dollars or such higher limits as may be approved by the Meeting of Signatories pursuant to paragraph (c) of this Article.

ARTICLE 6

(Investment shares)

(a) Except as otherwise provided in this Article, each Signatory shall have an investment share equal to its percentage of all utilisation of the INTELSAT space segment by all Signatories.

(b) For the purpose of paragraph (a) of this Article, utilisation of the INTELSAT space segment by a Signatory shall be measured by dividing the space segment utilisation charges payable by the Signatory to INTELSAT by the number of days for which charges were payable during the six-month period prior to the effective date of a determination of investment shares pursuant to sub-paragraph (c) (i), (c) (ii) or (c) (v) of this Article. However, if the number of days for which charges were payable by a Signatory for utilisation during such six-month period was less than ninety days, such charges shall not be taken into account in determining investment shares.

graphe (f) de l'article III de l'accord.

(b) INTELSAT est propriétaire du secteur spatial d'INTELSAT et de tout autre bien acquis par INTELSAT.

(c) L'intérêt financier de chaque signataire dans INTELSAT est égal au montant obtenu en appliquant sa part d'investissement exprimée en pourcentage à l'évaluation effectuée conformément à l'article 7 de l'Accord d'exploitation.

ARTICLE 4

(Contributions financières)

(a) Chaque signataire contribue aux besoins en capital d'INTELSAT, déterminés par le Conseil des gouverneurs conformément aux dispositions de l'accord et du présent accord d'exploitation, au prorata de sa part d'investissement, déterminée en vertu de l'article 6 de l'Accord d'exploitation, et reçoit le remboursement et la rémunération du capital conformément aux dispositions de l'article 8 de l'Accord d'exploitation.

(b) Les besoins en capital comprennent tous les coûts directs et indirects de conception, de mise au point, de construction et de mise en place du secteur spatial d'INTELSAT et relatifs aux autres biens d'INTELSAT ainsi que les contributions que les signataires doivent verser à INTELSAT en vertu du paragraphe (f) de l'article 8 et du paragraphe (b) de l'article 18 de l'Accord d'exploitation. Le Conseil des gouverneurs détermine les besoins financiers d'INTELSAT qui doivent être couverts par des contributions en capital des signataires.

(c) Chaque signataire, en tant qu'utilisateur du secteur spatial d'INTELSAT, de même que tout autre usager, verse les redevances d'utilisation appropriées fixées conformément aux dispositions de l'article 8 de l'Accord d'exploitation.

(d) Le Conseil des gouverneurs établit un échéancier des paiements dus en application de l'Accord d'exploitation. Un intérêt calculé à un taux fixé par le Conseil des gouverneurs est ajouté à tout montant non réglé après la date fixée pour le paiement.

ARTICLE 5

(Limitation du capital)

(a) Le total des contributions nettes des signataires au capital et de l'encours des enga-

gements contractuels en capital d'INTELSAT est soumis à une limite. Il est égal au montant cumulé des contributions en capital versées par les signataires de l'Accord spécial en application des articles 3 et 4 dudit accord, et par les signataires de l'Accord d'exploitation en application de l'article 4 de celui-ci, diminué du montant cumulé du capital qui leur est remboursé en vertu de l'Accord spécial et de l'Accord d'exploitation et augmenté de l'encours des engagements contractuels en capital d'INTELSAT.

(b) La limite visée au paragraphe (a) du présent article est fixée à 500 millions de dollars des Etats-Unis ou au montant autorisé en vertu des paragraphes (c) ou (d) du présent article.

(c) Le Conseil des gouverneurs peut recommander à la Réunion des signataires que la limite en vigueur en vertu du paragraphe (b) du présent article soit relevée. Cette recommandation est examinée par la Réunion des signataires et la limite relevée est applicable dès son approbation par la Réunion des signataires.

(d) Toutefois, le Conseil des gouverneurs peut relever la limite jusqu'à concurrence de 10 % au-delà de la limite de 500 millions de dollars des Etats-Unis ou de toute autre limite supérieure qui peut être approuvée par la Réunion des signataires en vertu du paragraphe (c) du présent article.

ARTICLE 6

(Parts d'investissement)

(a) A moins que le présent article n'en dispose autrement, chaque signataire a une part d'investissement correspondant à son pourcentage de l'utilisation totale du secteur spatial d'INTELSAT par tous les signataires.

(b) Aux fins du paragraphe (a) du présent article, l'utilisation du secteur spatial d'INTELSAT par un signataire est déterminée en divisant les redevances d'utilisation du secteur spatial payables à INTELSAT par ledit signataire, par le nombre de jours pendant lesquels les redevances ont été payables au cours du semestre précédant la date à laquelle prend effet la détermination des parts d'investissement effectuée conformément aux alinéas (i), (ii) ou (v) du paragraphe (c) du présent article. Toutefois, si le nombre de jours pour lesquels des redevances ont été payables par un signataire pour l'utilisation pendant ce semestre est inférieur à

(c) Investment shares shall be determined effective as of :

- (i) the date of entry into force of this Operating Agreement ;
 - (ii) the first day of March of each year, provided that if this Operating Agreement enters into force less than six months before the succeeding first day of March, there shall be no determination under this sub-paragraph effective as of that date ;
 - (iii) the date of entry into force of this Operating Agreement for a new Signatory ;
 - (iv) the effective date of withdrawal of a Signatory from INTELSAT ; and
 - (v) the date of request by a Signatory for whom INTELSAT space segment utilisation charges have, for the first time, become payable by that Signatory for utilisation through its own earth station, provided that such date of request is not less than ninety days following the date the space segment utilisation charges became payable.
- (d) (i) Any Signatory may request that, if any determination of investment shares made pursuant to paragraph (c) of this Article would result in its investment share exceeding its quota or investment share, as the case may be, held immediately prior to such determination, it be allocated a lesser investment share, provided that such investment share shall not be less than its final quota held pursuant to the Special Agreement or than its investment share held immediately prior to the determination, as the case may be. Such requests shall be deposited with INTELSAT and shall indicate the reduced investment share desired. INTELSAT shall give prompt notification of such requests to all Signatories, and such

request shall be honoured to the extent that other Signatories accept greater investment shares.

- (ii) Any Signatory may notify INTELSAT that it is prepared to accept an increase in its investment share in order to accommodate requests for lesser investment shares made pursuant to sub-paragraph (i) of this paragraph and up to what limit, if any. Subject to such limits, the total amount of reduction in investment shares requested pursuant to sub-paragraph (i) of this paragraph shall be distributed among the Signatories which have accepted, pursuant to this sub-paragraph, greater investment shares, in proportion to the investment shares held by them immediately prior to the applicable adjustment.
- (iii) If reductions requested pursuant to sub-paragraph (i) of this paragraph cannot be wholly accommodated among the Signatories which have accepted greater investment shares pursuant to sub-paragraph (ii) of this paragraph, the total amount of accepted increases shall be allocated, up to the limits indicated by each Signatory accepting a greater investment share pursuant to this paragraph, as reductions to those Signatories which requested lesser investment shares pursuant to sub-paragraph (i) of this paragraph, in proportion to the reductions requested by them under sub-paragraph (i) of this paragraph.
- (iv) Any Signatory which has requested a lesser or accepted a greater investment share pursuant to this paragraph shall be deemed to have accepted the decrease or increase

quatre-vingt-dix, ces redevances n'entrent pas en ligne de compte pour la détermination des parts d'investissement.

(c) Les parts d'investissement sont déterminées pour prendre effet :

- (i) dès l'entrée en vigueur de l'Accord d'exploitation ;
 - (ii) le premier mars de chaque année. Toutefois, si l'Accord d'exploitation entre en vigueur moins de six mois avant le premier mars suivant, aucune détermination n'est effectuée aux fins du présent alinéa pour prendre effet à cette date ;
 - (iii) à la date d'entrée en vigueur de l'Accord d'exploitation à l'égard d'un nouveau signataire ;
 - (iv) à la date à laquelle le retrait d'un signataire d'INTELSAT devient effectif ;
 - (v) à la date où un signataire demande qu'une détermination soit effectuée, après que, pour la première fois, des redevances d'utilisation relatives à sa propre station terrienne sont devenues exigibles, pourvu que cette demande n'intervienne pas moins de quatre-vingt-dix jours après la date où lesdites redevances sont devenues exigibles.
- (d) (i) Tout signataire peut demander, au cas où la détermination des parts d'investissement effectuée conformément au paragraphe (c) du présent article aurait pour résultat de rendre sa part d'investissement supérieure à sa quote-part ou, le cas échéant, à la part d'investissement qu'il détenait immédiatement avant ladite détermination, qu'il lui soit attribué une part d'investissement plus faible, sous réserve que cette part d'investissement ne soit pas inférieure à sa quote-part finale détenue sous le régime de l'Accord spécial ou, le cas échéant, à sa part d'investissement immédiatement avant la détermination. Ces demandes sont déposées auprès d'INTELSAT, et précisent le montant de réduction

souhaitée de la part d'investissement. INTELSAT doit informer sans délai tous les signataires de ces demandes, et il leur est donné suite dans la mesure où d'autres signataires acceptent un accroissement des parts d'investissement.

- (ii) Tout signataire peut informer INTELSAT qu'il est disposé à accepter une augmentation de sa part d'investissement en spécifiant dans quelles limites, afin qu'il soit donné satisfaction aux demandes de réduction des parts d'investissement effectuées conformément à l'alinéa (i) du présent paragraphe. Jusqu'à concurrence de ces limites, le montant total de la réduction des parts d'investissement demandée conformément à l'alinéa (i) du présent paragraphe est réparti entre les signataires qui ont accepté, conformément au présent alinéa, un relèvement de leurs parts d'investissement au prorata des parts d'investissement qu'ils détenaient immédiatement avant le réajustement applicable.
- (iii) Si les réductions demandées aux termes de l'alinéa (i) du présent paragraphe ne peuvent être entièrement réparties entre les signataires qui ont accepté un relèvement de leurs parts d'investissement conformément à l'alinéa (ii) du présent paragraphe, le total des augmentations acceptées est réparti, jusqu'à concurrence des limites fixées par chaque signataire qui a accepté un relèvement de sa part d'investissement en vertu du présent paragraphe, à titre de réduction pour les signataires qui ont demandé la diminution de leurs parts d'investissement en application de l'alinéa (i) du présent paragraphe, au prorata des réductions qu'ils ont demandées en vertu dudit alinéa.
- (iv) Tout signataire qui a demandé une réduction de sa part d'investissement ou a accepté un accroissement de sa part d'investissement conformément aux dispositions du

of its investment share, as determined pursuant to this paragraph, until the next determination of investment shares pursuant to sub-paragraph (c) (ii) of this Article.

- (v) The Board of Governors shall establish appropriate procedures with regard to notification of requests by Signatories for lesser investment shares made pursuant to sub-paragraph (i) of this paragraph, and notification by Signatories which are prepared to accept increases in their investment shares pursuant to sub-paragraph (ii) of this paragraph.

(e) For the purposes of composition of the Board of Governors and calculation of the voting participation of Governors, the investment shares determined pursuant to sub-paragraph (c) (ii) of this Article shall take effect from the first day of the ordinary meeting of the Meeting of Signatories following such determination.

(f) To the extent that an investment share is determined pursuant to sub-paragraph (c) (iii) or (c) (v) or paragraph (h) of this Article, and to the extent necessitated by withdrawal of a Signatory, the investment shares of all other Signatories shall be adjusted in the proportion that their respective investment shares, held prior to this adjustment, bear to each other. On the withdrawal of a Signatory, investment shares of 0.05 per cent determined in accordance with the provisions of paragraph (h) of this Article shall not be increased.

(g) Notification of the results of each determination of investment shares, and of the effective date of such determination, shall be promptly furnished to all Signatories by INTELSAT.

(h) Notwithstanding any provision of this Article, no Signatory shall have an investment share of less than 0.05 per cent of the total investment shares.

ARTICLE 7

(Financial adjustments between Signatories)

(a) On entry into force of this Operating Agreement and thereafter at each determination of investment shares, financial adjustments shall be made between Signatories, through INTELSAT, on the basis of a valuation effected pursuant to paragraph (b) of this Article. The amounts of such financial adjustments shall be determined with respect to each Signatory by applying to such valuation :

- (i) on entry into force of this Operating Agreement, the difference, if any, between the final quota of each Signatory held pursuant to the Special Agreement and its initial investment share determined pursuant to Article 6 of this Operating Agreement ;
- (ii) at each subsequent determination of investment shares, the difference, if any, between the new investment share of each Signatory and its investment share prior to such determination.

(b) The valuation referred to in paragraph (a) of this Article shall be effected as follows :

- (i) deduct from the original cost of all assets as recorded in INTELSAT accounts as of the date of adjustment, including any capitalised return or capitalised expenses, the sum of :

- (A) the accumulated amortisation as recorded in INTELSAT accounts as of the date of adjustment, and
- (B) loans and other accounts payable by INTELSAT as of the date of adjustment ;

- (ii) adjust the results obtained pursuant to sub-paragraph (i) of this paragraph by :
 - (A) adding or deducting, for the purpose of the financial adjustments on entry into force of this Operating Agreement, an

présent paragraphe est censé avoir accepté la réduction ou l'accroissement de sa part d'investissement déterminée en vertu des dispositions du présent paragraphe, jusqu'à la détermination des parts d'investissement qui suit conformément aux dispositions de l'alinéa (ii) du paragraphe (c) du présent article.

- (v) Le Conseil des gouverneurs établit des procédures appropriées en ce qui concerne la notification des demandes des signataires quant à la réduction de leurs parts d'investissement conformément aux dispositions de l'alinéa (i) du présent paragraphe et la notification des demandes des signataires qui sont disposés à accepter l'accroissement de leurs parts d'investissement en application des dispositions de l'alinéa (ii) du présent paragraphe.

(e) Aux fins de fixer la composition du Conseil des gouverneurs et de calculer la pondération des voix des gouverneurs, les parts d'investissement, déterminées en vertu de l'alinéa (ii) du paragraphe (c) du présent article, prennent effet le premier jour de la session ordinaire de la Réunion des signataires qui suit ladite détermination.

(f) Dans la mesure où une part d'investissement est déterminée, conformément aux dispositions des alinéas (iii) et (v) du paragraphe (c) ou du paragraphe (h) du présent article et pour autant que le retrait d'un signataire le requière, les parts d'investissement de tous les autres signataires sont réajustées dans la proportion de leurs parts d'investissement respectives. Dans le cas de retrait d'un signataire, les parts d'investissement de 0,05 % fixées conformément aux dispositions du paragraphe (h) du présent article ne sont pas augmentées.

(g) Tous les signataires sont informés sans délai par INTELSAT des résultats de chaque détermination des parts d'investissement et de la date à laquelle ladite détermination prend effet.

(h) Nonobstant toute autre disposition du présent article, aucun signataire n'a une part d'investissement inférieure à 0,05 % du total des parts d'investissement.

ARTICLE 7

(Réajustements financiers entre signataires)

(a) Lors de l'entrée en vigueur de l'Accord d'exploitation et, par la suite, lors de chaque détermination des parts d'investissement, des réajustements financiers sont effectués entre les signataires, par l'intermédiaire d'INTELSAT, sur la base d'une évaluation effectuée conformément au paragraphe (b) du présent article. Le montant desdits réajustements financiers est déterminé, pour chaque signataire, en appliquant à ladite évaluation :

- (i) lors de l'entrée en vigueur de l'Accord d'exploitation, la différence éventuelle entre la quote-part finale que tout signataire détenait en application de l'Accord spécial et sa part d'investissement initiale déterminée en application de l'article 6 de l'Accord d'exploitation ;
- (ii) lors de chaque détermination ultérieure des parts d'investissement, la différence éventuelle entre la nouvelle part d'investissement de tout signataire et sa part d'investissement antérieure à cette détermination.

(b) L'évaluation visée au paragraphe (a) du présent article est faite de la façon suivante :

- (i) du coût initial de tous les éléments d'actif, tel qu'il est inscrit dans les comptes d'INTELSAT à la date du réajustement, y compris le capital porté en immobilisation ou les dépenses immobilisées, est soustrait le total :
 - A. des amortissements cumulés inscrits dans les comptes d'INTELSAT à la date du réajustement et
 - B. des sommes empruntées et autres sommes dues par INTELSAT à la date du réajustement ;
- (ii) les résultats obtenus en vertu de l'alinéa (i) du présent paragraphe sont réajustés ;
 - A. en ajoutant ou en retranchant, selon le cas, aux fins des réajustements financiers lors de l'entrée en vigueur de l'Accord

amount representing any deficiency or excess, respectively, in the payment by INTELSAT of compensation for use of capital relative to the cumulative amount due pursuant to the Special Agreement, at the rate or rates of compensation for use of capital in effect during the periods in which the relevant rates were applicable, as established by the Interim Communications Satellite Committee pursuant to Article 9 of the Special Agreement. For the purpose of assessing the amount representing any deficiency or excess in payment, compensation due shall be calculated on a monthly basis and relate to the net amount of the elements described in subparagraph (i) of this paragraph ;

- (B) adding or deducting, for the purpose of each subsequent financial adjustment a further amount representing any deficiency or excess, respectively, in the payment by INTELSAT of compensation for use of capital from the time of entry into force of this Operating Agreement to the effective date of valuation, relative to the cumulative amount due pursuant to this Operating Agreement, at the rate or rates of compensation for use of capital in effect during the periods in which the relevant rates were applicable, as established by the Board of Governors pursuant to Article 8 of this Operating Agreement. For the purpose of assessing the amount representing any deficiency or excess in payment, compensation due shall be calculated on a monthly basis and relate to the net amount of the elements described in subparagraph (i) of this paragraph.

(c) Payments due from and to Signatories pursuant to the provisions of this Article shall

be effected by a date designated by the Board of Governors. Interest at a rate to be determined by the Board of Governors shall be added to any amount unpaid after that date, except that, with respect to payments due pursuant to subparagraph (a) (i) of this Article, interest shall be added from the date of entry into force of this Operating Agreement. The rate of interest referred to in this paragraph shall be equal to the rate of interest determined by the Board of Governors pursuant to paragraph (d) of Article 4 of this Operating Agreement.

ARTICLE 8

(Utilisation charges and revenues)

(a) The Board of Governors shall specify the units of measurement of INTELSAT space segment utilisation relative to various types of utilisation and, guided by such general rules as may be established by the Meeting of Signatories pursuant to Article VIII of the Agreement, shall establish INTELSAT space segment utilisation charges. Such charges shall have the objective of covering the operating, maintenance and administrative costs of INTELSAT, the provision of such operating funds as the Board of Governors may determine to be necessary, the amortisation of investment made by Signatories in INTELSAT and compensation for use of the capital of Signatories.

(b) For the utilisation of capacity available for the purposes of specialised telecommunications services, pursuant to paragraph (d) of Article III of the Agreement, the Board of Governors shall establish the charge to be paid for the utilisation of such services. In doing so it shall comply with the provisions of the Agreement and this Operating Agreement and in particular paragraph (a) of this Article, and shall take into consideration the costs associated with the provision of the specialised telecommunications services as well as an adequate part of the general and administrative costs of INTELSAT. In the case of separate satellites or associated facilities financed by INTELSAT pursuant to paragraph (e) of Article V of the Agreement, the Board of Governors shall establish the charges to be paid for the utilisation of such services. In doing so, it shall comply with the provisions of the Agreement and this Operating Agreement and in particular paragraph (a) of this Article,

d'exploitation, une somme représentant l'insuffisance ou l'excès de paiements effectués par INTELSAT, en rémunération du capital, par rapport au montant cumulé dû en vertu de l'Accord spécial, aux taux de rémunération du capital fixés par le Comité intérimaire des télécommunications par satellites, en vertu de l'article 9 de l'Accord spécial, et en vigueur au cours des périodes pendant lesquelles les taux pertinents étaient applicables. Afin d'évaluer la somme représentant toute insuffisance ou tout excès de paiement, la rémunération exigible est calculée mensuellement et se rapporte au montant net des éléments visés à l'alinéa (i) du présent paragraphe ;

- B. en ajoutant ou en retranchant, selon le cas, aux fins de chaque évaluation ultérieure, une autre somme représentant l'insuffisance ou l'excès de paiements effectués par INTELSAT, en rémunération du capital depuis la date d'entrée en vigueur de l'Accord d'exploitation jusqu'à la date à laquelle l'évaluation prend effet, par rapport au montant cumulé des sommes dues en vertu de l'Accord d'exploitation, aux taux de rémunération du capital en vigueur au cours des périodes pendant lesquelles les taux pertinents étaient applicables et fixés par le Conseil des gouverneurs en vertu de l'article 8 de l'Accord d'exploitation. Aux fins d'évaluer la somme représentant toute insuffisance ou tout excès de paiement, la rémunération exigible est calculée mensuellement et se rapporte au montant net des éléments visés à l'alinéa (i) du présent paragraphe.

(c) Les paiements dus par les signataires ou à ces derniers, conformément aux dispositions

du présent article, sont effectués au plus tard à la date fixée par le Conseil des gouverneurs. Un intérêt calculé à un taux déterminé par ledit conseil est ajouté après cette date à toute somme non réglée sous réserve qu'en ce qui concerne les paiements dus conformément à l'alinéa (i) du paragraphe (a) du présent article, l'intérêt est ajouté à partir de l'entrée en vigueur de l'Accord d'exploitation. Le taux d'intérêt visé au présent paragraphe est égal au taux d'intérêt fixé par le Conseil des gouverneurs en application du paragraphe (d) de l'article 4 de l'Accord d'exploitation.

ARTICLE 8

(Redevances d'utilisation et recettes)

(a) Le Conseil des gouverneurs fixe les unités de mesure d'utilisation du secteur spatial d'INTELSAT applicables aux diverses catégories d'utilisation et, s'inspirant des règles générales qui peuvent être formulées par la Réunion des signataires en vertu des dispositions de l'article VIII de l'accord, fixe le taux de redevance d'utilisation du secteur spatial d'INTELSAT. Les dites redevances ont pour but de couvrir les dépenses d'exploitation, d'entretien et d'administration d'INTELSAT, la constitution du fonds de roulement que le Conseil des gouverneurs peut juger nécessaire, l'amortissement des investissements effectués par les signataires dans INTELSAT et la rémunération du capital des signataires.

(b) En vue de l'utilisation d'une capacité disponible pour les besoins de services spécialisés de télécommunications, au titre du paragraphe (d) de l'article III de l'accord, le Conseil des gouverneurs fixe les redevances à payer par les usagers de ces services. A cet effet, il se conforme aux dispositions de l'accord et du présent accord d'exploitation, notamment du paragraphe (a) du présent article, et tient compte des dépenses liées à la fourniture des services spécialisés de télécommunications, ainsi que d'une part appropriée des frais généraux et administratifs d'INTELSAT. Dans le cas de satellites ou d'installations connexes distincts financés par INTELSAT au titre du paragraphe (e) de l'article V de l'accord, le Conseil des gouverneurs fixe les redevances à payer par les usagers de ces services. A cet effet, il se conforme aux dispositions de l'accord et du présent accord d'exploitation, notamment du paragraphe (a) du présent article, de façon à couvrir en totalité les frais

so as to cover fully the costs directly resulting from the design, development, construction, and provision of such separate satellites and associated facilities as well as an adequate part of the general and administrative costs of INTELSAT.

(c) In determining the rate of compensation for use of the capital of Signatories, the Board of Governors shall include an allowance for the risks associated with investment in INTELSAT and, taking into account such allowance, shall fix the rate as close as possible to the cost of money in the world markets.

(d) The Board of Governors shall institute any appropriate sanctions in cases where payments of utilisation charges shall have been in default for three months or longer.

(e) The revenues earned by INTELSAT shall be applied, to the extent that such revenues allow, in the following order of priority :

- (i) to meet operating, maintenance and administrative costs ;
- (ii) to provide such operating funds as the Board of Governors may determine to be necessary ;
- (iii) to pay to Signatories, in proportion to their respective investment shares, sums representing a repayment of capital in the amount of the provisions for amortisation established by the Board of Governors and recorded in the INTELSAT accounts ;
- (iv) to pay to a Signatory which has withdrawn from INTELSAT such sums as may be due to it pursuant to Article 21 of this Operating Agreement ; and
- (v) to pay to Signatories, in proportion to their respective investment shares, the available balance towards compensation for use of capital.

(f) To the extent, if any, that the revenues earned by INTELSAT are insufficient to meet INTELSAT operating, maintenance and administrative costs, the Board of Governors may decide to meet the deficiency by using INTELSAT operating funds, by overdraft arrangements, by raising a loan, by requiring Signatories

to make capital contributions in proportion to their respective investment shares or by any combination of such measures.

ARTICLE 9

(Transfer of funds)

(a) Settlement of accounts between Signatories and INTELSAT in respect of financial transactions pursuant to Articles 4, 7 and 8 of this Operating Agreement shall be so arranged as to minimise both transfers of funds between Signatories and INTELSAT and the amount of funds held by INTELSAT over and above any operating funds determined by the Board of Governors to be necessary.

(b) All payments between Signatories and INTELSAT pursuant to this Operating Agreement shall be made in United States dollars or in currency freely convertible into United States dollars.

ARTICLE 10

(Overdrafts and loans)

(a) For the purpose of meeting financial deficiencies, pending the receipt of adequate INTELSAT revenues or of capital contributions by Signatories pursuant to this Operating Agreement, INTELSAT may, with the approval of the Board of Governors, enter into overdraft arrangements.

(b) Under exceptional circumstances and for the purpose of financing any activity undertaken by INTELSAT, or of meeting any liability incurred by INTELSAT, pursuant to paragraph (a), (b) or (c) of Article III of the Agreement or to this Operating Agreement, INTELSAT may raise loans upon decision of the Board of Governors. The outstanding amounts of such loans shall be considered as contractual capital commitments for the purpose of Article 5 of this Operating Agreement. The Board of Governors shall, in accordance with paragraph (a) (xiv) of Article X of the Agreement, report fully to the Meeting of Signatories with respect to the reasons for its decision to raise any loan and the terms and conditions under which such a loan was raised.

résultant directement de la conception, de la mise au point, de la construction et de la fourniture de ces satellites et installations connexes distincts, ainsi qu'une part appropriée des frais généraux et administratifs d'INTELSAT.

(c) Lors de la détermination du taux de rémunération du capital des signataires, le Conseil des gouverneurs constitue une provision pour les risques liés aux investissements effectués dans INTELSAT et, tenant compte de cette provision, fixe un taux aussi proche que possible du loyer de l'argent sur les marchés mondiaux.

(d) Le Conseil des gouverneurs prend toute sanction appropriée dans le cas où le paiement des redevances d'utilisation est en retard de trois mois au moins.

(e) Les recettes d'INTELSAT sont affectées, dans la mesure où elles le permettent, dans l'ordre de priorité suivant :

- (i) à la couverture des frais d'exploitation, d'entretien et d'administration ;
- (ii) à la constitution du fonds de roulement que le Conseil des gouverneurs peut juger nécessaire ;
- (iii) au paiement aux signataires, au prorata de leurs parts d'investissement respectives, des sommes représentant un remboursement du capital d'un montant égal aux provisions d'amortissement fixées par le Conseil des gouverneurs telles qu'elles sont inscrites dans les comptes d'INTELSAT ;
- (iv) au versement, au bénéfice d'un signataire qui s'est retiré d'INTELSAT, des sommes qui peuvent lui être dues en application des dispositions de l'article 21 de l'Accord d'exploitation ;
- (v) au versement, au bénéfice des signataires, au prorata de leurs parts d'investissement respectives, du solde disponible à titre de rémunération du capital.

(f) Dans la mesure où les recettes d'INTELSAT ne suffiraient pas à couvrir les frais d'exploitation, d'entretien et d'administration d'INTELSAT, le Conseil des gouverneurs peut décider de combler le déficit en utilisant le fonds de roulement d'INTELSAT, en concluant des accords portant sur des découverts, en recourant

à des prêts ou en demandant aux signataires de faire des contributions en capital au prorata de leurs parts d'investissement respectives ; ces mesures peuvent se cumuler.

ARTICLE 9

(Transferts de fonds)

(a) Les règlements des comptes entre les signataires et INTELSAT, au titre des transactions financières effectuées en vertu des articles 4, 7 et 8 de l'Accord d'exploitation, doivent être tels qu'ils maintiennent au plus faible niveau possible aussi bien les transferts de fonds entre les signataires et INTELSAT que le montant des fonds détenus par INTELSAT en sus du fonds de roulement jugé nécessaire par le Conseil des gouverneurs.

(b) Tous les paiements intervenant entre les signataires et INTELSAT, en vertu de l'Accord d'exploitation, sont effectués en dollars des Etats-Unis ou en monnaie librement convertible en dollars des Etats-Unis.

ARTICLE 10

(Découverts et emprunts)

(a) Pour faire face à des insuffisances de liquidités, en attendant la rentrée de recettes d'INTELSAT ou des contributions en capital des signataires, conformément aux dispositions de l'Accord d'exploitation, INTELSAT peut avec l'approbation du Conseil des gouverneurs conclure des accords portant sur des découverts.

(b) Dans des circonstances exceptionnelles et afin de financer toute activité entreprise par INTELSAT ou pour faire face à toute responsabilité encourue par INTELSAT, en vertu des dispositions des paragraphes (a), (b) ou (c) de l'article III de l'accord ou de celles du présent accord d'exploitation, INTELSAT peut contracter des emprunts sur décision du Conseil des gouverneurs. L'encours desdits emprunts est considéré comme un engagement contractuel au capital aux fins de l'article 5 de l'Accord d'exploitation. Le Conseil des gouverneurs, conformément à l'alinéa (xiv) du paragraphe (a) de l'article X de l'accord, rend compte en détail à la Réunion des signataires des raisons qui ont motivé sa décision de contracter un emprunt et des modalités dudit emprunt.

ARTICLE 11

(Excluded costs)

The following shall not form part of the costs of INTELSAT :

- (i) taxes on income derived from INTELSAT of any of the Signatories ;
- (ii) design and development expenditure on launchers and launching facilities except expenditure incurred for the adaptation of launchers and launching facilities in connection with the design, development, construction and establishment of the INTELSAT space segment ; and
- (iii) the costs of representatives of Parties and Signatories incurred in attending meetings of the Assembly of Parties, of the Meeting of Signatories, of the Board of Governors or any other meetings of INTELSAT.

ARTICLE 12

(Audit)

The accounts of INTELSAT shall be audited annually by independent auditors appointed by the Board of Governors. Any Signatory shall have the right of inspection of INTELSAT accounts.

ARTICLE 13

(International Telecommunication Union)

In addition to observing the relevant regulations of the International Telecommunication Union, INTELSAT shall, in the design, development, construction and establishment of the INTELSAT space segment and in the procedures established for regulating the operation of the INTELSAT space segment and of the earth stations, give due consideration to the relevant recommendations and procedures of the International Telegraph and Telephone Consultative Committee, the International Radio Consultative Committee and the International Frequency Registration Board.

ARTICLE 14

(Earth station approval)

(a) Any application for approval of an earth station to utilise the INTELSAT space segment shall be submitted to INTELSAT by the Signatory designated by the Party in whose territory the earth station is or will be located or, with respect to earth stations located in a territory not under the jurisdiction of a Party, by a duly authorised telecommunications entity.

(b) Failure by the Meeting of Signatories to establish general rules, pursuant to subparagraph (b) (v) of Article VIII of the Agreement, or the Board of Governors to establish criteria and procedures, pursuant to paragraph (a) (vi) of Article X of the Agreement, for approval of earth stations shall not preclude the Board of Governors from considering or acting upon any application for approval of an earth station to utilise the INTELSAT space segment.

(c) Each Signatory or telecommunications entity referred to in paragraph (a) of this Article shall, with respect to earth stations for which it has submitted an application, be responsible to INTELSAT for compliance of such stations with the rules and standards specified in the document of approval issued to it by INTELSAT, unless, in the case of a Signatory which has submitted an application, its designating Party assumes such responsibility with respect to all or some of the earth stations not owned or operated by such Signatory.

ARTICLE 15

(Allotment of space segment capacity)

(a) Any application for allotment of INTELSAT space segment capacity shall be submitted to INTELSAT by a Signatory or, in the case of a territory not under the jurisdiction of a Party, by a duly authorised telecommunications entity.

(b) In accordance with the terms and conditions established by the Board of Governors pursuant to Article X of the Agreement, allotment of INTELSAT space segment capacity shall

ARTICLE 11

(Coûts exclus)

Ne font pas partie des dépenses d'INTELSAT :

- (i) les impôts sur le revenu sur les sommes versées par INTELSAT à tout signataire ;
- (ii) les frais de conception et de mise au point des lanceurs et des installations de lancement en rapport avec la conception, la mise au point, la construction et la mise en place du secteur spatial d'INTELSAT ;
- (iii) les dépenses des représentants des parties ou des signataires pour assister aux sessions de l'Assemblée des parties, de la Réunion des signataires, du Conseil des gouverneurs ou à toute autre réunion au sein d'INTELSAT.

ARTICLE 12

(Vérification des comptes)

Les comptes d'INTELSAT sont vérifiés chaque année par des commissaires aux comptes indépendants nommés par le Conseil des gouverneurs. Tout signataire a droit d'accès aux comptes d'INTELSAT.

ARTICLE 13

(Union Internationale des Télécommunications)

Outre l'observation du règlement de l'Union Internationale des Télécommunications, INTELSAT, lors de la conception, de la mise au point, de la construction et de la mise en place du secteur spatial d'INTELSAT, et dans les procédures établies en vue de réglementer l'exploitation du secteur spatial d'INTELSAT et des stations terriennes, tient dûment compte des recommandations et des procédures pertinentes du Comité consultatif international télégraphique et téléphonique, du Comité consultatif international des radiocommunications et du Conseil international d'enregistrement des fréquences.

ARTICLE 14

(Approbation des stations terriennes)

(a) Toute demande d'approbation d'une station terrienne en vue de l'utilisation du secteur spatial d'INTELSAT doit être soumise à INTELSAT par le signataire désigné par la partie sur le territoire de laquelle la station terrienne est ou doit être située ou, si les stations terriennes sont situées sur un territoire qui n'est pas sous la juridiction d'une partie, par un organisme de télécommunications dûment autorisé.

(b) Le fait que la Réunion des signataires n'a pas établi des règles générales, conformément à l'alinéa (v) du paragraphe (b) de l'article VIII de l'accord, ou le Conseil des gouverneurs, des critères et des procédures, conformément à l'alinéa (vi) du paragraphe (a) de l'article X de l'accord, pour l'approbation des stations terriennes, n'empêche pas le Conseil des gouverneurs d'examiner toute demande d'approbation d'une station terrienne devant avoir accès au secteur spatial d'INTELSAT ou d'y donner suite.

(c) Il incombe à chaque signataire ou organisme de télécommunications, visé au paragraphe (a) du présent article, d'assumer vis-à-vis d'INTELSAT, en ce qui concerne les stations terriennes pour lesquelles il a présenté une demande, la responsabilité de faire respecter les règles et normes prévues dans le document d'approbation que lui a adressé INTELSAT à moins que, dans le cas où un signataire a présenté la demande, la partie qui l'a désigné n'accepte d'assumer ladite responsabilité pour certaines ou toutes stations terriennes qui ne sont pas la propriété dudit signataire ou ne sont pas exploitées par celui-ci.

ARTICLE 15

(Attribution de parts d'utilisation du secteur spatial)

(a) Toute demande d'attribution de capacité du secteur spatial d'INTELSAT est soumise à INTELSAT par un signataire ou, dans le cas d'un territoire qui n'est pas sous la juridiction d'une partie, par un organisme de télécommunications dûment autorisé.

(b) Conformément aux conditions établies par le Conseil des gouverneurs en application des dispositions de l'article X de l'accord, l'attribution de capacité du secteur spatial d'INTELSAT

be made to a Signatory or, in the case of a territory not under the jurisdiction of a Party, to the duly authorised telecommunications entity making the application.

(c) Each Signatory or telecommunications entity to which an allotment has been made pursuant to paragraph (b) of this Article shall be responsible for compliance with all the terms and conditions established by INTELSAT with respect to such allotment, unless, in the case of a Signatory which has submitted an application, its designating Party assumes such responsibility for allotments made with respect to all or some of the earth stations not owned or operated by such Signatory.

ARTICLE 16

(Procurement)

(a) All contracts relating to the procurement of goods and services required by INTELSAT shall be awarded in accordance with Article XIII of the Agreement, Article 17 of this Operating Agreement and the procedures, regulations, terms and conditions established by the Board of Governors pursuant to the provisions of the Agreement and this Operating Agreement. The services to which this Article refers are those provided by juridical persons.

(b) The approval of the Board of Governors shall be required before :

(i) the issuing of requests for proposals or invitations to tender for contracts which are expected to exceed 500,000 United States dollars in value ;

(ii) the awarding of any contract to a value exceeding 500,000 United States dollars.

(c) In any of the following circumstances, the Board of Governors may decide to procure goods and services otherwise than on the basis of responses to open international invitations to tender :

(i) where the estimated value of the contract does not exceed 50,000 United States dollars or any such higher amount as the Meeting of

Signatories may decide in the light of proposals by the Board of Governors ;

(ii) where procurement is required urgently to meet an emergency situation involving the operational viability of the INTELSAT space segment ;

(iii) where the requirement is of a predominantly administrative nature best suited to local procurement ; and

(iv) where there is only one source of supply to a specification which is necessary to meet the requirements of INTELSAT or where the sources of supply are so severely restricted in number that it would be neither feasible nor in the best interest of INTELSAT to incur the expenditure and time involved in open international tender, provided that where there is more than one source they will all have the opportunity to bid on an equal basis.

(d) The procedures, regulations, terms and conditions referred to in paragraph (a) of this Article shall provide for the supply of full and timely information to the Board of Governors. Upon request from any Governor, the Board of Governors shall be able to obtain, with respect to all contracts, any information necessary to enable that Governor to discharge his responsibilities as a Governor.

ARTICLE 17

(Inventions and technical information)

(a) INTELSAT, in connection with any work performed by it or on its behalf, shall acquire in inventions and technical information those rights, but no more than those rights, necessary in the common interests of INTELSAT and the Signatories in their capacity as such. In the case of work done under contract, any such rights obtained shall be on a non-exclusive basis.

est faite au signataire ou, dans le cas d'un territoire qui n'est pas sous la juridiction d'une partie, à l'organisme de télécommunications dûment autorisé qui a soumis la demande.

(c) Il incombe à chaque signataire ou organisme de télécommunications auquel une attribution a été faite en application du paragraphe (b) du présent article, la responsabilité de respecter les conditions établies par INTELSAT au sujet de ladite attribution, à moins que, dans le cas où la demande a été présentée par un signataire, la partie qui l'a désigné n'accepte d'assumer ladite responsabilité pour des attributions faites au bénéfice de certaines ou de toutes stations terrestres qui ne sont pas la propriété dudit signataire ou ne sont pas exploitées par celui-ci.

ARTICLE 16

(Passation des marchés)

(a) Tous les contrats d'achat de fournitures et de prestations de services requis par INTELSAT doivent être attribués conformément aux dispositions de l'article XIII de l'accord, de l'article 17 de l'Accord d'exploitation et aux procédures, réglementations et modalités fixées par le Conseil des gouverneurs en application des dispositions de l'accord et du présent accord d'exploitation. Les services visés au présent article sont ceux qui sont assurés par des personnes morales.

(b) L'approbation du Conseil des gouverneurs est requise avant :

(i) le lancement des demandes de propositions ou des appels d'offres concernant des contrats dont la valeur prévue est supérieure à 500.000 dollars des Etats-Unis ;

(ii) la passation de tout contrat dont la valeur est supérieure à 500.000 dollars des Etats-Unis.

(c) Dans l'une quelconque des circonstances suivantes, le Conseil des gouverneurs peut décider que l'acquisition de biens et la fourniture de prestations de services s'effectuent autrement que sur la base de réponses à des appels d'offres publics internationaux :

(i) lorsque la valeur estimative du contrat ne dépasse pas 50.000 dollars des Etats-Unis ou tout montant supérieur que la Réunion des

signataires peut fixer sur la base des propositions du Conseil des gouverneurs ;

(ii) lorsque la passation d'un marché est requise d'urgence pour faire face à une situation exceptionnelle mettant en cause la viabilité du secteur spatial d'INTELSAT ;

(iii) lorsque les besoins sont d'une nature essentiellement administrative et qu'il est plus indiqué d'y satisfaire sur place ;

(iv) lorsqu'il existe une seule source d'approvisionnement répondant aux spécifications nécessaires pour faire face aux besoins d'INTELSAT, ou lorsque le nombre des sources d'approvisionnement est limité de telle sorte qu'il ne serait ni possible ni de l'intérêt d'INTELSAT d'engager les dépenses et de consacrer le temps nécessaires au lancement d'un appel d'offre public international, sous réserve qu'au cas où il existe plus d'une source d'approvisionnement, elles aient toutes la possibilité de présenter des soumissions sur un pied d'égalité.

(d) Les procédures, réglementations et modalités visées au paragraphe (a) du présent article doivent prévoir la fourniture en temps opportun de renseignements complets au Conseil des gouverneurs. Sur demande de tout gouverneur, le Conseil des gouverneurs doit être en mesure d'obtenir, en ce qui concerne tous les contrats, tous renseignements nécessaires pour permettre audit gouverneur de s'acquitter de ses responsabilités en cette qualité.

ARTICLE 17

(Inventions et renseignements techniques)

(a) Dans le cadre de tous travaux effectués par elle ou en son nom, INTELSAT acquiert en ce qui concerne les inventions et renseignements techniques les droits, et rien de plus que les droits, nécessaires dans l'intérêt commun d'INTELSAT et des signataires en tant que tels. Dans le cas de travaux effectués sous contrat, ces droits sont obtenus à titre non exclusif.

(b) For the purposes of paragraph (a) of this Article, INTELSAT, taking into account its principles and objectives, the rights and obligations of the Parties and Signatories under the Agreement and this Operating Agreement and generally accepted industrial practices, shall, in connection with any work performed by it or on its behalf involving a significant element of study, research or development, ensure for itself :

- (i) the right without payment to have disclosed to it all inventions and technical information generated by work performed by it or on its behalf ;
- (ii) the right to disclose and have disclosed to Signatories and others within the jurisdiction of any Party and to use and authorise and have authorised Signatories and such others to use such inventions and technical information :

(A) without payment, in connection with the INTELSAT space segment and any earth station operating in conjunction therewith, and

(B) for any other purpose, on fair and reasonable terms and conditions to be settled between Signatories or others within the jurisdiction of any Party and the owner or originator of such inventions and technical information or any other duly authorised entity or person having a property interest therein.

(c) In the case of work done under contract, the implementation of paragraph (b) of this Article shall be based on the retention by contractors of ownership of rights in inventions and technical information generated by them.

(d) INTELSAT shall also ensure for itself the right, on fair and reasonable terms and conditions, to disclose and have disclosed to Signatories and others within the jurisdiction of any Party,

and to use and authorise and have authorised Signatories and such others to use, inventions and technical information directly utilised in the execution of work performed on its behalf but not included in paragraph (b) of this Article, to the extent that the person who has performed such work is entitled to grant such right and to the extent that such disclosure and use is necessary for the effective exercise of rights obtained pursuant to paragraph (b) of this Article.

(e) The Board of Governors may, in individual cases, where exceptional circumstances warrant, approve a deviation from the policies prescribed in sub-paragraph (b) (ii) and paragraph (d) of this Article where in the course of negotiations it is demonstrated to the Board of Governors that failure to deviate would be detrimental to the interests of INTELSAT and, in the case of sub-paragraph (b) (ii), that adherence to these policies would be incompatible with prior contractual obligations entered into in good faith by a prospective contractor with a third party.

(f) The Board of Governors may also, in individual cases, where exceptional circumstances warrant, approve a deviation from the policy prescribed in paragraph (c) of this Article where all of the following conditions are met :

- (i) it is demonstrated to the Board of Governors that failure to deviate would be detrimental to the interests of INTELSAT,
- (ii) it is determined by the Board of Governors that INTELSAT should be able to ensure patent protection in any country and
- (iii) where, and to the extent that, the contractor is unable or unwilling to ensure such protection on a timely basis.

(g) In determining whether and in what form to approve any deviation pursuant to paragraphs (e) and (f) of this Article, the Board of Governors shall take into account the interests of INTELSAT and all Signatories and the estimated financial benefits to INTELSAT resulting from such deviation.

(b) Aux fins du paragraphe (a) du présent article, INTELSAT, tenant compte de ses principes et de ses objectifs, des droits et obligations des parties et des signataires en vertu de l'accord et du présent accord d'exploitation ainsi que des pratiques industrielles généralement admises, s'assure pour elle-même, dans le cadre de tous travaux effectués par elle ou en son nom et comportant une part importante d'étude, de recherche ou de mise au point :

(i) le droit d'avoir communication sans redevance de toutes les inventions et de tous les renseignements techniques résultant des travaux effectués par elle ou en son nom ;

(ii) le droit de communiquer, de faire communiquer à des signataires et à toutes autres personnes relevant de la juridiction de toute partie, d'utiliser, d'autoriser et de faire autoriser des signataires et de telles autres personnes à utiliser ces inventions et renseignements techniques :

A. sans redevance relativement au secteur spatial d'INTELSAT et à toute station terrienne fonctionnant en liaison avec celui-ci ;

B. à toute autre fin, selon des modalités et à des conditions équitables et raisonnables, qui sont définies entre les signataires ou toutes autres personnes relevant de la juridiction de toute partie et le propriétaire ou l'auteur desdites inventions et desdits renseignements techniques ou tout autre organisme ou personne dûment autorisé ayant une part de la propriété desdites inventions et desdits renseignements techniques.

(c) Dans le cas de travaux effectués sous contrat, l'application des dispositions du paragraphe (b) du présent article est fondée sur la conservation par les contractants de la propriété des droits aux inventions et renseignements techniques résultant de leurs travaux.

(d) INTELSAT s'assure également pour elle-même le droit, selon des modalités et à des conditions équitables et raisonnables, de communiquer, de faire communiquer à des signataires et

autres personnes relevant de la juridiction de toute partie, d'utiliser, d'autoriser et de faire autoriser des signataires et de telles autres personnes à utiliser les inventions et les renseignements techniques directement utilisés dans l'exécution de travaux effectués en son nom, mais non compris parmi ceux envisagés au paragraphe (b) du présent article, dans la mesure où la personne qui a exécuté ces travaux est habilitée à accorder ces droits et où cette communication et cette utilisation sont nécessaires aux fins de l'exercice effectif des droits obtenus aux termes dudit paragraphe (b).

(e) Le Conseil des gouverneurs peut, dans des cas particuliers, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, accorder une dérogation aux principes stipulés à l'alinéa (ii) du paragraphe (b) et au paragraphe (d) du présent article lorsque, au cours des négociations, il est démontré au Conseil des gouverneurs que l'absence d'une telle dérogation nuirait à l'intérêt d'INTELSAT, et que dans le cas stipulé à l'alinéa (ii) du paragraphe (b), le respect desdits principes serait incompatible avec les obligations contractuelles antérieures contractées de bonne foi par un éventuel contractant vis-à-vis d'un tiers.

(f) Le Conseil des gouverneurs peut également, dans des cas particuliers, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, accorder une dérogation au principe stipulé au paragraphe (c) du présent article lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

(i) quand il est démontré au Conseil des gouverneurs que l'absence d'une telle dérogation nuirait à l'intérêt d'INTELSAT ;

(ii) quand le Conseil des gouverneurs décide qu'INTELSAT doit être en mesure de s'assurer que les brevets sont protégés dans tout pays ;

(iii) lorsque, et dans la mesure où, le contractant n'est ni à même ni désireux d'assurer une telle protection dans un délai approprié.

(g) En décidant si, et sous quelle forme, il doit accorder une dérogation conformément aux dispositions des paragraphes (e) et (f) du présent article, le Conseil des gouverneurs tient compte de l'intérêt d'INTELSAT et de tous les signataires et des avantages financiers à escompter pour INTELSAT de cette dérogation.

(h) With respect to inventions and technical information in which rights were acquired under the Interim Agreement and the Special Agreement, or are acquired under the Agreement and this Operating Agreement other than pursuant to paragraph (b) of this Article, INTELSAT, to the extent that it has the right to do so, shall upon request :

- (i) disclose or have disclosed such inventions and technical information to any Signatory, subject to reimbursement of any payment made by or required of INTELSAT in respect of the exercise of such right of disclosure ;
- (ii) make available to any Signatory the right to disclose or have disclosed to others within the jurisdiction of any Party and to use and authorise or have authorised such others to use such inventions and technical information :

- (A) without payment, in connection with the INTELSAT space segment or any earth station operating in conjunction therewith, and
- (B) for any other purpose, on fair and reasonable terms and conditions to be settled between Signatories or others within the jurisdiction of any Party and INTELSAT or the owner or originator of such inventions and technical information or any other duly authorised entity or person having a property interest therein, and subject to reimbursement of any payment made by or required of INTELSAT in respect of the exercise of such rights.

(i) To the extent that INTELSAT acquires the right pursuant to sub-paragraph (b) (i) of this Article to have inventions and technical information disclosed to it, it shall keep each Signatory which so requests informed of the

availability and general nature of such inventions and technical information. To the extent that INTELSAT acquires rights pursuant to the provisions of this Article to make inventions and technical information available to Signatories and others in the jurisdiction of Parties, it shall make such rights available upon request to any Signatory or its designee.

(j) The disclosure and use, and the terms and conditions of disclosure and use, of all inventions and technical information in which INTELSAT has acquired any rights shall be on a non-discriminatory basis with respect to all Signatories and their designees.

ARTICLE 18

(Liability)

(a) Neither INTELSAT nor any Signatory, in its capacity as such, nor any director, officer or employee of any of them nor any representative to any organ of INTELSAT acting in the performance of their functions and within the scope of their authority, shall be liable to, nor shall any claim be made against any of them by, any Signatory or INTELSAT for loss or damage sustained by reason of any unavailability, delay or faultiness of telecommunications services provided or to be provided pursuant to the Agreement or this Operating Agreement.

(b) If INTELSAT or any Signatory, in its capacity as such, is required, by reason of a binding decision rendered by a competent tribunal or as a result of a settlement agreed to or concurred in by the Board of Governors, to pay any claim, including any costs and expenses associated therewith, which arises out of any activity conducted or authorised by INTELSAT pursuant to the Agreement or to this Operating Agreement, to the extent that the claim is not satisfied through indemnification, insurance or other financial arrangements, the Signatories shall, notwithstanding any ceiling established by or pursuant to Article 5 of this Operating Agreement, pay to INTELSAT the amount unsatisfied on such claim in proportion to their respective investment shares as of the date the payment by INTELSAT of such claim is due.

(h) En ce qui concerne les inventions et renseignements techniques dont les droits ont été acquis en vertu de l'Accord provisoire et de l'Accord spécial, ou sont acquis aux termes de l'accord et du présent accord d'exploitation, autrement qu'en vertu du paragraphe (b) du présent article, INTELSAT, dans la mesure où elle est en droit de le faire et sous réserve du remboursement de tout paiement exigé d'elle dans l'exercice dudit droit, peut sur demande :

- (i) communiquer ou faire communiquer lesdites inventions et lesdits renseignements techniques à tout signataire, sous réserve du remboursement de tout paiement effectué par elle ou exigé d'elle dans l'exercice dudit droit de communication ;
- (ii) mettre à la disposition de tout signataire le droit de communiquer, de faire communiquer à des signataires et toutes autres personnes relevant de la juridiction de toute partie, d'utiliser, d'autoriser ou de faire autoriser des signataires et de telles autres personnes à utiliser lesdites inventions et lesdits renseignements techniques :

A. sans redevance relativement au secteur spatial d'INTELSAT ou à toute station terrienne en liaison avec celui-ci ;

B. à toute autre fin, selon des modalités et à des conditions équitables et raisonnables définies entre les signataires ou d'autres personnes relevant de la juridiction de toute partie et INTELSAT ou le propriétaire ou l'auteur desdites inventions et desdits renseignements techniques ou tout autre organisme dûment autorisé ayant une part de la propriété desdites inventions et desdits renseignements techniques et sous réserve du remboursement de tout paiement effectué par elle ou exigé d'elle dans l'exercice desdits droits.

(i) Dans la mesure où INTELSAT acquiert le droit en vertu des dispositions de l'alinéa (i) du paragraphe (b) du présent article d'avoir communication des inventions et des renseignements techniques, elle tient chaque signataire

qui le demande au courant de la disponibilité et de la nature générale de ces inventions et renseignements techniques. Dans la mesure où INTELSAT acquiert des droits en vertu des dispositions du présent article pour mettre des inventions et des renseignements techniques à la disposition des signataires et de toutes autres personnes relevant de la juridiction de parties, elle met lesdits droits à la disposition, sur demande, de tout signataire ou de toute personne qu'il a désignée.

(j) La communication, l'utilisation et les modalités et conditions de communication et d'utilisation, de toutes les inventions et de tous les renseignements techniques dans lesquels INTELSAT a acquis tous droits, s'effectuent sans discrimination à l'égard de tous les signataires ou des personnes qu'ils ont désignées.

ARTICLE 18

(Responsabilité)

(a) INTELSAT, tout signataire, en tant que tel et, lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions et dans les limites de ses attributions, tout haut fonctionnaire ou employé de l'un d'eux, tout représentant auprès des différents organes d'INTELSAT, n'encourent aucune responsabilité à l'égard de tout signataire ou d'INTELSAT et aucune action en dommages-intérêts ne peut être intentée contre eux par suite de tout arrêt, retard ou mauvais fonctionnement des services de télécommunications fournis ou qui doivent être fournis conformément à l'accord ou au présent accord d'exploitation.

(b) Si INTELSAT ou tout signataire, en tant que tel, est tenu en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent ou d'un compromis adopté ou approuvé par le Conseil des gouverneurs, de verser une indemnité, frais et dépens inclus, résultant d'une activité poursuivie ou autorisée par INTELSAT, conformément à l'accord ou au présent accord d'exploitation, et dans la mesure où l'indemnité ne peut être versée par un tiers ou en exécution d'un contrat d'assurance ou d'autres dispositions financières, les signataires, nonobstant toute limite visée à l'article 5 de l'Accord d'exploitation, doivent verser à INTELSAT la partie non réglée de ladite indemnité au prorata de leur part d'investissement respective à la date à laquelle le paiement par INTELSAT de ladite indemnité est devenu exigible.

(c) If such a claim is asserted against a Signatory, that Signatory, as a condition of payment by INTELSAT of the claim pursuant to paragraph (b) of this Article, shall without delay provide INTELSAT with notice thereof, and shall afford INTELSAT the opportunity to advise and recommend on or to conduct the defence or other disposition of the claim and, to the extent permitted by the law of the jurisdiction in which the claim is brought, to become a party to the proceeding either with such Signatory or in substitution for it.

ARTICLE 19

(Buy-out)

(a) Consonant with the provisions of Articles IX and XV of the Interim Agreement, the Board of Governors shall, as soon as practicable and not later than three months after entry into force of this Operating Agreement, determine, in accordance with paragraph (d) of this Article, the financial status in relation to INTELSAT of each signatory to the Special Agreement for which, in its capacity as a State, or for whose State the Agreement, on its entry into force, had neither entered into force nor been applied provisionally. The Board of Governors shall notify each such Signatory in writing of its financial status and the rate of interest thereon. This rate of interest shall be close to the cost of money in world markets.

(b) A Signatory may accept the assessment of its financial status and the rate of interest as notified pursuant to paragraph (a) of this Article or as may otherwise have been agreed between the Board of Governors and this Signatory. INTELSAT shall pay to such Signatory, in United States dollars or in another currency freely convertible into United States dollars, within ninety days of such acceptance, or within such greater period as may be mutually agreed, the amount so accepted, together with interest thereon from the date of entry into force of this Operating Agreement to the date of payment.

(c) If there is a dispute between INTELSAT and a Signatory as to the amount or the rate of interest, which cannot be settled by negotiation within the period of one year from the date of notification pursuant to paragraph (a) of this Article, the amount and rate of interest notified shall remain the standing offer by INTELSAT

to settle the matter, and the corresponding funds shall be set aside at the disposal of such Signatory. Provided that a mutually acceptable tribunal can be found, INTELSAT shall refer the matter to arbitration if the Signatory so requests. Upon receipt of the decision of the tribunal, INTELSAT shall pay to the Signatory the amount decided by the tribunal in United States dollars or in another currency freely convertible into United States dollars.

(d) For the purpose of paragraph (a) of this Article, the financial status shall be determined as follows :

- (i) multiply the final quota held by the Signatory pursuant to the Special Agreement by the amount established from the valuation effected pursuant to paragraph (b) of Article 7 of this Operating Agreement as of the date of entry into force of this Operating Agreement ; and
 - (ii) from the resulting product deduct any amounts due from that Signatory as of the date of entry into force of this Operating Agreement.
- (e) No provision of this Article shall :
- (i) relieve a Signatory described in paragraph (a) of this Article of its share of any obligations incurred by or on behalf of the signatories to the Special Agreement collectively as the result of acts or omissions in the implementation of the Interim Agreement and the Special Agreement prior to the date of entry into force of this Operating Agreement ; or
 - (ii) deprive such a Signatory of any rights acquired by it, in its capacity as such, which would otherwise continue after the termination of the Special Agreement and for which the Signatory has not already been compensated pursuant to the provisions of this Article.

ARTICLE 20

(Settlement of disputes)

(a) All legal disputes arising in connection with the rights and obligations under the Agree-

(c) Si une demande d'indemnité est présentée à un signataire, celui-ci doit, aux fins de remboursement par INTELSAT en vertu du paragraphe (b) du présent article, informer sans délai INTELSAT et la mettre en mesure de donner des avis, d'émettre des recommandations sur les moyens de défense ou de régler le différend et, dans les limites prescrites par le régime légal en vigueur pour le tribunal auprès duquel l'action est intentée, d'intervenir ou de se substituer audit signataire.

ARTICLE 19

(Rachat)

(a) Conformément aux dispositions des articles IX et XV de l'Accord provisoire, le Conseil des gouverneurs établit, le plus tôt possible et au plus tard trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'Accord d'exploitation, conformément aux dispositions du paragraphe (d) du présent article, la situation financière au sein d'INTELSAT de chaque signataire de l'Accord spécial à l'égard duquel, en tant qu'Etat, ou à l'égard de l'Etat duquel, l'accord, lors de son entrée en vigueur, n'est pas entré en vigueur ou n'est pas appliqué à titre provisoire. Le Conseil des gouverneurs informe par écrit chacun desdits signataires de sa situation financière et du taux d'intérêt y afférent. Ce taux d'intérêt doit être proche du loyer de l'argent sur les marchés mondiaux.

(b) Un signataire peut accepter l'évaluation de sa situation financière et du taux d'intérêt dont il a été informé, conformément au paragraphe (a) du présent article, à moins que le Conseil des gouverneurs et ledit signataire n'en décident autrement. INTELSAT verse audit signataire, en dollars des Etats-Unis ou en toute autre monnaie librement convertible en dollars des Etats-Unis et, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent ladite acceptation ou dans les délais plus étendus dont il peut être convenu, le montant ainsi accepté accompagné des intérêts sur ledit montant dus de la date d'entrée en vigueur de l'Accord d'exploitation jusqu'à la date du paiement.

(c) Si un différend apparaît entre INTELSAT et un signataire sur le montant ou le taux d'intérêt et si le différend ne peut être réglé à l'amiable dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle ledit signataire a été informé de sa situation financière, conformément aux dispositions du paragraphe (a) du présent article,

la somme proposée portant intérêt au taux fixé constitue l'offre permanente d'INTELSAT pour régler le différend et les fonds correspondants sont mis en réserve à la disposition dudit signataire. A condition de convenir d'un tribunal mutuellement acceptable, INTELSAT soumet le différend à l'arbitrage si le signataire en exprime la demande. Après notification du jugement du tribunal, INTELSAT verse au signataire la somme allouée par le tribunal en dollars des Etats-Unis ou en toute autre monnaie librement convertible en dollars des Etats-Unis.

(d) La situation financière visée au paragraphe (a) du présent article, est établie de la façon suivante :

- (i) la somme obtenue en application des dispositions du paragraphe (b) de l'article 7 de l'Accord d'exploitation à la date d'entrée en vigueur dudit accord est multipliée par la quote-part finale dudit signataire aux termes de l'Accord spécial ;
- (ii) de ce résultat est soustraite toute somme due par ledit signataire à la date d'entrée en vigueur de l'Accord d'exploitation.

(e) Aucune disposition du présent article n'a pour effet :

- (i) ni de libérer un signataire visé au paragraphe (a) du présent article, de sa part de toute obligation contractée collectivement par les signataires de l'Accord spécial ou pour leur compte à la suite d'actes ou d'omissions préalables à la date d'entrée en vigueur de l'Accord d'exploitation et découlant de l'exécution de l'Accord provisoire et de l'Accord spécial ;
- (ii) ni de priver un tel signataire de tout droit qu'il a acquis en tant que signataire, que nonobstant son retrait il conserve après l'expiration de l'Accord spécial et pour lequel il n'a pas reçu de compensation en vertu des dispositions du présent article.

ARTICLE 20

(Règlement des différends)

(a) Tout différend d'ordre juridique relatif aux droits et obligations de signataires entre eux

ment or this Operating Agreement between Signatories with respect to each other, or between INTELSAT and a Signatory or Signatories, if not otherwise settled within a reasonable time, shall be submitted to arbitration in accordance with the provisions of Annex C to the Agreement.

(b) All such disputes arising between a Signatory and a State or telecommunications entity which has ceased to be a Signatory, or between INTELSAT and a State or telecommunications entity which has ceased to be a Signatory, and which arise after such State or telecommunications entity ceased to be a Signatory, if not otherwise settled within a reasonable time, shall be submitted to arbitration, and may be submitted to arbitration in accordance with the provisions of Annex C to the Agreement provided the disputants in any given dispute so agree. If a State or telecommunications entity ceases to be a Signatory after an arbitration in which it is a disputant has commenced, such arbitration shall be continued and concluded in accordance with the provisions of Annex C to the Agreement, or, as the case may be, with the other provisions under which the arbitration is being conducted.

(c) All legal disputes arising in connection with agreements or contracts that INTELSAT may conclude with any Signatory shall be subject to the provisions on settlement of disputes contained in such agreements or contracts. In the absence of such provisions, such disputes, if not otherwise settled within a reasonable time, shall be submitted to arbitration in accordance with the provisions of Annex C to the Agreement.

(d) If upon entry into force of this Operating Agreement, any arbitration is in progress pursuant to the Supplementary Agreement on Arbitration dated 4th June 1965, the provisions of that Agreement shall remain in force with respect to such arbitration until its conclusion. If the Interim Communications Satellite Committee is a party to any such arbitration, INTELSAT shall replace it as a party.

ARTICLE 21

(Withdrawal)

(a) Within three months after the effective date of withdrawal of a Signatory from INTELSAT pursuant to Article XVI of the Agreement, the Board of Governors shall notify the Signatory

of the evaluation by the Board of Governors of its financial status in relation to INTELSAT as of the effective date of its withdrawal and of the proposed terms of settlement pursuant to paragraph (c) of this Article.

(b) The notification pursuant to paragraph (a) of this Article shall include a statement of:

(i) the amount payable by INTELSAT to the Signatory, calculated by multiplying the investment share held by the Signatory as of the effective date of its withdrawal by the amount established from a valuation effected pursuant to paragraph (b) of Article 7 of this Operating Agreement as of that date;

(ii) any amounts to be paid by the Signatory to INTELSAT, pursuant to paragraph (g), (j) or (k) of Article XVI of the Agreement, representing its share of capital contributions for contractual commitments specifically authorised prior to the receipt by the appropriate authority of notice of its decision to withdraw or, as the case may be, prior to the effective date of its withdrawal, together with the proposed schedule for the payments to meet the said contractual commitments; and

(iii) any amounts due from the Signatory to INTELSAT as of the effective date of its withdrawal.

(c) The amounts referred to in subparagraphs (b) (i) and (b) (ii) of this Article shall be repaid by INTELSAT to the Signatory over a period of time consistent with the period over which other Signatories will be repaid their capital contributions, or over such lesser period as the Board of Governors may consider appropriate. The Board of Governors shall determine the rate of interest to be paid to or by the Signatory in respect of any amounts which may, from time to time, be outstanding for settlement.

(d) In its evaluation pursuant to subparagraph (b) (ii) of this Article, the Board of Governors may decide to relieve the Signatory in whole or in part of its responsibility for contributing its share of the capital contributions necessary to meet both contractual commitments

ou entre un ou plusieurs signataires et INTELSAT, découlant de l'accord ou du présent accord d'exploitation, est soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'annexe C de l'accord, s'il n'a pas été résolu autrement dans un délai raisonnable.

(b) Tout différend du même ordre, se produisant entre un signataire et un Etat ou un organisme de télécommunications qui a cessé d'être signataire ou entre INTELSAT et un Etat ou un organisme de télécommunications qui a cessé d'être signataire et qui se produit après que ledit Etat ou ledit organisme de télécommunications a cessé d'être signataire, est soumis à l'arbitrage s'il n'a pas été résolu autrement dans un délai raisonnable ; sous réserve que les parties au différend en conviennent, cet arbitrage s'effectue dans les formes prévues à l'annexe C de l'accord. Si un Etat ou un organisme de télécommunications cesse d'être signataire après l'introduction d'une procédure d'arbitrage dans laquelle il est impliqué, l'arbitrage est poursuivi jusqu'à sa conclusion conformément aux dispositions de l'annexe C de l'accord ou, le cas échéant, aux autres dispositions en vertu desquelles l'arbitrage a lieu.

(c) Tout différend d'ordre juridique découlant d'accords et de contrats qu'INTELSAT aurait conclus avec un signataire est soumis aux dispositions sur le règlement des différends contenues dans lesdits accords et contrats. En l'absence de telles dispositions, un tel différend, s'il n'a pas été résolu autrement dans un délai raisonnable, est soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'annexe C de l'accord.

(d) Si, à la date d'entrée en vigueur de l'Accord d'exploitation, un arbitrage est en cours, en application de l'accord additionnel sur l'arbitrage du 4 juin 1965, les dispositions de ce dernier accord restent en vigueur en ce qui concerne ledit arbitrage jusqu'à sa conclusion. Si le Comité intérimaire des télécommunications par satellites est partie audit arbitrage, INTELSAT se substitue à lui en tant que partie au différend.

ARTICLE 21

(Retrait)

(a) Dans les trois mois qui suivent la date d'effet du retrait d'INTELSAT d'un signataire en vertu de l'article XVI de l'accord, le Conseil des gouverneurs informe ledit signataire de

l'évaluation qu'il a faite de sa situation financière dans INTELSAT à la date à laquelle le retrait prend effet et des modalités proposées pour le règlement ainsi qu'il est prévu au paragraphe (c) du présent article.

(b) La notification prévue au paragraphe (a) du présent article comprend un relevé :

(i) de la somme à verser par INTELSAT au signataire, obtenue en multipliant la valeur, calculée conformément au paragraphe (b) de l'article 7 de l'Accord d'exploitation, à la date à laquelle le retrait prend effet, par la part d'investissement du signataire à ladite date ;

(ii) des sommes à verser par le signataire à INTELSAT, en vertu des dispositions des paragraphes (g), (j) ou (k) de l'article XVI de l'accord, représentant sa part de contribution en capital au titre d'engagements contractuels expressément autorisés, soit avant la date de réception, par l'autorité compétente, de la notification de sa décision de retrait, soit avant la date à laquelle son retrait prend effet, accompagné d'un projet d'échéancier des paiements pour faire face auxdits engagements contractuels ;

(iii) de toute somme due à INTELSAT par ledit signataire à la date à laquelle le retrait prend effet.

(c) Les sommes visées aux alinéas (i) et (ii) du paragraphe (b) du présent article doivent être remboursées par INTELSAT au signataire dans des délais du même ordre que ceux durant lesquels les autres signataires sont remboursés de leurs contributions en capital ou dans des délais plus courts que le Conseil des gouverneurs peut estimer convenables. Le Conseil des gouverneurs fixe le taux d'intérêt à verser au signataire ou par celui-ci en ce qui concerne toute somme qui peut rester due à tout moment.

(d) En évaluant les sommes visées à l'alinéa (ii) du paragraphe (b) du présent article, le Conseil des gouverneurs peut décider de dégager totalement ou partiellement le signataire de son obligation de verser sa part des contributions en capital nécessaires pour faire face à la fois aux

specifically authorised and liabilities arising from acts or omissions prior to the receipt of notice of withdrawal or, as the case may be, prior to the effective date of withdrawal of the Signatory pursuant to Article XVI of the Agreement.

(e) Except as may be decided by the Board of Governors pursuant to paragraph (d) of this Article, no provision of this Article shall :

- (i) relieve a Signatory referred to in paragraph (a) of this Article of its share of any non-contractual obligations of INTELSAT arising from acts or omissions in the implementation of the Agreement and the Operating Agreement prior to the receipt of notice of its decision to withdraw or, as the case may be, prior to the effective date of its withdrawal ; or
- (ii) deprive such a Signatory of any rights acquired by it, in its capacity as such, which would otherwise continue after the effective date of its withdrawal, and for which the Signatory has not already been compensated pursuant to the provisions of this Article.

ARTICLE 22

(Amendments)

(a) Any Signatory, the Assembly of Parties or the Board of Governors may propose amendments to this Operating Agreement. Proposed amendments shall be submitted to the executive organ, which shall distribute them promptly to all Parties and Signatories.

(b) The Meeting of Signatories shall consider each proposed amendment at its first ordinary meeting following its distribution by the executive organ, or at an earlier extraordinary meeting convened in accordance with the provisions of Article VIII of the Agreement, provided that the proposed amendment has been distributed by the executive organ at least ninety days before the opening date of the meeting. The Meeting of Signatories shall consider any views and recommendations which it receives from the Assembly of Parties or the Board of Governors with respect to a proposed amendment.

(c) The Meeting of Signatories shall take decisions on each proposed amendment in accordance with the provisions relating to quorum and voting contained in Article VIII of the Agreement. It may modify any proposed amendment, distributed in accordance with paragraph (b) of this Article, and may also take decisions on any amendment not so distributed but directly consequential to a proposed or modified amendment.

(d) An amendment which has been approved by the Meeting of Signatories shall enter into force in accordance with paragraph (e) of this Article after the Depositary has received notice of approval of the amendment from either :

- (i) two-thirds of the Signatories which were Signatories as of the date upon which the amendment was approved by the Meeting of Signatories, provided that such two-thirds include Signatories which then held at least two-thirds of the total investment shares ; or
- (ii) a number of Signatories equal to or exceeding eighty-five per cent of the total number of Signatories which were Signatories as of the date upon which the amendment was approved by the Meeting of Signatories, regardless of the amount of investment shares which such Signatories then held.

Notification of the approval of an amendment by a Signatory shall be transmitted to the Depositary by the Party concerned, and such a notification shall signify the acceptance by the Party of such amendment.

(e) The Depositary shall notify all the Signatories as soon as it has received the approvals of the amendment required by paragraph (d) of this Article for the entry into force of an amendment. Ninety days after the date of issue of this notification, the amendment shall enter into force for all Signatories, including those that have not yet approved it and have not withdrawn from INTELSAT.

(f) Notwithstanding the provisions of paragraphs (d) and (e) of this Article, an amendment shall not enter into force later than eighteen months after the date it has been approved by the Meeting of Signatories.

engagements contractuels expressément autorisés et aux responsabilités découlant d'actes ou d'omissions préalables, soit à la réception de la notification de la décision de retrait, soit à la date à laquelle le retrait prend effet, conformément à l'article XVI de l'accord.

(e) A moins que le Conseil des gouverneurs n'en décide autrement, en vertu du paragraphe (d) du présent article, aucune disposition du présent article n'a pour effet :

- (i) ni de libérer un signataire, visé au paragraphe (a) du présent article, de sa part de toute obligation non contractuelle d'INTELSAT préalable, soit à la notification de la décision de retrait, soit à la date à laquelle le retrait prend effet et qui résulte d'actes ou d'omissions découlant de l'exécution de l'accord et du présent accord d'exploitation ;
- (ii) ni de le priver de tout droit qu'il a acquis en tant que signataire, que nonobstant son retrait il conserve après la date à laquelle ce retrait prend effet et pour lequel il n'a pas reçu de compensation en vertu des dispositions du présent article.

ARTICLE 22

(Amendements)

(a) Tout signataire, l'Assemblée des parties ou le Conseil des gouverneurs peut proposer des amendements à l'Accord d'exploitation. Les propositions d'amendements sont transmises à l'organe exécutif qui les distribue dans les meilleurs délais à toutes les parties et à tous les signataires.

(b) La Réunion des signataires examine toute proposition d'amendement lors de la session ordinaire qui suit la distribution de la proposition par l'organe exécutif ou lors d'une session extraordinaire convoquée antérieurement conformément aux dispositions de l'article VIII de l'accord, sous réserve que la proposition d'amendement soit distribuée par l'organe exécutif quatre-vingt-dix jours au moins avant la date d'ouverture de la session. La Réunion des signataires examine toutes vues et recommandations concernant une proposition d'amendement qui lui sont transmises par l'Assemblée des parties ou le Conseil des gouverneurs.

(c) La Réunion des signataires prend une décision sur toute proposition d'amendement selon les règles de quorum et de vote prévues à l'article VIII de l'accord. Elle peut modifier toute proposition d'amendement distribuée conformément au paragraphe (b) du présent article et prendre une décision sur toute proposition d'amendement qui n'a pas été distribuée en conformité avec ledit paragraphe mais qui se rapporte directement à une proposition d'amendement ainsi distribuée.

(d) Un amendement approuvé par la Réunion des signataires entre en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe (e) du présent article après réception par le dépositaire de la notification d'approbation de l'amendement :

- (i) soit par les deux tiers des signataires qui étaient signataires à la date à laquelle l'amendement a été approuvé par la Réunion des signataires, à condition que lesdits deux tiers comprennent des signataires qui détenaient alors au moins les deux tiers du total des parts d'investissement ;
- (ii) soit par un nombre de signataires égal ou supérieur à 85 % du total des signataires qui étaient signataires à la date à laquelle l'amendement a été approuvé par la Réunion des signataires, quel que soit le montant des parts d'investissement qui étaient alors détenues par lesdits signataires.

La notification d'approbation d'un amendement par un signataire est transmise au dépositaire par la partie intéressée. Ladite transmission vaut acceptation de l'amendement par la partie.

(e) Le dépositaire notifie à tous les signataires, dès leur réception, les approbations requises en vertu du paragraphe (d) du présent article pour l'entrée en vigueur d'un amendement. Quatre-vingt-dix jours après la date de notification, ledit amendement entre en vigueur à l'égard de tous les signataires y compris ceux qui ne l'ont pas accepté, approuvé ou ratifié, et qui ne se sont pas retirés d'INTELSAT.

(f) Nonobstant les dispositions des paragraphes (d) et (e) du présent article, aucun amendement n'entre en vigueur plus de dix-huit mois après la date de son approbation par la Réunion des signataires.

ARTICLE 23

(Entry into force)

(a) This Operating Agreement shall enter into force for a Signatory on the date on which the Agreement enters into force, in accordance with paragraphs (a) and (d) or paragraphs (b) and (d) of Article XX of the Agreement, for the Party concerned.

(b) This Operating Agreement shall be applied provisionally for a Signatory on the date on which the Agreement is applied provisionally, in accordance with paragraphs (c) and (d) of Article XX of the Agreement, for the Party concerned.

(c) This Operating Agreement shall continue in force for as long as the Agreement is in force.

ARTICLE 24

(Depositary)

(a) The Government of the United States of America shall be the Depositary for this Operating Agreement, the texts of which in English, French and Spanish are equally authentic. This Operating Agreement shall be deposited in the archives of the Depositary, with which shall also be deposited notifications of approval of amendments, of substitution of a Signatory pursuant to paragraph (f) of Article XVI of the Agreement, and of withdrawals from INTELSAT.

(b) The Depositary shall transmit certified copies of the texts of this Operating Agreement to all Governments and all designated telecommunications entities which have signed it, and to the International Telecommunication Union, and shall notify those Governments, designated telecommunications entities, and the International Telecommunication Union, of signatures to this Operating Agreement, of commencement of the sixty-day period referred to in paragraph (a) of Article XX of the Agreement, of the entry into force of this Operating Agreement, of notifications of approval of amendments and of the entry into force of amendments to this Operating Agreement. Notice of the commencement of the sixty-day period shall be issued on the first day of that period.

(c) Upon entry into force of this Operating Agreement, the Depositary shall register it with the Secretariat of the United Nations in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations.

In witness whereof, the undersigned duly authorised thereto have signed this Operating Agreement.

Done at Washington, on the... day of..., one thousand nine hundred and seventy-one.

*
**

ANNEX

Transition provisions*(1) Obligations of Signatories*

Each Signatory to this Operating Agreement which was, or whose designating Party was, a Party to the Interim Agreement shall pay, or shall be entitled to receive, the net amount of any sums due pursuant to the Special Agreement as of the date of entry into force of the Agreement, from or to such Party, in its capacity as a Signatory to the Special Agreement, or from or to its designated Signatory to the Special Agreement.

(2) Establishment of the Board of Governors

(a) On the date of commencement of the sixty-day period referred to in paragraph (a) of Article XX of the Agreement, and thereafter at weekly intervals, the Communications Satellite Corporation shall notify all Signatories to the Special Agreement and States or telecommunications entities designated by States for whom this Operating Agreement will come into force, or will be applied provisionally, on the date of entry into force of the Agreement, of the estimated initial investment share of each such State or telecommunications entity pursuant to the provisions of this Operating Agreement.

(b) During the said sixty-day period, the Communications Satellite Corporation shall make the necessary administrative preparations for the convening of the first meeting of the Board of Governors.

(c) Within three days after the date of entry into force of the Agreement, the Communications Satellite Corporation, acting pursuant to paragraph 2 of Annex D to the Agreement, shall :

ARTICLE 23

(Entrée en vigueur)

(a) L'Accord d'exploitation entre en vigueur à l'égard d'un signataire à la date à laquelle l'accord, conformément aux paragraphes (a) et (d), ou (b) et (d) de l'article XX de l'accord, entre en vigueur à l'égard de la partie intéressée.

(b) L'Accord d'exploitation est appliqué à titre provisoire à l'égard d'un signataire à la date à laquelle l'accord, conformément aux paragraphes (c) et (d) de l'article XX de l'accord, est appliqué à titre provisoire à l'égard de la partie qui est signataire ou qui a désigné ledit signataire.

(c) L'Accord d'exploitation reste en vigueur aussi longtemps que l'accord.

ARTICLE 24

(Dépositaire)

(a) Le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique est le dépositaire du présent accord d'exploitation dont les textes anglais, espagnol, français font également foi. Le présent accord d'exploitation est déposé dans les archives du dépositaire, auprès duquel sont également déposées les notifications d'approbation des amendements, de substitution d'un signataire conformément aux dispositions du paragraphe (f) de l'article XVI de l'accord et de retrait d'INTEL-SAT.

(b) Le dépositaire transmet des copies certifiées conformes des textes du présent accord d'exploitation à tous les gouvernements et à tous les organismes de télécommunications désignés qui l'ont signé, ainsi qu'à l'Union Internationale des Télécommunications, et notifie à tous ces gouvernements, aux organismes de télécommunications désignés ainsi qu'à l'Union Internationale des Télécommunications les signatures du présent accord d'exploitation, le début de la période de soixante jours visée au paragraphe (a) de l'article XX de l'accord, l'entrée en vigueur du présent accord d'exploitation, les notifications d'approbation des amendements et l'entrée en vigueur des amendements au présent accord d'exploitation. La notification du début de la période de soixante jours est faite le premier jour de cette période.

(c) Lors de l'entrée en vigueur du présent accord d'exploitation, le dépositaire fait enregistrer celui-ci auprès du secrétariat des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés à cette fin ont signé le présent accord d'exploitation.

Fait à Washington, le jour du mois de mil neuf cent soixante et onze.

**

ANNEXE

Dispositions transitoires*(1) Obligations des signataires*

Chaque signataire de l'Accord d'exploitation qui était, ou dont la partie qui l'a désigné était partie à l'Accord provisoire, voit porter à son débit ou à son crédit le montant net de toutes sommes qui, en application de l'Accord spécial, étaient dues à la date d'entrée en vigueur de l'accord, par ladite partie en sa qualité de signataire de l'Accord spécial, ou par le signataire de l'Accord spécial désigné par elle.

(2) Constitution du Conseil des gouverneurs

(a) A compter du début de la période de soixante jours mentionnée au paragraphe (a) de l'article XX de l'accord, et par la suite à intervalles d'une semaine, la « Communications Satellite Corporation » doit notifier à tous les signataires de l'Accord spécial et aux Etats ou organismes de télécommunications désignés par les Etats et à l'égard desquels l'Accord d'exploitation entre en vigueur ou s'applique à titre provisoire, à la date d'entrée en vigueur de l'accord, la part initiale estimée d'investissement de chacun des Etats ou organismes de télécommunications concernés en vertu des dispositions de l'Accord d'exploitation.

(b) Au cours de ladite période de soixante jours, la « Communications Satellite Corporation » effectue les préparatifs administratifs nécessaires à la convocation de la première réunion du Conseil des gouverneurs.

(c) Dans les trois jours qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'accord, la « Communications Satellite Corporation », agissant conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'annexe D de l'accord :

- (i) inform all Signatories for whom this Operating Agreement has come into force or has been applied provisionally of their initial investment shares determined pursuant to Article 6 of this Operating Agreement ; and
- (ii) inform all such Signatories of the arrangements made for the first meeting of the Board of Governors, which shall be convened not more than thirty days after the date of entry into force of the Agreement.

(3) *Settlement of disputes*

Any legal dispute which may arise between INTELSAT and the Communications Satellite Corporation in connection with the rendering of services by the Corporation to INTELSAT, between the date of entry into force of this Operating Agreement and the effective date of the contract arranged pursuant to sub-paragraph (a) (ii) of Article XII of the Agreement, if not otherwise settled within a reasonable time, shall be submitted to arbitration in accordance with the provisions of Annex C to the Agreement.

- (i) informe tous les signataires, à l'égard desquels l'Accord d'exploitation est entré en vigueur ou est appliqué à titre provisoire, du montant de leur part initiale d'investissement fixée conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Accord d'exploitation ;
- (ii) informe tous les signataires des dispositions prises en vue de la première réunion du Conseil des gouverneurs qui sera convoquée au plus tard trente jours après l'entrée en vigueur de l'accord.

(3) *Règlement des différends*

Tout différend d'ordre juridique qui se produit entre INTELSAT et la « Communications Satellite Corporation » au sujet des prestations de services fournies par la « Communications Satellite Corporation » à INTELSAT, et qui survient entre la date d'entrée en vigueur de l'Accord d'exploitation et la date à laquelle prend effet le contrat préparé en vertu des dispositions de l'alinéa (ii) du paragraphe (a) de l'article XII de l'accord, est soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'annexe C de l'accord s'il n'a pas été résolu autrement dans un délai raisonnable.

APPENDIX III

Comparison of the interim and definitive arrangements

Interim arrangements	Definitive arrangements
I. Description of the Agreements	
A. Number and type	
<p>The interim arrangements consist of two separate but interrelated agreements :</p> <ul style="list-style-type: none"> — an intergovernmental agreement between and among governments which sets forth the authority, purpose and structure of INTEL-SAT. This agreement is titled "Agreement Establishing Interim Arrangements for a Global Commercial Satellite System" and referred to as the Interim Agreement.¹ — a Special Agreement between and among the governments party to the intergovernmental agreement or their designated telecommunications entities, public or private, which sets forth the mutual rights and obligations of the participants in INTELSAT (the parties to the Special Agreement are termed the "Signatories").¹ An annex contains the list of the original Signatories to the Special Agreement and their initial investment quotas.² <p>A third agreement, the Supplementary Agreement on Arbitration, contains the procedures for arbitration of disputes among the Signatories.</p>	<p>The definitive arrangements consist of two separate but interrelated agreements :</p> <ul style="list-style-type: none"> — an intergovernmental agreement between and among governments which sets forth the authority, purpose and structure of INTEL-SAT, titled "Agreement Relating to the International Telecommunications Satellite Organisation INTELSAT". This Agreement contains four annexes : A and B relating to management arrangements, C containing the provisions for settlement of legal disputes, and D relating to the transition from interim to definitive arrangements.¹ — an Operating Agreement between and among the governments party to the intergovernmental agreement or their designated telecommunications entities, public or private, which sets forth the mutual rights and obligations of the participants in INTELSAT (the parties to the "Operating Agreement Relating to the International Telecommunications Satellite Organisation INTELSAT" are termed the "Signatories"). The Operating Agreement contains one annex relating to the transition from interim to definitive arrangements.²
B. Membership requirements	
<p>Open to all States members of the International Telecommunication Union (ITU). (Article XII (a))</p>	<p>Open to all States members of the International Telecommunication Union (ITU). (Article XIX (a))</p>
II. Legal status	
<p>A joint venture without separate juridical personality. The space segment³ is owned in</p>	<p>An organisation with separate juridical personality. The space segment³ and other pro-</p>

1. Articles in this Agreement are designated by roman (i.e. IX, X) numerals.

2. Articles in this Agreement are designated by arabic (i.e. 4, 5) numerals.

3. See IV, *infra* for definition of space segment.

ANNEXE III

Comparaison entre les accords provisoires et les accords définitifs

Accords provisoires	Accords définitifs
<i>I. Description des accords</i>	
<i>A. Nombre et type</i>	
<p>Les accords provisoires comprennent deux accords distincts mais étroitement liés :</p> <p>— un accord intergouvernemental qui définit le mandat, l'objet et la structure d'INTELSAT. Cet accord est intitulé : « Accord établissant un régime provisoire applicable à un système commercial mondial de télécommunications par satellites » et désigné sous le nom d'« Accord provisoire »¹.</p> <p>— un accord spécial entre les gouvernements parties à l'accord intergouvernemental ou les organismes de télécommunications publics ou privés désignés par eux, qui définit les droits et les obligations des participants à INTELSAT (les parties à l'accord spécial étant désignées par le terme « signataire »)¹. Une annexe contient la liste des signataires originaux de l'accord spécial et leur quote-part initiale².</p> <p>Un troisième accord, l'Accord additionnel sur l'arbitrage, définit les procédures d'arbitrage des différends entre signataires.</p>	<p>Les accords définitifs comprennent deux accords distincts mais étroitement liés :</p> <p>— un accord intergouvernemental qui définit le mandat, l'objet et la structure d'INTELSAT, intitulé « Accord relatif à l'organisation internationale de télécommunications par satellites 'INTELSAT' ». Cet accord comprend quatre annexes, A et B concernant la gestion, C les dispositions relatives au règlement des différends d'ordre juridique et D les dispositions transitoires¹.</p> <p>— un accord d'exploitation entre les gouvernements parties à l'accord intergouvernemental ou les organismes de télécommunications publics ou privés désignés par eux, qui définit les droits et les obligations des participants à INTELSAT (les parties à l'« Accord d'exploitation relatif à l'organisation internationale de télécommunications par satellites 'INTELSAT' » étant désignées par le terme « signataire »). L'accord d'exploitation contient une annexe relative aux dispositions transitoires².</p>
<i>B. Conditions d'adhésion</i>	
<p>Ouvert à tous les Etats membres de l'Union Internationale des Télécommunications (U.I.T.). (Article XII (a))</p>	<p>Ouvert à tous les Etats membres de l'Union Internationale des Télécommunications (U.I.T.). (Article XIX (a))</p>
<i>II. Statut juridique</i>	
<p>Entreprise commune sans personnalité juridique propre. Le secteur spatial³ est la pro-</p>	<p>Organisation ayant une personnalité juridique propre. INTELSAT est propriétaire</p>

1. Les articles de cet accord sont désignés par des chiffres romains.

2. Les articles de cet accord sont désignés par des chiffres arabes.

3. Voir IV ci-dessous pour la définition du secteur spatial.

Interim arrangements	Definitive arrangements
<p>undivided shares by the Signatories in proportion to their contributions to capital costs. (Article III) (See V.E., <i>infra</i>)</p>	<p>perty acquired is owned by INTELSAT. (Articles IV and V (a) and 3 (b)) (See V.E., <i>infra</i>)</p>
<p>III. <i>Organisation structure</i></p>	
<p>A. <i>Number of organs</i></p>	
<p>Interim Communications Satellite Committee is the governing body of INTELSAT. (Article IV (a))</p> <p>The Manager is the Communications Satellite Corporation (COMSAT), designated in the Interim Agreement. (Article VIII)</p>	<p>There are four organs :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Assembly of Parties — Meeting of Signatories — Board of Governors — Executive organ responsible to the Board of Governors.
<p>B. <i>Interrelationship of organs</i></p>	
<p>COMSAT acts as manager in accordance with the general policies and specific determinations of the Interim Committee. (Article VIII)</p>	<p>Except as specifically provided, no organ is to make determinations or otherwise act in a way to alter, nullify, delay or otherwise interfere with the responsibilities of any other organ. Subject to this limitation, each organ is to take note of and give due and proper consideration to resolutions, recommendations and views of other organs when these act in the proper exercise of their responsibilities. (Article VI (b) and (c))</p> <p>The Board of Governors is to report to the Assembly and Meeting on the actions and decisions taken with respect to resolutions, recommendations and views of these organs. (Article X (b))</p>
<p>C. <i>Governing body</i></p>	
<p>1. <i>Composition</i></p>	
<p>The Interim Committee is composed of representatives of those Signatories with investment quotas of 1.5 % or above, individually or in groups. (Article IV (b))</p>	<p>The Board of Governors is composed of Governors representing those Signatories holding the minimum investment share, individually or in groups, plus up to 5 Governors from ITU regions (representing groups of at least</p>

Accords provisoires	Accords définitifs
<p>priété indivise des signataires proportionnellement à leur contribution respective aux dépenses d'investissement. (Article III). (Voir V.E. ci-dessous)</p>	<p>de son secteur spatial¹ et de tout autre bien acquis par elle. (Articles IV et V (a) et 3 (b)). (Voir V.E. ci-dessous)</p>
<p>III. <i>Structure de l'organisation</i></p>	
<p>A. <i>Nombre des organes</i></p>	
<p>Le Comité intérimaire des télécommunications par satellites est l'organe directeur de l'INTELSAT. (Article IV (a))</p> <p>La Communications Satellite Corporation (COMSAT) est l'organe chargé de la gestion désigné dans l'accord provisoire. (Article VIII)</p>	<p>Les organes sont au nombre de quatre :</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'Assemblée des parties ; — la Réunion des signataires ; — le Conseil des gouverneurs ; — un organe exécutif responsable devant le Conseil des gouverneurs.
<p>B. <i>Rapports entre les organes</i></p>	
<p>La COMSAT est chargée de la gestion conformément aux directives générales et aux instructions particulières du Comité intérimaire. (Article VIII)</p>	<p>Sauf dans les cas expressément prévus, aucun organe ne prend de décision ou n'entreprend d'action propre à modifier, annuler, différer ou entraver de toute autre manière l'exercice des responsabilités d'un autre organe. Sous réserve de ces dispositions, chaque organe prend acte et tient dûment compte de toute résolution ou recommandation adoptée ou de tout point de vue exprimé par un autre organe lorsqu'il assume les responsabilités qui lui sont attribuées. (Article VI (b) et (c))</p> <p>Le Conseil des gouverneurs informe l'Assemblée des parties et la Réunion des signataires sur les mesures ou décisions prises au sujet des résolutions, recommandations et vues qui lui sont transmises par ces organes. (Article X (b))</p>
<p>C. <i>Organe directeur</i></p>	
<p>1. <i>Composition</i></p>	
<p>Le Comité intérimaire est composé des représentants des signataires dont la quote-part n'est pas inférieure à 1,5 %, individuellement ou en groupes. (Article IV (b))</p>	<p>Le Conseil des gouverneurs est composé des gouverneurs représentant les signataires dont la part d'investissement n'est pas inférieure à la part minimale, individuellement ou en groupes, et de cinq gouverneurs au maximum</p>

1. Voir IV ci-dessous pour la définition du secteur spatial.

Interim arrangements	Definitive arrangements
	<p>5 Signatories from the same region); the minimum investment share required is adjusted periodically (by the Meeting of Signatories) to maintain total Board membership at between 20 and 25. (Article IX (a) and (b))</p>
<p>2. <i>Voting</i></p>	
<p>A representative's vote equals the investment quota or quotas of the Signatory or Signatories he represents. (Article V (a))</p> <p>Decisions on an enumerated list of matters of particular substantive importance must have the concurrence of representatives whose total votes exceed the vote of the representative with the largest vote (COMSAT) by not less than 12.5. Decisions on other substantive matters shall be taken by a majority of the votes cast. (Article V (c)). There is no provision which explicitly deals with procedural matters; however, the Interim Committee has adopted rules of procedure dealing with these matters.</p>	<p>A Governor's vote equals the percentage of satellite use for international and certain types of domestic traffic¹ of the Signatory or Signatories he represents. No Governor may vote more than 40 % of the total votes represented on the Board. Any excess vote is to be distributed equally to the other Governors. (Article IX (f) and (g) (iv))</p> <p>Decisions on substantive issues require either the affirmative vote of any four Governors with 2/3 of the voting power or all Governors less 3, regardless of their combined voting power. Decisions on procedural issues require the affirmative vote of a simple majority of the Governors, one vote each. (Article IX (j))</p>
<p>3. <i>Functions</i></p>	
<p>Responsibility for the design, development, construction, establishment, maintenance and operation of the space segment. (Article IV (a))</p>	<p>Responsibility for the design, development, construction, establishment, operation and maintenance of the INTELSAT space segment and for carrying out other activities undertaken by INTELSAT pursuant to determinations of the Assembly of Parties relating primarily to specialised services. (Articles X (a) and VII (c) (iv))</p>
<p>4. <i>Frequency of meetings</i></p>	
<p>No prescribed frequency.</p>	<p>At least four times a year. (Article IX (n))</p>

1. See IV, *infra* for description of this type of domestic traffic.

Accords provisoires	Accords définitifs
<p>Chaque représentant dispose d'un nombre de voix égal au chiffre de la quote-part ou à la somme des quotes-parts du signataire ou groupe de signataires qu'il représente. (Article V (a))</p> <p>Les décisions relatives à certaines questions de fond d'une importance particulière (voir liste) doivent recevoir l'approbation de représentants dont le nombre total de voix est supérieur d'au moins 12,5 voix à celui dont dispose le représentant qui a le nombre de voix le plus élevé (la COMSAT). Les décisions relatives aux autres questions de fond sont prises à la majorité des voix exprimées. (Article V (c)). Aucune disposition ne traite explicitement des questions de procédure ; toutefois, le Comité intérimaire a adopté un règlement à cet effet.</p>	<p>en provenance des régions définies par l'U.I.T. (représentant des groupes comprenant au moins cinq signataires de la même région) ; la part d'investissement minimale requise est fixée périodiquement (par la Réunion des signataires) de manière à maintenir entre 20 et 25 le nombre des gouverneurs. (Article IX (a) et (b))</p> <p style="text-align: center;">2. Vote</p> <p>Chaque gouverneur a une voix correspondant à la portion de la part d'investissement du signataire ou des signataires qu'il représente, calculée en fonction de l'utilisation du secteur spatial pour des services de télécommunications internationales ou certains services de télécommunications nationales¹. Aucun gouverneur ne peut utiliser plus de 40 % du total des voix des signataires représentés au Conseil. L'excédent est réparti de façon égale entre les autres membres du Conseil. (Article IX (f) et (g) (iv))</p> <p>Les décisions sur les questions de fond exigent le vote affirmatif soit d'au moins quatre gouverneurs disposant des 2/3 du nombre total des voix, soit du nombre total de gouverneurs moins trois, quel que soit le total des voix dont ils disposent. Les décisions sur les questions de procédure exigent un vote affirmatif émis à la majorité simple des gouverneurs, chacun disposant d'une voix. (Article IX (j))</p>
<p style="text-align: center;">3. Fonctions</p> <p>Chargé de la conception, de la mise au point, de la construction, de la mise en place, de l'entretien et de l'exploitation du secteur spatial. (Article IV (a))</p>	<p>Chargé de la conception, de la mise au point, de la construction, de la mise en place, de l'exploitation et de l'entretien du secteur spatial d'INTELSAT et de mener toutes autres activités entreprises par INTELSAT conformément aux décisions adoptées par l'Assemblée des parties en ce qui concerne essentiellement les services spécialisés. (Articles X (a) et VII (c) (iv))</p> <p style="text-align: center;">4. Fréquence des réunions</p> <p>Aucune disposition particulière.</p>
	<p>Au moins quatre fois par an. (Article IX (n))</p>

1. Voir IV ci-dessous pour la description de ce type de télécommunications nationales.

Interim arrangements	Definitive arrangements
<i>D. Management</i>	
<p>COMSAT is designated in the Interim Agreement as manager in the design, development, construction, establishment, operation and maintenance of the space segment and acts in accordance with the general policies and specific determinations of the Interim Committee. (Article VIII)</p> <p>Certain management functions are expressly set forth in the Special Agreement, including the preparation and submission of budgets, research and development, and operation and maintenance of the space segment. (Article 12)</p>	<p>An executive organ is established. Until 31st December 1976 it is to be headed by a Secretary-General who will be responsible to Board of Governors for management services of an administrative and financial nature. He is to be appointed by Board of Governors. COMSAT, pursuant to a contract with INTEL-SAT, is responsible to provide management services of a technical and operational nature (contract expires six years after entry into force of definitive arrangements). During the period of tenure by the Secretary-General, COMSAT will report directly to the Board of Governors. (Article XII (a), (b), (e) and Annexes A and B)</p> <p>By 31st December 1976 a Director-General responsible for all management services is to be appointed by Board of Governors and confirmed by Assembly of Parties (dismissal by Board alone) to head the executive organ. The COMSAT contract continues until expiration (sixth year after entry into force of definitive arrangements) though under the Director General's supervision. (Articles XI (b) and XII (i))</p> <p>The Director-General is to continue to contract out, after the end of the COMSAT contract, to one or more entities, for technical and operational management services to the extent possible with regard to cost, effectiveness and efficiency. (Article XI (c) (ii))</p> <p>The permanent organisation of the executive organ is to be determined by the Assembly based upon a study conducted by the Board and implemented by the Director-General. (Article XII (a), (f), (g), (h) and (j)).</p>
<i>E. Assembly of Parties</i>	
<i>1. Composition</i>	
<p>No comparable organ.</p>	<p>The Assembly of Parties is composed of all governments party to the Agreement. (Article VII (a))</p>

Accords provisoires	Accords définitifs
<i>D. Gestion</i>	
<p>La COMSAT est désignée dans l'accord provisoire comme chargée de la gestion en ce qui concerne la conception, la mise au point, la construction, la mise en place, l'exploitation et l'entretien du secteur spatial et agit conformément aux directives générales et aux instructions particulières du Comité intérimaire (Article VIII). Certaines fonctions de gestion sont définies expressément dans l'Accord spécial, notamment la préparation et la soumission des budgets, la recherche et la mise au point, et l'exploitation et l'entretien du secteur spatial. (Article 12)</p>	<p>Un organe exécutif est créé. Jusqu'au 31 décembre 1976, il sera placé sous la direction d'un secrétaire général qui sera responsable devant le Conseil des gouverneurs pour les services de gestion en matière administrative et financière. Il est nommé par le Conseil des gouverneurs. La COMSAT, conformément au contrat conclu avec INTELSAT, est chargée des services de gestion technique et d'exploitation (le contrat expirant à la fin de la sixième année qui suit la date d'entrée en vigueur des accords définitifs). Pendant la durée du mandat du secrétaire général, la COMSAT en réfère directement au Conseil des gouverneurs. (Article XII (a), (b), (e) et Annexes A et B)</p> <p>Le 31 décembre 1976, un directeur général responsable de tous les services de gestion sera nommé par le Conseil des gouverneurs et confirmé dans ses fonctions de direction de l'organe exécutif par l'Assemblée des parties (relevé de ses fonctions par le Conseil seulement). Le contrat de la COMSAT est exécuté jusqu'à expiration (sixième année après l'entrée en vigueur des accords définitifs) mais sous le contrôle du directeur général (Articles XI (b) et XII (i)). Le directeur général continue de confier par contrat, à un ou plusieurs organismes, après l'expiration du contrat de la COMSAT, des fonctions techniques et d'exploitation, dans toute la mesure du possible en tenant compte des coûts, du rendement et de l'efficacité (Article XI (c) (ii)). L'organisation permanente de l'organe exécutif est déterminée sur la base de l'étude effectuée par le Conseil et mise en application par le directeur général (Article XII (a), (f), (g), (h) et (j)).</p>
<i>E. L'Assemblée des parties</i>	
<i>1. Composition</i>	
<p>Aucun organe comparable.</p>	<p>L'Assemblée des parties est composée de tous les gouvernements parties à l'accord (Article VII (a))</p>

Interim arrangements	Definitive arrangements
	<p data-bbox="779 343 894 375"><i>2. Voting</i></p> <p data-bbox="871 391 1187 451">Each member has one vote. (Article VII (f))</p> <p data-bbox="871 468 1426 555">Decisions on substantive matters require the affirmative vote of 2/3 of those present and voting. (Article VII (f))</p> <p data-bbox="871 571 1426 689">Decisions on procedural matters require the affirmative vote of a simple majority of those present and voting. (Article VII (f))</p> <p data-bbox="763 727 917 758"><i>3. Functions</i></p> <p data-bbox="871 774 1426 1384">The Assembly of Parties shall give consideration to those aspects of INTELSAT primarily of interest to governments in their sovereign capacities. It has the power to give consideration to general policies and long-term objectives of INTELSAT consistent with principles and purpose and scope of activities of INTELSAT, within the limitations described in III B above. The Assembly could, among other matters, formulate views or make recommendations to the other organs ; authorise use of the INTELSAT space segment or the provision by INTELSAT of separate satellites for specialised telecommunications services ; take decisions on proposed amendments to the Intergovernmental Agreement and propose amendments to the Operating Agreement ; express its findings as to proposed separate satellite systems ; and consider complaints from the governments party to the Intergovernmental Agreement.</p> <p data-bbox="686 1473 994 1504"><i>4. Frequency of meetings</i></p> <p data-bbox="871 1520 1426 1694">The first ordinary meeting is to be held within one year of entry into force of definitive arrangements. Thereafter, these are scheduled biennially unless otherwise decided by Assembly. Extraordinary meetings may also be called.</p> <p data-bbox="686 1742 994 1773"><i>F. Meeting of Signatories</i></p> <p data-bbox="255 1804 517 1835">No comparable organ.</p>

Accords provisoires	Accords définitifs
<p data-bbox="683 319 776 348">2. Vote</p> <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div data-bbox="120 368 729 671" style="width: 45%;"></div> <div data-bbox="729 368 1336 671" style="width: 50%; border-left: 1px solid black; padding-left: 10px;"> <p data-bbox="763 368 1315 426">Chaque membre dispose d'une voix. (Article VII (f))</p> <p data-bbox="763 443 1315 534">Les décisions sur les questions de fond exigent un vote affirmatif émis par les 2/3 des représentants présents et votant. (Article VII (f))</p> <p data-bbox="763 551 1315 671">Les décisions sur les questions de procédure exigent un vote affirmatif émis à la majorité simple des représentants présents et votant. (Article VII (f))</p> </div> </div> <p data-bbox="652 704 806 733">3. Fonctions</p> <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div data-bbox="120 754 729 1417" style="width: 45%;"></div> <div data-bbox="729 754 1336 1417" style="width: 50%; border-left: 1px solid black; padding-left: 10px;"> <p data-bbox="763 754 1315 1417">L'Assemblée des parties prend en considération les questions relatives à INTELSAT qui intéressent particulièrement les parties en tant qu'Etats souverains. Elle a le pouvoir de prendre en considération la politique générale et les objectifs à long terme d'INTELSAT qui sont compatibles avec les principes, les buts et le domaine des activités d'INTELSAT, sous réserve des dispositions définies au III B ci-dessus. L'Assemblée peut, entre autres, exprimer des vues ou adopter des recommandations à l'intention des autres organes ; autoriser l'utilisation du secteur spatial d'INTELSAT et la fourniture par INTELSAT de satellites distincts aux fins de services spécialisés de télécommunications ; statuer sur les propositions d'amendement à l'accord intergouvernemental et proposer des amendements à l'accord d'exploitation ; exprimer ses avis sur les systèmes de satellites distincts envisagés et examiner les réclamations qui lui sont soumises par les parties à l'accord intergouvernemental.</p> </div> </div> <p data-bbox="566 1450 899 1479">4. Fréquence des réunions</p> <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div data-bbox="120 1500 729 1665" style="width: 45%;"></div> <div data-bbox="729 1500 1336 1665" style="width: 50%; border-left: 1px solid black; padding-left: 10px;"> <p data-bbox="763 1500 1315 1665">La première session ordinaire a lieu dans l'année qui suit la date d'entrée en vigueur des accords définitifs. Elles sont ensuite organisées tous les deux ans, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement. Des sessions extraordinaires peuvent aussi être convoquées.</p> </div> </div> <p data-bbox="539 1723 924 1752">F. La Réunion des signataires</p> <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div data-bbox="120 1790 729 1831" style="width: 45%;"> <p data-bbox="150 1790 477 1819">Aucun organe comparable.</p> </div> <div data-bbox="729 1790 1336 1831" style="width: 50%; border-left: 1px solid black;"></div> </div>	

Interim arrangements	Definitive arrangements
	<p data-bbox="720 333 902 364"><i>1. Composition</i></p> <p data-bbox="848 397 1402 484">The Meeting of Signatories is composed of all Signatories to the Operating Agreement. (Article VIII (a))</p> <p data-bbox="756 544 874 576"><i>2. Voting</i></p> <p data-bbox="848 609 1167 665">Each member has one vote. (Article VIII (e))</p> <p data-bbox="848 683 1402 799">Decisions on substantive matters require the affirmative vote of 2/3 of those present and voting. (Article VIII (e))</p> <p data-bbox="848 818 1402 934">Decisions on procedural matters require the affirmative vote of a simple majority of those present and voting. (Article VIII (e))</p> <p data-bbox="740 986 894 1017"><i>3. Functions</i></p> <p data-bbox="848 1050 1402 1535">The functions are those of interest to the Signatories as investors and participants in INTELSAT. These include the consideration and expression of views to the Board of Governors on the Board's annual report, INTELSAT financial statements, and future programmes ; decisions on proposed amendments to the Operating Agreement ; consideration and decisions on the Board's recommendations to increase the capital ceiling ; and the establishment of general rules, upon the Board's recommendation and for its guidance, concerning approvals of earth stations to access the space segment, allocation of capacity in the space segment and establishment of satellite utilisation charges. (Article VIII (b))</p> <p data-bbox="663 1618 971 1649"><i>4. Frequency of meetings</i></p> <p data-bbox="848 1682 1402 1819">The first ordinary meeting is to be convened within nine months of the entry into force of the definitive arrangements. It is to meet annually thereafter. Extraordinary meetings may also be called.</p>

Accords provisoires	Accords définitifs
<i>1. Composition</i>	
	<p>La Réunion des signataires est composée de tous les signataires de l'accord d'exploitation. (Article VIII (a))</p>
<i>2. Vote</i>	
	<p>Chaque signataire dispose d'une voix. (Article VIII (e))</p> <p>Les décisions sur les questions de fond exigent un vote affirmatif émis par les 2/3 des représentants présents et votant. (Article VIII (e))</p> <p>Les décisions sur les questions de procédure exigent un vote affirmatif émis à la majorité simple des représentants présents et votant. (Article VIII (e))</p>
<i>3. Fonctions</i>	
	<p>Fonctions qui intéressent les signataires en tant qu'investisseurs et participants à INTEL-SAT. Elle étudie le rapport annuel du Conseil, les états financiers d'INTELSAT et les programmes futurs et exprime ses vues à ce sujet au Conseil des gouverneurs ; elle adopte des décisions sur les amendements proposés à l'accord d'exploitation ; elle procède à des études et adopte des décisions au sujet des recommandations faites par le Conseil concernant l'élévation de la limite du capital ; elle établit, sur recommandation du Conseil et aux fins d'orientation de celui-ci, les règles générales concernant l'approbation des stations terriennes devant avoir accès au secteur spatial, l'attribution de la capacité du secteur spatial et l'établissement des taux de redevance d'utilisation. (Article VIII (b))</p>
<i>4. Fréquence des réunions</i>	
	<p>La première session ordinaire est convoquée dans les neuf mois qui suivent l'entrée en vigueur des accords définitifs. Les sessions ont lieu ensuite une fois par an. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées.</p>

Interim arrangements	Definitive arrangements
<i>IV. Scope of activities</i>	
<p>Described as the "design, development, construction, establishment, maintenance and operation of the space segment of the global communications satellite system". (Article I (a))</p> <p>The "space segment" comprises the communications satellites and the tracking, control, command and related facilities and equipment required to support the operation of the communications satellites. (Articles I (b) (i) and I (g))</p>	<p>The primary objective of INTELSAT is the provision of facilities for international public telecommunications services and certain types of domestic public telecommunications services (i.e. East-West Pakistan, Puerto Rico-United States, Alaska-United States mainland). (Article III (a) and (b))</p> <p>Public telecommunications services include telephony, telegraphy, telex facsimile, data transmission, transmission of radio and TV programmes and leased circuits for any of these purposes but exclude mobile services of a type not provided under the interim arrangements prior to 20th August 1971 relating to the safety or flight control of aircraft or to aviation or maritime radio navigation. (Article I (k))</p> <p>The INTELSAT space segment may be used for other domestic public telecommunications services if the primary objective is not impeded. (Article III (c))</p> <p>The INTELSAT space segment may be used for specialised telecommunications services if the primary objective is not impeded and such use is authorised by the Assembly of Parties. (Articles III (d) and VII (c) (iv))</p> <p>Specialised telecommunications services include radio navigation, direct broadcast satellites, space research, meteorological and earth resources services. (Article I (l))</p> <p>INTELSAT may provide INTELSAT-owned facilities for specialised telecommunications services if all Signatories agree; otherwise, it may provide separate satellites (i.e. non-INTELSAT) financed by those requesting such facilities. Assembly authorisation is required in both cases. (Articles III (e), V (e) and VII (c) (iv))</p>

Accords provisoires	Accords définitifs
<i>IV. Domaine des activités</i>	
<p>Défini comme « la conception, la mise au point, la construction, la mise en place, l'entretien et l'exploitation du secteur spatial du système mondial de télécommunications par satellites ». (Article I (a))</p> <p>Le « secteur spatial » comprend les satellites de télécommunications ainsi que l'équipement et les installations de repérage, de contrôle, de commande et autres, nécessaires au fonctionnement des satellites de télécommunications. (Articles I (b) (i) et I (g))</p>	<p>INTELSAT a pour objectif premier la fourniture du secteur spatial nécessaire aux services publics de télécommunications internationales et à certains services publics de télécommunications nationales (par exemple Pakistan oriental-occidental, Porto-Rico-U.S.A., Alaska-U.S.A. (Article III (a) et (b))</p> <p>Les services publics de télécommunications comprennent le téléphone, le télégraphe, le télex, la transmission de fac-similés, la transmission de données, la transmission de programmes de radiodiffusion et de télévision, ainsi que les circuits loués pour l'une quelconque de ces utilisations, mais excluent les services mobiles d'une catégorie qui n'a pas été fournie avant le 20 août 1971 en application des accords provisoires ayant trait à la sécurité ou au contrôle en vol d'aéronefs, ou à la radionavigation aérienne ou maritime. (Article I (k))</p> <p>Le secteur spatial d'INTELSAT peut être utilisé aux fins d'autres services publics de télécommunications nationales, dans la mesure où cela ne porte pas préjudice à la réalisation de l'objectif premier d'INTELSAT. (Article III (c))</p> <p>Le secteur spatial d'INTELSAT peut être utilisé pour les besoins de services spécialisés de télécommunications, dans la mesure où cela ne porte pas préjudice à la réalisation de l'objectif premier d'INTELSAT et à condition d'y être autorisé par l'Assemblée des parties. (Articles III (d) et VII (c) (iv))</p> <p>Les services spécialisés de télécommunications comprennent les services de radionavigation, de radiodiffusion par satellites, de recherche spatiale, de météorologie et de télédétection des ressources terrestres. (Article I (l))</p> <p>INTELSAT peut fournir des installations lui appartenant pour les besoins de services spécialisés de télécommunications, avec l'approbation unanime de tous les signataires ; si cette approbation n'est pas donnée, elle peut fournir des satellites distincts (c'est-à-dire distincts du secteur spatial d'INTELSAT) financés par ceux qui en font la demande. Dans les</p>

Interim arrangements	Definitive arrangements
	<p data-bbox="853 416 1402 588">The "space segment" means the telecommunications satellites, and the tracking, telemetry, command, control monitoring and related facilities and equipment required to support the operating of these satellites. (Article I (h))</p> <p data-bbox="656 671 982 700" style="text-align: center;"><i>V. Financial arrangements</i></p> <p data-bbox="717 752 920 781" style="text-align: center;"><i>A. Basic concept</i></p> <p data-bbox="237 816 786 1104">The basic principle underlying the investment quotas is that a Signatory's use of the system be related to its investment in the space segment. The initial quotas of the original Signatories (those listed in the annex to the Special Agreement) were based upon estimated long-distance telephone traffic considered suitable for carriage via satellite in the year 1968. Quotas are not adjusted to conform to the Signatory's actual use of the system.</p> <p data-bbox="853 816 1402 988">The basic principle is that a Signatory's investment share in INTELSAT should be related as closely as possible to its relative total use of the INTELSAT space segment. In order to implement this principle, investment shares will be adjusted at least annually.</p> <p data-bbox="671 1203 964 1232" style="text-align: center;"><i>B. Capital contributions</i></p> <p data-bbox="237 1265 786 1348">Each Signatory's percentage of contributions to capital is equal to its investment quota. (Article 3)</p> <p data-bbox="853 1265 1402 1348">A Signatory's percentage of capital contributions is equal to its investment share. (Articles V (c) and 4 (a))</p> <p data-bbox="709 1435 925 1464" style="text-align: center;"><i>C. Capital ceiling</i></p> <p data-bbox="237 1498 786 1670">There is a ceiling of \$200 million which may be increased by the Interim Committee to \$300 million. To exceed the \$300 million ceiling a special meeting of the Signatories must be called. (Article VI)</p> <p data-bbox="237 1684 786 1825">Although there is no provision in the Interim Agreement the Interim Committee has interpreted the ceiling in Article VI of the Interim Agreement as referring to <i>net</i> capital contributions.</p> <p data-bbox="853 1498 1402 1670">There is an initial ceiling of \$500 million which may be increased by the Meeting of Signatories. The Board of Governors may increase any current ceiling by up to 10 % on its own authority. (Article 5)</p> <p data-bbox="853 1684 1402 1804">The ceiling is determined by the sum of the net capital contributions of the Signatories (including those made under the interim arrangements) and outstanding contractual</p>

Accords provisoires	Accords définitifs
	<p>deux cas, l'autorisation de l'Assemblée est requise. (Articles III (e), V (e) et VII (c) (iv))</p> <p>Les termes « secteur spatial » désignent les satellites de télécommunications ainsi que les installations de poursuite, de télémessure, de télécommande, de contrôle, de surveillance et les autres équipements associés, nécessaires au fonctionnement de ces satellites. (Article I (h))</p>
<i>V. Dispositions financières</i>	
<i>A. Principe de base</i>	
<p>Selon le principe de base déterminant les quotes-parts d'investissement, l'utilisation du système par un signataire est fonction du capital engagé par celui-ci dans le secteur spatial. Les quotes-parts initiales des premiers signataires (ceux dont la liste figure en annexe à l'Accord spécial) étaient fondées sur une estimation du trafic téléphonique à longue distance susceptible d'être acheminé par satellites en 1968. Les quotes-parts ne sont pas ajustées de façon à répondre à l'utilisation réelle du système par le signataire.</p>	<p>La part d'investissement d'un signataire doit correspondre, de manière aussi précise que possible, à son pourcentage d'utilisation totale du secteur spatial d'INTELSAT. En application de ce principe, les parts d'investissement seront réajustées au moins une fois par an.</p>
<i>B. Contributions financières</i>	
<p>Le pourcentage des contributions de chaque signataire aux besoins en capital est égal à sa quote-part. (Article 3)</p>	<p>Le pourcentage des contributions de chaque signataire aux besoins en capital est fixé au prorata de sa part d'investissement. (Articles V (c) et 4 (a))</p>
<i>C. Limitation du capital</i>	
<p>La limite est fixée à 200 millions de dollars, mais le Comité intérimaire peut la porter à 300 millions. Au-delà de ce montant, il faut réunir une conférence spéciale des signataires. (Article VI)</p> <p>Bien que l'Accord provisoire ne contienne aucune clause à cet égard, le Comité intérimaire a interprété le plafond indiqué dans l'article VI de l'Accord provisoire comme se rapportant aux contributions nettes au capital.</p>	<p>La première limite est fixée à 500 millions de dollars ; elle peut être relevée par la Réunion des signataires. Le Conseil des gouverneurs peut, de sa propre autorité, relever, jusqu'à concurrence de 10 %, toute limite fixée. (Article 5)</p> <p>La limite est déterminée par le total des contributions nettes des signataires au capital (y compris celles qui ont été versées au titre des accords provisoires) et de l'encours des</p>

Interim arrangements	Definitive arrangements
<p>capital commitments of INTELSAT. (Article 5 (a))</p>	
<p><i>D. Determination of Signatories' investment percentages</i></p>	
<p>The Interim Committee approves the investment quotas of all Signatories not listed in the annex to the Special Agreement. (Article XII (a) (i) and (b))</p> <p>The investment quotas of Signatories are reduced pro rata to accommodate new members ; however, the combined original quotas of the Signatories other than those listed in the annex may not exceed 17 %, thus guaranteeing COMSAT an investment quota of 50.6 %.</p>	<p>Each Signatory has an investment share equal to its percentage of all utilisation of the INTELSAT space segment (Article 6 (a)), except :</p> <p>— that no Signatory may have an investment share of less than 0.05 % (Article 6 (h)) ;</p> <p>— Signatories may request a lesser investment share and receive one provided others agree to increase their shares (Article 6 (d)).</p> <p>Investment shares are adjusted annually and on the admission and withdrawal of Signatories and by request of a Signatory following the commencement of utilisation of the space segment directly by the Signatory through its own earth station. (Article 6 (c))</p>
<p><i>E. Ownership interest</i></p>	
<p>The space segment is owned in undivided shares by the Signatories in proportion to their contributions to capital costs. (Article III)</p>	<p>The financial interest in INTELSAT of each Signatory is equal to the valuation of its investment shares. (Articles V (a) and 3 (c))</p>
<p><i>F. Satellite utilisation charge</i></p>	
<p>A satellite utilisation charge covers administrative, operating, maintenance costs of the space segment and amortisation of the capital cost of the space segment and adequate compensation for use of capital. (Article 9)</p>	<p>A satellite utilisation charge covers administrative, operating and maintenance costs of INTELSAT, provision of operating funds, amortisation of investment in INTELSAT and compensation for use of capital (Article 8). All users are to pay the same satellite utilisation charge. (Article V (d))</p>

Accords provisoires	Accords définitifs
<p>engagements contractuels en capital d'INTELSAT. (Article 5 (a))</p>	
<p><i>D. Détermination des pourcentages d'investissement des signataires</i></p>	
<p>Le Comité intérimaire détermine la quote-part revenant à tous les signataires qui ne sont pas inscrits à l'annexe de l'Accord spécial. (Article XII (a) (ii) et (b))</p> <p>Pour permettre l'adhésion de nouveaux signataires les quotes-parts des autres signataires sont réduites en proportion ; toutefois, la somme des quotes-parts attribuées à l'origine à tous les signataires autres que ceux qui figuraient à l'annexe, ne peut dépasser 17 %, ce qui garantit à la COMSAT une quote-part de 50,6 %.</p>	<p>Chaque signataire a une part d'investissement correspondant à son pourcentage de l'utilisation totale du secteur spatial d'INTELSAT (Article 6 (a)), étant entendu :</p> <ul style="list-style-type: none"> — qu'aucun signataire ne peut avoir une part d'investissement inférieure à 0,05 % du total des parts d'investissement (Article 6 (h)) ; — que les signataires peuvent demander qu'il leur soit attribué une part d'investissement plus faible, dans la mesure où d'autres signataires acceptent un accroissement de leurs parts. (Article 6 (d)) <p>Les parts d'investissement sont déterminées chaque année et lors de l'admission ou du retrait d'un signataire. Elles le sont aussi à la demande d'un signataire, lorsque celui-ci a commencé d'utiliser directement le secteur spatial par l'intermédiaire de sa propre station terrienne. (Article 6 (c))</p>
<p><i>E. Propriété</i></p>	
<p>Le secteur spatial est la propriété indivise des signataires proportionnellement à leur contribution respective aux besoins en capital. (Article III)</p>	<p>L'intérêt financier dans INTELSAT de chaque signataire est égal à l'évaluation de sa part d'investissement. (Articles V (a) et 3 (c))</p>
<p><i>F. Redevance d'utilisation des satellites</i></p>	
<p>La redevance d'utilisation du système de satellites couvre les dépenses d'exploitation, d'entretien et de gestion du secteur spatial, ainsi que l'amortissement et la rémunération adéquate du capital engagé dans le secteur spatial. (Article 9)</p>	<p>La redevance d'utilisation d'un satellite couvre les dépenses d'exploitation, d'entretien et d'administration d'INTELSAT, la constitution du fonds de roulement, l'amortissement des investissements effectués dans INTELSAT et la rémunération du capital (Article 8). Tous les usagers versent la même redevance d'utilisation. (Article V (d))</p>

Interim arrangements	Definitive arrangements
<i>VI. Procurement provisions</i>	
<p>The Interim Committee and Manager are to secure the best equipment and services at best prices.</p> <p>When proposals are comparable in terms of quality, c.i.f., price, and timely performance, the Interim Committee and the Manager shall also seek to ensure that contracts are so distributed that equipment is designed, developed and procured in the member States in approximate proportion to their quotas, provided such is not contrary to the joint interests of the members. (Article X)</p> <p>Signatories furnish names of qualified organisations and persons in their countries ; invitations to tender are sent to such organisations and persons. (Article 10 (a))</p>	<p>Contract awards are to be based on best combination of quality, price and most favourable delivery time ; if more than one bid offers this combination, the contract is to be awarded so as to stimulate interests of INTELSAT in worldwide competition. (Article XIII)</p> <p>There is a requirement of open international invitations to tender which may be dispensed with in certain cases, including emergency situations, administrative-type procurements and procurements from one or limited sources of supply. (Articles XIII (c) and 16 (c))</p>
<i>VII. Inventions and technical data</i>	
<p>The Interim Committee has flexibility in determining policy ; present policy is that INTELSAT takes title. (Article 10 (f) and (g))</p> <p>End use restriction on inventions and data (could not be used in competing systems). (Articles 10 (f) and 12 (g))</p>	<p>A non-exclusive licence policy is prescribed with very limited authority in the Board of Governors to vary from the prescribed policy. (Article 17)</p> <p>No end use restriction on inventions or data.</p>
<i>VIII. Obligations of members with respect to separate (non-INTELSAT) systems</i>	
<p>No specific provisions.</p>	<p>The definitive arrangements provide for certain obligations according to the type of service to be provided for on the separate system (these apply to the establishment, acquisition or utilisation of any separate system, other than one solely for national security purposes). (Article XIV and XIV (g))</p> <p>— <i>Domestic public services</i> (telephone, telegraph, telex, TV and radio relay, etc.): there is to be consultation with Board of Governors which is to make findings, in form of legally</p>

Accords provisoires	Accords définitifs
<i>VI. Passation des marchés</i>	
<p>Le Comité intérimaire et la Société en tant que gérant doivent acquérir le matériel et obtenir les services les plus appropriés aux meilleurs prix.</p> <p>Lorsque les réponses aux appels d'offre sont comparables quant à la qualité, au prix c.a.f. et aux délais, le Comité intérimaire et la Société veillent également à ce que les contrats soient répartis de telle façon que le matériel soit conçu, mis au point et acquis dans les pays parties à l'accord en proportion approximative de leurs quotes-parts, à condition que les intérêts communs des parties à l'accord ne soient pas desservis. (Article X)</p> <p>Les signataires indiquent, dans leurs propres pays, des organisations et des personnes qualifiées auxquelles sont adressés des appels d'offre. (Article 10 (a))</p>	<p>Les contrats doivent être attribués aux soumissionnaires qui offrent la meilleure conjugaison de qualité, de prix et de délais de livraison optimaux ; s'il existe plus d'une offre répondant auxdites conditions, le contrat est attribué de manière à encourager, conformément aux intérêts d'INTELSAT, une concurrence à l'échelle mondiale. (Article XIII)</p> <p>Il peut y avoir dispense de recourir à la procédure des appels d'offre internationaux publics dans certains cas, notamment lorsqu'il y a urgence, lorsque les besoins sont de nature administrative et lorsqu'il existe une seule source d'approvisionnement ou que le nombre des sources est limité. (Articles XIII (c) et 16 (c))</p>
<i>VII. Inventions et renseignements techniques</i>	
<p>Le Comité intérimaire a toute latitude pour choisir une politique ; actuellement, les droits sont acquis à INTELSAT. (Article 10 (f) et (g))</p> <p>Une restriction est apportée à l'utilisation des inventions et des renseignements découlant des travaux d'INTELSAT (ils ne peuvent être utilisés dans des systèmes concurrents). (Articles 10 (f) et 12 (g))</p>	<p>Une politique de licence non exclusive est prescrite, le Conseil des gouverneurs ayant des possibilités très limitées de déroger aux principes stipulés. (Article 17)</p> <p>Aucune restriction n'est apportée à l'utilisation des inventions ou des renseignements.</p>
<i>VIII. Obligations des membres à l'égard des systèmes distincts</i>	
<i>(ne faisant pas partie d'INTELSAT)</i>	
<p>Aucune disposition spéciale.</p>	<p>Les accords définitifs prévoient certaines obligations selon le type de service à fournir pour le système distinct (elles ne s'appliquent pas à la mise en place, à l'acquisition ou à l'utilisation, uniquement à des fins de sécurité nationale, de systèmes distincts). (Articles XIV et XIV (g))</p> <p>— <i>Services publics de télécommunications nationales</i> (téléphone, télégraphe, télex, relais de télévision et de radiodiffusion, etc.) : le signataire doit consulter le Conseil des gou-</p>

Interim arrangements	Definitive arrangements
	<p>non-binding recommendations, on the technical and operational compatibility of the proposed system with the INTELSAT system.</p> <p>— <i>International public services</i> (telephone, telegraph, telex, TV and radio relay, etc.) : there is to be consultation with Assembly of Parties, through Board of Governors, to ensure technical and operational compatibility of the proposed system with the INTELSAT system and avoid significant economic harm to INTELSAT system. The Assembly is to express its findings in the form of legally non-binding recommendations.</p> <p>— <i>Specialised services</i> (aeronautical, space research, meteorological satellites, etc.) : consultation with Assembly of Parties, through Board of Governors, as to technical and operational compatibility of the proposed system with the INTELSAT system. The Assembly is to express its findings in the form of legally non-binding recommendations.</p>
<p>IX. <i>Amendment and duration</i></p>	
<p>A. <i>Intergovernmental agreement</i></p>	
<p>There is no provision for amendment of the Interim Agreement.</p> <p>The Interim Agreement is to remain in effect until the entry into force of the definitive arrangements. (Article XV)</p>	<p>Amendments require (1) the approval of the Assembly of Parties, and (2) approval by either two-thirds of the States party to the Agreement, provided that they or their designated Signatories have at least two-thirds of the investment shares, or 85 % of the States parties, regardless of their Signatories' investment shares.</p> <p>Ninety days after the notification to all Parties that an amendment has received the necessary approvals it shall enter into force, provided that a period of not less than 8 months nor</p>

Accords provisoires	Accords définitifs
<p>L'Accord provisoire ne contient aucune disposition relative aux amendements.</p> <p>Cet accord reste applicable jusqu'à l'entrée en vigueur du régime définitif. (Article XV)</p>	<p>verneurs qui fait part, sous forme de recommandations juridiquement non contraignantes, de ses vues quant à la compatibilité technique desdites installations et de leur exploitation avec le système INTELSAT.</p> <p>— <i>Services publics de télécommunications internationales</i> (téléphone, télégraphe, télex, relais de télévision et de radiodiffusion, etc.) : le signataire doit consulter l'Assemblée des parties, par l'intermédiaire du Conseil des gouverneurs, afin d'assurer la compatibilité technique desdites installations et de leur exploitation avec le système INTELSAT et éviter tout préjudice économique considérable au système INTELSAT. L'Assemblée fait part de ses vues, sous forme de recommandations juridiquement non contraignantes.</p> <p>— <i>Services de télécommunications spécialisées</i> (satellites aéronautiques, de recherche spatiale, météorologiques, etc.) : le signataire doit consulter l'Assemblée des parties, par l'intermédiaire du Conseil des gouverneurs, quant à la compatibilité technique desdites installations et de leur exploitation avec le système INTELSAT. L'Assemblée fait part de ses vues sous forme de recommandations juridiquement non contraignantes.</p> <p style="text-align: center;">IX. Amendements et durée</p> <p style="text-align: center;">A. Accord intergouvernemental</p> <p>Tout amendement exige : (1) l'approbation de l'Assemblée des parties et (2) l'approbation (a) soit des deux tiers des Etats parties à l'accord, à condition que lesdits deux tiers comprennent des parties, ou les signataires qu'elles ont désignés, qui détiennent au moins les deux tiers des parts d'investissement, (b) soit de 85 % des Etats parties, quel que soit le montant des parts d'investissement détenues par lesdites parties ou les signataires désignés par elles.</p> <p>Quatre-vingt-dix jours après la notification à toutes les parties qu'un amendement a reçu les approbations nécessaires, ledit amendement entre en vigueur, à condition qu'il ne se</p>

Interim arrangements	Definitive arrangements
<p>The Special Agreement provides for amendment upon recommendation of the Interim Committee and approval by two-thirds of the Signatories. No amendment may impose additional financial obligations upon a Signatory without its consent. (Article 15)</p> <p>The Special Agreement continues in force as long as the Interim Agreement continues in force. (Article 16)</p>	<p>more than 18 has lapsed following Assembly approval. Therefore, an amendment must be approved by the Parties within 15 months of Assembly approval. (Article XVII)</p> <p>There is no provision for duration.</p> <p><i>B. Agreement among Signatories</i></p> <p>An amendment to the Operating Agreement requires (1) the approval of the Meeting of Signatories, and (2) approval by either (a) two-thirds of the Signatories provided that such two-thirds have two-thirds of the investment shares or (b) 85 % of the Signatories, regardless of their investment shares.</p> <p>Ninety days after the notification to all Signatories that an amendment has received the necessary approvals it shall enter into force, provided that a period of not more than 18 months has lapsed following Meeting approval. Therefore, an amendment must be approved by the Signatories within 15 months of Meeting approval. (Article 22)</p> <p>The Operating Agreement continues in force as long as the Intergovernmental Agreement. (Article 23)</p>
<p><i>X. Approval of earth stations and allotment of space segment capacity</i></p>	
<p><i>A. Members</i></p>	
<p>The Interim Committee approves applications of earth stations to utilise the space segment. (Article 7 (b)). The Committee allots amounts of satellite utilisation for use by approved earth stations; allotments are made to the Signatories or duly authorised communications entity of a non-member. (Article 8 (b))</p>	<p>The Board of Governors in accordance with general rules adopted by the Meeting establishes the criteria for approval of earth stations to utilise the INTELSAT space segment. (Articles VIII (b) (v), X (a) (vi) and 14) The Board of Governors itself is to approve applications for non-standard stations to access (Article X (a) (xi)) while the head of the executive organ is to approve applications for standard stations to access the INTELSAT</p>

Accords provisoires	Accords définitifs
<p>L'Accord spécial prévoit des amendements si le Comité intérimaire recommande l'adoption et si les deux tiers des signataires donnent leur approbation. Aucun amendement ne peut imposer à l'un quelconque des signataires, sans son consentement, d'obligations financières supplémentaires. (Article 15)</p> <p>L'Accord spécial reste en vigueur aussi longtemps que l'Accord intérimaire. (Article 16)</p>	<p>soit pas écoulé moins de huit mois ou plus de dix-huit mois après son approbation par l'Assemblée. Par conséquent, un amendement doit être approuvé par les parties dans les quinze mois qui suivent cette approbation (Article XVII)</p> <p>Il n'existe pas de disposition relative à la durée de l'accord.</p> <p style="text-align: center;"><i>B. Accord entre les signataires</i></p> <p>Tout amendement à l'Accord d'exploitation exige (1) l'approbation de la Réunion des signataires ; et (2) l'approbation (a) soit des deux tiers des signataires, à condition que lesdits deux tiers détiennent les deux tiers du total des parts d'investissement, (b) soit de 85 % des signataires, quel que soit le montant de leurs parts d'investissement.</p> <p>Quatre-vingt-dix jours après la notification à tous les signataires qu'un amendement a reçu les approbations nécessaires, ledit amendement entre en vigueur, à condition qu'il ne se soit pas écoulé plus de dix-huit mois après son approbation par la Réunion. Par conséquent, un amendement doit être approuvé par les signataires dans les quinze mois qui suivent cette approbation. (Article 22)</p> <p>L'Accord d'exploitation reste en vigueur aussi longtemps que l'Accord intergouvernemental. (Article 23)</p>
<i>X. Approbation des stations terriennes et attribution de capacité du secteur spatial</i>	
<i>A. Membres</i>	
<p>Le Comité intérimaire approuve les demandes visant à autoriser une station terrienne à utiliser le secteur spatial (Article 7 (b)). Il attribue les parts de l'utilisation du système de satellites par les stations terriennes approuvées ; ces parts sont attribuées aux signataires ou aux organismes de télécommunications dûment autorisés de pays non membres. (Article 8 (b))</p>	<p>Le Conseil des gouverneurs, conformément aux règles générales établies par la Réunion, définit les critères et les procédures d'approbation des stations terriennes devant avoir accès au secteur spatial d'INTELSAT (Articles VIII (b) (v), X (a) (vi) et 14). Il approuve lui-même les stations non normalisées devant avoir accès au secteur spatial d'INTELSAT (Article X (a) (xi)), tandis qu'il appartient au chef de l'organe exécutif d'ap-</p>

Interim arrangements	Definitive arrangements
<p data-bbox="623 623 1017 652" style="text-align: center;"><i>B. Non-members of INTELSAT</i></p> <p data-bbox="235 685 791 975">Non-members may access the space segment through their own or others' earth stations. They may seek approval for their earth stations directly from the Interim Committee and apply directly for allocations of space segment utilisation. (Articles 7 and 8) In addition, applicants for earth station approval are responsible for making equitable and non-discriminatory arrangements for use of their stations. (Article 8 (a))</p>	<p data-bbox="853 339 1409 513">space segment (Annex A). The Board of Governors, in accordance with general rules adopted by the Meeting, establishes the terms and conditions for allotment of INTELSAT space segment capacity. (Articles VIII (b) (v), X (a) (vii) and 15)</p> <p data-bbox="853 685 1409 1147">The Board of Governors is to establish terms and conditions for access to the space segment by non-members in accordance with general rules established by the Meeting regarding earth station approval, allotment of space segment capacity and establishment of charges for utilisation of the space segment and the principle that all users pay the same charges for utilisation of the space segment. (Articles V (d), VIII (b) (v) and X (a) (xii)) Non-members may access the space segment through their own or others' earth stations and may apply directly to INTELSAT for approval for earth stations. (Article 14 (a)) They may also apply directly for an allotment of space segment capacity. (Article 15 (a))</p>
<p data-bbox="689 1425 948 1454"><i>XI. Entry into force</i></p>	
<p data-bbox="620 1506 1017 1535"><i>A. Intergovernmental agreement</i></p>	
<p data-bbox="235 1568 791 1769">The Interim Agreement entered into force on the date it was signed without reservation as to approval or following such approval after such reservation by two or more governments. It remained open for signature for six months from 20th August 1964. (Article XII (a) and (d))</p>	<p data-bbox="853 1568 1409 1829">The Intergovernmental Agreement enters into force 60 days after the date on which it has been signed not subject to ratification, acceptance or approval, or has been ratified, accepted, approved or acceded to by two-thirds of the States parties to the Interim Agreement provided that such two-thirds includes those parties which hold or whose Signatories to the Special Agreement held at least two-thirds of</p>

Accords provisoires	Accords définitifs
<p>Les pays non membres peuvent avoir accès au secteur spatial par l'intermédiaire de leurs propres stations terriennes ou de celles des autres. Ils peuvent demander l'approbation de leurs stations terriennes directement au Comité intérimaire et déposer directement une demande d'attribution de l'utilisation du secteur spatial (Articles 7 et 8). De plus, il appartient aux organismes présentant une demande d'approbation de station terrienne de prendre des dispositions pour l'utilisation équitable et sans discrimination de leurs stations. (Article 8 (a))</p>	<p>prouver les demandes d'accès des stations normalisées au secteur spatial d'INTELSAT (Annexe A). Le Conseil des gouverneurs, conformément aux règles générales établies par la Réunion, adopte les conditions régissant l'attribution de la capacité du secteur spatial d'INTELSAT. (Article VIII (b) (v), X (a) (vi) et 15)</p> <p style="text-align: center;"><i>B. Pays ne faisant pas partie d'INTELSAT</i></p> <p>Le Conseil des gouverneurs détermine les conditions d'accès au secteur spatial des organismes de télécommunications qui ne sont pas placés sous la juridiction d'une partie, conformément aux règles générales établies par la Réunion des signataires en ce qui concerne l'approbation des stations terriennes, l'attribution de la capacité du secteur spatial d'INTELSAT et l'établissement des taux de redevance d'utilisation du secteur spatial, et le principe selon lequel tous les usagers versent les mêmes redevances pour l'utilisation du secteur spatial (Articles V (d), VIII (b) (v) et X (a) (xii)). Les organismes qui ne sont pas sous la juridiction d'une partie peuvent avoir accès au secteur spatial par l'intermédiaire de leurs propres stations terriennes ou de celles des autres, et ils peuvent s'adresser directement à INTELSAT pour l'approbation des stations terriennes (Article 14 (a)). Ils peuvent aussi faire directement des demandes d'attribution de capacité du secteur spatial. (Article 15 (a))</p>
<i>XI. Entrée en vigueur</i>	
<i>A. Accord intergouvernemental</i>	
<p>L'Accord provisoire a pris effet à la date à laquelle il a été signé sans réserve d'approbation ou a été approuvé après une telle réserve par deux ou plusieurs gouvernements. Il est resté ouvert à la signature pendant une période de six mois à compter du 20 août 1964. (Article XII (a) et (d))</p>	<p>L'Accord intergouvernemental entre en vigueur soixante jours après la date à laquelle il a été signé, sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou soixante jours après la date à laquelle l'ont ratifié, accepté, approuvé, ou y ont adhéré les deux tiers des États qui étaient parties à l'Accord provisoire, pourvu que dans ces deux tiers soient comprises des parties qui détenaient,</p>

Interim arrangements	Definitive arrangements
<p data-bbox="582 646 1022 679" style="text-align: center;"><i>B. Agreement among the Signatories</i></p> <p data-bbox="218 712 773 770">The Special Agreement does not enter into force separately from the Interim Agreement.</p>	<p data-bbox="834 335 1389 513">the investment quotas under the Special Agreement. It will open for signature for nine months from 20th August 1971. It may not enter into force less than eight nor more than 18 months after date opened for signature. (Article XX)</p> <p data-bbox="834 712 1389 803">The Operating Agreement cannot enter into force separately from the Intergovernmental Agreement.</p>

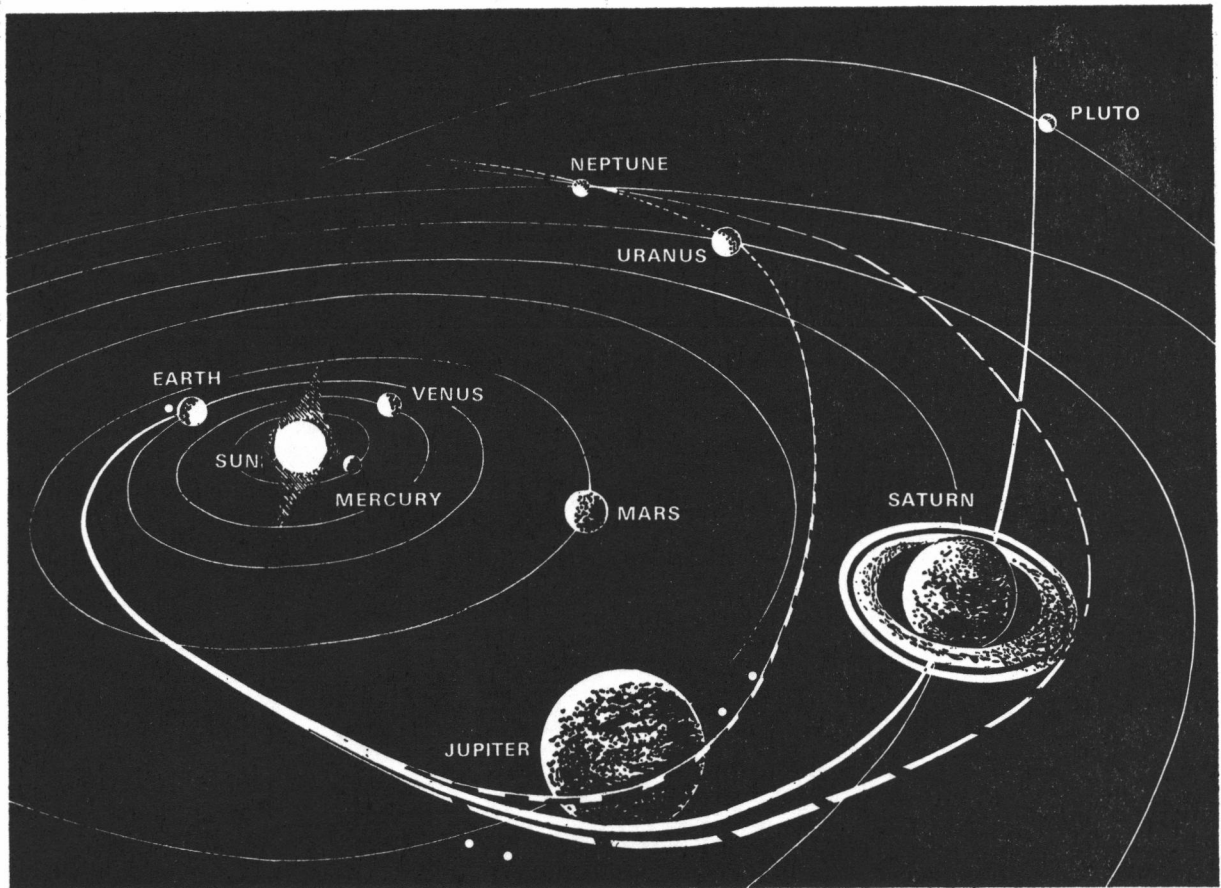
Accords provisoires	Accords définitifs
<p data-bbox="158 706 709 768">L'Accord spécial n'entre pas en vigueur indépendamment de l'Accord provisoire.</p>	<p data-bbox="774 327 1325 592">ou des parties dont les signataires désignés par elles aux fins de l'Accord spécial détenaient au moins deux tiers des quotes-parts en vertu de l'Accord spécial. Il sera ouvert à la signature pendant une période de neuf mois à compter du 20 août 1971. Il n'entre en vigueur en aucun cas moins de huit mois ou plus de dix-huit mois après la date à laquelle il a été ouvert à la signature. (Article XX)</p> <p data-bbox="555 644 933 675">B. Accord entre les signataires.</p> <p data-bbox="774 706 1325 799">L'Accord d'exploitation ne peut entrer en vigueur indépendamment de l'Accord intergouvernemental.</p>

APPENDIX IV

Three-planet trajectories considered for Grand Tour missions

ANNEXE IV

Trajectoires possibles en direction de trois planètes envisagées pour le « grand tour »



APPENDIX V

**Letter from Mr. U. Alexis Johnson,
United States Under-Secretary of State,
to Mr. Théo Lefèvre,
Belgian Minister for Scientific
Policy and Planning**

1st September 1971

Dear Minister Lefèvre,

This letter is in response to yours of 3rd March 1971 concerning possible European participation in post-Apollo space programmes. It sets out our current views on the matters of consequence which were involved in our discussions this past February and in September 1970. It overtakes my letter to you of 2nd October 1970.

I regret that it has not been possible to respond to you earlier. We felt that our mutual interests would be served best if we took sufficient time to review our position carefully in the light of your letter and of events since our discussions in February. As I stated during those discussions, our ultimate views on most of these matters remain contingent on choices yet to be made in Europe as to the measure and character of European participation and on further development of our own plans for post-Apollo programmes.

Since we have understood that the matter of greatest concern to the European Space Conference is the availability of launchers for European satellite projects, we have reviewed our position so as to meet the concerns expressed in your letter and during our earlier discussions. Our new position in this regard, described in the numbered paragraphs below, is not conditioned on European participation in post-Apollo programmes. I believe it should provide a basis for confidence in Europe in the availability of United States launch assistance. Specifically :

1. We recognise the concern of the European Space Conference with regard to the availability of launch assistance for European payloads. In this respect, United States launch assistance will be available for those satellite projects which are for peaceful pur-

poses and are consistent with obligations under relevant international agreements and arrangements, subject only to the following :

A. With respect to satellites intended to provide international public telecommunications services, when the definitive arrangements for INTELSAT come into force the United States will provide appropriate launch assistance for those satellite systems on which INTELSAT makes a favourable recommendation in accordance with Article XIV of its definitive arrangements. If launch assistance is requested in the absence of a favourable recommendation by INTELSAT, we expect that we would provide launch assistance for those systems which we had supported within INTELSAT so long as the country or international entity requesting the assistance considers in good faith that it has met its relevant obligations under Article XIV of the definitive arrangements. In those cases where requests for launch assistance are maintained in the absence of a favourable INTELSAT recommendation and the United States had not supported the proposed system, the United States would reach a decision on such a request after taking into account the degree to which the proposed system would be modified in the light of the factors which were the basis for the lack of support within INTELSAT.

B. With respect to future operational satellite applications which do not have broad international acceptance, we would hope to be able to work with you in seeking such acceptance, and would favourably consider requests for launch assistance when broad international acceptance has been obtained.

2. Such launch assistance would be available, consistent with United States laws, either from United States launch sites (through the acquisition of United States launch services on a co-operative or reim-

ANNEXE V

**Lettre adressée par M. U. Alexis Johnson,
Sous-secrétaire d'Etat américain,
à M. Théo Lefèvre,
Ministre belge chargé de la politique et
de la programmation scientifiques**

1^{er} septembre 1971

Monsieur le Ministre,

Cette lettre répond à la vôtre du 3 mars 1971 relative à une éventuelle participation de l'Europe aux programmes spatiaux post-Apollo. Elle définit notre position actuelle sur les questions importantes qui ont fait l'objet de nos discussions en février dernier et en septembre 1970 et va plus loin que ma lettre du 2 octobre 1970.

Je regrette qu'il ne m'ait pas été possible de vous répondre plus tôt. Nous avons estimé que ce serait mieux servir nos intérêts réciproques que de prendre suffisamment de temps pour revoir soigneusement notre position à la lumière de votre lettre et des événements survenus depuis nos entretiens de février. Comme je l'avais indiqué alors, nos vues définitives sur la plupart de ces questions dépendent toujours des choix qui restent à faire en Europe en ce qui concerne l'étendue et la nature de la participation européenne et du développement que connaîtront nos propres plans pour les programmes post-Apollo.

Nous avons compris que la question qui intéresse le plus la Conférence Spatiale Européenne est la mise à disposition de lanceurs pour les projets de satellites européens, et nous avons, en conséquence, revu notre attitude de façon à répondre au souci que vous avez exprimé dans votre lettre et lors de nos premières discussions. Notre nouvelle position à cet égard, définie dans les paragraphes numérotés ci-dessous, ne dépend pas de la participation de l'Europe aux programmes post-Apollo. Je pense qu'elle devrait permettre à l'Europe de croire en l'assistance des Etats-Unis pour ses lancements. En particulier :

1. Nous comprenons que la Conférence Spatiale Européenne se préoccupe de disposer d'une aide en matière de lanceurs pour les charges utiles européennes. A cet égard, des lanceurs américains seront disponibles pour les projets de satellites réalisés à des fins

pacifiques et compatibles avec les obligations imposées par les accords et les dispositions internationales en la matière, avec les seules réserves suivantes :

A. En ce qui concerne les satellites destinés à fournir des services publics de télécommunications internationales, lorsque les Accords définitifs d'INTELSAT entreront en vigueur, les Etats-Unis fourniront les lanceurs appropriés pour les systèmes de satellites à propos desquels INTELSAT fera une recommandation favorable conformément à l'article XIV des Accords définitifs. Si une aide est demandée en l'absence de recommandation favorable d'INTELSAT, je pense que nous fournirions des lanceurs pour les systèmes que nous aurions appuyés au sein d'INTELSAT pour autant que la nation ou l'entité internationale demandant cette assistance considérerait de bonne foi qu'elle a rempli les obligations qui lui incombent en vertu de l'article XIV des Accords définitifs. Dans les cas où les demandes de lanceurs seront maintenues en l'absence de recommandation favorable d'INTELSAT et où les Etats-Unis n'auront pas appuyé le système proposé, les Etats-Unis prendront une décision après avoir tenu compte de la mesure dans laquelle le système proposé serait modifié à la lumière des facteurs qui ont entraîné le manque d'appui au sein d'INTELSAT.

B. S'agissant des applications futures des satellites opérationnels qui ne recueillent pas un large agrément sur le plan international, nous espérons que nous pourrions œuvrer avec vous pour obtenir cet agrément et considérerions favorablement les demandes de lanceurs lorsqu'un large accord international aurait été obtenu.

2. Cette aide en matière de lanceurs serait disponible, conformément aux lois américaines, soit à partir de bases de lancement américaines (par l'acquisition de services de lancement américains au titre de la coopé-

bursable basis) or from foreign launch sites (by purchase of an appropriate United States launch vehicle). It would not be conditioned on participation in post-Apollo programmes. In the case of launchings from foreign sites the United States would require assurance that the launch vehicles would not be made available to third parties without prior agreement to the United States.

3. With respect to European proposals for satellites intended to provide international public telecommunications services, we are prepared to consult with the European Space Conference in advance so as to advise the Conference whether we would support such proposals within INTELSAT. In this connection we have undertaken a preliminary analysis of the acceptability of European space segment facilities for international public telecommunication services separate from those of INTELSAT, in terms of the conditions established by Article XIV, and find that the "Example of a possible operational system of European communication satellites", which was presented during our discussions in February, would appear to cause measurable, but not significant, economic harm to INTELSAT. Thus, if this specific proposal were submitted for our consideration, we would expect to support it in INTELSAT.

4. With respect to the financial conditions for reimbursable launch services from United States launch sites, European users would be charged on the same basis as comparable non-United States Government domestic users.

5. With respect to the priority and scheduling for launching European payloads at United States launch sites, we would deal with these launchings on the same basis as our own. Each launching would be treated in terms of its own requirements and as an individual case. When we know when a payload will become available and what its launch window requirements will be, we would schedule it for that time. We expect that conflicts would rarely arise, if at all. If there should be a conflict, we would consult with all interested parties in order to arrive at an equitable solution. On the basis

of our experience in scheduling launchings, we would not expect any loss of time because of such a conflict to be significant.

The United States is considering the timing and manner of public release of this position. Accordingly, it is requested that there be no public disclosure of this position without prior agreement with us.

With regard to post-Apollo co-operation, as you know, the United States had not yet taken final decisions with respect to its post-Apollo space programmes, nor can we predict with assurance when such decisions will be taken.

With respect to the more detailed questions on post-Apollo collaboration posed in your letter of 3rd March 1971 and in our earlier discussions in September 1970 and February 1971, our views remain broadly as we put them to you in my letter of 2nd October 1970 and in our meetings of last September and February. We would much prefer to continue the consideration of such questions in the context of specific possibilities for collaboration rather than in the abstract.

The relationship we are seeking with Europe with respect to post-Apollo space programmes would, we believe, be well served if we can jointly consider the possibilities for collaboration in the context of a broader examination of the content and purposes of the space programmes of the late 1970s and 1980s.

Accordingly, we suggest broadening your earlier suggestion for a joint expert group to conduct technical discussions. The purpose of these discussions will include the definition of possible co-operative relationships between Europe and the United States in a programme of development of the space transportation system, but would be broadened to include an exchange of views regarding the content of space activities in which Europe might wish to participate in the post-Apollo era. The technical questions relevant to such participation, including the remaining questions raised in your letter of 3rd March would be examined as well. The joint group would carry on its activities with no commitment on either side. The United States representation would be Charles W. Mathews, Deputy Associate

ration ou à titre onéreux), soit à partir de bases de lancement étrangères (par l'achat d'un lanceur américain approprié). Elle ne dépendrait pas de la participation aux programmes post-Apollo. Dans le cas de lancements à partir de bases étrangères, les Etats-Unis exigeraient l'assurance que les lanceurs ne seraient pas cédés à des tiers sans leur accord préalable.

3. S'agissant des propositions européennes concernant les satellites destinés à fournir des services publics de télécommunications internationales, nous sommes disposés à consulter préalablement la Conférence Spatiale Européenne, pour lui indiquer si nous donnerions notre appui à ces propositions au sein d'INTELSAT. Dans cet ordre d'idées, nous avons entrepris une étude préliminaire sur la possibilité d'accepter les installations du secteur spatial européen pour les services publics de télécommunications internationales distincts de ceux d'INTELSAT aux conditions précisées dans l'article XIV et nous estimons que l'« Exemple d'un système opérationnel possible de satellites européens de télécommunications », présenté durant nos discussions de février, serait de nature à porter un préjudice économique appréciable mais non important à INTELSAT. Par conséquent, si cette proposition particulière était soumise à notre examen, nous pensons que nous l'appuierions à INTELSAT.

4. S'agissant des conditions financières pour les lancements remboursables à partir de bases américaines, les frais pour les usagers européens seraient calculés sur la même base que pour les usagers américains comparables ne dépendant pas du gouvernement américain.

5. En ce qui concerne la priorité et le calendrier de lancement des charges utiles européennes à partir de bases américaines, nous agirions pour ces lancements comme pour les nôtres. Nous traiterions chaque lancement comme un cas particulier ayant ses exigences propres. Quand nous saurions qu'une charge utile est disponible et que nous connaîtrions les caractéristiques de sa fenêtre de lancement, nous prendrions toutes nos mesures pour cette date. Nous pensons que les conflits, s'il y en avait, seraient rares. S'il devait y en avoir, nous nous mettrions en rapport avec toutes les parties intéressées afin de trouver une solution équitable.

D'après notre expérience de la programmation des lancements, nous ne pensons pas que la perte de temps entraînée par ce genre de conflit serait importante.

Les Etats-Unis étudient actuellement à quel moment et sous quelle forme ils feront connaître publiquement cette position. C'est pourquoi nous vous demandons de ne pas en parler en public sans notre accord préalable.

S'agissant de la coopération au programme post-Apollo, comme vous le savez, les Etats-Unis n'ont pas encore pris de décisions définitives à l'égard de leurs programmes spatiaux post-Apollo et il nous est impossible de prédire avec certitude quand ces décisions seront prises.

En ce qui concerne les questions plus détaillées sur la collaboration post-Apollo que vous avez posées dans votre lettre du 3 mars 1971 et au cours de nos premiers entretiens de septembre 1970 et de février 1971, notre attitude reste dans les grandes lignes celle qui vous a été exposée dans ma lettre du 2 octobre 1970 et au cours de nos réunions de septembre et de février derniers. Nous préférierions de beaucoup continuer à examiner ces questions dans le contexte de perspectives particulières de collaboration plutôt que dans l'abstrait.

Ce serait, à notre avis, bien servir les relations que nous cherchons à établir avec l'Europe pour la réalisation des programmes spatiaux post-Apollo que de pouvoir examiner conjointement les perspectives d'une collaboration dans le cadre d'un plus large examen de la teneur et des objectifs des programmes spatiaux pour la fin des années 1970 et des années 1980.

En conséquence, nous suggérons d'élargir notre première proposition concernant la création d'un groupe commun d'experts chargé de mener les discussions techniques. Ces discussions auront notamment pour but de définir les termes d'une éventuelle coopération entre l'Europe et les Etats-Unis dans un programme de mise au point du système de transport spatial, mais elles seraient élargies de façon à inclure un échange de vues sur le contenu des activités spatiales auxquelles l'Europe pourrait souhaiter participer dans l'ère post-Apollo. Les questions techniques que pose cette participation, y compris les autres questions que vous soulevez dans votre lettre du 3 mars, seraient également examinées. Le groupe commun poursuivrait son activité sans aucun engagement de part et d'autre. Les Etats-

Administrator, Office of Manned Space Flight,
NASA.

This group could most usefully commence its work after the end of September when the results of NASA's current technical studies of space transportation systems become available.

I trust, Mr. Minister, that this summary of our present views is a helpful response to the matters raised in your letter of 3rd March. I am pleased to confirm our continuing interest in co-operation with interested European nations in the further exploration and use of space.

Sincerely,

Signed : U. Alexis Johnson

Supplementary information concerning sub-paragraphs 1B and 2 of Mr. Johnson's letter

The reservation in sub-paragraph 1B concerning "future operational satellite applications which do not have broad international acceptance" is simply a recognition of the fact that we are dealing with a very rapidly developing technology, and that we must necessarily anticipate that applications may emerge, some in areas not yet foreseen, where the international implications of the proposed satellite services are not yet well understood and are not governed by specific international agreements or arrangements. In the absence of such understandings and arrangements, such new applications could create international tensions. For example, on the basis of views already expressed by some European countries and others, it appears that direct TV broadcasting via satellite across international borders might, in some circumstances, fall in this category. Paragraph 1B would clearly not cover scientific research satellites or such satellite applications as meteorological satellites, navigation satellites, satellites to provide international public telecommunication services or specialised aeronautical and maritime telecommunication services, and satellites to provide direct TV broadcasting services on the basis of agreed regional arrangements.

Sub-paragraph 1B is intended to apply only to operational satellite systems which would provide an established continuing service, not to satellites flown solely for purposes of research and development.

The reference in sub-paragraph 2 to "United States laws" is intended to recognise treaty obligations, such as the outer space treaty, and extant United States legislation such as that affecting exports. Since the INTELSAT agreement is not a treaty, it constitutes an international undertaking of the United States which is consistent with existing United States law but does not create new United States law.

Supplementary information concerning Mr. Johnson's letter

Under-Secretary Johnson's letter was consciously intended to provide a positive basis for European confidence in the availability of United States launch assistance and reflects a major effort to accommodate to known European views and concerns. Questions of phraseology should be considered in that light.

In this connection, the use of words "expect that" in paragraph 1A of the letter simply recognises the fact that the United States cannot be in the posture of dismissing *a priori* the views of our INTELSAT partners. These words were not designed to create a "loophole" in the offer of launch assistance. Were we seeking a way to deny launch assistance, that end would be more directly accomplished by denying our support in INTELSAT for the proposal itself.

We expect that broad international acceptance of earth resource surveying by satellite will have been achieved well before such satellites are flown on an operational basis. Since we are as yet in the early experimental stage of this application, we feel we must consider it as falling within paragraph 1B at the present time.

Concerning "pre-interim procedures" for seeking an advisory opinion concerning separate communication satellite systems from INTELSAT before the entry into force of the definitive arrangements, we had explored this possibility after the February talks with Minister Lefèvre

Unis seraient représentés par Charles W. Mathews, Administrateur associé délégué du Bureau des vols spatiaux habités de la NASA.

Ce groupe pourrait très utilement commencer ses travaux après la fin septembre, lorsque les résultats des études techniques menées actuellement par la NASA sur les systèmes de transports spatiaux seront disponibles.

J'espère vivement, Monsieur le Ministre, que ce résumé de nos vues actuelles apportera une réponse utile aux questions soulevées dans votre lettre du 3 mars. Je suis heureux de confirmer l'intérêt que nous ne cessons de porter à la coopération avec les pays européens intéressés par la poursuite de l'exploration et de l'utilisation de l'espace.

Je vous prie...

Signé : U. Alexis Johnson

Renseignements supplémentaires sur les alinéas 1B et 2 de la lettre de M. Johnson

La réserve faite à l'alinéa 1B à propos « des applications futures des satellites opérationnels qui ne recueillent pas un large agrément sur le plan international » est la simple constatation du fait que nous avons affaire à une technologie qui évolue très rapidement et que nous devons nécessairement nous attendre à ce que des applications se présentent, certaines dans des secteurs encore insoupçonnés dans lesquels l'incidence sur le plan international des services de satellites proposés est encore mal comprise et n'est pas encore régie par des traités ou des accords internationaux particuliers. En l'absence de ces conventions et de ces accords, ces nouvelles applications pourraient susciter des tensions internationales. Par exemple, d'après les vues déjà exprimées par certains pays européens, entre autres, il semble que les programmes de télévision en direct retransmis par satellites au-delà des frontières nationales pourraient, en certaines circonstances, tomber dans cette catégorie. Il est clair que l'alinéa 1B ne couvrirait pas les satellites de recherche scientifique ou les satellites d'applications tels que les satellites météorologiques, les satellites de navigation, les satellites destinés à fournir des services publics de télécommunications internationales ou des services spécialisés de télécommunications aéronautiques et maritimes, ainsi que les satellites destinés à assurer la retransmission en direct de programmes télévisés sur la base d'accords régionaux reconnus.

L'alinéa 1B ne doit s'appliquer qu'aux systèmes de satellites opérationnels assurant un service régulier et permanent et non aux satellites lancés uniquement à des fins de recherche et de mise au point.

La référence, dans l'alinéa 2, aux « lois américaines » vise à reconnaître les obligations imposées par les traités, par exemple le traité sur l'espace extra-atmosphérique, et la législation américaine en vigueur, par exemple celle relative aux exportations. Puisque l'accord INTELSAT n'est pas un traité, il constitue, de la part des Etats-Unis, un engagement international qui est conforme à la législation américaine en vigueur, mais n'implique pas l'élaboration d'une nouvelle législation américaine.

Renseignements supplémentaires sur la lettre de M. Johnson

La lettre de M. Johnson visait sciemment à persuader les Européens qu'ils pouvaient compter sur l'aide de lanceurs américains et traduit un grand effort pour tenir compte des vues et des préoccupations des Européens. C'est dans cette optique qu'il convient d'en examiner la formulation.

Dans cet ordre d'idées, les termes « je pense que nous fournirions des lanceurs », utilisés au paragraphe 1A de la lettre, reconnaissent simplement le fait que les Etats-Unis ne peuvent écarter a priori les vues de leurs partenaires d'INTELSAT, et ne visent pas à constituer une « échappatoire ». Si nous cherchions le moyen de refuser cette aide, nous parviendrions plus directement à nos fins en refusant tout simplement d'appuyer cette proposition à INTELSAT.

Nous pensons que la prospection des ressources terrestres par satellites aura trouvé un large agrément international bien avant que ces satellites soient opérationnels. Puisque nous en sommes encore au début de la phase expérimentale de cette application, nous estimons que nous devons la considérer comme entrant actuellement dans le cadre du paragraphe 1B.

En ce qui concerne « les procédures pré-intérimaires » pour obtenir un avis sur les systèmes de satellites de télécommunications distincts d'INTELSAT avant l'entrée en vigueur des Accords définitifs, nous avons étudié cette possibilité après les entretiens que nous avons

and had concluded that there was no practical or effective way to do so. In view of the likelihood that the definite arrangements will come into force before the CEPT countries will need to make key decisions on the launching of operational satellites, we anticipate that the Europeans will consult INTELSAT in accordance with Article XIV and we would then handle the matter in accordance with paragraphs 1A and 3 of Under-Secretary Johnson's letter to Minister Lefèvre.

The caveat in the letter concerning the fact that "no final decisions have been reached re the post-Apollo programme" merely reiterates statements made previously in discussions and correspondence over the past 18 months and reflects the facts of life. It was designed to avoid misleading the Europeans as to the status of United States decisions. Preliminary work by NASA which will serve as a basis for executive decision is continuing.

eus en février avec M. Lefèvre et nous avons conclu qu'il n'existait pas de moyens pratiques ni efficaces de résoudre le problème. Comme les Accords définitifs entreront probablement en vigueur avant que les pays membres de la C.E.P.T. soient obligés de prendre des décisions capitales à propos du lancement de satellites opérationnels, nous présumons que les Européens consulteront INTELSAT, conformément à l'article XIV, et agiront ensuite conformément aux paragraphes 1A et 3 de la lettre de M. Johnson à M. Lefèvre.

La mise en garde concernant le fait que « les Etats-Unis n'ont pas encore pris de décisions définitives à l'égard de leurs programmes spatiaux post-Apollo » reprend simplement les déclarations antérieures faites au cours des entretiens que nous avons eus et de la correspondance que nous avons échangée ces dix-huit derniers mois et ne fait que traduire les réalités. Elle est destinée à empêcher que les Européens ne se méprennent sur l'état des décisions américaines. Les travaux préliminaires de la NASA sur lesquels s'appuieront ces décisions se poursuivent.

**Political implications of the European
security conference**

REPORT ¹

**submitted on behalf of the General Affairs Committee ²
by Mr. Nessler, Rapporteur**

TABLE OF CONTENTS

DRAFT RECOMMENDATION
on the political implications of the European security conference

EXPLANATORY MEMORANDUM
submitted by Mr. Nessler, Rapporteur

- A. Introduction
- B. General conditions
- C. Present conditions
- D. The problems
- E. Conclusions

1. Adopted in Committee by 9 votes to 2 with 4 abstentions.

2. *Members of the Committee*: Mr. Kahn-Ackermann (Chairman); MM. Destremau, Gonella (Vice-Chairmen); MM. Amrehn, Bemporad, Bettiol, Blumenfeld, Cravatte (Substitute: Abens), De Grauw, Lord Gladwyn, MM. Gordon Walker, Judd, Kurt Jung, Krieg, Lemaire

(Substitute: *Grussenmeyer*), Leynen, Mammi, Nederhorst, Nessler, Pecoraro, Peijnenburg, Péronnet, Porthoine (Substitute: *van der Sanden*), de Préaumont, St. John-Stevas, Scott-Hopkins (Substitute: *Emery*), Sieglerschmidt, Van Hoeylandt.

N.B. *The names of Representatives who took part in the vote are printed in italics.*

***Les implications politiques de la conférence sur
la sécurité européenne***

RAPPORT ¹

***présenté au nom de la Commission des Affaires Générales ²
par M. Nessler, rapporteur***

TABLE DES MATIÈRES

PROJET DE RECOMMANDATION
sur les implications politiques de la conférence sur la sécurité européenne

EXPOSÉ DES MOTIFS
présenté par M. Nessler, rapporteur

- A. Introduction
- B. Conditions générales
- C. Les conditions actuelles
- D. Les problèmes
- E. Conclusions

1. Adopté par la commission par 9 voix contre 2 et 4 abstentions.

2. *Membres de la commission* : M. Kahn-Ackermann (président) ; MM. Destremau, Gonella (vice-présidents) ; MM. Amrehn, Bemporad, Bettiol, Blumenfeld, Cravatte (suppléant : Abens), De Grauw, Lord Gladwyn, MM. Gordon Walker, Judd, Kurt Jung, Krieg, Lemaire (sup-

pléant : Grussenmeyer), Leynen, Mammi, Nederhorst, Nessler, Pecoraro, Peijnenburg, Péronnet, Portheine (suppléant : van der Sanden), de Préaumont, St. John-Stevos, Scott-Hopkins (suppléant : Emery), Sieglerschmidt, Van Hoeylandt.

N.B. *Les noms des Représentants ayant pris part au vote sont imprimés en italique.*

Draft Recommendation
on the political implications of the European security conference

The Assembly,

Noting that considerable changes are now occurring in relations between the western powers and the Eastern European countries ;

Noting that the successful outcome of a European security conference might be expected to have a favourable effect on negotiations for disarmament ;

Recalling that any precipitate reduction in the West's means of defence may call in question the very foundations of peace ;

Considering that the western powers must insist on equal guarantees for all in any treaty concerning the sovereignty and frontiers of the European countries ;

Recalling that the North Atlantic Council, on the one hand, and the six EEC member countries, on the other, have undertaken detailed consultations with a view to preparing the European security conference,

RECOMMENDS THAT THE COUNCIL

1. Take the opportunity offered by the enlargement of the EEC to harmonise the policies of Western European countries with a view to finding a solution to the problems of Central Europe, the normalisation of East-West relations in Europe and European security ;
2. Ensure that any withdrawal of United States forces from Europe does not result in a unilateral reduction in the level of forces in Western Europe ;
3. Consider the implications of a conference on European security in regard to full and detailed preparation and also the date and place of such conference ;
4. Promote a policy of economic and cultural co-operation between Eastern and Western Europe ;
5. Make a policy of general, simultaneous, progressive and controlled disarmament subject to the successful issue of negotiations on security and co-operation between Eastern and Western Europe.

Projet de recommandation
sur les implications politiques de la conférence sur la sécurité européenne

L'Assemblée,

Constatant que les relations entre les puissances occidentales et les pays de l'Europe de l'Est connaissent actuellement d'importantes modifications ;

Estimant que l'on pourrait espérer que le succès d'une conférence sur la sécurité européenne ait un effet favorable sur les négociations concernant le désarmement ;

Rappelant qu'une réduction inconsidérée des moyens de défense de l'Occident risque de mettre en question les fondements mêmes de la paix ;

Considérant que les puissances occidentales doivent exiger, dans tout traité concernant la souveraineté et les frontières des pays européens, que les garanties accordées soient les mêmes pour tous ;

Rappelant que le Conseil de l'O.T.A.N., d'une part, les six pays membres de la C.E.E., d'autre part, ont entrepris des consultations approfondies en vue de la préparation de la conférence sur la sécurité européenne,

RECOMMANDE AU CONSEIL

1. De saisir la chance que constitue l'élargissement de la C.E.E. pour harmoniser la politique des pays de l'Europe occidentale en vue de la solution des problèmes de l'Europe centrale, de la normalisation des relations Est-Ouest en Europe et de la sécurité européenne ;
2. De veiller à ce qu'un éventuel retrait de forces américaines stationnées en Europe n'aboutisse pas à une réduction unilatérale du niveau des forces en Europe occidentale ;
3. De considérer les exigences d'une conférence sur la sécurité européenne aussi bien en ce qui concerne sa préparation minutieuse que du point de vue de sa date et du lieu de sa réunion ;
4. De promouvoir une politique de coopération économique et culturelle entre l'Europe de l'Est et l'Europe de l'Ouest ;
5. De subordonner une politique de désarmement général, simultané, progressif et contrôlé à l'aboutissement des négociations sur la sécurité et sur la coopération entre l'Europe de l'Est et l'Europe de l'Ouest.

Explanatory Memorandum*(submitted by Mr. Nessler, Rapporteur)***A. Introduction**

1. Since the Warsaw Pact countries proposed to the Western European countries in 1969 that an "all-European conference" be held, there has been much discussion as to how far such a conference would be in the interests of the western countries. It is quite clear that the Soviet Union and its allies attach great importance to it, but this is not sufficient reason for the western countries to reject the very principle. In the exchanges of communiqués between the Warsaw Pact and NATO countries, the latter have managed to have the actual title of the conference changed to "Conference on security and co-operation in Europe". It has also been agreed that the United States and Canada should take part on an equal footing with the Western European countries.

2. There may in fact be a number of advantages for both Western and Eastern European countries in holding a European security conference. First, it may create a psychological and political atmosphere which would facilitate the evolution of international order and permit worthwhile disarmament measures beneficial to the nations on both sides of what is still an iron curtain. The mere prospect of convening such a conference however must not be considered as allowing short-cuts to be taken in the field of disarmament. Disarmament can but be the outcome of true détente. In itself, it is not détente and, if the conference is to have any hope of success, the balance of forces on which peace in Europe has been based for more than twenty years must be maintained until a new order has been elaborated.

3. Second, a European security conference does not have to limit its work to security questions alone, it should also develop co-operation between the two parts of Europe. This aspect would be particularly valuable since an improvement in East-West trade relations might prove to be necessary at a time when serious threats seem to be hovering over the development of trade between Europe and the United States, although,

of course, Eastern Europe could not replace the United States in European trade.

4. It should be added that if a European security conference were to lead to agreements allowing or facilitating exchanges of persons and ideas between the two parts of Europe, it should accelerate a trend already noticeable to some observers whereby Western and Eastern Europe are drawing closer together, not only through political agreements but above all by a parallel industrial evolution in East and West, an evolution which stems from the need to meet the challenges of a changing economy, technology and society today with the result that over and above divergent ideologies, the problems to be solved are increasingly similar.

5. Finally, if it leads to the establishment of European security on a firm basis, such a conference may, at least in the long run, pave the way for the gradual breaking up of the military blocs and thus afford society in each nation the possibility of freer evolution.

6. It is evident, however, that the convening of such a conference involves a number of dangers which must not be obscured by the hopes it raises. Care must first be taken to ensure that the prospect of a conference does not make it more difficult for public opinion to accept the further financial sacrifices necessary for the defence of the West. Some relaxation in the defence effort of several of our countries is already discernable now. The United States Government must not give in to the strong internal pressure to withdraw some of its forces now stationed in Europe. In recent years, several European powers have allowed reductions to be made in their defence expenditure. Also, if not properly prepared or if it is handled badly by the West, a European security conference might lead to the western countries being divided and major concessions being made which would not be balanced by appropriate action by the other side.

Exposé des motifs

(présenté par M. Nessler, rapporteur)

A. Introduction

1. Depuis qu'en 1969 les pays du Pacte de Varsovie ont proposé aux pays d'Europe occidentale la tenue d'une « conférence paneuropéenne », la question se trouve posée de savoir dans quelle mesure les pays occidentaux ont intérêt à la réunion d'une telle conférence. Il n'est pas douteux que l'Union Soviétique et ses alliés y attachent un grand prix, mais ce ne serait pas une raison suffisante pour que les pays occidentaux aient à en rejeter le principe. Au cours des échanges de communiqués entre les pays du Pacte de Varsovie et les pays membres de l'O.T.A.N., ces derniers ont obtenu que le titre même de la conférence soit modifié et qu'elle s'appelle « conférence sur la sécurité et la coopération en Europe » et que, d'autre part, les Etats-Unis et le Canada y participent sur un pied d'égalité avec les pays de l'Europe occidentale.

2. En effet, une conférence sur la sécurité européenne peut présenter un certain nombre d'avantages, aussi bien pour les pays occidentaux que pour les pays de l'Europe de l'Est. Tout d'abord, parce qu'elle peut créer un climat psychologique et politique qui rendrait plus facile l'évolution de l'ordre international et permettrait d'aboutir à des mesures de désarmement sérieuses dont profiteraient les peuples de part et d'autre de ce qui constitue encore un rideau de fer. Il convient, toutefois, de ne pas considérer que la seule perspective de la réunion d'une telle conférence permet de brûler les étapes dans le domaine du désarmement. Celui-ci ne peut guère être que le résultat d'une véritable détente. Il ne constitue pas, en lui-même, la détente et, si l'on veut que la conférence se déroule dans des conditions permettant son succès, il importe que l'équilibre des forces sur lequel repose la paix en Europe depuis plus de vingt ans subsiste jusqu'à ce qu'un ordre nouveau soit élaboré.

3. En second lieu, une conférence sur la sécurité européenne peut ne pas limiter ses travaux aux seules questions de sécurité, mais devrait également développer la coopération entre les deux parties de l'Europe. Ce développement serait d'autant plus précieux qu'une amélioration des relations commerciales entre l'Est et l'Ouest serait particulièrement nécessaire à un moment où des menaces sérieuses semblent planer sur le déve-

loppement du commerce entre l'Europe et les Etats-Unis, sans que, bien entendu, l'Europe orientale puisse occuper la place des Etats-Unis dans le commerce européen.

4. Ajoutons que, si la tenue d'une conférence sur la sécurité européenne pouvait aboutir à des accords permettant ou facilitant les échanges des personnes et des idées entre les deux parties de l'Europe, cela devrait hâter une évolution que certains observateurs croient déjà voir se dessiner et qui rapproche l'Europe occidentale et l'Europe orientale, non seulement par des accords politiques, mais surtout grâce à une évolution parallèle de sociétés industrielles qui, à l'Est comme à l'Ouest, sont obligées de répondre aux défis que posent les mutations de l'économie, des techniques et des sociétés modernes et qui fait que, par-delà les idéologies divergentes, les problèmes à résoudre sont de plus en plus souvent analogues.

5. Enfin, si elle parvient à fonder la sécurité européenne sur des bases solides, une telle conférence peut, au moins à longue échéance, créer une situation qui favoriserait la désagrégation progressive des blocs militaires et assurerait ainsi à chaque société nationale la possibilité d'une évolution plus libre.

6. Néanmoins, il est évident que la réunion d'une telle conférence présente un certain nombre de dangers que les espoirs qu'elle suscite n'autorisent pas à négliger. Il convient, tout d'abord, de prendre garde à ce que la perspective de la conférence ne rende pas plus difficile à l'opinion d'accepter de nouveaux sacrifices financiers nécessaires à la défense de l'Occident. Aujourd'hui déjà, l'on voit se dessiner un certain relâchement de l'effort de défense dans plusieurs de nos pays. Le gouvernement américain doit résister à de fortes pressions internes qui le poussent à dégager une partie de ses forces actuellement stationnées en Europe. Plusieurs puissances européennes ont été amenées à laisser décroître, au cours des dernières années, la part de leur revenu national consacrée à la défense. D'autre part, si sa préparation devait être insuffisante ou si elle était mal conduite du côté occidental, la conférence sur la sécurité européenne pourrait aboutir à diviser l'Occident et à l'amener à faire à la partie adverse des concessions importantes qui ne seraient pas justifiées par une contrepartie équitable.

7. Your Rapporteur feels, however, that these dangers are minor since they can be avoided by serious preparation within the group of western powers. Finally, even if the conference were unsuccessful, major disadvantages might be avoided. It would be far more serious in the eyes of public opinion should it seem that the western governments were responsible for the failure of the conference or the fact that it did not meet. Whatever reservations one may have as to the possible results of a European security conference, it therefore seems difficult not to meet the wishes of the Eastern European powers by refusing be it even the principle of the conference they propose.

B. General conditions

8. So as not to over-burden his report with too many quotations, your Rapporteur has preferred to distribute in a separate document the main texts published on the European security conference. Thus, in the successive steps leading towards this conference, he will mention only those which still seem significant today.

9. The first fact that can be drawn from these events is that the proposal for a European security conference is in line with the European policy of the Soviet Union and its allies, at least since 1954, when Mr. Molotov, then Soviet Minister for Foreign Affairs, made the first proposal in this sense. Since then, the Polish Government has made several proposals aimed at freezing nuclear weapons in Europe and creating demilitarised zones ; the Soviet proposals then took a new turn with the Budapest appeal and ensuing action.

10. A glance at these documents throws light on the broad lines of Soviet aims and first and foremost one which was referred to at length in 1954, i.e. despite the absence of a peace treaty with Germany, to make permanent the *de facto* frontiers established immediately after the war in Central and Eastern Europe, particularly Germany's eastern frontiers. The second aim is to confirm Soviet preponderance in Eastern Europe. It is certain that the Soviet Union and its allies also intend to maintain the division of

Germany into two States and prevent the Federal Republic becoming a nuclear power.

11. A second category of aims, naturally not referred to in the Soviet proposals but it seems fairly obvious, is to divide the western camp and tip the balance of forces in favour of the Warsaw Pact, *inter alia* by the withdrawal of United States forces from Europe.

12. In any case, the 1945 frontiers, Soviet preponderance in Eastern Europe and the division of Germany are facts about which the West can do nothing short of going to war in order to change them. It could therefore recognise the 1945 frontiers which it has accepted in fact for 26 years, even though something might be said about the legal basis. Nevertheless, it should be stressed that a large section of German public opinion is still very reticent in this respect.

13. Conversely, a division of the West and a change in the European balance would still seriously threaten the survival of western civilisation and must be avoided at all costs. It was because they saw these dangers that the western countries for long refused to consider any solution which would have strengthened the *status quo* in Eastern Europe while leading to a split in the Atlantic Pact. Insofar as the Budapest appeal did not prejudge the basis on which the new European security system would be based, they gave serious consideration, particularly in NATO, to the prospect of such a conference and set out a number of conditions which they considered essential.

14. First, they insisted that the United States and Canada be invited to take part. This was essential since two members of the Atlantic Alliance would otherwise have had the impression that Western Europe was negotiating with the Soviet Union without them and that a European system could consequently have been set up against them. It is quite obvious that there would be considerable drawbacks, not to say danger in the isolation of Western Europe in face of Soviet power.

7. Il semble, néanmoins, à votre rapporteur, que ces dangers sont mineurs, parce qu'ils peuvent être évités par une sérieuse préparation à l'intérieur du groupe des puissances occidentales. Finalement, même si la conférence ne pouvait aboutir, des inconvénients majeurs pourraient être évités. Il serait, en effet, beaucoup plus grave qu'aux yeux de l'opinion, les gouvernements occidentaux apparaissent comme les responsables de l'échec de la conférence ou du fait qu'elle ne se soit pas réunie. Il semble donc difficile, quelles que soient les réserves que l'on puisse faire sur les résultats auxquels peut aboutir la conférence sur la sécurité européenne, de ne pas répondre aux vœux exprimés par les puissances de l'Europe orientale et de refuser au moins le principe de la conférence qu'ils proposent.

B. Conditions générales

8. Votre rapporteur n'a pas voulu alourdir son exposé par de trop abondantes citations, et il a préféré présenter dans un document annexe les principaux textes de caractère public intéressant la réunion d'une conférence sur la sécurité européenne. Cela lui permettra de ne retenir, dans la suite des démarches qui, jusqu'à présent, ont précédé à cette conférence, que celles qui lui paraissent aujourd'hui encore significatives.

9. La première constatation que l'on peut tirer de cette histoire, c'est que la proposition d'une conférence sur la sécurité européenne s'inscrit dans une ligne qui est celle de la politique européenne de l'Union Soviétique et de ses alliés, au moins depuis 1954, date à laquelle M. Molotov, alors Ministre soviétique des affaires étrangères, avait fait la première proposition en ce sens. Depuis lors, le gouvernement polonais a présenté plusieurs propositions qui visaient au gel des armements nucléaires en Europe et à la création de zones démilitarisées, puis l'appel de Budapest et les démarches qui ont suivi ont donné un aspect nouveau aux propositions soviétiques.

10. Le retour à ces documents permet de discerner avec une quasi-certitude l'essentiel des objectifs soviétiques et surtout le premier d'entre eux, longuement évoqué déjà en 1954, et qui est de donner, malgré l'absence de traité de paix avec l'Allemagne, un caractère définitif à toutes les frontières de fait qui ont été établies au lendemain de la guerre en Europe centrale et orientale, et notamment aux frontières orientales de l'Allemagne. En second lieu, il s'agit de confirmer la prépondérance soviétique en Europe orientale.

Il n'est pas douteux que les Soviétiques et leurs alliés ont également pour but le maintien de la division de l'Allemagne en deux Etats et d'empêcher que la République fédérale n'accède à la puissance atomique.

11. Une seconde série d'objectifs, qui n'est naturellement pas évoquée dans les propositions soviétiques, mais qui paraît assez évidente, a été de diviser le camp occidental et de modifier l'équilibre des forces en faveur du Pacte de Varsovie, notamment grâce à un retrait des forces américaines stationnées en Europe.

12. De toute façon, les frontières de 1945, la prépondérance soviétique en Europe orientale, la division de l'Allemagne sont des faits contre lesquels l'Occident ne peut rien, s'il n'est pas disposé à faire la guerre pour les modifier. Il lui est donc possible de reconnaître les frontières de 1945 qu'il a d'ailleurs admises en fait depuis 26 ans, même si les fondements de ce droit peuvent paraître très contestables. Il y a lieu, néanmoins, de souligner qu'une fraction importante de l'opinion allemande demeure très réticente à l'égard de cette éventualité.

13. Au contraire, la division de l'Occident et un bouleversement de l'équilibre européen constitueraient, aujourd'hui encore, un danger extrêmement grave pour la survie de la civilisation occidentale et doivent être évités à tout prix. C'est parce qu'ils ont vu ces dangers que, pendant longtemps, les pays occidentaux ont refusé d'envisager toute solution qui eût renforcé le statu quo en Europe orientale en même temps qu'il eût abouti à la division du Pacte atlantique. Dans la mesure où l'appel de Budapest ne préjugait pas les bases sur lesquelles serait établi le nouveau système de sécurité européen, ils ont examiné sérieusement, dans le cadre de l'O.T.A.N. en particulier, la perspective d'une telle conférence et ils ont précisé un certain nombre de conditions indispensables à leurs yeux à sa tenue.

14. Ils ont d'abord exigé que les Etats-Unis et le Canada soient invités à y participer. Une telle condition était indispensable puisque, dans le cas contraire, deux des membres de l'Alliance atlantique auraient eu l'impression que l'Europe occidentale traitait sans eux avec l'Union Soviétique et que, par conséquent, c'est contre eux qu'un système européen aurait pu se constituer. Il est bien évident que l'isolement de l'Europe occidentale face à la puissance soviétique comporterait de graves inconvénients, sinon des dangers.

15. Second, the West insisted that the Soviet Union and its allies promise to respect the status of West Berlin and its inhabitants. This too was an essential condition in view of the scale and seriousness of the crises provoked by the Soviet Union in the past with regard to Berlin and its communications with Western Germany. The Federal Republic, for its part, intends to seek a *modus vivendi* with the GDR allowing the exchange of persons, ideas and goods between the two German States as is only natural between two sections of the same nation.

16. Third, the West rejected the Soviet idea that force reductions in Europe should first affect troops stationed on foreign territory. Such a measure would in fact have led to the withdrawal of American forces stationed in Europe and it is easy to imagine the difficulty of bringing them back in case of need while, despite their withdrawal, Soviet forces would have remained close to the European battlefield. Conversely, a more balanced solution might be found by reducing all forces on both sides.

17. Finally, a European security conference at which the fate of Central European frontiers and countries would be discussed could not be convened until a satisfactory solution was found to what was for long known as the German problem. Relations between the Federal Republic and the various Eastern European countries had to be improved and confirmed by a mutually satisfactory agreement. Such was the normalisation sought by the Government of the Federal Republic in the relations established by Chancellor Brandt with the Government of the GDR, particularly during the Kassel talks.

C. Present conditions

18. Most of the West's conditions now seem to have been met or are on the point of being met. First, the Soviet Union and its allies have dropped their opposition to the principle of United States and Canadian participation in a European security conference and there is consequently no further risk of the convening of a conference leading to a division in the western camp.

19. Second, they have accepted the principle of a general reduction of forces stationed in Europe and not merely of forces stationed on foreign territory.

20. Third, during the summer of 1971, the four powers responsible for Berlin reached an agreement on the status of West Berlin and a guarantee of its relations with the West. This agreement is obviously only a framework and the Federal Republic and the German Democratic Republic now have to agree on the ways and means of applying it. The negotiations which have been started on this matter will not be easy since the Pankow Government seems to wish to rediscuss in detail part of what the Soviets were thought to have granted in the overall agreement. However, there seems to be no doubt about the Soviet wish to reach agreement on Berlin. There are, of course, some drawbacks in the agreement. It hardly paves the way for a final settlement of the Berlin problem. It makes no provision for the removal of the wall and although it grants certain advantages to the inhabitants of West Berlin it seems to confirm the relinquishment by the western powers of the exercise of part of their rights in East-Berlin. Certain aspects regarding the status of Berlin remain obscure. However, whatever difficulties there may be, it is to be hoped that the Bonn and Pankow Governments will manage to work out the details of a settlement for subsequent confirmation by the four powers.

21. These negative aspects do not exclude certain positive aspects to the Berlin settlement such as improvements in the situation of the inhabitants of West Berlin, as regards their relations with both the Federal Republic and the other part of the city. But the main advantage is that the Soviet Union is now associated with the western powers in guaranteeing West Berliners a status which, although not very different from their previous one, seems infinitely more certain. This settlement is not final. It is a stepping-stone and a new fact if it opens the way for a conference allowing peace to be organised in Europe. It must not be forgotten that since the wall was built Berlin lost much of its political significance and West Berlin, with an ageing population, played a diminishing rôle in the economic successes of the Federal Republic.

15. En second lieu, les Occidentaux ont exigé de l'Union Soviétique et de ses alliés la garantie qu'ils respecteraient le statut de Berlin-ouest et de ses habitants. Là aussi, il s'agissait d'une condition indispensable, étant donné l'importance et la gravité des crises que l'Union Soviétique a suscitées dans le passé à propos de Berlin et de ses communications avec l'Allemagne occidentale. De son côté, la République fédérale entend obtenir de la R.D.A. l'établissement d'un *modus vivendi* permettant aux populations des deux Etats allemands de pratiquer les échanges de personnes, d'idées et de produits qui sont naturels entre deux fractions d'un même peuple.

16. En troisième lieu, les Occidentaux ont repoussé l'idée soviétique selon laquelle les réductions de forces en Europe auraient dû toucher par priorité les troupes stationnées en territoire étranger. En effet, une telle mesure eût abouti au retrait des forces américaines stationnées en Europe et l'on sait quelles difficultés il eût fallu surmonter pour les y ramener en cas de crise, tandis que, malgré leur retrait, les forces soviétiques seraient restées à proximité d'un éventuel champ de bataille européen. Au contraire, une réduction touchant l'ensemble des forces de chaque camp pouvait présenter la possibilité d'une solution plus équilibrée.

17. Enfin, une conférence sur la sécurité européenne dans laquelle eût été envisagé le sort des frontières et des pays de l'Europe centrale ne pouvait être convoquée tant que ce que l'on a appelé longtemps le problème allemand n'aurait pas connu un règlement satisfaisant. Il fallait que les relations entre la République fédérale et les différents pays de l'Europe orientale, non seulement se soient améliorées, mais qu'elles soient fondées sur un accord donnant satisfaction aux deux parties. C'est une telle normalisation que le gouvernement de la République fédérale a recherchée dans les relations qu'a nouées le Chancelier Brandt avec le gouvernement de la R.D.A., notamment lors de l'entrevue de Cassel.

C. Les conditions actuelles

18. Il se trouve qu'aujourd'hui, la plupart des conditions imposées par les Occidentaux sont à peu près remplies ou semblent assez près de l'être. D'abord, l'Union Soviétique et ses alliés ont cessé de s'opposer au principe d'une participation américaine et canadienne à une éventuelle conférence sur la sécurité européenne et, par conséquent, la réunion même de la conférence ne risque plus de provoquer une division du camp occidental.

19. D'autre part, ils ont admis le principe d'une réduction générale des forces stationnées en Europe et non plus de la réduction des seules forces stationnées en territoire étranger.

20. En troisième lieu, au cours de l'été 1971, les puissances tutrices sont parvenues à un accord sur le statut de Berlin-ouest et la garantie de ses relations avec l'Occident. Cet accord ne constitue évidemment qu'un cadre et il appartient désormais à la République fédérale et à la République Démocratique Allemande de s'entendre sur les modalités d'application de cet accord. Les négociations qui ont été entamées à ce sujet semblent difficiles, car le gouvernement de Pankow paraît vouloir reprendre dans le détail une partie de ce que les Soviétiques semblaient avoir cédé dans l'accord global. Néanmoins, la volonté soviétique de parvenir à une entente sur l'affaire de Berlin ne semble pas douteuse. Certes, l'accord sur Berlin présente un certain nombre d'inconvénients. Il n'ouvre guère la porte à une évolution permettant une solution définitive du problème berlinois. Il ne prévoit pas la suppression du mur et, s'il accordé certains avantages aux habitants de Berlin-ouest, il semble entériner l'abandon par les puissances occidentales de l'exercice d'une partie de leurs droits sur Berlin-est. Certains des aspects du statut de Berlin demeurent obscurs. Pourtant, quelles que soient les difficultés, il est permis d'espérer que les gouvernements de Bonn et de Pankow parviendront à élaborer les détails d'un règlement qui devra être ensuite entériné par les quatre puissances tutrices.

21. Ces aspects négatifs n'empêchent pas le règlement berlinois de présenter des aspects positifs comme l'amélioration de la situation des habitants de Berlin-ouest, aussi bien pour leurs relations avec la République fédérale que pour celles qu'ils peuvent avoir avec l'autre partie de la ville. Mais le principal de ces avantages c'est que l'Union Soviétique s'associe désormais aux puissances occidentales pour garantir aux Berlinoises de l'Ouest un statut qui, s'il n'est pas très différent de celui dont ils jouissaient précédemment, semble être infiniment plus assuré. Ce règlement n'est donc pas définitif. Il constitue une étape et un fait nouveau s'il ouvre la voie à une conférence permettant d'organiser la paix en Europe. Il ne faut pas oublier que, depuis la construction du mur, Berlin avait perdu beaucoup de sa signification politique, que Berlin-ouest, avec une population vieillissante, participait beaucoup moins que par le passé à l'essor économique de la République fédérale.

22. Finally, it is reported that negotiations are to be started soon between the Federal Republic and Czechoslovakia. Differences between the Federal Republic and Czechoslovakia should be far easier to settle than those between the Federal Republic and Poland, the Soviet Union and the GDR since there is no problem of frontiers. The question is mainly a legal one — the validity of the 1938 Munich Agreements — although it does have repercussions for the Germans expelled from Sudetenland.

23. The settlement of all these problems would provide a context in which the western powers might be able to recognise today's European frontiers. It would also help to create a far more favourable climate for an entente between East and West.

24. Other factors also contribute to making the present situation particularly propitious for holding a conference. In the field of disarmament, the strategic arms limitation talks (SALT), after a period of marking time, made a fresh start at the end of the summer of 1971 and there no longer seem to be any major obstacles to the opening of negotiations on the balanced reduction of forces.

25. Admittedly, in this respect France is still extremely reserved because it finds the very nature of the balance of forces envisaged unsatisfactory. A reduction calculated solely on the present level of forces would result in maintaining the present imbalance between forces deployed to the East and West of the iron curtain and might even tip the balance still further against the West. Your Rapporteur feels the search for a real balance should be based not on the present situation but on a definition of the balance according to which the eastern and western countries would aim to bring their force levels closer together. In any event, an arms limitation confined to Europe would detract from Europe's importance in international life to the advantage of the two super powers, and perhaps China and lesser powers even.

26. The risk of conventional war in Europe is in fact slight. A conflict between the very great powers is practically out of the question. The real deterrent is the threat of a terrifying nuclear

war and the fact that certain European powers have nuclear weapons, however inadequate they may be compared with Soviet nuclear weapons, is an assurance that the Soviet Union and its allies will not be able to wage a purely conventional war in Europe which they would have every chance of winning.

27. It might seem absolutely scandalous to consider nuclear arms as the only means of defence. It must however be recalled how lethal a conventional war can be. One might wonder for instance how many lives were spared by the United States decision to use the atomic bomb against Japan in 1945. At least nuclear warfare has the advantage of striking public opinion because of its very decisiveness and consequently increasing the wish to disarm, making real disarmament possible with all its inherent advantages both from the psychological and the economic and social points of view.

28. The withdrawal of at least some American forces from Europe now seems probable. At a time when the United States is facing serious balance of payments difficulties, the legitimacy of such a decision cannot be challenged since it has maintained a strong contingent in Western Europe to protect it for the last 25 years. It is therefore important that withdrawal should not be total and that a symbolic force should be left in Europe to prove to Western Europeans and, above all, to the Warsaw Pact countries that American strength would come into play in the event of an armed attack on Western Europe, which Washington has moreover never disputed.

29. In any event, Britain did not have to have troops stationed on the mainland of Europe in order to afford its allies the promised assistance in 1914 and 1939. Similarly, the fact that France has left the NATO integrated military structure does not prevent it taking part in the Atlantic Alliance and the undertakings it has given, particularly in the Brussels Treaty, are equal to those of the other powers. Moreover, France's determination to meet its commitments is confirmed by the maintenance of its forces on the territory of the Federal Republic. Under Article V of the modified Brussels Treaty, France is more firmly committed to take part in

22. Enfin, une négociation entre la République fédérale et la Tchécoslovaquie semble devoir s'ouvrir prochainement. Le contentieux germano-tchèque devrait être beaucoup plus facile à liquider que les problèmes qui opposaient la République fédérale à la Pologne, à l'U.R.S.S. ou à la R.D.A., puisqu'il ne porte pas sur des frontières mais, essentiellement, sur une question de droit — celle de la validité des Accords de Munich de 1938 — qui a, il est vrai, des répercussions pour le sort des Allemands expulsés de la région des Sudètes.

23. Le règlement de l'ensemble de ces problèmes crée des conditions à partir desquelles il pourrait être possible aux puissances occidentales de reconnaître les frontières de l'Europe telle qu'elles existent aujourd'hui. Elle contribue aussi à créer un climat beaucoup plus favorable que par le passé à une entente entre l'Est et l'Ouest.

24. D'autres éléments y contribuent également et font que la situation actuelle semble particulièrement propice à l'ouverture d'une conférence. Dans le domaine du désarmement, les négociations SALT, après avoir longuement piétiné, ont pris un nouveau départ à la fin de l'été 1971 et l'ouverture de négociations sur la réduction équilibrée des forces ne semble plus rencontrer d'obstacles majeurs.

25. Certes, la France conserve, à ce propos, une position extrêmement réservée et ceci parce que la nature même de l'équilibre des forces envisagé ne lui paraît pas satisfaisant. En effet, une réduction calculée uniquement d'après le niveau actuel des forces aboutirait à maintenir le déséquilibre qui existe actuellement entre les forces déployées à l'Est et à l'Ouest du rideau de fer et même pourrait rendre l'équilibre plus défavorable encore à l'Occident. La recherche d'un véritable équilibre devrait, semble-t-il à votre rapporteur, partir, non de la situation actuelle, mais d'une définition de l'équilibre, définition en vertu de laquelle les pays de l'Est et de l'Ouest viseraient à rapprocher le niveau de leurs forces. De toute façon, une limitation des armements qui ne concernerait que l'Europe aboutirait à ôter tout poids à l'Europe dans la vie internationale, au profit des deux supergrands, certes, mais aussi de la Chine et même de puissances de moindre envergure.

26. En fait, les dangers d'une guerre conventionnelle sont limités en Europe. Une telle guerre est pratiquement exclue si l'on envisage un affrontement entre les très grandes puissances. C'est

la menace d'une terrifiante guerre nucléaire qui reste la véritable dissuasion d'un conflit, et le fait que certaines puissances européennes disposent d'armes atomiques, quelque insuffisantes qu'elles soient face à l'armement nucléaire soviétique, contribue à assurer que l'Union Soviétique et ses alliés ne pourront pas mener en Europe la guerre purement conventionnelle qu'ils auraient toutes chances de gagner.

27. Il pourrait paraître profondément scandaleux de n'envisager de défense que par le moyen de l'armement atomique. Il faut, néanmoins, se rappeler combien une guerre conventionnelle peut, elle aussi, être meurtrière et se demander, par exemple, combien de vies humaines ont été épargnées par la décision américaine d'utiliser l'arme atomique contre le Japon, en 1945. Du moins, la guerre atomique a-t-elle l'avantage de frapper l'opinion par son caractère fulgurant et, par conséquent, d'accroître la volonté de désarmer et de rendre possible un désarmement réel avec tous les avantages qu'il représente, tant dans l'ordre psychologique que dans l'ordre économique et social.

28. Le retrait au moins partiel des forces américaines d'Europe paraît aujourd'hui probable. On ne peut contester d'ailleurs sa légitimité après que les Etats-Unis ont, pendant plus de 25 ans, maintenu des effectifs importants pour préserver la sécurité de l'Europe occidentale et au moment où l'Amérique connaît des difficultés sérieuses dans le maintien de l'équilibre de sa balance des paiements. Dans ces conditions, ce qui est important c'est que ce retrait ne soit pas total et qu'il demeure en Europe une force symbolique assurant les Européens de l'Ouest, et surtout les pays du Pacte de Varsovie, que la puissance américaine se trouve être engagée en cas d'agression contre l'Europe occidentale, ce que Washington n'a d'ailleurs jamais contesté.

29. De toute façon, il n'a pas été nécessaire que l'Angleterre ait des troupes stationnées sur le continent européen pour qu'en 1914, puis en 1939, elle apporte à ses alliés l'assistance qu'elle leur avait promise. De la même façon, le fait que la France ait quitté l'organisation militaire intégrée de l'O.T.A.N. ne l'empêche pas de participer à l'Alliance atlantique et les engagements qu'elle a pris, notamment par le Traité de Bruxelles, valent ceux des autres puissances. La volonté qu'a la France de les appliquer est d'ailleurs confirmée par le maintien de ses forces sur le territoire de la République fédérale. En fait, par l'article V du Traité de Bruxelles modifié, la France se

the collective defence of Europe than is the United States by the Atlantic Pact.

30. In any event, negotiations on the limitation of forces are separate from the problem of European security and there is no reason to wish that negotiations now being held in another framework should be brought in to burden a conference which would already have a fairly full programme, but it is evident that they facilitate entente on other points.

31. Another factor in favour of the conference being convened is that most European countries which are not committed to a military alliance seem prepared to take part. Even neutral countries such as Sweden and Austria have expressed a desire to take part. This means that the conference should not resemble a confrontation between two blocs but be a *bona fides* meeting of powers interested in the problems of security and co-operation in Europe.

32. Finally, the Finnish Government's initiative in proposing its good offices for the preparation of the conference has already given satisfactory results. The method sometimes known as the "ambassador's salon", i.e. the preparation of the conference through direct negotiations between the Finnish Government and each of the countries likely to take part in the conference, obviously has the drawback of making the preparatory procedure cumbersome. However, it has many advantages because it allows countries which do not exchange diplomatic representatives, or which do not even recognise each other legally, to take part in the preparation anyway and practical solutions can be found to problems which, if raised at wider meetings, would lead to sterile opposition between the two sides. The fact that Helsinki has been chosen for preparing the conference does not necessarily imply that it must be held in the Finnish capital but it is quite obvious that it must be held in a European city in a country whose neutrality is recognised by both sides.

33. This procedure has been accepted and is already in operation. Despite all these favourable conditions, some obstacles still remain : one is the GDR Government's apparent difficulty in undertaking negotiations with the Federal Republic to find a satisfactory means of applying the

Berlin agreement ; another is that the western powers have still not recognised the GDR.

34. At his press conference on 23rd September 1971, President Pompidou reaffirmed the position shared by all western countries, i.e. that they should not recognise the GDR until the Federal Republic has done so. This situation in fact raises problems on both sides because, as the second economic power of the Warsaw Pact, the GDR is an increasingly important trading partner for the Western European countries and particularly for the Federal Republic. The development of trade increases the difficulties stemming from non-recognition of the GDR and it is not surprising that public opinion is growing impatient to see this problem settled. It is of course normal that the Federal Republic should not yield on this point without obtaining something from the GDR in exchange and in particular that it should not recognise that State until the agreement on Berlin can be satisfactorily applied. However, if this question is to be settled at the same time as all the other aspects of the German problem, it would be desirable for the Federal Republic not to make recognition a hard and fast question of principle.

35. The only real point at issue is the German problem and no one seriously considers that the matter should be dealt with at a European security conference. The only possible solution is a rapprochement between West and East Germany. Although a successful European security conference might lead to an earlier solution, failure of the conference would not profoundly change the present situation. What is essential for the future of Germany is the achievement of a better balance between the economic power of the two German States, which would permit closer trade relations. Ten or fifteen years ago, the collapse of the Pankow régime did not seem out of the question, which is probably why the wall was built to prevent an exodus of East Germans towards the West. If East Germany manages to settle its internal problems, as it seems to be in the process of doing in the economic field, it would probably be able to allow its inhabitants greater freedom and could thus more easily consider removing the barriers which it erected to isolate itself from the Federal Republic.

trouve plus engagée à participer à une défense collective de l'Europe que les Etats-Unis ne le sont par le seul Pacte atlantique.

30. De toute façon, le développement de négociations sur la limitation des forces est distinct du problème de la sécurité européenne et il n'y a pas de raison de souhaiter que des négociations qui ont lieu actuellement dans un autre cadre viennent alourdir celui d'une conférence dont le programme serait déjà assez chargé, mais il est évident qu'elles facilitent l'élaboration d'une entente sur d'autres points.

31. Un autre élément favorable à la réunion de la conférence c'est que la plupart des pays européens non engagés dans une alliance militaire semblent prêts à y participer. Même les pays neutres comme la Suède ou l'Autriche ont exprimé leur volonté d'y prendre part. Ceci fait que la conférence ne devrait pas revêtir l'aspect d'un affrontement de deux blocs, mais véritablement d'une réunion des puissances intéressées par les problèmes de la sécurité et de la coopération en Europe.

32. Enfin, l'initiative qu'a prise le gouvernement finlandais de proposer ses bons offices pour la préparation de la conférence a déjà donné des résultats satisfaisants. La pratique que l'on a parfois appelée « salon des ambassadeurs » et qui consiste à réserver à des négociations directes entre le gouvernement finlandais et chacun des pays susceptibles de participer à la conférence la charge de cette préparation, présente évidemment l'inconvénient de rendre lourde la procédure préparatoire. Néanmoins, elle présente de nombreux avantages parce qu'elle permet à des pays qui n'entretiennent pas entre eux de relations diplomatiques, voire qui ne se reconnaissent pas en droit, de participer quand même à la préparation et de résoudre, de façon pratique, des problèmes qui, s'ils étaient évoqués dans des réunions plus vastes, aboutiraient à opposer de façon stérile les deux camps. Le fait qu'Helsinki soit le lieu choisi pour la préparation de la conférence n'implique pas nécessairement que celle-ci doive avoir lieu dans la capitale finlandaise, mais il faudra, de toute évidence, choisir pour son siège une ville européenne située dans un pays dont la neutralité soit reconnue par les deux camps.

33. Cette procédure a été acceptée et a déjà commencé à fonctionner. Malgré toutes ces conditions favorables, certains obstacles subsistent : l'un provient des difficultés que semble rencontrer le gouvernement de la R.D.A. à aborder les négociations qu'il doit mener avec la République

fédérale pour ménager une application satisfaisante de l'accord sur Berlin ; un second vient de ce que la reconnaissance de la R.D.A. par les puissances occidentales est toujours en suspens.

34. Le Président Pompidou, dans sa conférence de presse du 23 septembre 1971, vient encore de réaffirmer la position qui est celle de tous les pays occidentaux et qui consiste à ne pas accorder cette reconnaissance tant que la République fédérale n'aura pas, pour sa part, reconnu la R.D.A. En fait, cette situation pose à chacun des problèmes parce que, deuxième puissance économique du Pacte de Varsovie, la R.D.A. constitue un partenaire commercial de plus en plus important pour les pays d'Europe occidentale et, en premier lieu d'ailleurs, pour la République fédérale. Or, l'augmentation des échanges multiplie également les difficultés soulevées par la non-reconnaissance de cet Etat et il n'est pas surprenant que, de plus en plus, l'opinion se montre impatiente de voir résolu ce problème. Naturellement, il est normal que la République fédérale ne cède pas sur ce point sans obtenir de contrepartie de la part de la R.D.A. et que, notamment, elle ne reconnaisse pas cet Etat tant qu'une application satisfaisante de l'accord sur Berlin ne sera pas assurée. Néanmoins, il paraîtrait souhaitable qu'elle ne fasse pas de cette reconnaissance une question de principe insurmontable, afin que cette question puisse être réglée en même temps que tous les autres aspects du problème allemand.

35. En effet, le seul véritable litige, c'est le problème allemand et nul n'envisage sérieusement que ce problème soit traité par une conférence sur la sécurité européenne. La seule solution à envisager, c'est un rapprochement entre les Etats de l'Ouest et de l'Est de l'Allemagne. Si la réussite de la conférence sur la sécurité européenne pouvait en hâter l'échéance, l'échec de cette conférence ne modifierait pas profondément la situation actuelle. Ce qui est essentiel pour l'avenir de l'Allemagne, c'est la réalisation d'un équilibre meilleur entre la puissance économique des deux Etats allemands, ce qui permettrait des relations commerciales plus étroites. Un effondrement du régime de Pankow pouvait ne pas apparaître invraisemblable il y a dix ou quinze ans, et c'est sans doute la raison pour laquelle ce régime a entrepris la construction du mur qui devait empêcher l'exode de ses habitants vers l'Ouest. Si l'Allemagne de l'Est parvient à régler ses problèmes internes comme elle semble être en voie de les résoudre dans le domaine économique, elle pourra sans doute laisser plus de libertés à ses habitants et, de ce fait, elle pourra plus

36. Finally, the question of the agenda of a European security conference is far from settled, and long and difficult negotiations will probably still be required, not only between East and West but also within each camp before general agreement can be reached on this point.

D. The problems

37. The organisation of a European security conference raises a number of problems. However, the Finnish Government's initiative provides a possibility of ascertaining all points of view and advancing, perhaps not very quickly, with the preparation of the conference. There will obviously have to be agreement on the procedure to be followed: dates and above all the agenda and subsequent work of the conference.

38. (i) With regard to the conference itself, a meeting at ministerial level would perhaps not be sufficient to reach fairly detailed agreement on the many points to be discussed. There would of course have to be an official opening at ministerial level, but it is important for the text of the agreements to be carefully prepared in committee. This work might take several weeks or even months.

39. Only then could the final act or various agreements resulting from the meeting be adopted at another ministerial meeting. The existence of these problems means that the preparatory work will last several more months and that it will certainly not be possible to convene the conference before mid-1972. Yet since circumstances now seem propitious, it might not be advisable to wait too long. In particular, the balance of forces might turn against the West and conditions in one or two years' time might be less favourable than now.

40. (ii) With regard to the agenda, the Soviet Union has made two proposals in two draft

treaties. The first is of direct concern to European security and affords a guarantee for the sovereignty and frontiers of the European States. This draft will have to be considered carefully and negotiated with caution. A guarantee of sovereignty and frontiers must not just concern action which might be taken by the countries of one military bloc against a member of another bloc, or even against neutral or uncommitted countries, it must also apply to the independence, sovereignty and frontiers of the members of one of the blocs which might be threatened by other members of the same bloc. Memories of the invasion of Czechoslovakia are still recent enough for the West not to accept any form of recognition of the Brezhnev doctrine or to become an accomplice in a policy of Soviet expansion in Eastern Europe.

41. France has for a long time been reticent about the idea of a European security conference, which it considers might consolidate the hegemony of the two great powers, each one in the part of Europe which it controls. At the present juncture, because of Soviet policy and the relative disengagement of the United States, such a danger seems to be on the wane.

42. On the other hand, for European security to have a sound basis, it is essential to consider all the problems affecting European security, particularly the question of balance in the Mediterranean. There would be no point in reducing the level of forces on the mainland of Europe if both sides were to amass a larger number of forces on a sea which washes the shores of seven European States and where throughout the ages the balance in Europe has been decided. Soviet forces alone cannot be expected to withdraw from the Mediterranean and it is essential for the Mediterranean powers to take over from the great powers in maintaining balance and peace in this area which is of such importance for Europe.

43. The Soviet Union has also presented a draft agreement on economic and cultural co-operation. The drawback of this draft is that the wording is extremely vague and would hardly commit the signatories of the agreement. One of the essential tasks of the conference will be to work out the conditions for economic and cultural co-operation between Eastern and Western European countries, not only through an agreement but also

facilement envisager de faire disparaître les barrières qu'elle a dressées pour s'isoler de la République fédérale.

36. Enfin, la question de l'ordre du jour d'une conférence sur la sécurité européenne est loin d'être résolue, et il faudra probablement encore de longues et difficiles négociations, non seulement entre l'Est et l'Ouest, mais aussi à l'intérieur de chacun des camps pour que l'on puisse parvenir à un accord général sur ce point.

D. Les problèmes

37. L'organisation d'une conférence sur la sécurité européenne pose un certain nombre de problèmes. Néanmoins, l'initiative prise par le gouvernement finlandais fournit la possibilité de connaître tous les points de vue et d'avancer, non sans lenteur, dans l'œuvre de préparation de la conférence. Cette préparation comportera évidemment un accord sur la procédure à adopter, sur les dates et surtout sur l'ordre du jour et la continuation de la conférence.

38. (i) En ce qui concerne la conférence elle-même, une réunion au niveau ministériel ne saurait, semble-t-il, suffire à réaliser un accord assez précis sur les nombreux points qui devront être abordés. Certes, il faut prévoir une ouverture solennelle de la conférence par une première réunion qui se situerait, en tout cas, au niveau ministériel, mais il est important que les textes des accords soient préparés par un sérieux travail de commission qui pourra durer plusieurs semaines, sinon plusieurs mois.

39. C'est ensuite, seulement, qu'une nouvelle rencontre ministérielle pourrait adopter l'acte final ou les accords de diverses natures qui seraient le fruit de la rencontre. Evoquer ces différents problèmes, c'est indiquer que la préparation devra encore durer plusieurs mois et que la conférence ne pourra certainement pas se réunir avant le milieu de 1972. Pourtant, étant donné les avantages que présente la conjoncture actuelle, il pourrait être dangereux de prévoir des délais trop longs. L'on pourrait craindre, en particulier, que l'équilibre des forces ne se détériore pour l'Occident et que, par conséquent, les conditions qui se présenteront d'ici un ou deux ans ne soient moins favorables que celles qui se présentent aujourd'hui.

40. (ii) En ce qui concerne l'ordre du jour, l'Union Soviétique a fait deux propositions sous

la forme de deux projets de traité. Le premier concerne directement la sécurité européenne et fournit une garantie des souverainetés et des frontières des Etats européens. Ce projet devra être examiné avec soin et négocié avec une grande prudence. En effet, la garantie des souverainetés et des frontières ne doit pas concerner seulement les entreprises que pourraient tenter les pays d'un des blocs militaires contre un membre d'un autre bloc, ni même contre des pays neutres ou non engagés, mais aussi l'indépendance, la souveraineté et les frontières des membres de l'un des blocs qui pourraient être menacés par d'autres pays du même bloc. Le souvenir de l'invasion de la Tchécoslovaquie est encore suffisamment présent à la mémoire de tous pour que l'Occident ne puisse accepter, en aucune façon, la reconnaissance de la doctrine Brejnev, ni se faire complice d'une politique d'expansion soviétique en Europe orientale.

41. De son côté, la France s'est longtemps montrée réticente à l'idée d'une conférence sur la sécurité européenne qui lui paraissait présenter le danger de consolider l'hégémonie des deux grandes puissances, chacune pour la fraction de l'Europe qu'elle contrôle. Dans la conjoncture actuelle, un tel danger paraît s'estomper, tant à cause de la politique soviétique qu'en raison du dégageant relatif des Etats-Unis.

42. D'autre part, pour permettre d'établir la sécurité de l'Europe sur des bases solides, il est essentiel que l'ensemble des problèmes touchant à la sécurité de l'Europe soit envisagé, et notamment la question de l'équilibre en Méditerranée. En effet, il ne servirait à rien d'abaisser le niveau des forces sur le continent européen si, de part et d'autre, on entassait des forces plus importantes sur une mer qui baigne sept Etats européens et où, de tout temps, s'est joué l'équilibre de l'Europe. L'on ne peut espérer un retrait des seules forces soviétiques de la Méditerranée et il serait indispensable que les puissances méditerranéennes puissent prendre la relève des grandes puissances pour maintenir l'équilibre et la paix dans cette région essentielle pour l'Europe.

43. L'Union Soviétique, d'autre part, a présenté un projet d'accord sur la coopération économique et culturelle. L'inconvénient de ce projet est qu'il est rédigé en termes extrêmement vagues qui, pratiquement, n'engageraient pas les signataires de ce traité. L'une des tâches essentielles de la conférence sera de mettre en forme les conditions d'une coopération économique et culturelle entre les pays de l'Est et de l'Ouest de l'Europe, non

through a European co-operation organisation responsible for applying the agreement.

44. However, the idea of holding negotiations on economic and cultural matters in the framework of a European security conference is open to criticism. Some are afraid of overburdening the conference and making a successful outcome more difficult. Even if the conference led to an agreement in this field, it is inevitable that these relations should also remain bilateral so that one day there may be free circulation of goods, persons and ideas between the two parts of Europe. The establishment of an open Europe remains an ideal but the best way of achieving it is probably not by increasing Western Europe's immediate demands.

45. Conversely, there is no reason to link with the conference the negotiations now being held on the limitation of nuclear weapons and the balanced reduction of forces in Europe. The participation of neutral countries in the conference makes it difficult to believe that serious consideration could be given to strictly military matters including, of course, procedure for controlling the application of the agreements reached. On the other hand, the reservations felt in some countries, even members of alliances, about the current negotiations would be likely to jeopardise the success of the European security conference if the military aspect were to play too great a rôle.

46. (iii) Finally, the follow-up of the conference is an essential aspect since it is obvious that all the problems raised, particularly with regard to economic and cultural co-operation between European countries, cannot be settled just by adopting a text. Provision will very probably have to be made for one or several other conferences to be held to pursue the work undertaken. Judging from experience of bilateral relations between eastern and western countries, such a solution is inevitable.

47. Organic co-operation will also have to be established, i.e. an international organisation which, to be effective, will have to include specialised branches, covering, for instance, cultural exchanges, economic, technical and trade matters, the preparation of subsequent conferences, not to mention all the matters affecting disarmament which will also have to be followed

by a specialised organisation, whether linked or not with the organisation resulting from the European security conference. It would naturally be possible and desirable to use, as a matter of priority, existing bodies such as the United Nations Economic Commission for Europe and, if the eastern countries agree, the Council of Europe for such co-operation. But if there is no organisation to follow up the European security conference, the outcome will simply be recognition of the *status quo*, without guarantees for the future of co-operation and, finally, the West would have made a major concession without any compensation from the other side.

48. The western countries are at present discussing the preparation of the European security conference in two quite separate frameworks: first, in NATO, where organisational and procedural matters are being considered, as well as all problems affecting disarmament, although there is no definite link between the negotiations on disarmament and the European security conference; second, in the framework of the European Communities, the six Common Market countries are actively discussing in the Davignon committee economic and cultural co-operation with the East. The United Kingdom and the other applicant countries are kept informed of the results of these discussions. In view of the importance which your Rapporteur feels should be attached to economic and cultural co-operation in relations between Eastern and Western Europe, he can but encourage the governments to pursue such consultations with a view to making concrete proposals to the Eastern European countries at an early date.

E. Conclusions

49. (i) Your Rapporteur considers it essential for Western Europe to ensure close concertation on this matter and for there to be common agreement on all important decisions concerning its relations with Eastern Europe. Agreement with the United States is essential for any matter affecting disarmament or the level of forces.

50. (ii) Second, it is important not to confuse disarmament with security. Although disarma-

seulement par un traité, mais aussi par une organisation européenne de la coopération qui reçoive pour mission d'appliquer cet accord.

44. L'idée de développer, dans le cadre de la conférence sur la sécurité européenne, des négociations touchant aux domaines économique et culturel soulève, cependant, quelques critiques. Certains craignent, en effet, d'alourdir la conférence et de rendre beaucoup plus difficile son succès. Il est inévitable que, même si la conférence aboutit à un accord dans ce domaine, ces relations conservent aussi un caractère bilatéral pour permettre qu'un jour une libre circulation des biens, des personnes et des idées entre les deux parties de l'Europe puisse se réaliser. L'établissement d'une Europe ouverte reste un idéal, mais la meilleure façon de l'atteindre n'est sans doute pas d'amplifier les exigences immédiates de l'Europe occidentale.

45. A l'inverse, il n'y a pas de raison de lier à la conférence les négociations qui sont actuellement en cours sur la question de la limitation des armements nucléaires et sur la réduction équilibrée des forces en Europe. La participation de pays neutres à la conférence rend difficile d'envisager que soient sérieusement examinées des questions strictement militaires comportant évidemment des mécanismes de contrôle de l'application des accords qui doivent intervenir. D'autre part, les réserves qu'imposent à certains pays, même membres d'une alliance, les négociations en cours seraient de nature à compromettre la réussite de la conférence sur la sécurité européenne si l'élément militaire devait y jouer un rôle prépondérant.

46. (iii) Enfin, la question de la continuation de la conférence revêt un aspect essentiel, car il est évident que l'ensemble des problèmes posés notamment par la coopération économique et culturelle des pays européens ne pourra être réglé par l'adoption d'un simple texte. Il faudra très probablement prévoir la réunion d'une ou de plusieurs autres conférences pour poursuivre l'œuvre entreprise. L'expérience des relations bilatérales entre pays de l'Est et de l'Ouest semble imposer une telle solution.

47. D'autre part, il sera essentiel de mettre sur pied une coopération organique, c'est-à-dire une organisation internationale qui, pour être efficace, devra comporter des branches spécialisées, notamment dans les échanges culturels, dans les questions économiques, techniques et commerciales, dans la préparation des nouvelles conférences, sans parler de toutes les questions tou-

chant au désarmement qui, elles aussi, impliquent évidemment qu'elles soient suivies par une organisation spécialisée, que celle-ci soit ou non liée à l'organisme né de la conférence sur la sécurité européenne. Naturellement, il serait possible et souhaitable d'utiliser, par priorité, les organes qui existent déjà, comme la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies, et, si les pays de l'Est l'acceptent, le Conseil de l'Europe, pour poursuivre cette coopération. Mais, sans une organisation de la continuation, dans quelque cadre que ce soit, la conférence sur la sécurité européenne aboutirait simplement à une reconnaissance du statu quo et ne fournirait aucune garantie quant à l'avenir de la coopération et, finalement, elle constituerait une concession importante de l'Occident sans aucune compensation de l'autre partie.

48. L'on sait qu'actuellement, les pays occidentaux se concertent à propos de la préparation de la conférence sur la sécurité européenne. Cette concertation est poursuivie dans deux cadres très distincts : d'une part, dans celui de l'O.T.A.N. où sont examinées les questions d'organisation et de procédure et où sont abordés également tous les problèmes qui touchent au désarmement sans que le lien entre les négociations sur le désarmement et la conférence sur la sécurité européenne soit, semble-t-il, suffisamment fixé. D'autre part, à l'intérieur des Communautés, les six pays du Marché commun poursuivent dans le Comité Davignon une concertation active sur les questions de coopération économique et culturelle avec l'Est. Le Royaume-Uni et les pays candidats sont informés du résultat de cette concertation. Etant donné l'importance que devrait, aux yeux de votre rapporteur, revêtir la coopération économique et culturelle dans les relations entre l'Est et l'Ouest de l'Europe, il ne peut qu'encourager les gouvernements à poursuivre cette consultation en prenant pour objectif d'aboutir rapidement au débat de propositions concrètes à leurs partenaires de l'Europe de l'Est.

E. Conclusions

49. (i) Votre rapporteur estime qu'il est essentiel que l'Europe occidentale maintienne dans toute cette affaire une étroite concertation et qu'elle agisse d'un commun accord pour toutes les décisions importantes concernant ses relations avec l'Europe de l'Est. Pour tout ce qui touche le désarmement ou le niveau des forces, un accord avec les Etats-Unis est indispensable.

50. (ii) En second lieu, il importe de ne pas confondre le désarmement et la sécurité. Si, évi-

ment measures can obviously help to create a favourable atmosphere for settling security problems, real disarmament will be possible only when the security question has been settled. Considering the problems of verifying levels of forces and weapons, even when the countries concerned have similar policies and a certain degree of mutual trust, it can be understood how difficult adequate supervision would be between countries of two camps which did not consider that they had sufficient guarantees for their security.

51. (iii) Finally, the European security conference cannot be considered as an end in itself but as a starting point for a new form of relationship between European countries, which means that the continuation of the conference will be far more important than the negotiations themselves.

demment, des mesures de désarmement peuvent contribuer à créer un climat favorable au règlement de questions de sécurité, il ne pourra y avoir de désarmement véritable que dans la mesure où le problème de la sécurité sera résolu. L'on connaît les problèmes que pose le contrôle du niveau des forces et des armes, même dans le cas où ce contrôle s'exerce entre des pays dont les politiques sont voisines et qui bénéficient d'une certaine confiance réciproque. Cela permet de deviner combien difficile serait un contrôle sé-

rieux entre les pays de deux camps qui ne considéreraient pas leur sécurité comme suffisamment assurée.

51. (iii) Enfin, la conférence sur la sécurité européenne ne peut être considérée comme une fin en elle-même, mais comme le point de départ d'un type de rapports nouveaux entre les pays européens, ce qui fait que la continuation de la conférence sera beaucoup plus importante que la négociation en elle-même.

***Political implications of the European
security conference***

AMENDMENT No. 1¹

tabled by Mr. Sieglerschmidt and Mr. Blumenfeld

Leave out paragraph 5 of the operative text of the draft Recommendation and insert :

“5. Take into consideration the interdependence of a policy of general, simultaneous, progressive and controlled disarmament and the successful conclusion of negotiations on security and co-operation between Eastern and Western Europe.”

Signed : Sieglerschmidt, Blumenfeld

1. See 12th Sitting, 1st December 1971 (Amendment adopted).

Les implications politiques
de la conférence sur la sécurité européenne

AMENDEMENT n° 1¹
déposé par MM. Sieglerschmidt et Blumenfeld

Remplacer le paragraphe 5 du projet de recommandation lui-même, par le texte suivant :

« 5. De prendre en considération l'interdépendance d'une politique de désarmement général, simultané, progressif et contrôlé et de l'aboutissement des négociations sur la sécurité et sur la coopération entre l'Europe de l'Est et l'Europe de l'Ouest ».

Signé : Sieglerschmidt, Blumenfeld

1. Voir 12^e séance, 1^{er} décembre 1971 (Adoption de l'amendement).

**Visit to the United States
18th-22nd October 1971**

REPORT

*submitted for information
on behalf of the Committee on Scientific,
Technological and Aerospace Questions
by Mr. de Montesquiou, Chairman*

Those taking part in the visit were :

Mr. P. DE MONTESQUIOU (Chairman)	(France)
Mr. F. RINDERSPACHER (Vice-Chairman)	(Federal Republic of Germany)
MM. P. A. M. CORNELISSEN	(Netherlands)
B. CORTI	(Italy)
H. DRAEGER	(Federal Republic of Germany)
G. M. KAHN-ACKERMANN	(Federal Republic of Germany)
I. S. LLOYD	(United Kingdom)
Dr. M. S. MILLER	(United Kingdom)
Lord O'NEILL OF THE MAINE	(United Kingdom)
MM. A. PECORARO	(Italy)
K. RICHTER	(Federal Republic of Germany)
E. SCHLOESING	(France)
E. SPADOLA	(Italy)
R. TREU	(Italy)
Mrs. H. WALZ	(Federal Republic of Germany)
Mr. G. M. A. M. HUIGENS	Counsellor of the Office of the Clerk

Sunday, 17th October 1971

The Committee arrived in Washington, D.C.

Monday, 18th October 1971

The Committee was received by Dr. John F. Clark, Director of the *Goddard Space Flight Centre*, Greenbelt, Maryland. Dr. Clark briefed the Committee on the mission of the Centre which is the United States' first major scientific laboratory devoted entirely to the exploration of

space. He informed us that it was staffed by some 4,000 people — scientists, engineers and administrative managers — who dealt with the research and management of space-earth sciences and applications. Some of the areas covered were communications, meteorology, navigation and the detection and monitoring of natural resources. The Centre also incorporated the National Space Science Data Centre.

After the welcome by Dr. Clark, Mr. Arnold W. Frutkin, NASA's Assistant Administrator for International Affairs, introduced Dr.

Visite aux Etats-Unis
18-22 octobre 1971

RAPPORT

présenté pour information
au nom de la Commission Scientifique,
Technique et Aérospatiale
par M. Montesquiou, président

Participaient à cette visite :

M. P. DE MONTESQUIOU (Président)	(France)
M. F. RINDERSPACHER (Vice-Président)	(République Fédérale d'Allemagne)
MM. P. A. M. CORNELISSEN	(Pays-Bas)
B. CORTI	(Italie)
H. DRAEGER	(République Fédérale d'Allemagne)
G. M. KAHN-ACKERMANN	(République Fédérale d'Allemagne)
I. S. LLOYD	(Royaume-Uni)
Dr. M. S. MILLER	(Royaume-Uni)
Lord O'NEILL OF THE MAINE	(Royaume-Uni)
MM. A. PECORARO	(Italie)
K. RICHTER	(République Fédérale d'Allemagne)
E. SCHLOESING	(France)
E. SPADOLA	(Italie)
R. TREU	(Italie)
Mme H. WALZ	(République Fédérale d'Allemagne)
M. G. M. A. M. HUIGENS	Conseiller du Greffe de l'Assemblée

Dimanche 17 octobre 1971

La commission arrive à Washington, D.C.

Lundi 18 octobre 1971

La commission est reçue par le Dr John F. Clark, Directeur du *Goddard Space Flight Center*, à Greenbelt, Maryland. Le Dr Clark expose la mission du centre qui est le premier grand laboratoire scientifique américain se consacrant totalement à l'exploration spatiale. Il emploie un

personnel d'environ 4 000 personnes — savants, ingénieurs et directeurs administratifs — qui s'occupent de la recherche et de la gestion concernant les sciences et les applications relatives à l'espace et à la terre. Parmi les secteurs étudiés figurent les communications, la météorologie, la navigation, la détection et le contrôle des ressources naturelles. Le centre comprend également le National Space Science Data Center.

Après les paroles de bienvenue du Dr Clark, M. Arnold W. Frutkin, Administrateur adjoint de la NASA pour les affaires internationales,

Wernher von Braun, Deputy Associate Administrator of NASA, who is especially in charge of advanced planning.

Application satellites

Dr. von Braun began his address with reference to applications satellites and explained NASA's plans for 1973 in respect of education satellites. He said that, in collaboration with India, NASA was preparing a satellite which would be brought into a synchronous orbit to broadcast educational programmes to Indian villages. This instructional television experiment with India would start in 1974. One of the great problems was that Indian villages had no electricity and the Indian space research organisation had therefore undertaken the development of solid state television receivers. NASA would provide the relay service.

The Helios programme was being carried out jointly by NASA and the Federal Republic of Germany. The objective of this programme was to investigate the properties of, and processes in, inter-planetary space close to the sun. The spacecraft would be developed in Western Germany with about one-third of the scientific experiments supplied by NASA. In the second half of 1974 the Titan Centaur launch vehicle would bring the Helios A spacecraft into orbit.

Dr. von Braun also pointed out that a manned mission to the planet Mars would be a follow-up of the present series of unmanned Mars flights and the manned space flights of the Apollo programme.

He showed the Committee a series of slides of the Apollo flights, the exploration of the moon and the difficulties encountered by the astronauts. One of these difficulties was the measuring of distances on the lunar surface since there were no points of reference. For instance, mountains which one would estimate at 1000m high were in fact 4000m high. Distances between the craters were also much greater than one would think.

The next step on the way to Mars was the Skylab programme. Skylab would be a space station placed in low earth orbit and was designed to extend knowledge of manned earth orbital operations.

Skylab

The Skylab programme was the next major step after Apollo 15 in manned space flight. From the Apollo programme NASA still had two Saturn V boosters on order which would be delivered in 1973 and 1974. As two Apollo missions had been cancelled, NASA had ordered the third stage of the Saturn V to be converted into an experimental space station called Skylab. The main purpose of Skylab was to understand in detail the ability of human beings to live and do useful work in space and to perform important investigations on earth resources and materials processing. At the same time it would carry out scientific investigations in solar astronomy.

Because of its long station in orbit, Skylab would prove invaluable in studies of possibilities of living in space and the medical consequences and the effectiveness of the work done. Fifty-five experiments in all would be made of which eighteen would be medical, five in respect of earth resources and five on the solar system, for which eleven telescopes would be carried on Skylab. Another area of interest was the study of materials and manufacturing in space, for which eight experiments were planned. The weightlessness of orbital flights provided an opportunity of altering the behaviour of chemical and physical processes and manipulating materials in a novel fashion.

There would also be five experiments outside the space station since the astronauts would have to leave the spacecraft in order to change the films on the telescope mount. Five experiments in bio-science and eight in different other sciences were to be made.

One day after the orbiting of Skylab by a Saturn V, a 3-man crew would be sent up by a Saturn IB. They would remain 28 days at the station and then return to earth to be replaced by a second flight crew of three men which would stay up 56 days, followed by another 3-man crew for a further 56 days. After having been used for 140 days, the station would be abandoned and would disintegrate. All its provisions, water, food, electric power, etc. would then have been exhausted. The crews would bring back the data of the experiments.

présente le Dr Wernher von Braun, Administrateur associé délégué de la NASA, spécialement chargé des plans avancés.

Les satellites d'application

Le Dr von Braun commence son exposé sur les satellites d'application en expliquant les plans de la NASA relatifs aux satellites d'éducation pour 1973. En collaboration avec l'Inde, la NASA élabore actuellement un satellite qui sera placé sur orbite synchrone pour radiodiffuser des programmes éducatifs à l'intention des villages indiens. Cette expérience de télévision éducative avec l'Inde débutera en 1974. L'une des grandes difficultés est que ces villages ne possèdent pas l'électricité et l'organisation de la recherche spatiale indienne a, par conséquent, entrepris la mise au point de récepteurs de télévision à semi-conducteurs. La NASA assurera le service de relais.

Le programme Helios, qu'exécutent actuellement en commun la NASA et la République Fédérale d'Allemagne, vise à déterminer les propriétés et les mécanismes de l'espace interplanétaire proche du soleil. L'engin spatial sera mis au point en Allemagne occidentale et le tiers environ des expériences scientifiques sera fourni par la NASA. Au cours du second semestre de 1974, une fusée Titan Centaur placera le satellite Helios A sur orbite.

Le Dr von Braun indique aussi qu'une mission habitée vers la planète Mars fera normalement suite à la gamme actuelle des vols non habités vers Mars et des vols spatiaux habités du programme Apollo.

Il projette devant la commission une série de diapositives sur les vols Apollo, l'exploration de la lune et les difficultés rencontrées par les astronautes. L'une de ces difficultés concerne la mesure des distances sur la surface lunaire en l'absence de points de référence. Par exemple, des montagnes que l'on croirait hautes de 1.000 mètres, ont, en fait, une altitude de 4.000 mètres. Les intervalles entre les cratères sont aussi bien plus grands qu'on ne l'imaginerait.

La prochaine étape en direction de Mars sera le programme Skylab. Il s'agira d'une station spatiale placée sur orbite basse et conçue pour accroître les connaissances sur les activités de l'homme sur orbite terrestre.

Skylab

Skylab est le grand programme qui succédera à Apollo 15 dans le domaine des vols spatiaux habités. Dans le cadre du programme Apollo, la NASA va disposer encore de deux fusées Saturn V qui seront livrées en 1973 et en 1974. Deux missions Apollo ayant été annulées, la NASA a demandé que le troisième étage de Saturn V soit transformé en une station spatiale expérimentale appelée Skylab. Cette station permettra essentiellement de comprendre en détail comment l'homme peut vivre et travailler utilement dans l'espace, de procéder à des études importantes sur les ressources terrestres et la transformation des matériaux, et de faire des observations scientifiques en matière d'astronomie solaire.

Comme la station Skylab restera longtemps sur orbite, elle permettra de faire des observations précieuses sur les possibilités de vie dans l'espace, sur les conséquences pour l'organisme humain et sur l'efficacité du travail accompli. Cinquante-cinq expériences sont prévues, dont dix-huit concerneront la médecine, cinq les ressources terrestres et cinq le système solaire. Pour ces dernières, Skylab emportera onze télescopes. La station permettra également de procéder à l'étude des matériaux et de leur fabrication dans l'espace ; huit expériences sont prévues dans ce domaine. En effet, l'apesanteur au cours des vols orbitaux offre la possibilité de modifier le déroulement des processus chimiques et physiques et de manipuler les matériaux suivant des techniques nouvelles.

Cinq expériences seront également exécutées à l'extérieur de la station spatiale, étant donné que les astronautes devront quitter leur véhicule pour changer les films des télescopes. Cinq expériences dans le domaine des sciences biologiques et huit dans divers autres domaines scientifiques seront aussi effectuées.

Vingt-quatre heures après la mise sur orbite de Skylab par une fusée Saturn V, une fusée Saturn IB lancera une équipe de trois astronautes qui restera dans le laboratoire durant 28 jours. Ensuite, cette équipe retournera à terre et sera remplacée par deux autres équipes de trois hommes qui resteront pendant 56 jours chacune. Après avoir été utilisée pendant 140 jours, la station sera abandonnée et se désintégrera. Toutes ses réserves d'eau, de nourriture, d'électricité, etc., seront alors épuisées. Les diverses équipes rapporteront les données relatives à leurs expériences.

The Skylab crews would be astronauts and pilots to manoeuvre the command module, but they would also have had training as physicians, engineers and scientists.

The basic Skylab design had been completed and the manufacturing had started as well as preparations for flight operations and training of the flight crews. Some 26,000 people were involved in building the space station.

Space shuttle

For the post-Apollo programme, in September 1969 a space task force submitted a report to the President of the United States in which it recommended that the United States should accept a balanced manned and unmanned space programme which would be of direct benefit for mankind and which would lead to the development of new capabilities for operating in space. This new capability led to the development of the space shuttle concept.

The space shuttle should make it possible to replace most of the present-day launch vehicles and reduce considerably the cost of the existing space systems. At the same time the experience of the former manned and unmanned flights would be used and therefore the development cost should be minimised.

The shuttle would have to replace the Thor, Atlas, Titan and Saturn boosters. It could replace the Saturn V as well by flying multiple payloads.

The characteristics of the shuttle would be that it would provide airline-type operations; it would be reusable after two weeks' interval for up to 100 missions. It would have a large cargo bay and be self-sustaining for seven days, providing the crew with a comfortable environment. Moreover, the shuttle should be about the same size as the existing Galaxy V aircraft. Its configuration should therefore be the same as present-day aircraft.

The capabilities of the space shuttle would be to place a satellite in orbit, repair and service orbiting satellites, perform short duration science and application missions, carry crews and supplies to space stations, perform space rescue

missions and deliver propellants and payloads for high-energy missions.

The shuttle would consist of two vehicles, each with a 2-man crew: the launch vehicle and the orbiter which straddled the booster. It would take off vertically under rocket power with the booster accelerating the orbiter stage to the outer fringe of the earth's atmosphere where separation would occur. The booster would then decelerate and cruise to a designated landing field. The orbiter would proceed to orbit, powered by its own rocket engines, to deliver the payload and perform the assigned missions. After spending up to seven days in orbit, the orbiter would re-enter and return to a conventional airport runway and also land horizontally. To return to the airport it would not need engines but would come in as a glider.

By eliminating the need for ships, planes, helicopters and a water recovery team, the shuttle would incur no recovery expenses.

Space station

Reductions in the cost of space operations, made possible by use of the shuttle, would permit many more space activities than had been economically feasible to date. The logical sequence of the shuttle would be the establishment of an operational space station. Man needed a platform in space where he could live and work for long periods of time and could conduct important scientific investigations which required a space environment. The experience to be gained with the Skylab programme was of major importance. The space station and the shuttle would provide the first opportunity for non-astronaut members of the scientific research and industrial community to conduct experiments and develop activities in space.

Initially, the space station would house a crew of six, contain general purpose laboratories and support two research and application modules. Four modules would make up the initial station and provide quarters for the six members of the crew. Ports were available on a central core for cargo modules, research and application modules and the solar array power boom. The

Les équipes de Skylab seront composées d'astronautes qui seront des pilotes capables de manœuvrer le module de commande, mais qui auront reçu aussi une formation de physiciens, d'ingénieurs et, d'une manière générale, de scientifiques.

La conception de Skylab est terminée et la construction a commencé, ainsi que les préparatifs pour les opérations de vol et l'entraînement des équipages. Quelque 26.000 personnes travaillent à la construction de la station spatiale.

La navette spatiale

En ce qui concerne le programme post-Apollo, un groupe d'experts en matière spatiale a présenté en septembre 1969 au Président Nixon un rapport dans lequel il recommandait l'acceptation par les Etats-Unis d'un programme spatial équilibré de vols habités et non habités, qui présenterait des avantages directs pour l'humanité et conduirait au développement de nouveaux moyens d'exploration de l'espace. C'est ce qui a permis la mise au point du concept de navette spatiale.

La navette spatiale doit remplacer graduellement tous les lanceurs actuels et réduire considérablement le coût des systèmes de transport spatiaux existants. De plus, l'expérience acquise au cours des vols habités et non habités qui auront précédé doit être utilisée et permettre de réduire au minimum les frais de mise au point.

La navette devra remplacer les fusées Thor, Atlas, Titan et Saturn. Elle pourrait remplacer également la fusée Saturn V puisqu'elle transportera un plus grand nombre de charges utiles.

Elle présentera les caractéristiques suivantes : elle opérera dans des conditions voisines de celles de l'aviation ; elle sera réutilisable dans un délai de quinze jours et pourra effectuer jusqu'à cent missions de suite. Elle disposera d'un vaste compartiment fret et aura une autonomie de vol de sept jours. Les conditions de séjour y seront confortables. Ses dimensions devraient être voisines de celles d'un avion du type Galaxy V : sa configuration devrait donc être celle des avions actuels.

La navette spatiale permettra de mettre en place des satellites, de réparer et d'entretenir les satellites sur orbite, d'effectuer des missions scientifiques et d'application de courte durée, de transporter les équipages et les approvisionne-

ments destinés aux stations spatiales, d'exécuter des missions de sauvetage en milieu spatial et de ravitailler en carburant et en charges utiles les engins destinés aux missions lointaines.

La navette comprendra deux véhicules abritant chacun un équipage de deux hommes : le lanceur et l'orbiteur que le lanceur portera sur son dos. Elle décollera à la verticale grâce aux réacteurs du lanceur qui accélérera jusqu'à ce qu'il atteigne les couches limites de l'atmosphère terrestre où la séparation aura lieu. Puis le lanceur réduira sa vitesse et reviendra sur terre où il atterrira en un point déterminé. L'orbiteur gagnera son orbite grâce à ses propres réacteurs pour livrer sa charge utile et exécuter les missions dont il aura été chargé. Après avoir passé jusqu'à sept jours sur orbite, l'orbiteur rentrera dans l'atmosphère et regagnera un aéroport classique où il atterrira à l'horizontale. Pour ce faire, il n'aura pas besoin de moteurs puisqu'il utilisera sa configuration de planeur.

Eliminant ainsi la nécessité d'utiliser des navires, des avions, des hélicoptères et une équipe de récupération en mer, la récupération de la navette n'aura aucune incidence financière.

La station spatiale

Les économies réalisées sur le coût des opérations spatiales grâce à l'utilisation de la navette rendront possibles un grand nombre d'activités qui n'étaient pas réalisables, jusqu'ici, sur le plan économique. La suite logique de la navette sera la mise en place d'une station spatiale opérationnelle. L'homme a besoin, en effet, d'une plateforme spatiale où il puisse vivre et travailler pendant de longues périodes et procéder à des recherches scientifiques importantes qui doivent être effectuées en milieu spatial. L'expérience que le programme Skylab permettra d'acquérir est d'un intérêt capital. La station spatiale et la navette donneront pour la première fois aux membres de la communauté scientifique et industrielle qui ne sont pas astronautes la possibilité de faire des expériences et de mener des activités dans l'espace.

Dans un premier stade, la station spatiale abritera une équipe de six personnes et contiendra des laboratoires à vocation générale ; deux modules de recherche et d'applications y seront attachés. La station initiale se composera de quatre modules et comprendra les aménagements nécessaires au séjour de six personnes. Le noyau central sera équipé de dispositifs d'amarrage

gross capability of the space station was the housing of twelve men and the accommodation of six research and application modules.

Lunar and planetary programme

The lunar and planetary exploration programme was expressly for investigation of the moon, the planets and their satellites, asteroids, comets and the particles and fields of interplanetary space. Its goal was the acquisition of more knowledge of the origin, history and dynamics of the solar system, with particular emphasis on understanding the evolution of the earth¹.

The planetary programme started in 1962 with the Mariner satellites flying by Venus and Mars. Mariners 6 and 7 completed their fly-by of Mars in July-August 1969 and at the beginning of November 1971 a Mariner spacecraft would start to orbit Mars for a minimum of 90 days. This spacecraft was launched on 30th May 1971. (More explanation on this flight was given during the Committee's visit to the Jet Propulsion Laboratory.)

After the Mariner missions there would be Viking missions which would be launched in 1975, their purpose being to make unmanned landings on the Martian surface in 1976. The budget for the fiscal year 1972 provided for the development of these spacecraft: \$52.8 million for the Mariner mission, and \$180.4 million for the Viking mission.

Manned Mars programme

Dr. von Braun pointed out that moon missions could take place every month, but one could only go to the planet Mars every two years. The Mars mission involved a total of twelve crew members departing to Mars in November 1981 and returning to earth in August 1983. Arrival in the Mars orbit would be in August 1982. The mission would depart from the earth orbit, from a space station, with a nuclear rocket which had been under development as a joint project bet-

ween the Atomic Energy Commission and NASA. This so-called NERVA engine was a nuclear engine of the type required for this kind of mission.

In order to avoid any accidents, two spacecraft would be used for the Mars mission. On arrival in Mars orbit unmanned landing craft would be sent off to find out what the conditions would be at a possible landing site. Only when the unmanned craft had returned might a manned landing be made. The scientific objectives of the Mars manned landing mission were: (1) to make geophysical observations, (2) to collect samples of the soil and atmosphere, (3) to study life forms, (4) to study behaviour of terrestrial life forms in Mars environment and (5) to search for water and other natural resources.

Dr. von Braun finished his address by stating that if one found Mars a useful place for certain activities, ways and means might be found to grow the crews' own food in the Mars environment. This of course would greatly alleviate the logistics of the supply system. One might even have a small chicken farm and have fresh eggs in the morning.

International programme

Mr. Arnold Frutkin made a statement on NASA's international programme. He pointed out that more than 70 different international programmes were being carried out under the auspices of NASA. They were worth more than half a billion dollars, half of which was being spent abroad. Special emphasis was paid to the co-operative development and launching of scientific satellites for which there were now some 30 international projects.

New forms of co-operation were being promoted and it was for this reason that the Administrator of NASA visited the European capitals as well as Japan, Canada and Australia. Joint working groups on the post-Apollo programme had been established in Europe as well as the three other countries. Technical discussions were now taking place in order to identify elements of the post-Apollo programme that might be undertaken in Europe at the expense of the Europeans. The discussions which had taken place with Minister Lefèvre and his staff concerned especially the problems of the shuttle. Political motivation on the American side to

1. See Appendix.

pour les modules de transport, les modules de recherche et d'applications et le dispositif d'alimentation électrique par panneaux solaires. La station sera ultérieurement capable d'abriter douze personnes et de recevoir six modules de recherche et d'applications.

Le programme lunaire et planétaire

Le programme d'exploration lunaire et planétaire vise expressément l'étude détaillée de la lune, des planètes et de leurs satellites, des astéroïdes, des comètes, des particules et de l'espace interplanétaire. On cherchera à mieux connaître l'origine, l'histoire et la dynamique du système solaire, et particulièrement à mieux comprendre l'évolution de la terre¹.

Le programme planétaire a commencé en 1962 avec l'envoi de sondes Mariner au voisinage de Vénus et de Mars. Mariner 6 et Mariner 7 ont terminé leur mission au voisinage de Mars en juillet-août 1969 et, au début de novembre 1971, un engin Mariner, lancé le 30 mai 1971, commencera à effectuer des révolutions autour de Mars pendant un minimum de 90 jours. (La commission a reçu des explications plus détaillées sur ce vol lors de sa visite au Jet Propulsion Laboratory.)

Aux missions Mariner feront suite les missions Viking. Ces engins, non habités, qui seront lancés en 1975, atterriront sur Mars en 1976. Le budget de l'exercice 1972 prévoit la mise au point de ces engins spatiaux : 52,8 millions de dollars pour la mission Mariner et 180,4 millions de dollars pour la mission Viking.

Le premier vol habité vers Mars

Le Dr von Braun fait remarquer que les missions lunaires pourront avoir lieu tous les mois, mais qu'on ne peut aller sur Mars que tous les deux ans. La mission vers Mars prévoit que 12 membres d'équipage partiront vers cette planète en novembre 1981 pour revenir sur la terre en août 1983. L'arrivée dans l'orbite de Mars se produira en août 1982. La mission quittera une station spatiale placée sur orbite terrestre à l'aide d'une fusée nucléaire qui a été mise au

point en commun par la Commission de l'énergie atomique et la NASA. Ce propulseur, dénommé NERVA, est un moteur nucléaire du type requis pour ce genre de missions.

Afin d'éviter tout accident, on utilisera deux vaisseaux. A l'arrivée dans l'orbite de Mars, on déterminera, grâce à une sonde automatique, les conditions qui prévalent au point éventuel d'atterrissage. Ce n'est qu'au retour de cet engin non habité que pourra s'effectuer l'atterrissage de l'homme. La mission d'atterrissage de l'homme sur Mars aura pour objectifs scientifiques : (1) de faire des observations géophysiques ; (2) de recueillir des échantillons du sol et de l'atmosphère ; (3) d'étudier les formes de vie ; (4) d'étudier le comportement des formes de vie terrestre en milieu martien et (5) de rechercher de l'eau et d'autres ressources naturelles.

Le Dr von Braun termine son exposé en déclarant que, si la planète Mars est jugée intéressante pour certaines activités, on trouvera peut-être le moyen de produire sur place la nourriture nécessaire aux équipages, ce qui, naturellement simplifierait beaucoup les problèmes logistiques du système de ravitaillement. On pourrait même avoir un petit élevage de volailles et des œufs frais le matin.

Le programme international

M. Arnold Frutkin fait une déclaration sur le programme international de la NASA en faisant remarquer que celle-ci préside à l'exécution de plus de 70 programmes internationaux différents, d'une valeur supérieure à 500 millions de dollars dépensés pour moitié à l'étranger. L'accent est tout particulièrement mis sur la mise au point et le lancement en commun de satellites scientifiques pour lesquels il existe actuellement une trentaine de projets internationaux.

De nouvelles formes de coopération sont actuellement encouragées ; c'est pourquoi l'administrateur de la NASA visite les capitales européennes, de même que le Japon, le Canada et l'Australie. Des groupes de travail communs ont été créés pour le programme post-Apollo en Europe, de même que dans ces trois derniers pays. On procède actuellement à des discussions techniques en vue de définir les éléments du programme post-Apollo dont l'Europe pourrait se charger à ses propres frais. Les entretiens avec M. le Ministre Lefèvre et ses collaborateurs ont porté tout particulièrement sur la navette. Les Américains sont désireux de parvenir à une col-

1. Voir annexe.

arrive at a fruitful American-European collaboration was mainly to convince Congress and the financial authorities in the United States that they should agree to a long-term plan which could not be turned off and on at short notice.

Moreover, the NASA authorities were convinced that the United States and its western allies would have to collaborate in the space field in order to stay ahead and once that position had been adopted the sooner collaboration started the better. The pooling of manpower and other resources would be advantageous for Europe as well as for America.

Co-operation with the Soviet Union

As far as space co-operation with the Soviet Union was concerned, relationships during the 1960s were rather poor. Only four limited agreements on satellite projects in the fields of meteorology, communications, magnetic survey and space medicine had been concluded. A new start had been made in 1970 and the Director of the Manned Spacecraft Centre in Houston had had fruitful discussions on the possibilities of United States and Soviet Union joint manned spacecraft docking facilities; the docking systems of the two types of spacecraft would be designed in such a way that in case of emergency both countries could effect rescue operations. A tentative agreement was reached in February 1971.

At about the same time another agreement was reached on the exchange of information in different scientific fields of common interest such as co-ordination of the two meteorological networks. Whereas this second agreement referred especially to scientific objectives, in the docking agreement the objective was an operational capability.

Mr. Frutkin agreed it would be useful if the parliamentarians could show the public in their constituencies the slides they had seen on the post-Apollo programme.

In reply to questions it was stated that plans for the shuttle had been drawn up in four different phases: (a) original concept; (b) preliminary design; (c) ultimate design, and (d) construction. The plans were now in phase (b) and by spring 1972 they would reach phases (c) and (d). At present European industry proposed manufacturing certain items for the shuttle such

as the fins, wings, doors, radiators and landing gear. The Americans would prefer some more significant parts of the shuttle's orbiter to be manufactured in Europe. It would be even better if the Europeans would manufacture a separate entity such as a module for a space station or the tug. It should not be forgotten that the Europeans originally proposed manufacturing the tug; this was never an American proposal. The tug would be a very difficult vehicle to manufacture and from a technological point of view would be more interesting than the shuttle.

Launch assistance

With respect to launch assistance, the availability of launchers would not depend on European participation in the post-Apollo programme. In general the Americans would provide launch facilities under the following circumstances:

- (a) if the satellites were for peaceful purposes;
- (b) if the satellites were consistent with relevant international agreements and arrangements, for example, launch assistance would not be given for an operational applications satellite capable of direct television broadcasting if an international treaty forbade direct TV broadcasting via satellite across international borders;
- (c) if the launch vehicles were not made available to third parties without the prior agreement of the United States;
- (d) if the launch was in accordance with United States obligations under the INTELSAT Treaty.

The United States authorities considered a launch was not in accordance with United States obligations under the INTELSAT Treaty if all the following conditions applied:

- (a) if, under Article XIV of the definitive INTELSAT arrangements, the Assembly of Parties made an unfavourable recommendation in respect of a regional telecommunications satellite system;

laboration fructueuse entre l'Amérique et l'Europe essentiellement pour une raison politique : convaincre le Congrès et les instances financières américaines d'adopter un plan à long terme qui ne pourrait être modifié avec un bref préavis.

De plus, les autorités de la NASA sont convaincues que les Etats-Unis et leurs alliés occidentaux devront, s'ils veulent conserver leur avance, collaborer dans le domaine spatial et qu'une fois le principe adopté, plus tôt cette collaboration commencera, mieux cela vaudra. La mise en commun de la main-d'œuvre et des autres ressources sera avantageuse aussi bien pour l'Europe que pour l'Amérique.

La coopération avec l'Union Soviétique

La coopération spatiale avec l'Union Soviétique a été plutôt réduite dans les années 1960 ; seuls ont été conclus quatre accords limités portant sur des projets de satellites dans les secteurs de la météorologie, des télécommunications, des champs magnétiques et de la médecine spatiale. Elle a pris un nouveau départ en 1970 et le directeur du Centre des vols habités de Houston a eu des entretiens fructueux sur les possibilités pour les Etats-Unis et l'Union Soviétique de doter les véhicules spatiaux habités de dispositifs d'arrimage identiques ; le système d'arrimage des deux types d'engins serait conçu de telle façon qu'en cas d'urgence les deux pays puissent effectuer des opérations de sauvetage. Un accord provisoire a été conclu en février 1971.

A peu près à la même époque, un autre accord a été conclu sur l'échange d'informations dans différents secteurs scientifiques d'intérêt commun, par exemple, la coordination des deux réseaux météorologiques. Alors que le second accord vise essentiellement des objectifs scientifiques, le premier ressortit au domaine des moyens opérationnels.

M. Frutkin reconnaît qu'il serait utile que les parlementaires puissent montrer à leurs électeurs les diapositives qu'ils ont vues sur le programme post-Apollo.

Il est répondu aux questions posées que les plans relatifs à la navette comportent quatre phases différentes : (a) l'idée de départ ; (b) le projet préliminaire ; (c) la conception définitive et (d) la construction. On en est actuellement à la phase (b) et, d'ici au printemps 1972, on atteindra les phases (c) et (d). Actuellement, l'industrie européenne propose de construire cer-

tains éléments tels que les plans de dérive, les ailes, les portes, les radiateurs et le train d'atterrissage. Les Américains préféreraient que des éléments plus importants de l'orbiteur soient construits en Europe. Il serait même préférable que les Européens construisent un ensemble distinct, par exemple, un module de station spatiale ou le remorqueur. Il ne faut pas oublier que ce sont les Européens qui ont proposé à l'origine de construire le remorqueur ; cela n'a jamais été une proposition américaine. Le remorqueur serait très difficile à construire et, du point de vue technologique, serait plus intéressant que la navette.

L'assistance en matière de lancements

S'agissant de l'assistance en matière de lancements, la mise à disposition de lanceurs ne dépendra pas de la participation de l'Europe au programme post-Apollo. D'une manière générale, les Américains assureront les lancements aux conditions suivantes :

- (a) qu'il s'agisse de satellites réalisés à des fins pacifiques ;
- (b) que les satellites soient compatibles avec les obligations imposées par les accords et les dispositions internationales en vigueur : par exemple, toute aide serait exclue s'il s'agissait d'un satellite opérationnel d'application capable d'envoyer des émissions de télévision en direct alors qu'un traité international interdirait ce genre d'émissions au-delà des frontières ;
- (c) que les lanceurs ne soient pas cédés à des tiers sans l'accord préalable des Etats-Unis ;
- (d) que le lancement soit compatible avec les obligations contractées par les Etats-Unis aux termes du traité d'INTELSAT.

Les autorités américaines considèrent qu'un lancement n'est pas compatible avec les obligations contractées par les Etats-Unis en vertu du traité d'INTELSAT, si :

- (a) aux termes de l'article XIV de l'accord définitif d'INTELSAT, l'Assemblée des parties fait une recommandation non favorable concernant le système régional de télécommunications par satellites proposé ;

- (b) if the United States had voted against the proposed system in the Assembly of Parties ;
- (c) if the United States was put in the position of dismissing *a priori* the views of its INTELSAT partners.

Mr. Frutkin stated that he was not in a position to advise the Europeans what to do as far as the Europa II and III were concerned, but his policy would be to wait and see how the agreement based on Mr. Johnson's letter worked out before manufacturing these launchers. If after five or seven years the United States would not give launch assistance for a certain project, techniques would by then have advanced to such a point that it would be quite easy for Europe to build a launcher of the Thor Delta capacity.

As far as the development of the Thor Delta was concerned, it should be understood that this type of launcher was now far more advanced than in 1960. In that year it was capable of placing a satellite of 100 lbs in orbit ; in 1972, on its INTELSAT mission, a Thor Delta would orbit a 1800 lbs satellite. Of its 86 firings, only 7 had misfired.

There was no duplication between the NASA programme and the space programme of the Department of Defence. The Department of Defence was very careful to avoid repetition of work already carried out by NASA and its work was therefore complementary to that of NASA. The NASA programme was public and therefore no secrecy was involved. If NASA gave launch facilities to the Department of Defence, they were given on the same basis as those given to the Department of Agriculture or other government agencies.

As regards differences in the space programmes of the Soviet Union and the United States one might say that the Soviets had a lead in bio-medical space science whereas the United States had a lead in space applications. The USSR used to be in the lead with launchers, but this was no longer the case. The Soviet Union's techniques of bringing its spacecraft down on land as opposed to America's splashdown technique did not involve a lead on either side ; it was merely a question of preference since the Russians wanted their spacecraft to land in their own country, whereas the Americans, from the very beginning, preferred them to come down in the ocean.

The Russians had never given any information on the Soyuz incident.

Tuesday, 19th October 1971

Mr. Herman Pollack, Director of International Scientific and Technological Affairs at the *State Department*, was of the opinion that it was very useful to have discussions on the post-Apollo programme with a wide range of people.

Launch assistance and INTELSAT

There was a great deal of misunderstanding in respect of the letter by the Under-Secretary of State, Mr. Johnson¹, and too frequently people looked for a double meaning and explanation, whereas the obvious explanation was the true one. In his letter of 1st September 1971, Mr. Johnson had made new proposals regarding launching facilities which the United States would give to Europe whenever possible. The proposals were certainly not designed to stop European progress in the building of launchers. The United States wanted to be as helpful as possible and it was to be regretted that the INTELSAT negotiations, which should have finished the year before, were still going on during discussions on the post-Apollo programme.

NASA had developed important international programmes, particularly in co-operation with Western Europe and the Soviet Union. In the scientific area this had been quite successful, but technologically speaking only now had the Russians started to be more forthcoming. The agreement on the rescue of astronauts through a standardisation of docking facilities was being seriously discussed.

Collaboration with Western Europe was strongly desired by Congress and the Administration hoped that it would result in better long-term planning than would be the case if only domestic programmes were involved.

The Skylab programme, which was essentially a programme for testing men and materials, involved only very little international collaboration.

1. See Document 562, Appendix V.

- (b) si les Etats-Unis n'ont pas appuyé, à l'Assemblée des parties, le système proposé ;
- (c) si les Etats-Unis sont amenés à rejeter a priori les vues de leurs partenaires d'INTELSAT.

M. Frutkin déclare qu'il n'est pas à même de conseiller les Européens sur ce qu'ils ont à faire en ce qui concerne les fusées Europa II et III, mais, avant de construire ces lanceurs, il attendrait pour sa part de voir comment fonctionne l'accord fondé sur la lettre de M. Johnson. Si, au bout de 5 ou 6 ans, les Etats-Unis n'accordent aucune aide en matière de lancement pour un programme donné, les techniques auront alors tellement progressé qu'il sera tout à fait facile pour l'Europe de construire un lanceur de la puissance du Thor Delta.

Quant à la mise au point du Thor Delta, il convient de bien comprendre que ce type de lanceur est à l'heure actuelle d'une technique bien plus évoluée qu'en 1960. A cette époque, il pouvait placer sur orbite un satellite de 50 kg, tandis qu'en 1972, pour la mission INTELSAT, il s'agira d'un satellite de 900 kg. Sur les 86 tirs qui ont eu lieu, 7 seulement ont échoué.

Le programme de la NASA et le programme spatial du Département de la défense ne se chevauchent pas. Le Département de la défense veille soigneusement à éviter tout double emploi avec les travaux déjà accomplis par la NASA et son activité est par conséquent complémentaire. Le programme de la NASA est public et il n'est donc pas question de secret. Si la NASA accorde des facilités de lancement au Département de la défense, c'est sur la même base que pour le Département de l'agriculture ou les autres agences gouvernementales.

Quant aux différences entre les programmes spatiaux de l'Union Soviétique et des Etats-Unis, on peut dire que les Soviétiques sont en tête pour ce qui concerne la science spatiale biomédicale et que les Américains ont l'avantage dans le domaine des applications spatiales. L'U.R.S.S. possédait une avance pour les lanceurs, mais ce n'est plus le cas. La technique employée par les Soviétiques pour ramener leurs vaisseaux spatiaux à terre et la technique américaine de l'amerrissage ne se traduisent par aucune avance d'un côté ou de l'autre ; il s'agit simplement d'une préférence, les Russes voulant que leurs engins reviennent sur leur propre territoire, tandis que les Américains ont préféré, dès le début, qu'ils retombent en mer.

Les Russes n'ont jamais donné d'informations sur l'incident du Soyouz.

Mardi 19 octobre 1971

M. Herman Pollack, Directeur des affaires scientifiques et technologiques internationales du *Département d'Etat*, estime qu'il est très utile de s'entretenir du programme post-Apollo avec des personnalités très diverses.

L'assistance en matière de lancements et INTELSAT

La lettre du Sous-secrétaire d'Etat, M. Johnson¹, a suscité beaucoup de malentendus et il se trouve fréquemment que l'on cherche une double signification et une double explication alors que la vérité s'impose. Dans sa lettre du 1^{er} septembre 1971, M. Johnson a formulé de nouvelles propositions concernant les facilités de lancement que les Etats-Unis accorderaient à l'Europe chaque fois que possible. Ces propositions ne visent certainement pas à arrêter le progrès de l'Europe dans la construction de lanceurs. Les Etats-Unis veulent accorder toute l'aide possible et il est regrettable que les négociations d'INTELSAT, qui auraient dû se terminer l'année dernière, se poursuivent encore au moment des discussions sur le programme post-Apollo.

La NASA a mis au point d'importants programmes internationaux, en coopération, notamment, avec l'Europe occidentale et l'Union Soviétique. Dans le secteur scientifique, ils ont remporté un énorme succès, mais sur le plan technologique, les Russes commencent seulement maintenant à apporter leur concours. On étudie actuellement avec soin l'accord sur le sauvetage des astronautes grâce à la normalisation des dispositifs d'arrimage.

Le Congrès souhaite vivement une collaboration avec l'Europe occidentale et l'administration américaine espère qu'on aboutira ainsi à une meilleure planification à long terme qu'il ne serait possible dans le cadre de programmes nationaux.

Le programme Skylab, qui vise essentiellement à mettre à l'épreuve les hommes et les matériels, n'implique qu'une collaboration internationale fort restreinte.

1. Voir Document 562, Annexe V.

The question had been discussed as to whether priority should not be switched from outer space exploration to the application of earth resources. Some therefore proposed that the Viking and other outer planet missions be postponed until later. However, Mr. Pollack did not think that this would be possible as space exploration needed a balanced programme and one could not concentrate only on a space applications programme. The actual content of the space programme was of course a matter of continuing discussion.

The United States Government preferred multilateral collaboration with Europe but accepted bilateral relations when necessary.

In regard to Mr. Johnson's letter, which had been drafted by Mr. Pollack's office, he pointed out that: (a) no specification had been given of the word "favourable" with respect to the recommendation mentioned in Article XIV of the INTELSAT Treaty, (b) the present plans for a regional satellite communication system put forward by Europe were acceptable to the United States, (c) one could not expect the United States Government to provide launchers unconditionally, (d) one could draw many parallels between the programmes for enriched uranium and the American offer for space collaboration — both were in good faith and reliable.

As far as the programme with the Japanese was concerned, in 1969 an agreement had been concluded with Japan according to which this country would build a launch vehicle based on American licences and with American hard- and software. At first the launcher should be capable of bringing into stationary orbit a satellite of some 100 kgs. and, later on, up to 300 kgs. Japan planned to orbit research as well as earth resources satellites. The launcher would be of the Thor Delta type.

Originally, Japan intended to produce all its own electronic equipment, but after the failures they had had they had asked for tracking equipment as well as more hardware. The Japanese Government had given an undertaking not to export any of this to China.

The Japanese Government was asking itself the same questions as Europe: Should it

play an independent rôle? Should it buy its launchers in the United States? Should it collaborate in the post-Apollo programme and abandon its own programme? Until now Japanese-American collaboration had been far less important than American-European collaboration.

An air traffic control satellite programme worth \$120-150 million was under study with ESRO. NASA's rôle was to give technological assistance, but the Federal Aviation Administration had the primary rôle. The experimental programme would begin in 1975-76 and, in 1979-80, a permanent global system would be set up. The first air traffic satellites would be over the Atlantic and Pacific. The United States part would be constructed by its private aerospace industry.

Governmental policy

In the afternoon the Committee met with Dr. Edward E. David, Jr., at the Executive Office of the White House Office Building. Dr. David was accompanied by Dr. Rusk Drew.

Dr. David explained that the United States Government would prefer a clear decision on the part of the European countries to participate in the post-Apollo programme. His impression was that several European countries had ambitions and conflicting positions regarding the advancement of their technologies. National goals and prestige could very well conflict with the objectives of future American-European co-operation. He did not consider it possible for one European country to advance its technology in this field on a bilateral basis in collaboration with the United States — the partnership would be too unequal. The Administration therefore hoped that Europe as a whole would wish to participate in the post-Apollo programme.

Moreover, in the discussions on this programme Europe would have an influence on its content.

Dr. David did not foresee any difficulty if, on the American side, the Department of Defence was also interested. The main goal of the post-Apollo programme was to build a new transportation system — a "railroad car" to space. The fact that the military might want

On s'est demandé si l'on ne devait pas donner la priorité aux applications relatives aux ressources terrestres plutôt qu'à l'exploration de l'espace extra-atmosphérique. D'aucuns proposent donc d'ajourner les missions Viking et les autres missions vers les planètes lointaines. M. Pollack, cependant, ne croit pas que ce serait possible étant donné que l'exploration spatiale nécessite un programme équilibré et que l'on ne peut se concentrer uniquement sur un programme d'applications spatiales. Les discussions sur le contenu du programme spatial se poursuivent naturellement.

Le gouvernement américain préfère une collaboration multilatérale avec l'Europe, mais accepte des relations bilatérales lorsque c'est nécessaire.

S'agissant de la lettre de M. Johnson, qui a été rédigée par ses propres services, M. Pollack fait remarquer (a) qu'aucune précision n'a été donnée à propos du terme « favorable » en ce qui concerne la recommandation mentionnée à l'article XIV du traité d'INTELSAT, (b) que les plans actuels de système régional de télécommunications par satellites proposés par l'Europe sont acceptables pour les Etats-Unis, (c) qu'on ne pouvait s'attendre à ce que le gouvernement américain fournisse des lanceurs sans conditions, (d) que l'on pouvait établir de nombreux parallèles entre les programmes d'enrichissement de l'uranium et l'offre américaine de collaboration spatiale, l'un et l'autre étant sérieux et proposés de bonne foi.

En ce qui concerne le programme avec les Japonais, un accord a été conclu en 1969 avec le Japon, en vertu duquel ce pays construira un lanceur avec des brevets américains et en utilisant le *hardware* et le *software* américains. Tout d'abord, le lanceur devra pouvoir placer sur orbite stationnaire un satellite d'une centaine de kilos et, plus tard, de 300 kg. Le Japon envisage de mettre sur orbite des satellites de recherche et de prospection des ressources terrestres. Le lanceur sera du type Thor Delta.

A l'origine, le Japon se proposait de fabriquer tout son matériel électronique, mais, après les échecs qu'il a essuyés, il a demandé du matériel de repérage, ainsi qu'un *hardware* plus important. Le gouvernement japonais s'est engagé à n'exporter aucun de ces éléments vers la Chine.

Le gouvernement japonais se pose exactement les mêmes questions que les gouvernements

européens : Devrait-il jouer un rôle indépendant ? Devrait-il acheter des lanceurs aux Etats-Unis ? Devrait-il collaborer au programme post-Apollo en abandonnant son propre programme ? Jusqu'à présent, la collaboration nippo-américaine a été moins importante que la collaboration américano-européenne.

Un programme de satellites de contrôle de la navigation aérienne, d'une valeur de 120 à 150 millions de dollars, est à l'étude avec le C.E.R.S. La NASA apporterait une assistance technologique, mais le premier rôle reviendrait à la Federal Aviation Administration. Le programme expérimental sera lancé en 1975-76 et, en 1979-80, un système mondial permanent sera installé. Les premiers satellites de navigation aérienne couvriront l'Atlantique et le Pacifique. Les éléments incombant aux Etats-Unis seront construits par le secteur privé de l'industrie aérospatiale américaine.

La politique du gouvernement

Dans l'après-midi, la commission rencontre, au Bureau exécutif de la Maison Blanche, le Dr Edward E. David, Jr., accompagné du Dr Rusk Drew.

Le Dr David explique que le gouvernement américain préférerait que les pays européens prennent nettement la décision de participer au programme post-Apollo. Il a l'impression que plusieurs d'entre eux ont des ambitions et des positions antagonistes en ce qui concerne les progrès de leurs propres technologies. Les objectifs nationaux et le prestige national peuvent fort bien se trouver en conflit avec les objectifs de la future coopération américano-européenne. A son sens, un pays européen ne peut faire progresser sa technologie dans ce domaine en s'appuyant sur une coopération bilatérale avec les Etats-Unis. L'association serait par trop inégale. L'administration américaine espère donc que l'Europe tout entière voudra participer au programme post-Apollo.

De plus, en discutant de ce programme, l'Europe aura une influence sur son contenu.

Le Dr David ne prévoit pas de difficultés si, du côté américain, le Département de la défense est aussi intéressé. Le principal objectif du programme post-Apollo est de construire un nouveau système de transport, une sorte de « wagon de l'espace ». Le fait que les militaires

to use the same type of car should not affect European collaboration.

For management reasons the United States Government would want the Europeans to build completely separate, autonomous parts.

As far as the cost of the shuttle was concerned, Dr. David was of the opinion that the present figure of \$10 billion was considered too high and the government hoped to reduce it to \$8 billion. One should not forget that the figures given in the early 1960s for the Apollo programme were accurate to within a 10 % margin. There was no reason to think that the figures now given by NASA should be inaccurate.

As far as future space collaboration was concerned, operational systems covering navigation, weather, earth resources and direct broadcasting would certainly exist one day. However, it was too early to predict the organisation of collaboration in these fields.

The United States Government was well aware of the difficulties in reaching decisions in a multilateral organisation, but it believed the decision on the shuttle would have to be taken in 1972.

Wednesday, 20th October 1971

Visit to the *Manned Spacecraft Centre*, NASA Road, Houston.

The Committee was received by Dr. Robert R. Gilruth, Director, who explained the layout of the Manned Spacecraft Centre.

The Centre's main goal was to train the flight crews for the Gemini and Apollo programmes. The Centre's engineers had conceived the design and specified the systems of the spacecraft. Some 30 astronauts were at present in training. One of the largest laboratories was the space environment simulation laboratory where spacecraft and crews were tested.

Since the Apollo programme was coming to an end the mission, organisation and resources of manned spaceflight had to be reviewed. The present budget contained only the funds essential to the completion of the Apollo programme. A new mode of space operations was now being

planned. The flights of the Skylab programme scheduled for 1973 marked the actual transition of manned flight activity from what had been essentially lunar and scientific to the utilisation of near earth space for practical research and applications of immediate scientific, technological and medical benefit for man. The Centre employed some 4,000 men and a further 6,000, assigned from industry, also worked there.

After the introduction by Dr. Gilruth the Committee was briefed on :

(a) *The Skylab programme*

Mr. Charlesworth said that the Manned Spacecraft Centre was responsible for training flight crews, flight operations, mission control and recovery activities. It also had overall responsibility for manufacturing the command and service module, the medical experiments and mission evaluation.

(b) *The space shuttle programme*

Mr. Voss stated that the Centre was managing the shuttle programme. It had invited North American Rockwell and McDonnell Douglas to design the vehicles. The Centre's aim was to use all experience gathered in manned and unmanned space flights and arrive at an economical space transportation system by minimising development and operational costs. The Centre would manage the development of the orbiter especially and private industry the launch vehicle. Restraint on the present programme was not a question of technology but of budget.

At present the Centre was analysing the feasibility of the mission. Next year preliminary designs would be made and the first flights might take place around 1978-79.

Tests carried out in the Centre's wind tunnels would determine the configuration of the spacecraft and the necessary thermal protection systems.

(c) *Space station*

Mr. Hammack said that during 1970 the Manned Spacecraft Centre had conducted studies on the concept of a space station consisting of a number of modules. The station would consist

voudront peut-être utiliser le même genre de véhicule ne devrait pas avoir une incidence sur la collaboration européenne.

Pour des raisons relatives à la gestion, le gouvernement américain souhaite que les Européens construisent des éléments totalement distincts, autonomes.

S'agissant du coût de la navette, le Dr David estime que le chiffre actuel de 10 milliards de dollars est trop élevé et le gouvernement espère le ramener à 8 milliards. Il convient de ne pas oublier que les chiffres donnés dès après 1960 pour le programme Apollo se sont révélés exacts à 10 % près. Rien ne permet de penser que les chiffres donnés actuellement par la NASA soient inexacts.

Quant à la future collaboration spatiale, des systèmes opérationnels couvrant la navigation, la météorologie, les ressources terrestres et la radio-diffusion en direct existeront certainement un jour, mais il est trop tôt pour prédire comment sera organisée la collaboration dans ces domaines.

Le gouvernement américain est parfaitement conscient des difficultés qu'implique la prise des décisions dans une organisation multilatérale, mais il pense qu'il faudra prendre une décision sur la navette en 1972.

Mercredi 20 octobre 1971

Visite au *Centre des vols spatiaux habités*, NASA Road, à Houston.

La commission est reçue par le directeur, le Dr Robert R. Gilruth, qui en explique le fonctionnement.

Le centre a pour principal objectif l'entraînement des équipages des programmes Gemini et Apollo. Ses ingénieurs ont conçu l'engin spatial et déterminé les caractéristiques des systèmes. Une trentaine d'astronautes sont actuellement à l'entraînement. L'un des laboratoires les plus vastes est celui de la simulation de l'environnement spatial où véhicule et équipages subissent des essais.

Le programme Apollo touchant à son terme, il a fallu revoir la mission, l'organisation et le financement des vols spatiaux habités. Le budget actuel ne prévoit que les crédits essentiels à la phase terminale du programme Apollo. Un nouveau mode d'activités spatiales est maintenant

envisagé. Les vols du programme Skylab, prévus pour 1973, marquent, pour les missions habitées, la véritable transition entre les activités essentiellement lunaires et scientifiques et l'utilisation du proche espace terrestre pour la recherche pratique et les applications d'un intérêt scientifique, technologique et médical immédiat pour l'homme. Le centre emploie environ 4 000 personnes et 6 000 autres, détachées par l'industrie, y travaillent également.

Après l'introduction du Dr Gilruth, la commission écoute les exposés suivants :

(a) *Le programme Skylab*

M. Charlesworth indique que le Centre des vols spatiaux habités est chargé de l'entraînement des équipages, des opérations en vol, de la direction de la mission et de la récupération. Il a aussi la responsabilité globale de la fabrication du module de commande et de service, des expériences médicales et de l'évaluation des résultats de la mission.

(b) *Le programme de navette spatiale*

M. Voss déclare que le programme de la navette est géré par le centre, qui a invité North American Rockwell et McDonnell Douglas à concevoir les véhicules. Il s'agit d'utiliser toute l'expérience acquise au cours des vols spatiaux habités ou non habités et de réaliser un système de transport spatial économique réduisant au minimum les coûts de mise au point et de gestion. Le centre dirigera tout particulièrement la mise au point de l'orbiteur, tandis que l'industrie privée gèrera celle du lanceur. Les limitations apportées au programme actuel ne sont pas une question de technologie mais de budget.

Actuellement, le centre étudie la possibilité de réaliser ce programme. L'année prochaine, on passera aux plans préliminaires et les premiers vols pourraient avoir lieu vers 1978-79.

Les essais exécutés dans les souffleries du centre détermineront la configuration du vaisseau spatial et les systèmes de protection thermique nécessaires.

(c) *La station spatiale*

M. Hammack indique qu'en 1970, le Centre des vols spatiaux habités a procédé à diverses études sur la conception d'une station spatiale composée d'un certain nombre de modules. Cette

of four decks: the first containing living quarters for the crew, the second housing the experiments, the third providing working quarters for the crew, and the fourth being the general purpose laboratory. The purpose of the studies undertaken at the Centre was to design a space station which initially would require a minimum number of shuttle launchers to achieve a facility for six people, but which could be expanded during its orbital use by the addition of modules to house a maximum of twelve crew.

The Committee then visited the mission simulation and flight training and crew systems divisions, the mission control centre, the lunar receiving laboratory and the space environmental simulation laboratory.

At the lunar receiving laboratory one of the scientists, Dr. P.W. Gast, explained to the Committee how, by seminars and conferences, this community had prepared experiments for certain space missions. For instance, NASA had sent out questionnaires to all kinds of universities and scientific institutes both in the United States and abroad requesting them to submit proposals for experiments to be carried out in the first earth resources technological satellite and in the manned Skylab which would carry an earth resources experiment package. Proposals were submitted by 28 States of the United States and 22 other countries.

Thursday, 21st October 1971

The Committee was received at the *Jet Propulsion Laboratory* by the Deputy Director, General C.H. Terhune, Jr.

General Terhune said that the Laboratory was operated by the California Institute of Technology and supported the National Aeronautical and Space Administration by performing scientific experiments with unmanned spacecraft.

From 1962 to 1968 the Ranger satellites took the first close-up pictures of the moon. Between 1966 and 1968 the Surveyor satellites landed at several places on the moon to take more pictures. These satellites also verified the ability of the lunar soil to support Apollo spacecraft.

Mars missions

Since 1965 the Laboratory had been in charge of the investigations of Mars. The Mariner spacecraft had already taken many pictures of Mars and Mariner 9 would enter Mars orbit in November 1971 to make a 90-day study. It was hoped that more than 70 % of the surface of Mars could be mapped, and studies conducted on changes on the surface and in the Mars atmosphere.

The next stage in the investigation of Mars would involve two landing spacecraft analogous to the lunar Surveyors, coupled with two orbiters. After preliminary observation from orbit above Mars the landers would be sent to their landing fields to make on-the-spot, physical, chemical and biological surveys. The Laboratory was responsible for the development and operation of the Viking orbiter spacecraft. The Viking flights would take place in 1975.

The Laboratory had also made investigations of Venus through the Mariner spacecraft. In 1973 it would test the gravitational propulsion technique, the purpose of which was to try to accelerate a spacecraft to another planet using the gravitational field of the first planet. The Venus-Mercury mission of 1973 was designed to test this technology. Launched from earth, the Mariner spacecraft would reach Venus some three months later and use its gravitational field to accelerate its speed towards the planet Mercury¹.

This technique would then be used for multi-planet missions during the 1970s.

The main purpose of the missions was to ascertain possibilities of life in the solar system. In a way these missions were the forerunners of the so-called grand tour of the outer planets. This interplanetary tour was made possible by an alignment of the outer planets which would not occur again for 175 years. Using the gravitational attraction of Jupiter, a spacecraft could be accelerated to speeds that reduced the time of a trip from earth to Pluto from 40 to 8½ years. Some 100 lbs of scientific instruments could be put into the spacecraft.

1. See Appendix.

station comprendra quatre niveaux : le premier abritant les locaux d'habitation de l'équipage, le deuxième les expériences, le troisième les salles de travail de l'équipage et le quatrième le laboratoire à vocation générale. Les études entreprises au centre portent sur la conception d'une station spatiale exigeant à l'origine un nombre minimum de lanceurs pour mettre en place les installations nécessaires à six personnes, installations qui pourront ensuite être agrandies pendant leur séjour sur orbite par l'addition de modules pouvant abriter jusqu'à douze personnes.

La commission visite ensuite la division de simulation de mission et d'entraînement au vol et la division des systèmes d'équipage, le centre de contrôle de mission, le laboratoire de réception lunaire et le laboratoire de simulation de l'environnement spatial.

Au laboratoire de réception lunaire, l'un des chercheurs, le Dr P. W. Gast, explique comment la communauté scientifique a préparé, au cours de séminaires et de conférences, les expériences destinées à certaines missions spatiales. La NASA, par exemple, a envoyé des questionnaires, tant aux Etats-Unis qu'à l'étranger, à toutes sortes d'universités et d'instituts scientifiques en leur demandant de soumettre des projets d'expériences destinées à être placées à bord du premier satellite technologique de ressources terrestres et du laboratoire spatial Skylab qui emportera, lui aussi, un certain nombre d'expériences de ce genre. Des projets ont été soumis par 28 Etats américains et par 22 autres pays.

Jeudi 21 octobre 1971

La commission est reçue au *Jet Propulsion Laboratory* par le directeur adjoint, le général C. H. Terhune, Jr.

Celui-ci indique que le laboratoire est géré par le California Institute of Technology et reçoit l'appui de la National Aeronautical and Space Administration en effectuant des expériences scientifiques avec les vaisseaux spatiaux non habités.

De 1962 à 1968, les satellites Ranger ont pris les premières images rapprochées de la lune. De 1966 à 1968, les satellites Surveyor ont atterri en divers points de la lune pour prendre de nouvelles photographies. Ces satellites ont vérifié aussi la capacité du sol lunaire de supporter les vaisseaux Apollo.

Les vols vers Mars

Depuis 1965, le laboratoire est chargé des recherches sur Mars. Les engins Mariner ont déjà pris de nombreuses images de cette planète et Mariner 9 entrera dans l'orbite de Mars en novembre 1971 pour y effectuer des études pendant 90 jours. On espère qu'il sera possible de dresser la carte de plus de 70 % de la surface de Mars et d'analyser les modifications de sa surface et de son atmosphère.

La prochaine étape des recherches sur Mars comprendra l'atterrissage de deux engins analogues aux Surveyor qui ont atterri sur la lune, associés à deux orbiteurs. Après les observations préliminaires à partir d'une orbite circummartienne, ces engins seront dirigés vers leur point d'atterrissage pour effectuer sur place des examens chimiques et biologiques. Le laboratoire est chargé de la mise au point et du fonctionnement de l'orbiteur Viking. Les missions Viking auront lieu en 1975.

Le laboratoire a procédé aussi à des recherches sur Vénus grâce aux Mariner. En 1973, il expérimentera la technique de propulsion par gravitation, qui doit permettre d'accroître la vitesse d'un vaisseau spatial en utilisant la force de gravitation d'une autre planète. La mission Mercure-Vénus de 1973 est destinée à expérimenter cette technique. Lancé de la terre, l'engin Mariner atteindra Vénus trois mois plus tard et utilisera la force de gravitation de cette planète pour accélérer sa vitesse en direction de Mercure¹.

Cette technique sera utilisée ensuite pour les missions multiplanétaires qui auront lieu d'ici à 1980.

Le principal objectif de ces missions est de s'assurer des possibilités de vie dans le système solaire. Ces missions serviront, en quelque sorte, de préliminaire au « grand tour » des planètes lointaines. Cette mission interplanétaire deviendra possible du fait que toutes ces planètes se trouveront alors en conjonction, phénomène qui ne se renouvellera pas avant 175 ans. En utilisant la force de gravitation de Jupiter, la vitesse d'un vaisseau spatial pourra être accrue de manière à réduire de 40 à 8 ans et demi la durée du voyage de la terre à Pluton. Ce vaisseau spatial pourra emporter une cinquantaine de kilos d'instruments scientifiques.

1. Voir annexe.

The Committee was then briefed by Dr. Goddard on space technology applications. He stated that practical applications of space were now being studied in four principal areas: (1) railroad systems, urban and greater urban areas transportation systems, (2) medical research and health services, (3) environmental problems, especially in coastal waters, (4) public safety, police administration systems, crime detection and drug identification.

Having visited the space flight operations facility and the spacecraft assembly facility, the Committee ended its visit to the Laboratory in the von Karman exhibit area.

Friday, 22nd October 1971

The Committee was received at the Headquarters of the *McDonnell Douglas Astronautics Company* at Huntington Beach, California, by Mr. W.F. Burke, President, who gave a general outline of the organisation of the Company.

The Company, a subsidiary of the McDonnell Douglas Company, was established in 1966 and one of its most important facilities was the space simulation laboratory.

The major programme was the production of the Saturn S-IVB stage which served as the top stage of both the Saturn IB and the Saturn V. This stage was now also used as the Saturn orbital workshop, a sort of "hotel in the sky" enabling a crew of astronauts to live and work in orbit. It was a part of NASA's Skylab programme.

Another important part of the McDonnell Douglas Astronautics Company's production was the Thor Delta launcher.

Mr. Burke ended his address by pointing out that the parent firm, McDonnell Douglas, had produced more than 4,000 Phantoms, 500 DC-9 (a further 600 of which were on order) and was starting production of the DC-10 Jumbo Jet.

Skylab

The Committee was then briefed on the Skylab programme by Mr. Yarchin, Deputy Programme Manager of the Skylab Orbital Workshop. He informed the Committee that in the Skylab programme the command and service

module was produced by American Rockwell; the multiple docking adaptor, which provided the docking inter-face for this module to the Saturn workshop was manufactured in government factories. The same was the case for the Apollo telescope mount. McDonnell Douglas was manufacturing the airlock module, the pressurised passageway between the multiple docking adaptor and the orbital workshop. The orbital workshop was also manufactured by McDonnell Douglas, being the modified S-IVB. This workshop contained the necessary crew provisions, living quarters and food preparation and waste management facilities to support a crew of three men for three periods of up to 56 days each.

The Committee visited a mock-up of this orbital workshop.

The multi-spectral photographic facility was of special importance for the earth resources experiment package. Numerous photographs were shown to illustrate the uses of this type of photography.

Thor Delta launcher

In the afternoon the Committee was briefed on the Thor Delta programme by Mr. Harris, Programme Administrator. He pointed out that since it became operational in 1960 the launcher had placed 79 satellites in orbit. The total of Thor Delta launchings was 86, 7 having misfired. The launcher had orbited 21 communications, 20 meteorological and 38 scientific satellites.

The first launcher orbited a satellite of 100 lbs; in 1971 it orbited a satellite of 1,500 lbs. The new Delta vehicle, the Straight Eight vehicle, had been ordered by NASA for a large variety of missions; so far six had been ordered, 27 firmly planned and another 100 Thor Delta were proposed.

In 1971 the Thor Delta cost some \$6 million and was a direct competitor of the Europa II launcher. The Europa III would cost four or five times as much.

Space shuttle

The Committee was briefed on the post-Apollo programme by Mr. Smith, Marketing Manager, who explained the attitude of McDon-

La commission entend ensuite un exposé du Dr Goddard sur les applications de la technologie spatiale. Celui-ci déclare que les applications pratiques de l'espace sont actuellement étudiées dans quatre secteurs principaux : (1) les systèmes ferroviaires, les systèmes de transport urbain et interurbain, (2) la recherche médicale et les services de santé, (3) les problèmes de l'environnement, notamment en ce qui concerne les eaux côtières, (4) la sécurité publique, les systèmes d'administration de la police, la détection des crimes et la recherche de la drogue.

Après avoir visité le centre d'opérations des vols spatiaux et le hall d'assemblage des véhicules, la commission termine sa visite du laboratoire par la zone d'exposition von Karman.

Vendredi 22 octobre 1971

La commission est reçue au siège de la *McDonnell Douglas Astronautics Company*, à Huntington Beach, Californie, par M. W. F. Burke, son président, qui donne un aperçu général de l'organisation de la société.

Filiale de la *McDonnell Douglas Company*, elle a été créée en 1966 et l'une de ses installations les plus importantes est le laboratoire de simulation spatiale.

Son programme principal est la fabrication du quatrième étage de la fusée Saturn S-IVB qui sert d'étage supérieur tant à la Saturn IB qu'à la Saturn V. Cet étage est aussi utilisé actuellement comme atelier orbital de la Saturn ; c'est une sorte d'« hôtel dans le ciel » permettant à un équipage d'astronautes de vivre et travailler sur orbite. Cela fait partie du programme Skylab de la NASA.

Une autre activité importante de *McDonnell Douglas Astronautics Company* est la production de la fusée Thor Delta.

M. Burke termine son exposé en faisant remarquer que *McDonnell Douglas*, la maison-mère, a construit plus de 4 000 Phantom, 500 DC-9 (600 autres sont en commande) et qu'elle commence la production du Jumbo Jet DC-10.

Skylab

La commission entend ensuite, sur le programme Skylab, un exposé de M. Yarchin, Directeur adjoint du programme d'atelier orbital Skylab. Le module de commande et de service est construit par *American Rockwell* ; l'adapta-

teur d'arrimage multiple, qui fournit l'interface d'arrimage de ce module pour l'atelier Saturn est construit dans des usines d'Etat. Il en est de même pour le châssis de télescopes d'Apollo. *McDonnell Douglas* construit le module du sas, passage pressurisé entre l'adaptateur multiple d'arrimage et l'atelier orbital. L'atelier orbital est aussi fabriqué par *McDonnell Douglas*, puisqu'il s'agit de la S-IVB modifiée. Cet atelier renferme tout ce qui est nécessaire à l'équipage, les quartiers d'habitation et les installations pour la préparation de la nourriture et le traitement des déchets, pour permettre à trois hommes de séjourner pendant trois périodes pouvant atteindre chacune 56 jours.

La commission visite une maquette de cet atelier orbital.

L'installation de photographie multispectres revêt une importance particulière pour l'ensemble des expériences sur les ressources terrestres. De nombreux clichés viennent illustrer les utilisations de ce genre de photographie.

Le lanceur Thor Delta

Dans l'après-midi, la commission entend, sur le programme Thor Delta, un exposé de M. Harris, Administrateur du programme. Celui-ci fait remarquer que, depuis qu'il est devenu opérationnel en 1960, le lanceur a placé sur orbite 79 satellites. Les lancements de Thor Delta ont été au total de 86, dont 7 échecs. Le lanceur a mis sur orbite 21 satellites de télécommunications, 20 satellites de météorologie et 38 satellites scientifiques.

Le premier lanceur a placé sur orbite un satellite de 50 kg et le dernier, en 1971, un satellite de 750 kg. Le nouveau lanceur Delta, le *Straight Eight*, a été commandé par la NASA pour toute une gamme de missions. Jusqu'à présent, six ont été commandés, 27 retenus ferme, et une centaine de Thor Delta sont proposés.

En 1971, la fusée Thor Delta coûte quelque 6 millions de dollars et concurrence directement la fusée Europa II. La fusée Europa III coûtera 4 ou 5 fois plus.

La navette spatiale

La commission entend, sur le programme post-Apollo, un exposé de M. Smith, Directeur de la commercialisation, qui explique l'attitude

nell Douglas on the space shuttle concept. It was conducting a study to define the development programme and was preparing preliminary designs for the two-stage vehicle.

European industry was participating in the McDonnell Douglas study : for instance, Hawker Siddeley was carrying out preliminary studies on wing panels, SNIAS in France was submitting proposals for protective doors and vertical fins, and the German aerospace industry, ERNO, was studying the cargo bay door and radiators.

Benefits of high technology

Dr. L. Larmore, Chief Scientist, briefed the Committee on the benefits of high technology. Benefits from new discoveries in fields of high technology were reaching the public at an ever increasing pace. In the field of atomic energy it took more than 25 years before practical appli-

cations were found, but with space and associated systems applications followed within 10 to 15 years. In holography practical applications had been achieved within 10 years. The question now arose as to how the products of research in high technology would reach practical applications and, if so, would this be advantageous or not to mankind. For instance, in the field of super fluids (fluids which have no viscosity) applications in the medical field might come very soon.

For a budget of \$25 million the United States Government had demanded studies on advanced technology applications. Study groups had been set up to see whether the same type of approach as that used in aircraft construction or space could not also be used in fighting environmental nuisances. Another subject of discussion might be education or the population explosion.

de McDonnell Douglas à propos de la conception de la navette spatiale. Cette firme procède à une étude pour définir le programme de mise au point et prépare les plans préliminaires pour le véhicule à deux étages.

L'industrie européenne participe à l'étude de McDonnell Douglas ; par exemple, Hawker Siddeley exécute des études préliminaires sur les panneaux d'aile, la S.N.I.A.S., en France, soumet des propositions pour les portes de protection et les plans de dérive verticaux, et l'industrie aérospatiale allemande, l'ERNO, étudie les portes de soute et les radiateurs.

Les avantages tirés de la technologie avancée

Le Dr L. Larmore, Chef du personnel scientifique, fait un exposé sur les avantages tirés de la technologie avancée. Les bénéfices des nouvelles découvertes dans le domaine des techniques de pointe atteignent le public et à un rythme toujours croissant. Dans le secteur de

l'énergie atomique, il a fallu plus de 25 ans pour trouver des applications pratiques, mais pour l'espace et les systèmes associés, les applications suivent dans une période de dix à quinze ans. En holographie, les applications pratiques ont été obtenues en dix ans. Il s'agit maintenant de savoir si les produits de la recherche en technologie de pointe vont atteindre le stade des applications pratiques et, dans l'affirmative, si cela sera avantageux ou non pour l'humanité. Par exemple, dans le secteur des superfluides (fluides non visqueux), les applications dans le secteur médical pourraient apparaître très rapidement.

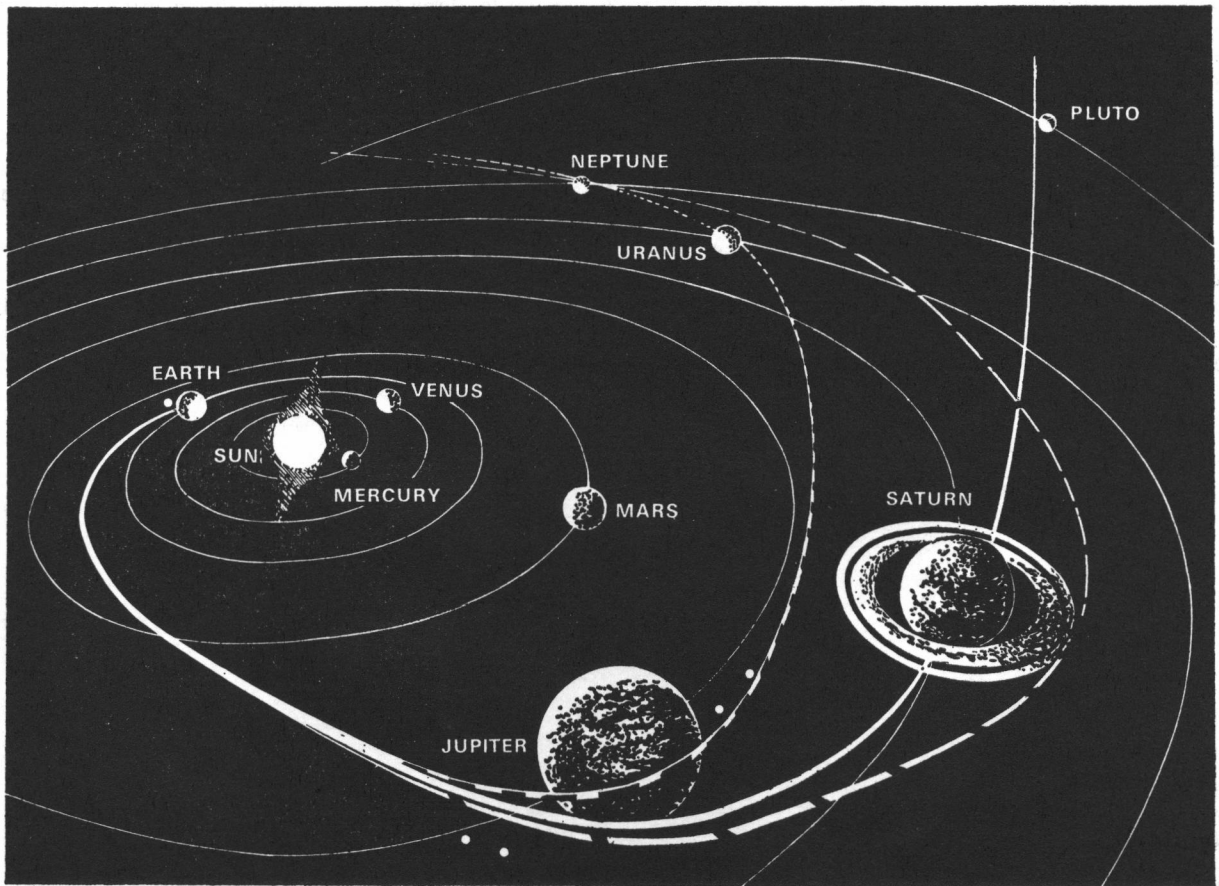
Pour un budget de 25 millions de dollars, le gouvernement américain a demandé des études sur les applications des techniques de pointe. On a créé des groupes d'étude qui détermineront si la politique appliquée dans la construction aéronautique et spatiale ne pourrait pas être utilisée également pour combattre les nuisances de l'environnement. Un autre sujet d'étude pourrait être l'enseignement ou l'explosion démographique.

APPENDIX

Three-planet trajectories considered for Grand Tour missions

ANNEXE

Trajectoires possibles en direction de trois planètes envisagées pour le «grand tour»



PRINTED IN FRANCE


STRASBOURG